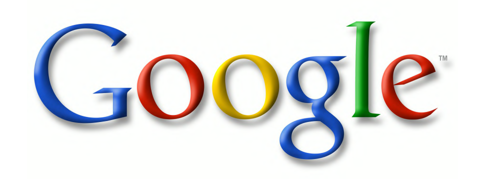
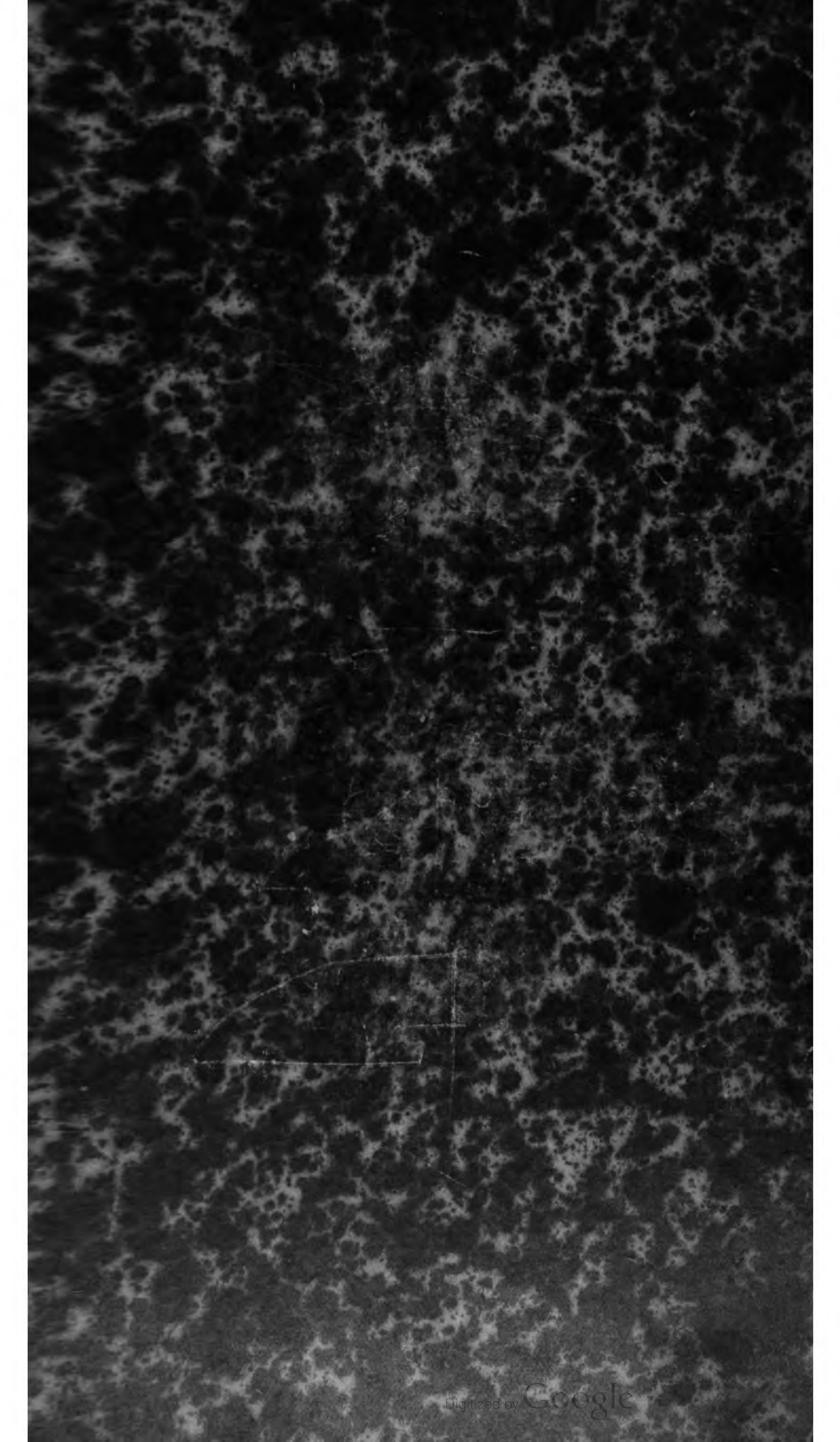
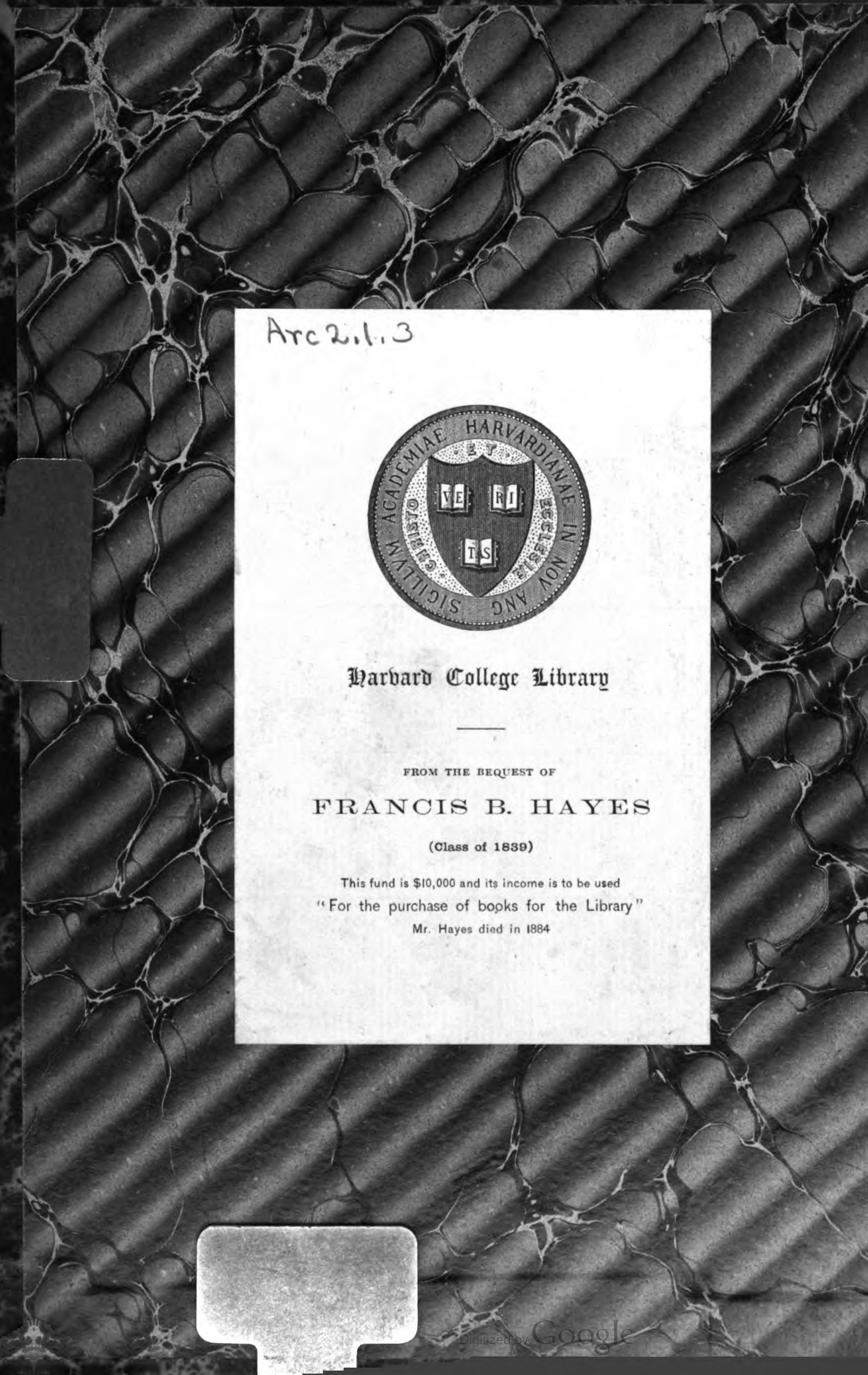






Arc 2.1.3
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1901. — Nos 1 ET 2



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

(*Voir la suite à la troisième page de la couverture.*)

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1901



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ, DES CORRESPONDANTS HONORAIRES ET DES CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

Vice-Président :

M. Paris (Gaston), de l'Académie française, administrateur du Collège de France.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur-adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

Membres :

MM.

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

MM.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue Vignon, 18.

Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, rue d'Anjou, 9.

Berger (Élie), professeur à l'École des Chartes, quai d'Orléans, 14.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Lelong, avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Luçay (de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.

Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Picot (Émile), membre de l'Institut, avenue Wagram, 135.

Servois (Gustave), directeur des Archives nationales.

Sorel (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, au palais du Luxembourg.

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

Blanchard, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, rue de l'Université, 34.

Boutan, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, boulevard Voltaire, 172.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts, rue Bona parte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France à Séoul (Corée).

Desjardins (Gustave), chef de bureau honoraire au Ministère de l'Instruction publique, rue du Cherche-Midi, 34.

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Du Mesnil, ancien conseiller d'État, rue Gay-Lussac, 36.

Faye, membre de l'Institut, rue Cortambert, 39.

Fierville, proviseur honoraire, rue de Charenton, 241.

Heuzey, membre de l'Institut, avenue Bosquet, 16 *ter*.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

MM.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Institut, rue des Mathurins, 3.

Le Roy de Méricourt (le docteur), membre de l'Académie de médecine, rue Cambacérès, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

Rendu (Eugène), inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, rue de Clichy, 51.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), administrateur de l'École polytechnique.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Babeau (Albert), correspondant de l'Institut, à Troyes.

Beaune (Henri), avocat, à Lyon.

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Blancard (Louis), correspondant de l'Institut, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

Bleicher, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.

Bouriant, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale, au Caire.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Chabaneau, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Chantre (Ernest), sous-directeur du muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Cournault (Charles), conservateur du musée lorrain, à Malzéville, près Nancy.

Croix (le P. Camille de La), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Desnoyers (l'abbé), conservateur du musée archéologique d'Orléans.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Dumoutier, directeur de l'enseignement, à Hanoï.

Finot (Jules), archiviste du département du Nord.

MM.

Foureau (Fernand), explorateur, à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Garnier, archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gasté (Armand), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Caen.

Gauckler, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Gauthier (Jules), archiviste du département du Doubs.

Gosselet, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Grandmaison (Charles Loizeau de), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokyo.

Julliot, président de la Société archéologique de Sens.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

La Borderie (Arthur de), membre de l'Institut, à Vitré.

Lennier, directeur du muséum du Havre.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Maxe-Werly (Léon), président de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

Œhlert, conservateur du musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pélicier (Paul), archiviste du département de la Marne.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

MM.

Port (Célestin), membre de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire.

Poulle (Alexandre), ancien président de la Société archéologique de Constantine, à Montauroux (Var).

Révoil (Henri), correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Rupin, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du musée de Boulogne-sur-Mer.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Trutat, conservateur du muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

IV

CORRESPONDANTS HONORAIRES DU MINISTÈRE.

Alric, interprète pour les langues orientales au Ministère des Affaires étrangères.

Arbaumont (Jules d'), secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.

Arbellot (le chanoine), président de la Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

MM.

Aubépin, archiviste du département du Cantal.

Barbier de Montault (le chanoine), à Poitiers.

Barckhausen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Bazin de Bezons, proviseur du lycée de Reims.

Beauchet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Beauvois, à Corberon (Côte-d'Or).

Bertholon (le docteur), à Tunis.

Berthomieu, secrétaire de la Commission archéologique de Narbonne.

Bigarne (Charles), membre de la Société archéologique de Beaune, à Chorey (Côte-d'Or).

Bled (l'abbé), président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Boulard (Gustave), directeur des contributions directes en retraite, rue de la Bienfaisance, 4, à Paris.

Brocard, membre de la Société historique et archéologique de Langres.

Chatel (Eugène), ancien archiviste du département du Calvados, rue Vavin, 5, à Paris.

Chénon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Chevreux, archiviste du département des Vosges.

Closmadeuc (le docteur de), président de la Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

Combarieu, archiviste du département du Lot.

Courant (Maurice), maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Lyon.

Courmeaux, ancien conservateur de la bibliothèque et du musée de la ville de Reims.

Dejeanne (le docteur), à Bagnères-de-Bigorre.

Dion (A. de), président de la Société archéologique de Rambouillet, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Dissard, conservateur des musées de la ville de Lyon.



MM.

Domergue, à Saint-Geniez-sur-Lot (Aveyron).

Duhamel, archiviste du département de Vaucluse.

Estaintot (d'), avocat, à Rouen.

Farges (le commandant), attaché aux affaires indigènes, à Constantine.

Flamare (de), archiviste du département de la Nièvre.

Fleury (Paul de), ancien archiviste du département de la Charente, à l'Isle-Jourdain (Vienne).

Frossard, pasteur de l'Église réformée, à Bagnères-de-Bigorre.

Garnier (le chanoine), curé de Corlée (Haute-Marne).

Garrigou (le docteur), président de l'Association pyrénéenne, à Toulouse.

Gautier (l'abbé), curé de Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise).

Gide, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Guesnon, professeur honoraire de l'Université, rue du Bac, 93, à Paris.

Guignard, bibliothécaire de la ville de Dijon.

Guigue (Georges), archiviste du département du Rhône.

Hérelle, professeur au lycée de Bayonne.

Jouan (le commandant), capitaine de vaisseau en retraite, à Cherbourg (Manche).

Jullian (Camille), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Lacroix, archiviste du département de la Drôme.

Laugardière (de), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Leblanc, ancien conservateur du musée de Vienne, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône).

Le Breton (Gaston), correspondant de l'Institut, directeur du musée des antiquités de la Seine-Inférieure et du musée céramique de Rouen.

Lechevallier-Chevignard, professeur à l'École des arts décoratifs, à Paris.

MM.

Ledieu (Alcius), bibliothécaire de la ville d'Abbeville.

Lemire (Charles), ancien résidant de France en Annam, boulevard de Latour-Maubourg, 14, à Paris.

Leroy, bibliothécaire de la ville de Melun.

Leymarie (Camille), conservateur de la bibliothèque communale, à Limoges.

Lhuillier, chef de division à la préfecture de Melun.

Lhuillier (Victor), membre du Conseil départemental des bâtiments civils de l'Oise, à Beauvais.

Libois, archiviste du département du Jura.

Liégeois, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

L'Isle du Dreneuc (Pitre de), conservateur-directeur du musée archéologique de Nantes.

Lottin de Laval, aux Trois-Vals, près Bernay (Eure).

Maignien, bibliothécaire de la ville de Grenoble.

Marionneau, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Méloizes (des), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Mercier (Ernest), président de la Société archéologique de Constantine.

Monlezun, lieutenant-colonel du 4e régiment de tirailleurs algériens, à Sousse (Tunisie).

Montégut (de), ancien magistrat, à Larochefoucauld (Charente).

Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pacquetеau, syndic des gens de mer, à Ténès (département d'Alger).

Pagart d'Hermansart, secrétaire de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Paillard, au château de Charly, par Sainte-Cécile (Saône-et-Loire).

Pérathon (Cyprien), à Aubusson (Creuse).

Piche (Albert), à Pau.

Piette, archéologue, à Rumigny (Ardennes.)

MM.

Pigeon (le chanoine), membre de la Société académique de Coutances.

Prarond (Ernest), membre de la Société d'émulation d'Abbeville.

Privat (le général), commandant la 59e brigade d'infanterie, à Nîmes.

Raffray, consul général de France au Cap.

Rebillet, lieutenant-colonel au 4e régiment de zouaves, à Tunis.

Requin (l'abbé), à Avignon.

Revon (Michel), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Reymond (Marcel), à Grenoble.

Ricouard, président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais.

Roman (Joseph), au château de Picomtal, par Embrun (Hautes-Alpes).

Roserot (Alphonse), ancien archiviste de la Haute-Marne, rue de Varenne, 35, à Paris.

Rousset, correspondant de la Société nationale des antiquaires de France, à Uzès.

Sabatier (Camille), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur.

Saint-Genis (Flour de), au château de la Rochette, par Semur (Côte-d'Or)

Saleilles, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Saurel (l'abbé), membre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Schirmer, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Schmidt, archiviste aux Archives nationales.

Soucaille (Antonin), secrétaire de la Société archéologique de Béziers.

Soulice, conservateur de la bibliothèque de la ville de Pau.

Thomas, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.



MM.

Vallentin (Ludovic), juge au tribunal civil de Montélimar.

Verlaque (l'abbé), à Fréjus.

Verneilh (Jules de), membre de la Société historique et archéologique du Périgord, à Puyraseau (Dordogne).

Villers, membre de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.

Vissière, professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes.

V

CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

Allain (l'abbé), curé de Saint-Ferdinand, à Bordeaux.

André (Édouard), archiviste du département de l'Ardèche.

Aubert (l'abbé), curé de Balleroy (Calvados).

Audiat (Louis), président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Autorde, archiviste du département de la Creuse.

Barbaud, archiviste du département de la Vendée.

Bardey, à la Lambertière, par Saint-Geoire (Isère).

Bardy, président de la Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.

Baye (le baron Joseph de), membre de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Ben Attar, avocat, à Tunis.

Berthelé (Joseph), archiviste du département de l'Hérault.

Bertrand (Louis), conservateur du musée de Philippeville.

Beylié (de), membre de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels de l'Isère, à Grenoble.

Bizot, conservateur du Musée de Vienne.

Blanchet, professeur au lycée de Constantine.

Bloch, archiviste du département du Loiret.

Bobeau, pharmacien à Langeais (Indre-et-Loire).

Bondurand (Bligny-), archiviste du département du Gard.

MM.

BONNO (l'abbé), curé de Chelles (Seine-et-Marne).

BORDIER, contrôleur civil en retraite, à Hammamet (Tunisie).

BORREL, architecte, à Moutiers (Savoie).

BOURBON, archiviste du département de l'Eure.

BOURDERY (Louis), avocat, à Limoges.

BRAQUEHAYE, directeur de l'École municipale de dessin, à Bordeaux.

BROCARD (le commandant), chef de bataillon du génie en retraite, à Bar-le-Duc.

BRUCHET (Max), archiviste du département de la Haute-Savoie.

BRUTAILS, archiviste du département de la Gironde.

BRY (Georges), doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille.

BUREAU (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

CABANÈS, secrétaire général de la Société d'horticulture du Gard, à Nîmes.

CARRIÈRE, président de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

CARSALADE DU PONT, évêque de Perpignan.

CARTON (le docteur), médecin-major au 19ᵉ régiment de chasseurs, à Lille.

CAU-DURBAN (l'abbé), desservant de Castelnau-Durban (Ariège).

CAZALIS DE FONDOUCE, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

CHARTRAIRE (l'abbé), secrétaire de l'archevêché, à Sens.

CHÂTELLIER (Paul DU), archéologue, au château de Kernuz, par Pont-l'Abbé (Finistère).

CHAUVET, archéologue, à Ruffec (Charente).

CHAUVIGNÉ, vice-président de la Société de géographie de Tours.

CHAVANON, archiviste du département de la Sarthe.

CLAUDON, archiviste du département de l'Allier.

CLERVAL (l'abbé), docteur ès lettres, à Chartres.

COLIN (Gabriel), professeur au lycée d'Alger.

MM.

Collignon (le docteur), médecin-major au 25e régiment d'infanterie, à Cherbourg (Manche).

Corre (le docteur), ancien archiviste de la ville de Brest.

Cortez (Fernand), à Saint-Maximin (Var).

Couard, archiviste du département de Seine-et-Oise.

Coutil (Léon), président de la Société normande d'études préhistoriques, aux Andelys (Eure).

Dannreuther (Henri), pasteur de l'église réformée, à Bar-le-Duc.

Deloume, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.

Demaison, archiviste de la ville de Reims.

Denis (Charles), lieutenant au 2e bataillon de chasseurs, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Derrien, président de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran.

Desdevises du Dézert, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Clermont-Ferrand, président de la Société d'émulation de l'Auvergne.

Deslandes (le chanoine), à Bayeux.

Desplanque, conservateur de la bibliothèque de Lille.

Dortel (Alcide-Étienne), avocat, conseiller général de la Loire-Inférieure, à Nantes.

Douais, évêque de Beauvais.

Dubarat (l'abbé), aumônier du lycée de Pau.

Dujarric-Descombes, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

Dumoulin (Maurice), professeur de l'Enseignement secondaire, en congé, aux Mureaux (Seine-et-Oise).

Durand (Georges), archiviste du département de la Somme.

Dutilleux, secrétaire de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise.

Duval, archiviste du département de l'Orne.

Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

MM.

Eck (Théophile), conservateur du musée de Saint-Quentin.

Espérandieu (le capitaine), professeur à l'Ecole militaire d'infanterie, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Fabre, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Fage (René), avocat, à Limoges.

Favier, conservateur de la bibliothèque de la ville de Nancy.

Ferrand (Gabriel), vice-consul de France, à Oubone, par Bassac, viâ Saïgon (Siam).

Fillet (l'abbé), curé-archiprêtre de Grignan (Drôme).

Flamand, chargé de cours à l'École supérieure des sciences d'Alger.

Fouquet (le docteur), archéologue, au Caire.

Fourdrignier, receveur des contributions indirectes, à Sèvres (Seine-et-Oise).

Fréminville (de), archiviste du département de la Loire.

Germain (Léon), secrétaire perpétuel de la Société française d'archéologie, à Nancy.

Giraud, conservateur du musée archéologique de Lyon.

Girault (Arthur), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

Gouvet, conservateur du Musée archéologique de Sousse (Tunisie).

Grand, archiviste du département du Cantal.

Grandmaison (Louis Loizeau de), archiviste du département d'Indre-et-Loire.

Grave, pharmacien, à Mantes (Seine-et-Oise).

Guénot, secrétaire général de la Société de géographie de Toulouse.

Guillaume (l'abbé), archiviste du département des Hautes-Alpes.

Guyot, sous-directeur de l'École nationale forestière de Nancy, président de la Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain.

Habasque, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Hannezo, capitaine au 4e régiment de tirailleurs algériens, à la Goulette (Tunisie).

MM.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

Héron, professeur libre, à Rouen.

Hilaire (Jean), capitaine au 102e régiment d'infanterie, à Mayenne.

Hubert (Eugène), archiviste du département de l'Indre.

Hugues, archiviste du département de Seine-et-Marne.

Isnard, archiviste du département des Basses-Alpes.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Joubin, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.

Jourdanne (Gaston), membre de la Commission archéologique de Narbonne, à Carcassonne.

Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François.

Kilian, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

Künstler, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux.

Labande, conservateur de la bibliothèque de la ville et du musée Calvet, à Avignon.

Labat, ancien président de la Société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.

Labrouche, archiviste du département des Hautes-Pyrénées.

Lacour, directeur de l'École nationale d'apprentissage de Dellys (Algérie).

La Grasserie (Raoul de), juge au tribunal de Rennes.

Lahondès (de), membre de la Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Laigue (de), consul général de France à Rotterdam.

La Rogerie (Bourde de), archiviste du département du Finistère.

Laurent, archiviste du département des Ardennes.

Le Clert, conservateur du musée archéologique de Troyes.

Lempereur, archiviste du département de l'Aveyron.

MM.

Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne.

L'Espinasse-Langeac (de), président de la chambre consultative d'agriculture de Tunisie, à Sfax.

Letainturier (Gabriel), publiciste, sous-préfet de Châteaudun.

Letteron (l'abbé), professeur au lycée de Bastia.

Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire.

Loisne (le comte Menche de), docteur en droit, membre de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, au château de Beaulieu, par Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Lumière (Auguste), photographe, 21, rue Saint-Victor-Monplaisir, à Lyon.

Lumière (Louis), photographe, 21, rue Saint-Victor-Monplaisir, à Lyon.

Luret, contrôleur civil à Maktar.

Malavialle, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, à Montpellier.

Mallard, avocat, à Saint-Amand (Cher).

Marçais (William), docteur en droit, directeur de la Médersa, à Tlemcen (Algérie).

Marchand, directeur de l'Observatoire du Pic du Midi (Hautes-Pyrénées).

Martin (l'abbé J.-B.), membre de la Société littéraire, historique et archéologique, à Lyon.

Masfrand, président de la Société des amis des sciences et arts de Rochechouart (Haute-Vienne).

Mély (de), au château de Mesnil-Germain, par Fervacques (Calvados).

Merlet (René), archiviste du département d'Eure-et-Loir.

Métais (l'abbé), secrétaire-archiviste de l'évêché, à Chartres.

Mingaud (Galien), secrétaire général de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

Morel (l'abbé), curé de Chevrières (Oise).

Morel (Léon), receveur particulier des finances en retraite, à Reims.

MM.

Morin (Louis), typographe, à Troyes.

Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes.

Mourlot (Félix), inspecteur d'Académie, à Rodez.

Musset (Georges), bibliothécaire de la ville de la Rochelle.

Nouel, bibliothécaire de la ville de Vendôme (Loir-et-Cher).

Ottavi, vice-consul de France, à Mascate.

Parfouru, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne.

Paty de Clam (du), commis de 1re classe aux affaires indigènes, administrateur du Cercle de Béréby (Côte-d'Ivoire).

Paul, professeur au lycée d'Alais (Gard).

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Pérouse, archiviste du département de la Savoie.

Petit (Auguste), archiviste du département de la Corrèze.

Pinatel (Philippe), bibliothécaire et conservateur du musée de Cannes (Alpes-Maritimes).

Plancouard, membre de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Cléry-en-Vexin, par Magny (Seine-et-Oise).

Porée, archiviste du département de l'Yonne.

Porée (l'abbé), desservant de Bournainville (Eure).

Portal (Charles), archiviste du département du Tarn.

Pottier (le chanoine), président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Poulaine (l'abbé), desservant à Voutenay (Yonne).

Poupé (Edmond), professeur au collège de Draguignan.

Poux, archiviste du département de l'Ariège.

Pradère (Bertrand), conservateur du musée du Bardo, à Tunis.

Prudhomme, archiviste du département de l'Isère, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale, à Grenoble.

MM.

Rançon (le docteur André), médecin principal des colonies, à Tamatave (Madagascar).

Regnault (Félix), rue de la Trinité, à Toulouse.

Renault (Bernard), président de la Société des sciences naturelles d'Autun.

Renault (Henri-Eugène), adjoint du génie à Gabès (Tunisie).

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Richemond (Meschinet de), archiviste du département de la Charente-Inférieure.

Rivières (de), secrétaire adjoint de la Société archéologique du Midi de la France, à Albi.

Rochemonteix (de), correspondant de la Commission des monuments historiques, à Cheylade (Cantal).

Rocher, consul de France, à Liverpool.

Rouchon, archiviste du département du Puy-de-Dôme.

Roule, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Rouvier (le docteur), professeur à la Faculté française de médecine de Beyrouth (Turquie d'Asie).

Saint-Venant (de), inspecteur des forêts, à Nevers.

Saint-Yves, explorateur, 60, rue Montgrand, à Marseille.

Sarran d'Allard (Louis de), archiviste de la ville, trésorier de la Société scientifique et littéraire d'Alais (Gard).

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers (Francis), consul de France, à Nagasaki (Japon).

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Teulet, archiviste du département des Landes.

Thiers (Paul), conservateur du Musée archéologique, à Narbonne (Aude).

Thoison (Eugène), membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais, à Larchant (Seine-et-Marne).

Tholin, archiviste du département de Lot-et-Garonne.



MM.

Travers (Émile), secrétaire de la Société des antiquaires de la Normandie, à Caen.

Triger (Robert), vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans.

Tribidez (l'abbé), aumônier du lycée de Reims.

Trouillard, archiviste du département de Loir-et-Cher.

Urseau (le chanoine), secrétaire de l'évêché, à Angers.

Vaillant (V.-J.), rue de la Tour-Notre-Dame, 12, à Boulogne-sur-Mer.

Vallette (René), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Vernier, archiviste du département de la Savoie.

Vidal, bibliothécaire de la ville de Perpignan.

Vidal (Auguste), chef de bureau à la préfecture du Tarn, à Albi.

Vignat (Gaston), président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.

Villepelet (Ferdinand), archiviste du département de la Dordogne.

Waille, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

SÉANCE DU LUNDI 7 JANVIER 1900.

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 décembre 1900 est lu et adopté.

MM. Servois et de Luçay, indisposés, se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. Nouël, ancien professeur de physique au lycée de Vendôme. Très dévoué aux études historiques, M. Nouël a fait quelques publications utiles, et notamment il a collaboré à celle du Cartulaire de la Trinité de Vendôme. — L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs d'une demande de subvention et de plusieurs communications dont la nomenclature suit.

Demande de subvention :

La Société historique et archéologique du Gâtinais sollicite une subvention à l'effet de poursuivre la publication du Cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire. Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. l'abbé Degert, à Toulouse : *Rapports des Juifs et de l'archevêque de Narbonne vers la fin du XIIIe siècle.* — Renvoi à M. Langlois.

Une des plus anciennes coutumes de Gascogne ; fondation et coutume de Mugron. — Renvoi à M. Bruel.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *L'annonce du meurtre de Henri IV à Périgueux.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Alcius Lediéu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Un exorcisme à Abbeville en 1580.* — Renvoi à M. A. de Barthélemy.

M. A. Lesort, archiviste du département de la Meuse : *La loi de Cuvillers* (*1331*). — Renvoi à M. Bruel.

M. de Loisne, correspondant du Ministère, à Beaulieu, par Saint-Venant : *Ordonnances inédites du roi de France Philippe VI, relatives au siège de Béthune de 1346.* — Renvoi à M. de Laborde.

Hommages faits à la Section :

M. Desdevises du Dézert, correspondant du Ministère, à Clermont-Ferrand :

a. *Les Colegios majores et leur réforme en 1771;*

b. *Notes sur l'inquisition espagnole du XVIIIe siècle.*

M. l'abbé J. Lestrade, à Toulouse : *Les Huguenots en Comminges.*

M. de Loisne, correspondant du Ministère : *Les baillis gouverneurs et grands-baillis de Béthune* (*1210-1789*).

M. G. Tholin, correspondant du Ministère, à Agen : *Abrégé de l'histoire des communes du département de Lot-et-Garonne* (*arrondissement d'Agen*).

M. l'abbé Uzureau, aumônier du Champ des martyrs, près Angers : *Une question de préséance entre les évêques du Mans et d'Angers* (*1699*).

M. Traversier : *Rapport de M. Paul Rougier sur les documents inédits de 1802 offerts par M. Traversier à l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Lyon.*

M. l'abbé Fillet, correspondant du Ministère, à Grignan : *L'île Barbe et ses colonies du Dauphiné.*

M. Philippe Lauzun : *La Société académique d'Agen* (*1776-1900*).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. A. de Barthélemy propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Une exécution capitale à Abbeville en 1426*[1].

L'insertion au *Bulletin* est proposé de même par M. de Boislisle pour une communication de M. Bourbon : *Document inédit concernant le diamant « le Sancy*[2] ».

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. Alcius Ledieu.

La communication faite au Comité par M. Alcius Ledieu a pour but de signaler une exécution capitale faite à Abbeville en 1426 (v. s.). Il donne, d'après un procès-verbal transcrit dans le *Livre rouge* de l'échevinage de cette ville, des détails sur les suites d'un jugement prononcé contre un individu, nommé Guillemin Prael, natif de Bures en Bray, qui s'était laissé prendre à Abbeville après avoir commis un certain nombre de méfaits et de crimes.

Les documents copiés par M. Ledieu font connaître les tristes exploits de Guillemin Prael; il les accompagne d'un préambule dans lequel il expose la manière dont s'exerçait, à Abbeville, la justice criminelle. Je propose d'insérer dans le *Bulletin* une partie de ce préambule, ainsi que les documents empruntés au *Livre rouge*.

A. de Barthélemy,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*



UNE EXÉCUTION CAPITALE À ABBEVILLE EN 1426 (VIEUX STYLE).

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

La justice municipale d'Abbeville était fort expéditive; aussitôt après qu'ils eurent procédé à l'interrogatoire d'un voleur et assassin nommé Guillemin du Preer, les magistrats municipaux rendirent leur jugement. Guillemin fut condamné à être pendu à la justice d'Abbeville. L'exécution, qui suivait toujours de très près la sentence, eut lieu le 15 février, deux jours après l'arrestation du coupable. Le maïeur, neuf échevins et un conseiller de la ville assistèrent au supplice qu'ils avaient ordonné.

Le procès-verbal du *Livre rouge* se trouve complété par le compte des argentiers de la ville; on y relève quatre mentions relatant les dépenses occasionnées par l'exécution de Guillemin du Preer. Il fut payé une indemnité de 10 sous parisis aux sergents de la vingtaine, qui avaient servi d'escorte au maïeur et aux échevins depuis l'hôtel de ville jusqu'aux fourches patibulaires. Une indemnité égale fut aussi accordée aux sergents à masse pour cause semblable. Ces deux sommes furent payées le 1er mars.

Le bourreau, Me Pierre Yver, avait reçu de l'argentier de la ville, le lendemain même de l'exécution, la somme de 20 sous parisis «pour son salaire, paine et traveil d'avoir trayné et pendu à la justice d'icelle ville» Guillemin du Preer. Pour remplir son office, le maître des hautes œuvres avait acheté une paire de gants blancs, qui lui coûta 8 deniers; le prix lui en fut remboursé par l'argentier.

Enfin, le 8 mars, l'argentier de la ville remettait 5 sous parisis à un bourgeois auquel le maïeur et les échevins avaient fait emprunter une échelle qui se trouvait très probablement attachée sur la façade extérieure de sa maison; cette échelle fut portée d'abord à l'échevinage, puis au lieu de l'exécution.

Suivant un usage constant, les magistrats municipaux qui avaient assisté à une exécution capitale, entraient, au retour, dans une taverne et y buvaient ou y mangeaient même quelquefois aux frais de la ville. Mais, pour l'exécution de Guillemin, on ne trouve aucune dépense de ce genre dans le compte de l'argentier de la ville.

Il ne sera pas superflu de rapporter ici les formalités observées à cette époque par les magistrats municipaux dans le jugement et l'exécution des voleurs. Deux feuillets après le procès-verbal de la condamnation de Guillemin, le *Livre rouge* contient un acte de 1430 qui donne sur ce sujet de curieux détails.

Lorsque l'accusé s'était reconnu coupable, le maire et les échevins se retiraient dans une pièce voisine de la salle d'audience pour rendre leur jugement. Quand le coupable était condamné à la peine capitale, on mandait le vicomte ou son lieutenant; l'accusé était introduit dans la salle des échevins; là, le maïeur lui disait : «Mon ami, pour raison de tes méfaits, tu es condamné à mourir.» Le vicomte s'emparait alors du malfaiteur et le faisait conduire par ses sergents au siège de sa justice. Le maïeur donnait l'ordre de sonner trois coups de cloche au beffroi; puis, il se rendait sur les plombs de l'hôtel de l'échevinage et lisait le jugement au peuple assemblé dans la cour, qu'il invitait ensuite à se rendre avec lui aux fourches patibulaires.

A la suite de cette formalité, le maire et les échevins montaient à cheval et allaient reprendre le condamné au vicomte; à la porte de ce dernier, le maire plaçait une corde au cou du patient et les sergents du vicomte menaient celui-ci au pilori, où l'on exposait les malfaiteurs aux yeux du public pendant quelques instants; c'était au maïeur que revenait le soin de passer les deux pièces de fer qui servaient à cette exposition. A un ordre du maïeur, les sergents du vicomte détachaient le condamné pour le conduire en grande solennité au lieu de l'exécution. Arrivé aux fourches patibulaires, — situées en dehors de la ville pour que celle-ci ne fût pas souillée, — les sergents du vicomte remettaient l'homme au maïeur, qui chargeait les sergents de ville de «parfaire l'exécution tant que le larron soit pendu et mort.» (*Livre rouge*, fol. 200.)

Dès le siècle précédent, un prêtre assistait le condamné dans ses derniers moments; et, avant l'exécution, le bourreau présentait un gobelet rempli de vin au patient.

En terminant, nous dirons que, pour les condamnations capitales, l'échevinage d'Abbeville faisait l'application de l'un des quatre

supplices suivants : il faisait pendre, brûler, trancher la tête ou enfouir tout vif; ce dernier mode était surtout réservé pour les femmes; mais, dans la plupart des cas, les criminels étaient pendus.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Le samedi xve jour de fevrier [mil] IIIJ^c xxvj, Guillemin du Preer, fils de Vinchent du Preel, de le ville de Bures en Normendie, en le rivière du Neufcastel, fu exécuté et pendu à le justice de le ville (d'Abbeville) pour ce qu'il confessa que il avoit emblé environ a XII ans un socq de carue appartenant à Robin le Fournier, vicomte de Bures; et aussi que environ a x ans il et Jourdain Doreliens emblèrent vj vaisseaux d'èz, qui appartenoient à Guillemin de Tourques, de Bures; et aussi que environ a IIJ ans, et de nuit, il embla en l'église de sainte Agatte de Crendalle un galiche qui fondi et vendi à Dieppe; mesmement confessa que xv jours devant Noël derrain passé ou environ, lui et Robin Fredin, de Freauville, entrèrent par forche en le maison de Thomasse Rose, de Bures, et, par contrainte et par forche, convint qu'elle leur baillast xIJ moutoncheaux d'or et x francs en vieulx blans, dont chacun d'eulx deux ot moittié; et oultre confessa que lui, ledict Robin Fredin et le varlet de Jean de Houdent, de Gamaches, alèrent au dehors du bos Hulin, où ils emblèrent deux jumens à le carue Thomas du Mesnil, lesquelles lui et ledict Robin amenèrent jeudi derrain passé vendre à Abbeville, en lequelle ville et en vendant l'une d'icelles jumens il fu prins. En oultre, confessa que auparavant du Noel, il desroba à Nogent une seine (?) de deux pièces de toille, lesquelles il vendi à Abbeville; et si dit et confessa que, environ a v ou vj ans, il et ledict Jourdain tuèrent un homme et le enté[rè]rent en le forest d'Yaius (?). Ad ce présens sire Colart Malicorne, sire Jehan Journé, sire Jaques Roussel, Jehan Flesque, Jehan Delattre, Riquier Leullier, Fremin le Maistre, Charles le Ver, Jaques du Maisniel, Hue de Cramesnil, eschevins, et maistre Jean Postel, conseiller de la ville.

[*Livre rouge de l'échevinage d'Abbeville*, fol. c. IIIJ^xx. XVIIJ. — Bibl. d'Abbev., ms. n° 115.]

II

Aux sergens de le xxme de ladicte ville, qui paiez leur ont esté par don et ottroy à eulx fait par iceulx maïeur et eschevin des graces et courtoisies de ladicte ville et pour et en récompensacion de le paine et traveil qu'ilz avoient eu à tenir compaignie ausdicts maïeur et eschevins à aler du grant

eschevinage à le justice d'icelle ville, à laquelle iceux maire et eschevins firent exécuter un nommé Guillemin Prael, né de Buires en Noirmendie, pour murdre et pluseurs larrechins par lui congneuz et confessez, si qu'il appert par cedulle séellée dudict contreséel et du séel dudict Jean Carue, et par quittance de Jehan Maillart, sergent et gardien desdicts sergens, donnée en date le premier jour de mars mil iiij^c et vint six; pour ce, x s. p.

Aux sergens à mache de ladicte ville, qui paiez leur ont esté par don et ottroy à eulx fait par lesdicts maïeur et eschevins des graces et courtoisies de ladicte ville pour et en recompensacion de le paine et traval qu'ilz avoient eu à eulx tenir compaignie à aler du grant eschevinage jusques à la justice de ladicte ville, à laquelle a esté executé un nommé Guillemin Prael, né de Buires en Noirmendie, lequel, pour murdre et pluseurs larrechins, a esté executé à ladicte justice, si qu'il appert, etc..., le premier mars mil iiij^c et xxvj: pour ce, x. s. p.

A maistre Pierre Yver, maistre de le haulte justice de ladicte ville, qui deubz lui estoient et qui paiez lui ont esté, c'est assavoir : la somme de xx s. p. pour son salaire, paine et traveil d'avoir trayné et pendu à la justice d'icelle ville un nommé Guillemin de Prael, né de Buires en Noirmendie, pour murdre et pluseurs larrechins par lui congneuz et confessez; et la somme de viij deniers pour une paire de blans gans par lui accatez pour faire ladicte execucion; si qu'il appert par cedulle séellée dudict contre séel et de Jehan Carue, eschevin, et par quittance...... donnée le xvj^e jour de fevrier mil iiij^c et xxvj.

A Oudart le Verrier, qui deubz lui estoient et qui paiez lui ont esté, pour une sienne esquielle que lesdicts maïeur et eschevins firent prendre au devant de son huis et apporter au grant eschevinage de ladicte ville, laquelle ilz firent mener à la justice d'icelle ville, à laquelle fu executé un nommé Guillemin Prael, né de Buires en Noirmendie, pour murdre et pluseurs larrechins par lui congneuz et confessez: si qu'il appert par cédulle..... en date le viij^e jour dudict mois (de mars); pour ce v s. p.

[Compte des argentiers de la ville d'Abbeville pour 1426-1427. — Arch. municipales d'Abbeville, CC, 190-273.]

Rapport de M. de Boislisle
sur une Communication de M. Bourbon, correspondant à Évreux.

Le document adressé au Comité par M. Bourbon, archiviste et correspondant du Ministère à Évreux, a comblé une des lacunes qui subsistent jusqu'ici dans la première partie de l'historique du

fameux diamant connu sous le nom de *Sancy*. Pour le mettre en sa vraie place, il convient de rappeler sommairement les notions réunies par M. Germain Bapst, dernier historien des joyaux de la Couronne.

Des légendes que rien ne justifie prétendent que cette pierre remarquable fut perdue, en 1476, par Charles le Téméraire, dans une des batailles où les Suisses mirent son armée en déroute, Granson ou Morat; qu'elle passa alors au roi de Portugal, puis à Jules II, à Charles-Quint, à Henri VIII; ou bien que c'est le prétendant portugais Antoine, dit *de Crato* (1580), qui, au cours de sa lutte contre l'Espagne, l'aurait vendue au diplomate Nicolas Harlay de Sancy, dans le temps où celui-ci était maître des requêtes et ambassadeur du roi Henri III en Suisse et en Allemagne, c'est-à-dire entre 1579 et 1589. Dautres légendes, au contraire, sapant la première dans sa base initiale, assurent que le diamant pris à Morat dans les bagages du duc de Bourgogne était une tout autre pierre, connue sous le nom de *Florentin*, et actuellement conservée à Vienne.

En somme, comme l'a dit M. Bapst, le *Sancy* n'a pas d'histoire avant l'époque où les documents nous le montrent entre les mains du diplomate dont il reçut le nom. Mais M. Bapst n'a rien pu trouver de précis avant 1593, époque où Harlay de Sancy lui est apparu pour la première fois comme possesseur du diamant, quoique, suivant une légende, il l'eût engagé dès 1588 ou 1589 pour lever un corps de mercenaires suisses au profit du roi de Navarre.

Précisément à cette date de 1588, et au milieu des États généraux de Blois, suivant le document envoyé par M. Bourbon, Sancy, déjà possesseur d'un tiers du «grand diamant du poids de soixante carats», que cette seule indication suffit à faire reconnaître pour la pierre à laquelle son nom est resté, en acquit un second tiers de l'un des plus grands personnages de la cour d'Henri III, le surintendant d'O, le troisième tiers appartenant alors aux héritiers de feu François Rodriguez, très probablement juif portugais, et le diamant restant entre les mains de ces héritiers.

Rien d'étonnant à cette association de trois propriétaires pour une seule pierre qui, on le verra tout à l'heure, était estimée valoir 60,000 écus; d'autant que l'on sait que Sancy — il le dit lui-même dans son *Discours sur l'occurrence des affaires* — fit constamment commerce de pierreries avec Henri III, Henri IV, Marie de

Médicis, Sully, la duchesse de Bar, etc. L'acte relevé par M. Bourbon prouve que les choses étaient encore en l'état le 12 juin 1591, quand Sancy paya la valeur du tiers à lui cédé dix-huit mois auparavant par le surintendant. Un second document, celui-là communiqué par M. Rott à M. de Kermaingaut[1], nous apprend qu'en 1594 M. de Sancy fit retirer le diamant des mains des détenteurs et moyennant le payement de 33,400 écus sol.

Selon M. Bapst, Sancy essaya de vendre son diamant au Grand-Turc, au duc de Mantoue, à M. de Toscane, à Marie de Médicis, au grand-duc de Moscovie, et, finalement, en mars 1604, le céda pour 60,000 écus au roi d'Écosse Jacques VI, appelé sur le trône d'Angleterre par la mort de sa cousine Élisabeth; Henriette de France, sa belle-fille, l'aurait emporté d'Angleterre en venant prendre asile sur le sol français et l'aurait engagé, en 1647, au duc d'Épernon, mais, finalement, l'aurait vendu, avec le *Miroir du Portugal*, à Barthélemy Herwart, agissant pour le compte du cardinal Mazarin, et le prix des deux pierres aurait été alors 360,000 livres (vente du 19 mai 1657). Mazarin légua le *Sancy* au jeune roi, avec dix-sept autres diamants auxquels on a conservé son nom, et, depuis lors jusqu'au fameux vol du Garde-Meuble en septembre 1792, il fit partie des pierreries de la Couronne. Les péripéties qui le firent passer entre différentes mains avant qu'il ne fût acheté par le prince Demidoff, en 1835, pour le prix d'un demi-million, sont bien connues, de même que sa description. Un journal de la cour[2] dit qu'en 1682, lorsque les pierreries de la Couronne et les diamants particuliers de Dangeau furent employés sur l'habit de novice de Monseigneur, le roi s'opposa à ce que l'on y joignit le *grand Sancy*, «de peur que son poids ne le fît perdre, étant le plus beau diamant de l'Europe.»

De Boislisle,

Membre du Comité.

(1) *La mission de Christophe de Harlay-Beaumont en Angleterre* (1895), p. LVIII.
(2) *Mémoires du marquis de Sourches*, t. I, p. 66, note 2.

CERTIFICAT
CONSTATANT LA CESSION
PAR FRANÇOIS D'O À NICOLAS DE HARLAY
DU TIERS DU DIAMANT « LE SANCY ».

COMMUNICATION DE M. BOURBON.

Du mercredy xiie jour de Juing m v^{c} iiii^{xx} et unze, à Vernon, devant ledit Cosse, nottaire, en l'escriptoire ordinaire, avant mydy :

Fut present hault et puissant seigneur messire François d'O, chevallier des deux ordres du Roy, conseiller en son Conseil d'Estat et privé, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, lieutenant général pour Sa Majesté en l'Isle de France, estant de present en ceste ville de Vernon, lequel volluntairement a déclaré que, dès le moys de Janvier m v^{c} iiii^{xx} et huict, estant aulx estatz de Blois, il avoict quité et délaissé à Messire Nicolas de Herlay, seigneur de Sancy, aussy conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, present et aceptant, sçavoir est : le tiers du grand diamant du pois de soixante caratz, dont les deux autres tiers appartiennent, asçavoir ung tiers audit sieur de Sancy, et l'autre aulx héritiers de feu François Roderigues, portugois, ès mains desquelz héritiers ledit diamant seroict demeuré, ainsy qu'il a esté déclaré par lesdits seigneurs d'O et de Sancy, et, pour, par ledit sieur de Sancy, avoir et pretendre ledit tiers d'icelluy diamant apartenant audit seigneur d'O, il en a ceddé tous ses droictz, noms, raisons et actions, subrogeant à cest effect ledit sieur de Sancy en tous ses droictz, noms, raisons et actions, déclarant que audit diamant il n'y prétend aulcune chose, au moyen du bon paiement que ledit seigneur d'O a recongnu et confessé luy avoir esté faict par ledit sieur de Sancy dès ledit mois de Janvier m v^{c} iiii^{xx} et huict, et dont il s'en est tenu et tient pour bien comptant, payé et deument sattisfait; promettant que audit diamant riens ne demandera, ne ne fera demander.

Présence de Claude Douy, escuier, estant à la suitte dudit sieur de Sancy.

Signé : François d'O,

Douy (avec paraphe).

Certificat du paiemant que j'ay reçeu du tiers que j'avois au diamant que Mr de Sansy a acheрté de moy. Presens Me Mathieu Marsel, conseiller du Roy, l'un des controlleurs généraux et intendant de ses finances, et Geoffroy Remon, escuier, sieur de Cussy.

Pour tesmoings : Remon,

Marsel (avec paraphes).

[Archives de l'Eure : minutes du tabellionnage de Vernon. Reg. E. 1401. Fol. 93.]

SÉANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1901.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 janvier est lu et adopté.

MM. Servois et Baguenault de Puchesse, indisposés, ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Brutails, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Contribution à la chronologie bordelaise; maires et curés de Bordeaux.* — Renvoi à M. Bruel.

M. Louis Morin, correspondant du Ministère, à Troyes :

a. *Marchés d'ouvrages et de fournitures pour le train des équipages au XVIIe siècle.* — Renvoi à M. de Boislisle.

b. *Marché pour la guérison d'un cancer en 1627.* — Renvoi à M. A. de Barthélemy.

M. l'abbé Uzureau, à Angers : *Le Comité révolutionnaire de Cholet* (*Novembre 1793-Mars 1794*). — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

M. Émile Perrier, membre de la Société de statistique de Marseille : *Les bibliophiles arlésiens des XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.*

M. E. Thoison, correspondant du Ministère, à Larchant (Seine-et-Marne) : *Les maires de Nemours.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. de Barthélemy propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Un exorcisme à Abbeville en 1580* [1].

L'insertion au *Bulletin* est proposée de même par M. Bruel pour deux communications, l'une de M. Lesort : *La loi de Cuvillers (1331)* [2], l'autre de M. l'abbé Degert : *Une des plus anciennes coutumes de Gascogne; fondation et coutume de Mugron* [3].

M. Langlois propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. l'abbé Degert : *Rapports des Juifs et de l'archevêque de Narbonne vers la fin du XIIIe siècle* [4].

M. de Saint-Arroman donne lecture d'une lettre de M. Viard, archiviste aux Archives nationales, qui soumet au Comité un projet de publication, dans la collection des Documents inédits, du Journal du trésor de Charles IV, le Bel. — Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission de trois membres designés par la Section.

M. de Saint-Arroman communique également une lettre relative à une subvention sollicitée par l'Académie belfortaine d'émulation, en vue de la publication d'un Catalogue du Fonds Mazarin de la Bibliothèque de Colmar (1659-1789). Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

La séance est levée à 5 heures et quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. A. de Barthélemy sur une communication de M. Alcius Ledieu.

M. Alcius Ledieu, correspondant du Ministère, a transcrit dans l'étude de Me Anty, notaire à Abbeville, la minute d'un acte, relatif à un exorcisme. Ce document offre un certain intérêt. Il s'agit d'une

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

jeune fille possédée, qui, plongée à plusieurs reprises dans l'eau bénite, déclarait que, la cérémonie ayant lieu hors de son diocèse, le diable ne sortirait pas. Un prêtre du diocèse de Rouen, présent à l'exorcisme, demanda que le fait fût constaté par acte notarié, et c'est cet acte qui fait l'objet de la communication de M. Ledieu, qui, je crois, mérite de figurer dans le *Bulletin* du Comité avec la note qui l'accompagne.

Il est à regretter que nous n'ayons pas la suite de ce procès et que nous ignorions si, dans le diocèse de Rouen, le diable se montra plus traitable.

A. de Barthélemy,

Membre du Comité.

UN EXORCISME À ABBEVILLE EN 1580.

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

Un acte curieux est conservé dans l'étude de M[e] Anty, notaire à Abbeville. C'est la minute d'un procès-verbal d'exorcisme rédigé à Abbeville le 22 juin 1580 par M[e] Ézéchias Boujonnier, notaire royal, et par l'un de ses confrères.

Une jeune fille, nommée Martine Pluart, était possédée du démon. Conduite en l'église du couvent des Minimes, elle y fut l'objet de plusieurs conjurations en présence de quatre religieux et d'une nombreuse assistance.

A diverses reprises, pendant la cérémonie rituelle, la possédée fut conduite devant un vase rempli d'eau bénite pour y être plongée; à chaque fois, le diable répondait par la bouche de Martine Pluart qu'il ne sortirait point, attendu qu'il n'était pas dans son évêché. Conjuré par l'exorciste de déclarer à quel évêché il appartenait, le démon répondit par plusieurs fois qu'il était de l'évêché de Rouen.

Dans l'assistance se trouvait précisément un prêtre normand, messire Charles Plaisant, curé de Muchedent, près Torcy, village qui fait aujourd'hui partie du canton de Longueville, arrondissement de Dieppe. Cet ecclésiastique demanda acte de la cérémonie à laquelle il venait d'assister. On fit alors appeler deux notaires, M[e] Ézéchias Boujonnier et l'un de ses confrères, qui se rendirent aussitôt au couvent des Minimes; ils dressèrent procès-verbal de l'exorcisme qui venait d'avoir lieu, après qu'ils eurent recueilli le témoignage de quatre minimes, présents à la conjuration, et que ceux-ci eussent été autorisés à déposer par leur supérieur.

C'est la minute de cet acte, dont il y a peut-être fort peu d'exemples, que nous reproduisons ci-dessous.

Acte notarié d'un exorcisme dans l'église du couvent des Minimes d'Abbeville.

(22 juin 1580.)

En la presence des notaires royaulx en la ville d'Abbeville et senechaucée de Ponthieu, soubz signez, sont comparus freres François Hourdel, Françoys Foyel, Martin Tellier et Nicolas Chouen, tous prebtres et religieulx au couvent des Mynimes, ordre de sainct François de Paule, en ceste dicte ville; lesquelz ont dict, attesté et affermé en parolle de religieulx, de la licence de frère Germain Carrel, leur superieur et correcteur dudict couvent, qu'ilz sçavent certainement et ont esté presentz lors des conjurations qui ont esté faictes ce jour en leur église sur une jeune fille nommée Martyne Pluart, laquelle estoit possedée de l'ennemy, et ont souvenance que, par plusieurs fois et durant que on la menoit pour la plonger dans uns vaisseau plein d'eau benyte, l'ennemy, par la bouche de ladicte fille, declara qu'il ne sortiroit point en ce lieu parce qu'il n'estoit en son evesché; et sur ce conjuré de declarer de quelle evesché il entendoit parler, il fit responce par plusieurs fois que c'estoit en l'evesché de Rouen, ce qui fut entendu de plusieurs personnes estans lors en grand nombre. Dont de ce que dessus sire Charles Plaisant, prebtre, demeurant à Mucheden, près Torsy en Normandye, à ce présent, a demandé acte ausdicts notaires, qui luy ont ce present acordé pour luy servir et valloir ce que de raison. Faict en la maison et couvent desdicts religieulx le vingt deuxiesme jour de juin mil v^e^ et quatre vingtz, devant midy.

Signé : F. Hourdel, f. Foyel, f. M. Tellier, f. N. Chouan, Deponthieu et E. Boujonnier, notaires.

Rapport de M. Bruel, sur une communication de M. André Lesort.

C'est le hasard d'une acquisition récente qui a fait entrer à la Bibliothèque de Cambrai le texte de la «Loi de Cuvillers», village du département du Nord, arrondissement et canton de Cambrai. Le seigneur de ce lieu, Baudars de Hennin, d'une famille célèbre de la région, l'accorda aux habitants en 1331. Mais ce texte ne

nous est parvenu que sous la forme d'une copie que M. Lesort estime être du commencement du XVI[e] siècle. Il est rédigé en dialecte cambrésien et ressemble beaucoup aux lois données à la ville de Cambrai, en 1183, par l'empereur Frédéric, et, en 1227, par l'évêque Godefroy; celle-ci étant, d'ailleurs, la plus importante des lois du Cambrésis et, pour ainsi dire, la source de toutes les autres. La loi de Cuvillers ne renferme point les clauses relatives aux impôts et aux corvées, ce qui ne veut pas dire cependant que ses habitants fussent taillables à merci, car les autres dispositions de la charte montrent qu'ils étaient libres. Quant à l'origine de cette loi, il semble, d'après la remarque de M. Lesort, que c'est à la suite des réclamations de quelques personnages influents que le seigneur a réglé le taux des amendes. Notre correspondant a renoncé à faire une comparaison, qui aurait été fort longue, entre les dispositions pénales de la loi de Cuvillers et celles des autres lois du Cambrésis, mais il observe qu'elle renferme de plus nombreuses distinctions entre les diverses natures de crimes et de châtiments; et que la pénalité y est beaucoup plus forte que dans les autres lois du même pays, sauf dans la loi Godefroy. L'absence complète de pénalités contre les voleurs (c'est peut-être une lacune dans la copie qui nous est parvenue) et une pénalité double contre les étrangers sont deux caractères particuliers à la charte que nous examinons. Enfin, la juridiction paraît y appartenir au seigneur, mais après qu'il a pris le conseil des échevins.

Tels sont les traits principaux que l'on peut relever dans la loi de Cuvillers. Elle fut concédée et garantie par serment du seigneur Baudars de Hennin, qui s'engagea pour lui et ses successeurs, y apposa son sceau et y fit mettre ceux de l'évêque de Cambrai et de deux pairs « de Cambrésis », c'est-à-dire vassaux de l'évêché. Comme cet acte, qui paraît encore inédit, peut servir à compléter la collection des « Lois » du pays, j'ai l'honneur de vous proposer de l'insérer, avec la notice de M. Lesort, dans le *Bulletin* du Comité.

A. Bruel,

Membre du Comité.

LA
LOI DE CUVILLERS.
(1331.)

COMMUNICATION DE M. LESORT.

Cuvillers[1] est un village du Cambrésis, dont l'histoire, pour autant qu'elle soit connue, ne présente pas un intérêt bien particulier; il dut cependant jouir, au moyen âge, de quelque importance, car ses seigneurs appartenaient à la famille de Hennin[2], dont le rôle fut loin d'être effacé non seulement dans le Cambrésis, mais dans toute la région du Nord.

La *loi* de ce village est, croyons-nous, demeurée inédite jusqu'à présent; elle est inconnue des auteurs qui se sont occupés des diverses *lois* du Cambrésis déjà publiées[3]. Or, il en existait une copie qui, d'après les caractères de l'écriture, semble remonter à la première moitié du XVIe siècle; cette copie, qui appartenait à la collection Hattu, de Douai, fut acquise dans le courant de l'année dernière par la Bibliothèque communale de Cambrai, où elle se trouve aujourd'hui réunie à d'autres pièces provenant du même cabinet, sous le n° 1410 des manuscrits.

Tel qu'il se présente à nous, ce document (parchemin composé de 27 lignes et mesurant 58×30 centimètres) ne porte aucun signe de validation, aucune indication de l'époque et du lieu où il fut transcrit, ni des circonstances qui ont été l'occasion de cette transcription. Cependant, après un examen attentif, nous n'avons

(1) Nord. Arrondissement et canton de Cambrai.

(2) Cf. P. Anselme, *Hist. généal.*, I, 256 et *passim*.

(3) La bibliographie des *lois* du Cambrésis a été donnée par Tailliar dans le *Congrès archéologique de France*, XXVe session (Paris et Caen, 1859, in-8°). — Il y faut ajouter l'excellente édition des *lois* de Crèvecœur et de Clary donnée par M. J. Finot, en 1894, dans la *Nouv. rev. hist. du droit français et étranger*.

découvert aucun indice qui nous permette d'en suspecter l'authenticité.

La première remarque que nous ait inspirée l'étude de ce document, c'est la constatation de son intime parenté avec les deux *lois* qui furent octroyées à la ville de Cambrai, d'abord, en 1183, par l'empereur Frédéric, puis, en 1227, par l'évêque Godefroy [1]. La *loi Godefroy* peut d'ailleurs être considérée comme jouant le rôle de chef de sens à légard des autres *lois* du Cambrésis. Certaines parties de la *loi* de Cuvillers sont même une traduction à peu près littérale des articles 14 et 22-29 de la charte cambrésienne; on y remarque seulement une atténuation dans les pénalités.

Cependant, la *loi* de Cuvillers — au moins dans l'état où elle nous est parvenue — omet toute une série de stipulations qui, d'ordinaire, tiennent une place importante dans les documents semblables, et que nous retrouvons dans les autres *lois* du Cambrésis, en y comprenant la *loi Godefroy :* nous voulons parler des clauses destinées à réglementer les impôts et corvées dus au seigneur par les manants. Nous ne pouvons pas conclure de là que les habitants de Cuvillers aient été taillables et corvéables à merci : ce serait conclure qu'ils étaient serfs[2], et tout, dans ce document, nous montre que les manants de Cuvillers sont des hommes libres.

De l'ensemble des dispositions contenues dans cette *loi*, et, principalement, du préambule, nous pouvons bien plutôt supposer que le seigneur avait commis de véritables exactions dans l'exercice de la justice, et que, sur la réclamation de quelques puissants personnages, il s'est résolu à régler le taux des amendes.

Mais quelle était l'organisation de la juridiction seigneuriale? La *loi* ne nous le dit pas avec précision. Elle parle bien des *eskievins:* ces *eskievins*, sans doute, n'avaient aucun pouvoir politique ou administratif; très vraisemblablement, à Cuvillers, comme à Esnes, « lege et judicio scabinorum a Domino causa... tractabitur[3] », c'est-à-dire qu'ils remplissaient le rôle de conseillers, peut-être même celui du ministère public, si nous nous en rapportons à certaines

[1] On trouvera le texte de ces deux *lois* dans Bouly, *Dict. hist. de Cambrai*, pages 301 et suiv.

[2] Cf. Luchaire, *Hist. des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 144 et n° 1.

[3] *Mém. de la Soc. d'émul. de Cambrai*, t. XIV, p. 327.

expressions, quelque peu obscures d'ailleurs, mais que le prononcé du jugement était réservé au seigneur.

Dans l'énumération des dispositions pénales, il est assez piquant de constater, à côté de distinctions infinies entre les différents modes d'assassinat, l'absence complète de pénalités contre les voleurs. D'autre part, seule parmi les *lois* du Cambrésis que nous connaissons, celle de Cuvillers comporte une pénalité double à l'égard des étrangers[1].

Il serait trop long d'établir ici une comparaison détaillée entre les dispositions pénales usitées à Cuvillers et celles qui étaient appliquées à Cambrai, à Crèvecœur, à Esnes, etc.

Mais, d'une façon générale, nous remarquons, dans la *loi* de Cuvillers, des distinctions plus nombreuses entre les crimes comme entre les châtiments, et des pénalités beaucoup plus fortes que dans les autres *lois* de la même région, sauf dans la *loi Godefroy*, qui les dépasse toutes en sévérité.

A tous ceux qui cheste presente cartre verront ou orront, Nous, Baudars de Hennin, chevalier, Sires de Cuvillers, Salut. Savoir faisons à tous que, comme il soit ensi que pluiseurs bonnes gens nous aient pryet pour Dieu et requis que nos bonnes gens de Cuvillers et tout li manant de nodicte ville peussent paiseulement demourer par desous nous, et, à le prière des bonnes gens dessus dites, nous soions descendut et volons et octroions ke il puissent desoremais en avant demourer en pais par desous nous, desous nos hoirs et desous tous nos successeurs, seigneur (*sic*) de Cuvillers, qui apriès nous venront d'ore mais en avant à tousjours perpetuelement, Nous avons donnet et donons et otrions à tous les manans de nodicte ville de Cuvillers loy et cartre en le fourme et en le manière ke ci apriès s'ensuit. Premiers, se aukuns dist lait à aukun, quarante sols paiera; se aukuns fiert de paume u de puing u de coup saullant, sissante sols paiera, et si sanch y a, cent sols. Se c'est de baston, cent sols, et en autel manière de patin u de pière a tout le puing comme de baston u de saullant cop, et se il le giète à tière, sissante solz, et se il le traine par les caviaus puis ke il l'ara mis à tière, u il le fiert dou piet, cent solz doit. Se aukuns fiert d'arme esmolue à aukun, et sanch y a, dis libvrez paiera. Se aukuns assaut autruy à armes en se maison, dis libvres paiera, et se il

[1] Cette disposition, à vrai dire, se retrouve dans la loi de Crèvecœur, mais appliquée seulement à un cas particulier : celui qui coupait de l'herbe dans le champ d'autrui était passible d'une amende de six deniers, s'il était manant de Crèvecœur, et d'une amende de douze deniers s'il était étranger.

assaut sans armes et il rout u depece fremure nulle, dis libvres paiera. Se aukuns trait coutiel à pointe sour aukuns sans frir, cent sols paiera, et se il en fiert et sanch y a, dis libvres. Se aukuns taut membre à autruy et il soit convaincus par tiesmoins, perdre doit tel membre ke il ara tolut au vilenet, mais ke li vilenés requerre au seigneur ke li loys li soit aemplie dedens le quinsaine, et u partie vilenée li requerra, li sires ne puet cesser kil ne li aemplisse le loy; u partie vilenée ne li requerrera, li Sires puet aemplir le loy u laissier se il vuelt, et pour cou ne demourra mie que chuis ki ara tolut autrui sen membre ne paice au seigneur dis libres pour le sanch, se plainte en est faite. Se aukun occist aukun, et il soit pris et convaincus, li Sires le justicera se il vuelt, et se il n'est pris ne detenus, tout si meubles seront au seigneur, et le banira li sires sur le fait, se il vuelt, et li rendera le ville quant il li plaira. Se aukuns est convaincus kil ait portet faus tesmoignage, sissante libvres paiera, et se il n'a de coy paier, li Sires le punira selonch sen meffaict. Se aukuns brise saisine, sissante sols paiera. Se aukuns brise tierage, sissante sols paiera. Se aukuns va u dist contre le dict des eskievins, sissante sols paiera à cascun des eskievins, et au seigneur sis libvres, et se qui as amendes dessusdictes u à auchune d'ellez seroit jugiés avoit aukune chose dou bien fust meuble, fust hiretaige dedens le povoir de ledicte ville, li sires y poroit et deveroit prendre ses amendes ki jugiés li seroient. Et que tout li manant de ledicte ville de Cuvillers de quelconques meffaict qu'il meffacent soient menet par le jugement des eskievins de Cuvillers, et ne se pora ne doit li sires plaindre ne clamer de nul fourfait ne de nul meffaict ke on ara fait, si ce n'est pour aukune persone ki soit frois mors et convenra ke partie vilenée se claime dedens le quinsaine u il ne puet ne doit à temps revenir à son clam, et ke li fais soit fais dedens le pooir de Cuvillers, et soit li fais provés, et adont seront les amendes jugies par les eskievins selon le meffaict et toutes les amendes qui seront jugies par les eskievins de ledicte ville de Cuvillers seront à Cambresiens, et se aukuns desormais venoit à assalir le manant en ledicte ville, et li manans le navroit ou tuoit, il n'en seroit à nient ne coupaules de nulle loy, et se aukuns de forains disoit u fesoit dedens le pooir de ledicte ville de quelconques lieu ke il fust aulkune vilenie u aulkune fourfaiture qui montast à amende de pecune, il seroit à double amende ke li manans de ledicte ville ne seroient. Et ceste loy et cartre, en le fourme et en le manière qu'il est ci-devant deviset de mot à mot, Nous prommetons et jurons pour nous, pour nos hoirs et pour tous noz successeurs, signeurs de Cuvillers, ki après nous le seront, à tenir et à warder fermement et à tous jours, et, en tiesmoignage de verité, nous avons appendu no seel à ceste presente cartre, et prions et requerons à sage homme, discret et honnorable maistre Jehan de Flourence[1], canonne

[1] Il est signalé comme prévôt en 1332. Le Glay, *Cameracum Christianum*, p. 91.

et prouvost en l'eglise Nostre-Dame de Cambray, comme vicaire en temporel et en espirituel à Reverend Père en Dieu, Monseigneur l'evesque de Cambray, que, en affremant les choses dessusdictes i estre vraies, vuelle pendre le seel du palais dou siège de Cambray à ceste presente cartre, et si prions encore et requerons audict maistre Jehan de Flourence, comme per de Cambresis, que, en affirmant les coses desus dites estre vraies, vuelle pendre à ceste cartre sen seel de se parrie, dont il use comme pers, et nous, Maistre Jehans de Flourence, comme vicaires à Monseigneur l'evesque de Cambray en temporel et en espirituel, et comme pers de Cambresis, avons à le pryère doudict Monseigneur Baudart de Hennin, appendu à ceste presente cartre le seel du palais dou siège de Cambray et le seel de no parrie, dont nous usons comme pers de Cambresis. Et Nous, Baudars de Hennin, dessus nommés, prions et requerons à noble homme Monseigneur Jehan d'Aisne, chevalier, per de Cambresis(1), que, en affremant les coses dessus dites i estre vraies, vuelle pendre sen seel à ceste presente cartre. Et Nous, Jehans d'Aisne, chevaliers, pers de Cambresis, à la prière dudit Monseigneur Baudart, avons appendu no seel à ceste presente cartre, en affremant les coses desus dites. Ceste cartre fut donnée, otryée et seellée en l'an de le Resurexion Nostre Seigneur Jesus Christ mil ans trois cens et trent et. j. an, ou mois de march.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. l'abbé Degert.

M. l'abbé Degert communique un document assez court, mais d'une réelle importance, qui contient une coutume de Mugron, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Sever, département des Landes. Il l'a tirée du célèbre manuscrit n° 8878 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, qui renferme le commentaire de Beatus sur l'Apocalypse et que M. L. Delisle a décrit dans ses *Mélanges de paléographie*.

La pièce transcrite sur le fol. 290 et dernier de ce précieux recueil a échappé à l'attention de l'historien de l'abbaye de Saint-Sever, dom Du Buisson, mais pas plus que M. l'abbé Degert, nous ne croyons que son authenticité puisse être mise en doute. Toutefois,

(1) Ce Jean d'Esnes, inconnu de Le Glay, était, sans doute, le fils de Robert d'Esnes, grand bailli de Cambrésis en 1281. — Sur les prérogatives des seigneurs d'Esnes comme pairs de Cambrésis, cf. Le Glay, *Notice sur le village d'Esnes; Mém. de la Soc. d'émul. de Cambrai*, t. XIV (1833), p. 312.

nous pensons qu'il recule trop la date de transcription de ce document en le plaçant au milieu du XIIIe siècle. Le fait qu'il est précédé au fol. 289 d'un acte de 1208 ne prouve rien, car cet acte a fort bien pu être inséré sur un feuillet resté blanc; les deux feuillets ne sont pas écrits de la même main et notre texte, par le caractère de l'écriture, nous paraît appartenir au XIIe siècle.

Le document que M. l'abbé Degert qualifie de coutume règle les rapports qui furent établis entre le seigneur du château nouvellement construit et l'abbé qui avait donné le terrain pour l'édification de la ville fortifiée. Cet état de choses ne s'établit que peu à peu et M. l'abbé Degert y reconnaît trois phases successives auxquelles devaient correspondre trois actes qui auraient été résumés et fondus en un seul : 1° donation du territoire pour établir la ville, faite par l'abbé Arnaud d'Estios de 1072-1092 à Raymond de Mugron, père de Bernard, moine de Saint-Sever, personnage historique et connu par ailleurs; 2° fixation des droits du seigneur en échange de la protection qu'il accordait aux gens qui venaient au marché de la Lobère, lequel fut établi vers 1100 par l'abbé Suavius, qui en fait mention dans les statuts donnés par lui à Saint-Sever; 3° enfin, hommage rendu par Pierre de Mugron, successeur de Raymond et constructeur du château de Mugron, à un abbé que le texte appelle Grégoire.

Cet ensemble de faits donne lieu à deux observations :

D'abord la filiation de Pierre de Mugron n'est pas établie. M. Degert suppose qu'il était fils d'un certain Alain, seigneur de Mugron, qui serait fils de Raymond et frère de Bernard, moine de Saint-Sever, et ensuite évêque de Dax. Une autre difficulté résulte de ce que Pierre de Mugron rend hommage à un abbé Grégoire qui, d'après la *Gallia christiana*, serait antérieur à Arnaud d'Estios, le premier que nomme notre texte, et à la fondation de Mugron. M. l'abbé Degert est obligé de supposer ou bien qu'il manque un abbé dans la liste de ceux de Saint-Sever, ou que le nom inscrit dans le texte l'a été par erreur.

Au point de vue juridique, cette coutume est purement féodale, sans aucun mélange de droit civil ou de droit pénal. Elle ne fait que régler les rapports du vassal avec son suzerain : hommage à rendre à chaque nouvel abbé; reddition du château à l'abbé une fois par an; secours à accorder à l'abbé s'il est attaqué; protection à donner à ceux qui se rendent au marché de l'abbé à la Lobère;

arbitrage des chevaliers et des *boni homines*, en cas de désaccord entre l'abbé et le seigneur; enfin, partage entre les deux parties des redevances nommées leydes et des péages.

Par son ancienneté, par les renseignements précis qu'il donne sur la fondation de Mugron et les rapports de ses premiers seigneurs avec les abbés de Saint-Sever, ce document mérite de voir le jour et nous croyons devoir proposer au Comité d'insérer dans notre *Bulletin* le Coutume de Mugron et le commentaire qui l'accompagne.

A. Bruel.

Membre du Comité.

UNE DES PLUS ANCIENNES COUTUMES DE GASCOGNE.

FONDATION ET COUTUME DE MUGRON.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ DEGERT.

Le document qu'on lira ci-après nous a été fourni par le manuscrit latin n° 8878 de la Bibliothèque nationale. Il en occupe la dernière page (fol. 290 r°) et semble y avoir été transcrit vers le milieu du XIIIe siècle[1].

Il fait partie d'une douzaine de pièces que les moines de l'abbaye de Saint-Sever (cap de Gascogne, aujourd'hui département des Landes) ajoutèrent à leur fameux exemplaire du commentaire de l'Apocalypse par Beatus. Pour me dispenser d'en dire plus long sur ce commentaire et ce manuscrit, il me suffira de rappeler qu'il a été l'objet d'une étude de M. Léopold Delisle[2]. « Différentes mains, dit le savant écrivain, ont ajouté sur les fol. 284-290 une dizaine de pièces, la plupart du XIe siècle, concernant les biens de l'abbaye de Saint-Sever. » Parmi ces pièces ainsi ajoutées, trois ont déjà été publiées[3] par M. Léopold Delisle lui-même. Celle qui suit paraîtra peut-être à divers titres n'être pas indigne du même honneur.

Elle nous fournit d'abord sur les premiers temps d'une des plus puissantes abbayes de Gascogne un important document qui avait échappé à son historien en quelque sorte officiel. Dom Du Buisson

(1) Il y est précédé d'un document daté de 1208.

(2) *Mélanges de paléographie*, p. 127 et suiv.

(3) Dans les *Instructions adressées par le Comité des travaux historiques du Ministère de l'instruction publique : Littérature latine et hist. du moyen-âge*, 1890, p. 19-20.

qui écrivait[1] vers la fin du XVIIe siècle l'histoire de ce monastère, signale à plusieurs reprises les droits de l'abbaye de Saint-Sever sur la ville de Mugron[2]; mais il ignore complètement l'origine et la nature exacte de ces droits. Notre document permet de combler cette lacune.

En même temps, il nous renseigne sur un type particulier de formation des lieux d'habitation dans le sud-ouest. On n'y connaît guère jusqu'ici que la fondation des bastides ou communes[3]; on sait bien qu'avant ces bastides, il s'était formé autour des châteaux des agglomérations urbaines ou rurales désignées de bonne heure sous le nom de «castelnaux», castels, etc., mais aucun document ne permettait de fixer chez nous la date, ni de marquer le caractère de ces fondations purement féodales. Nous n'étions pas mieux renseignés sur les conditions faites aux habitants de ces châteaux, à leurs maîtres ou détenteurs ou même à ceux qui se rendaient, pour vendre ou acheter leurs produits, sur les marchés qu'ils contenaient habituellement dans leur enceinte ou dans leurs alentours. Nous ne prétendons pas que notre document fasse la lumière complète sur toutes ces questions, mais il est bien le premier qui jette quelque jour sur ces points obscurs.

Par certaines de ses dispositions, comme aussi par certaines formes de langage, notre texte rappelle les statuts que l'abbé de ce monastère, Suavius[4], donnait aux habitants de Saint-Sever entre 1092 et 1106[5] sans doute; seulement, il n'a même étendue ni même objet; en revanche, il nous fait connaître les rapports de l'abbaye avec le plus puissant de ses vassaux, le genre de services qu'elle attendait de lui, les droits qu'elle lui reconnaissait et les obligations qu'elle lui imposait vis-à-vis de ceux qui fréquentaient ses marchés. Mais il nous semble peu utile d'insister sur le contenu de ce document; ce sont choses que la lecture du texte apprend

[1] En 1681; cette histoire a été publiée à Aire-sur-l'Adour, 1876, par MM. Lugat et Pedegert sous ce titre : *Historiae monasterii S. Severi libri x, auctore D. Petro Daniele Du Buisson. O. S. B. Congr. S. Mauri*, 2 vol. in-8°.

[2] Notamment t. II, p. 259, 260, 261.

[3] Cette fondation a été l'objet d'un travail de M. Curie Seimbres : *Essai sur les villes formées dans le sud-ouest aux XIIIe et XIVe siècles*. Toulouse, 1880, in-8°.

[4] Publiés d'abord par Dom Martène : *Thesaur. Anecd.*, I, 277, d'après les archives de Saint-Sever et par Dom Du Buisson, t. I, p. 195-202. Migne les a reproduits d'après D. Martène *P. L.* CLVII, cc. 475-479.

[5] Ils sont datés par la durée connue du gouvernement de l'abbé Suavius.

toute seule. Ce qui nous semble plus immédiatement nécessaire, c'est de nous faire une opinion sur le caractère, la date et la valeur de cette pièce.

Il est bien évident que notre texte a pour objet d'énumérer les obligations imposées au seigneur de Mugron en tant que vassal de l'abbaye pour le fief de ce nom. Mais il n'est pas difficile, quand on y regarde de près, de voir que ces obligations ont été formulées à des époques différentes. Les unes ont été imposées d'abord à Raymond, les autres ne sont mentionnées qu'à l'occasion de l'hommage rendu par Pierre de Mugron. D'après notre texte même, il s'est en effet écoulé quelque temps entre la cession de l'emplacement où Mugron devait se bâtir [1] et le moment de la construction de ce *castrum*, et d'autre part Pierre n'est dit avoir prêté hommage que quelque temps après, à la mort de Raimond (*procedente tempore* [2]). On peut donc croire que la date de 1074 inscrite dans notre texte marque seulement l'origine de quelques-unes des obligations assumées par Raymond. Nous disons quelques-unes seulement, car encore ici une nouvelle subdivision s'impose.

Parmi les obligations qui lui incombent, figurent celle d'assurer la sécurité des chemins pour ceux qui se rendent au marché de la Lobère ou qui en viennent. Mais ce marché de la Lobère nous est connu ; il est créé par l'abbé Suavius, dans les environs de Saint-Sever [3], au moment même ou il octroie aux habitants les statuts que nous avons mentionnés. Établi seulement vers 1100, il ne pouvait donc être l'objet de stipulations quelconques lors de la cession faite à Raymond en 1074.

De là il résulte, ce nous semble, que notre acte n'est pas la reproduction pure et simple d'un original antérieur, mais une sorte de résumé notice où le rédacteur s'est proposé d'indiquer en bloc tous les engagements que le seigneur de Mugron avait contractés envers l'abbaye, sans se préoccuper du reste de marquer la date de ces divers engagements.

L'étude du texte éclairée par l'histoire permet cependant, croyons-

(1) «In quo loco procedente tempore Petrus de Mugrone contruxit illud castrum quod dicitur Mugron.»

(2) «...procedente tempore post decessum predicti abbatis... P. de Mugrone fecit eandem fidelitatem.»

(3) Ainsi qu'on le voit en Du Buisson, *op. cit.*, I, p. 193 et carte de Saint-Sever qui termine le tome I.

nous, d'indiquer en toute sûreté l'âge relatif des divers originaux ici résumés.

La date de 1074 est sans doute celle de la première donation qui ne comportait que l'emplacement de Mugron, les *novem villanos cum una militia in villa que dicetur Corse*. De là découla, sans doute, pour Raymond l'obligation de défendre l'abbaye et ses revenus et de fournir l'ost dans les conditions stipulées dans le texte.

Plus tard, après l'établissement du marché de la Lobère, lui fut conférée, avec la police des chemins qui y menaient, la *justitia mercati*, qui consistait dans le droit de prélever les taxes indiquées dans le corps de l'acte.

Enfin, un troisième acte avait dû conserver le souvenir des engagements souscrits par Pierre de Mugron, soit après la construction de Mugron, soit après la mort de Raymond qui était son père ou son grand-père. Certaines expressions portent à croire que cet acte fut rédigé quelque temps après les événements (*accepit ab abbate... procedcnte tempore construxit... suscepit, procedente tempore post decessum predicti abbatis, fecit...*) certaines façons de parler trahissent le narrateur indépendant beaucoup plus que l'abréviateur *juravit prefatus vasallus...* tout au début l'incidente, *in quo loco procedente tempore Petrus de Mugrone construxit...* a été jetée en travers d'une phrase sans souci du sens.

Est-ce à dire que le document serait apocryphe? Nous ne le croyons pas; il est d'abord, en général, d'accord avec ce que nous apprennent d'autres textes de ce temps. Ainsi, Bernard de Mugron, fut bien évêque de Dax et tout d'abord moine de Saint-Sever. Ce nom de Bernard nous est donné comme étant celui d'un évêque de Dax par divers textes de cette époque indépendants de ceux de Saint-Sever[1]. Le nécrologe de cette abbaye le mentionne à la fois comme évêque de Dax et ancien moine de Saint-Sever[2]. Son père Raymond ne nous est connu que par notre texte, mais des fragments d'un cartulaire de Dax publiés par Dom Brial nous font connaître, vers 1090, l'existence d'un Alain de Mugron[3] qui pourrait bien

(1) Conc. de Toulouse : Hard., *Act. conc.*, t. VI, c. 1160. *Cartul. de Conques*, édit. par G. Desjardins, p. 122, n° 137. — *Rec. des hist. des G. et de F.*, t. XIV, p. 185. Ces divers textes ont été recueillis et étudiés dans mon *Histoire des évêques de Dax*, en cours de publication dans le *Bul. de la Soc. de Borda.*

(2) *Nécrol. de Saint-Sever*, Du Buisson, II, p. 256.

(3) *Rec. des hist. de G., loc. cit.*

être le fils de Raymond et le frère de Bernard, car il se présente comme champion de ses intérêts. Pierre de Mugron serait alors le fils d'Alain; il est, en effet, mentionné dans une charte accordée en faveur de l'évêque de Bayonne par le duc d'Aquitaine, Guillaume IX (1220-1227)[1], en ce moment à Saint-Sever.

Si, d'autre part, on compare la langue de notre texte avec celle des statuts de Suavius, on est frappé de ressemblances dans lesquelles il est bien difficile de ne pas reconnaître une parenté d'origine. Mêmes considérations au début sur la rapidité du temps, sur la fragilité de la mémoire[2] et presque dans les mêmes termes, mêmes formules de jurement, même désignation des impôts[3], des lieux et de la monnaie[4].

Ce document n'est pas, du reste, de ceux qu'il fût possible à des moines de fabriquer à volonté. Il affirme leurs droits de propriété et de suzeraineté sur le village de Mugron; il constitue même leur plus ancien titre. Mais ces droits ici affirmés étaient reconnus officiellement en 1273[5], époque qui précéda de peu la transcription de notre document sur le manuscrit de l'Apocalypse. La terre de Corse dont il est question dans ce texte est donnée, elle aussi, comme étant voisine de Mugron.

Il reste pourtant une difficulté et c'est elle seule qui explique notre insistance qui, sans cela, pourrait paraître superflue. L'abbé Grégoire qui reçoit l'hommage de Pierre de Mugron est bien postérieur à l'abbé Arnaud Raymond d'Estios, qui donne à Raymond

[1] Cette date est donnée par la durée de l'épiscopat de Raymond de Martres, bénéficiaire de cette charte. Ce texte a été reproduit dans la *Gall. christ.*, I, p. 201 (Instrum.).

[2] Sans doute rien de si banal que ces considérations dans les préambules des chartes; mais ici la ressemblance s'étend jusqu'aux termes mêmes : «Quoniam dies hominum breves sunt et labilis est memoria eorum», est-il dit dans les statuts de Suavius. Cf. le début de notre texte.

[3] «Tactis sacrosanctis reliquiis»; *lesnis* et *pedagiis* dans les deux textes.

[4] La monnaie est comptée en *solidi* : dans notre texte, *morlanenses* pourrait être une addition ultérieure.

[5] Ceux mêmes qui auraient intérêt à les nier admettent ces droits, comme on le voit dans une liste des hommages rendus au roi d'Angleterre vers 1262 (ms. de la collect. Gaignières. Bibl. nat. Fonds fr. n° 20685, p. 41, où le seigneur Arnaud de Marsan rend son hommage «excepto castro de Mugron». Le texte du contrat de paréage et ses annexes sont publiés dans Du Buisson, t. II, p. 240 : «Dnus Garcias Arnaldi abbas... dixit quod tenet... affarium de Mugrone... et de Corsas...

l'emplacement où s'élèvera Mugron. Mais le seul abbé Grégoire que nous fassent connaître les textes de Saint-Sever est antérieur à Arnaud d'Estios. D'après eux, voici dans quel ordre se succèdent les abbés de Saint-Sever : Grégoire, 1028-1072; Arnaud d'Estios, 1072-1092; Suavius, 1092-1107; Raymond, 1107-1128; Pierre de Gouts, 1128-1130. On a beau poursuivre cette liste, si loin qu'on la prolonge on ne trouve plus d'abbé du nom de Grégoire.

Il faut donc admettre, ce nous semble, ou qu'il y a eu du temps de Pierre de Mugron un abbé de Saint-Sever dont les documents encore existants ne nous ont pas conservé la trace, ou que dans le passage qui suit la date l'acte ici résumé ne portait pas le nom de l'abbé; ce nom aura été ajouté après coup à une époque où le souvenir de la véritable succession des abbés était un peu effacé dans la mémoire des moines; comme Grégoire était resté pour eux l'abbé le plus célèbre; comme son nom figurait en tête du manuscrit[1], c'est ce nom qu'ils auront inscrit. Explication purement conjecturale, nous en convenons; mais qu'on la rejette ou l'admette, il ne semble pas que cette erreur — si erreur il y a — suffise à elle seule à faire rejeter comme apocryphe un texte manifestement composé de fragments épars.

In nomine Domini Amen. Hic continetur deverium quod d[omi]nus de Mugrone tenetur facere monasterio s[ancti] Severi et d[omi]no abbati ejusdem loci de castro Mugrone[2], quod quidem castrum tenetur a pr[e]fatis monasterio et abbate prout inferius continetur.

Quoniam generatio preterit et generatio advenit et memoria hominum cito labitur, ideo nostris successoribus et omnibus aliis sciendum relinquimus quod Ramundus, pater Bernardi qui fuit monachus sancti Severi et postea Aquensis episcopus[3], accepit ab abbate sancti Severi nomine Arnaldo R[aymo]ndi d'Estios locum in quo castrum hedificaret — in quo loco, procedente tempore, Petrus de Mugrone construxit illud castrum quod dicitur Mugron — et novem villanos cum una militia in villa que dicitur Corse et justitiam[4] mercati quod dicitur Lobere, tali pacto quod jam dictus Ramundus et ejus successores dictum castrum semel in anno, in memoriam

[1] Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 138.

[2] Mugron est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Sever (2016 hab.).

[3] Bernard de Mugron occupa le siège de Dax de 1067 à 1097. (Voir notre *Histoire des évêques de Dax*.)

[4] Droit prélevé sur ceux qui mettaient des objets en vente sur le marché.

donationis predicto abbati et ejus successoribus traderent, si illud ab eis exhigeret.

Et ibidem fuit statutum inter eos et pacto firmissimo stabilitum quod si qua persona inquietaret, devastaret terras seu bona vel redditus sancti Severi, dominus dicti castri de Mugrone tanquam fidelis vasalus sine aliqua finxione (*sic*) ea defendat. Et ad sancta Dei euvangelia pro se et successoribus suis juravit et promisit ea in perpetuum deffendere et tueri.

Preterea, si quis insurgat contra abbatem, monasterium terras suas eis auferendo, exitus aut redditus depredando vel al[ite]r injuriando, cum jam dicto castro et militibus suis et omni apparatu suo et omni municione prefatis monasterio et abbati auxilium prebeat, nisi forte pater ejus vel frater cum abbate guerram habuerit. Tunc si abbati noluerit succurrere dictus d[omi]nus de Mugrone, ipsum castrum et castellanos [1] cum omnibus armis et annona [2] et potu prefato abbati tradat. Et finita guerra tantumdem ei abbas restituat quantum accepit.

Statutum enim fuit et etiam ordinatum inter eos ac pacto firmissimo stabilitum quod quando abbas hostem [3] fecerit comiti Vasconie, idem d[omi]nus de Mugrone vexillum abbatis deferat, si abbas ei preceperit, et ad vexillum ferendum preparet ei abbas equum, qui valeat LXX solidos morlanenses [4] (*sic*). Si vero equum in bello campano [5] vel in invasione ad portam castri vel alicujus ville ammiserit, abbas ejusdem pretii ei restituat. Si vero levitate sua aliter equum ammiserit, non teneatur ei abbas reddere. Similiter cum socio uno et armigeris suis, quousque redeat, in mensa abbatis comedat.

Si vero ei vel baiulo suo hostem preceperit prefatus abbas et ipse dominus de Mugrone seu baiulus suus voluerit vel contempserit facere, DCC solidos morlanensis monete pro pena abbati solvat. Et nichilominus dictum castrum sibi tradere teneatur.

Euntes vero et redeuntes [6] ad jam dictum mercatum de Lobere prefatus dominus de Mugrone tenetur et debet custodire ne in via capiantur vel spoliantur, et propter hoc habet justitiam seu deverium, videlicet XX denarios morlanenses ab eo qui injuriam fecerit in mercato, et ab omnibus sal vendentibus manum plenam salis.

(1) Les habitants du castrum.

(2) Ce mot désigne ici les aliments solides en général et en particulier un pain fait de blé et d'orge, à cette époque.

(3) L'*ost*, ou service militaire que les vassaux devaient aux suzerains.

(4) La monnaie de Morlas était en usage depuis la fin du Xe siècle d'après Marca, *Hist. de Béarn*, liv. IV, ch. XVI, IV, V.

(5) En rase campagne. L'expression s'est conservée dans le gascon du moyen âge. *Batailhe campau* se trouve dans une charte de 1356. (Arch. de Bayonne, AA, I, p. 38.)

(6) Ici commence, croyons-nous, le résumé d'un second acte postérieur à la fondation du marché de la Lobère.

Et qui ciphos[1] venderit (*sic*) unum, et qui scutellas[2], unam percipiat.

Et si quis ferrum venale ad mercatum detulerit et ipsum in terram à collo deposuerit, sive venderit sive non, obolum unum habeat ad ferraturam sui equi.

Et statutum fuit quod si abbas injuriam fecerit domino castri vel ipse abbati, locum habent communem, in quo debent esse, ad tastam videlicet de Saurenc, et ibi alter alteri arbitrio militum et bonorum hominum ejusdem terre, nulla addita falcitate (*sic*), satisfaciant.

Si vero homines abbatis hominibus domini jamdicti castri vel aliis dampnum vel injuriam fecerint, coram abbate querimoniam faciant, et quod justum fuerit accipiant versa vice.

Super hiis et de omnibus jam dictis fecit dictus d[omi]nus de Mugrone homagium et fidelitatem Arn[al]do R[amu]ndi abbati s[ancti] Severi. Et tactis sacrosanctis reliquiis beatissimi Severi martyris super altare ejusdem juravit prefatus vasallus pro se et successoribus suis et in deffensione abbatis ac monasterii et bonorum eorumdem d[omi]nus dicti castri sic faciendum ac firmiter stabilivit.

Hoc etiam statutum fuit inter eos quod facto hominio sive homagio abbati sancti Severi de dicto castro et aliis et prestito juramento, ut prefertur, dictus abbas ad honorem jam dicti d[omi]ni et ad memoriam hominii seu homagii facti et recepti idem abbas LXX solidos morlanenses domino dicti castri largiatur.

Acta fuerunt hec et juramento vallata, ut predicitur, anno ab incarnatione D[omi]ni M° LXX° III°.

Suscepit[3] R[amundus] memoratus dictum castrum cum appendiciis suis et cum omnibus superius nominatis pro se suisque successoribus. Procedente tempore post decessum predicti abbatis et R[amundi] d[omi]ni dicti castri, P[etrus] de Mugrone fecit eandem fidelitatem et hominium sive homagium supradictum abbati sancti Severi Gregorio, quando suscepit ab eo nominatum oppidum et guardere cum omnibus sibi adjacentibus et tunc statutum fuit et pacto firmissimo stabilitum quod abbas s[ancti] Severi de omnibus lesnis[4] et pedagiis ibidem semper medietatem percipiet.

(1) Même mot que *scyphus*.

(2) Même mot que *scutella*, d'où le mot français *écuelle*.

(3) Ici nouveau résumé d'un troisième acte.

(4) Le même mot que *leudes* dans le Languedoc : désigne les droits perçus pour l'entrée ou le transit dans les villes et les marchés.

SÉANCE DU LUNDI 4 MARS 1901.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 février est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. Gaston Paris, empêché.

M. de Saint-Arroman donne lecture d'un arrêté ministériel nommant MM. Élie Berger, Lelong et Émile Picot membres du Comité des travaux historiques (Section d'histoire et de philologie). Ces messieurs assistent à la séance; M. le Président leur souhaite la bienvenue et félicite le Comité de leur adjonction, car ils pourront l'aider dans ses travaux et lui rendre les plus grands services.

M. Delisle fait part à la Section de deux pertes sensibles que vient de faire l'érudition française en la personne de M. de La Borderie et ensuite de M. Célestin Port. M. Delisle énumère les titres de ces deux savants et rappelle leurs principales publications. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances. Sur la proposition de M. le Président, les discours prononcés par M. de Lasteyrie, président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, seront insérés au *Bulletin* pour rendre hommage à la mémoire de MM. de La Borderie et Célestin Port[1].

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit.

Demandes de subvention :

La Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen sollicite une subvention à titre d'encouragement à ses travaux.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

La Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis demande également une subvention en vue de publier le Cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély.

La Société des archives du Maine sollicite de même une subvention pour être à même de publier les *Actus pontificum cenomannensium* Ces différentes demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. l'abbé Patrial, curé de Cravant (Yonne) : *Les anciens registres de Cravant.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Claudon, archiviste du département de l'Allier : *Langres en état de siège en 1307.* — Renvoi à M. A. de Barthélemy.

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé Duroisel, à Sancoins (Cher) : *Deux seigneurs berruyers à la Conciergerie* (1608-1612).

M. Louis Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : *La vigne dans le département de l'Orne et particulièrement dans le Perche au moyen âge.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. L. Delisle, Langlois et Longnon, M. Delisle fait un rapport sur un projet de publication, présenté par M. Viard, du *Journal du trésor de Charles IV le Bel.* La Section accepte les conclusions du rapporteur; elle admet en principe la publication proposée; elle se réserve, quand le moment sera venu, de régler les détails de l'exécution en un seul volume à deux colonnes.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Dujarric-Descombes : *L'annonce du meurtre de Henri IV à Périgueux*[1].

M. de Barthélemy propose également l'insertion d'une communication de M. Louis Morin : *Marchés d'ouvrage et de fournitures pour le train des équipages au XVIIe siècle*[2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Une autre communication de M. Morin, *Marché pour la guérison d'un cancer en 1627*, sera, sur la proposition de M. de Barthélemy, déposée aux archives du Comité[1].

M. Bruel donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Brutails : *Contribution à la chronologie bordelaise; maires et curés de Bordeaux.* M. Bruel propose de retourner cette communication à son auteur qui trouvera certainement à la placer dans une revue locale; c'est là que doivent être publiés, de préférence, les documents de ce genre qui intéressent surtout une région déterminée[2].

M. de Laborde fait une proposition analogue pour une communication de M. de Loisne : *Ordonnances inédites du roi de France Philippe VI relatives au siège de Béthune de 1346.* Il y aurait avantage, dit M. de Laborde, à réunir ces documents aux pièces déjà publiées sur le siège de Béthune de 1346, notamment aux lettres royales imprimées dans la *Collection des ordonnances*, et à faire paraître ce travail d'ensemble dans une revue de la région du Nord.

M. Longnon propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Gustave Hermann : *Note sur l'identification d'un nom cité dans les chroniques de Saint-Martial*[3].

Le dépôt aux archives est proposé de même par M. Servois pour une communication de M. L. Morel : *Une charte octroyée à Bruxelles en 1612 par Albert et Isabelle*[4].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

Discours de M. le comte de Lasteyrie, président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à l'occasion de la mort de M. de La Borderie, membre libre de cette Académie.

(Lu à la séance du vendredi 22 février 1901.)

Messieurs,

Les premières semaines de l'année 1901 laisseront de douloureux souvenirs parmi nous, car rarement la mort aura frappé l'Institut de coups plus sensibles et plus redoublés. Notre Académie était la seule qui eût jusqu'ici échappé à ses atteintes, mais cet heureux privilège n'aura pas été de longue durée, car elle vient à son tour de payer sa part du lugubre tribut que ses sœurs n'avaient déjà que trop durement acquitté.

Notre confrère, M. de La Borderie, est mort dimanche dernier à Vitré, sa ville natale.

Il était né le 5 octobre 1827 et appartenait à notre Compagnie, en qualité de membre libre, depuis le 13 décembre 1889. Rarement existence de savant a présenté plus d'unité, et l'on peut dire que les travaux qui ont valu à M. de la Borderie une place parmi nous sont tous inspirés d'une même idée, convergent tous vers un même but : établir sur des bases solides l'histoire d'une province à laquelle l'attachaient tous ses liens de famille et toutes ses affections, dont il a défendu les intérêts présents au Parlement, et raconté le glorieux passé dans ses livres, la Bretagne.

M. de La Borderie, au cours d'une longue vie, n'a pas un jour perdu de vue ce programme qu'il s'était tracé dès l'aurore de sa carrière d'érudit. Il en a poursuivi l'exécution avec une patience et une méthode qui ont fait de lui un véritable émule de ces laborieux Bénédictins dont il a repris les traditions, complété les travaux et corrigé les erreurs.

Dès les bancs de l'École des chartes, il avait commencé à s'occuper de l'histoire de sa province, et c'est à un sujet breton qu'était consacrée sa thèse de sortie, qui lui valut le premier rang dans une promotion singulièrement brillante, car elle devait, à elle seule, fournir trois membres à l'Institut.

Tout jeune encore, il avait su, par la vivacité de son intelligence, par l'ingéniosité de sa critique, gagner la confiance d'un des maîtres

les plus autorisés de la science paléographique, l'illustre Guérard. Il fut l'un de ses deux élèves préférés; l'autre était notre confrère M. Delisle, avec lequel il contracta, sous les auspice de ce maître illustre, une de ces amitiés solides, d'autant plus inébranlables qu'elles reposent à la fois sur une mutuelle estime, sur une même passion désintéressée pour l'étude, sur un même culte pour les souvenirs du vieux temps.

M. de La Borderie devait amplement justifier de pareilles amitiés. Non seulement il s'est placé au premier rang des érudits qui se sont occupés depuis un siècle de l'histoire de la Bretagne, mais on peut dire qu'il a complètement renouvelé l'histoire de cette province.

Il n'en était guère dont les origines fussent plus difficiles à démêler. Dom Lobineau s'y était jadis essayé et avait soupçonné le caractère légendaire de la plupart des récits qui prétendaient nous les faire connaître. Mais Dom Morice était venu plus tard se faire le défenseur de ces traditions, et il avait étayé sa thèse d'un tel appareil scientifique, il l'avait appuyée de tant de chartes et de chroniques, qu'elle avait fini par triompher, au moins auprès des écrivains bretons, et que bien rares étaient, il y a cinquante ans, les savants convaincus du peu de confiance que méritaient les documents produits pour la justifier.

Guérard toutefois était du nombre, et sa grande expérience lui avait inspiré une si juste méfiance pour les vieilles chartes bretonnes, qu'il avait pris le parti de les condamner toutes en bloc, et qu'il en était venu à les envelopper toutes dans un tel dédain, qu'il fit longtemps l'opposition la plus vive à la publication, dans la Collection des documents inédits, du fameux Cartulaire de Redon dont M. Aurélien de Courson avait préparé une édition.

La Borderie eut le mérite de comprendre combien cette sévérité était excessive, et de reconnaître, à force de recherches patientes dans les chartriers de la province, que si une grande partie des documents sur lesquels on avait prétendu édifier l'histoire de la Bretagne étaient ou faux ou interpolés, il y en avait cependant qui ne devaient point être confondus dans cette réprobation générale, et que le Cartulaire de Redon, en particulier, méritait d'y échapper.

Les arguments réunis par notre futur confrère étaient si ingénieux et si probants, que le maître, instruit par l'élève, se déclara convaincu. Guérard consentit à la publication du Cartulaire de

Redon; il n'y mit qu'une condition, c'est que La Borderie serait chargé d'en reviser le texte. Celui-ci accepta et s'acquitta du travail avec tant de soin que je puis bien dire, sans manquer à la mémoire de l'homme qui a signé l'ouvrage, que cette précieuse collaboration ne contribua pas peu à lui valoir le prix Gobert, que notre Académie lui décerna en 1863.

Au début de sa carrière, La Borderie s'était fait déléguer au classement des archives anciennes de la Loire-Inférieure. Ce riche dépôt était alors singulièrement abandonné, le département jugeait superflu de faire les frais d'un archiviste, et la garde de ces vieux papiers, qui n'intéressaient personne, était confiée à un simple commis de la préfecture, qui oncques ne prit la peine d'y toucher. La Borderie en entama l'exploration avec une ardeur qui lui occasionna une petite mésaventure. Un inspecteur général des Archives, Francis Wey, ayant, dans une de ses tournées, demandé au vieux commis chargé du dépôt, à voir les archives anciennes, celui-ci s'était avoué incapable de les montrer et avait renvoyé l'inspecteur à M. de La Borderie, «qui seul, disait-il, en avait la clef». Francis Wey se méprit sur le sens de cette réponse et rédigea *ab irato* un rapport sévère contre ce jeune intrus qui se permettait d'emporter chez lui la clef des archives.

La Borderie était innocent de ce méfait, mais ce qu'il emporta de son passage aux archives de la Loire-Inférieure, ce fut une extraordinaire abondance de notes, d'analyses, de copies de pièces, qui formèrent le premier noyau d'une collection qu'il continua sa vie entière, à travers les dépôts publics et privés de Paris et de la province. Il est parvenu ainsi à réunir une suite de portefeuilles dont la richesse et l'importance rappellent les grandes collections de documents formées jadis par les Bénédictins. Il ne cessa pas un jour de travailler à les enrichir et ne se laissa jamais distraire de ce soin, même aux heures où d'autres soucis et d'autres devoirs semblaient de nature à absorber toute son activité.

Les événements de 1870 l'avaient jeté dans la politique militante. La confiance de ses concitoyens l'avait envoyé à l'Assemblée nationale. Il y siéga sur les bancs de la droite et prit une part active aux travaux de plusieurs commissions importantes, notamment de la Commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale, pour laquelle il rédigea le rapport sur le camp de Conlie. Mais l'exactitude qu'il déploya dans ses travaux



parlementaires ne put jamais le détourner des voies de l'érudition.

Bien au contraire, il profita du séjour forcé que ses fonctions de représentant du peuple l'obligeaient à faire dans le voisinage de nos grandes collections parisiennes pour en devenir l'hôte habituel. Jamais la Bibliothèque nationale ne connut lecteur plus assidu, travailleur plus ardent. Dans les nombreuses stations qu'il trouva moyen d'y faire, il prit un goût particulier pour les anciennes impressions et y puisa les éléments d'une *Histoire des origines de l'imprimerie en Bretagne*, livre excellent, qui a servi depuis de modèle à nombre de publications analogues.

C'est à cette époque également qu'il réunit les matériaux de cette curieuse étude qu'il consacra à Noël du Fail, dont il fut le premier à mettre en valeur les charmants tableaux de la vie rustique au xvi[e] siècle.

Je ne saurais, dans cet exposé sommaire et improvisé hâtivement, donner une idée suffisante de l'activité scientifique de notre regretté confrère.

Je le puis d'autant moins que les livres qu'il a publiés ne forment qu'une partie de son bagage scientifique. Pour en esquisser un tableau complet, il faudrait dépouiller tous les recueils dans lesquels il a semé son érudition à pleines mains; il faudrait, par exemple, rappeler sa collaboration aux travaux de l'Association bretonne, où il débuta, tout jeune, par un coup d'éclat, en attaquant avec vigueur des légendes que tout le monde prenait pour de l'histoire; il faudrait rappeler la part qu'il a prise à la fondation de la *Revue de Bretagne*, qu'il a dirigée jusqu'à sa mort, et dans laquelle il a plus d'une fois inséré des morceaux de solide érudition; il faudrait enfin s'étendre sur les publications de la Société des Bibliophiles bretons, dont il fut aussi un des fondateurs et dont il resta toujours l'inspirateur éclairé.

Mais l'œuvre capitale de sa vie, celle qui résume brillamment tant d'années de patientes recherches et d'incessant labeur, c'est cette *Histoire de Bretagne*, dont le premier volume a paru en 1896 et dont il poursuivait la publication avec une activité et une ardeur de jeune homme, comme s'il avait voulu gagner de vitesse la mort dont il devinait l'approche.

La plume, hélas! lui est tombée des mains, au moment où il commençait à entrevoir la fin de ce grand travail. Il l'a heureusement poussé assez loin pour que l'on puisse espérer qu'il se trou-

vera parmi ses amis, parmi les élèves qui suivirent jadis le cours d'histoire de Bretagne qu'il professa à la Faculté de Rennes, quelque admirateur de ce beau livre qui tiendra à honneur d'en assurer l'achèvement.

Nous pouvons pour cela compter sur la tendre sollicitude de la femme admirable qui fut la digne compagne de sa vie, la confidente éclairée de toutes ses pensées et de tous ses projets. Nous avons pour garants du souci qu'elle prendra de voir achever son œuvre, la douce intimité qui l'unissait à notre confrère, le zèle touchant avec lequel elle suivait tous ses travaux.

C'est vers elle que se tourne respectueusement ma pensée en ce douloureux moment; vers elle qui voit disparaître à la fois une belle et noble intelligence, un homme qui a fait honneur au nom qu'elle porte, et en même temps le cœur le plus généreux et le plus tendre, l'esprit le plus vif et le plus enjoué.

L'Académie n'a guère connu de M. de La Borderie que le savant, car il venait peu à Paris et se montrait trop rarement à nos séances. Mais, à côté du savant, il y avait en lui le plus serviable des hommes, le plus aimable des causeurs, le plus sûr et le plus fidèle des amis.

Ce sont ces qualités qui le rendaient si cher à ceux qui avaient le privilège de l'approcher; ce sont elles qui font aujourd'hui leurs regrets plus profonds encore et plus cuisants.

Je suis certain d'être votre interprète à tous, mes chers confrères, en exprimant ici les sentiments avec lesquels l'Académie a accueilli la nouvelle de la disparition d'un homme si digne de l'estime et de l'affection de tous, et vous me permettrez d'envoyer en votre nom, à celle qui illumina son foyer des rayons de sa tendresse et qui souffre si cruellement à cette heure après tant de douces années passées auprès de lui, la douloureuse assurance de nos respectueuses sympathies et l'expression émue de nos profondes condoléances.

Discours de M. le comte de Lasteyrie, président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à l'occasion de la mort de M. Célestin Port, membre libre de cette Académie.

(Lu à la séance du vendredi 8 mars 1901.)

Messieurs,

L'Institut n'a peut-être jamais traversé une période de deuil comparable à celle qui marquera les débuts du xxe siècle. Dix semaines ne se sont pas encore écoulées depuis le commencement de l'année 1901, et déjà neuf de nos confrères ont disparu de nos rangs.

L'Académie des inscriptions qui avait, il y a quinze jours à peine, payé à la mort sa part de ce douloureux tribut, vient d'être frappée de nouveau. Notre confrère, M. Célestin Port, s'est éteint, après une courte maladie, à Angers, où il résidait depuis de longues années.

Il était né à Paris le 23 mai 1828 et appartenait à notre Compagnie, en qualité de membre libre, depuis le 11 novembre 1887. Sa vie entière s'est passée en province; elle peut être donnée en modèle à ceux, si nombreux de nos jours, qui croient toute activité d'esprit et tout travail fécond impossibles loin de Paris. Mais c'est surtout aux jeunes générations qui sortent chaque année de nos grandes écoles et prennent le chemin de la province en maugréant contre les rigueurs du sort, c'est aux jeunes savants appelés à vivre dans nos archives départementales que son exemple peut être cité à bon droit.

Personne, en effet, n'a montré, mieux que Célestin Port, quelle mine inépuisable un travailleur persévérant peut trouver dans ces dépôts provinciaux, que de travaux originaux et neufs on en peut tirer quand on a le courage de secouer la poussière vénérable qui couvre tant de documents curieux, la science et le tact nécessaires pour extraire des vieux grimoires et du fatras des papiers inutiles le texte inédit, la pièce révélatrice qui permettra de redresser une erreur, de fixer un point d'histoire controversé, de mettre en pleine lumière un atome de vérité!

Célestin Port sortit de l'École des chartes en 1852, après avoir soutenu une thèse sur l'*Histoire maritime de Narbonne* qui lui valut

une médaille au concours des Antiquités nationales. Il appartenait à cette brillante promotion qui eut pour chef un homme qu'il devait retrouver plus tard sur les bancs de notre Académie et qu'il devait suivre de bien près dans la mort, M. de La Borderie. Comme lui, il quitta Paris au sortir de l'École, et comme lui se consacra à l'histoire de la province où toute sa vie devait s'écouler.

Il fut nommé archiviste du Maine-et-Loire le 4 janvier 1854, et c'est au même poste qu'il est tombé lundi dernier, après quarante-sept ans de labeur ininterrompu, sans que les années eussent affaibli son ardeur au travail, ou diminué en rien l'exactitude qu'il apporta toujours à l'exercice de ses fonctions.

Mis à la tête d'un dépôt important, il comprit que son premier devoir était d'en faciliter l'accès et de mettre le public à même d'en étudier les richesses. Il entreprit donc d'en dresser et d'en publier l'inventaire, et se plaça au premier rang des archivistes de France par le soin et l'activité qu'il déploya dans l'accomplissement de cette tâche. Ceux qui parcourent aujourd'hui les nombreux volumes dans lesquels il a décrit les principales séries confiées à sa garde, ceux qui consultent son remarquable travail sur les archives municipales d'Angers, ou son Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean, ne peuvent se faire une idée de l'énorme labeur auquel il dut se livrer pour mener à bonne fin une œuvre aussi considérable; ils ne se doutent guère de toutes les difficultés qu'il eut à vaincre, et dont les moindres ne furent pas celles que lui opposèrent certains fonctionnaires de fâcheuse mémoire, qui, de leur bureau du Ministère de l'intérieur, prétendaient enfermer et mutiler, dans un même cadre étroit, le travail de nos archivistes les plus zélés et les plus compétents.

De toutes les besognes auxquelles peut se consacrer un érudit, il n'en est pas qui semble plus aride et plus absorbante que les travaux d'inventaire. Il n'en est aucune, toutefois, qui fournisse aux esprits curieux, habiles à comprendre la portée des documents et à en extraire la substance, plus de facilités pour entreprendre quelqu'une de ces publications qui exigent non seulement une science considérable et une critique aiguisée, mais encore la patience et la persévérance indispensables pour aborder le dépouillement des immenses collections aujourd'hui réunies dans nos archives et nos bibliothèques.

Célestin Port avait trop d'originalité dans l'esprit pour ne pas comprendre les ressources qu'il pouvait tirer de l'accomplissement

même de ses devoirs professionnels; il avait le tempérament trop ardent pour ne pas songer à les mettre à profit.

C'est ainsi qu'il fut amené à concevoir le projet du livre qui restera son titre capital à la reconnaissance des érudits, je veux parler de ce *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, deux fois couronné par notre Académie, et qui constitue par sa belle ordonnance, par l'abondance et la précision des renseignements qui y sont amassés, une de ces œuvres de rare mérite qui suscitent nombre d'imitations et sont rarement égalées. Célestin Port s'y voua avec l'ardeur, avec la passion qu'il apportait à toutes choses. Il s'y était attaché comme à l'œuvre maîtresse qui arrachera son nom à l'oubli, et lui-même, en écrivant les dernières lignes de ce beau livre, a exprimé en termes touchants les sentiments qu'il nourrissait pour lui : «J'ai commencé presque jeune, disait-il, je termine presque vieux d'années cet ouvrage... Le jour où est partie, pour ne plus revenir, la dernière page avec la dernière épreuve, il m'a semblé que, d'un seul lambeau, vingt années se détachaient de ma vie dans un sentiment de détresse qui dure encore!»

Il se consola du vide que laissait dans sa vie l'achèvement de ce grand travail en abordant de nouvelles études.

Pendant qu'il écrivait pour son *Dictionnaire* la biographie des Angevins qui avaient joué un rôle dans les événements de la Révolution, il avait été frappé du peu de sens critique dont ont fait preuve la plupart des écrivains qui, depuis un siècle, ont entrepris de retracer la tragique histoire de l'insurrection vendéenne; il avait reconnu combien la passion politique, l'absence de renseignements exacts, le peu de souci de rechercher le témoignage impartial des documents originaux, avaient contribué à entourer d'une auréole légendaire les principaux personnages de cette tragédie et à faire méconnaître les causes premières et le caractère véritable des événements auxquels ils furent mêlés.

Au cours de ses recherches, une foule de documents curieux et inédits lui étaient passés par les mains; il résolut de les faire connaître et s'en est habilement servi dans sa *Vendée angevine* pour tracer un tableau tout nouveau des origines de cette terrible guerre civile. Il y décrit d'une façon saisissante cette région perdue des Mauges, d'où est partie la première étincelle, les espérances que firent naître les grands événements de 1789, et les désillusions qui suivirent, et les maladresses des pouvoirs publics, et les mille épi-

sodes ignorés qui marquent ces trois années d'attente pendant lesquelles les bonnes volontés s'épuisent, les énergies s'irritent et les foyers de guerre se préparent.

La *Vendée angevine* avait paru en 1888. Cinq ans après, Célestin Port publiait un nouveau volume sur cette terrible époque. Le titre seul du livre indique l'esprit qui l'anime ; c'est la ***Légende de Cathelineau.*** L'auteur s'y attaque à une des principales figures de l'insurrection et prétend contester, au nom d'une critique sévère, le rôle épique que l'on prête communément à celui qu'on a appelé ***le saint de l'Anjou.***

Quel sera le jugement porté par l'avenir sur ces livres, dans lesquels notre confrère laisse déborder son admiration ardente pour la Révolution? Je n'ai point à le rechercher en ce moment; je ne veux constater qu'une chose, c'est la valeur historique des documents qu'il a réunis, l'importance des faits qu'il a mis en lumière, la sincérité dont il est animé dans les pages même où éclate la passion qui bouillonne au fond de son cœur.

C'est cette sincérité qui lui attirait l'estime de ceux mêmes dont ses livres attaquaient le plus vivement les opinions. On savait qu'en lui dominait, comme il l'a dit quelque part, «une sympathie toujours vive pour les braves gens, mise au service de la vérité».

Il joignait à cette qualité les dons les mieux faits pour séduire ceux qu'il honorait de son amitié, un esprit des plus alertes, une intelligence ouverte à toutes choses, une obligeance à toute épreuve.

Le 12 janvier 1871 arrivait à la gare d'Angers un convoi de blessés échappés au désastre du Mans. Parmi les malheureux qui s'y trouvaient épuisés par la fièvre et par les fatigues d'une longue route, Célestin Port apprit qu'il y avait un jeune élève de l'École des chartes. Le dévouement qu'il lui témoigna, je ne puis vous le dire, mais trente ans écoulés n'en ont pas affaibli le souvenir chez celui qui vous parle.

Le blessé d'alors est, en effet, votre président d'aujourd'hui, Messieurs, et vous lui permettrez, en envoyant à la famille de notre regretté confrère l'expression des sentiments douloureux qui animent l'Académie, d'y joindre à titre personnel un souvenir ému pour ce travailleur infatigable qui fut en même temps un esprit convaincu et un homme de cœur.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Dujarric-Descombes.

M. A. Dujarric-Descombes a envoyé au Comité une courte communication intéressante. C'est la lettre du jeune Louis XIII à M. de Bourdeilles, gouverneur du Périgord, annonçant la mort de son père Henri IV, le jour même de l'attentat de Ravaillac. Cette pièce ressemble bien à une circulaire officielle; mais j'ai cherché dans quelques archives de province et je n'en ai pas trouvé d'autre analogue. Elle est suivie de la délibération du présidial de Périgueux au reçu de la missive royale, le 17 mai. La proclamation du nouveau roi, à la requête du procureur, et l'envoi de cette proclamation solennelle à Sarlat et à Bergerac indiquent l'organisation administrative qui existait à cette époque.

Ces documents sont très bons à publier au *Bulletin*.

On pourrait ajouter que ce Bourdeilles, auquel écrivait Louis XIII, était le propre neveu de Brantôme, Henri, vicomte de Bourdeilles, conseiller d'État, capitaine de cent hommes d'armes, sénéchal et gouverneur du Périgord depuis 1572, chevalier des ordres en 1619, mort en 1641, qui avait épousé Madeleine de la Châtre, fille aînée du sieur de Nançay, capitaine des gardes du roi.

Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

L'ANNONCE
DU MEURTRE D'HENRI IV
À PÉRIGUEUX.

COMMUNICATION DE M. DUJARRIC-DESCOMBES.

Le 14 mai 1610, la main d'un misérable insensé fit rétrograder les destinées de la France aussi bien que celles de l'Europe.

On se hâta de faire établir légalement la régence de Marie de Médicis. Le roi avait été assassiné à quatre heures : dès six heures et demie, les députés du parlement portaient à la reine l'arrêt qui la déclarait régente du royaume, tandis que les lieutenants généraux et gouverneurs partaient pour leurs gouvernements respectifs afin d'y maintenir l'ordre.

Le même jour, on faisait écrire par le jeune Louis XIII une lettre annonçant aux provinces la mort de son illustre père et prescrivant les mesures d'ordre, notamment l'observation de l'édit de Nantes.

Cinq jours après, la missive royale arrivait à Périgueux. Un vieux registre du présidial de cette ville a conservé le texte des documents relatifs à l'annonce de la mort d'Henri IV et à la reconnaissance du nouveau roi.

Ces documents, dont nous donnons ci-après le texte pour la première fois, comprennent la lettre du roi au marquis de Bourdeilles [1], lieutenant général et gouverneur du Périgord, la délibération des officiers du présidial à la suite de la communication de cette lettre et le procès-verbal de la proclamation dans la ville de Périgueux de l'avènement de Louis XIII.

[1] Henri de Bourdeilles, seigneur et baron de La Tourblanche, maréchal de camp des armées du roi, marié à Madeleine de La Châtre, mort à Paris en 1642 : Henri IV, par lettres patentes du 14 mars 1609, avait érigé en marquisat sa terre d'Archiac en Saintonge, pour lui et ses héritiers mâles et femelles.



LETTRE DU ROY.

A Monsieur de Bourdeilhe, capp^ne de cinq^te hommes d'armes de mes ordonnances et gouverneur de mon pays en Périgord.

Monsieur de Bourdeilhe, cette cy est pour vous advertir du triste assident qui est aujourdhuy arrivé au roy monseigneur et père qui a esté blessé d'ung coupt de couteau duquel il est décédé. Lon a pris le maleureux quy a commis cest acte pour aprendre qui la meu d'antreprandre ceste meschanceté dont je vous fairay scavoir dans deux jours plus amples nouvelles. Cependant donnès ordre à contenir toutes choses, ce quy est de v^re charge, au debvoir et obeissance quy met dheu, sans y estre rien altéré ny entreprins, et tenès la main que les edicts de paciffication soyent toujours gardés et observés, affin qu'il n'arrive aucun trouble ny divission pour ce subjet. Vous serès à toute heure adverty par le gouverneur de la province de ce que vous aurès à faire pour mon service. A quoy vous vous conformerez. Sur ce je prie Dieu, Monsieur de Bourdeilhe, vous tenir en sa saincte garde. Escript à Paris le quatorze may mil six cens dix. Ainsin signé : Louys, et plus bas Phelipeaulx.

Le dix neufviesme may mil six cens et dix en la cour ordinaire de la p^nte sen^ce, lecture et publiquation a esté faicte de la susdicte letre du Roy, ouy et ce requerant Chalupt pour le procureur du Roy, de laquelle lecture et publiquation lui a esté octroyé acte et ordonné qu'elle sera enregistrée au registre du greffe de la presante sen^ce pour y avoir recourds quand besoingt sera. Cependant est enjoinct à toutes personnes de quelque quallité qu'ils soyent rendre fidellité et obeyssance au Roy à present regnant, avec inhibitions et deffances de mouvoir aucune choze au préjudice de son authorité ny enfraindre ny contrevenir les edicts de paciffic^on, à peyne de confiscation de corps et de biens, et, affin qu'aucung ne prétande cause d'ignorance, sera la presante ordonnance publiée et proclamée à son de trompe par les quantons et carrefours et autres lieux acoustumés de la presant ville, et coppies dicelle collationnées par le greffier et de luy signées délivrées au procureur du Roy pour à sa dilligence estre envoyées aulx siéges particulliers de Sarlat et Bergerac et juridictions subalternes du present ressort pour y estre procédé à pareilles proclamations ; enjoinct aulx officiers desdictes juridictions subalternes envoyer dans huictaine audict procureur du Roy les actes des dictes publiquations, à peyne de privation de leurs offices. Faict à Périgueulx judiciellement en la cour ordinaire de la dicte sen^ce, tenue par Monsieur Mre Jehan de Marquessac, juge mage, lieutenant general presidant presidial en Perigord, assisté de Messieurs Mre Martial Dalesme juge criminel, Jehan Duchaur lieutenant particulier, Helies Simon, Jehan Morilhon, Jehan Tourtel, Jacques de Chilhaud, Joseph Martin, Pierre Meredieu, François Bordes, Anthoine Bacharetie, Jehan Montouzon, Jehan

Cluzeau, conseilhers magistrats audict siége, Bernard de Chalupt, Hélie de Jehan, Albert Vidal, advocats et procureurs du Roy, Jehan de Chilhaud, escuyer, sieur Deflieux, vice-seneschal pour le roy en Périgord.

Et après la dicte lecture et publiqu[on] faicte, a esté par lesdicts sieurs et par lesd. avocats et procureurs, et advocats presents et autres assistant audict audithoire crié à haulte voix *Vive le roy Louys treziesme;* et, ce faict, les susdits sieurs estans levés du siége, assistés des huissiers audianciers du susd. siége et du trompete de la dicte ville, se sont transportés ès places publiques du Couderc, de la Claustre et du Greffe, esquelles et chascune dicelles a été faict proclama[on] de la susdicte ordonnance et crié à haulte voix par les dicts sieurs et par tout le peuple: *Vive le Roy Loys treiziesme.* Dont et du tout a esté faict procès-verbal audict procureur du Roy pour servir comme de raison. Ainsin signé: de Marquessac, et de Jehan, procureur du Roy.

Rapport de M. de Barthélemy,
sur une communication de M. Morin.

M. Louis Morin, correspondant du Ministère, à Troyes, a envoyé la copie ou l'analyse de documents examinés par lui dans des archives notariales: ces communications forment deux groupes.

Le premier, concerne une sorte de marché à forfait passé en mai 1627 entre un marchand troyen, un médecin et astrologue, d'origine levantine nommé Michael Ange, pour le traitement de la femme de ce marchand, atteinte d'un cancer. Le chiffre des honoraires est de 54 ₶ payables à la Saint-Jean-Baptiste, c'est-à-dire en juin suivant. Le médecin doit fournir tous les remèdes, ceux qui seront nécessaires au traitement et ceux qui seront utiles pour les suites; si la malade meurt d'une autre maladie avant le 24 juin, époque fixée pour la guérison, il ne sera dû que la moitié des honoraires.

Pendant son séjour à Troyes, Michael Ange fit imprimer dans cette ville un ouvrage intitulé : *Théâtre des heures planétaires à tous les jours*, etc.

Je propose le dépôt aux archives de cette communication.

La seconde communication pourrait paraître dans le *Bulletin;* elle contient un assez grand nombre d'indications sur les prix établis pour la construction des charrettes et coffres destinés au matériel des transports, nous dirions aujourd'hui au train des équi-

pages des armées royales. Il faut noter aussi ce qui a rapport aux harnais des chevaux, à la fourniture de la viande pour les troupes passant par la ville, au louage des ordonnances. Il y a dans ces extraits des notes intéressantes au point de vue du prix de ces différentes fournitures au milieu du XVII[e] siècle.

A. DE BARTHÉLEMY,

Membre du Comité.

MARCHÉS
D'OUVRAGE ET DE FOURNITURES
POUR LE TRAIN DES ÉQUIPAGES
AU XVIIe SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. LOUIS MORIN.

On analyse ci-après une série de marchés d'ouvrage et de fournitures, concernant le matériel de transport destiné aux armées royales, passés dans la ville de Troyes, de 1648 à 1695.

Ces documents sont extraits de minutiers de notaires. Il a semblé superflu de les reproduire en entier et l'on s'est contenté de donner les passages essentiels des principaux d'entre eux, avec une mention succincte des autres, dans l'espoir que les auteurs qui s'occupent de questions militaires trouveront quelque intérêt à ces menus détails de l'organisation du service des équipages et transports pendant les grandes guerres du règne de Louis XIV.

Ils donneront en même temps des indications sur l'association des artisans en vue d'obtenir des commandes de travaux de leur profession. Ces ententes spontanées, indépendantes des liens obligatoires formés entre les membres d'une même corporation par la confrérie, la communauté ou la chambre syndicale, sont assez fréquentes dans l'histoire industrielle de cette époque.

Un contrat de fourniture de viande pour les troupes et des engagements de domestiques à la suite de l'armée complètent cet ensemble.

Les attaches locales des personnages qui commandaient les fournitures faisant l'objet des marchés analysés ci-après montrent que, malgré les titres portés par certains d'entre eux, c'étaient plutôt des entrepreneurs que des officiers, et que leur rôle était essentiellement d'ordre économique. Les capitaines de charrois ont existé

pendant tous les XVIIe et XVIIIe siècles; ils étaient plus spécialement affectés à la conduite de l'artillerie.

Un arrêt du Conseil d'État, du 13 décembre 1603, ordonne qu'il soit procédé, en la Cour des aides, à la vente des biens saisis sur plusieurs capitaines des charrois de l'artillerie. (*Inventaire des arrêts du Conseil d'État, règne de Henri IV*, publié par M. Noël Valois.)

Le 28 février 1648, quinze maîtres charrons, habitant Troyes ou la banlieue, s'engagent à fournir à Claude Dare [1] et à Claude Darnouville [2], marchands à Troyes, « la quantité de quatre vingt dix cherrettes neufves, dont deux à bagage, onze à haultes ridelles, sept à basses ridelles pour porter boulletz, et le surplus à camions, chacune de dix neuf pieds de long; lesd. camions et ridelles de boys de chesne et orme bien droict, lesd. cherrettes à bagage garnies de leurs planches et vollille (voliges?) de boys blanc et les torniquetz de boys de chesne ou orme; les quatre vingt dix cherrettes garnies chacune de deux roues, chacune d'icelles roues de cinq piedz et demy de hault, dont les moyeux seront d'orme et noyer, les rayes de chesne et les chantres (jantes) de faytte (hêtre) et orme, le tout bon, loyal et marchand, pour servir à l'attirail que Sa Majesté veult et entend prendre en cetted^e ville ».

La date de livraison est arrêtée au 31 mars. Les charrons conduiront lesdites charrettes devant les boutiques des maréchaux qui seront désignés par les rembattre et ferrer, pour les monter ensuite sur les essieux qui leur seront fournis. Ils emploieront « un quarteron de viels oing » à chaque charrette.

Cette convention est faite moyennant une somme totale de 1,125 livres (soit 12 l. 10 s. par charrette), sur laquelle il est versé de suite 270 livres aux ouvriers par leurs deux clients. (Min. Chastel.)

Le 1er mars suivant, trois des charrons déclarent consentir à ce qu'un de leurs confrères, non porté au précédent contrat, Simon

[1] Sans doute un membre de la vieille famille qui exerça le commerce à Troyes pendant plusieurs siècles. Voir les *Mémoires et livre de famille de Nicolas Dare*; Troyes, 1886.

[2] Claude Darnouville, marchand, époux de Marie Drouot, fit baptiser sur Saint-Nizier de Troyes, le 12 janvier 1638, un fils Claude qui mourut le 29 février 1716 (Saint-Jean). Le père paraît être notre personnage.



Naudin, fasse deux des douze charrettes qu'ils avaient entreprises. Ceci montre que les quinze associés s'étaient répartis, pour la fabrication des véhicules à eux commandés, en sous-groupes en ayant chacun un certain nombre à fournir.

Le 2 mars, Claude Dare et Claude Darnouville chargent dix maréchaux de rembattre les roues de leurs quatre-vingt-dix charrettes « pour servir à l'atirail de l'artillerie ». Chaque charrette aura quatre frettes, quatre rondelles, deux ragots qui s'attacheront aux limons, et deux hesses au bout. Lesdites frettes, rondelles, ragots et hesses, du poids de 14 à 15 livres par charrette, en bon fer.

Livraison le 25 mars, au prix de 300 livres, soit 3 l. 15 s. par charrette. Les bandages et les clous leur sont fournis. (Min. Chastel.)

Le 25 avril 1650, Claude Darnouville, seul cette fois, fait faire dix-huit charrettes (deux à porter boulets, deux à hautes ridelles et quatorze camions) par dix charrons de la localité. (Min. Chastel.)

Trois ans après, Claude Darnouville, ayant le titre de commissaire ordinaire de l'artillerie, faisait d'importantes commandes de diverses natures, qui sont indiquées par une série d'actes reçus par Me Chastel et dont voici la nomenclature :

Le 26 mai 1653, à deux taillandiers de Piney (Aube), « cent besches de fer à la façon de lad. ville de Troyes », livrables le 7 juin, moyennant 85 livres ;

Le 27 mai, à dix charrons de la ville et de la banlieue, cinquante charrettes (quatre à basses ridelles pour porter boulets, deux à hautes ridelles et quatorze camions) en chêne et orme, de 18 pieds de longueur, pour 750 livres. Ces charrettes seront conduites devant chez les maréchaux pour y être ferrées ;

Le 28 mai, à sept autres charrons, vingt-neuf charrettes (quatre hautes et vingt-cinq camions), pour 435 livres ;

Le 29 mai, à un taillandier, deux cents pics à hoyau, au prix de 122 livres ;

Le même jour, à trois cordiers, quatre milliers pesant de cordages, livrables le 15 juin, moyennant 830 livres.

Le 19 juin, enfin, sans doute sur le point de rejoindre l'armée avec l'attirail construit par ses soins, il institue sa femme pour sa procuratrice générale, acte qu'il confirme le 20 juin 1654.

Le 24 février 1689, Nicolas Jacquemin, m^e^ colleron (bourrelier), demeurant aux Faux-Fossés, paroisse Saint-Nicolas de Troyes,

Edme Pesme, m[e] colleron, demeurant au faubourg Saint-Jacques, et Jacques Coquette, m[r] colleron à Troyes, promettent à Denis Guyot[1], capitaine de charrois des vivres de l'armée du roi, demeurant au faubourg Saint-Jacques de Troyes, «douze attelages composez de quatre chevaux chacun, sçavoir à chacun cheval de lymon un collier de grandes attelles garny de mancillons bien boutonnez, deux croissans aux attelles de cuir, les mancelles avec les atteloires de fert, une bride, un licol, lad[e] bride bordée, les oreillères de cuyr blanc rougy, une celle de cuir de porc ou vache à fert bordée de rouge et garnie par derrier d'une barre de telat de largeur d'un demy pied, lassée de rouge, un paneau demy de cuir, une doziere à boucles, une paire d'avaloire avec la ferrure nécessaire, à laquelle il sera mis un cuisinet d'un pied et demy de long et une housse au dessus, le tout bien attaché; les trois aultres chevaux de trait à chacun un collier garnis de mancillons et attelles comme dessus, garnies et boutonnées, une paire de billots de bois, une bride ainsy que devant est dict, une paire de fourreaux de cuir de porc ou vache à fert bordée de cuir rouge garnie de sac sur dos, dozieres, retraictes et boucles nécessaires, une couverte de bon telat de cinq quartiers de long, lassez de cuir rouge fleurdelissées à l'ordinaire et au bout de derrier une bande de cuir de mouton bazane noircy de largeur de trois poulces, lassées en carreaux de cuir blanc et lad. bande cousue de cuir rouge, et aux deux coings de derrier un loquet de cuir à chacun remployé de deux poulces, et sur un desd[s] chevaux de trait un paneau pour monter le charretier».

Il est stipulé que les artisans contractants ne pourront employer aux ouvrages entrepris par eux que les douze bandes de cuir de Hongrie qui leur seront fournies par Denis Guyot, au prix de neuf sols dix deniers la livre, plus les charrois et la marque, si celle-ci est due[2]. On se défiait des cuirs locaux qui auraient pu être utilisés dans les attelages. Si cependant il en était besoin de davantage, les collerons seraient tenus de le fournir. De même, ils doivent

[1] Décédé à Troyes, ancien capitaine d'artillerie et ancien marguillier de sa paroisse, à l'âge de 68 ans, et inhumé le 1[er] mai 1706 (Saint-Nizier). — Un sieur Prudent-Nicolas Guyot, écuyer, contrôleur ordinaire des guerres, demeurant à Joinville, était frère et héritier de Pierre-François Guyot, chanoine de Troyes, décédé le 8 décembre 1747 (Papiers privés).

[2] La marque des cuirs, constatant le payement d'un impôt affermé, et qui subsista depuis le règne de Henri III jusqu'à la Révolution.

encore «barrer les housses qui seront fournies par ledict s[r] Guyot avec tous les cordages qu'il conviendra».

La livraison est fixée au 18 mars, en la maison de Guyot, moyennant 40 livres par chaque attelage; 209 l. 14 sols sont payés de suite, le reste le sera à la livraison, en déduisant le prix des douze bandes de cuir de Hongrie.

Le 25 février, Edme Coquette, m[e] colleron à Troyes, s'engage à livrer cinq attelages semblables, aux mêmes conditions.

Sur le total des dix-sept attelages que les contractants avaient consenti de confectionner, deux l'ont été par leurs confrères Nicolas et Jean Chappelot.

Le 31 mars, quittance respective est donnée entre Denis Guyot et ses ouvriers. (Min. Thevignon.)

Denis Guyot s'était réservé de fournir lui-même les cordages nécessaires pour l'établissement de ses attelages. Il les commanda à des maîtres cordiers de la ville par l'acte résumé ci-dessous.

Le 24 février 1689, André Harche et Nicolas Lacroix, maîtres cordiers, le premier à Troyes, le deuxième au faubourg Saint-Jacques, s'engagent à fournir pour le 18 mars, en la maison de Denis Guyot, «la quantité de quatre vingt dix paires de trais, sçavoir trente paires de cinq livres pezant chacun, trente paires de quatre livres pezant chacun, et trente paires de trois livres et demye chacun, compris les boutons et soub ventrières, cent vingt cordes à fourages, chacune de quatre brasses, du pois de deux livres au plus chacune, cent vingt longes à collet de trois quarterons ou une livre au plus chacune, cinquante prolonges de chacune cinq brasses, pezant sept livres au plus chacune, cinquante livres de cordeau en trois suivant le modelle que ledict s[r] Guyot donnera pour ledict cordeau seullement; lesd[s] cordages des qualités susdictes de chanvre pur, bon, loyal, de recepte, sans aucun deffault ny manque, lesd[s] traits et autres cordages cy devant déclarez brochez ou esvalez, au choix dudict s[r] Guiot».

Le tout moyennant 17 l. 10 s. par cent pesant, dont 100 l. payées de suite. (Min. Thevignon.)

Les harnachements ainsi fabriqués par nos compatriotes étaient sans doute destinés aux chevaux qui devaient traîner les caissons dont la fourniture est décidée par les contrats suivants.

Le 26 février 1689, Edme Chastel, m[e] menuisier, s'engage à fournir à Denis Guyot «seize quessons de bon boys de sapin, à la

réserve du bout de devant et de celuy de derrier, qui seront de bon bois de peuplier; le fond et barre desdictz quessons de mesme bois de peuplier bien secq, rabotté et poly uniement, en sorte que les couches de peintures se puissent facillement aproprier ».

Ces caissons, construits sur un modèle donné, devront être livrés : un tiers le 10 mars et le reste le 15 du même mois, à raison de 22 livres chacun; 150 livres sont payées comptant.

Sur le même acte, Nicolas Yvert le jeune, aussi m^e menuisier, s'engage à livrer six autres caissons semblables et aux mêmes conditions que ci-dessus. (Min. Thevignon.)

Les ferrures nécessaires auxdits caissons font l'objet d'un marché spécial, conclu avec Louis Papillon et Nicolas Nachet, m^es serruriers, qui promettent de ferrer « vingt deux quessons de deux serrures à chacun, avec deux clefs de mesme fasson qui ouvriront lesdictes deux serrures de chacun dict quesson, sans que les serrure et clef des autres quessons soient semblables ny que lesd^es clefs d'un quesson puissent ouvrir les autres serrures, ains seront lesdictes deux serrures et deux clefs de chacun dict quesson différentes l'unes des aultres, et trois pantales (pentures?) pliantes sur la porte de chacun quesson. Comme aussy fournir et livrer trente six esquieres de tosle bonne et valable à chacun desd^s quessons. »

Livraison le 7 mars, à raison de 7 livres par caisson. (Min. Thevignon.)

Dans le même temps, le 16 mars 1689, un autre capitaine de charrois des vivres, Henry-René de Backer, demeurant momentanément à Troyes, faisait faire par Edme Ruelle et Bernard Robelin, menuisiers, 25 caissons dont il fournissait les bois et clous; ces caissons livrables le 25 mars, moyennant le prix de 6 livres pour la façon.

Il est stipulé que la somme de 81 livres de dépens, dommages et intérêts, à laquelle Ruelle et Robelin pourraient prétendre à cause des autres caissons qu'ils prétendent avoir faits en conséquence d'un contrat passé à ce sujet le 18 février dernier, sera déduite de celle de 200 livres qu'ils ont touchée lors dudit contrat, selon que le tout a été réglé entre les parties, ce jour même, par M. Comparot, subdélégué de l'intendant de la province.

Le contrat dont il est question ici avait été passé entre les deux artisans et le sieur Jean Vauthier, au nom et comme ayant pouvoir

de Laurent Guérin, associé de H.-R. de Backer; il est déclaré nul. (Min. Thevignon.)

Puis, le 18 mars, le capitaine de Backer s'entendait avec Louis Papillon, Nicolas Nachet et Toussaint Chapotot, pour la ferrure de ses caissons, aux prix et conditions arrêtés pour ceux de son collègue Denis Guyot. (Min. Thevignon.)

Les recueils manuscrits de Sémilliard, à la bibliothèque de Troyes (ms. 2317, t. II, ancien III), offrent quelques mentions de départs de caissons, mais elles sont légèrement postérieures à nos documents :

Fol. 345-346. «Le 16 avril 1693 sont partis de Troyes 50 caissons à chacun desquels il y avoit quatre chevaux, pour aller en Flandre.» — «Le 17 avril sont encore partis de Troyes un grand nombre de caissons qui étoient au Préau.» — «Le 22 avril sont encore sortis de Troyes 50 caissons par la porte de Saint-Jacques, dont les chevaux étoient venus depuis peu de Dijon, où ils avoient passé l'hyver.»

Fol. 728. «Le dimanche 22e de mars (1711), il est parti de Troyes environ 180 caissons à chacun desquels il y avoit quatre chevaux, pour aller joindre l'armée du Roy en Flandre.»

Enfin, le 7 mai suivant, Claude Doublet et Denis Camusat le jeune, marchands bouchers, promettaient solidairement à Denis Guyot et Jean Billiard, «estappiers de cette ville de Troyes», ces derniers stipulant par leurs femmes seules présentes, de «fournir et livrer au magasin près l'église St Nicier de Troyes, touttes les viandes, tant bœuf, veau, mouton que porcq, au choix desd. Doublet et Camusat, pour les estappes qui seront nécessaires de fournir en ladicte ville, tant pour les officiers que soldats de cavalerie et infanterie; lesdes viandes bonnes, loyalles et de recepte, qui seront fournies comme dict est au fur que lesd. gens de guerre arriveront en cette dicte ville et fauxbourgs, sans aucun deffault ny manque, à peine de tous despens, dommages et intérests. Cette vente faicte moiennant la somme de treize livres dix sols pour chacun cent, que lesd. Guiot et Billard seront tenus solidairement de payer ausd. Doublet et Camusat par chacun mois... Doublet et Camusat seront tenus, à chacun cent desd. viandes, en fournir quatre livres gratis et encor de fournir et livrer ausd. Guyot et Billiard touttes les viandes qu'il conviendra pour leurs nouritures et de leurs maisons, au mesme prix de treize livres dix sols le cent..., le tout à

commencer du premier jour du présent mois jusques au dernier décembre prochain venant. Et seront tenus lesd[s] Guyot et Billiard d'advertir ou faire advertir lesdicts Doublet et Camusat douze jours auparavant quant il viendra un régiment en gros, le tout ainsy qu'il a esté cy-devant faict, sans que lesd[s] Guyot et Billiard puissent pendant ledict temps faire tuer aucunes viandes pour servir à la distribution desdictes estappes, ny paier en argent les billets des officiers.» (Min. Thevignon.)

La communauté des bouchers de Troyes, très importante et fort jalouse de ses privilèges, s'occupa à plusieurs reprises des relations de ses membres avec les officiers chargés du service des vivres de l'armée.

Le 9 décembre 1675, comme il avait été publié et affiché une ordonnance portant règlement, par laquelle la livre de viande de bœuf et vache était taxée à deux sols pour les soldats en garnison dans la ville, les bouchers s'assemblèrent et résolurent de ne souffrir aucune taxe ni taux sur la viande; ils chargèrent le maître boucher (syndic de la corporation), son lieutenant et deux prudhommes, d'aller trouver le prévôt pour obtenir le retrait de cette ordonnance, et, en cas de refus, de se pourvoir auprès de qui de droit. (Min. Bourgeois.)

En 1701, les mêmes bouchers étaient en procès avec Davis Guyot, «étapier» au faubourg Saint-Jacques; ils avaient fait saisir, sur leurs confrères Denis Camusat et Jean Broué, des viandes destinées à l'étape, pour raison de contravention aux statuts régissant la profession; deux suppôts furent délégués, le 21 avril, pour aller à Châlons répondre à l'assignation qui leur était donnée par-devant l'intendant. (Min. P. Cligny.)

Le 6 juin 1735, la communauté adressait à l'intendant une requête pour se plaindre de ce que les deux bouchers fournisseurs de l'étape avaient chacun deux boutiques, qu'ils vendaient aux bourgeois à leur magasin de l'étape et aux soldats à leur étal de la boucherie commune, ce qui causait du désordre dans cette dernière et faisait du tort à la caisse, puisque la viande vendue à l'étape ne payait pas de droits. Une sentence de police, rendue le 30 avril, avait admis les prétentions de la collectivité des bouchers, mais, les deux fournisseurs en ayant appelé, il fut décidé de poursuivre l'instance. (Min. Jolly.)

Voici maintenant les contrats de louage de domestiques.

Le 1er juin 1693, Jean Becel, trompette à Troyes, se loue à Mre Charles Largentier, chevalier, marquis de Chapelaines, souverain de Fresne, grand bailli de Troyes, commandant la noblesse de Champagne et Brie au ban et arrière-ban (1), pour le servir comme trompette, dans l'escadron desdicts gentils hommes, pendant la campagne de la présente année, de plus aider à panser et accommoder ses chevaux et avoir soin de son équipage. Becel sera nourri par son maître, monté et équipé de justaucorps, pistolets et bottes, qu'il rendra au retour; il touche 120 livres comptant, et si la campagne dure plus de quatre mois, il recevra 30 livres par mois de supplément; mais il devra rembourser dans les mêmes proportions s'il vient à manquer à son service. Sa femme, présente, acquiesce à l'engagement et s'oblige avec son mari. (Min. Thevignon.)

Les 14 novembre et 28 décembre 1694, les 18 février et 12 avril 1695, quatre jeunes hommes habitant Troyes promettent à Étienne Bonnarme (2), capitaine dans les charrois de l'artillerie de France, de le servir durant le temps de la campagne prochaine à la conduite de ses chevaux en ladite artillerie. Leur paye sera de 20 sols par jour. Ils seront logés, nourris, etc., aux frais du capitaine, et en attendant le départ rendront service dans sa maison à panser et médicamenter les chevaux. (Min. Thevignon.)

Rapport de M. Bruel
sur une communication de M. J.-A. Brutails.

On connaît toute l'importance des listes de dignitaires religieux ou civils pour dater les actes dépourvus d'autres notes chronologiques et pour identifier les personnages qui ne sont désignés que par le titre de leurs fonctions. Au-dessous de la chronologie histo-

(1) Né en 1626, à Troyes, mort en cette ville en 1704. D'une famille de noblesse marchande établie à Troyes dès le XIVe siècle et qui compte plusieurs personnages marquants. — Cf. *Étude sur la famille Largentier*, par M. Alph. Roserot; Troyes, 1885; *la Famille Largentier*, par M. l'abbé Chauvet; Troyes, 1886.

(2) Fils de Jean Bonnarme et de Marie Marguenat; baptisé sur la paroisse Saint-Jean de Troyes le 3 février 1657; marié sur Saint-Jacques, le 15 janvier 1685.

rique des rois et des princes, des archevèques et évêques si précieuse pour l'histoire générale de notre pays en particulier, l'histoire locale trouve un grand secours dans les listes des dignitaires d'ordre inférieur. Celles que nous envoie notre correspondant M. Brutails, archiviste de la Gironde, concernent les maires de Bordeaux, de 1208 à 1451, et les curés ou doyens de dix-sept églises de cette ville depuis le commencement du XIIIe siècle jusqu'à l'époque de la Révolution française. Elles sont le résultat de longues recherches poursuivies avec une louable persévérance. La liste des maires de Bordeaux est une œuvre collective du personnel des archives de la Gironde entreprise depuis 20 ou 30 ans, coordonnée et complétée par M. Brutails. Celles des curés ont été dressées par lui-même au moyen des actes des archives. Malheureusement ces dernières offrent d'assez nombreuses lacunes et leur auteur avoue, avec une grande franchise, que non seulement il n'a pas encore dépouillé tous les fonds des archives de la Gironde qui pourraient fournir des renseignements utiles, mais encore qu'il a été obligé de négliger des ouvrages imprimés qui n'étaient pas à sa disposition. Si nous ajoutons que ces tableaux se présentent sans aucune indication de sources qui permette d'en contrôler les éléments, nous achèverons de faire comprendre combien il nous est difficile de proposer l'impression d'un travail que M. Brutails déclare lui-même provisoire. Si l'on considère d'autre part que ces listes intéressent moins l'histoire générale que celle d'une province et même d'une ville, il semble que l'auteur aurait avantage à les donner à une revue locale afin de provoquer les érudits du pays à fournir des additions ou des rectifications. Pour ces motifs et tout en rendant hommage au sérieux travail effectué par M. Brutails, nous estimons qu'il y a lieu tout au moins de surseoir à sa publication et nous avons l'honneur d'en proposer le dépôt aux archives du Comité, en adressant des remerciements à notre correspondant.

A. Bruel,

Membre du Comité.

Rapport de M. Longnon, sur une communication de M. Hermant, intitulée : Note sur l'identification d'un nom de lieu cité dans la Chronique de St-Martial.

M. Hermant vise en sa communication un passage de la Chronique de Bernard Itier, relatant dans l'année 1211 la prise, par le vicomte de Limoges Guy V, d'une place forte appelée *Tuvers* dans l'édition que Duplès-Agier a donnée de ce document. Dans la table des Chroniques de Saint-Martial, Duplès-Agier dit que *Tuvers* est peut-être Thiviers en l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal); c'est là une erreur évidente. M. Hermant estime qu'il s'agit ici de Thiviers, siège de l'un des cantons de l'arrondissement de Nontron (Dordogne), et son opinion et d'autant mieux fondée que Thiviers fut toujours, depuis le XIIIe siècle, le chef-lieu de l'une des châtellenies composant le domaine de l'importante vicomté limousine. Il aurait pu faire remarquer que, par suite d'une mauvaise distribution des quatre jambages, placés à la suite du *t* initial, *Tuvers* était une évidente faute de lecture pour *Tiviers*.

On doit savoir gré à M. Hermant d'avoir relevé l'erreur de Duplès-Agier; mais sa communication n'a qu'une portée extrêmement restreinte, puisque, lui-même constate le fait, l'abbé Audierne, en un ouvrage vieux d'un demi siècle déjà (*le Périgord illustré*), mentionne la prise de Thiviers par le vicomte Guy V, en l'attribuant par suite d'un lapsus à l'an 1221 au lieu de 1211. Je propose, en conséquence, le dépôt aux Archives.

Aug. Longnon.
Membre du Comité.

Rapport de M. Servois, sur une communication de M. Morel, correspondant du Ministère.

M. Morel a remarqué dans les archives d'Écurey (Meuse) un document de 1611, qui est, dit-il, une charte sur parchemin octroyée par Albert et Isabelle. Il nous communique le fac-similé de plusieurs lignes de l'acte, mais n'ayant pu le déchiffrer, il s'est contenté de reproduire la vague analyse qu'il a recueillie auprès

des anciens du pays. En transmettant au Comité cette analyse et son fac-similé, notre correspondant nous fait savoir que le maire d'Écurey enverra volontiers au Ministère le document, si le prêt lui est demandé.

Il est superflu de faire voyager le parchemin dont il s'agit.

L'inventaire des archives d'Ecurey, conservé à Bar-le-Duc, et dont un exemplaire doit se trouver à Ecurey, analyse comme il suit la pièce qui a retenu l'attention de M. Morel :

Traité d'entrecours de l'église cathédrale de Verdun, pour les habitants d'Ecurey, de février 1577, confirmé par les ducs de Luxembourg, le 10 décembre 1611, relatif aux propriétés entre Ecurey, Lissey et Peuvillers, 1 pièce papier, 1 pièce parchemin.

M. Morel a lu 19 septembre 1611, et l'auteur de l'inventaire : 10 décembre 1611. Je propose le dépôt de la communication de M. Morel aux archives du Comité.

G. Servois,

Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 1er AVRIL 1901.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 mars est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de M. Gaston Paris, qui ne peut assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Lucien GAP, instituteur public à Villars (Vaucluse) : *Deux documents sur le Beaucet (Vaucluse) : 1° Compromis et sentence arbitrale entre les syndics de la communauté et ceux des seigneurs, du 2 des calendes de février 1257; 2° Inventaire du château, du 31 octobre 1610.* — Renvoi à M. A. de Barthélemy.

M. Alcius LEDIEU, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Pièce de vers du XVe siècle sur le sacre du roi à Reims.* — Renvoi à M. Gaston Paris.

M. SOYER, archiviste du département du Cher, à Bourges : *Une fausse lettre d'Agnès Sorel, appartenant à la ville de Mehun-sur-Yèvre (Cher).* — Renvoi à M. E. Berger.

M. G. PÉROUSE :

a. *Un incident de frontière à Theissey en 1420.*

b. *Originaux de brefs et lettres de princes conservés aux archives de la Savoie (XVe siècle).* — Renvoi à M. Lelong.

M. Ernest PETIT : *Comptes de Volnay (1356), pour la duchesse douairière Agnès de France, fille de saint Louis.* — Renvoi à M. Bruel.

M. l'abbé MARTIN : *Note sur deux manuscrits provenant de l'abbaye de Cîteaux.* — Renvoi à M. Omont.

M. Ulysse ROBERT présente un projet de publication des *Chapitres généraux de l'ordre de Cluny, de l'origine (1259) à 1450.* — Ce projet sera l'objet d'un rapport fait par une commission de trois membres désignée à cet effet.

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé Ambroise LEDRU : *Un missel manceau du XIIe siècle.*

M. le chanoine URSEAU, correspondant du Ministère, à Angers : *Un droit seigneurial: la recommandation au prône.*

M. BORREL, correspondant du Ministère, à Moutiers (Savoie): *Histoire de la Révolution en Tarentaise et de la réunion de la Savoie à la France.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. DE BARTHÉLEMY propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Claudon : *Langres en état de siège en 1307* [1].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY SUR UNE COMMUNICATION DE M. CLAUDON.

M. Claudon, archiviste de l'Allier et correspondant du Ministère, a copié un certain nombre de documents des archives municipales de la ville de Langres, aujourd'hui détruites par un incendie; l'ancien bibliothécaire de la ville, M. de la Boullaye, avait également, de son côté, fait d'excellentes copies des pièces de ces archives dont il avait rédigé l'inventaire; on leur doit à tous deux une grande reconnaissance pour le soin avec lequel ils ont pu sauver une partie de ces textes précieux.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Parmi les copies faites par M. Claudon, se trouve celle d'un règlement daté de 1307, qui fait l'objet de sa communication. Ce document, conservé par une transcription de 1652, semble être un règlement rédigé par l'évêque et le chapitre de Langres, d'accord avec les élus des bourgeois, pour assurer la police et surtout la sûreté de la ville, et organiser une garde bourgeoise chargée de surveiller les portes de jour et de nuit. C'est, à ma connaissance, l'acte le plus ancien établissant la part que les bourgeois de Langres, représentés par leurs procureurs prenaient, à l'administration de la ville. Ce document me paraît mériter de figurer dans le Bulletin du Comité, ainsi que le préambule rédigé par M. Claudon.

A. de Barthélemy,

Membre du Comité.

LANGRES EN ÉTAT DE SIÈGE
EN 1307,
D'APRÈS UN DOCUMENT TIRÉ DES ARCHIVES DE CETTE VILLE.

COMMUNICATION DE M. F. CLAUDON.

Les archives municipales de Langres conservaient, avant l'incendie qui les réduisit en cendres dans la nuit du 4 au 5 décembre 1892, un règlement de police urbaine de l'an 1307, établi par les officiers de l'évêque et du chapitre de cette ville, assistés de six bourgeois de Langres «esleuz à ce des bourgois et habitans de ladicte ville».

Ces «ordonnances», si intéressantes, ne nous étaient d'ailleurs parvenues que dans une mauvaise copie du XVIIe siècle, laissée inachevée à la fin du paragraphe 73 par un copiste trop pressé. Ce qui nous manque aurait peut-être fait connaître en quelles circonstances ont été prises des précautions si extraordinaires qu'elles plaçaient la ville dans un véritable état de siège.

Il n'est pas douteux que des ennemis la guettaient (§ 45) et qu'elle était menacée d'un grand danger, puisque les curés devaient avertir plus que jamais leurs paroissiens de mettre en état leurs consciences (§ 33) et qu'il n'y a peut-être pas un article de ce règlement où ses rédacteurs n'aient eu en vue la garde et la défense de la cité.

Et cependant la France était en paix. Il ne peut donc être question ici que de bandes de pillards qui auraient tenté de surprendre la ville. Si l'on en croit Migneret, «il s'agissait probablement, soit de se mettre à couvert des seigneurs environnants, soit de résister à quelques bandes de partisans de la Comté ou de la Lorraine[1]». D'après Jolibois, le danger «résultait des relations du nouvel évêque [de Langres], le neveu du fameux Clément V, avec le roi faux-

[1] *Précis de l'histoire de Langres*, Langres, 1835, in-8°, p. 130.

monnayeur, contre lequel s'élevaient, de toutes parts, des clameurs menaçantes et qui se préparait encore à frapper les Templiers. Bertrand de Got... suivait la cour de l'indigne pontife..., mais la haine qu'on lui portait... retombait sur le clergé. On craignait un soulèvement du peuple... [1]. »

Cette dernière explication ne nous satisfait pas. Il est certain que le règlement en question fut élaboré en partie par les mandataires de la communauté et en partie par ceux de l'évêque-seigneur et du chapitre de Langres; on ne voit pas comment l'évêque aurait consenti à ce qu'on fît des règlements contre lui-même pour le cas d'une révolte très problématique. Il faut croire que quelque coup de main du dehors menaçait la ville, tant ce règlement multiplie les mesures de sûreté; on craignait qu'elle fût surprise par quelque bande armée; les articles de cette ordonnance relatifs à la police des hôtels et au séjour des étrangers dans la place confirment peut-être ces explications; en tous cas, les archives de la ville n'offraient, pour cette époque, aucun document qui puisse résoudre le problème d'une façon satisfaisante.

C'est dans ce règlement de 1307 qu'on trouve une des premières manifestations du droit des bourgeois de Langres à s'assembler, droit qui ne leur fut d'ailleurs jamais concédé formellement par l'évêque et le chapitre, coseigneurs de la ville. On y lit les noms des six bourgeois de Langres qui le rédigèrent, de concert avec les officiers de l'évêque et du chapitre, et l'article 1er prouve qu'ils furent élus spécialement pour cette besogne par les bourgeois et habitants. Les six devaient s'assembler chaque semaine, les mardi et vendredi, en l'église dédiée à saint Didier, patron de la ville, « pour pourveoir sur la besoigne de la ville soubz poinne de deux gros tournoiz d'argent fin » (§ 2). Ils semblent avoir été des magistrats extraordinairement munis de pouvoirs qui devaient cesser avec la raison d'être de ce règlement de police, lequel est muet sur la durée de leur mandat.

Il est assez difficile d'énoncer méthodiquement les fonctions dont ils étaient investis; leurs principales attributions consistaient à assurer le recrutement des ouvriers qui devaient travailler à l'« euvre » de la ville et à surveiller les étrangers dans la ville et aux environs [2].

[1] *La Haute-Marne ancienne et moderne*, Chaumont 1858-1861, in-4°, p. 304.

[2] Voir le détail de leurs attributions aux paragraphes 23-25, 39, 41, 44, 45.

C'est encore dans ce document de 1307 qu'on trouve les plus anciens renseignements sur le rôle des citoyens dans la défense de la cité. Celle-ci avait alors un capitaine, sans doute quelque notable investi par l'évêque et peut-être le chapitre de la puissance militaire à Langres. C'était vers lui que convergeaient tous les services que nécessitait la défense de la ville, de lui qu'émanaient les ordres suprêmes nécessaires à sa sûreté.

Ses attributions étaient multiples : il devait faire murer certaines portes de la ville (§ 5) et abattre les maisons voisines des remparts et les avant-toits dans le cas où ils pourraient gêner la défense (§ 42, 54); il dirigeait le service du guet (§ 34, 48) et était juge souverain des excuses qu'on lui présentait pour s'en dispenser (§ 14, 28, 29); il contrôlait la qualité des armes mises aux mains des défenseurs (§ 18-20); il avait la haute surveillance des étrangers dans la ville (§ 9, 10, 22, 73), la police et la défense des maisons (§ 35-38, 42, 43) et des tavernes (§ 51, 70), l'approvisionnement de la ville (§ 52), etc.[1].

Les capitaines de quartier apparaissent aussi pour la première fois en 1307, comme les lieutenants du capitaine de la ville. C'était à eux que les hôteliers devaient déclarer le nombre et la qualité de leurs hôtes qui étaient inconnus à Langres (§ 10); ils devaient exercer les hommes au tir de l'arc et de l'arbalète, encourager leur habileté par des récompenses et les pourvoir suffisamment d'armes (§ 15).

La garde des portes, confiée à « notables personnes », constituait un service personnel, dont nul ne pouvait se dispenser « sans en départir ne envoyer aucun autre, soit pour boire, maingier ou autre nécessité, se n'est pour maledie » (§ 2).

Il était interdit de manquer au guet et garde sous prétexte qu'on s'était fait saigner (§ 29), à plus forte raison qu'on était obligé de s'absenter de la ville (§ 28), à peine d'amende. Encore, valablement excusé par le capitaine, devait-on fournir un remplaçant, à moins d'être trop pauvre.

Chacun devait garder la porte en personne, « armez de son arnoiz se faire se puet, ou dou harnoiz de la ville, se si pouvres est que avoir ne le puisse du suiens, sans en départir ». Il fallait attendre

[1] Voir encore les paragraphes 13, 16, 31.

que les «gaites» de nuit fussent arrivées, c'est-à-dire que le couvre-feu fût sonné, pour quitter le poste (§ 30).

L'un des gardes de chaque porte, sauf de la porte du cloître, devait, dès le jour, se tenir sur la porte pour guetter les allants et venants, et, en cas de soupçon, avertir ses camarades (§ 6). Toutes les fois qu'il y avait «bruit» ou que le temps était obscur, et depuis le matin jusqu'à «haute heure» et de l'heure des vêpres à la nuit, les rateaux et barres des portes devaient être abaissés, la moitié des gardes se trouver en deçà et l'autre au delà des rateaux (§ 7). Les portes et guichets ne s'ouvraient le matin qu'à l'heure de la garde montante du matin; les «gaites» de nuit devaient attendre d'être relevées par les gardes et ne se retirer qu'après s'être assurées qu'aucun ennemi n'était en vue des remparts (§ 8).

Le règlement va jusqu'à fixer le nombre des gardes à placer à chaque porte et à chaque guichet; ce nombre était variable; il semble que l'idée du danger plus ou moins prochain que courait tel ou tel poste à défendre ait guidé cette inégale répartition (§ 58-67).

.Le guet de nuit commençait à l'entrée de la nuit: la cloche du couvre-feu l'annonçait (§ 14, 27, 30, 44). Il fut d'abord divisé en deux services, vraisemblablement à cause de l'excessive longueur des nuits d'hiver : un premier service allait du couvre-feu à la sonnerie des matines aux Jacobins ou à la cathédrale Saint-Mammès (§ 14, 47); le second, de cette sonnerie jusqu'au grand jour; à partir du 1er avril, la garde de nuit fournirait le service jusqu'au jour[1] (§ 46).

Dès l'année 1307, la ville était divisée en huit guets ou quartiers (§ 50 et 68): guets du cloître, de rue Boulière, du Château, de la Tournelle, du Marché, de Saint-Gengoulf, de Longe-porte et de Sousmur. Chacun avait probablement à sa tête un de ces capitaines, dont on a parlé, chargés d'assurer à la ville bon guet et bonne

[1] En dehors de ces précautions minutieuses prises pour la garde des portes et des murs, le règlement de 1307 voulait encore que les maisons et autres édifices touchant aux remparts fussent visités, pour savoir s'ils pouvaient, par leur situation, nuire à la ville et s'il y avait lieu de les abattre (§ 54). Tous les avant-toits devaient être abattus, le voisinage de fenêtres garni de pierre (§ 41), les fenêtres à portée de la main fermées et barrées la nuit (§ 43). Ceux qui le pouvaient commodément étaient tenus d'entretenir chez eux des sergents d'armes, «et seront contrains de monstrer leurs harnois et de faire gariter chascun son crenel de bonnes et souffisantes garites» (§ 61). Enfin, quiconque possédait cent livres tournois vaillant devait avoir une torche ou une bonne lanterne en sa maison (§ 42).

garde. Entre eux et les simples *gardes municipaux*, il y avait des grades intermédiaires : au plus bas degré, les ordonnateurs du guet de nuit et les *denonceurs* de la garde des portes, en fonctions pour un mois (§ 3); les maîtres du guet semblent supérieurs aux ordonnateurs, mais soumis eux-mêmes aux archagaites (§ 48, 49). Tous devaient s'engager envers le capitaine de la ville à lever l'amende sur ceux qui violeraient les règlements du guet (§ 48).

Quant à la garde des clés des portes de la ville, deux personnes pour chaque porte étaient préposées à cette mission de confiance : elles étaient nommées pour un mois. Il n'y avait alors que quatre portes à garder : celle du Marché, celle du Moulin-à-vent, celle du Cloître ou de Chalindrey et celle de Sousmur ou de Neuilly (§ 4), puisque toutes les autres portes devaient être murées, à l'exception toutefois de la porte de la rue Boulière qui fut l'objet d'une réglementation spéciale[1] (§ 5).

L'heure de la garde ou du guet pouvait être sonnée ou cornée (§ 44, 51). C'était la cloche du couvre-feu (§ 14, 27, 30) qui sonnait des Jacobins ou de Saint-Mammès (§ 71), qui mobilisait ainsi les citoyens et annonçait les différents services du guet. Au xve siècle, ce sera au contraire la cloche de l'église Saint-Didier qui sera désignée *cloche du guet*.

Toutes ces mesures de sûreté étant inspirées par la crainte d'un ennemi qui rôdait autour de la ville, la surveillance des alentours ne fut pas oubliée dans l'acte de 1307. Six compagnons veillaient chaque soir autour de la ville, chacun ayant un chien avec lui (§ 44); deux messagers parcouraient sans cesse les routes du pays pour discerner la marche des ennemis et en informer le capitaine (§ 45). Tous les sentiers et chemins environnants, par où l'on pouvait passer à cheval, devaient être coupés, sauf ceux que le *génie militaire* de la place jugerait à propos de conserver (§ 16).

L'institution des « maîtres des œuvres », officiers spéciaux chargés de la direction des fortifications de Langres au moyen âge, est déjà en germe en 1307 dans la personne des trois bourgeois commis à surveiller les charrois faits pour la réfection des murs (§ 11) et les maçons qui travaillent pour la ville (§ 21). On ne pouvait louer des manouvriers « jusques cil qui sont deputez sur lesdictes

[1] On voit qu'en 1307 les boucheries de la ville étaient déjà installées dans la rue où elles restèrent fixées tout le moyen âge : on ne mura pas la porte Boulière, à cause des immondices de la boucherie qui sortaient par là (§ 5).

euvres de ladicte ville en aient pris leur souffisance» (§ 26). Mais leurs attributions semblent avoir été plus étendues que celles des maîtres des œuvres du xve siècle[1].

Les ordonnances de 1307 font encore connaître les conditions dans lesquelles travaillaient les maçons, chapuis et manouvriers pour l'*euvre* de la ville (§ 21, 23-26) et les travaux exécutés dans les fortifications: fossés et ponts-levis (§ 17), ouvrages aux terreaux et fossés (§ 32), fossés du bourg à terminer (§ 66), guichet de Longe-porte à murer, sinon à surveiller spécialement (§ 67), etc.

Il faut citer comme des curiosités certains articles relatifs à la voirie, à la police des jeux, des tavernes et hôtels, à l'éclairage des rues et aux incendies.

Il était prescrit à chacun de tenir propre le devant de sa maison (§ 38). La propreté des fortifications fait aussi l'objet d'un article spécial du règlement de 1307: ceux qui y manquaient étaient punis d'une amende et les curés de la ville devaient menacer de l'excommunication ceux qui feraient des ordures sur les murs de la ville (§ 31).

En 1307, il était défendu de jouer «es dez a argent», ou d'y laisser jouer dans sa maison après le couvre-feu, à peine d'une amende de 60 sous. Le capitaine ou les archagaites pouvaient se faire ouvrir les portes des maisons pour constater toute infraction à ce règlement (§ 70).

Vers 1440, les habitants de Langres adressèrent au roi un mémoire pour se plaindre de ce que «il a audit Lengres pluseurs personnes qui se emploient chacun jour et tant par nuit comme par jour à jouer es dez...; et, en faisant ledit jeu, lesdiz joueurs qui communement sont jeunes gens delaissent la garde de ladite ville pour les employer toute la nuit audit jeu». Les habitants demandaient au roi d'interdire ces jeux, sous peine de prison et d'amende[2].

La même idée inspirait les bourgeois de 1307 et ceux du milieu du xve siècle: ils pensaient avec raison que ces jeux pouvaient compromettre la garde et la sûreté de la ville et ils voulaient en réprimer les abus.

Quant aux taverniers, le règlement de 1307 leur ordonnait de fermer leurs tavernes «si tost comme en leur gay on aura corné

[1] Voir aussi le paragraphe 55.

[2] Pièce non datée, sur papier, qui était conservée aux archives de Langres. n° 1331.

pour aller ouvrer es murs»; avant que les ouvriers aient quitté leur travail aux fortifications ou après l'heure du guet cornée (§ 51), ils ne pouvaient vendre du vin qu'aux hôtels logeant des étrangers et en pots.

Les hôteliers de Langres devaient jurer de conserver par devers eux les épées, couteaux et autres armes de leurs hôtes jusqu'à leur départ, et en outre déclarer à un des capitaines de la ville le nombre de leurs hôtes étrangers à la localité et avertir leurs hôtes de demander au capitaine un permis de séjour et de ne point s'approcher des fortifications (§ 10). Enfin personne ne pouvait louer à des étrangers sans la licence du capitaine (§ 73).

Deux mots, pour terminer, sur la police de la nuit et des incendies. Chacun devait avoir à sa porte un «vaissel plein d'eau, le plus grand possible» (§ 36) et, avant de se coucher, bien couvrir son feu (§ 37) : c'était par crainte des incendies. Enfin, on voit que les rues de Langres étaient assez bien éclairées (§ 35).

On ne saurait trop répéter que tous ces détails, toutes ces mesures de précaution ne doivent être acceptés que comme des renseignements curieux, qui ne révèlent point l'état habituel des choses. L'idée qui les a inspirés est la même qui a guidé la rédaction des divers articles du règlement de 1307, de ceux-ci encore, par exemple : il était défendu aux étrangers, même aux messagers des seigneurs, d'entrer en ville sans l'autorisation du capitaine (§ 9); et même ceux qui l'avaient obtenue ne devaient point aller se promener sur les remparts, sous peine d'amende (§ 22); des gardes veillaient constamment à l'exécution de ces prescriptions (§ 72).

Les différents articles du règlement de 1307 ne doivent pas être séparés : les uns et les autres tendaient à mettre la ville à l'abri d'une surprise au dedans et au dehors. Mais il est permis de croire que cette sorte d'état de siège dura peu : les actes de réception de grands personnages au xve siècle, les nombreuses mentions des dépenses que s'imposaient nos bourgeois pour leur souhaiter la bienvenue, prouvent que notre cité n'était pas si inhospitalière que les ordonnances de 1307 pourraient le faire présumer[1].

[1] Le texte de ce règlement de 1307 a été choisi parmi les quelques centaines de copies de documents que j'ai faites aux archives communales de Langres avant le déplorable incendie qui les détruisit. Parmi ces copies, dont la publication atténuerait dans la mesure du possible une irréparable lacune, se trouvent un certain nombre de comptes du xve siècle.

Ce sont les ordonnances de la citey et ville de Leingres, l'an mil ccc et vii.

Ordonnances faictes au proffit de la ville de Leingres par noz seigneurs les vicaires et officiers de monseigneur de Leingres et de noz seigneurs doyen et chapitre de Leingres et de par les esleuz a ce des bourgois et habitans de ladicte ville de Leingres, c'est assavoir maistre Pierre Bourgois, maistre Estienne de Chanlipte, Guillaume de Villers, Hugues de Vivey, Pierre Le Louf et Parisot de Muxey, bourgois de Leingres.

[I.] *Premièrement*, les devantdiz esleuz sy assembleront par chacune sepmaine deux jours du moins, c'est assavoir le mardy et le vendredy a certaine heure en l'eglise de Saint-Didier de Leingres, pour pourveoir sur la besoigne de la ville soubz poinne de deux gros tournoiz d'argent fin a lever des deffaillanz par les presens et a leur volonté distribuer.

[II.] *Item*, seront les gardes des portes de la ville de Leingres notables personnes et chascune de quelque estat que il soit ordonnez a y estre y sera en sa personne sans en departir ne envoyer aucun autre soit pour boire, maingieir ou autre nécessité, se n'est pour maledie. Cil qui sont ordonnez a denuncier la garde des portes sont commis a faire accomplir cest article.

[III.] *Item*, sont ordonnez pour denuncier les gardes desdictes portes Jehans de Levrigney et Guioz Bournoz pour celle dou Marchié, Simons et Philippes Li Roux pour la porte du Moulin au vant, Pierre Li Louf et Jacoz Li Fiers pour celle dou Cloistre appellée a la porte de Chalindrey, Jehans Li Riches et Jaquinoz de Sarrey pour celle de Soubmur appellée la porte de Neilley, chascuns des dessusdiz par moys.

[IV.] *Item*, pour garder les clefs desdictes pourtes, Guillaumez de Villers et Hugues de Vivey de celles de la porte dou Marchié, Guillaumes de Varennes et li cunez (?) de Charmes de celles de la porte du Moulin a vant, Piere Li Louf et Jacquot Li Fiers pour celle de la porte du Cloistre, Jehans Li Riches et Jacquez de Sarrey de celle de la porte de Soubmur, chascuns des dessusdiz par moys. Nosseigneurs executeront cest article.

[V.] *Item*, que toutes autres portes de la dicte ville de Leingres seront murées dedans et hors, excepté la porte de rue Boueliere qui ne seroit pas profitauble a murer pour cause des ordures de la boucherie qui ne pourient partir de la rue, et pour ce sera faite une double porte qui toutjour seront fermées, excepté les guichés qui tant seulement seront ouverts par jour et seront bailliez les clefs a aucune bonne personne de la rue, c'est assavoir dez la maison Jehan Griffon en avant. Le capitain executera cest article.

[VI.] *Item*, est ordonnez que l'une des gardes des portes dessusdictes, excepté de celle dou Cloistre, soit adez de jours sur l'une d'icelles portes pour gaitier les alans et venans, afin de le faire assavoir aux autres gardes. Cil qui doivent denuncier la garde des portes accompliront cest article.

[VII.] *Item*, que toute fois qu'il sera bruit ou que le temps sera obscur

et depuis le maitin jusques a haute houre et des houre des vespres jusques a la nuit, que les rateaux et barres seront fermées et que la moitié des gardes seront dedans lesdiz rateaux et l'autre moitié a la porte, quand lesdiz rateaux seront ouverts. Cil qui sont ordonnez a denuncier la garde executeront cest article.

[VIII.] *Item*, ne seront point ouvertes lesdictes portes et guichés devers le maitin jusque a ce qu'il soit haute houre apres la cloiche sonnée et toutes les gardes soient au[s]dictes portes, et aussi entre ce que lesdictes portes soient ouvertes l'une ou les deux des gardes voient et regardient par dessus les murs que environ yceulx murs ou portes n'aient aucun enemy. Les denunceurs de la garde des portes accompliront cest article.

[IX.] *Item*, que aucunes gens d'armes ou compagnie de gens estraingers ne entrient en la ville jusques a ce que licence en soit prise du capitain, se n'estoient les deux ou les trois de la compaignie soulement et a pié; et ou cas que aucun signeur envoyeroit son messaige, que l'on le vieigne tantost dire au capitain. Les denunceurs des portes accompliront cest article.

[X.] *Item*, que toutes les personnes qui voudront aubergier jureront aux Saintes Euvangiles en la main de la justice ou de son deputé que il auront par devers eulx les espées, couteaulx et autres armehures de tout ceulx qu'il aubergeront, soient prouchain ou lointien, privez ou estraingiés, qui seront abourcez toutes voies en leur hostelx, et s'en tenront les hostelliers garnis jusque a ce que les hostes s'en voudront partir; avec ce lesdiz hostelliers venront declarier aux capitains ou a l'un d'eulx ou a la justice le nombre des personnes et quielx ilz auront aubergiez qui ne seront cognehuz au lieu et contre lesquielx on pouroit avoir aucune maule suspiction, et aussi feront savoir li hostellier a leur hostes qu'il ne partiront de la ville sans panre la bullecte devers le capitain, et si tost que ils le pourroient de la prendre ainçoiz qu'il s'en vuillent departir; et les autres chouses necessaires a leur dire qui leur seront declarées leur feront savoir anssin lesdiz hostelliers et que gens estrangers n'aillent sur les murs ne par nuit en la ville. Guillaumes de Varannes, lieutenant dou baillif, et prevost de Leingres, et Guillaumes de Cohon, lieutenant dudict prevost, accompliront cest article.

[XI.] *Item*, toutefois que l'on aura besoin de charroy pour le mur de la ville, l'on panra celluy d'icelle ville, et est assavoir ung cher a quatres chevaulx pour un gros viez, ung a trois chevaulx pour trois gros viez pour chascun jour (?). Estienne de Dambelain, Guillaume de Cohon et Lambert de Badiere ou autres qui y seront deputez sur lesdictes heures accompliront cest article.

[XII.] *Item*, que chascuns en droit soy se garnisse de farine molue et de autres chouses les plus necessaires a vivre et specialement de sel, de charbon, buche de boix. Cest article sera crié.

[XIII.] *Item*, que tous les crenaulx les plus necessaires a murer tant ou

bourc comme autre part le soient à mourtier incontinent et les garites desdiz crenaulx assises en lieux ou capitain verra que il soyent plus necessaires, et soient sur les crenaulx murez cones, plommes de pierre avec rateaulx d'espines. Monseigneur Guillaumes d'Angoulevent avec le maistre dou gay executera cest article.

[XIV.] *Item*, que li gays de nuit se face plus diligeamment que autrefoys, et se commence a faire a l'entrée de la nuit, sonnée la cloiche de cuvrefeu, jusque a matines sonnées en l'eglise de Saint-Memès, et des matines jusque a la cloiche sonnée de haut jour en ladicte eglise, et que les gardes soient toutes venues, et que les gaites ne boivent point en taverne par nuit, et que aucuns ne trahe vin, et soit au gai chascuns en sa personne se il n'ay assoinne don il puisse faire foy, et ne ferment point les chauffaulx, et aussy soient fermées les chaines et recuilliez par chascun du gay, et chascun soit et ne se parte aucuns de son gay pour chouse qu'il ait, se il n'en a commandement du capitain. Les archagaites accompliront cest article.

[XV.] *Item*, que arbelestiers et archiers soient mandez a ung jour pour gaigner une arbeleste d'argent, et soit veu et sceu qué nombre il en a a Leingres pour leur distribuer des quarreaux de la ville pour traire quant temps sera. Li capitaines accomplira cest article.

[XVI.] *Item*, que tous les santiers et chemins d'environ la ville par la ou l'en pourroit monter a chevaul soient rompux, excepté ceulx que l'on verra qui seront necessaires a demourer ouvers et mesmement soient visités les murs devers la fontaine de Longe-porte et descombrez au dessus. Le capitain fera executer cest article.

[XVII]. *Item*, que fosseis et pons leveis soient faiz devant les portes ordonnées a ouvrir. Bertholomins Li Belz executera cest article.

[XVIII.] *Item*, soient faictes bonnes frondes pour ruyer pierres, et en soient chascuns grands et petits garnis. Le capitain executera cest article.

[XIX.] *Item*, soit pourveu en pluseurs places ou il ait chaudieres a chauffé l'aoul, graffes, cendres, chaulx, poz de terre et autres chouses pour giter contre les ennemis, se mestier est, et saulx de souppre. Li capitains fera executer cedit article.

[XX.] *Item*, qu'il soit sceu a grant diligence commant chascuns est armez, et soient contrains a eulx armer ceulx qui ne le seront, et jurer que il ne vendra, louera ne prestera ses armehures pour traire hors de la ville, ne ne les louera ne prestera a aucun de la ville, se il n'en a avant sa souffisance ou que cilz a cui il les louera ou prestera soit si pouvres qu'il n'ait de quoy en avoir, le peneyment visité par le capitain soub poinne de grosse amende. Li capitains fera executer cedit article.

[XXI.] *Item*, il est ordonnez que les massons et chappuix qui ouvreront pour la ville ne laisseront point l'euvre ne iront en leurs hostelz ne aillieurs pour boire ne pour maingier ou autres besoignes, excepté que une foys de journée seulement et sans faire grand demoure, et les menouvriers n'en

partiront, mais maingeront en l'euvre et tout sur poinne de perdre la journée. Celli qui fera le contraire, et se il estoit preuvé que il feissent grant demoure, on l'en feroit rabatre leur journée. Estienne de Dambelain, Guillaume Torchon et Lambert Badiere accompliront cest article, ou autres deputés sur lesdictes euvres, et si sera publiez par cry.

[XXII.] *Item,* soit deffendu et crié que aucunes personnes estrainges ne aillient sur les murs, et que ceulx qui les y trouveront les puissient prendre et admener a la justice pour les pugnir, et paieront deux gros d'argent don les preneurs auront la moitié et l'autre sera convertie aux murs de la ville. Le capitain fera executer cedit article.

[XXIII.] *Item,* que nulx quielx qu'il soit ne mette massons ou chappuix en euvre, se ne sont cil qui sont deputez suiz les euvres de la ville ou par l'outroy des esleuz, sur poinne de LX sols, moitié appliqué au seigneur et l'autre à l'euvre de la ville. Les esleuz accompliront cet article et sera publié par cry.

[XXIV.] *Item,* que se massons ou chappuix sont trouvés ouvrans pour autre euvre que de la ville, ou se aucuns ouvriers est trouvez ouvrans de nuit pour autrui que en son euvre le jour ou il devra ouvrer landemain pour la ville, se ce n'est par l'outroy des esleuz, il paiera deux gros tournois d'argent viez appliquez comme la poinne dessusdite. Les esleuz executeront cest article et sera publié par cry.

[XXV.] *Item,* que chascuns menouvriers qui voudra ouvrer aille en la place commune accoustumée ne se loue fors que en ladicte place, soubs poinne de deux gros tournois d'argent viez appliquez comme dessus, se ce n'estoit pour l'euvre de ladicte ville. Les esleuz accompliront cest article et sera publié par cry.

[XXVI.] *Item,* que nuilz ne soit si ardis de louer menouvrier jusques cil qui sont deputez sur lesdictes euvres de ladicte ville en aient pris leur souffisance sur la poinne de LX sols devant dis appliqués comme dessus. Cest article sera exercé par cry.

[XXVII.] *Item,* que cil qui devront gaitier de nuit soit a cuvre-feu sonnant sur les murs en leurs gays et leurs deputez a veillier, et cil qui veilleront devers le matin ne se departe[nt] de leurdicte garde jusqu'au jour clair, c'est assavoir apres la cloche sonnant en Saint-Memès, et tout sur poinne de deux gros viez appliqués a boire aux autres ses compagnons veillans. Les eschagaites accompliront cest article.

[XXVIII.] *Item,* que cil qui voudra aler dehors la ville de Leingres le jour dont il devra gaitier, soit les portes de jours ou en son gay de nuit, se excuse par devers le capitain et mette ung autre pour luy, se excusez est par ledict capitain, se pouvreté ne l'excuse, et sur la poinne de deux gros appliquez comme dessus aux seigneurs et a l'euvre de la ville. Le capitain executera cest article.

[XXIX.] *Item,* pour ce que pluseurs se excusent de voillier ou de garder

portes autres foiz, pour ce qu'ilz dient que il sont seigniez, dont pluseurs perilz pourroient ensuivre que d'ueux ne vuille, nuls ne se face seignier le jour de sa garde ou gayt par quoy il laissoit affaire, se il ne se excuse pas devers le capitain qui penra le sairement, et sur ladicte poinne appliquée comme dessus, et se il saigne mette ung autre pour li souffisant se pouvreté ne l'excuse. Le capitain executera cest article.

[XXX.] *Item,* que ungs chascuns qui devra garder la porte de jours la garde en sa personne armez de son arnoiz se faire se puet ou dou harnoiz de la ville se si pouvres est que avoir ne le puisse du suiens, sans en departir, soubz poinne de IIII gros tournoiz appliquez, c'est assavoir ung gros pour le salaire d'un autre qui gardera pour lui et le remenant a boire aux autres gardes ledict jour ycelle porte. Et ne se departent les gardes de ladicte porte jusques a l'eure que les gaites de la nuit doivent estre venues, c'est assavoir à queuvre-feu sonnant, mes soyent devant les portes quant il sera temps et saichent a dire lesdictes gaites quelles gaites ny venront a point et a heure. Les denunceurs de la garde des portes accompliront cest article.

[XXXI.] *Item,* que nuls ne soit si ardiz de faire ordure sur les murs soubz poinne de LX sols appliquez au proffit de l'euvre de la ville et cil qui en seront suspecçonnez seront contrains de dire la verité par serment, et se il n'en veullent jurer ilz seront apploitié de ladicte poinne. Li capitains fera executer ledict article et sera crié, et neanmoins par les curez de leurs ecglises soulz poinne de excommuniement.

[XXXII.] *Item,* que chascuns par maintes foys aille ouvrer aux terraulx et fossés, chascun ou lieu et en la place qui li est ordonné, c'est assavoir ung jour entier en la sepmainne avec le diemoinge les mesmes gens et les autres qui faire le puent de jour en jour. Cest article sera crié.

[XXXIII.] *Item,* qu'il soit diz aux curez de ladicte ville de Leingres qu'ilz admonestent plus que onques mais leurs paroissiens d'eulx mettre en estat de leurs consciences.

[XXXIV.] *Item,* que au capitain soient bailliés les noms de gais, les noms des eschargaites, des maistres des gais et de toutes autres personnes de ladicte ville et les noms de ceulx qui doivent gaitier et commant. Le capitain fera executer cest article.

[XXXV.] *Item,* que chascun hostel ait toutes les nuiz feu de lanterne qui donne clairté en la rue.

[XXXVI.] *Item,* que chascun ait ung vaissel plain d'eaul le plus grant qu'il pourra avoir a son huis.

Li capitains exercera ces II articles et seront criez et publiés, et l'entendent quant on fera le cri ou savoir par especial.

[XXXVII.] *Item,* que chascuns face par devers le soir avant qu'il se couche remerchier sa maison et bien covrir son feu. Le capitain exercera cest article et fera crier.

[XXXVIII.] *Item*, que devant la maison tieigne chascun nette la ville. Li capitain exercera cest article.

[XXXIX.] *Item*, que aucuns homs ou femme estrainges ne demoure ne ne soit aubergiez ou entre en la ville de Leingres plus d'un jour c'il n'est juriez a la ville et cognoissans, et anssin que ses noms soit escrips ou papier de la ville et qu'il soit garnis de blés pour demi an pour lui et pour sa maingnié, qu'il face proffit a l'euvre de la ville. Cest article sera publié et crié par les esleuz.

[XL.] *Item*, que tuit cil qui gaiteront de nuit et garderont les portes soient armé[s] chascuns selon son estat. Et par les denunceurs des gays sera executé et crié cest article.

[XLI.] *Item*, que tous les avantoiz qui sont devant les maisons ou il ait fenestres defendaubles et aussy toutes autres soient abbatues, et lesdictes maisons pres d'icelles fenestres soient garnies de pierre. Cest article demoure en la discretion du capitain et des esleuz.

[XLII.] *Item*, que aucuns qui aura c livres t. vaillent ait une torche ou une bonne lanterne en son hostel. Li capitain fera exercer cest article et sera criez.

[XLIII.] *Item*, que toutes fenestres don on puet arduir d'en terre soient bien et diligemment fermées et bien barrées par nuit. Li capitain fera exercer cest article.

[XLIV.] *Item*, que aucune cloiche ou plus d'une soient ordenées qui sonneront a certaine heure que on devra aller gaiter, et quand elles sonneront chascun se mette en son gait. Cest article demoure en la discretion des esleuz et y est pourveu par la cloiche qui sonne.

[XLV.] *Item*, que deux messaigés soient continuellement sur les chemins pour savoir le convergue des ennemiz et pour rapporter a la ville de Leingres, et seront jurez et rapportés bien et leaulment ce qu'il treuveront. Cest article demeure en la discretion des esleuz.

[XLVI.] *Item*, est ordonné que le premier jour d'avril prouchain venant l'on commencera a gaiter toute la nuit senz relever. Li capitain fera exercer cest article.

[XLVII.] *Item*, que pendant ledict temps cil qui veilleront en gaitant ne se departiront point des lieux ou il seront ordonné a veillier jusque a tant que li relevant soient venu, et est assavoir que lesdiz veillans envoieront a veillier les autres qui devront relever au premier col sonant de matines es Jacobins ou Saint-Memès qui premiers sonnera, més il ne se departiront jusque a ce que matines soient sonnées esdiz lieux : et qui fera le contraire il paiera IIII gros tournoiz d'argent appliqué au boire des autres compaignons. Cest article sera exercé par les eschargaites.

[XLVIII.] *Item*, que tous eschargaites, maistres des gays et ordeneurs des gais venront par devers le capitain faire sairement sur Saint Euvangile de Dieu que de tous ceulx qui ne feront leurs devoirs de gaitier par nuit

que il soub poinne de II gros par eulx a payer lièveront lesdites poinnes sens aucun appanner quel qu'il soit, et aussy les autres poinnes cy après ordonnées, et parmi ladicte poinne de II gros paient, et seront quitte de leur sairement. Li capitain fera executer cest article.

[XLIX.] *Item*, est ordonné que tous maistres de gays, corneurs et autres personnes obeiront diligemment a leurs eschargaites soub la poinne dessusdicte de IIII gros appliqués au boire esdiz eschargateurs, et sera publié par cry.

[L.] *Item*, est ordonné que tuit tavernier clouyent leurs tavernes si tost comme en leur gay on aura corné pour aller ouvrer es murs, senz vendre vin se ce n'est en poz ou pour ses hostels forains, jusque a ce que on seroit retournez de l'euvre des murs, et qui fera le contraire il paiera IIII gros au proffit appliquez de l'euvre de la ville.

[LI.] *Item*, que aucun tavernier ne vendront vin, ce n'est a poz, après l'euvre de gaite cornée, se ce n'est pour les hostelz forains, soubz semblable poinne comme dessus. Li capitains executera cest article.

[LII.] *Item*, est ordonné que aux vivres necessaires a garder pour la garnison de la ville de Leingres, comme sel, blef, oille, sayn, lard et autres chouses necessaires, ne seront point vendu en gros en ladicte ville a marchans forains ne ai autres pour mener hors de la ville, soubz poine de LX solz appliquez au prouffit de l'euvre de la ville, se ce n'est par licence du capitain. Li capitain executera ce.

[LIII.] *Item*, que aucun habitant ou demourant en ladicte ville de Leingres de quelque estat que il soit ne achetera blef en marchié, c'il en a ultre sa souffisance jusque au midi sonant, soubz poinne de LX solz appliquez la moitié au prouffit de monseigneur et l'autre au prouffit de la ville. Cest article sera publié par cry solennel.

[LIV.] *Item*, les maisons et autres edifices joignans es murs et autres forteresses de la ville de Leingres soient visitées pour savoir c'il y a aucune chouse qui peust porter prejudice a ladite ville, pour y faire en outre ce que de necessité y sera a faire. Li capitains executera cest article avec le prevost, appellez ceuls des bourgois que il voudront appeller.

[LV.] *Item*, de faire commant on ait ung millier de bons paulx de boix li quelx seront mis en ung certain lieu par maniere de depost et de garde pour le pauvre par tres grant necessité pour la ville et non autrement. Estiennes de Dambelain, Guillaumes Torchon et Lambert Badiere accompliront cest article.

[LVI.] *Item*, que messire Simon de Bourbon et les esleuz de la ville de Leingres querront aides pour la ville des gens d'eglise demourans de piéça et des autres qui de nouvel y sont sourvenu et sourveuront tant des gens d'eglise comme d'autre estat.

[LVII.] *Item*, que Bertholomins Fourquenetz, Gilot d'Auberive et Raimbaud Ourriens qui piéça ont esté ordonné sur l'artillerie de la ville feront

abatre et chascuns d'eulx de populiers qui sont entour de la ville ce que bon leur semblera pour le proffit de l'euvre de la ville.

[LVIII.] *Item*, que Humbeloz Li Sarruriers demouranz a Longe-porte aura la garde dou guichet de la porte de Longe-porte.

[LIX.] *Item*, que an chascun jour aura a la porte dou Moulin a vent x personnes notaubles pour la garde d'icelle.

[LX.] *Item*, a la porte dou Marchié aura x personnes notaubles.

[LXI.] *Item*, au guichet de la porte de Longe-porte aura deux personnes dont l'une sera notable.

[LXII.] *Item*, a la porte de Submur aura trois personnes dont les deux seront notables.

[LXIII.] *Item*, a la porte dou Cloistre appellée la porte de Chalindré aura deux personnes dont l'une sera notable.

[LXIV.] *Item*, que l'on face tantost finance de six compaignons qui aient chascun un chien pour chascun soir veillier entour de la ville de Leingres es lieux qui leur seront ordonnez et es gaiges de la ville.

[LXV.] *Item*, que bonnes barres seront faites qui enclouront les portes et les guichetz de la ville de Leingres.

[LXVI.] *Item*, de mesme y a qui n'ont encore parfait l'euvre qui leur a esté baillié des premieres fosses du bourg, il seront contraint au parfaire avec la porcion qui leur sera baillié autre part, et mettra ouvriers d'une part et d'autre. Li capitain accomplira cest article.

[LXVII.] *Item*, que le guichetz de Longe-porte sera bouchiez et murez ou tres bien gardez.

[LXVIII.] *Item*, chascun ayant sur ce poissance sera contrains a avoir en son hostel en chascun jour sergens deffendaubles, chascun selonc ce que a luy appertiendra a la faculté pour garder et gaitier avec luy, et seront aussi contraint de monstrer leur arnoiz pour savoir commant il sont armez, et avec ce seront contraint de faire gariter chascun son crenel de bonnes et souffisantes garites. Et sont ordonnez pour ce executer par bonnes commissions li cunez (?) de Charmes, Eudart Rolandines et Girart de Baloisme es fors bours, Richart de Dyjon et Pierre Penilloz ou gait dou Cloistre, Huguenins d'Auteroiche, Huoz de Champelz et Ancelx d'Orville ou gait de rue Bouliere, Bertholomins Fourquenelx, Raymons Aurilloz et Perenoz Guidoz ou gait dou Chastel, maistres Belins et Richar de Villers ou gay de la Tournelle, Parisot de Muxey et Jehan de Chanterene ou gait dou Marchié, maistre Estienne de Chanlipte et Aiviers du Commancié ou gait de Saint-Gengoul, Giloz d'Auberive et Jaquinoz Li Noirs ou gait de Longe-porte, et en Submur Jaquinot de Serrey et Jehans Li Riches.

[LXIX.] *Item*, au lonc des murs de la citey dedans le bourc seront fosses faictes.

[LXX.] *Item*, que sur poinne de LX sols moitié appliqués es seigneurs et moitié à l'euvre de la ville, nuls ne juoit es dez a argent ne ne souffre

juer en son hostel après cuvre-feu sonant, et chascun soit tenuz de li purgier par son sairement et ouvre son us au capitain ou aux eschargaites qui sur ce le requerent, ou paient la somme dessusdicte.

[LXXI.] *Item*, que nul ne doive gaige pris pour cause aucuns des deffaulx qu'il n'y ait...[1] jours tous entiers ce que on l'aura gaignié affin que chascun puisse proposer ses excusations convenables.

[LXXII.] *Item*, que gardes soient mises sur les murs de jour affin de iceulx garder et que gens forains n'y aillent point.

[LXXIII.] *Item*, que nuls de quelque estat qu'il soit ne louoit hostel qu'il ait a personne foraine ou pour demourer personne foraine, se ce n'est par licence du capitain; etc. (*sic*).

Collation de la présente coppie a esté faicte à son original en parchemin qui est en mains de M. Andrieu, conseiller, auquel il a esté rendu par moy secrétaire de la chambre de ville de Langres soubzsigné, le premier jour d'aoust mil six cent cinquante-deux.

H. Parisel.

Sur la dernière page, de la main de Parisel, on lit :

Titre de 1307.

[Archives de Langres, n° 173, copie de 1652.]

[1] Un espace blanc a été laissé à cet endroit dans le manuscrit par le copiste qui ne paraît pas avoir compris ce paragraphe, que je me borne à donner tel que je l'ai lu.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À NANCY.

Le mardi 9 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises, dans la salle Poirel, sous la présidence de M. Mascart, membre de l'Institut, vice-président de la Section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France, directeur du Bureau central météorologique.

Sont présents : MM. Gasquet, recteur de l'Académie de Nancy; le docteur Stœber, conseiller municipal; Bichat, Le Monnier, Guntz, Arth, Thoulot, doyen et professeurs de la Faculté des sciences de l'Université de Nancy; Martin et Pariset, professeurs de la Faculté des lettres; Lederlin, Bourcart, Binet, doyen et professeurs de la Faculté de droit; Holstein, Job, Merle, Maresquelle, proviseur et professeurs du lycée de Nancy; Falgairolles, substitut du procureur général; de Bouville, professeur à l'École forestière; Boucheron, directeur de l'École normale; Tisserand, inspecteur primaire; Héron de Villefosse, le docteur Hamy, J. de Laborde, Omont, Lyon-Caen, membres de l'Institut; G. Servois, Davanne, Gazier, Prou, Bruel, Cordier, Vidal de la Blache, Lefèvre-Pontalis, le docteur F. Ledé, membres du Comité des travaux historiques et scientiques; Benoist, recteur de l'Académie de Montpellier; de Saint-Arroman, chef du bureau des Travaux historiques et des Sociétés savantes; Salefranque, Georges Harmand, Quintard, président de la Société d'archéologie lorraine; Louis Sallé, Massereau, Wiener, Émile Belloc, Béthal, Blaise, Albert Navarre, l'abbé Touaton, Émile Bertrand, Léon Maître, de Saint-Venant, Courtot, de Gastebois, Albert Gérard, Chauvigné, E. Noëlting, H. Bernard, Guilleminet, docteur Bagnéris, Jules Robuchon, A. Pawlowsky, Arnould,

Barthe, Émile Roy, Vuacheux, Jadart, l'abbé Sabarthès, R. de la Grasserie, Calcat, Louis Morin, le conseiller Pascaud, le docteur Lodevi-Roch, Gustave Idour, Roger, Firmery, Fleurent, le docteur Percepied, Paul Berger, le docteur Etienne, Georges Husson, Eugène Martin, Eugène Durand, Mangenot, Dombray-Schmitt, Lallemand, Galland, docteur Thoison, Louis Régnier, Jules Lair, Haillant, Paul Chevreux, le lieutenant Denis, A. Henry, Gaston Duquesnoy, J. Vernier, le docteur Deneux, Busquart, Juitteau, Obriau, Emile Rivière, Menereau, Guibert, Duporcq, Charles Marteau, de La Bouralière, Davillé, Bagard, Clément Dicoton, Marichal, Roy, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Mascart déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts

Arrête :

M. Mascart, membre de l'Institut, vice-président de la Section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France, directeur du Bureau central météorologique, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, à Nancy, le mardi 9 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les Délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril : M. Henry Omont, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 10 avril, matin : MM. Guyot, directeur de l'École nationale forestière de Nancy, correspondant du Ministère, et Bruel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 10 avril, soir : MM. Gasquet, recteur de l'Académie de Nancy,

et Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, matin : MM. Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy, et A. de Barthélemy, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 10 avril, matin : M. Léon Germain, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Mercredi 10 avril, soir : M. Lefèvre-Pontalis, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, matin : M. de Lasteyrie, de l'Institut, secrétaire de la Section.

Jeudi 11 avril, soir : M. Albert Martin, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Vendredi 12 avril, matin : M. Prou, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 12 avril, soir : M. Babelon, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. É. Levasseur.

Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.

Secrétaires adjoints : MM. Georges Harmand et Léon Salefranque.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril : M. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 10 avril, matin : M. Dourcart, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Mercredi 10 avril, soir : M. Ferdinand Buisson, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, matin : M. Liégeois, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Jeudi 11 avril, soir : M. Octave Noël, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 12 avril, matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 12 avril, soir : MM. Levasseur, de l'Institut, président de la Section, et Tranchant, vice-président de la Section.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. A. Angot et L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril : M. Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 10 avril, matin : MM. Floquet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy; Appell, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Haller, de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris; Arth, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy; le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 10 avril, soir : MM. Bichat, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Nancy; Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, matin : M. le docteur Gross, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Nancy.

Jeudi 11 avril, soir : MM. Le Monnier, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy; Bleicher, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.

Vendredi 12 avril, matin : M. le docteur Macé, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Nancy.

Vendredi 12 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Bouquet de La Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril : M. Auerbach, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Mercredi 10 avril, matin : M. VIDAL DE LA BLACHE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 10 avril, soir : M. BOUQUET DE LA GRYE, de l'Institut, président de la Section.

Jeudi 11 avril, matin : M. CORDIER, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, soir : M. PARISET, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Vendredi 12 avril, matin : M. BOUQUET DE LA GRYE, de l'Institut, président de la Section.

Fait à Paris, le 18 mars 1901.

Georges LEYGUES.

M. LE PRÉSIDENT ajoute : « Quelques modifications ont été apportées à cet arrêté en raison d'indispositions ou d'empêchements.

« Dans la section d'histoire et de philologie, M. PFISTER présidera la séance du jeudi matin, 11 avril, et M. Aulard sera remplacé, le jeudi soir, par M. SERVOIS, directeur des Archives nationales.

« Dans la section d'archéologie, M. de Lasteyrie sera remplacé par M. HÉRON DE VILLEFOSSE le jeudi matin, 11 avril.

« Dans la section des sciences économiques et sociales, M. Aulard sera remplacé par M. LEVASSEUR le vendredi matin 12 avril. M. LEVASSEUR présidera la séance du vendredi soir.

« Enfin, dans la section de géographie historique et descriptive, M. Auerbach est remplacé aujourd'hui, 9 avril, par M. BOUQUET DE LA GRYE. »

M. MASCART souhaite ensuite la bienvenue aux membres du Congrès et les invite à se rendre dans les locaux qui ont été affectés aux différentes sections.

La séance est levée à 2 heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 9 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENT, M. OMONT, MEMBRE DU COMITÉ,
ASSISTÉ DE MM. SERVOIS,
DE LABORDE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. J. Lair, de la Société d'histoire de France; Pfister, professeur à l'Université de Nancy, Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle.

Conformément aux instructions de M. le Ministre, l'ordre du jour ci-joint, imprimé et distribué aux membres du Congrès, sera suivi aussi exactement que possible.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes.

Mardi 9 avril, à 2 heures et demie.

M. Astier (R.), professeur au lycée de Toulouse : *Note sur la lettre 153 de Gerbert.*

M. l'abbé Degert, de la Société de Borda : *4e Question du programme : Critiquer les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières. A quelle date et pour quel motif les fraudes de ce genre ont-elles été commises ?*

MM. l'abbé Bled, de la Société des antiquaires de la Morinie, correspondant honoraire du Ministère; l'abbé Degert, de la Société de Borda : *8e Question du programme : Établir et justifier la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.*

M. Labourasse (H.), membre correspondant de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc : *Anciens us, coutumes, légendes du département de la Meuse.*

M. Marichal, archiviste aux Archives nationales : *Les archives des départements lorrains et l'Administration des domaines.*

M. Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy : *L'Académie de Nancy depuis la mort de Stanislas jusqu'à sa suppression.*

M. Sorel (Alexandre), de la Société historique de Compiègne : *État des dépenses du duc de Bourgogne au siège de Compiègne, pendant le mois de mai 1430.*

M. Vernier (J.-J.), correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Aube : *Le fonds de Saxe aux archives départementales de l'Aube.*

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : 1° *Les Rosières de la marquise de Pompadour et de la ville de Dreux, 1751-1752*; 2° *Le pain de Pâques ou de charité dans le bailliage de Caen à la fin du XVIIIe siècle.*

Mercredi 10 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Boyé (Pierre), des Sociétés d'archéologie lorraine et d'apiculture de l'Est et de l'Académie de Stanislas : 1° *Recherches sur l'apiculture en Lorraine du XVe au XVIIIe siècle*; — 2° *Anciennes coutumes inédites de Bassigny*; — 3° *Coutumes inédites du comté de Bitche.*

M. Braquehaye, correspondant du Ministère, professeur de dessin à l'École municipale des beaux-arts de Bordeaux : *Défi des compagnons* passants *et des compagnons* étrangers, *jugé par l'Académie de peinture, de sculpture et d'architecture de Bordeaux, le 27 mars 1773.*

MM. Cozette (P.) et Leclère (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon; Cozette (P.) et Pagel (R.), du Comité archéologique et historique de Noyon : 7e Question du programme : *Relever dans les chartes antérieures au XIIIe siècle, et pour une région déterminée, les noms des témoins; les classer de manière à fournir des indications précises pour aider à la chronologie des documents qui ne sont pas datés.*

M. Duvernoy, correspondant du Ministère, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle : *Note sur quelques éléments chronologiques des chartes lorraines du XIIe siècle.*

M. l'abbé Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Le rôle des « Bonshommes ».*

M. l'abbé Jérôme, de l'Académie de Stanislas : *La vie intellectuelle dans une abbaye lorraine aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

M. le chanoine Pottier (Fernand), de la Société archéologique

de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère : 2[e] QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier les authentiques de reliques conservées dans les trésors de diverses églises.*

Le soir, à 2 heures.

M. DE CHARENÇAY, de la Société de linguistique de Paris : *Sur deux dialectes est-altaïques.*

MM. CLAUZEL (P.) de l'Académie de Nîmes; MORIN (Louis), correspondant du Ministère : *19[e]* QUESTION DU PROGRAMME : *Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.*

MM. COZETTE (P.) et LECLÈRE (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon : *14[e]* QUESTION DU PROGRAMME : *Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.*

M. le lieutenant DENIS (Ch.), de la Société philomathique Vosgienne, correspondant du Ministère : *Notice biographique : le comte de Choiseul-Stainville, maréchal de France, 1727-1789.*

M. HENRY, de la Société philomatique Vosgienne, professeur au collège de Lunéville : *L'enseignement primaire à Lunéville, de la fin du XVI[e] siècle à la Révolution.*

M. DE LAAGE DE MEUX (Ed.), de l'Académie de Sainte-Croix d'Orléans : *Un diplomate agriculteur au XVIII[e] siècle.*

M. MORIN (Louis), correspondant du Ministère : *17[e]* QUESTION DU PROGRAMME : *Comment et sous quelles formes les nouvelles politiques et autres, de la France et de l'étranger, se répandaient-elles dans les différentes parties du royaume avant 1789?*

M. PELLOT (Paul) et DE SARRAN D'ALLARD (Louis), de la Société des études ardennaises : *Notice épigraphique et généalogique de la famille de Saint-Maurice.*

M. VUACHEUX, publiciste, au Havre : *Bernardin de Saint-Pierre, enfance et jeunesse : documents inédits, 1737-1758.*

Jeudi 11 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques : *Le projet d'intervention armée du duc de Lorraine lors de l'invasion des reîtres allemands en France, en 1587.*

M. Baudot (Jules), de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc : *Robert, dernier comte et premier duc de Bar.*

M. Collinet, de la Société des études ardennaises, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille : *La frontière d'empire au moyen âge dans l'Argonne et l'Ardenne.*

M. Durand-Lapie, professeur au lycée de Montauban : *Les écrits de Dom Antoine Ier (1580-1595), et de son fils Dom Christofle de Portugal (1595-1638).*

M. Haillant (N.), de la Société d'émulation du département des Vosges : *Sobriquets, prénoms et noms de famille patois d'un village vosgien.*

MM. Jadart, correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de Reims; Massereau (T.), des Sociétés académique du Centre et historique du Cher : *13e Question du programme : Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; mesures prises pour leur conservation ; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour la statistique et pour les autres questions économiques.*

M. l'abbé Jebet, de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc : *Henri Ier, comte de Bar (1168-1191).*

M. l'abbé Martin, de l'Académie de Stanislas : *Situation religieuse des trois diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié à la fin de l'ancien régime.*

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des arts et sciences de Carcassonne : *Essai sur l'origine des noms de lieux de l'Aude.*

Le soir, à 2 heures.

M. Blossier, professeur au collège de Honfleur : *La Révolution à Honfleur : 1° Conséquences de la journée du 20 juin 1792 ; 2° Résistance au fédéralisme ; 3° Rôle du commissaire du Directoire exécutif près la municipalité du canton de Honfleur.*

M. Coquelle (Pierre), de la Société des études historiques de Paris : *La mission du général Maillebois en Hollande en 1785-1787.*

MM. Cozette (P.) et Leclère (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon; Thoison (Eug.), correspondant du Ministère : *21e Question du programme : Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.*

MM. Fleury (Gabriel), de la Société historique et archéologique du Maine; Guyot (Ch.), de l'Académie de Stanislas, correspondant du Ministère, directeur de l'École nationale forestière de Nancy : 23e Question du programme : *Faire connaître, par un exemple particulier, le rôle d'un commissaire du Directoire exécutif près d'une administration municipale de canton.*

MM. Galland (A.), professeur au lycée de Laval ; Guyot (Ch.), correspondant du Ministère, directeur de l'École nationale forestière de Nancy : 22e Question du programme : *Fonctionnement, dans un département, dans un district ou dans une commune, du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 14 frimaire an II.*

M. Lesort (André), de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, archiviste du département de la Meuse : *Une campagne policière sous la Restauration : à la recherche de Drouet.*

M. le Président présente les excuses de M. Astier, professeur au lycée de Toulouse, et communique en son nom une note sur la lettre 153 (155) de Gerbert. Cette lettre est un *horologion*, horaire ou tableau suivant les différents mois des heures canoniques. M. Astier estime que Gerbert a dû emprunter cet horaire à une source grecque qu'il a eu la bonne fortune de retrouver dans le manuscrit grec 1670 (anc. 2724) de la Bibliothèque nationale et publié au début du XVIIIe siècle dans la *Palaeographia graeca* de Montfaucon.

M. l'abbé Martin, de l'Académie de Stanislas, donne lecture des deux communications suivantes de M. l'abbé Degert, de la Société de Borda ;

Dans un mémoire qui a pour titre : *Critiquer les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières* (4e question du programme), M. l'abbé Degert, de la Société de Borda (Dax), étudie le texte d'une prétendue donation faite à l'église de Saint-Sever (aujourd'hui département des Landes) en 1030 (29 septembre), *Ugone magno rege in Francia, Gregorio VII in papatu romano.* Cette pièce fut transcrite au XIe ou XIIe siècle sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Sever, qui contient le fameux commentaire de Beatus sur l'Apocalypse et est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, f. latin n° 8878 (cf. Léopold Delisle : *Mélanges de paléographie,*

p. 127 et s.). La donation est évidemment apocryphe; mais si on rapproche cette pièce de quelques autres de la même époque et de la même région qui font mention de «Hugues, roi des Francs», on est en droit de conclure, pense M. Degert, que l'avènement de la dynastie capétienne eut jusqu'aux extrémités méridionales de la France beaucoup plus de retentissement qu'on ne l'a dit, surtout en Allemagne.

M. l'abbé Degert répond à la 8e question du programme par une liste critique des évêques d'Aire. De toutes les séries épiscopales du Sud-Ouest, aucune, pense-t-il, ne présente autant d'inexactitudes que celle-ci. Comme aucun siège de Gascogne n'est représenté dans les listes publiées par M. Léopold Delisle (*Histoire littéraire de la France*, XXIX, 386), la liste d'Aire avait dû être reconstituée pièce à pièce. Cette reconstitution, qui fut l'œuvre de Claude Robert (1626), d'Ochénart (1638), de Sainte-Marthe (1650) et des bénédictins (1715), renferme quantité d'erreurs et de lacunes que M. Degert s'est attaché à rectifier et à combler dans la mesure du possible. Tout en utilisant les travaux les plus récemment publiés, tels que les *Concilia aevi merovingici*, de Maanen, les *Pactes épiscopaux* (t. II), de l'abbé Duchesne, et la *Hierarchia medii aevi*..., du P. Eubel, il a pu les compléter par de nombreux renseignements empruntés à des documents inédits que lui ont fournis les archives locales ou les dépôts publics.

M. Gaston Duquenoy, membre de la Société des antiquaires de la Morinie, donne lecture, au nom de M. l'abbé Bled, président de ladite Société, d'un travail qui est le fruit de longues et patientes recherches.

L'auteur de ce travail, s'appuyant principalement sur des cartulaires, a rétabli la liste des évêques, archidiacres, doyens, chantres, écolâtres, pénitenciers, officiaux, custodes ou trésoriers, chanceliers et avoués de l'église de Thérouanne, capitale des Morins jusqu'en 1553.

Cette chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils et ecclésiastiques de l'un des plus vastes diocèses de la Gaule-Belgique qui, lors de sa suppression en 1559, servit à constituer les trois évêchés de Boulogne, Saint-Omer et Ypres, fixe la date jusque-là incertaine de plusieurs chartes intéressantes et resserre en des termes plus rapprochés les dates flottantes d'autres chartes.

M. Pfister, professeur à l'Université de Nancy, donne lecture d'une étude sur l'Académie de Nancy depuis la mort de Stanislas jusqu'à sa suppression en 1793. Il expose la crise que traversa la Compagnie après le décès du roi de Pologne et le nouveau règlement qui lui fut donné par Louis XV. Il rappelle les noms des principaux académiciens, les événements auxquels la Compagnie prit part; il cite divers épisodes relatifs aux concours scientifiques et littéraires de la Compagnie et où sont mêlés les noms de François de Neufchâteau, du poète Gilbert et de l'abbé Grégoire. Il raconte enfin le rôle de l'Académie au début de la Révolution, le pillage de la bibliothèque publique, le 13 novembre 1792, par le bataillon des Marseillais; à la fin de 1792, la Convention nationale interdit de faire à l'avenir toute nouvelle élection dans les Académies, et un décret du 14 août 1793 supprima toutes les Sociétés savantes de France. Ce fut la fin de l'Académie de Stanislas.

M. Vernier, correspondant du Ministère et archiviste départemental à Troyes, donne lecture d'une notice sur le fonds de Saxe aux archives de l'Aube, constitué par les archives du prince Xavier de Saxe, plus connu en France sous le nom de comte de Lusace. Après avoir rappelé brièvement les mémoires ou rapports consacrés à ces archives par ses prédécesseurs et esquissé à grands traits la biographie du prince Xavier, M. Vernier étudie les circonstances diverses qui ont rendu le département de l'Aube dépositaire de ce fonds, unique en son genre, et dont les documents, d'un caractère tout spécial, ne peuvent être en rien assimilés à ceux que l'on conserve d'ordinaire dans les archives des départements; il entre dans quelques détails sur sa composition, et il en fait ressortir l'importance au point de vue historique.

D'une manière générale, dit M. Vernier, ce fonds comprend deux grandes séries formées : l'une par les titres de la terre de Chaumot au diocèse de Sens, ceux de la seigneurie de Pont-sur-Seine et quelques pièces relatives à l'hôtel que le prince possédait à Paris; l'autre, de beaucoup la plus considérable et la plus importante, par les archives particulières du prince Xavier. Cette dernière série est elle-même subdivisée en sept sections : la première renferme les documents relatifs à la guerre de Sept ans où le prince servit sous les ordres du maréchal de Broglie, avec le titre de lieutenant général et de commandant en chef du corps auxiliaire

saxon; la seconde est tout entière consacrée à la correspondance particulière du prince, et ce n'est certes ni la moins curieuse ni la moins intéressante; la troisième renferme des miscellanea; les documents relatifs à la Pologne, de 1752 à 1791, forment la quatrième section; la cinquième présente une énorme collection d'inventaires des meubles des résidences du prince en France et en Saxe; la sixième contient les titres relatifs à la seigneurie de Zabellitz, près de Dresde, qui appartenait au prince et où il mourut le 21 juin 1806; la septième, enfin, est consacrée à la comptabilité particulière du prince et à l'administration de ses biens et de sa maison. En 1852, époque à laquelle M. Guignard, archiviste de l'Aube, dressa l'état sommaire dont il vient d'être donné un aperçu, le fonds de Saxe comprenait en outre une huitième section composée des titres relatifs au gouvernement de la Saxe et concernant particulièrement l'administration du prince Xavier pendant la minorité de son neveu Frédéric-Auguste III, de 1763 à 1768. Cette dernière section aujourd'hui n'existe plus, car, en 1864, le gouvernement saxon demanda et obtint la remise de la plus grande partie de ces documents.

Sous ce titre : *Les archives des départements lorrains et l'administration des domaines*, M. Marichal, archiviste aux Archives nationales, signale quatre décrets des 11 juin, 28 août et 25 novembre 1806 et 14 mars 1808, par lesquels les départements formés des duchés de Lorraine et de Bar furent autorisés, dans un intérêt domanial, à faire entre eux des échanges de documents d'archives.

Un bureau temporaire, composé de quatre personnes, fut établi à Nancy pour réaliser, sous forme de copies ou d'analyses, la communication des pièces qu'il était impossible de déplacer. M. Marichal avoue ne pas savoir quel fut le fonctionnement de ce bureau ni quelle exécution reçurent les décrets en question : mais il estime que l'on peut être renseigné à cet égard par les archives locales.

M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux, a soumis à la Section deux mémoires. Le premier, intitulé : *Les rosières de la marquise de Pompadour et de la ville de Dreux* (1751-1752), se rapporte à l'heureuse innovation apportée par Louis XV au programme habituel des réjouissances publiques qui marquaient les événements

nationaux. A l'occasion de la naissance (13 septembre 1751) du duc de Bourgogne, son petit-fils, le roi avait ordonné, en effet, que les sommes ordinairement affectées aux fêtes de cette nature seraient employées à la dotation et au mariage de filles pauvres et sages. Or, la marquise de Pompadour fut la première à répondre au désir du roi. Elle maria et dota une quinzaine de villageoises appartenant aux paroisses dont elle était la dame féodale, savoir : Crécy-Couve (5-9 octobre); Garancières et Boissy-en-Drouais (5 octobre); Aulnay et Saint-Rémy-sur-Avre (6 octobre), etc.

Puis, le 9 novembre, jour où la ville de Paris faisait célébrer à ses frais, et en même temps, six cents mariages, la ville de Dreux voyait marier deux jeunes filles dotées également par la marquise de Pompadour. De son côté, la ville fit choix, après un long examen, de quatre filles pauvres dont le mariage se fit avec une grande solennité, le 25 janvier 1752, en l'église Saint-Pierre de Dreux. Cette brillante cérémonie fut suivie d'un banquet et de réjouissances publiques dont M. Veuclin donne les détails, d'après les archives de l'hôtel de ville et du tabellionage de Dreux.

La seconde communication de M. Veuclin a pour titre : *Le pain de Pâques ou de charité dans le bailliage de Caen à la fin du XVIIIe siècle.* Ce mémoire rappelle une ancienne coutume qui subsistait en 1778 dans soixante-trois paroisses des environs de Caen; c'était, en des jours déterminés, une importante distribution de pain faite aux habitants de ces paroisses, sans distinction de classe et de rang. Chaque année, grâce à des fondations dont l'origine était inconnue, 2,032 boisseaux de blé étaient ainsi convertis en pain, moyennant la somme de 644 livres. Certaines paroisses avaient, à cet effet, des ressources relativement considérables : Colleville, par exemple, disposait de 244 boisseaux de blé; les Ifs, de 161 boisseaux ; Éterville, de 135 boisseaux, etc. En 1778, un arrêt de la Cour supprima cette coutume à laquelle les populations tenaient beaucoup, bien que n'en retirant aucun profit réel; les revenus furent donc reportés au bénéfice de l'Hôtel-Dieu de Caen, malgré une très vive opposition de la part des paroisses intéressées dont les habitants avaient, paraît-il, l'hôpital en horreur. En 1784, des lettres patentes confirmèrent l'arrêt de 1778.

Le 14 février 1482, Me Guillaume Vicart, prêtre habitué en la paroisse rurale de Saint-Vincent-du-Bouley, au diocèse de Lisieux, fit une fondation pour des services religieux et aussi « pour faire

une donnée, au dimanche de l'octave du Saint-Sacrement, de quantité de pains bénis par le curé, après la messe paroissiale et distribués aux présents autant qu'on en peut manger honnestement, sans qu'aucuns en soient exclus». En 1680, 6 boisseaux de blé étaient employés à cette donnée, laquelle, comme le pain de Pâques, était en dehors du pain bénit rendu chaque dimanche.

A propos de cette communication, M. Louis Morin, de Troyes, correspondant du Ministère, signale que dans son *Étude historique sur Romilly-sur-Seine*, M. Louis Le Clert, également correspondant du Ministère, mentionne la fondation à Romilly, en 1194, par Hugues de Romilly et sa femme Aales, d'une distribution de pain à tous les habitants du pays, le jour de Pâques, afin que ce jour-là au moins les malheureux n'aient pas, pour manquer aux offices, l'excuse trop légitime de l'obligation où ils se trouvaient d'aller chercher leur subsistance.

Cette distribution, assurée par des biens et des parts de dîmes et confiée dans la suite aux soins des religieux de l'abbaye de Scellières, puis à ceux du prieuré de Romilly, des chanoines de Saint-Urbain de Troyes et des seigneurs du lieu, fut fidèlement faite jusqu'à la Révolution. M. d'Arbois de Jubainville a calculé qu'en 1645 la dépense occasionnée de ce chef équivalait à la somme de 3,367 fr. 35.

M. Albert Denis, maire de Toul, membre de la Société d'archéologie lorraine, fait une communication sur la dévastation, pendant la Révolution, de la cathédrale de Toul. Il réduit à néant certaines relations plus ou moins romanesques, publiées jusqu'ici sur cette dévastation, et démontre, à l'aide de documents authentiques, que cette dévastation fut ordonnée par un arrêté du 27 nivôse an II (16 janvier 1794) rendu par le représentant du peuple Balthazar Faure, en mission dans la Meurthe, et qu'elle fut exécutée le 7 pluviôse (26 janvier) par des ouvriers toulois, requis à cet effet par le conseil général de la commune.

M. Albert Denis raconte la dévastation des ornements et objets d'or et d'argent qui formaient le trésor mobilier de la basilique touloise, la destruction des statues, tombeaux et armoiries en pierre placés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice; enfin, il in-

dique quel fut le sort de tous ces précieux débris de l'art du xve siècle.

M. de Rivières a envoyé une charte de l'année 1286, en langue romane du Midi, dont l'original lui appartient. Cette charte est relative à une vente consentie par l'abbé de Gaillac à un marchand de Gaillac.

M. le docteur Mignen, de Montaigu (Vendée), fait hommage au Congrès d'une étude dont il est l'auteur et qui est intitulée : *Paroisses, églises et cures de Montaigu.*

M. Ponthieux, secrétaire du Comité archéologique de Noyon, fait également hommage, au nom de ce Comité, de *Notes et documents*, publiés par MM. Bécu, Ponthieux, Tassus et Chrétien, de cette Société.

SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE MM. GUYOT, DIRECTEUR DE L'ÉCOLE FORESTIÈRE, PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE, ET BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉS DE MM. BAGUENAULT DE PUCHESSE, SERVOIS ET OMONT, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. KRUG-BASSE, conseiller honoraire à la Cour d'appel, membre de la Société d'archéologie lorraine ; l'abbé JÉRÔME, de l'Académie de Stanislas.

La parole est à M. DUVERNOY, archiviste de Meurthe-et-Moselle, qui donne lecture d'une *Note sur quelques éléments chronologiques des chartes lorraines du XIIe siècle*. Outre l'année de l'Incarnation, la plupart de ces chartes mentionnent l'indiction, le concurrent et l'épacte. Mais il arrive souvent que ces divers éléments de dates ne concordent pas entre eux, soit que les rédacteurs de l'acte aient été peu instruits du comput, soit que, l'original étant perdu, on ne possède plus qu'une copie ou une édition incorrecte du document. Dès lors, en comparant entre eux les divers éléments de la date, on arrive assez souvent à la rectifier d'une façon satisfaisante.

L'épacte donne lieu à une observation spéciale. Les computistes de cette époque en changeaient le chiffre annuel soit au 1er janvier, soit au 1er septembre. L'examen de nombreux actes montre qu'en Lorraine on a suivi indifféremment l'un et l'autre système et dans les mêmes chancelleries.

M. l'abbé JÉRÔME donne lecture de quelques pages extraites d'une histoire, en cours de publication, de l'abbaye bénédictine de Moyenmoutier (département des Vosges, canton de Senones), sur l'activité intellectuelle qui régna dans cette communauté monastique à la fin du XVIIe et au XVIIIe siècle.

Il montre comment de très bonne heure l'abbaye de Moyenmoutier prit part au grand mouvement intellectuel qui se dessina vers la fin du XVIIe siècle. Après avoir rappelé ce qui concerne la formation théologique des religieux, l'organisation des cours d'études, les professeurs, les programmes, les examens, il étudie

les diverses manifestations de l'activité intellectuelle des moines dans le domaine des sciences ecclésiastiques ou profanes : travaux scripturaires, patristiques et historiques; études de philosophie et de théologie, auquel il rattache la question de l'attitude prise par Moyenmoutier dans les débats alors passionnants du jansénisme; travaux d'ordre hagiographique en collaboration aux *Acta sanctorum* des Bollandistes; études et fouilles archéologiques relatives aux antiquités gallo-romaines du Donon; travaux, enfin, d'ordre proprement scientifique. Il termine par une étude de la bibliothèque de l'époque, bibliothèque alors célèbre, que l'on regarde comme l'une des plus riches de la province et même, au dire de Thibault (*Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales;* Nancy, 1763, p. 214), comme «une des plus considérables et des plus curieuses de l'Europe».

M. Jadart, bibliothécaire de Reims, demande à M. l'abbé Jérôme s'il n'a pas trouvé trace, au cours de ses recherches sur Moyenmoutier, des relations entre les religieux de cette abbaye et l'historiographe Moreau.

M. l'abbé Jérôme répond affirmativement. Moreau a copié des documents concernant cette abbaye. Ces copies font actuellement partie de la collection Moreau à la Bibliothèque nationale.

M. Boyé, de l'Académie de Stanislas, lit un mémoire intitulé : *Recherches sur l'apiculture en Lorraine du xve au xviiie siècle.*

On sait, dit M. Boyé, de quelle nécessité première fut le miel jusqu'à une époque relativement récente. Ce miel se récoltait d'abord presque uniquement en forêt; on ne craignait pas de sacrifier les arbres pour s'emparer avec plus de facilité des mouches et de leurs rayons. M. Boyé montre, à l'aide des chartes, combien les abeilles abondaient dans les immenses forêts lorraines. Le prince avait une part dans les abeilles d'épave, part qui variait selon la terre où elles étaient trouvées et selon la qualité de l'inventeur. Les abeilles revenant au domaine étaient confiées à des fermiers avec lesquels on partageait périodiquement les produits et le croît. Un «maître des mouchettes» et des «briseurs jurés» étaient, deux fois par an, chargés de la visite de tous ces ruchers domaniaux, d'un

réel profit pour le Trésor. M. Boyé suit ces officiers dans leurs tournées et les montrant à l'œuvre décrit, à l'aide des grueries, les procédés apicoles employés et la technique pour la fabrication de la cire et du miel. Il a établi des statistiques et fait des calculs de réduction sur les anciens prix. Il passe ensuite en revue les superstitions relatives aux abeilles, aux xve et xvie siècles; il dresse un vocabulaire apicole des vieilles expressions locales; s'occupe des redevances en cire et en miel — notamment de la bourgeoisie dite *de cire*, — et montre combien la comptabilité en nature des gruiers et des receveurs-prévôts se convertissait finalement en un budget en argent. Dès la fin du xve siècle, l'apiculture était en déclin en Lorraine, et ce déclin devait s'accentuer jusqu'au milieu du xviiie.

A propos de la communication de M. Boyé, M. Morin, de la Société des études historiques de Troyes, correspondant du Ministère, donne quelques renseignements sur les abeilles et la cire au temps passé, dans la Champagne méridionale. Il montre que la production de la cire, et par conséquent l'apiculture, étaient en honneur dès longtemps dans cette région, puisque c'est un Jean de Troyes qui fut appelé, avec treize valets, pour «ouvrer» la cire au sacre de Charles IV, à Reims, en 1321-1322.

Les ouvriers en cire se livraient volontiers à certaines fraudes qu'essaya de réprimer une ordonnance de police du bailliage de Troyes, en 1431; une convention entre les suppôts de la communauté des marchands ciriers fut également conclue, en 1618, pour arriver au même but.

Le raffinage de la cire était, au xviiie siècle, une industrie renommée dans notre pays; un arrêt du Conseil, daté de 1727, montre que les étrangers, grâce à un système de droits de douane temporaire, venaient faire blanchir leurs cires jaunes en France pour les remporter ensuite chez eux.

L'apiculture reçut, vers la fin de l'ancien régime, une impulsion très efficace par l'initiative d'un enfant des bords de l'Aube, Modeste Bardon, qui fut chargé par le gouvernement de faire des conférences dans tout le royaume et effectua de 1786 à 1790, dans la région de Paris et dans la Brie, des tournées qu'arrêtèrent les événements politiques.

Les anciennes coutumes du Bassigny barrois, réformées en 1580,

étaient restées inédites. On ignorait et leur teneur et leur rédaction. M. Pierre Boyé présente au Congrès et étudie le cahier original de ces coutumes, retrouvé dans le trésor des chartes de Lorraine, aux archives de Meurthe-et-Moselle. Ce document, que son déplorable état de conservation vouait à une disparition imminente, comprend : 1° les lettres patentes du duc René II, datées de Bar, 30 janvier 1507, convoquant les États du bailliage de Bassigny à se réunir pour procéder à la rédaction des coutumes; 2° la liste des membres de ces États; 3° le texte des coutumes en trente-six articles; 4° la formule d'attestation de l'exactitude de ces coutumes qui furent dressées du 23 au 26 février 1507, durant l'assemblée des États, à la Mothe et à Bourmont. Suivent les signatures. M. P. Boyé examine les rapports et les différences qui existent au point de vue juridique entre ces coutumes du Bassigny et les deux autres coutumes du Barrois, celle de Bar et celle de Saint-Mihiel. Il met enfin en parallèle cette rédaction primitive avec les articles réformés de 1580.

M. Boyé lit enfin une étude sur les *Coutumes inédites du comté de Bitche*.

La seigneurie du comté de Bitche, l'un des plus anciens domaines des ancêtres de Gérard d'Alsace, premier duc héréditaire de Lorraine, et d'abord l'apanage des cadets de cette maison, fut possédée à partir de 1297, à titre de fief, par les comtes de Deux-Ponts, puis par ceux de Hanatt. En 1669 elle fut remise de nouveau à la couronne ducale pour cause de félonie.

Après de longs débats juridiques, cette commise devint irrévocable en 1606. On suivit dès lors dans la seigneurie de Bitche la coutume générale de Lorraine. Mais auparavant ce pays eut ses coutumes spéciales, oubliées des historiens. M. Pierre Boyé fait connaître cette législation d'après la rédaction de ses articles qu'en vint faire à Bitche même, en 1571, le président de la chambre des comptes, Thierry Alix. M. Boyé a retrouvé le texte original de ce magistrat. Ces coutumes sont au nombre de quatre : celle de Schorbah suivie à Bitche même et dans quatre villages, soit, en 1571, par 126 conduits; celle de Walschbronn applicable alors à 135 familles de 12 villages; celle de Rimling, à laquelle étaient soumises 27 communes avec un total de 710 conduits; et, enfin, celle d'Obersteinbach, spéciale au seul village de ce nom, qui ne

comptait que 24 feux. Presque toutes ces localités étaient comprises, avant 1871, dans les cantons de Bitche, de Rohsbach et de Wolmunster; sept autres firent et font encore partie de la Bavière; Obersteinbach, cédé à la Bavière en 1815, fut rétrocédé à la France en 1825 et compris dans le département du Bas-Rhin. M. P. Boyé montre l'intérêt de ces quatre coutumiers. Dans tout le comté, par exemple, les maisons et les étangs étaient réputés meubles. A Schorbach, Bitche et Walschbronn, la justice était rendue au civil dans une taverne, par quatre, cinq ou sept échevins; à Obersteinbach, la communauté tout entière présidait au jugement, s'assemblant en été sous un orme, près d'un poêle en hiver.

En réponse à la 7ᵉ question du programme, MM. Cozette et Leclère, d'une part, Cozette et Pagel, d'autre part, du Comité archéologique et historique de Noyon, ont relevé dans un certain nombre de documents des xiiᵉ, xiiiᵉ et xivᵉ siècles les noms des témoins ou des personnes mentionnées dans ces actes. Ils ont ainsi dressé des listes de noms dans lesquelles une première colonne est réservée à la date; la seconde contient les noms et la dernière les titres et qualités de ces personnes.

Pour les xiiᵉ et xiiiᵉ siècles, ils ont consulté le cartulaire de l'abbaye cistercienne d'Ourcamps. Dans les différentes chartes qui le composent, ils ont recueilli plus de 900 noms divers. Les noms sont souvent simples ou suivis de la dénomination d'un lieu de propriété ou d'habitation. La qualité ou la fonction suit toujours le nom. Entre ces nombreux noms nous citerons : Simon de Vermandois, évêque de Noyon (1130); Pierre, abbé de la Sauve majeure (1133); Pierre de Tricot (1138); Eudes, évêque de Beauvais; Simon dit le Bègue, de Ribécourt (1190), etc.

Le document du xivᵉ siècle examiné par les auteurs est une taille levée à Noyon en 1332 à l'occasion de la chevalerie de « mons Jehan de Franche, l'ainné fil du roy » (Arch. comm. de Noyon, cc. 3). Elle contient 1,350 noms d'habitants de Noyon, nobles, bourgeois, ouvriers, etc., répartis par paroisses, « tant de personnes, croisiés comme non croisiés ». Les noms sont toujours simples, mais on y trouve accolée une dénomination s'appliquant soit à la profession (Augier le Tondeur, Robert le Parmentier, Simon le Cordier, Thomas le Merchier, etc.), soit à un nom de lieu (Jean de Biaulin,

Thomas de Douay), soit à un défaut, à une infirmité (Pierre le Bossu, le Borgne), soit à la nationalité (Guillot Lenglès, Jacquemart le Lombard), soit à un nom mythologique (Simon le Jupiter), etc.

M. Baguenault de Puchesse lit, au nom de M. de Laage de Meux, de l'Académie de Sainte-Croix d'Orléans, une communication relative à un diplomate agriculteur au xviii[e] siècle.

Ce diplomate, en même temps l'un des plus féconds écrivains de l'école des économistes et des physiocrates, se nommait Louis-Gabriel du Buat. Orphelin de bonne heure et sans fortune, il avait été élevé par un certain abbé de Roquette, de Paris, qui était commendataire de l'abbaye de Saint-Himer au diocèse de Lisieux, pays d'origine du jeune gentilhomme, et qui l'avait recommandé au célèbre chevalier de Folard, toujours prêt à aider de ses deniers ceux qui désiraient vraiment se faire une carrière par leur travail. Ayant représenté la France en Allemagne à Ratisbonne et Munich, M. du Buat épousa à Paderborn une riche héritière, avec la fortune de laquelle il acheta en Sologne la belle terre de Nançay, ayant longtemps appartenu aux La Châtre, et il entreprit d'améliorer l'agriculture de ce pays, qui avait été très prospère autrefois. C'est à cette occasion qu'il adressa à M. de Cypierre, intendant de la généralité d'Orléans, un long rapport qui se trouve aux archives du Loiret et que M. de Laage de Meux a analysé et commenté d'une façon très intéressante et très compétente.

Un des membres du Congrès, M. des Roberts, observe qu'il existe encore à Metz et en Lorraine des représentants de la famille du Buat, originaire de Normandie.

M. Gazier fait remarquer à M. Baguenault de Puchesse que l'abbé de Roquette dont il est parlé dans le mémoire de M. Laage de Meux n'est pas un inconnu; il fut précisément incarcéré à propos de la charité qu'il avait exercée à l'égard des jeunes orphelins de Buat, et l'on possède le journal très intéressant de son séjour à la Bastille.

SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. GASQUET, RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY, ET DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉS DE MM. BRUEL, SERVOIS ET OMONT, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Duvernoy, professeur honoraire au lycée de Nancy, et des Robert, de l'Académie de Stanislas.

La parole est à M. Cousin, maître de conférences à la Faculté des lettres de Nancy, qui donne lecture d'un mémoire de M. de Charençay, de la Société de linguistique de Paris, sur deux dialectes est-altaïques.

Le groupe est-altaïque, dit M. de Charençay, se divise en deux sections : dialectes tougouses et dialectes du type mandchou. L'auteur étudie deux dialectes de ce groupe : 1° le manègre, qu'il rapproche du mandchou par la comparaison de plusieurs mots (notamment des noms de nombre, des termes qui concernent l'équitation) et des dialectes sud-altaïens (mongol ou bouryète); 2° le yak, qui appartient à la famille tougouse-mandchoue, comme le prouve la comparaison de plusieurs termes d'usage courant, notamment de ceux de la métallurgie.

Au nom de M. Clauzel, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes, M. Edmond Falgairolles, substitut du procureur général à Nancy, membre de l'Académie de Nîmes, donne lecture d'un mémoire sur Fabre d'Eglantine à Nîmes, en 1785.

Après avoir constaté l'esprit mobile de Fabre d'Eglantine, tour à tour musicien, peintre, graveur et poète, M. Clauzel nous le montre jouant la comédie à Bruxelles, Lyon et Genève. Mais le métier d'acteur ne suffisait pas à son activité; il voulut s'élever jusqu'aux grandeurs de la direction théâtrale et tenter ainsi la fortune. Cela résulte d'une délibération du conseil ordinaire de la ville de Nîmes, en date du 11 mars 1785, trouvée dans les archives communales. Ce document intéressant et curieux relate le

choix fait par la communauté de Fabre d'Eglantine, comédien de la troupe de Lyon, comme directeur des spectacles de la ville de Nîmes. Ce choix fut déterminé à la suite d'une délibération prise par une commission spéciale et des renseignements excellents recueillis sur Fabre d'Eglantine.

M. Clauzel a annexé à son mémoire sur Fabre d'Eglantine deux documents sur les comédiens à Nîmes en 1769. Il sont relatifs aux démêlés de la tribu des Gavaudan, célèbres chanteurs, directeurs à cette époque du théâtre de Nîmes, avec leurs pensionnaires, qui faisaient des escapades, et à l'ordonnance municipale sur les acteurs et actrices, du 21 octobre 1769. Cette ordonnance punissait même de la prison certaines contraventions commises par les artistes des deux sexes.

M. Louis Morin, de la Société des études historiques de Troyes, correspondant du Ministère, lit un mémoire sur le théâtre à Troyes aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Après une période très brillante au XVe et au XVIe siècle, à l'époque des mystères, les spectacles passèrent de mode, à Troyes.

On se contenta d'abord de «jeux» scéniques offerts à de longs intervalles, puis de moins que cela : de bateleurs, de danseurs de corde, de montreurs de curiosités; puis, quelques troupes de comédiens passèrent de temps à autre. Les élèves du collège donnèrent en public des «exercices littéraires» au nombre desquels figurent un certain nombre de tragédies. Enfin, après avoir longtemps abrité ses comédiens de passage dans la salle d'un jeu de paume, la ville eut une salle de spectacle, bâtie après 1750 et brûlée en 1775.

Cette salle avait été construite par entreprise avec l'argent d'«intéressés»; les comédiens privilégiés de l'intendant de Champagne y auraient joué à époques fixes; entre temps, des troupes de passage donnaient des représentations.

Les divertissements du théâtre étaient mal vus par l'autorité religieuse, qui les taxait en général d'immoralité et ajoutait parfois à ce grief, comme en 1699, à propos de la troupe du duc de Lorraine, celui d'être l'occasion de dépenses qui seraient mieux employées à secourir la misère, fort grande à cette époque.

Les relations des acteurs avec le public étaient empreintes de cette courtoisie déclamatoire propre aux gens de théâtre et qui se traduisait en remerciements, en compliments et en madrigaux.

M. Louis Morin, répondant à la 17e question du programme, établit qu'un des moyens d'informations les plus réguliers et les plus sûrs, sinon les plus rapides, était les mandements épiscopaux.

Quand se produisait un événement intéressant le royaume, comme déclaration de guerre ou conclusion de paix, victoires ou défaites, grossesses de reines, naissances ou décès dans la famille royale, décès de souverains étrangers alliés, etc., le roi adressait à tous les évêques une lettre leur demandant de faire dire des prières, célébrer des offices, chanter des *Te Deum* ou ordonner des processions en vue de remercier la divinité ou de lui demander sa protection; les évêques, à leur tour, rédigeaient des mandements qui étaient envoyés dans les paroisses, lus au prône et affichés à la porte des églises; tous les fidèles étaient ainsi au courant de ce qui se passait d'important.

M. le lieutenant Ch. Denis, correspondant du Ministère, donne lecture d'un mémoire intitulé : *Jacques de Choiseul, comte de Stainville, maréchal de France* (1727-1789).

Troisième enfant de François-Joseph de Choiseul, baron de Beaupré, institué héritier universel par le comte de Stainville, son oncle maternel, il naquit à Lunéville en 1727.

Il fit ses premières armes en Autriche et conquit successivement, à la pointe de l'épée, les grades de capitaine de dragons, colonel de chevaux-légers, général-major, et enfin de lieutenant-feld-maréchal. Profitant de la situation élevée qu'occupait son frère aîné, le duc de Choiseul, premier ministre de Louis XV, il obtint d'entrer, en 1760, au service de la France avec le grade de lieutenant général.

Employé à l'armée d'Allemagne sous les ordres du maréchal de Broglie, il s'empara, après un siège de cinq jours, de la place de Ziegenhayn, fut heureux dans plusieurs escarmouches et se couvrit de gloire au combat de Grüneberg, où l'ennemi perdit 19 drapeaux, 10 canons et 2,000 hommes.

Le comte de Stainville épousa, le 3 avril 1761, Mlle Thérèse de

Clermont d'Amboise, marquise de Renel, qui joignait à une grande fortune une figure charmante.

L'année suivante, la guerre était terminée, on le nomma gouverneur d'Épinal, puis commandant des troupes françaises stationnées en Lorraine. Mme de Stainville eut plusieurs aventures qui défrayèrent la chronique scandaleuse; elle fut enfermée par lettres de cachets d'abord au Refuge de Nancy, six mois après aux Bénédictine de Saint-Nicolas, et enfin confinée dans un de ses châteaux. Son mari trouva un dédommagement dans la faveur royale : Louis XVI l'éleva, le 15 juin 1783, à la dignité de maréchal de France et, le 4 janvier 1786, le fit chevalier de ses ordres. Deux ans après, il recevait le commandement en chef de l'Alsace.

Le maréchal de Stainville mourut à Strasbourg le 2 juin 1789.

M. Henry, membre de la Société philomathique vosgienne, professeur au collège de Lunéville, donne lecture d'une communication sur l'enseignement primaire à Lunéville de 1575 à la Révolution.

Avant la fin du xvie siècle, Lunéville possédait plusieurs écoles primaires. Ces écoles étaient libres, elles n'étaient point subventionnées par la municipalité. En 1575, les abbés de Saint-Remy et les habitants de Lunéville se cotisèrent, afin de former une somme dont la rente pût suffire à l'entretien d'un maître. L'instruction était surtout religieuse, le programme fut tracé par une lettre patente de Charles III, en 1575. Le traitement du maître d'école était fixé à 240 francs. Il avait en outre « la reconnaissance de ses étudiants et autres petits droits et aides ». Au xviie siècle, le nombre des régents fut fixé à trois. A ces maîtres d'école officiels venaient s'ajouter des instituteurs libres qui faisaient une concurrence tellement grande que les régents officiels ne pouvaient plus vivre. Le traitement fut porté successivement de 240 à 500 francs au milieu du xviiie siècle. En 1750, Stanislas établit à Lunéville les frères de la doctrine chrétienne. L'allocation au régent qui figurait au budget municipal depuis 1629 fut supprimée, mais les instituteurs purent exercer à leurs risques et périls.

M. Louis de Sarran d'Allard, correspondant du Ministère de

l'instruction publique, archiviste d'Alais, et M. Paul Pellot, archiviste de Rethel, tous deux membres de la Société d'études ardennaise, présentent, en collaboration, une *Notice épigraphique et généalogique sur la famille de Saint-Maurice.* Cette famille remonte à Eutrope de Saint-Maurice, né en 1605, brigadier des gendarmes du roi, qui, d'après les procès-verbaux des enquêtes sur la noblesse faites en 1666, dans la généralité de Soissons, produisit des titres de vétéran et établit qu'il venait de recevoir des lettres de noblesse. Il mourut en 1675 à l'âge de soixante-dix ans «plein d'honneur, de gloire et de récompense», dit la pierre tombale qui se trouve dans l'église de Goussancourt.

Après avoir rappelé les longs services militaires d'Eutrope de Saint-Maurice, MM. Pellot et Sarran d'Allard donnent des détails sur ses enfants et petits-enfants, dont plusieurs furent inhumés dans l'église de Goussancourt, où se voient encore leurs pierres tombales. La famille de Saint-Maurice se fondit en 1692 dans celle des Champagne, seigneurs de Morsains.

M. Vuacheux donne lecture d'une étude sur les manuscrits de Bernardin de Saint-Pierre, dont la plus grande partie se trouve à la bibliothèque de la ville du Havre; le manuscrit de *Paul et Virginie*, est conservé à la bibliothèque de l'Arsenal.

M. Coquelle, de la Société des études historiques de Paris, lit un mémoire sur la mission du général Maillebois en Hollande en 1785-1787.

Les Etats généraux de Hollande venaient de conclure avec la France le traité d'alliance défensive de 1784; pour se mettre en mesure d'améliorer leur armée, ils demandèrent au roi de Prusse, Frédéric II, de leur envoyer un général; ce prince les adressa à Louis XVI, qui confia cette mission au général comte de Maillebois, fils du maréchal. Au début tout marcha bien, et le général remit une série de projets de réorganisation de l'armée. Débarrassés des soucis que leur causait le conflit avec Joseph II au sujet des bouches de l'Escaut, les Hollandais sentirent bientôt se ralentir leur zèle pour l'armée. Maillebois devint impopulaire; la légion qu'il avait levée pour la Hollande fut dissoute, ses ennemis l'accusèrent d'inconduite notoire; il se disculpa auprès du cabinet de Versailles.

Par avarice, les États de Hollande ne lui payèrent que la moitié

de son traitement et de l'arriéré dû pour sa légion. En proie à de pénibles difficultés d'argent, le vieux général vendit sa vaisselle, fut condamné à solder des dettes criardes, et sans l'intervention de l'ambassadeur de France, qui donna 7,000 florins, il était mis en prison. En somme, cette mission échoua par l'inconséquence et l'avarice des États de Hollande, et Maillebois y perdit de l'argent et beaucoup de sa réputation.

SÉANCE DU JEUDI 11 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. PFISTER, PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE NANCY ET DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉS DE MM. DE LABORDE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : M[lle] BUVIGNIER, de la Société d'archéologie lorraine; MM. JADART, bibliothécaire de la ville de Reims, et DE ROCHE, président de l'Académie de Stanislas.

M. BAGUENAULT DE PUCHESSE présente à la Section les excuses de M. A. de Barthélemy, membre du Comité, qu'une indisposition a empêché de venir à Nancy, comme il se l'était proposé, pour présider cette séance.

M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité, lit un travail fait d'après des documents inédits de la Bibliothèque nationale sur les rapports de Henri III, roi de France, avec le grand prince corsaire Charles III, son beau-frère, à l'occasion de l'invasion des reîtres allemands venus en 1587 au secours des huguenots. Le duc de Lorraine, après avoir protégé de son mieux son pays, avait généreusement offert au roi de lui envoyer une petite armée, sous le commandement de son fils, le marquis de Pont-à-Mousson, pour l'aider à repousser les ennemis communs.

Henri III prit le prétexte que les troupes lorraines ne lui avaient point prêté un serment personnel pour refuser un secours qui lui aurait été fort utile. Catherine de Médicis eut beau lui faire donner par Villeroy les conseils de la plus sage politique, sa méfiance contre le prince corsaire l'emporta; il aima mieux traiter avec ses ennemis battus par le duc de Guise, et le paya pour lui avoir fait la guerre. Les troupes corsaires durent se contenter d'envahir le comté de Montbéliard, qui avait trop bien accueilli les Allemands.

M. Baguenault de Puchesse analyse la correspondance échangée entre la cour de France et le duc de Lorraine, Charles III, apportant ainsi une lumière toute nouvelle sur un épisode peu connu de la fin du XVI[e] siècle.

M. Pfister ajoute que cette expédition a eu pour l'histoire de Nancy une importance considérable; à l'approche des reîtres, le duc Charles III entoura les faubourgs de Nancy d'un mur d'enceinte; puis, dans l'intérieur de ces remparts, construisit une nouvelle ville, et ce fut l'origine de la ville neuve de Nancy.

M. Favier, conservateur de la bibliothèque municipale de Nancy, signale à M. Baguenault de Puchesse deux plaquettes du temps de l'invasion des reîtres. Elles étaient ignorées de D. Calmet et ne figuraient pas dans la *Bibliothèque du roy* de Lelong. Elles ont été signalées pour la première fois en 1850 par Noël, bibliophile bien connu en Lorraine. Aujourd'hui elles appartienneut à la bibliothèque de Nancy. Leurs titres compléteront heureusement la bibliographie de la communication de M. Baguenault de Puchesse.

M. Jules Baudot, membre de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, donne communication de son travail sur *Robert, dernier comte et premier duc de Bar.*

Cette étude entre dans la deuxième catégorie des sujets proposés par les sociétés savantes de Nancy et de la région. Elle détermine les principales dates de la vie et du règne de Robert de Bar, parmi lesquelles il y a lieu de signaler la date probable de l'érection du Barrois en duché.

Elle établit, en outre, la parenté et l'alliance intime des Valois et des ducs de Bar, et elle constitue, par ce fait, une réponse aux auteurs qui présentent ladite province comme étrangère à la France à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle.

Au cours de cette lecture, M. Jules Baudot communique à la réunion quelques passages sur *Mélusine*, le roman composé par Jehan d'Arras pour Marie de France, l'épouse du duc Robert de Bar, sur lequel, dit-il, on a beaucoup erré, aucun des commentateurs ne s'étant placé au point de vue barrois, et dont il croit avoir trouvé la véritable clef.

La communication de M. Baudot donne lieu à un échange de vues entre divers membres du Congrès; M. Chévelle, ancien maire de Vaucouleurs, donne le résumé d'un traité entre le duc de Lorraine et le roi de France, homologué au Parlement de Paris le 1er avril 1405, portant que les habitants de la prévôté de Gondrecourt, sujets du duc de Bar, «pourront eslire pour premier ressort

le siège de Gondrecourt ou celuy du roy au siège d'Andelo, lequel qui mieulx luy plaira, pourveu que s'ilz eslisent pour premier ressort le siège dudit Gondrecourt, ilz sortiront en cas d'appel de Gondrecourt au siège d'Andelo.

«Et néantmoins, demourront les hommes dudit monsieur de Bar, subgiez du roy au regart des cas royaulx et privilegiez, comme sont les autres es termes de la comté de Champagne».

M. Haillant, secrétaire perpétuel de la Société d'émulation des Vosges, lit un mémoire sur les *Sobriquets, prénoms et noms de famille d'un village vosgien* (Uriménil, près Epinal); il indique la rareté relative des noms patronymiques conservés sans altération; il signale la prononciation caractéristique de l'*in* nasal final conservé même dans les noms et prénoms; l'aphérèse et l'apocope sont nombreuses; les formes contractes abondent, ainsi que les deux mouillements (simple et métamorphique), les diminutifs, les formes de dénigrement et les redoublements sont fréquents.

Au point de vue de l'origine, M. Haillant relève les qualités et difformités physiques et morales, les professions, le lieu de naissance ou d'habitation de l'immigré dans le village; il cite ensuite les emprunts faits aux animaux, aux plantes et aux choses inanimées, il relève la rareté des prénoms composés.

Puis, après avoir signalé quelques cas philologiques particuliers, il donne une liste des différents sobriquets dont l'origine, la formation ou la signification sont encore à l'étude.

M. Jadart, secrétaire général de l'Académie de Reims, fait une communication relative aux *Anciens registres paroissiaux dans les arrondissements de Reims (Marne) et de Rethel (Ardennes)*.

Le sujet est des plus vastes et des plus intéressants pour la France entière; envisagé sous un point de vue restreint, il offrira plus de précision dans les deux arrondissements où ces recherches se sont concentrées.

Les anciens registres de la ville de Reims sont conservés tant aux archives de cette ville qu'au greffe du tribunal civil. Ce dernier dépôt, celui des doubles, est en voie de classement et d'analyse par les soins de M. Gustave Laurent, commis-greffier très compétent et très zélé. Le dépôt des archives, qui comprend les originaux, forme une collection de 746 cahiers et registres, dont l'in-

ventaire a été dressé lors de leur transport des bureaux de l'état civil en 1889. Les quatorze paroisses, les abbayes et les hôpitaux y figurent depuis l'an 1572 pour quelques-uns, et pour tous jusqu'en 1792.

Les renseignements sont très abondants pour la biographie locale et la généalogie des familles. On y trouve relativement peu de notes historiques annexées au formalisme des actes, mais celles qui s'y trouvent sont fort curieuses : en 1650, une note sur l'invasion de la Champagne par l'archiduc Léopold; en 1712, une autre sur l'incursion de Growestein; en 1709, une autre sur la rigueur de l'hiver, la disette, l'emploi de l'orge et du sarrasin en guise de blé; en 1782, la quête d'un «religieux de Saint-Basile sur l'Antiliban», pour «la réparation de leur maison ruinée par les Turcs».

Les notes relatives à la tenue des actes fixent quelques points de droit : par exemple l'intervention, en 1610, du procureur du roi au bailliage pour réparer les omissions et les mauvais soins du curé de Saint-Hilaire; la déclaration, en 1742, du père de l'enfant par la mère «dans les douleurs de l'enfantement», et, en 1790, la signature en hébreu d'un couple d'israélites, probablement nouveaux convertis, pris pour parrain et marraine.

Dans l'arrondissement de Reims, il y a aussi des particularités recueillies avec profit, tant sur les couvertures et les gardes que dans l'intérieur des registres. C'est en latin que le curé de Courmas rédige ses actes de 1648 à 1665, et il signale le cas d'un défunt qui fut, dit-il, inhumé trois fois : *Vivus ter fuit inhumatus.* Il règle les testaments, constate le payement des droits funéraires, etc. La publication du *Code Louis* est mentionnée dans ce village en 1668.

La ville et l'arrondissement de Rethel conservent également intacts les dépôts des originaux de ses registres, les premiers dans les mairies et les seconds au greffe du tribunal, où ils viennent d'être descendus des combles pour devenir accessibles à tous, dans les armoires d'une salle de rez-de-chaussée. La table de tous les registres de la paroisse de Rethel (1599-1782) a été dressée par le curé Pillas «pour être utile à mes successeurs, dit-il, et à mes chers paroissiens». L'examen des registres des cantons de Rethel et d'Asfeld offre quelques notes, les unes historiques, comme celle du registre d'Asfeld en 1699, signalant les misères de l'époque «comme il s'en trouve à la fin de chacun des siècles», y est-il dit; d'autres notes sur des inondations à Vieux-les-Asfeld, sur des épi-

démies à Sery, etc., enfin des renseignements sur de nombreuses familles nobles ou sur des personnages connus dans la biographie ardennaise.

M. Massereau, des sociétés savantes de l'Indre, du Cher et de la Société française d'archéologie, à Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), donne lecture d'un mémoire intitulé : *Étude historique et analytique sur les registres paroissiaux de son canton*, *renfermant autrefois quinze paroisses*.

En trente-huit pages, avec calques nombreux des principaux actes, des plus intéressants spécimens d'écritures avec les signatures et beaux paraphes relevés dans lesdits registres, cette étude commence par quelques mots d'introduction où l'auteur expose le but de son travail qui est de fournir quelque appoint à notre histoire de France en mettant ainsi à jour des détails locaux jusque-là ignorés et résultant ici du dépouillement de plus de 45,000 actes, formant soixante-dix-neuf volumes et quatre fortes liasses, le tout résumé en trois chapitres et de la manière suivante :

Dans le premier de ces chapitres, il fait voir que, pour le canton de Neuvy en particulier, jusqu'à la fin du XVIe siècle, et parce qu'il n'existait jusque-là aucun état civil régulier, pour la classe du peuple surtout, personne ne connaissant exactement son âge, il en résultait les plus graves inconvénients auxquels devait mettre un terme la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets, rendue par François Ier en 1539, enfin la déclaration du chancelier d'Aguesseau en 1736 dont les dispositions restèrent en vigueur jusqu'en 1792.

Dans le deuxième chapitre, l'auteur établit que, pour le canton de Neuvy, les prescriptions royales et autres sur la tenue des papiers des actes, comme on les appelait alors, ne furent appliquées que soixante ans plus tard, et que ce ne fut qu'en 1681 que lesdits papiers, qui ne contenaient d'abord que les baptêmes, furent enfin en usage dans chacune des quinze paroisses.

De nombreux détails sur les signatures des seigneurs au XVIIe siècle, sur les causes de la disparition de celles-ci dans les registres du XVIIIe siècle, sur quelques actes se rapportant à ces mêmes seigneurs, sur les sépultures de ceux-ci dans les églises, sur la natalité au XVIIe siècle, comparée à celle de notre époque, sur les métiers et professions d'alors, sur les notes particulières inscrites auxdits registres et ayant trait aux faits principaux

d'alors, enfin sur la remise des registres paroissiaux aux mairies en 1792, complètent ce deuxième chapitre.

Dans le troisième et dernier enfin, M. Massereau tire quelques conséquences morales et matérielles résultant de l'examen de tous ces registres pour conclure que ceux-ci présentent un très réel intérêt pour l'histoire des familles ou des pays, pour la statistique et pour les autres questions économiques.

M. l'abbé Jéhet, de la Société des lettres, sciences et arts, de Bar-le-Duc, a résumé l'histoire du comte Henri Ier, comte de Barde, de 1169 à 1196.

Ce comte, époux de Jeanne de Dreux, dont il n'eut pas d'enfants, fut d'abord en guerre avec l'évêque de Verdun pour la vouerie de cette évêché, puis traita avec Arnould de Cluny, évêque de Verdun, et reçut en compensation la garde de l'abbaye de Beaulieu-en-Argonne (vers 1181). Henri Ier fut pendant quelque temps vicomte de Langres. Il vendit cette vouerie en 1179 afin de se procurer l'argent nécessaire à la croisade de Philippe Auguste. Cette même année 1179, il assista au sacre de Philippe Auguste, puis se brouilla avec ce roi. Après la paix faite avec le roi de France, Henri Ier aida l'évêque de Verdun dans le siège que celui-ci fit de Sainte-Menehould. Enfin, il partit pour le siège de Saint-Jean-d'Acre, avant Philippe Auguste, prit part à plusieurs batailles devant cette ville et mourut en octobre 1190, après la prise de la forteresse.

Dans une communication intitulée : *Situation des esprits dans les trois diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié à la fin de l'ancien régime,* chapitre détaché d'une *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié* en cours de publication, M. l'abbé Martin, docteur ès lettres, membre de l'Académie de Stanislas, étudie la situation des clergés séculier et régulier, de la noblesse, de la bourgeoisie et du peuple dans la Lorraine, le Barrois et les terres des évêchés à la veille de la Révolution.

Il constate la déchéance et le discrédit des ordres d'hommes, causés par les idées du siècle et surtout par la commende; il montre le progrès et le développement des ordres de femmes voués à l'hospitalisation et à l'enseignement; il souligne la popularité dont jouissait le clergé séculier, défenseur né du tiers-état contre

les abus et les exactions; il signale l'éveil et le progrès chez les ecclésiastiques du second rang de l'esprit d'indépendance, de défiance et même d'hostilité vis-à-vis du haut clergé; il accuse aussi l'influence que l'éducation des collèges et des universités a exercée sur le développement de l'esprit philosophique. Il montre enfin que si, par suite de circonstances et de causes complexes, le peuple gémissait alors dans la misère, les autres classes se berçaient d'un optimisme trompeur.

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des arts et sciences de Carcassonne, donne lecture de son mémoire sur l'origine des noms de lieux de l'Aude. Ce travail est un chapitre de son *Dictionnaire topographique* (en préparation).

L'auteur délimitant son sujet, il ne faudra pas s'étonner, dit-il, de trouver des traces phéniciennes, grecques, dans quelques noms de lieux de ce département. Puis, passant en revue les diverses périodes historiques, il énumère les noms d'origine antéromaine, gauloise, romaine, gallo-romaine, wisigothique et sarrazine. La période franque a fourni son contingent; à cette époque, les noms de lieux sont formés par les mots *villa*, *villare*, *mons*, *podium*, *vallis*. Jusque-là les noms d'hommes avaient été la source principale de l'onomastique, la période romane employa une nouvelle méthode : les noms de végétaux, d'animaux, furent mis à profit pour les dénominations topographiques; puis vinrent les vocables religieux employés soit seuls, soit avec un déterminatif; enfin, la période féodale et la période moderne nous donnèrent des noms d'origine française. L'auteur cite des exemples qui montrent qu'à cette période le plus grand nombre des vocables sont dus à la position topographique, au site, au climat, à un accident de terrain; l'agriculture, l'industrie fournirent leur contingent; enfin, au xvie siècle, les noms de personnes sont encore employés pour les dénominations topographiques. La plaisanterie, le ridicule ou le caprice ont donné quelques vocables contemporains.

L'auteur complète son travail par un tableau qui permet de comparer les formes finales les plus ordinaires des vocables de l'Aude avec les terminaisons latines correspondantes; il relève enfin avec exemples à l'appui les procédés de formation onomastique : l'aphérèse, la métathèse et le rhotacisme sont surtout employés.

M. Collinet, de la Société d'études ardennaise, professeur à la Faculté de droit de Lille, présente un mémoire sur *La frontière d'empire au moyen âge dans l'Argonne et l'Ardenne.*

M. Collinet se borne à proposer quelques rectifications aux limites telles que les trace M. Longnon, en insistant particulièrement sur la Meuse comme frontière de l'empire.

Dans l'Argonne, la Biesme était la limite traditionnelle. De là, la frontière coupait la forêt d'Argonne en suivant la vieille limite du comté de Verdun, passant par des points qui ont encore aujourd'hui leur importance dans la géographie administrative, comme les Quatre-Chênes et le ruisseau de Vervaux. La frontière ne faisait que traverser l'Aire, séparant la châtellenie de Cornay de la prévôté de Montfaucon, et elle se dirigeait à l'Est vers la Meuse.

M. Longnon la fait aller directement vers le Nord en suivant les limites de l'élection de Rethel et toucher la Meuse seulement en face de Sedan pour ne la quitter qu'à Revin. D'après les recherches de M. Collinet, la frontière d'empire doit être reculée vers l'Est, et même, en amont de Sedan, elle touche à la Meuse en plusieurs points. En effet, si l'on néglige la période séculaire pendant laquelle Raucourt releva de l'empire, la France y confinait :

1° Entre Saulmory (châtellenie de Dun) et Wiseppe (châtellenie de Stenay), à l'endroit où François Ier fit élever la place forte de Villefranche pour répondre à Stenay;

2° Par la châtellenie de Beaumont-en-Argonne, qui fut toujours en France;

3° Par la châtellenie de Raucourt.

La Meuse forma donc la barrière orientale de la France; le royaume ne la franchissait qu'en un point, à Mézières; encore ce fait s'explique-t-il par la boucle de la Meuse. Au contraire, l'empire empiétait largement sur la rive gauche par les châtellenies de Dun, Stenay, Mouzon. Par la terre de Donchery, il s'enfonçait profondément dans la vallée de la Bar. Au XIVe siècle, le royaume franchit la Meuse, et la frontière fut en deux endroits reportée au Nord-Est : 1° par l'acquisition, en 1379, de la châtellenie de Mouzon; 2° en ce qui concerne la terre de Donchery, les documents sont contradictoires, mais le règlement de la vouerie en 1320 déclare que la terre relève du royaume et mentionne expressément deux points « hors du royaume ». Quand et comment s'était opérée la disjonction de Donchery et de l'empire, nous l'ignorons.

Toujours est-il que la politique française avait commencé à étendre les bornes du royaume vers l'Est au détriment de l'empire. On sait jusqu'où les continuateurs de cette politique ont conduit la frontière de la France.

En réponse à la 14e question du programme, MM. Cozette et Leclère, du Comité archéologique et historique de Noyon, présentent un travail sur l'instruction publique à Noyon avant 1789. C'est en consultant les délibérations des registres communaux et les comptes communaux de la ville qu'ils ont pu se rendre un compte exact des subventions, nominations, matières et objet de l'enseignement, etc. Les premières écoles auraient été fondées, à Noyon, dès les temps les plus reculés; les auteurs présument que saint Médard a dû en établir plusieurs dans son diocèse. Au xe siècle, elles étaient installées dans une dépendance du cloître. Parmi les plus anciennes écoles de Noyon, ils citent les Grandes Écoles pour les étudiants des hôpitaux et le collège des Coppettes ou collège des Bons-Enfants, où on enseignait seulement les humanités, lequel devint en 1684 le collège Saint-Barthélemy. Des maîtres d'école et des maîtres écrivains s'occupaient de l'instruction des jeunes enfants (1563, délib. de la chambre). Les Ursulines s'établirent à Noyon en 1630; elles donnèrent l'instruction aux jeunes filles; les Nouvelles Catholiques de la Sainte-Famille de Jésus vinrent se fixer à Noyon en 1678, et les sœurs de la Croix en 1683. En 1718 fut fondée une école de charité pour les enfants pauvres; la direction en fut confiée aux frères des Écoles chrétiennes en 1739. Les archives de la ville renferment les comptes de ces écoles depuis cette époque jusqu'en 1794. En 1653, un séminaire avait été établi à Noyon. En 1734 les Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, qui tenaient l'hôpital des vieillards, donnèrent l'instruction aux orphelins des deux sexes. A cette époque le faubourg d'Applaincourt possédait une école tenue par les religieuses dites les *sœurs de la Sagesse*, et deux maîtres d'école ou magisters donnaient l'instruction aux enfants de la rue d'Orroire et de Saint-Blaise. En 1769, on comptait aussi un pensionnat laïque pour la jeunesse. Dans les communes l'instruction était donnée par des maîtres d'école ou clercs laïcs, qui recevaient un traitement partie en blé, partie en argent; mais plusieurs paroisses en étaient dépourvues.

Plusieurs comptes ayant trait aux écoles ci-dessus indiquées sont joints aux rapports de MM. Cozette et Leclère.

M. Jules Allain, de Galluis (Seine-et-Oise), communique quelques observations sur François Quesnay, membre de l'Académie des sciences, fondateur de l'économie rurale. Il observe que Quesnay séjourna deux ans à Lyon avec le maréchal de Villeroy (1735-1737). Il montre aussi qu'on s'est souvent trompé sur les localités de Seine-et-Oise où Quesnay passa son enfance, parce qu'on a confondu deux hameaux du nom de Perdreauville. Enfin, il rappelle que Quesnay fut reçu médecin eu 1744 par l'Université de Pont-à-Mousson.

M. Pfister donne lecture d'une note de M. Lebel sur les stations de la voie romaine de Langres à Toul; M. Lebel idendifie *Solimariaca* avec le village de Somméricourt et le distingue de *Solicia* (Soulosse).

On lit des extraits d'un travail de M. H. Labourasse sur les anciens us et coutumes du département de la Meuse, notamment sur les coutumes observées en temps de carnaval et lors de la Saint-Jean (24 juin).

SÉANCE DU JEUDI 11 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. SERVOIS, MEMBRE DU COMITÉ,
ASSISTÉ DE MM. DELABORDE, OMONT ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. GUYOT, directeur de l'École forestière de Nancy, VERNIER, archiviste du département de l'Aube; BAUDOT, de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc; MORIN, correspondant du Ministère, à Troyes.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de M. Aulard, qui devait présider la séance de ce jour, et qui s'est trouvé dans l'impossibilité de venir au Congrès.

M. SERVOIS demande la permission de revenir sur le mémoire lu à la séance du mardi par M. Vernier, et dont l'analyse est publiée aujourd'hui par le *Journal officiel*. S'il eût assisté à la lecture de la communication de M. Vernier sur le fonds de Saxe, conservé aux archives de l'Aube, il eût pris la parole et, après s'être associé à l'éloge qu'a reçu l'auteur de M. le président, il se fût fait un devoir de remercier de leur dévouement et de leur intelligente activité les collaborateurs de M. Vernier, c'est-à-dire M. le commandant Veling et MM. les lieutenants Bigourdot, Burg, Rumpler et Tribout, que M. le Ministre de la guerre, à la demande de M. le Ministre de l'instruction publique, a délégués pour le dépouillement de la partie allemande et stratégique du fonds. Ces messieurs ont mérité la gratitude des érudits en leur faisant connaître des documents jusqu'ici trop peu consultés.

M. FLEURY donne communication d'un mémoire sur le rôle d'un commissaire du Directoire exécutif près d'une administration municipale de canton.

Il prend comme exemple le commissaire du canton rural de Mamers. Il étudie successivement les rapports du commissaire avec l'administration cantonale dans toutes les questions administratives, les services de police politique et religieuse, l'organisation militaire, les perquisitions domiciliaires, les mesures de défense contre

la chouannerie, les réquisitions pour l'enlèvement des signes extérieurs du culte, etc. Il donne comme conclusion à son travail qu'un commissaire du Directoire, qui devait, d'après la Constitution de l'an III, n'avoir qu'une action de vérification de l'exécution des lois, était en fait un personnage dont le rôle actif était souvent prépondérant et en opposition avec celui du président de l'administration cantonale.

M. Gazier objecte que les signes extérieurs du culte avaient été enlevés bien avant l'an IV. Mais M. Fleury répond que ses dires sont appuyés sur les rapports autographes du commissaire, contre lesquels on ne peut alléguer une erreur de date, puisque sa nomination est du 3 frimaire an IV. Ces lettres, du reste, constatent les mêmes faits à la date du 2 frimaire an VI.

M. Charles Guyot, correspondant du Ministère, directeur de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy, lit un mémoire sur le *Gouvernement révolutionnaire à Mirecourt pendant la Convention.*

Le gouvernement révolutionnaire s'est trouvé organisé à Mirecourt bien avant la loi du 14 frimaire an II; c'est en avril 1793 que l'on voit fonctionner dans cette commune les différents organes chargés d'appliquer les mesures de salut public ordonnées par la Convention. Ce sont essentiellement le comité de surveillance, les sociétés populaires et enfin les représentants du peuple en mission dans le département.

Les corps constitués, municipalité et conseil de district, seraient certainement modérés, mais ils sont forcés de prendre les mesures révolutionnaires qui leurs sont imposées. Toutefois, ce ne fut pas sans résistance de leur part : le conflit entre les hommes de 1789 et ceux de 1793 peut se résumer dans la lutte entre les deux sociétés populaires : celle des Amis de la Constitution, qui représente l'esprit girondin, et le club des Montagnards, qui est affilié aux Jacobins de Paris. Les Amis de la Constitution sont renversés, à la suite de la «journée des Cloches» du 13 brumaire an II; leurs principaux adhérents sont envoyés au tribunal révolutionnaire par le représentant Balthazar Faure. La guillotine est dressée sur la place de la Liberté; elle restera en permanence jusqu'au 24 frimaire an III.

Les organes essentiels du gouvernement révolutionnaire se re-

nouvellent fréquemment, par suite de destitutions et d'épurations fréquentes : Faure (frimaire an II), Foussedoire (ventôse an II), Michaud (frimaire an III) sont les principaux auteurs de ces changements. Puis vint le représentant Bailly, qui épura la société populaire, fit enlever la guillotine, ouvrit les prisons et mit fin au gouvernement révolutionnaire à Mirecourt.

M. A. Guyot présente en outre une autre étude relative à *l'Administration municipale à Mirecourt pendant le Directoire.*

Cette administration ne se constitua qu'avec peine, parce que, pendant assez longtemps, la question de savoir si Mirecourt serait dotée d'une administration distincte resta en suspens. De nombreuses démissions, destitutions et réélections la rendirent assez instable, et au début, notamment, elle ne fit pas preuve de beaucoup d'activité; il est vrai que les bureaux du district ayant été dissous et les employés inférieurs ne recevant pas leurs salaires, les administrateurs avaient de grandes difficultés pour s'acquitter des fonctions multiples qui leur incombaient.

Le cheville ouvrière de l'administration créée par la Constitution de l'an III devait être le commissaire chargé de représenter le pouvoir exécutif, organe nouveau, nommé par le Directoire auprès des administrateurs élus. Tant que ce fonctionnaire fut pris dans la localité, il ne put s'imposer à ses collègues, et son action fut entravée par des difficultés continuelles : ainsi Delavie, du 15 brumaire au 4 fructidor an IV, dont les rapports ne sont qu'une plainte désolée, notamment au sujet de la répartition de l'emprunt forcé dans les communes.

La situation changea complètement dès que le Directoire eût fait choix d'un étranger, Chaudot, qui occupa ces fonctions depuis le 4 fructidor an IV jusqu'au 24 ventôse an VII. Chaudot prit tout de suite une grande influence et gouverna la commune avec les allures d'un sous-préfet de l'empire. Il fut, à Mirecourt, l'homme du 18 fructidor et se prêta avec entrain aux mesures de salut public ordonnées à cette époque. Après lui, Mirel ne sut pas maintenir les mêmes règles : la gestion redevint flottante jusqu'à la fin du régime directorial.

M. Blossier, professeur au collège de Honfleur, communique au Congrès trois mémoires :

1° *Les conséquences à Honfleur de la journée du 20 juin 1792.* —

Dès que fut connue à Honfleur la nouvelle de la pétition présentée par le peuple de Paris à l'Assemblée législative et au roi, la société locale «les Amis de la Constitution» fit signer une adresse où elle demandait impérativement au roi la formation sous Paris d'un camp de 20,000 fédérés et la sanction du décret contre les prêtres insermentés. Un citoyen honfleurais, le sieur S..., crut devoir protester. Il en résulta une émeute qui, malgré sa violence, serait peut-être sans intérêt si elle ne montrait le rôle joué alors par un club dans une petite ville de province et la colère qu'inspirait au peuple l'application du veto suspensif;

2° *La résistance de Honfleur au fédéralisme.* — Non seulement Honfleur ne prit aucune part à l'insurrection fédéraliste, ce que l'on savait, mais ses citoyens blâmèrent encore la conduite des administrateurs du département et déterminèrent plusieurs cantons voisins à les imiter. D'abord la municipalité, qui avait consulté les sections sur la conduite à suivre, refusa d'obéir aux injonctions de l'assemblée fédéraliste réunie à Caen. Sommée de prendre un parti, menacée d'être mise au ban de la nation, la ville décida énergiquement de n'observer que les lois votées par la Convention. Les citoyens réprouvaient la conduite de Marat et «ses complices»; mais en présence de l'ennemi il voulait que la France restât unie et l'insurrection fédéraliste faisait le jeu de l'étranger... Ils firent ensuite partager cette conviction aux municipalités des cantons voisins, qui les suivirent dans leur résistance;

3° *Le rôle du commissaire du Directoire exécutif auprès de la municipalité de Honfleur.* — Ce fonctionnaire, placé par le gouvernement auprès de chaque municipalité cantonale, était investi de fonctions de «surveillance et de réquisition». Il y eut ici entre le commissaire et l'administration locale une entente parfaite : toutes les mesures qu'il proposa furent adoptées, toutes les lois observées, sinon à la lettre, du moins dans leur esprit. Le commissaire prescrivit la surveillance du port pour empêcher la rentrée des nobles et des prêtres assermentés; il demanda la mise en état de défense de la ville pour empêcher le débarquement des Anglais; des arrêtés, dus à son initiative, furent pris pour assurer la sécurité des citoyens, et grâce à ses réquisitions nous connaissons certains traits de mœurs, certains usages locaux assez curieux. Faut-il ajouter que, préoccupé surtout de défendre le Directoire contre ses ennemis, il

se désintéressa des intérêts économiques de la ville et de la région ?

M. l'abbé Toiton, du Comité archéologique et historique de Noyon et de la Société de l'Histoire de la Révolution française, représentant MM. Cozette et Leclère, du Comité archéologique et historique de Noyon, donne lecture du résumé de leur mémoire.

MM. Cozette et Leclère ont adressé, en réponse à la 21[e] question du programme, un travail dans lequel ils ont cherché à mettre en relief, d'après les registres municipaux, l'action produite à Noyon à l'égard de la noblesse et du clergé par les événements de la première période révolutionnaire (1789-1796).

Ils signalent d'abord le caractère profondément religieux de cette ville, ce qui est dû à l'influence de l'évêque, comte et pair de France, du chapitre, des curés des dix paroisses, etc. Deux abbayes d'hommes, trois monastères de femmes, le séminaire, le collège Saint-Jacques, etc., contribuaient à accroître cette influence. Il est donc facile de comprendre qu'en raison de cette situation spéciale l'étude de la Révolution à Noyon devient plus particulièrement intéressante. Ce n'est, disent-ils, qu'après la prise de la Bastille que le mouvement commença à s'étendre en province; mais à Noyon la répercussion ne se fit sentir qu'à partir du 20 juin 1790, jour de la suppression de la noblesse et des titres. La loi du 24 août 1790 supprima l'évêché de Noyon, le chapitre, les abbayes et couvents; le 22 novembre, la cathédrale fut fermée, mais le service religieux continua à être célébré dans les églises paroissiales. Le 21 février 1791, la municipalité rappela à tous les prêtres qu'ils devaient prêter le serment civique, sous peine de déchéance de leurs offices. L'hostilité du clergé s'accusant davantage, le directoire du district se prépara à prendre des mesures de rigueur contre ceux qui refuseraient de se soumettre à la loi. Tous refusèrent, sauf quelques vicaires et un seul curé : ce qui suscita un mécontentement général. Le 27 avril, toutes les paroisses de Noyon furent supprimées, il n'en resta qu'une : la cathédrale. Les dispositions malveillantes de la population à l'égard du clergé et de la noblesse s'accrurent de plus en plus : un ancien curé fut promené sur un âne dans les rues de la ville, bafoué et insulté. La proclamation de l'abolition de la royauté fut faite le 28 septembre 1792. Toutes les armoiries furent détruites. Toutes les figures des

saints de la cathédrale furent dégradées, les cérémonies religieuses furent interdites. La cathédrale fut transformée en temple de la Raison. Un bal eut lieu tous les décadis dans le temple de la Raison et, le 21 février 1793, le pavage fut enlevé pour qu'il pût servir d'écurie à 200 chevaux; des auges et des râteliers y furent placés; il servit ensuite de magasin à foin. Cette situation dura jusqu'en 1796.

M. Lesort, de la Société des lettres de Bar-le-Duc, archiviste du département de la Meuse, fait le récit des perquisitions opérées de 1815 à 1818 dans les départements de la Meuse et de la Marne, à l'effet d'arrêter Drouet, qui, en sa qualité d'ancien conventionnel régicide, tombait sous le coup de la loi dite *d'amnistie*. Tandis que l'ancien maître de postes de Sainte-Menehould voyageait en Savoie, puis, sous le nom de Maergesse, tenait à Mâcon un petit commerce de pâtisserie, on fouillait à Bar-le-Duc et dans l'Argonne les maisons des personnes suspectes d'entretenir avec lui des relations amicales. Malgré les observations judicieuses de Chamisso, sous-préfet de Sainte-Menehould, le préfet de la Meuse déploya un zèle souvent peu éclairé et mit en action des forces qui n'étaient nullement en rapport avec l'objet auquel elles étaient destinées; parfois même la gendarmerie et la police furent jouées et mises dans de ridicules situations.

Malgré l'inanité de ces recherches, on continua, jusqu'en 1818, à prêter l'oreille à des dénonciations dénuées de tout fondement, et ce fut seulement après la mort de Drouet, en 1824, que ce mystère fut éclairci.

M. Galland, professeur au lycée de Laval, a étudié, aux deux congrès précédents, l'agent national et le comité révolutionnaire du district de Laval; il présente, cette année, une communication sur les *Sociétés populaires* de Laval et de Mayenne (1791-1795).

Dans ces deux villes apparaissent d'abord, comme partout ailleurs, les clubs des Amis de la Constitution (1791). Celui de Mayenne se donne pour tâche principale de justifier la constitution civile du clergé. Aux deux clubs bourgeois de 1791 succèdent, sous la Convention, deux sociétés populaires qui se proposent l'instruction civique du peuple, surtout du peuple des campagnes. Large publicité des séances, explication des lois, discours, lec-

tures, chants patriotiques, fêtes et cérémonies, rien n'est épargné pour atteindre le but. Sous l'empire des circonstances, les deux sociétés jouent aussi un rôle politique. Girondines en majorité, «régénérées» après la défaite du fédéralisme, elles guident les représentants du peuple dans l'épuration des autorités locales; elles interrogent, pour le compte des municipalités, quiconque demande un certificat de civisme; elles recherchent les moyens d'en finir avec la chouannerie; elles invitent la Convention à exclure des fonctions publiques les prêtres et anciens prêtres, sans toutefois verser dans l'athéisme; elles s'efforcent enfin de résoudre la grave question des subsistances. Après le 9 thermidor, partageant le sort des autres rouages révolutionnaires, elles vont traîner jusqu'à leur dissolution définitive, «une mourante vie», comme on peut le constater pour Mayenne.

M. Léon Germain présente, aux noms de M. Alexandre Sorel, président de la Société historique de Compiègne, un travail intitulé : *État des dépenses du duc de Bourgogne au siège de Compiègne pendant le mois de mai 1430, lors de la prise de Jeanne d'Arc*, d'après des documents inédits.

Ces documents, empruntés aux archives du département du Nord, offrent beaucoup d'intérêt, car ils montrent l'organisation de la maison du duc de Bourgogne et permettent à M. Sorel de faire connaître le nombre étonnant du personnel que le duc avait à sa suite. En outre, il est possible, d'après ces pièces d'archives, d'établir la présence de ce prince au siège de Compiègne, de fixer les dates exactes de sa venue et de son départ; la conclusion à en tirer est qu'il n'a pas assisté à la prise de Jeanne d'Arc le 23 mai 1430, ce qui résulte d'ailleurs du récit de Monstrelet, et qu'avant d'arriver devant Compiègne il a séjourné à Noyon.

M. le Président déclare clos, en ce qui concerne la section d'histoire et de philologie, le Congrès de 1901; il remercie et félicite les délégués des sociétés savantes qui sont venus en si grand nombre écouter les communications et prendre part aux travaux du Congrès.

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 13 avril a eu lieu, à Nancy, dans la salle Poirel, sous la présidence de M. Decrais, Ministre des colonies, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements.

Le Ministre est arrivé à deux heures, accompagné de MM. Joucla-Pelous, préfet de Meurthe-et-Moselle; Liard, membre de l'Institut, directeur de l'enseignement supérieur, conseiller d'État; Rabier, directeur de l'enseignement secondaire; Gasquet, recteur de l'Académie de Nancy; Corbier, chef adjoint du cabinet au Ministère des colonies; de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes. Il a été reçu par M. le docteur Friot, premier adjoint, représentant le maire de Nancy. M. Decrais a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite : MM. Mascart, membre de l'Institut; le général Langlois, commandant du 20e corps d'armée; le général de Cornulier-Lucinière, commandant la 11e division; le docteur Friot; Bouquet de La Grye, membre de l'Institut; ; à sa gauche : MM. le directeur de l'enseignement supérieur, le recteur de l'Académie de Nancy, le directeur de l'enseignement secondaire; MM. Levasseur, Héron de Villefosse, le docteur Hamy, Haller, Babelon, Philippe Berger, membres de l'Institut.

MM. J. de Laborde, Cordier, Davanne, Vidal de la Blache, Baguenault de Puchesse, Prou, Lefèvre-Pontalis, Bruel, le docteur F. Ledé, de Saint-Arroman, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Georges Harmand, Salefranque, secrétaires adjoints de la section des sciences économiques et sociales; Bleicher, directeur de l'École supérieure de pharmacie; Bichat, Gross, Krantz, Lederlin, doyens des facultés de l'Université de Nancy; Binet, Bernheim, Charpentier, Cuénot, Floquet, Godfrin, Held, membres du conseil de l'Université de Nancy; Chaudey, inspecteur d'académie; Gallet, Daum, Hornestein, proviseur du lycée de Nancy; Rovel, secrétaire de l'Académie de Nancy, G. de Bar, Bonnardot, Barrois, Léon Coutil, Konarsky, Aubain, lieutenant

Denis, Riston, Larcher, Lapointe, de Roche du Teilloy, du Châtel, Guillemin, Papelier, Jacquot, Klobb, Quintard, représentants des sociétés savantes de la région, etc., ont également pris place sur l'estrade.

Dans l'assistance, on remarquait MM. Benoist, recteur de l'Académie de Montpellier; Pariset, Blondlot, Collignon, Kuntz, Thoulet, Cousin, Boucart, professeurs à l'Université de Nancy; Schlogdenhauffen, directeur honoraire de l'école de pharmacie; Job, professeur au lycée; Henri Mangin, Bertrand, Calcal, Chauvigné, Chevreux, le docteur Deneuve; le docteur Stœber, conseiller municipal; Drioton, Galland, de Gastebois, de La Grasserie, Haillant, Henry, Jadart, l'abbé Jérôme, Lair, Léon Maître, Martin, Maréchal, Massereau, Louis Morin, le conseiller Pascaud, Pawlowsky, Régnier, Rivière, l'abbé Sabarthès, de Saint-Venant, l'abbé Toiton, Jules Vernier, Vuacheux, etc.

La musique du 79e régiment d'infanterie prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le Ministre, après avoir ouvert la séance, a communiqué au congrès le télégramme suivant qu'il venait de recevoir de M. Georges Leygues, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts :

«Mon cher collègue, vous avez bien voulu présider la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes à l'heure où d'autres devoirs me retiennent à Paris. Je tiens à vous en exprimer ma vive reconnaissance... Après avoir salué le Congrès, en 1899, dans le pays du «gai savoir», j'aurais été heureux de le saluer en Lorraine, dans cette héroïque province que Michelet appelle si justement : «la terre des meilleures traditions françaises, la terre du bon sens «et du bon cœur», dans cette ville de Nancy où fleurissent avec tant d'éclat les sciences, les lettres et les arts et qui est au seuil de la frontière le foyer le plus ardent de la pensée française. J'aurais voulu exprimer aux membres du Congrès accourus de tous les points du territoire et à leurs illustres confrères de Paris l'admiration que m'inspire leur œuvre. Je sais que vous partagez avec moi ces sentiments. Je sais aussi qu'ils ne sauraient avoir d'interprète plus éloquent que vous-même, car, ayant eu l'insigne honneur de représenter la France à l'étranger, vous êtes mieux qualifié que tout autre pour

dire ce que notre pays doit à ses savants d'autorité morale, de noblesse et de gloire.»

M. Decrais, après cette lecture, a donné la parole à M. Mascart, qui prononce le discours suivant :

«Monsieur le Ministre,

«Messieurs,

«La marche de la civilisation est continue et les siècles successifs n'y tracent que des limites artificielles; mais ces étapes s'imposent à l'esprit, par suite d'une longue tradition, et il arrive parfois que le nom d'un siècle suffit à éveiller le souvenir de grands événements dans l'histoire de l'humanité.

«Au moment où nous venons d'inaugurer une nouvelle période, il est naturel de reporter sa pensée en arrière et de dresser l'inventaire des connaissances actuelles, en le comparant au bilan des richesses intellectuelles que le XIXe siècle avait reçues du passé.

«Ce serait là le programme d'une œuvre immense, mais le temps des encyclopédistes n'est plus; le domaine scientifique a pris une telle extension que les efforts individuels se doivent concentrer sur une région très restreinte, et il faut borner sa curiosité à des notions générales sur les progrès accomplis dans les différents champs que l'on n'a pas soi-même exploités.

«Pour ne pas risquer de m'égarer, je voudrais seulement vous soumettre quelques réflexions sur les sciences qui constituent la physique et montrer comment, d'abord isolées les unes des autres, elles ont fini par se rapprocher et se réunir pour constituer un élément dont toutes les parties se tiennent étroitement. Au surplus, si les connaissances mathématiques sont nécessaires pour donner à l'esprit l'habitude et le langage des raisonnements exacts, la physique intervient également dans toutes les recherches expérimentales, par les méthodes et les intruments d'observation, par l'étude des divers agents que l'on fait intervenir, et par les notions qu'elle suggère sur la constitution de la matière. La physique, à laquelle les Anglais ont conservé le beau nom de philosophie naturelle, se trouve ainsi à la base de toutes les sciences qui visent à la précision, et mérite peut être une attention particulière.

«A la fin du XVIIIe siècle, si nous laissons à part les questions relatives à la pesanteur et à l'élasticité, on peut déjà signaler des

progrès importants dans l'étude de la chaleur, de la lumière, de l'électricité et du magnétisme.

« En optique, on connaissait les principales lois de la propagation, la réflexion sur les surfaces polies et les miroirs, la réfraction dans les différents milieux, les propriétés des rayons colorés qui constituent la lumière blanche; on savait construire les lunettes, les télescopes et les microscopes, qui augmentent la puissance de l'observation pour l'étude des astres qui peuplent le ciel, et pour l'observation de ces organismes dont la petitesse échappe à la vue ordinaire et dont le rôle grandit tous les jours. On connaissait aussi les lois expérimentales des phénomènes qui se rapportent à l'irisation des bulles de savon et les propriétés singulières que présentent les deux espèces de rayons réfractés dans les cristaux transparents.

« Sur la nature même de la lumière, on hésitait entre la notion des projectiles, abritée sous l'autorité de Newton, et l'hypothèse émise par Huygens des ondes ou des vibrations d'un milieu spécial. Si l'idée des projectiles lumineux se prêtait malaisément à l'explication des anneaux colorés, par contre on ne pouvait encore concilier celle des vibrations avec la propagation en ligne droite, ni avec les qualités acquises par les rayons qui ont subi la double réfraction. « Pour dire comment cela se fait », ajoute Hugens, « je n'ay rien « trouvé jusqu'icy qui me satisfasse ».

« L'électricité paraissait marcher plus vite. On avait reconnu les deux manières différentes d'électriser les corps, les attractions et répulsions qui s'exercent entre eux et l'électrisation par influence à distance; les machines électriques furent perfectionnées: la bouteille de Leyde permit de condenser ce nouvel agent et d'exagérer les phénomènes; l'analogie de la foudre et de l'électricité, conduisant à l'invention du paratonnerre, avait illustré le nom de Franklin.

« Les mémorables expériences de Coulomb montrèrent ensuite que les actions réciproques des corps électrisés suivent les mêmes lois que la gravitation universelle, et cette partie de la science semblait définitivement établie.

« Il en fut de même pour le magnétisme. Si les propriétés magnétiques ne peuvent pas se transmettre aisément d'un corps à l'autre, comme en électricité, on avait reconnu qu'il est possible de donner au fer doux, par influence, une aimantation temporaire, que les deux pôles d'un aimant ont des qualités différentes, qu'ils se repoussent ou s'attirent suivant qu'ils sont de même nom ou de noms

différents. Après que Coulomb eut constaté également que ces actions obéissent aux lois de l'attraction universelle, on put admirer combien parfois la nature semble se plaire à la simplicité des moyens, puisqu'elle a recours aux mêmes règles dans les ordres de phénomènes aussi différents.

«La boussole servait, de temps immémorial, à la direction des navigateurs. Tant que les voyageurs furent réduits à des étendues de mer limitées, la déviation du compas restait à peu près invariable; mais la découverte du Nouveau-Monde fit voir que l'action de la terre sur l'aiguille aimantée n'a pas la même direction géographique en tous les points du globe. En outre, l'aiguille libre tend à prendre une direction inclinée sur l'horizon, et cette inclinaison varie d'un lieu à l'autre. Les grands voyages de la fin du XVIII[e] siècle ont ainsi planté les premiers jalons des travaux ultérieurs sur le magnétisme terrestre.

«Il y a beaucoup moins à dire sur la chaleur. On avait bien inventé les thermomètres pour mesurer les degrés de température; on voyait la chaleur se transmettre de proche en proche. entre des particules voisines ou des corps en contact, soit par un rayonnement à distance, pour tendre toujours à l'équilibre des températures; on avait été un peu plus loin, en comparant les quantités de chaleur nécessaires pour échauffer également un même poids de différentes substances, ou pour opérer certaines transformations d'état, comme la fusion de la glace.

«Au point de vue théorique, c'était le règne des fluides, mot magique destiné trop souvent à voiler l'ignorance et commode en ce sens qu'il était loisible d'attribuer à ces fluides, mal définis, toutes les qualités successives qu'exigeait l'interprétation de nouvelles expériences.

«L'électricité est attribuée à deux fluides différents, d'abord réunis en quantité illimitée dans chaque corps à l'état de fluide neutre, que l'on pouvait séparer par contrainte, mais toujours disposés à se rapprocher pour reconstituer un fluide neutre. Le magnétisme est dû également à deux fluides semblables, moins faciles à traiter cependant, parce que, séparés en apparence, ils persistent à exister simultanément en quantités égales et consentent seulement à rester face à face dans les moindres particules des corps, sans vouloir passer de l'une à l'autre.

«De même, la chaleur s'explique par un fluide calorifique, d'es-

sence inaltérable, dont les éléments se repoussent, et qui s'écoule des points plus chauds vers les points plus froids avec une vitesse qui dépend des variations de la température et de la conductibilité propre des milieux.

« Il y avait bien lieu de se demander comment tous ces fluides, qui doivent cohabiter dans les mêmes particules avec des propriétés si différentes, y peuvent vivre en bonne harmonie et si le moment n'était pas venu d'examiner de plus près leur ménage. La chaleur n'était pas sans créer un réel embarras dans le phénomène de rayonnement, car la lumière qui nous vient du soleil est accompagnée de chaleur qui la suit avec la même vitesse et obéit aux mêmes lois générales de propagation; il fallait donc ici joindre la lumière et la chaleur et renoncer pour elles à l'idée de fluide.

« Et cependant, de cet ensemble de travaux, en apparence si disparates, une idée féconde s'était dégagée, qui consistait à mesurer les phénomènes et à déterminer leurs rapports numériques, au lieu de constater simplement leurs qualités en plus ou moins. En même temps que Lavoisier transforme la chimie par l'emploi général de la balance, que Lavoisier et Laplace comparent les chaleurs spécifiques, Coulomb mesure et pèse les actions électriques ou magnétiques.

« Un esprit éminent de notre époque aime à répéter : « Quand on « peut mesurer ce dont on parle et l'exprimer en nombres, on y « connaît quelque chose; si on ne peut le traduire par un nombre, « la connaissance est maigre et ne mérite pas le nom de science. »

« Ce qui importe alors, c'est que tous les peuples civilisés emploient les mêmes mesures et parlent, pour ainsi dire, la même langue. Au-dessus de l'intérêt des transactions commerciales, l'intérêt de l'esprit humain demande que chacun, sans calculs stériles, puisse mettre à profit les travaux et les documents des savants disséminés dans le monde entier.

« A la fin du XVIIIe siècle, alors que les échanges devenaient plus actifs, on vivait encore sous un régime essentiellement particulariste, et la complication des mesures était inextricable.

« En France seulement, chaque province et même, ce qui semble plus étrange, chaque administration de l'État avait son système particulier de mesures, ce qui constituait une source de difficultés dans les transactions de l'une à l'autre. En outre, les mesures de longueur, de surface et de poids n'étaient reliées entre elles que par des rap-

ports compliqués; suivant les cas, il fallait recourir à des subdivisions par 10, 12, 16 ou 32, pour passer des unités principales aux unités secondaires.

«Les longueurs s'évaluaient en lieues, toises, pieds, pouces, lignes et centièmes de pouce ou de ligne; les mesures agraires en arpents et perches; les volumes en muids, setiers, boisseaux et pintes; les poids en livres, onces et grains, sans compter les carats des orfèvres et les scrupules du pharmacien.

«Les savants avaient proposé une refonte générale des mesures en prenant comme point de départ une base empruntée à la nature, telle que la longueur du pendule qui bat la seconde ou une fraction de la circonférence du globe, afin que le nouveau système pût être adopté par tous les peuples.

«Les grands corps politiques de la Révolution française avaient surtout en vue de confirmer l'unité nationale dans ses diverses manifestations en imposant dans toute l'étendue du pays l'usage de mesures uniformes et coordonnées; mais leurs projets prirent un caractère plus élevé.

«Le 8 mai 1790, sur la proposition de M. de Talleyrand, l'Assemblée constituante rendit un décret par lequel «le roi était supplié «d'engager le Parlement d'Angleterre à concourir avec l'Assemblée «nationale à la fixation de l'unité naturelle des mesures et poids..., «et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et «pour les poids».

«Le moment n'était pas favorable à une entente internationale, mais l'entreprise ne fut pas abandonnée. La Convention confia à une commission de savants le soin d'établir les bases du système métrique; une dizaine d'années furent nécessaires, au milieu des troubles politiques et sous un régime de suspicion qui frappa plusieurs membres de la commission, pour aboutir à la fin des travaux. C'est là une œuvre dont on ne saurait trop admirer la grandeur et dont la perfection s'est affirmée de nos jours par la création du bureau international des poids et mesures.

«Le XIXe siècle débutait ainsi avec un outillage perfectionné et un ensemble considérable, quoique un peu décousu, de connaissances scientifiques; il nous reste à montrer comment il a su faire fructifier ce bel héritage.

«L'un des progrès les plus tardifs a été celui de la chaleur, dont on commençait à voir déjà l'utilisation mécanique dans les machines

à vapeur. A cet égard, l'ouvrage de Sadi Carnot intitulé : *Réflexions sur la puissance motrice des machines à feu*, fut un trait de génie, mais il venait presque trop tôt, car il fut mal compris. Le célèbre théorème de Carnot, sur la relation qui existe entre le travail accompli et les deux températures du foyer et du réfrigérant, avait besoin, pour constituer une véritable théorie mécanique de la chaleur, d'être complété par une autre notion, à savoir : que la chaleur n'est pas un fluide indestructible, qu'elle peut disparaître en produisant un travail, de même qu'on peut la créer par un travail mécanique. Des notes posthumes, publiées trop tardivement, ont montré que Carnot avait conçu et énoncé formellement ce complément nécessaire de la doctrine et, vingt ans après sa mort, le mérite allait en revenir à Jean-Tobie Mayer.

«Le fluide calorique était donc appelé à disparaître et on ne voit plus dans la chaleur qu'un mode particulier de mouvement.

«En même temps, les quantités de chaleur absorbées ou dégagées dans les opérations mécaniques permettaient de rétablir, sans aucune réserve, le grand principe de la conservation de l'énergie, que l'on doit sans doute faire remonter à Galilée.

«Pour l'optique, les travaux de Fresnel ont fait prévaloir sans conteste la théorie des ondulations. Le rayon lumineux n'existe plus avec son ancienne rigueur géométrique; il se dévie et s'étale latéralement quand on veut le serrer entre des orifices trop étroits. Les lumières émanées de deux sources voisines peuvent s'entredétruire si les déplacements qu'elles tendent à imprimer à un même point sont égaux et directement opposés, de sorte que la lumière ajoutée à la lumière produit parfois l'obscurité. Les colorations des lames minces et des lames cristallines, les phénomènes de réflexion et de réfraction, le pouvoir rotatoire des corps dits actifs, tout s'explique par les vibrations d'un milieu qui remplirait les espaces vides du ciel, pour pénétrer les corps pondérables en y subissant diverses modifications.

«Les découvertes plus récentes, l'analyse spectrale des sources de lumière, les rayons chimiques et calorifiques, l'entraînement partiel des ondulations par les corps où elles se propagent, la détermination du mouvement des astres suivant la ligne d'observation par la nature de la lumière qu'ils nous envoient, toutes ces notions nouvelles n'ont fait que s'adapter aux idées de Fresnel et confirmer ses prévisions les plus hardies.

«L'optique paraissait ainsi devenir une science définitive, partiellement rattachée à la chaleur par un certain nombre de propriétés communes, mais soumise encore à une sorte de régime particulier.

«Dans le domaine de l'électricité, les grandes découvertes ont débuté avec le XIXe siècle, qu'elles ont continué d'émerveiller jusqu'à la fin.

«Le 16 brumaire an X (28 octobre 1801), Volta lisait devant la 1re classe de l'Institut de France : sciences mathématiques et physiques, son premier mémoire sur la théorie du galvanisme et, particulièrement, sur le fluide galvanique.

«A la suite de cette lecture, d'après les procès-verbaux de l'Institut, «le citoyen Bonaparte propose que la classe donne une mé«daille d'or au citoyen Volta et qu'une commission soit chargée de «faire en grand toutes les expériences propres à répandre un jour «nouveau sur l'importante branche de la physique dont le citoyen «Volta vient d'entretenir la classe».

«La lecture de Volta fut continuée dans les séances du 12 et du 22 novembre 1801.

«Dès le 2 décembre, sur la proposition de la commission, «la «classe charge son bureau et la commission des fonds de prendre «les mesures nécessaires pour faire frapper la médaille destinée au «citoyen Volta».

«On remarquera peut-être, en passant, que les académies et même les commissions de toute nature n'ont pas coutume, en général, d'aller si vite en besogne, et ce n'est pas manquer de respect envers la première classe de l'Institut de penser que l'autorité du Premier Consul a pu avoir quelque influence sur cette activité inusitée.

«D'ailleurs, le Premier Consul ne devait pas borner à cette récompense les marques de son enthousiasme. Deux jours après la communication du rapport, ayant appris que les ressources de Volta s'étaient épuisées, il lui fit remettre une gratification de 6,000 francs.

«Quelques mois plus tard, le 25 juin 1802, il écrivait à Chaptal, ministre de l'intérieur :

«Je désire donner en encouragement une somme de 60,000 francs «à celui qui, par ses expériences et ses découvertes, fera faire à «l'électricité et au magnétisme un pas comparable à celui qu'ont

« fait faire à ces sciences Franklin et Volta, et ce au jugement de « la première classe de l'Institut national, . . . mon but spécial étant « d'encourager et de fixer l'attention des physiciens sur cette partie « de la physique qui est, à mon sens, le chemin des grandes dé- « couvertes. »

« Ce jugement d'un grand capitaine mérite d'être conservé comme un précieux document historique. Les événements devaient justifier sa prévision d'une manière inespérée et nous pouvons être fiers que l'Institut de France, s'associant aux intentions du premier consul, ait rendu un si éclatant hommage à l'œuvre de Volta.

« Les découvertes n'ont pas tardé. On avait déjà obtenu quelques réactions chimiques par l'action des étincelles électriques, mais les phénomènes étaient mal définis et difficiles à régler. La pile de Volta permit de décomposer l'eau en ses éléments; Davy put isoler les métaux alcalins, le potassium et le sodium, et les applications de l'électricité à la chimie devinrent très nombreuses.

« Toutefois, on s'appliquait trop à étudier les effets produits à l'interruption ménagée entre les fils attachés aux pôles de la pile, sans chercher ce qui se passe dans le conducteur lui-même qui est parcouru par le courant électrique.

« Il ne fallut pas moins de vingt années avant qu'Œrsted, approchant ce fil conjonctif d'une aiguille aimantée, s'aperçût qu'elle était déviée de sa position d'équilibre, comme elle eût fait sous l'action d'un aimant. C'est le hasard, semble-t-il, qui mit Œrsted sur la voie de cette grande découverte, mais le hasard ne réussit qu'entre bonnes mains, et la science fourmille d'exemples où les phénomènes les plus importants ont échappé à ceux qui en furent les premiers témoins.

« Dès l'annonce de l'expérience d'Œrsted, Ampère se mit à l'étude du nouveau phénomène. Avec une rare pénétration d'esprit, il établit les lois de cette action singulière dont la dissymétrie était imprévue. Comme dans tous les phénomènes naturels, l'action du courant sur les aimants devait être accompagnée d'une réaction égale et contraire des aimants sur le courant, ce que l'expérience confirma. En outre, les courants devaient agir les uns sur les autres, ce qui fut encore vrai. Dans le courant d'une seule année, Ampère réalisa une série d'expériences ingénieuses et en suivit toutes les conséquences mathématiques pour aboutir aux lois célèbres de l'électromagnétisme et de l'électrodynamique. Les mémoires d'Ampère sont restés

un modèle auquel le temps et les progrès ultérieurs n'ont rien changé; ils ont excité une telle admiration qu'en Angleterre même un illustre savant a pu dire qu'ils n'étaient comparables qu'à l'œuvre de Newton.

«En même temps, Arago et Ampère découvraient l'aimantation temporaire du fer doux par les courants et imaginaient la construction de l'électro-aimant, dont le rôle est devenu universel. Un lien se trouvait ainsi établi entre deux sciences primitivement distinctes; les aimants n'étaient plus que le siège de courants électriques autour des particules et les deux fluides magnétiques allaient devenir superflus.

«Un nouveau pas restait à franchir. Puisque les courants aimantent le fer doux et l'acier et que l'essence des deux agents paraît ainsi la même, on doit s'attendre à ce que les aimants soient capables de produire des courants électriques. Ampère le comprit bien et chercha à mettre en évidence ce qu'on a appelé depuis les courants induits. Il les aperçut même, sans y porter une attention suffisante, dans une expérience où il espérait produire des courants permanents, n'ayant pas l'idée que les effets sont temporaires et liés au mouvement relatif des aimants et des conducteurs; ce fut plus tard un des chagrins de sa vie. On pourrait citer encore d'autres circonstances où il n'est pas douteux que divers expérimentateurs, à leur insu, ont eu sous les yeux les courants induits sans les distinguer.

«Pour Faraday, il serait injuste de penser qu'une circonstance fortuite le mit sur la voie de sa grande découverte. C'était un esprit concentré, vivant au milieu de ses appareils, toujours occupé d'expériences parfois si étranges qu'il mettait une sorte de pudeur à les tenir secrètes avant d'en avoir tiré un résultat intéressant. Les courants induits dont il montra la production par les aimants, par les courants ou simplement par l'action du magnétisme terrestre, interviennent chaque fois que des modifications se produisent dans un système électrique ou magnétique, et leur durée est limitée à celle de ses modifications. Ces courants sont le principe de toutes les machines actuelles.

«Et si, dans l'ordre d'idées que je poursuis en ce moment, on n'y trouve guère d'aperçu nouveau sur les relations des diverses branches de la physique, Faraday réservait une autre surprise lorsqu'il reconnut, en 1848, que les actions magnétiques, quelle

qu'en soit l'origine, sont capables de modifier un rayon de lumière qui se propage dans un milieu transparent. C'est la découverte du pouvoir rotatoire magnétique. Un morceau de verre, placé dans la direction de l'aiguille d'inclinaison, acquiert, sous l'influence du magnétisme terrestre, des propriétés optiques analogues à celles que possède l'axe des cristaux de quartz.

« Il y a donc quelques liens entre l'électricité, le magnétisme et la lumière, mais un nouvel intervalle de vingt ans fut encore nécessaire pour les dégager avec plus de précision.

« Dans les appareils construits pour reproduire incessamment des courants induits, le sens de ces courants est naturellement alternatif, comme les oscillations d'un pendule, comme le flux et le reflux de la mer, en comparaison avec le cours continu des fleuves. Ces mouvements de sens opposés se retrouvent aussi dans la décharge des bouteilles de Leyde et ils présentent quelque analogie lointaine avec les vibrations de la lumière.

« Par une puissante analyse mathématique, Maxwell a montré que cette analogie pourrait bien être une identité. Les vibrations électriques doivent se propager dans l'air et dans les différents milieux appelés diélectriques, comme le fait la lumière, avec une vitesse définie, que diverses méthodes expérimentales permettent de déterminer. L'interprétation d'expériences antérieures en fournissait déjà une valeur approchée, très voisine de celle de la lumière, et tous les travaux plus récents n'ont fait que vérifier l'identité absolue des deux vitesses.

« Après avoir sacrifié les fluides magnétiques, il faudra donc aussi passer condamnation sur les fluides électriques, les seuls qui eussent survécu jusque-là.

« La constitution et les propriétés mécaniques d'un seul milieu devront suffire à tout expliquer, et la lumière elle-même, cantonnée d'abord dans une sorte de forteresse intangible, devient une vibration électro-magnétique.

« Les découvertes de Hertz et les travaux de ses successeurs ont été le triomphe de cette doctrine. Les vibrations électriques fournissent des rayons, comme la lumière; ces rayons se brisent ou se diffractent au bord des obstacles; ils se réfléchissent, changent de direction en passant d'un milieu dans un autre, se polarisent et subissent la double réfraction dans les corps à structure cristalline. J'éprouve une satisfaction particulière à constater que le laboratoire

de physique de l'Université de Nancy a brillamment contribué à l'édification de cette science nouvelle.

« Après avoir conduit à la solution, sinon complète encore, mais très probable, de tant de difficultés anciennes, l'électricité semble prendre plaisir à en créer de nouvelles. Les rayons cathodiques, les rayons X et le rayonnement des corps actifs analogues aux sels d'uranium ne laissent pas de mettre la science dans un grand embarras. Ces substances singulières, dont l'action électrique est inusable et qui émettent indéfiniment de la lumière, sans qu'on sache encore à quelle source elles la puisent, sembleraient même donner des inquiétudes sur le principe de la conservation de l'énergie, que l'on doit cependant considérer comme un dogme scientifique.

« Dans aucune autre voie qu'en électricité, les applications industrielles n'ont suivi d'aussi près les découvertes scientifiques.

« La pile de Volta a mis entre les mains des chimistes un agent puissant. La galvanoplastie permettait de recouvrir les métaux usuels d'une couche inaltérable, de reproduire les œuvres d'art avec une perfection absolue et de répandre, dans les milieux les plus modestes, l'usage des ustensiles en métaux précieux. Avec les courants formidables que fournissent les machines actuelles, le four électrique a renouvelé la chimie minérale. Nombre de composés nouveaux s'y produisent et on peut y préparer en masses de plusieurs kilogrammes des métaux rares que l'on avait à peine entrevus.

« L'électro-aimant d'Ampère a fait la télégraphie électrique, les sonnettes de nos appartements et plus tard la téléphonie. La découverte de Faraday, permettant de créer les courants électriques par le travail des machines, apporta les puissants foyers de lumière et l'éclairage de phares. Les expériences de Hertz ont donné la télégraphie sans fil.

« Dans cet empressement à s'emparer des découvertes, il est même arrivé que la pratique a devancé la science. Les télégraphes à longue distance et les câbles sous-marins ont soulevé des difficultés que les ingénieurs devaient résoudre sans guide assuré; ils ont été ainsi conduits à imaginer des méthodes spéciales d'observation et de mesures. On pouvait dire, à une certaine époque, que la science était moins dans les universités que dans les laboratoires industriels.

« L'exemple d'un simple ouvrier mérite ici d'être rappelé. Les

courants alternatifs produits par les machines construites sur le principe de Faraday, n'avaient encore qu'un usage restreint à des applications spéciales. Pendant près de quarante ans, on chercha, sans succès, à redresser ces courants, c'est-à-dire à remplacer le flux et le reflux d'électricité par un flot continu, si tourmenté qu'il pût être par les vagues. C'est alors que Zenobe Gramme, qui avait vu dans les ateliers tous les inconvénients des courants alternatifs, parvint à construire une machine qui les redressait spontanément sans étincelles nuisibles, et fournissait un fleuve d'électricité à peine ondulé. Ce fut une véritable révolution industrielle. L'inventeur n'était guidé par aucune notion théorique et ne trouva guère d'encouragement auprès des hommes les plus autorisés; mais il avait une rare pénétration d'esprit, une persistance obstinée, et il eut la joie de voir ses efforts couronnés par le succès le plus extraordinaire qu'ait jamais rencontré l'industrie. Gramme vient de disparaître; c'est une grande figure dont nous saluons avec respect la mémoire.

« Depuis lors, on s'est ingénié à utiliser les courants alternatifs eux-mêmes et à leur donner de nouvelles formes. L'électricité industrielle a fait des pas de géant et envahi tous les domaines de l'activité humaine. Les forces naturelles, autrefois perdues dans la solitude des montagnes, sont mises à profit et transportées au loin. Les chutes du Niagara, qui n'étaient qu'un spectacle grandiose de la nature, s'asservissent aux besoins de l'homme. L'ensemble des capitaux engagés dans la télégraphie, la téléphonie, l'éclairage, les transports et les applications infiniment variées de l'électricité est comparable à ceux qu'absorbe l'industrie des chemins de fer.

« Cette extension générale de l'électricité et la variété des transactions internationales qu'elle entraîne mirent en évidence la nécessité absolue d'établir un langage commun, un système uniforme de dénominations et de mesures, pour éviter de construire une autre tour de Babel. Ce fut le résultat capital du congrès international des électriciens, réuni à Paris en 1881, auquel assistaient les plus grandes illustrations scientifiques. Les décisions du congrès prirent, comme point de départ, des unités fondées sur le système métrique. C'est peut-être le seul exemple d'un assentiment général de tous les peuples où pénètre la civilisation; les unités électriques apportent avec elles le système métrique et contribueront efficacement à répandre dans le monde entier l'œuvre accomplie par la Convention.

« L'électricité rapproche les peuples, supprime les distances,

abrège le temps, fournit à l'industrie les merveilles inépuisables de sa fécondité; elle multiplie les relations internationales dans une proportion incalculable et devient ainsi un instrument puissant de civilisation, de progrès et de paix.

« Sur le terrain purement métaphysique, l'électricité a tranformé les sciences voisines au point de les absorber, élargi nos connaissances, élevé les idées et, si je n'ai pas été trop inférieur à ma tâche, j'espère que vous emporterez la conviction qu'elle est véritablement la science maîtresse.

« J.-B. Dumas traduisait cette pensée, sous une forme poétique, dans la dernière séance du congrès des électriciens :

« La mythologie grecque, personnifiant avec bonheur les forces « de la Nature, avait rangé les vents, les flots et le feu sous les ordres « de divinités secondaires. Elle avait fait du dieu de la poésie et des « arts le représentant céleste de la lumière; par une admirable « prescience, elle avait réservé la foudre à Jupiter. »

M. le Ministre donne ensuite la parole à M. Pfister, qui s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« En convoquant dans notre cité la réunion des Sociétés savantes, M. le Ministre de l'instruction publique nous a fait un grand honneur; il nous a aussi procuré un vif plaisir, celui de recevoir les érudits, les littérateurs, les artistes de toutes les régions de la France, de nous instruire à leur école, de resserrer avec eux les liens de cordiale confraternité. Ces assises de la science qui viennent de se tenir marquent, pour Nancy, une date et ajoutent un glorieux chapitre à son histoire littéraire.

« Mesdames,

« Messieurs,

« Je désirerais esquisser en ce moment, devant vous, cette histoire littéraire et vous raconter — oh! bien brièvement — les origines et les développements de nos sociétés savantes locales.

« La plus ancienne est l'Académie de Stanislas. Comme son nom l'indique, elle doit sa naissance au roi de Pologne, qu'un caprice de la fortune fit duc de Lorraine. Stanislas avait le goût des arts et des lettres. Entouré d'architectes et de sculpteurs de haute valeur,

les Héré, les Guibal, les Jean Lamour, il a construit une nouvelle ville de Nancy et fait sortir du sol les beaux édifices que vous avez admirés. Lui-même a composé toute une série d'écrits, empreints d'un optimisme souriant qui se dissimule l'âpre lutte des idées et veut concilier la tradition avec la philosophie. Peu importe que ses livres aient été revus par un secrétaire bel esprit, si l'inspiration venait de plus haut. Stanislas voulut propager cette passion des lettres qui l'animait, faire aimer autour de lui l'étude et la recherche scientifique, éveiller de jeunes vocations, susciter des talents. Voilà pourquoi il créa à Nancy, à la fin de 1750, une bibliothèque qui fut ouverte au public et institua des prix qui devaient être distribués chaque année aux meilleurs ouvrages écrits par des Lorrains sur les lettres et sur les sciences. Une commission de censeurs avait la charge de juger ces concours; et, peu à peu, malgré le tout puissant chancelier La Galaizière, cette commission fut convertie en une véritable académie, avec un nombre fixe de membres qui se recrutaient eux-mêmes et qui tinrent régulièrement des séances ou publiques ou particulières.

« En cette académie furent appelés, au temps du roi de Pologne et, après sa mort sous l'ancien régime français, tous ceux qui, à Nancy, pratiquaient les travaux de l'esprit : hauts fonctionnaires civils ou militaires qui gardaient assez de loisirs pour sacrifier à la Muse, prédicateurs qui avaient la vogue pour leurs *avents* ou leurs *carêmes*, magistrats ou avocats de la Cour souveraine dont les remontrances ou les plaidoiries excitaient l'enthousiasme populaire, médecins qui savaient décrire avec élégance les symptômes des maladies, historiens consacrant leurs veilles à l'étude des antiquités ou des institutions du duché, grands seigneurs français et lorrains qui fraternisaient dans la compagnie comme sur les champs de bataille. Pour plusieurs d'entre eux, l'Académie de Stanislas fut le chemin de l'Académie française : le comte de Tressan, le chevalier de Boufllers, le poète Saint-Lambert appartinrent à l'une et l'autre; et, tandis qu'il cherchaient au dehors la consécration de leur renommée, d'illustres écrivains français étaient associés à la compagnie lorraine et remerciaient par quelque morceau éloquent. Pour elle, Montesquieu écrivit son *Lysimaque*, le président Hénault le *Réveil d'Épiménide*, et aussi Fontenelle, Maupertuis, La Condamine furent académiciens de Nancy.

« Jusqu'en 1793, la société remplit les diverses tâches que le roi

de Pologne lui avait assignées. Chaque année, elle jugea les concours littéraires et scientifiques; et parmi ses lauréats, nous relevons le nom de François qui, à l'âge de seize ans, lui présenta, avec des vers, un grand discours en prose sur l'utilité des académies; — plus tard, ce François sera François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur sous le Directoire, président du Sénat sous l'Empire; — et encore celui d'un jeune prêtre dont l'éloge de la poésie déborde d'un juvénile enthousiasme, comme est rempli des sentiments les plus génereux le mémoire qu'il présentera bientôt à l'académie de Metz sur la régénération des juifs : c'est l'abbé Grégoire, le futur organisateur de l'Église constitutionnelle et l'une des gloires les plus pures de la Révolution. Les membres de la compagnie eux-mêmes lisaient, dans les séances, de savantes études et travaillaient en commun à une histoire de la Lorraine, après dom Calmet. Si l'œuvre n'a pas été exécutée en son ensemble, au moins d'importants fragments ont vu le jour. Le lieutenant de police Thibault expose les lois qui règlent, dans le duché, la condition des bénéfices ecclésiastiques; le médecin Bagard signale la vertu des eaux minérales des Vosges, et Mory d'Elvange rassemble de nombreux documents sur l'histoire métallique de la région.

«Supprimée par le décret du 14 août 1793, l'Académie se reconstitua en 1802; et, en ce dix-neuvième siècle qui vient de finir, elle a reçu une forte impulsion de quelques-uns de ses membres, très actifs et toujours prêts à se dépenser pour le bien public : le docteur de Haldat, Edmond Simonin, le baron Guerrier de Dumast. A ses séances furent très assidus les deux hommes illustres que la ville de Nancy a donnés à la France et auxquels elle a élevé des statues : le général Drouot, plus grand encore par sa charité en sa studieuse retraite que par ses habiles dispositions sur le champ de bataille; et Mathieu de Dombasle, l'heureux inventeur de tant de machines qui ont rendu plus riches nos agriculteurs. Dans les *Mémoires* qu'elle a publiés et dont la collection comprend aujourd'hui soixante-huit volumes, les sujets les plus divers sont traités.

«Ici ont paru, en mathématiques, quelques-uns des travaux de Charles Hermite, un Lorrain, enlevé récemment à la science, et de Faye, le premier recteur de l'Académie de Nancy, aujourd'hui doyen d'élection de l'Institut de France et à qui nous sommes heureux d'envoyer nos hommages. Ici ont été donnés, en chimie et en

histoire naturelle, les principaux articles de Braconnot, de Nicklès, du docteur Blondlot; ici le docteur Godron a publié ces belles monographies qui plus tard ont été condensées en la *Flore de Lorraine* et en la *Flore de France*. Et l'Académie de Stanislas fut comme la seconde famille d'Augustin Digot. En six volumes, il résume l'*Histoire de Lorraine* et la fait suivre bientôt de l'*Histoire de l'Austrasie*, toute remplie de vues ingénieuses et d'idées fécondes. Comment ne point mentionner l'enquête faite par la compagnie sur les patois lorrains et ne point rappeler que, par elle, furent remises en honneur dans notre France les études de sanscrit?

« Au début du siècle, l'Académie absorbait toute l'activité intellectuelle de Nancy; mais, peu à peu, à mesure que grandissait notre ville, et comme, sans cesse, les sciences étendaient leurs limites, comme elles exigeaient des méthodes plus rigoureuses, se formèrent, en vertu de la loi de la division du travail, et sur l'initiative même de la compagnie, de nouvelles associations, ouvertes à toutes les bonnes volontés. En 1820, Nancy eut sa Société d'agriculture, qui publia un journal spécial et dont les précieux conseils ont propagé les bonnes méthodes de culture. En 1833, se fonda la Société des Amis des Arts, et elle ne pouvait pas ne pas être accueillie avec faveur dans la patrie des Callot, des Adam et des Clodion, dans cette cité où Ligier Richier et Cyfflé ont laissé leurs chefs-d'œuvre. Depuis cette date déjà lointaine, combien la société a organisé d'expositions! A des intervalles toujours plus rapprochés, elles sont venues compléter les enseignements fournis par notre musée de peinture. Elles ont allumé peut-être la flamme sacrée dans l'âme de quelques jeunes gens et dirigé vers notre école des beaux-arts ces peintres et ces sculpteurs devenus célèbres dans la suite, et dont la Lorraine a le droit d'être fière. Elles ont provoqué peut-être ce magnifique développement de l'art décoratif en notre cité, toutes ces merveilles de l'ébénisterie et de la verrerie, dont plus tard l'on dressera pieusement le catalogue, comme de nos jours l'on dénombre les produits de Limoges ou de Rouen.

« Les Amis des Arts songeaient surtout à l'avenir; la Société d'archéologie lorraine se donna pour mission l'étude du passé. Pour les jeunes gens qui la créèrent, en 1848, en un moment d'enthousiasme suscité par la Révolution, le programme était tout tracé. Il fallait réunir en un musée tous les objets auxquels se rattache quelque souvenir de l'ancienne Lorraine; il fallait publier des do-

cuments et des travaux originaux sur l'archéologie et sur l'histoire du pays.

« La société jeta aussitôt les yeux, pour son musée, sur le palais ducal ou du moins sur ce qui restait de ce palais après tant de destructions. Mais en quel triste état il se trouvait! Le plus vénérable monument de Nancy était alors une écurie, et la galerie des Cerfs, où autrefois s'étaient tenus les états généraux de Lorraine, était un grenier à foin. Les archéologues conquirent ce palais pièce à pièce, y mettant toute la ténacité qu'on veut bien reconnaître à nos compatriotes; et, après quatorze années de luttes; ils purent enfin, le 18 mai 1862, inaugurer, en ces salles restaurées, le Musée lorrain.

« Mais, dans la nuit du 17 juillet 1871, à cette époque néfaste où l'ennemi restait campé en notre ville, l'incendie détruisit en quelques heures le fruit de tant d'efforts. Le palais n'était plus qu'une ruine et, seule, restait intacte au milieu des décombres, la Porterie, cette magnifique page de Mansuy Gauvain. Au lendemain même du désastre, la société, sans aucun découragement, reprenait sa tâche. Grâce à la subvention du Gouvernement français, grâce à celle de S. M. l'empereur d'Autriche, descendant direct de nos anciens ducs, sous la direction d'un architecte de talent, le palais se releva, plus brillant que jamais; les collections perdues furent reconstituées, et le musée lorrain, aujourd'hui à l'étroit sous ses vastes galeries, recevra bientôt une nouvelle extension.

« La Société d'archéologie n'a pas mis un moindre zèle à remplir sa seconde mission. Elle a fait paraître jusqu'à ce jour cent dix-sept volumes de *Mémoires*, de *Journal* ou de *Documents*. Elle a signalé tous les débris et monuments laissés sur le sol par les plus anciens habitants de la région : silex, haches de pierre, armes en bronze et en fer, camps, retranchements à demi calcinés sur les promontoires qui commandent les cours de la Moselle et de la Meurthe. Elle a étudié les vestiges de la civilisation romaine dans les grands centres de Scarpone, de Soulosse, de Naix ou de Grand. Elle a recueilli les œuvres de nos chroniqueurs du moyen âge et des temps modernes, raconté l'histoire des anciennes communes ou seigneuries, des abbayes ou des villages du duché. Entre tant d'articles, il ne m'est pas permis de faire un choix; mais j'ai le devoir de rappeler ici le souvenir de l'homme qui a été, pendant trente-six ans, le président de la société. Ce fut un travailleur infatigable

que Henri Lepage, et, du dépôt d'archives dont il avait la garde, il a tiré une foule de documents avec lesquels il a renouvelé l'histoire de Nancy et de la Lorraine; et ce fut un savant très modeste pour qui l'étude et la découverte de la vérité étaient une fin en elles-mêmes.

«Cependant Nancy arrache aux pouvoirs publics, morceau par morceau, son Université. En 1854 les Facultés des sciences et des lettres, en 1864 la Faculté de droit s'ajoute à son école de médecine. En 1871, après les malheurs de la guerre, la Faculté de médecine de Strasbourg est transportée en bloc dans notre ville et absorbe l'ancienne école; peu de temps après, est créée l'École de pharmacie. Ainsi se sont formés en notre ville de nouveaux foyers de libre recherche scientifique. Les membres des sociétés locales ont fait aux professeurs l'accueil le plus empressé et le plus courtois; les uns et les autres se sont communiqué les résultats de leurs travaux et, de cet échange, tous ont tiré profit. Mais cette collaboration est devenue encore plus intime le jour où sont nées les Universités régionales. Nos Facultés, jusqu'alors isolées, ont formé ce jour un corps unique, ayant sa vie propre : l'Université; et cette Université a jeté ses racines dans la région même où elle est placée : elle est l'Université de Nancy. Bien avant le vote de la loi du 10 juillet 1896, les maîtres de Nancy se sont préparés à mériter ce titre; et, depuis, ils se sont appliqués à le justifier.

«Encouragés par la bienveillance publique, ils consacrent une partie de leur enseignement à la géologie, à la géographie, à l'ancien droit, à l'histoire de la Lorraine; dans leurs conférences, ils invitent les étudiants à choisir parmi ces questions locales les sujets de leurs thèses. Il y a mieux : en ces instituts dont les bâtiments viennent d'être achevés, ils font porter leurs recherches sur les industries mêmes de la région lorraine; pour elles ils préparent de jeunes savants; pour elles, ils s'efforcent de trouver de nouvelles applications. De plus en plus notre Université forme corps avec la ville de Nancy et le pays de Lorraine, son ambition est de les représenter dans le domaine des sciences et d'en résumer l'esprit. Nos industriels, nos agriculteurs, nos sociétés n'ont-ils pas proclamé que cette Université était la leur, puisque en partie, avec leurs deniers généreusement octroyés, ont été construits nos instituts et notre école de brasserie? Et cette fête d'aujourd'hui, où l'Université et les sociétés savantes de Nancy reçoivent en commun les travail-

leurs de la France entière, n'atteste-t-elle point les liens qui unissent l'une aux autres et qui les unissent toutes à la terre de Lorraine?

« C'est à la suite des tristes événements de 1870-1871 que l'Université de Nancy a été complétée par le transfert en notre ville de la Faculté de médecine de Strasbourg. Une société savante devait de même se transporter dans cette cité hospitalière. Les Strasbourgeois qui appartenaient à la société d'histoire naturelle, fondée dès 1828, continuèrent de se réunir à Nancy et soudèrent les anneaux de la chaîne. Seulement ils ont élargi leur cadre et pris le nom de société des sciences. Ils ont fait valoir le glorieux héritage que leur avaient légué les Schimper, et les Kirschleger. Les trente volumes qu'ils ont publiés contiennent des travaux originaux de très haute valeur, appréciés des savants du monde entier.

« C'est aussi la guerre qui, par contre-coup, a provoqué la création en notre ville d'une société de géographie. Après le désastre, on sentit dans le pays comme un vide immense, et tous voulurent travailler, de toutes les forces du cœur et de l'esprit, au relèvement de la patrie. Parmi les causes de la chute, l'on alléguait notre ignorance en géographie que l'on exagérait bien, et l'on résolut de porter remède au mal en donnant à cette science une place plus grande dans le programme de nos classes, en renouvelant nos atlas et nos manuels, en répandant partout la connaissance de la terre. M. J.-V. Barbier s'est fait à Nancy l'apôtre convaincu de cette cause: par son énergie et son opiniâtreté qui ont su triompher de toutes les résistances, il a fondé, en 1878, la Société de géographie de l'Est et il l'a rendue florissante. La société a même poussé deux rameaux vigoureux, à Bar-le-Duc et à Épinal; elle publie un bulletin qui renseigne ses membres sur toutes les nouvelles géographiques; elle organise des conférences où se font entendre nos voyageurs les plus illustres; tout récemment elle a reçu Foureau et bientôt elle applaudira, pour la troisième fois, notre compatriote Gentil; elle s'apprête à tenir, au mois d'août prochain, le congrès général des sociétés françaises de géographie.

« En cette revue rapide, nous n'avons pu mentionner que les sociétés qui créent la science; nous n'avons pu faire place à celles qui la vulgarisent. Elles sont nombreuses en notre cité, et elles ont droit à toute notre gratitude. C'est faire œuvre bonne et salutaire que de propager les vérités de la science, et, mieux encore que

ces vérités, la véritable méthode scientifique. Cette méthode redresse les esprits; elle trempe les intelligences et les habitue à raisonner juste dans les problèmes si complexes que, sans cesse, présente la vie.

«De même que la France s'est formée lentement par l'union des diverses provinces, de même la province elle-même s'est constituée par la fusion des anciens pays dont chacun avait autrefois sa constitution originale et ses habitudes propres. Il en fut ainsi de la Lorraine. Le Barrois n'a été rattaché à la Lorraine proprement dite qu'à la fin du XVe siècle et, jusqu'à la Révolution, il a gardé certaines institutions particulières. Les terres des Trois-Évêchés étaient enclavées dans les terres lorraines et formaient avec elles un réseau inextricable. Quelques abbayes ou collégiales ont possédé pendant longtemps de vastes territoires et ont prétendu ne relever que de l'empire. Aussi était-il naturel que dans les cités voisines de Nancy prissent naissance de nouvelles sociétés historiques. L'histoire spéciale de ces territoires est le domaine propre qui leur appartient. La société d'émulation d'Épinal nous retrace, depuis 1828, le passé de cette région des Vosges qui longtemps a dépendu des évêques de Metz, qui se donna, en 1444, au roi de France Charles VII et que Louis XI céda au duc de Lorraine, comme il livra les Génois au diable.

«La société philomathique de Verdun, créée en 1840, nous dit les destinées de cette ancienne cité épiscopale, occupée, dès 1552, avec Metz et Toul, par les Français et petit à petit annexée par eux. La société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, constituée quelque temps avant la guerre, compulse surtout les annales des deux Barrois, l'un tourné dès le XIVe siècle vers la France et mouvant du Parlement de Paris, l'autre possédant dans les Grands-Jours de Saint-Mihiel, sa juridiction autonome. Enfin, la dernière en date et non la moins vaillante, la société philomathique de Saint-Dié, célèbre les anciennes splendeurs du Val-de-Galilée et fait revivre les traditions du Gymnase du XVIe siècle qui a donné son nom à l'Amérique.

«Par les travaux de toutes ces sociétés locales se constitue peu à peu l'histoire de Lorraine, comme se forme, par les savantes études de toutes les sociétés représentées ici, cette œuvre collective bien plus vaste : l'histoire de France. C'est ainsi à la France que nous aboutissons, en dernière analyse. Sans doute, il nous plaît d'en-

tendre cette expression : l'école de Nancy, soit qu'elle s'applique à ces hommes politiques qui, vers la fin du second Empire, ont réclamé, avec les libertés nécessaires, la décentralisation administrative, soit qu'elle désigne certaines théories sur l'hypnose, soit enfin qu'elle comprenne toutes ces belles œuvres d'art décoratif admirées récemment à l'Exposition. Mais, d'une part, l'école de Nancy n'est qu'une manifestation locale du génie même de la patrie, et, de l'autre, le génie de la France est fait de la somme de ces énergies locales; et cette double et réciproque action nous montre bien de quelle manière solide est cimentée l'unité nationale. Le savant, le penseur et l'artiste appartiennent tout à la fois à leur petite province et à la grande patrie française, et, comme le héros de la fable retrouvait des forces à chaque fois qu'il touchait la terre, ils puisent dans le sol natal plus de vigueur et plus d'originalité dans l'accomplissement de leur tâche de Français. »

M. le Ministre donne la parole à M. Le Monnier qui lit le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,
« Messieurs,

« Bien que le congrès des sociétés savantes aient pour caractère essentiel de représenter la libre recherche dégagée des préoccupations de l'enseignement, nombre d'entre vous ont longuement visité les installations consacrées par la Faculté des sciences de Nancy à l'enseignement des sciences appliquées. La Faculté, très honorée de l'intérêt que vous avez bien voulu témoigner à son œuvre, a pensé que vous accueilleriez avec bienveillance la brève histoire des travaux déjà accomplis, l'indication de ce qu'elle rêve encore de faire, enfin l'exposé de la pensée qui préside à cette création.

« Des voix plus autorisées que la mienne auraient sans doute pu être employées dans cette circonstance. Si vous n'entendez pas un des membres de la Faculté qui ont pris une part active à ce mouvement, vous voudrez bien voir dans le choix qui a été fait la preuve de l'union qui nous a groupés tous dans la poursuite du but à atteindre.

« Il a fallu de longs et persévérants efforts.

« Dès l'origine de la Faculté, en 1854, alors que l'honoré M. Faye était à la tête de l'Académie et que Godron inaugurait les

fonctions de doyen, la Faculté des sciences de Nancy se promettait déjà «d'envisager avec soin les applications des sciences aux di-«verses industries qui dominent dans la région». En fait, elle créait des cours du soir où la physique, la chimie, l'histoire naturelle, l'architecture, le dessin et même l'hygiène étaient enseignés sous une forme élémentaire accessible à tout le monde. Ces cours ne laissèrent pas que d'obtenir un réel succès et plus d'un de nos concitoyens en a gardé le meilleur souvenir. Ils n'ont pas duré cependant, et, depuis plus de trente ans, la tradition s'en est perdue. C'est qu'en réalité cet enseignement théorique et purement oral, excellent pour l'instruction générale, n'avait avec la pratique industrielle que de bien lointains rapports. Il recrutait facilement de nombreux auditeurs, il n'avait pas de véritables élèves. Sans ressources matérielles, avec un personnel des plus restreints, la Faculté ne pouvait faire mieux.

«Le premier enseignement dont le monde des praticiens ressentit, à Nancy, une favorable influence, fut celui que M. Grandeau créa, en 1868, en fondant à la fois la chaire de chimie agricole et la station agronomique de l'Est. Ces deux fondations se liaient l'une à l'autre et se complétaient fort heureusement. La station agronomique était, pour les terres, les engrais, les produits du sol, un laboratoire d'analyse que les agriculteurs fréquentaient volontiers. Ils y trouvaient d'utiles renseignements et leurs visites journalières tenaient le professeur au courant des questions à l'ordre du jour dans le monde agricole. Libre de tout programme, dégagé de toute préoccupation scolaire, le professeur pouvait chaque année diriger son enseignement sur les points où il voyait qu'une réforme était nécessaire et possible, qu'un progrès pouvait être introduit dans les méthodes de la culture. Pendant vingt ans cette collaboration se maintint cordiale et féconde entre praticiens et savants; elle fut pour M. Grandeau la base de la légitime influence, de la haute autorité qui lui ont permis de contribuer si largement aux progrès de notre agriculture. Elle fut aussi pour la Faculté un exemple des avantages que l'enseignement peut retirer du contact avec la pratique.

«Depuis 1858, les Facultés de Nancy étaient installées dans les bâtiments de la place Carnot, et elles comptaient certainement parmi les plus coquettement logées de France. Cependant quand, en 1883, Albert Dumont, alors directeur de l'enseignement supé-

rieur, s'arrêta à Nancy, au retour d'une tournée dans les universités allemandes, il fut frappé de l'étroitesse de notre installation. Ce qui lui aurait paru élégant s'il était arrivé de Bordeaux, de Besançon ou de Poitiers, ce qui l'aurait charmé s'il n'avait connu que la vieille Sorbonne, lui paraissait affreusement mesquin, déplorablement insuffisant, au sortir des grandeurs de Berlin, de Leipzig et même d'Iéna ou de Bonn. Il avait été émerveillé de l'ampleur des installations scientifiques allemandes, il était maintenant un peu effrayé en constatant la flagrante infériorité des nôtres. En communiquant ses impressions à M. Grandeau, alors notre doyen, il se vit tout de suite compris et, entre eux, il fut aussitôt décidé qu'il fallait doter la Faculté de Nancy de laboratoires suffisants pour donner à de nombreux élèves une sérieuse instruction pratique.

« La ville de Nancy, qui a toujours montré tant de sollicitude pour son enseignement supérieur, se laissa de bonne grâce, persuader de partager la dépense avec l'État, et l'érection d'un institut chimique fut décidée en principe. Ni l'un ni l'autre de ses promoteurs n'en virent l'achèvement. Albert Dumont, enlevé prématurément en 1884, n'avait pu qu'indiquer la voie et commencer les négociations. C'est M. Liard qui a dirigé tous les travaux; c'est à son concours constant que la Faculté a dû de voir ses premiers projets, considérablement agrandis et améliorés, recevoir une exécution complète et rapide. Il n'aurait pas suffi d'un témoignage de reconnaissance pour répondre à la bienveillance qui nous était accordée; il fallait faire réussir l'œuvre elle-même. M. Bichat remplaça, en 1888, dans les fonctions de doyen, M. Grandeau, qui quittait Nancy. Il apportait au service de la Faculté une vigueur physique et morale digne de la tâche qu'il assumait, une ténacité que douze ans de travail n'ont point encore lassée, enfin une grande influence dans les conseils élus du département et de la ville, aux budgets de qui nous avions à recourir. Grâce à l'union de ces deux volontés, l'Institut chimique put, en 1890, recevoir ses premiers élèves.

« Enfin, l'Institut ouvert, la Faculté trouvait en M. Haller l'homme le plus propre à en assurer le succès. Animé de toute l'ardeur de la jeunesse, fort d'une autorité scientifique déjà considérable, M. Haller se donna tout entier à une tâche qu'il souhaitait depuis longtemps. Il savait déjà non seulement comment on fait de la chimie, mais encore comment on forme des chimistes. Auprès de lui se grou-

paient des jeunes gens qui, imbus de ses leçons, étaient tout prêts à devenir ses auxiliaires dévoués et intelligents. Grâce à leur concours, il put réaliser le type d'instruction rêvé par lui.

« Les élèves de l'Institut chimique devaient avoir pour centre d'instruction le laboratoire encore plus que l'amphithéâtre. C'est au laboratoire que devait se passer la plus grande partie de leur temps, s'accomplir le meilleur de leur travail. Dans nos grandes écoles, les séances de travaux pratiques figurent dans l'emploi du temps pour quelques heures par semaine seulement; elles servent à mettre sous les yeux des élèves quelques expériences choisies qui illustrent, en quelque sorte, les leçons orales. A l'Institut chimique, les proportions sont renversées. Les analyses faites complètement, les préparations compliquées poursuivies jusqu'à l'obtention d'un produit irréprochable, mettent l'élève en présence des difficultés de la pratique, le rompent aux soins minutieux qu'exigent ces travaux, l'aguerrissent contre la fatigue spéciale au métier. L'enseignement théorique éclaire, du reste, tous ces travaux presque manuels et, introduisant des idées générales à côté des faits particuliers, empêche cette éducation de tourner au simple apprentissage. Grâce à lui, l'élève peut bientôt résoudre seul certaines difficultés qui l'arrêtaient d'abord, risquer une modification aux procédés classiques. S'il a quelque esprit d'invention, il est déjà sur le chemin du travail personnel, de ces découvertes de détail dont beaucoup sont minimes en elles-mêmes, mais dont l'accumulation constitue cet insensible progrès qui incessamment transforme la science.

« Si, au contraire, la nature lui a refusé ce don précieux, il devient, tout au moins, un chimiste praticien informé des secrets du métier et capable de rendre des services modestes mais utiles. Il reste encore une supposition à faire, un cas à examiner : celui de l'apprenti chimiste qui voudrait bien faire une brillante découverte, mais qui trouve très peu intéressante toute cette cuisine de laboratoire, qui ne saurait ni se passionner pour une belle cristallisation, ni s'astreindre à la méticuleuse propreté de l'analyste consciencieux. A celui-là le laboratoire apprendra encore quelque chose, à savoir : qu'il s'est trompé de vocation et qu'il n'a rien de bon à attendre d'une carrière dont il ne possède pas les aptitudes.

« Cette sévère éducation ne tarda pas à porter ses fruits, et, en même temps qu'il se formait à l'Institut de jeunes maîtres, il en sortait chaque année des chimistes praticiens, à qui les usines de

la région offraient des situations avantageuses. C'est une bonne fortune ou plutôt un choix judicieux qui avait fait porter sur les industries chimiques le premier essai d'enseignement des sciences appliquées. C'est en effet dans cette branche que le défaut de jeunes gens pourvus d'une forte instruction technique était sensible. Mais bientôt de nouveaux besoins se révélèrent.

«Dès 1891, M. Petit s'était convaincu que la brasserie française, quoique déjà en grand progrès, ne demandait pas à la science tous les secours que celle-ci pouvait lui offrir. Il entreprit une campagne pour décider les brasseurs à s'intéresser à la création d'un laboratoire où la chimie, joignant à ses ressources propres celles qui sont nées des travaux de Pasteur, leur donnerait des renseignements sur leurs matières premières d'une part, de l'autre sur ces levures qui sont l'agent caractéristique de leur fabrication. L'appel fut entendu et le laboratoire fut fondé par la mise en commun des subventions fournies par les pouvoirs publics et des contributions des industriels. Le succès a été tel que, depuis 1892, date de la création, il a fallu créer à côté du laboratoire une véritables brasserie et lui adjoindre une école où toutes les opérations de la fabrication de la bière sont enseignées et scientifiquement expliquées à des ouvriers qui veulent devenir des chefs d'atelier. C'était la première participation directe par les industriels à une fondation universitaire; l'exemple allait bientôt être suivi par des créations encore plus importantes.

«Le succès des premiers élèves sortis de l'Institut chimique, pour flatteur qu'il fût, ne laissait pas de révéler que l'établissement était susceptible de compléments. L'industrie ne reconnaît pas les divisions didactiques de la science théorique. Dans ses opérations les plus usuelles, les phénomènes chimiques se lient à des conditions physiques et souvent exigent l'intervention de machines dont le maniement appelle d'autres connaissances que celles de la chimie pure. Depuis surtout que le courant électrique s'est montré l'agent merveilleusement souple et puissant qui nous donne à volonté la puissance mécanique, la chaleur, la lumière ou le moyen de résoudre en leurs éléments tant de composés chimiques, une nouvelle science est née, déjà bien riche d'applications pratiques, plus riche encore de promesses pour ceux qui seront les premiers en état d'en recueillir les fruits.

«M. Haller, par son remarquable rapport sur l'exposition de

Chicago, avait, en 1897, appelé l'attention des industriels sur l'urgence d'introduire de nouvelles études dans le cadre des sciences appliquées. M. Bichat s'attachait en même temps à faire sentir combien il était nécessaire de nourrir les jeunes générations de praticiens de connaissances solides en électricité et en mécanique. Leurs efforts furent, encore une fois, couronnés de succès, et, en quelques années, plus de 400,000 francs furent donnés à la Faculté par les industriels, convaincus que ces libéralités constituaient pour eux un placement rémunérateur. Je ne puis ici vous donner la liste de ceux qui nous sont ainsi venus en aide, et je dois me borner à un remerciement collectif; vous me permettrez cependant une exception en faveur de MM. Solvay qui se sont mis hors de pair par un don de 200,000 francs.

« La ville de Nancy consentit, cette fois encore, à faire à l'Université l'abandon du terrain consacré aux nouveaux bâtiments; par l'étendue de ces emplacements, par leur position contiguë à l'Institut chimique, cette affectation était du plus haut prix pour la Faculté, qui en a éprouvé la plus vive reconnaissance. Le département de Meurthe-et-Moselle assurait une contribution annuelle de 10,000 francs, pendant dix ans, pour le fonctionnement des services. La ville de Nancy subventionnait déjà un cours de teinture et un cours d'électricité, et le nombre sans cesse croissant des élèves permettait de rémunérer le nombreux personnel de chefs de travaux et de préparateurs que nécessite le mode d'enseignement essentiellement pratique que je vous ai décrit tout à l'heure.

« Aujourd'hui les laboratoires sont construits et outillés. Je ne dis pas : complètement outillés, — car, dans les établissements de ce genre, il y a toujours quelque chose à ajouter tant que le génie des inventeurs continue à produire des appareils nouveaux, — mais suffisamment pourvus pour donner à nos élèves des notions précises sur tous les points essentiels, en ce qui concerne la chimie générale, la chimie industrielle, l'électrochimie et l'électrotechnique.

« Je vous ai dit, Messieurs, que je vous ferais part des améliorations rêvées par la Faculté, des compléments qu'elle souhaite encore. Je serai bref sur ce point et me bornerai à ce qui nous paraît le plus impérieusement demandé et le plus immédiatement réalisable, car où s'arrêter si l'on voulait dresser une liste complète de desiderata? Pour nous en tenir donc au plus prochain avenir, nous vou-

drions pouvoir constituer un laboratoire de mécanique appliquée, où nos élèves feraient pratiquement connaissance avec la machine à vapeur et quelques autres organes mécaniques qui, malgré les progrès de leurs rivaux électriques, ne sont pas encore démodés. Nous voudrions bien encore leur pouvoir donner les principes de la construction industrielle. Nous voudrions..., mais je m'aperçois que je vais manquer à la bonne résolution que je prenais tout à l'heure et je reviens à ce qui a été fait.

«Vous avez pu remarquer, Messieurs, en visitant nos instituts, la sévère simplicité de ces constructions. Rien n'y est combiné pour charmer le regard ou donner l'impression de la richesse. L'espace, cependant, n'est pas ménagé aux installations utiles; l'air et la lumière y pénètrent largement; ils sont, en un mot, disposés essentiellement pour la facilité du travail. Tels qu'ils sont, nous en trouvons le modèle bon et ce n'est pas uniquement par esprit d'économie que nous les avons voulus ainsi. Certes, cette raison n'a pas été sans influence sur le parti qui a été pris, car nous ne sommes pas dotés à l'américaine et nous ne pouvons pas, comme les directeurs de l'Université de Berkeley, en Californie, dire à l'architecte : «Donnez-nous votre idéal d'une université modèle, sans compter «ni avec le temps ni avec l'or nécessaire à son érection.»

«Nous sommes, par force, beaucoup plus modestes; j'ajoute que nous le sommes aussi par choix. L'idéal d'une université modèle, suivant nous, ne saurait être fixé sur le papier, la qualité maîtresse d'un enseignement scientifique étant de se tenir sans cesse au courant des découvertes les plus imprévues. Il y a quelques mois, un journaliste ingénieux imaginait de poser à tous les hommes en vue dans le domaine des travaux de l'esprit une question sur ce que serait le xxe siècle. De toutes les réponses, la plus topique, suivant moi, est venue d'un mathématicien illustre que j'ai un plaisir tout particulier à citer ici : «Je suis persuadé, disait «M. Henri Poincaré, que le xxe siècle fera beaucoup de choses «nouvelles, et, précisément parce que ces choses seront nouvelles, «il m'est impossible de vous dire d'avance ce qu'elles seront.» Qui donc pouvait prévoir en 1850 que des études sur la cristallisation des tartrates conduiraient Pasteur à refaire la théorie des fermentations et que cet étonnant chimiste aurait un jour besoin d'un parc tout entier pour loger ses animaux en expérience.

«Et s'il est vain de vouloir prévoir aujourd'hui quels besoins la

science éprouvera dans dix ou vingt ans, il peut être, sinon dangereux, au moins incommode pour un laboratoire d'être logé dans un bâtiment aux murs trop solides, aux distributions trop arrêtées. Des constructions légères, faciles à modifier, voilà notre idéal, bien éloigné des traditions de l'architecture officielle, toujours tentée de donner à ses œuvres la grandeur, l'éclat et l'indestructible solidité que toute autorité souhaite pour elle-même. Nous avons eu la bonne chance de trouver en M. Jasson, architecte de la ville, et je puis dire aussi de l'Université de Nancy, un talent plus souple, plus libre des formules de l'école. Ayant beaucoup construit pour l'Université, M. Jasson a compris nos besoins et su concilier leur satisfaction avec le respect des règles de son art. Puisqu'il nous fallait une usine, il a renoncé à nous imposer un palais et nous a bâti une usine. Je suis persuadé que je puis, en lui en exprimant notre reconnaissance, y joindre le témoignage de votre approbation.

« Car c'est bien une usine que nous avons voulu faire, une usine qui ne diffère des autres que parce que l'on y poursuit l'acquisition de vérités scientifiques, au lieu d'y chercher des bénéfices financiers. J'espère qu'en qualifiant ainsi nos instituts je ne ferai naître chez aucun d'entre vous la pensée que nous renonçons en quoi que ce soit à la dignité, à la noblesse de notre rôle. Je l'espère, mais je n'en suis pas tout à fait sûr, ayant, au milieu de beaucoup d'encouragements, rencontré parfois, et chez nos meilleurs amis, cette inquiétude que l'attention accordée aux applications industrielles de la science n'abaissât chez nous le niveau des études et n'entraînât la Faculté de Nancy à devenir une sorte d'école professionnelle de degré supérieur.

« Si nous avions cru un pareil reproche fondé, nous aurions plutôt renoncé à notre œuvre que consenti à abdiquer notre mission de haut enseignement. Nous savons que la France, en entretenant des établissements d'enseignement supérieur, veut avant tout conserver son rang au nombre des nations civilisées, maintenir et accroître le glorieux héritage légué par les penseurs et les savants qu'elle a nourris aux siècles passés. La charge qu'elle nous a donnée est expressément de poursuivre toujours plus avant l'établissement de la vérité ; si, chemin faisant, nous rencontrons l'utile, tant mieux ; mais la recherche et la diffusion de ces connaissances utiles ne sauraient sans usurpation prendre le pas sur l'étude pure et désintéressée. Seulement, nous savons aussi que dans le domaine

des sciences positives le progrès ne saurait s'accomplir par la seule méditation de l'esprit replié sur lui-même. Pour féconder ce travail intérieur, il faut à l'esprit humain le contact sans cesse renouvelé de la réalité du monde extérieur.

«La science mathématique elle-même n'a-t-elle pas tiré ses plus sublimes découvertes des efforts que les Newton et les Laplace ont faits pour se représenter les phénomènes de l'harmonieux mouvement des corps célestes? Et combien cela ne sera-t-il pas plus évident pour les sciences physiques et naturelles? Pour quiconque sait l'histoire de ces dernières, le contraste est frappant entre la pauvreté de l'imagination cherchant à deviner le mystère de la nature et la richesse, la variété, le pittoresque même des conceptions suggérées par l'observation des faits. «Observons des faits «pour avoir des idées», a dit Pasteur qui indiquait bien par ce mot l'influence féconde de l'observation sur la méditation.

«Eh bien! nous estimons que l'alliance de la théorie scientifique et de la pratique industrielle est à l'heure actuelle un puissant moyen de progrès scientifique. Nous espérons fermement qu'en peuplant les usines de jeunes travailleurs, au courant de l'état actuel de la science, nous aurons contribué à l'avancement de la science non moins qu'au perfectionnement de l'industrie. Le praticien, qui n'a que le savoir traditionnel des gens de son métier, laisse passer sans s'y arrêter le fait singulier qui pourrait modifier ou compléter nos théories actuelles; le savant enfermé dans son cabinet ne peut rien conclure de ce fait qu'il n'a pas eu l'occasion d'observer. Que ces deux hommes se connaissent et se communiquent leurs vues, est-ce que la science pure n'en profitera pas aussi bien que la pratique elle-même? Le bénéfice d'un tel échange nous paraît certain; nous comptons que dans l'avenir, comme dans le passé, l'union sera féconde entre l'usine qui voit beaucoup et le laboratoire qui regarde avec plus d'attention, et nous marchons avec confiance dans une voie qui nous paraît conduire à agrandir le domaine de la France en augmentant les forces de la Patrie!»

M. le Ministre prend la parole en ces termes :

«Messieurs,

«Si M. le Ministre de l'instruction publique n'est pas à la place qu'il lui appartenait d'occuper, vous savez à quelle cause est due

son absence. Il est retenu à Paris par les fonctions de Ministre de l'intérieur que la cruelle maladie du Président du Conseil a ajoutées momentanémant aux siennes. Mais ni lui ni l'illustre malade n'ont voulu que le Gouvernement restât sans représentant dans un congrès comme le vôtre, et c'est à cette pensée que je dois l'honneur de vous apporter les vœux, les félicitations et le salut du Gouvernement de la République.

« J'accomplis donc la mission qui m'est confiée. Je l'accomplis avec la conscience de tout ce qui me manque pour parler devant une pareille assemblée, mais avec le sentiment de tout ce qui s'attache à l'autorité d'un Gouvernement qui ne le cède à aucun autre dans l'intérêt qu'il porte au libre développement de la science et à la culture toujours plus haute de l'esprit. S'il est dans la tâche que le Gouvernement poursuit et doit poursuivre avec fermeté, parce qu'il a la claire vision de sa noblesse et de sa grandeur, des parties souvent pénibles et douloureuses, il est au contraire pour lui des devoirs qui portent avec eux leur récompense et leur joie.

« De ce nombre est assurément celui qu'il m'est donné de remplir à cette heure en rendant hommage à des hommes qui, en dehors des partis, ont consacré leur vie à l'étude des hauts problèmes de l'esprit et qui sont aujourd'hui réunis dans une cité célèbre dans le monde entier pour le culte qu'elle a de tout temps voué à la science, aux lettres, aux arts et à la liberté politique.

« Je viens de dire, Messieurs, qu'interprète improvisé du Gouvernement, j'avais besoin de votre indulgence. Ma carrière, en effet, déjà longue, ne m'a pas permis de m'initier à vos savants travaux, Mais, du moins, elle m'a mis à même d'en apprécier la valeur. Elle m'a fait connaître en quelle estime était tenue à l'étranger la science française. Nul n'a senti plus que moi ce que l'éclat de vos œuvres ajoutait à l'influence et à la gloire nationales. J'ai eu l'honneur de représenter pendant quinze ans la France républicaine dans les plus grandes capitales de l'Europe, à Bruxelles, à Rome, à Vienne, à Londres, et dans ces postes d'avant-garde où le patriotisme est plus sensible qu'en aucun autre, si j'ai connu parfois de passagères inquiétudes, j'ai connu plus souvent la douceur et l'orgueil des triomphes remportés par mon pays. Et ces victoires, ces pures victoires, c'étaient celles de l'art français, des écoles françaises, de la science et de la pensée françaises.

« A Rome, sur les terrains du Monte Pincio qui nous appartiennent, j'avais rêvé de construire les deux ambassades de la République entre la Villa Médicis et l'église de la Trinité-des-Monts et de faire ainsi de cette illustre colline une France diplomatique, artistique et religieuse. C'est que la grandeur de la France n'est nulle part plus visible que dans la Ville éternelle, où s'affine et s'achève, sous la direction d'un Hébert et d'un Guillaume, l'éducation de nos futurs maîtres de l'art, et où, sous la conduite des Dumont, des Geffroy, des Le Blant, des Duchesne, s'est formée une admirable génération d'épigraphistes et d'historiens. Oh ! Messieurs, permettez-moi ce souvenir : quand sous les rayons d'un incomparable soleil couchant, au milieu des ruines du Forum ou autour d'une tombe perdue dans la campagne, Gaston Boissier, devant une élite de disciples français et italiens, ressuscitait le passé, celui de Rome et même le nôtre, j'avais devant les yeux l'image de la patrie, et mon admiration allait vers ceux qui l'honoraient ainsi de leur savoir et de leur éloquence.

« Et c'est pourquoi un diplomate a peut-être quelque qualité pour vous exprimer sa gratitude et témoigner de tout le bien que vous faites à votre pays.

« Je sais, Messieurs, dans quelle ville je parle. Je sais que ce n'est pas d'hier que date son noble penchant pour les spéculations de la pensée. Les hommes de ma génération qu'attirait la politique et que groupait la commune recherche des institutions qui convenaient le mieux à la France n'ont pas perdu le souvenir des vives clartés qu'a jetées sur ces questions si élevées l'école libérale et décentralisatrice de Nancy.

« Je dois à mon âge l'heureuse fortune d'avoir connu la plupart de ceux qui l'ont fondée et illustrée. J'ai joui de leurs conversations. J'aimerais à pouvoir dire que j'ai profité de leur sagesse. Quelque jugement qu'on porte sur leur œuvre et sur leurs vues, leur éternel honneur sera d'avoir puissamment contribué au réveil des idées libérales et préparé ainsi le régime qui nous a donné trente années de paix, d'ordre et de liberté. C'est, Messieurs, le privilège de Nancy d'avoir suscité toujours des écoles, c'est-à-dire des formes nouvelles et suggestives de la pensée, écoles de politique, écoles d'art et de science, écoles d'industrie, et, dans toutes ces initiatives, d'être restée fidèle à cette élégance et à cette grâce dont son aspect extérieur nous offre un parfait modèle.

« Je sais aussi que Nancy n'est pas sensible au seul enchantement des lettres et des arts, indifférente à ce qui fait à la fois l'honneur et le tourment des sociétés modernes. Nancy est une cité à l'âme française, une cité éminemment patriotique. Nancy chérit l'armée nationale pour des raisons qui lui sont communes avec toute la France, et pour d'autres qui lui sont particulières. Je le sais par la renommée et parce que la présence d'amis et d'enfants dans les garnisons de l'Est m'a souvent amené dans ces villes lorraines où il semble que le soldat le plus humble ait un sentiment plus vif qu'ailleurs de la grandeur de sa mission et de la gravité de ses devoirs.

« Le patriotisme lorrain, Messieurs, je l'ai vu personnellement à l'œuvre. J'en connais tout le prix. Ils sont nombreux les Lorrains et les enfants de Nancy dont les noms sont inscrits avec honneur dans nos fastes coloniaux. Il était Lorrain, ce glorieux et infortuné Crevaux qui a payé de sa trop courte vie les explorations les plus hardies et les plus fécondes qu'on connaisse. Il est Lorrain, il est de Nancy même, cet administrateur qui s'appelle Gentil et que vous allez dans quelques jours, si je ne me trompe, revoir et entendre. Il vous dira ce qu'il a fait sur les rives du lac Tchad, comment avec de jeunes capitaines tels que Joalland, Meynier, Robillot, Rebell, commandés par le noble et héroïque Lamy, le compagnon de l'illustre Foureau, il a abattu la puissance de ce Rabah qui passait pour invincible et que, grâce à lui, grâce aux intrépides efforts d'une poignée de braves, ces régions lointaines et comme fabuleuses, désormais pacifiées, attestent la grandeur et le prestige de la France. Mais non; il ne vous dira pas tout cela, parce qu'à la vaillance dans l'action, à la prudence dans le conseil, Gentil joint la discrétion et la modestie. Mais, moi, son ministre, je tiens à le dire à ses compatriotes.

« Messieurs les Membres du Congrès, encore une fois, au nom du Gouvernement, je pourrais dire au nom du pays tout entier, je vous remercie et je vous félicite. Pour moi, je ne perdrai pas le souvenir d'une journée où il m'aura été donné de présider une aussi illustre assemblée. »

M. le Ministre exprime ensuite le regret du Gouvernement de n'avoir pu, à cause de l'épuisement des contingents, décerner aux sociétés savantes les croix qu'elles reçoivent d'ordinaire en cette

solennité. Mais il se fait un plaisir de donner l'assurance que ces croix seront, comme l'année dernière, prélevées les premières sur le contingent du 14 juillet prochain.

Il donne la parole à M. de Saint-Arroman pour la lecture des arrêtés nommant des officiers de l'Instruction publique et d'Académie.

La séance est levée à 4 heures un quart.

Ont été nommés dans la Section d'histoire et de philologie :

Officiers de l'instruction publique.

MM. Autorde (Pierre-Honoré-Fernand), archiviste départemental de la Creuse.

Bécourt (Marie-Pierre-Joseph-Eugène), professeur d'histoire au lycée de Nancy.

Boyé (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Nancy.

Denis (Charles), lieutenant au 2e bataillon de chasseurs à pied, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Dumoulin (Maurice), correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Duvernoy (Émile), archiviste départemental de Meurthe-et-Moselle, secrétaire adjoint de la Société d'archéologie lorraine, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Eck (Théophile), conservateur du Musée de Saint-Quentin, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Jovy (Ernest), professeur au collège de Vitry-le-François, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Labande (Léon-Honoré), conservateur de la Bibliothèque municipale et du musée Calvet, correspondant du Ministère de l'instruction publique, à Avignon.

Pariset (Georges-Auguste), professeur adjoint d'histoire moderne à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Officiers d'académie.

MM. Bigoudot, lieutenant au 3e bataillon de chasseurs à pied.

Bury, lieutenant au 149e régiment d'infanterie.

Chavanon (Jules-Joseph), archiviste départemental de la Sarthe, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

MM. Colin (Hubert-Gaston), maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Daupeley-Gouverneur (Gustave), imprimeur de plusieurs sociétés savantes, auteur d'un ouvrage sur l'imprimerie.

Delmas (Jean-Baptiste-Marie), membre des Sociétés d'histoire contemporaine, de l'histoire de la Révolution et des amis de l'Université de Clermont-Ferrand.

Morin (Louis-Ernest-Martial), ouvrier typographe, correspondant du Ministère de l'instruction publique, à Troyes.

Thiry (Émile-Joseph), capitaine au 79e régiment d'infanterie, à Nancy.

Tribout, lieutenant au 146e régiment d'infanterie.

Véling, commandant au 119e régiment d'infanterie.

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1901

I

NOTE

SUR LA LETTRE 153 DE GERBERT.

COMMUNICATION DE M. ASTIER,
PROFESSEUR AU LYCÉE DE TOULOUSE.

En 1867, M. Olleris, doyen de la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand, a publié, d'après le manuscrit de Leyde L, deux lettres inédites de Gerbert (Sylvestre II). Ces lettres portent les nos 155 et 176 dans l'édition d'Olleris, les nos 153 et 154 dans l'édition de J. Havet.

De ces deux lettres, la plus curieuse, sinon la plus importante, est sans doute la lettre 153.

Je me propose de montrer :

1° Quel est l'objet et le véritable caractère de cette lettre;

2° A quel modèle on peut la rapporter.

I

La lettre 153 de Gerbert est un *horologium*, horaire ou tableau présentant, sous une vue d'ensemble, le nombre des heures du jour ou de la nuit pour les différents mois de l'année, sous deux latitudes différentes.

Ex. : Horologium Ellesponti..............................

Januarius et December....	Di. hor. VIIII.	Nox, ho. XV.
Febroarius et November...	Di. ho. X et s.	Nox, ho. XIII s.
Martius et October.......	Di. ho. XII.	Nox, ho. XII.
Aprilis et September......	Di. ho. XIII. s.	Nox, ho. X s.
Maius et Augustus........	Di. ho. XIIII. s.	Nox, ho. VIIII s.
Junius et Julius..........	Di. ho. XV.	Nox, ho. VIIII.

C'est-à-dire :

Janvier et Décembre...	Jour, heures 9.	Nuit, heures 15.
Février et Novembre..	Jour, heures 10 1/2.	Nuit, heures 13 1/2.
Mars et Octobre......	Jour, heures 12.	Nuit, heures 12.
Avril et Septembre....	Jour, heures 13 1/2.	Nuit, heures 10 1/2.
Mai et Août,........	Jour, heures 14 1/2.	Nuit, heures 9 1/2.
Juin et Juillet.......	Jour, heures 15.	Nuit, heures 9.

Gerbert adresse son horologium à un moine d'ailleurs inconnu, le frère Adam, *fratri Adæ*.

On peut se demander en quoi cet horaire pouvait bien servir à à ce bon moine. A cette question, la réponse est facile.

Dès les temps les plus reculés, les offices de l'Église ont été divisés en parties qui répondent aux différentes heures de la journée: de là les noms de *Prime*, de *Tierce*, de *Sexte*, de *None;* c'est-à-dire, prière de la 1re heure, de la 3e heure, de la 6e heure, de la 9e heure.

Comment s'y prenait-on pour déterminer exactement ces heures? La chose nous semble simple au premier abord, mais il faut bien avouer qu'elle présentait quelques difficultés, surtout si l'on remarque : 1° que les anciens divisaient le jour en douze parties ou heures; 2° que ces heures étaient très inégales et que leur durée variait singulièrement avec la longueur des journées. De là provenait souvent une grande incertitude sur les heures des offices divins et aussi une certaine difficulté pour régler les exercices du couvent. Gerbert propose au moine Adam de résoudre cette difficulté en établissant des clepsydres d'une nouvelle espèce, des clepsydres à indication variable construites d'après les données de l'horologium ci-dessus.

Par suite, plus de difficultés, plus d'incertitude sur les heures de *Prime*, de *Tierce*, de *Sexte*, de *None*, etc. Le problème était résolu.

L'objet de notre lettre connu, il est facile d'en déterminer le caractère. Notre lettre n'a point de prétention scientifique; c'est surtout et avant tout un document liturgique précieux pour l'histoire des institutions ecclésiastiques.

Je la placerais volontiers à la suite du comput, qu'elle éclaire et complète jusqu'à un certain point.

II

Tel est l'*horologium* de Gerbert.

Gerbert l'a-t-il inventé? Je n'hésite pas à répondre négativement. On lit, en effet, dans la *Paléographie grecque* de Montfaucon (page 362), le passage suivant tiré du manuscrit 2724 de la Bibliothèque du roi, aujourd'hui manuscrit grec 1670 de la Bibliothèque nationale, fol. 46 :

Αρχὴ σὺν Θεῷ τῆς ψήφου τῶν πασχαλίων καὶ ἑτέρων διαφόρων ζητημάτων καθὼς συνίσΊανται καὶ ψηφίζονται, etc.

. . . .

Σεπῖέβριος ἔχει νυχθήμερα τριάκοντα. Ἡ ἡμέρα ἔχει ὥρας ιϐ'.
Καὶ ἡ νὺξ ὥρας ιϐ'.
Ὀκτώβριος ἔχει νυχθήμερα λα'. Ἡ ἡμερα ἔχει ὥρας ια'.
Καὶ ἡ νὺξ ὥρας ιγ'.
Νοέβριος ἔχει νυχθήμερα λ'. Ἡ ἡμερα ἔχει ὥρας ι
Καὶ ἡ νὺξ ὥρας ιδ', etc., etc.

. . . .
. . . .

C'est-à-dire, d'après Montfaucon :

Initium cum Deo supputationis Paschalium et aliarum variarum quæstionum, quomodo constituantur et supputentur, etc.

. . . .

September habet noctes et dies triginta. Dies habet horas 12.
Nox horas 12.
October habet noctes et dies 31. Dies habet horas undecim.
Nox horas tredecim.
November habet noctes et dies 30. Dies habet horas 10.
Nox, horas 14.

. . . .

Changez de latitude et vous aurez, dans le manuscrit grec cité, le tableau de Gerbert.

Gerbert n'est donc pas l'inventeur de l'*horologium*.

Mais s'il ne l'a pas inventé, il l'a fait connaître à l'Occident : à ce titre, il a bien mérité de ses contemporains.

III

Entre l'*horologium* de Gerbert et la table grecque du manuscrit il y a une ressemblance manifeste.

Cette ressemblance est-elle fortuite?

Je ne le pense pas. J'incline à supposer que Gerbert connaissait le comput ecclésiastique des Grecs et particulièrement le fragment que nous venons de citer.

Il n'est personne qui ne comprenne l'importance de cette hypothèse. Si elle est fondée, Gerbert n'est pas seulement le continuateur des Martianus Capella, des Boèce et autres savants plus ou moins médiocres de la décadence latine; Gerbert a fait plus et mieux encore : il a puisé aux sources grecques; il a rattaché la Gaule à l'Orient. Je l'ai démontré par mon étude sur l'*abacus* de Gerbert : la lettre 153 vient à l'appui de ma démonstration.

IV

Ces observations m'ont permis de tenter la restitution du texte de Leyde L, texte altéré en quelques endroits, et aussi de présenter la traduction d'un morceau assez obscur, qui, je crois, n'a jamais été traduit en français.

Restitution et traduction se trouvent ci-après :

Girbertus salutem dicit fratri Adæ.

1. Patre meo Ad. inter intelligibilia disposito, tanto curarum pondere *afflictus sum* ut pene omnium obliviscerer studiorum. — 2. *Ubi* vero tui memoriam habere cæpi, ne penitus otio torperem, et *ut* amico absenti aliqua in re satisfacerem, litteris mandavi, tibique in pignus amicitiæ misi, quædam ex astronomicis subtilitatibus collecta, scilicet accessus et recessus solis, non secundum eorum opinionem colligens, qui æquales fieri putant singulis mensibus, sed eorum rationem persequens, qui describunt omnino inæquales. — 3. Martianus quippe in astrologia incrementa horarum ita fieri putat : «Sciendum, inquit, a bruma ita dies accrescere, ut primo mense duodecima ejusdem temporis quod additur æstate *accrescant*. Secundo mense, sexta. Tertio, quarta, et quarto mense, alia quarta. Quinto, sexta. Sexto, duodecima.» — 4. Itaque, secundum hanc rationem duorum climatum horologia certis depinxi mensuris, definitas horas singulis mensibus attribuens. — 5. Alterum est Ellesponti, ubi dies maximus horarum æquinoctialum est xv. — 6. Alterum eorum qui diem maximum habent horarum æquinoctialium xviii. — 7. Hoc autem ideo feci, ut sub omni



climate ad horum exemplar propria horologia componere possis, cum agnoveris quantitatem solsticialium dierum ex clepsidris. — 8. Quod factu quidem facile est, si furtiva aqua nocturni ac diuturni temporis solsticialis seorsum excepta, accedat ad dimensionem tocius summæ [*æquinoctialis*], quæ fit xxiv partium.

Horologium secundum eos qui diem maximum habent horarum æquinoctialium xviii :

Junius et Julius........	Di. ho. xviii.	Nox, ho. vi.
Maius et Augustus......	Di. ho. xvii.	Nox, ho. vii.
Aprilis et September....	Di. ho. xv.	Nox, ho. viiii.
Martius et October......	Di. ho. xii.	Nox, ho. xii.
Febroarius et November..	Di. ho. viiii.	Nox, ho. xv.
Januarius et December...	Di. ho. vi.	Nox, ho. xviii.

Item horologium Ellesponti, ubi dies maximus est horarum equinoctialium quindecim :

Januarius et December...	Di. ho. viiii.	Nox, ho. xv.
Febroarius et November..	Di. ho. x et s.	Nox, ho. xiii s.
Martius et October......	Di. ho. xii.	Nox, ho. xii.
Aprilis et September....	Di. ho. xiii. s.	Nox, ho. x, s.
Maius et Augustus......	Di. ho. xiiii. s.	Nox, ho. viiii s.
Junius et Julius........	Di. ho. xv.	Nox, ho. viiii.

Gerbert au frère Adam, salut!

1. Après la mort de mon père Adalbéron, j'ai été tellement accablé par le poids des soucis que j'en ai presque oublié mes études. — 2. Aussitôt que j'ai pu penser à toi, craignant de m'engourdir dans l'oisiveté, et voulant faire quelque plaisir à un ami éloigné, j'ai consigné dans cette lettre, que je t'envoie comme gage d'amitié, quelques remarques sur certains points subtils de l'astronomie : je parle des rapprochements et des éloignements du soleil (dans les solstices). J'ai combiné ces mouvements d'après la théorie de ceux qui prétendent qu'ils sont entièrement inégaux, et non pas égaux pour chaque mois de l'année, comme le prétendent certains autres. — 3. Voici en effet comment, d'après Martianus, dans son astrologie, les heures augmentent de durée : «Il faut savoir, dit-il, qu'à partir du solstice d'hiver (*bruma*), les jours, pour le premier mois, augmentent d'un douzième par rapport au solstice d'été (*æstate*), d'un sixième pour le second mois, d'un quart pour le troisième, d'un autre quart pour le quatrième mois, d'un sixième pour le cinquième mois et d'un douzième pour le sixième mois.» — 4. C'est pourquoi, d'après ce système, j'ai tracé deux horaires ou *horologia* à mesures déterminées, attribuant exactement aux jours de chaque mois le nombre d'heures qui convient, et celà sous

deux latitudes différentes. — 5. Le premier de ces tableaux est pour la latitude de l'Hellespont, où le jour le plus grand a quinze heures d'équinoxe. — 6. Le second est pour la latitude sous laquelle la journée la plus longue est de dix-huit heures. — 7. En agissant de la sorte, j'ai voulu que, sur le modèle de mes tableaux, tu pusses toi-même tracer un *horologium* ou horaire pour toutes les latitudes, quand tu connaîtras, par les clepsydres, la mesure des jours de solstice. — 8. Or, cela on le fera sans peine si, au solstice, on recueille séparément l'eau qui, de nuit et de jour, tombe de la clepsydre (*κλεψύδρα*, exactement *aqua furtiva*), et si le volume du liquide suffit à la mesure de la somme totale de la journée d'équinoxe, qui est de vingt-quatre parties égales.

Horologium pour la latitude des jours de dix-huit heures au maximum :

Juin et Juillet......	Jour, heures 18.	Nuit, heures 6.
Mai et Août.......	Jour, heures 17.	Nuit, heures 7.
Avril et Septembre..	Jour, heures 15.	Nuit, heures 9.
Mars et Octobre....	Jour, heures 12.	Nuit, heures 12.
Février et Novembre.	Jour, heures 9.	Nuit, heures 15.
Janvier et Décembre.	Jour, heures 6.	Nuit, heures 18.

Horologium ou horaire pour la latitude de l'Hellespont, où le plus long jour est de quinze heures d'équinoxe :

Janvier et Décembre.	Jour, heures 9.	Nuit, heures 15.
Février et Novembre.	Jour, heures 10,5.	Nuit, heures 13,5.
Mars et Octobre....	Jour, heures 12.	Nuit, heures 12.
Avril et Septembre..	Jour, heures 13,5.	Nuit, heures 10,5.
Mai et Août......	Jour, heures 14,5.	Nuit, heures 9,5.
Juin et Juillet......	Jour, heures 15.	Nuit, heures 9.

II

LE FONDS DE SAXE

AUX

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'AUBE.

COMMUNICATION DE M. J.-J. VERNIER.

En faisant au Congrès la communication qui va suivre, je n'ai point la prétention, je tiens à le déclarer, de dire des choses inédites, et MM. les congressistes me pardonneront de transgresser pour une fois la règle si scrupuleusement observée toujours. Mais, pour n'être point inédites, ces choses n'en auront pas moins pour beaucoup, je crois, le mérite de la nouveauté.

Il y a quelque cinquante ans, deux de mes prédécesseurs aux Archives de l'Aube, M. Guignard, le savant et sympathique bibliothécaire de la ville de Dijon, dont je salue en passant la noble et vigoureuse vieillesse, et, après lui, le regretté M. Vallet de Viriville, ont écrit sur le fonds de Saxe quelques pages d'un haut intérêt. Moi-même, dans mes rapports annuels au Conseil général de l'Aube, en 1899 et 1900, j'ai dû, pour être entendu lorsque je frappais à la porte du budget départemental, faire ressortir toute l'importance de ce fonds et montrer l'urgente nécessité de le faire connaître du public studieux et chercheur par un inventaire sommaire un peu détaillé.

Mais le substantiel rapport que M. Guignard adressait en 1852 sur le fonds de Saxe à M. le Ministre de l'instruction publique est depuis longtemps oublié; et précisément parce qu'il était adressé à M. le Ministre, je doute fort que beaucoup de personnes l'aient connu, hormis celles entre les mains desquelles il a dû passer. Je n'oserais pas affirmer non plus que la notice que M. Vallet de Viriville a consacrée, en 1854, à ce même fonds dans ses ARCHIVES HISTORIQUES DE L'AUBE, sous le titre *Notice sur les archives de la princi-*

pauté de Pont-sur-Seine contenues dans le dépôt de la préfecture de l'Aube, bien que s'adressant à un public plus nombreux, ait eu beaucoup plus de lecteurs, si l'on en excepte toutefois ceux, en petit nombre, qui fréquentent la salle de travail des Archives de l'Aube. Pour ce qui est des rapports rédigés en vue du Conseil général et qui ne sont point œuvres scientifiques et de vulgarisation, je puis dire, sans crainte de me tromper, que, sauf peut-être par mes collègues les archivistes départementaux et les conseillers généraux auxquels ils s'adressaient, ces rapports n'ont pas eu le privilège d'être même feuilletés par qui que ce soit.

Plus modeste, mon intention a été simplement de profiter de ces solennelles assises de la science pour faire une œuvre utile entre toutes en signalant à l'attention des érudits et des historiens un fonds d'archives unique en son genre, d'une richesse historique exceptionnelle et sans lequel il est difficile d'écrire l'histoire militaire de la France et de ses relations internationales sous Louis XV, et j'ajouterai sans lequel il est impossible de retracer d'une façon complète les événements qui se sont déroulés pendant la guerre de Sept ans.

Qu'est-ce que le fonds de Saxe, et par suite de quelles vicissitudes ce fonds se trouve-t-il aujourd'hui conservé aux Archives de l'Aube? Deux questions auxquelles je vais essayer de répondre brièvement, mais aussi clairement que possible, en empruntant aux différentes publications que je signalais tout à l'heure les éléments de cette communication. Après avoir étudié les circonstances diverses qui ont rendu le département de l'Aube dépositaire responsable de ce fonds si précieux, je serai logiquement amené à dire de quoi se compose ce fonds constitué, d'une façon générale, par les archives particulières du prince Xavier de Saxe et les titres de la principauté de Pont-sur-Seine.

François-Xavier Bennon, prince de Saxe, naquit à Dresde, le 25 août 1730; il était fils puîné de Frédéric-Auguste, électeur de Saxe, qui, en 1734, succéda à son père sur le trône de Pologne sous le nom d'Auguste III, et frère de la Dauphine de France, Marie-Josèphe de Saxe, mère de Louis XVI.

Peu affectionné de son père, à en juger par la correspondance du général de Martange son confident, Xavier de Saxe, pour se tenir éloigné des cours un peu roides et un peu gourmées de Dresde

et de Varsovie, s'adonna dès sa jeunesse au métier des armes et ne tarda pas à s'attacher définitivement au service de la France; le 12 août 1758, il était nommé lieutenant général des armées du Roi. La guerre de Sept ans, à laquelle la France prit part contre la Prusse, ouvrit un vaste champ à son désir de se distinguer dans la carrière militaire. C'est vers 1759 qu'il fit ses premières armes avec un imposant cortège d'aides de camp, de chevaux et d'équipages, sous les ordres du maréchal duc de Broglie et avec le titre de lieutenant-général et de commandant en chef du corps auxiliaire saxon : ce corps était formé de 10,000 Saxons, déserteurs de l'armée prussienne, dans laquelle Frédéric II les avait incorporés par force après la prise du camp de Pirna, en 1756. Le prince eut l'occasion de se distinguer dans plusieurs actions, notamment à Lutterberg en 1758, à Bergen en 1759, à Minden le 1er août de la même année, où il protégea la retraite du maréchal de Contades qui s'était fait honteusement battre par le prince Ferdinand de Brunswick, un des lieutenants de Frédéric II, et encore à la prise de Cassel le 9 août 1760.

A la mort de son père, le 5 octobre 1763, Xavier de Saxe, qui, depuis plusieurs années, avait entamé avec la cour de Versailles, par l'intermédiaire du général de Martange et sous les auspices de la Dauphine, une négociation secrète dans le but de se faire élire roi de Pologne à la place d'Auguste III qu'on devait amener à une abdication totale, fort de la gloire militaire qu'il s'était acquise, posa sa candidature au trône de Pologne et, pour assurer le triomphe de ses prétentions, entretint avec le cabinet de Versailles et les cours de Vienne et de Madrid de nombreuses et actives intelligences; — il convient de rappeler que la Constitution en vigueur qui réglait la transmission de la couronne ne reconnaissait point le fils du roi pour l'héritier légitime et nécessaire de son titre. — Mais il se trouva en compétition avec le prince Stanislas Poniatowski que la Russie, plus habile ou plus influente que la France, parvint à faire monter sur le trône.

Le Prince n'eut pas un meilleur succès dans une seconde tentative pour se procurer ce qu'il appelait un *établissement convenable*. Il avait jeté les yeux sur la grande maîtrise de l'Ordre teutonique. Mais ce fut bien en vain qu'il entama des négociations avec les dignitaires de l'Ordre, en vain aussi qu'il intéressa en sa faveur le pape, l'empereur d'Autriche et le roi de France. Son

union avec la comtesse Spinucci, italienne d'une grande beauté qui était alors dame d'honneur de l'électrice douairière de Saxe, union légitimée *per subsequens matrimonium*, fut une infranchissable barrière élevée entre le Prince et la grand-maîtrise. Le voluptueux candidat s'engageait bien au besoin « à faire vœu de chasteté »; mais les électeurs, à toutes ses protestations et à toutes ses assurances, répondirent d'une voix inexorable, *castitatem!*

Fatigué de tant de déconvenues, d'autre part mal vu d'une partie de la noblesse de Saxe, le Prince, après un court séjour à Munich, abandonna l'Allemagne et, sous le nom de *comte de Lusace*, vint se fixer en France, où il avait toujours été bien accueilli. En 1771 il acheta une propriété aux environs de Sens, le domaine de Chaumot, puis fit en 1775 l'acquisition de la terre de Pont-sur-Seine qui appartenait alors à Maximilien de Rohan, archevêque de Bordeaux.

C'est là que le prince se retira avec sa famille, au milieu de toutes les jouissances du bien-être et du luxe intérieurs. Le château de Pont devint alors un des plus élégants châteaux de plaisance, une résidence vraiment royale par tous les embellissements dont Xavier de Saxe se plut à le décorer. La bibliothèque et les archives n'en constituaient pas un des moindres ornements.

Les archives surtout présentaient un intérêt considérable, en raison des fonctions importantes et multiples que le Prince avait remplies, du rôle qu'il avait joué dans la guerre de Sept ans à la tête du corps saxon, et, avant tout, à cause de ses relations avec les têtes couronnées et les ministres des principales cours de l'Europe dont il réclamait l'appui pour seconder ses projets ambitieux.

Le prince Xavier, a écrit M. Vallet de Viriville, entretenait des correspondances diplomatiques avec tous les cabinets de l'Europe. Il avait encore dans chaque capitale des agents particuliers qui lui transmettaient de la manière la plus confidentielle, sur la marche des affaires publiques, tous les renseignements qui pouvaient l'intéresser. Ainsi, les généraux de Martange et de Fontenay; le chambellan Bratkowski, le colonel Seyffert, le conseiller d'ambassade Essenius, etc., l'initiaient aux détails les plus ténus des événements et des plus minces intrigues qu'ils découvraient à Paris, à Versailles, à Madrid, à Rome, à Varsovie, à Berlin, à Vienne, à Saint-Pétersbourg! Allié par le sang à la plupart des familles régnantes, il entretenait lui-même un commerce de lettres suivi avec les princes nombreux de sa famille, depuis le roi de Pologne, son père, jusqu'à celui d'Espagne qui

avait épousé une de ses sœurs. S'il n'acquit pas, par ses propres talents, ni par de hauts faits d'armes, une grande réputation militaire, du moins le rôle qu'il joua personnellement dans les guerres d'Allemagne et la haute situation qu'il occupait dans ces conflits parmi les personnages intéressés le mirent à même de recueillir sur toutes les opérations de ces campagnes et sur les événements qui s'y rattachent des matériaux authentiques et des plus précieux pour en écrire l'histoire [1].

Vers la fin de 1790, voyant l'orage politique s'amasser, le prince Xavier, sans être un diplomate pénétrant, n'avait pas tardé cependant à saisir la véritable portée de la Révolution et à pressentir les dangers d'un plus long séjour en France. Aussi dès les premiers jours de 1791, il s'enfuit précipitamment de Pont-sur-Seine avec sa famille, prenant à peine le temps d'emporter sa cassette et ses bijoux les plus précieux, et abandonnant son mobilier, sa bibliothèque, ses riches archives et sa volumineuse correspondance, et quitta la France pour n'y rentrer jamais.

Le 6 novembre de cette même année, par une loi spéciale, Louis XVI le somma de rentrer dans le délai de deux mois, s'il ne voulait pas être censé avoir abdiqué ses droits éventuels à la régence [2]. Mais le prince ne revint pas, et, malgré tous les rapports de ses agents, malgré sa qualité de prince étranger, ses biens furent confisqués et lui-même porté sur la liste des émigrés. Le 31 mars 1793, les scellés furent apposés dans le château de Pont-sur-Seine.

Du 26 floréal au 12 messidor an II, Joseph Regnoult, administrateur du district de Nogent-sur-Seine, et Pierrre Baudouin, propriétaire à Pont-sur-Seine, commissaires délégués par les administrateurs du district de Nogent, rédigèrent, par ordre alphabétique des titres d'ouvrages, le catalogue de la bibliothèque qui présente un total de 6,747 volumes [3].

Le 22 messidor an II, en exécution de l'arrêté du Comité de Salut public du 21 prairial et suivant une circulaire de la Commission des travaux publics du 13 messidor, ces mêmes commissaires eurent la mission de tirer de la bibliothèque du château de Pont, pour les envoyer à la Commission temporaire des arts, « toutes les cartes, plans de toutes espèces, ainsi que tous ouvrages manuscrits et imprimés relatifs à la géographie, à la topographie et à

(1) Cf. *Archives historiques de l'Aube*, p. 338.

(2) Cf. les documents concernant les émigrés, aux archives de l'Aube.

(3) *Idem*.

l'hydrographie qui peuvent s'y trouver». Le 23 messidor, six caisses remplies de plans de campagne, de tracés de fortifications, d'atlas et de cartes géographiques des différentes parties de l'Europe, parmi lesquelles «la collection complète des cartes de toute la France visées de l'Académie», de plans de sièges de différentes places, d'ouvrages concernant la guerre et les exercices militaires, etc., étaient expédiées sur Paris[1].

Le Directoire exécutif, qui avait à statuer sur une demande en radiation du nom de François-Xavier de Saxe sur la liste des émigrés, prit, le 3 floréal an VI, un arrêté qui maintenait définitivement le nom du ci-devant comte de Lusace sur cette liste, qui confisquait ses biens au profit de la République, et lui défendait de rentrer sur le territoire français sous les peines portées par les lois «contre les émigrés qui ont enfreint leur bannissement[2]».

Ampliation de cet arrêté fut adressée à l'Administration centrale du département de l'Aube qui, à son tour, décida le 11 floréal an VI, que «préalablement et avant qu'il soit procédé à la vente du mobilier dudit de Saxe, existant tant au château de Pont que dans toute autre maison à lui appartenant, il sera distrait dudit mobilier tous les papiers, titres, contrats, baux, registres et sommiers concernant la propriété des biens ci-devant appartenant à l'émigré Xavier, ainsi que les armes, les livres, tableaux et autres monuments d'art et objets utiles soit aux sciences, à l'instruction ou au service des armées, ensemble les bijoux, vaisselle plate, or et argent, et ce, par le ministère des citoyens Robin, propriétaire à Nogent-sur-Seine, et le citoyen Delion, archiviste du département, que l'Administration commet à cet effet. Tous lesquels objets, après qu'il en aura été dressé un état par lesdits commissaires, seront de suite transférés, savoir : les papiers aux archives du département; les livres à la bibliothèque; les tableaux au musée de Troyes; l'argenterie et les bijoux seront envoyés à la trésorerie nationale, et les armes seront mises à la disposition du ministre de la guerre, pour ensuite être, du jour qui sera indiqué à cet effet, procédé à la vente du restant du mobilier[3]...». Cet arrêté ne reçut son exécution qu'en ce qui concernait les titres et les papiers. Le Directoire, en effet, avait depuis décidé et le ministre des finances en avait informé

[1] Cf. les documents concernant les émigrés, aux archives de l'Aube.
[2] *Idem.*
[3] *Idem.*

l'Administration centrale de l'Aube le 11 prairial an VI[1] «qu'il était plus avantageux au finances de la République de faire transférer à Paris, sans aucun retard, la totalité du mobilier conservé à Pont-sur-Seine dans l'habitation ci-devant occupée par l'émigré et dans toutes les parties qui en dépendent».

Les tableaux[2] et les gravures, la bibliothèque et les archives furent l'objet de dispositions spéciales. Le 19 messidor au VI, le ministre des finances écrivait aux administrateurs du département de l'Aube cette lettre que je me ferais un reproche de ne pas donner :

. . . Les tableaux et les gravures, en assez grande quantité, n'ont offert que très peu d'objets dignes d'être conservés. Ils ont été mis en réserve et seront livrés à la personne que vous préposerez pour les recevoir et en donner décharge. Tout le reste s'est trouvé gâté, altéré, détruit ou d'un goût si mauvais, qu'il aurait été indécent et contraire aux principes d'instruction publique ou d'amour pour les beaux-arts de ne pas les disperser en les mettant en vente à tel prix que ce soit.

Un seul tableau peint par Philippe Champaigne et représentant la réception d'un chevalier du ci-devant ordre du S. Esprit aurait mérité la préférence sur tous autres quoiqu'il ait souffert dans plusieurs endroits et qu'il ait été mal restauré. Mais tous les attributs de la royauté que nous avons détruite, les ornements de la chevalerie qui n'existe plus, les fleurs de lis actuellement proscrites et bannies de tous nos monuments, sont autant de motifs pour ne pas exposer aux yeux de véritables républicains une composition aussi contraire aux sentiments qu'ils ont pour la conservation de leur liberté et la prospérité du nouveau gouvernement que nous avons établi. En conséquence, je vous invite à laisser ce grand tableau dans la place qu'il occupe plutôt que de le faire enlever, puisque vous ne pourriez guère le faire placer que dans un garde-meuble.

A l'égard de la bibliothèque, comme elle est composée de grand nombre de livres écrits en langues étrangères et de différents ouvrages qui appartiennent aux hautes sciences, je l'ai fait transporter tout entière à Paris, suivant les intentions du Directoire. La collection qui sera la plus utile dans votre département doit être choisie et surtout formée avec les meilleurs livres élémentaires. Je vous ferai donc transmettre quelques articles qui feront en tout temps les fondements d'une bonne bibliothèque.

Quant aux archives, elle se sont trouvées assez en ordre. Il sera donc

[1] Cf. les documents concernant les émigrés, aux archives de l'Aube.

[2] Au nombre de vingt-neuf, parmi lesquels le *Sacrifice d'Abraham*, une femme en *Diane*, *Marie de Médicis*, plusieurs portraits en médaillons, et surtout *Louis XIII recevant le serment de Bouthilier de Chavigny comme chevalier de ses ordres*. (C'est celui auquel il est fait allusion dans la lettre du ministre des finances.)

facile de s'y reconnaître et de vous procurer tous les éclaircissements dont vous pourrez avoir besoin tant sur la nature que sur la valeur des biens-fonds dont il s'agit actuellement de faire la vente. Le déplacement de tous ces titres et papiers ne vous paraîtra sûrement pas nécessaire pour en acquérir la plus parfaite connaissance. Ils seront en totalité remis à votre disposition aussitôt que vous aurez commis quelqu'un pour se charger de toutes les clefs et faire ce travail [1].

Suivant ces dernières instructions, les citoyens Robin et Bazaine furent chargés de rédiger l'inventaire — combien sommaire — des archives du château de Pont. Leur tâche fut de courte durée, car le 29 messidor an VI, c'est-à-dire dix jours après l'envoi de la lettre que je viens de rapporter, l'Administration centrale de l'Aube recevait d'eux l'avis que ces titres et papiers remplissant vingt caisses et pesant 2,500 kilogrammes, étaient expédiés à Troyes pour être réunis et conservés aux archives du département de l'Aube.

Je l'ai dit plus haut, ces archives forment deux grandes séries : la première, composée des archives particulières du prince Xavier de Saxe; la seconde, comprenant seulement les titres de la seigneurie de Pont-sur-Seine, ceux de la terre de Chaumot et quelques pièces relatives à l'hôtel que le prince possédait à Paris.

La première de ces séries a été divisée par M. Guignard en huit sections. Mais en 1864, le gouvernement saxon demanda et obtint la remise de la presque totalité des documents composant la deuxième section et relatifs au gouvernement de la Saxe et particulièrement à l'administration du prince Xavier pendant la minorité de son neveu Frédéric-Auguste III, de 1763 à 1768 [2]. Il ne reste donc plus actuellement que sept sections.

La première renferme les pièces relatives à la guerre de Sept ans. C'est de beaucoup la plus importante, — elle ne comprend pas moins de 44,000 pièces en chiffres ronds et 880 registres ou cahiers donnant un total de 19,000 feuillets, — et aussi la plus intéressante. La simple énumération de quelques-uns des documents qui la composent permet d'en juger : journaux de marche et d'ordre, journal du prince Xavier, journal du prince Charles de Po-

(1) Cf. les documents concernant les émigrés, aux archives de l'Aube.

(2) A la mort de son frère aîné, l'électeur de Saxe, le 17 décembre 1763, le prince Xavier fut appelé, avec sa belle-sœur Maria-Antonia, à faire partie de la régence de l'électorat au nom de son pupille.

logne et de Saxe, son frère; journaux de l'armée impériale et royale sous les ordres du prince Charles de Lorraine et du maréchal comte de Daun; correspondance de service; ordres, lettres ou rapports des généraux de Fontenay, de Solms, Riedesel; du colonel (plus tard général) de Martange; des colonels Graffen, Zawoyski, de Boisgelin, Jesperson, Obernitz, Carlsbourg, de Bennigsen; des capitaines Turriegel, Le Coq, Meerfeld et Freywald; des majors Meyers, Eberstein, Minckwitz, Goltz, Angermann; du comte de Marainville, du duc de Choiseul; des maréchaux de Contades, de Belle-Isle, d'Estrées, de Soubise; des chevaliers de La Touche et L'Ami; du comte de Brühl, premier ministre du roi de Pologne; du comte de Calenberg, correspondant du Prince à Munich; toute la correspondance (environ 4,000 lettres) du prince Xavier avec le maréchal duc de Broglie, et les rapports des officiers détachés aux postes avancés pour les campagnes de 1760 et 1761; celle du général comte de Solms avec le même maréchal et les autres généraux des armées de France et de l'Empire; celle du Prince avec le comte de Fleming, ambassadeur du roi de Pologne à Vienne, et avec le duc de Gotha, le prince des Deux-Ponts, le prince-évêque de Wurtzbourg, etc., etc.; mémoires politiques, plans de batailles, projets de règlements de manœuvres, mémoires d'officiers de toutes armes et pamphlets de toute espèce contre Frédéric II.

Avec la deuxième section nous passons à des documents d'un tout autre genre. Elle est, en effet, tout entière formée par la correspondance particulière et intime du prince de Saxe, et constitue une mine abondante de faits et de notes sur les mœurs, les usages et la vie de la société au XVIII[e] siècle, un trésor inépuisable qui offre un fidèle reflet de la politique de la France (notamment pendant la faveur de M[me] de Pompadour), de la Prusse, de la Russie, de l'Autriche et de la Saxe. On trouve, en effet, un peu de tout dans cette correspondance aussi intéressante qu'instructive : des anecdotes historiques à côté du récit des intrigues de cour; des couplets sur les fêtes de Chantilly à la suite d'une mercuriale de Frédéric le Grand à l'un de ses généraux; anecdotes, intrigues, couplets et mercuriale, le tout est plein d'un charme exquis et vaut la peine d'être lu.

La correspondance intime du Prince nous le montre sous un jour plutôt défavorable, plein de curiosité souvent basse, prêt à toutes les intrigues, même les plus mesquines; entretenant des

agents chargés de le renseigner sur les grands événements et les petits scandales, sur ce qui se passe dans l'entourage du Roi ou chez M[lle] Clairon; en un mot, fantasque, inquiet, ambitieux de ce qu'il n'a pas et blasé sur ce qu'il a. En particulier, les nombreuses lettres secrètes que lui adressaient ses maîtresses pendant ses campagnes d'Allemagne sont des plus piquantes; elles initient le lecteur aux aventures galantes du Prince et témoignent que la comtesse Spinucci eut de nombreuses rivales dans le cœur du volage Saxon; la pauvrette ne se faisait pas d'illusion d'ailleurs sur la constance de son époux; elle l'appelle volontiers un *traître* et, dans un de ses billets, elle ne se fait aucun scrupule de lui dire qu'elle ne le trouve pas assez exempt de péché « pour s'approcher de la Sainte Table ».

Tout autre est la correspondance de la Dauphine. « Cette correspondance, a écrit M. de Viriville, offre une lecture des plus agréables et des plus intéressantes. Elle se compose de billets presque quotidiens et tout à fait intimes qui reflètent, sous un jour piquant, la biographie du frère et de la sœur. Dans cette correspondance se déploient avec le charme de l'improvisation et du secret épistolaire, toutes les fantaisies d'un intelligence noble et cultivée. L'on y rencontre aussi, dans mainte page touchante, les épanchements d'une âme sensible et d'une tendresse tantôt mélancolique, tantôt délicate et enjouée. Les affaires politiques de France occupent dans ces papiers une certaine place, et je me rappelle avoir vu, entre autres, un mémoire adressé à la Princesse sur les embarras que suscitait, à l'autorité royale, l'importance croissante de l'opposition des parlements. L'auteur anonyme de ce mémoire y signale du moins la gravité de la situation et pronostique, avec cette lucidité que donne souvent la peur, même aux moins clairvoyants, les développements futurs de cette crise menaçante (1)... »

Un savant champenois, M. Arsène Thévenot, pendant les tristes loisirs que lui firent les événements de 1870-1871, cherchant à oublier le présent en s'occupant du passé, entreprit de faire le dépouillement de cette partie du fonds de Saxe. Les résultats de son labeur ont été consignés dans un livre portant pour titre : *Correspondance inédite du prince François-Xavier de Saxe connu en France sous le nom de comte de Lusace* (Paris, in-8°, 1874). M. Thévenot a réparti cette correspondance en trois catégories selon la qualité du

(1) *Archives historiques de l'Aube*, 3. 339.

correspondant et l'objet principal de la lettre : 1° *correspondance intime*, lettres de parents et d'amis, ayant principalement pour objet des affaires de famille, de politesse ou de sentiment; cette série renferme environ 15,000 lettres émanant de 75 correspondants; 2° *correspondance politique et militaire*, lettres de souverains, de ministres, d'agents diplomatiques et d'officiers d'armée, au nombre d'environ 5,000 de 165 auteurs; 3° *correspondances diverses*, lettres des serviteurs attachés à la maison du Prince, ayant trait à l'administration de ses biens; lettres de particuliers, offres, demandes, remerciements, etc.; correspondances allemande et italienne; cette série comprend environ 30,000 lettres de 600 correspondants. Soit un total général de 50,000 lettres émanant de 840 correspondants.

Les autres sections, que je ne ferai que signaler en raison de leur intérêt moindre, sont respectivement consacrées :

La troisième, aux miscellanées. Il y a parmi eux, dit M. Guignard dans son rapport au Ministre, des pièces manuscrites fort intéressantes, particulièrement des dissertations académiques lues devant le jeune prince électoral par des professeurs tels que Gottsched et Crusius. On peut citer encore un recueil de textes concernant l'administration politique pendant la minorité du prince électoral; des considérations sur le projet d'un double mariage entre les deux Maisons de France et de Saxe; un mémoire contre les prétentions de l'impératrice-reine d'Autriche sur la succession des biens de la branche palatine de Bavière; des vers satiriques sur les dames de la cour de Saxe; des compliments en vers et en prose adressés au prince de Saxe et à la comtesse de Lusace par leurs enfants; le journal du voyage du Prince en France et en Suisse en 1776, etc.

La quatrième, aux documents relatifs à la Pologne, de 1752 à 1797. On peut citer parmi eux, ceux concernant les opérations des diètes législatives de Pologne; le protocole des conférences tenues entre l'ambassadeur de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et les délégués de S. M. le Roi et de la République de Pologne pendant la négociation pour le traité de 1767; les réflexions d'un gentilhomme de la Grande-Pologne sur les lettres patentes du roi de Prusse, du 13 septembre 1772, données lors de la prise de possession de la Prusse-Polonaise par Sa Majesté prussienne; un mémoire sur la Pologne remis au comte de Vergennes au mois de

juillet 1785; des pensées sur la réformation générale du gouvernement de Pologne par le comte Stan. Potocki, etc.

La cinquième section présente une collection considérable d'inventaires des meubles, livres, tableaux, cartes, etc., des résidences du prince Xavier tant en France qu'en Saxe.

La sixième, peu importante, ne contient que les titres relatifs à la seigneurie de Zabeltitz, près de Dresde, qui appartenait au prince et où il mourut le 21 juin 1806.

La septième enfin se rapporte à la comptabilité particulière du Prince et à l'administaation de ses biens et de sa maison.

Cet aperçu sommaire que je viens de donner d'un fonds précieux à tant de titres suffira, je l'espère, — et ainsi j'aurai atteint mon but, — à mettre en éveil l'attention des érudits et des historiens, et les incitera, je le désire, à porter leurs investigations sur ces trésors qui ont le double mérite de l'authenticité et de l'inédit.

III

LES
ANCIENNES COUTUMES INÉDITES
DU BASSIGNY BARROIS.

COMMUNICATION DE M. PIERRE BOYÉ.

I

La première rédaction des Coutumes du Barrois remonte à la fin du règne de René II [1]. Antoine continua, pour la Lorraine, cette œuvre, forcément imparfaite. Charles III la reprit; en amendant les unes après les autres les Coutumes des Duchés, ce prince laissa à ses États la législation, sans unité, mais désormais précise, qui y eut cours durant deux siècles.

Nos Coutumes réformées ont été de bonne heure imprimées. Elles eurent des éditions successives [2]; elles figurèrent dans les recueils spéciaux. Tant qu'elles furent en vigueur, celles dont elles procèdent restèrent, au contraire, manuscrites. C'est seulement à la suite des articles qui les abrogeaient, que deux d'entre elles (celle de Bar et celle de Saint-Mihiel) furent données au public [3]; et Bourdot de Richebourg a également reproduit, dans son répertoire

(1) Mort le 10 décembre 1508.

(2) Pour des détails sur les premières ou les plus curieuses de ces éditions, voir l'ouvrage du bibliophile Beaupré : *Essai historique sur la rédaction officielle des principales Coutumes et sur les assemblées d'États de la Lorraine ducale et du Barrois*, accompagné de documents inédits et d'une bibliographie de ces Coutumes. Nancy, 1845, in-8°.

(3) Cf. Coutumes de Bar, édit. de 1599, Nancy, Andréa, fol. 62-71; édit. de 1623, Saint-Mihiel, F. et J. du Bois, p. 119-140; édit. de 1698, Paris, Saugrain, 2e partie, p. 59-85. — Coutumes de Saint-Mihiel, édit. de 1599, Pont-à-Mousson, Bernard, fol. 55-63 v°; édit. de 1615, Saint-Mihiel, F. du Bois, p. 119-136; édit. de 1678, Metz, Bouchard, pagination spéciale; édit. de 1762, Nancy, Thomas, pagination spéciale.



de 1724, ces monuments de notre vieux droit[1]. Mais nos autres anciennes Coutumes ne furent pas confiées à la presse. Pour la Coutume de Lorraine, l'omission a été réparée à notre époque[2]. La Coutume primitive du Bassigny est encore inédite.

. En raison de leur importance et des multiples transcriptions qui en subsistaient au xviiie siècle, *les plus principalles et générales Coustumes du duchié de Lorraine* n'avaient pu échapper aux investigations de Bourdot. Le silence du compilateur semble, en ce cas, devoir être attribué non à un oubli mais à un calcul, peut-être à une injonction. Le texte négligé s'étend avec une complaisance marquée sur les prérogatives de la chevalerie. Ne serait-ce pas déjà des considérations d'ordre politique qui, auparavant, en auraient empêché l'impression[3]? Toutefois, en ce qui regarde la Coutume du Bassigny, pareille hypothèse est inadmissible. Nous ignorons quelles raisons déterminèrent l'éditeur des articles réformés de ce bailliage à s'écarter du modèle que lui offraient les Coutumiers imprimés de Bar et de Saint-Mihiel. Sans doute, n'en soupçonnant pas l'intérêt rétrospectif, jugea-t-il simplement superflu d'encombrer son volume d'une loi devenue lettre morte. Aussi, de portée moindre que la Coutume générale de Lorraine, n'ayant donné lieu qu'à de rares transcriptions, l'ancienne Coutume du Bassigny fut-elle bientôt oubliée. Elle n'était plus connue au début du xviiie siècle. Richebourg s'en enquit en vain; et, de nos jours, les savants qui étudièrent le plus consciencieusement notre droit coutumier n'en retrouvèrent pas trace. Beaupré nous rappelle l'année de l'élaboration des Coutumes de Bar. M. Bonvalot nous dit quand celles de Saint-Mihiel ont été coordonnées. Nul auteur n'a su la date, même approximative, à laquelle fut recueillie la troisième Coutume du Barrois[4].

[1] *Nouveau coutumier général*, II, p. 1015-1018, 1045-1047.

[2] Voir Ed. Bonvalot, *Les plus principalles et générales Coustumes du duchié de Lorraine*. Texte inédit précédé d'une introduction; Paris, 1878, in-8°.

[3] *Ibid.*, p. 4-5.

[4] Si l'on envisage le duché de Bar d'après son étendue territoriale au xvie siècle, il y a lieu d'ajouter la Coutume de Clermont-en-Argonne. Après avoir appartenu aux évêques de Verdun, le Clermontois était passé, en 1204, au pouvoir des comtes de Bar. Par le traité de Liverdun (26 juin 1632), Charles IV devra le céder à la France. Son ancien coutumier est, lui aussi, inédit. B. de Richebourg (*op. cit.*, II, p. 869 et suiv.) a publié les articles de la réformation de 1571. Voir à ce propos l'observation de Beaupré, *op. cit.*, p. 6, note.

Quant à la prétendue Coutume réformée du bailliage d'Épinal, rédigée en 1605,

Une ancienne codification de cette Coutume ne pouvait, cependant, être mise en doute. Non seulement le procès-verbal de la rédaction de 1580 parle bien d'une réformation, mais il nous explique que les États de Bassigny ayant été convoqués dès 1571 pour accomplir ce travail, avaient soumis à Charles III un projet qui ne fut pas ratifié «par la malice et injure du temps», et surtout parce que le souverain et son Conseil avaient «veu et cognu plusieurs articles proposez deslors par lesdits Estats, estre contraires à l'ancienne et louable observance portée par le *viel cayer* des Coustumes, qui deslors leur fut présenté[1].»

Grâce à la parfaite obligeance de M. E. Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle, nous sommes à même de combler une lacune de l'histoire de notre législation. Le texte des anciennes Coutumes du Bassigny dormait, ignoré, dans le riche Trésor des chartes de Lorraine.

La première pièce du n° 37 de la layette *La Mothe II*[2] nous fournit, en effet :

1° La teneur d'un mandement du duc René II, daté de Bar, le 30 janvier 1506 (1507 nouveau style), qui invite le bailli de Bassigny et le sénéchal de La Mothe et Bourmont[3] à convoquer les États pour procéder à la rédaction des Coutumes;

2° La liste des membres de ces États, soit : douze ecclésiastiques, quatorze nobles ou officiers du prince, treize re-

elle n'est nullement la retouche d'une élaboration antérieure due aux États. Sa source immédiate est une charte accordée, au XIe siècle, aux bourgeois de la ville et du ban, par les évêques de Metz, charte tour à tour confirmée, modifiée, complétée pour le règlement de la justice, par les mêmes prélats, le roi de France Charles VII et le duc Jean II. Cette série de textes n'a été publiée qu'en 1892 et d'après une copie de 1667, par M. Ch. Ferry, dans son *Inventaire historique des archives anciennes de la ville d'Épinal*, VI, 2e partie, p. 1 et suiv.

Il est entendu que nous n'énumérons ici que les Coutumes dites générales, ou grandes Coutumes.

(1) B. de Richebourg, *op. cit.*, II, 1150.

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 758. — L'inventaire de la layette, dressé au XVIIIe siècle, indique, mais sans donner aucune date, que la Coutume cataloguée a été rédigée «ensuite du mandement du roi de Sicile». — Sur l'*Inventaire sommaire des archives de la Meurthe*, publié, en 1870, par H. Lepage, se lit cette simple mention : «Coutumes du Bassigny».

(3) Les deux sénéchaussées de La Mothe et de Bourmont n'avaient qu'un seul titulaire.

présentants du Tiers, praticiens, gens de justice et bourgeois;

3° Les Coutumes elles-mêmes, en trente-six articles;

4° La formule d'attestation de leur exactitude, nous apprenant que la rédaction s'en fit du 23 au 26 février 1507, au cours de l'assemblée des trois ordres, simultanément réunis à La Marche et à La Mothe[1].

Et voici qui est digne d'attention : suivent les signatures. Nous avons affaire à l'original. C'est le *viel cayer* dont parlait Charles III.

Au point de vue matériel, ce document consiste en douze feuillets de papier grand in-4°; huit sont remplis. L'état de conservation est déplorable. Non seulement le cahier a été autrefois fatigué par un fréquent maniement, mais les vers, l'humidité ont depuis fait leur œuvre. L'écriture, difficile, est pâlie, altérée; en maints endroits, presque effacée. Le bas des pages se trouve à ce point déchiqueté et mangé, que notre transcription a suffi pour en hâter la désagrégation dans des proportions inquiétantes.

Une copie collationnée est demeurée jointe à l'original[2]. Faite le 24 juillet 1580, c'est elle, probablement, qui fut consultée, au mois de novembre suivant, par les commissaires réformateurs tenant séance à La Mothe[3]. Mais, bien que deux tabellions aient attesté sa conformité «de mot à aultres» avec la minute[4], on y relève plusieurs fautes de lecture. L'orthographe primitive n'a pas été respectée. Le scribe l'a compliquée par l'adjonction, à la manière de son temps, de lettres supplémentaires. Cette copie a toutefois sa valeur. Elle prouve que la rédaction du cahier retrouvé ne resta pas une simple ébauche. Adressée à René II, selon ses ordres formels, elle fut approuvée en Conseil. Ses articles ont été

(1) A La Mothe pour le Bassigny non mouvant, et à La Marche pour la partie du bailliage réputée fief de la couronne de France.

(2) N° 37, pièce 2.

(3) «... Et pour mieux instruire lesdits des Estats de l'intention de sadite Altesse, auroit ledit procureur requis lecture estre faite dudit ancien cayer... — Auquel jour [*10 novembre*], à ladite heure, nous nous sommes transportez en ladite salle, où lesdits des Estats nous ont requis avoir ample communication dudit ancien cayer...» (Procès-verbal de la rédaction de 1580. Cf. B. de Richebourg, *op. cit.*, II, 1169.)

(4) «Copie extraicte et collationnée à son vray original par nous tabellions soubsignez, contenue en cinq fueillets cy devant et se conformant de mot à aultres. Tesmoings noz seings cy mis le vingt quastrième jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz. *N. Rouyer. J. C. Clément.*»

publiés et rendus obligatoires dans tous les sièges du bailliage[1].

On a, dans ce *viel cayer*, le seul Coutumier original aujourd'hui connu pour les Duchés. Il se peut qu'il n'en subsiste pas d'autre. La comparaison de certains de ses articles avec le texte imprimé d'articles identiques des anciennes Coutumes de Bar et de Saint-Mihiel montre que les éditeurs de celles-ci n'avaient plus eu à leur disposition que des copies défectueuses[2]. C'est de copies que M. Bonvalot dut se contenter pour la Coutume suivie dans les trois bailliages de Nancy, de Vosge et d'Allemagne. Et encore, aucune de ces transcriptions n'offrait-elle un ensemble aussi complet que notre document. A la teneur des Coutumes de Bar s'ajoutaient, il est vrai, la nomenclature des membres des États et l'attestation d'exactitude[3]. Mais les articles de Saint-Mihiel ne sont connus qu'isolés[4]. Les meilleurs manuscrits de la Coutume de Lorraine ne donnent qu'une brève certification[5].

Les lettres patentes de René II, rapportées en tête du cahier que nous publions, valent donc d'être lues. Aucun autre acte du règne ne précise les motifs d'intérêt public qui engagèrent le prince à fixer les Coutumes du pays. Ces motifs, sans doute, furent partout les mêmes : soulagement des sujets, suppression des longues et coûteuses enquêtes par turbe. Il en est une d'ordre plus spécial. René se montrait un esprit trop ouvert aux initiatives et, à l'occasion, un politique trop avisé, pour rester en arrière dans le grand mouvement suscité par la célèbre ordonnance de Montil-lez-Tours (avril 1454). En 1459, sur les confins de la Lorraine et du Bar-

(1) Nous n'avons pu découvrir aucune autre transcription. Il n'en existe pas dans le Cartulaire de Lorraine, entrepris à la fin du XVIe siècle et qui renferme, comme nous le disons ci-dessous, les anciennes Coutumes de Bar.

(2) C'est ce texte fautif, donné dans les éditions originales, qui a toujours été réimprimé. B. de Richebourg s'y est également référé.

(3) Une confrontation minutieuse nous amène à penser que la transcription du Cartulaire de Lorraine [vol. intitulé *Bar I* (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 340), fol. I-LVII] a servi à l'éditeur du Coutumier de Bar imprimé à Nancy en 1599. Cf. B. DE RICHEBOURG (*op. cit.*, II, 1015-1018) qui a supprimé la mention: «fin de l'ancien cayer».

(4) Ils ne figurent pas au Cartulaire de Lorraine. — C'est une faute d'impression qui fait dire à BEAUPRÉ (*op. cit.*, p. 58) que l'on trouve dans la seconde édition des Coutumes de Saint-Mihiel «le procès-verbal des États de 1507»; il faut lire *1607*.

(5) Cf. Ed. BONVALOT, *op. cit.*, p. 6 et suiv.

rois, Philippe le Bon, imitant l'exemple de son suzerain, avait fait recueillir les Coutumes du duché de Bourgogne et de la Comté. Depuis, dans le royaume, les successeurs de Charles VII poursuivaient la tâche commencée. Toujours à la limite des États lorrains, s'élaborent, en 1494, les Coutumes de Chaumont-en-Bassigny. L'année suivante, Charles VIII prescrit la rédaction de celles du bailliage de Sens. Or, partie du Barrois relevait de la couronne, et pour les terres de mouvance l'appel devait être porté à ce siège présidial, tandis que, par exception, les causes de la prévôté de Gondrecourt étaient instruites, au second degré, à Chaumont. De cette heure, la résolution de René II fut prise. Le vainqueur du Téméraire a précisément clos la série de ses expéditions et promis à ses peuples les douceurs de la paix[1]. Il nous le déclare lui-même, son projet de codification des Coutumes a été mûri «de long temps». René avait compté sans des difficultés diverses. Sa susceptibilité, néanmoins, n'eut pas à souffrir d'un fâcheux délai. En ce qui le touchait, le roi ne le devança pas dans l'œuvre législative. Successivement retardée, la publication des Coutumes de Sens a lieu, enfin, en octobre 1506, en vertu de lettres patentes du 24 mai précédent; les Coutumes du bailliage de Chaumont seront rendues obligatoires en 1509. Mais, précisément, du 28 septembre au 3 octobre 1506, le Coutumier de Bar a été dressé; le cahier du Bassigny sera terminé le 26 février 1507. Si l'on songe que le bailliage de Bar tout entier, celui de Bassigny pour la plus grande partie étaient de la mouvance, le choix de leurs Coutumes pour l'essai initial apparaîtra non moins significatif que cette coïncidence de dates.

La coordination des Coutumes dans les possessions ducales se poursuivit par celles du reste du Barrois. En 1507 fut également constatée la Coutume de Saint-Mihiel. Mais, comme les lettres patentes de René II pour la convocation des États de Bassigny ne font allusion qu'aux articles déjà rédigés à Bar, notre Coutumier est bien le second dans l'ordre chronologique. Quant à la Coutume générale du duché de Lorraine, on sait qu'elle est postérieure; par suite

[1] On voit le duc s'occuper alors, avec une sorte de prédilection, des questions judiciaires. René se plaît à présider en personne les séances des Grands-Jours de Saint-Mihiel. Le 11 novembre 1497, il y promulgue une ordonnance qui détermine tous les détails de la procédure à suivre tant devant cette cour que devant les tribunaux inférieurs.

des prétentions contradictoires qui surgirent entre le prince et la chevalerie, elle ne fut arrêtée qu'en 1519.

II

Ainsi qu'on devait s'y attendre, l'ancien Coutumier du Bassigny présente d'étroites affinités avec ceux de Bar et de Saint-Mihiel. Entre tous trois, plusieurs articles sont d'une concordance parfaite. Pour la plupart des autres, la numérotation seule diffère, à moins que de légères variantes n'apparaissent, qui ne modifient en rien le sens[1]. Un examen attentif révèle aussi, d'une façon péremptoire, que le Coutumier de Bar fut consulté et, pour la majeure partie, littéralement reproduit aux assemblées de La Marche et de La Mothe; c'est lui encore, et non le travail des commissaires du Bassigny, qui servit de modèle aux États de Saint-Mihiel. Mais les Coutumes de Bar et de Saint-Mihiel se ressemblent plus qu'elles ne ressemblent, l'une ou l'autre, à celle que nous présentons. Quelques articles de cette dernière s'écartent sensiblement de la législation commune. Le *viel cayer*, enfin, et c'est peut-être là sa vraie caractéristique, est, au point de vue juridique, le moins étendu, le plus imparfait. Il ne contient que trente-six articles : celui de Bar en avait reçu quarante-un et celui de Saint-Mihiel allait en comprendre cinquante-quatre. Il ne traite que des fiefs, du régime conjugal des biens, des successions. Il ne nous renseigne ni sur les donations, dont s'occupe la Coutume de Bar, ni sur la prescription, les clôtures, la vaine pâture ou la paisson en forêt, matières qui font l'objet d'un certain nombre d'articles de la Coutume de Saint-Mihiel.

Le bailliage de Bassigny que, sous le nom de *Bassigny barrois*[2], on doit distinguer du Bassigny français, dont le chef-lieu était Chaumont, comprenait, au XVIe siècle, la double sénéchaussée de La Mothe et Bourmont, ressortissant à la Cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, et, terres de mouvance, les prévôtés de Conflans, de

[1] Il ne faut pas de plus oublier que pour Bar et Saint-Mihiel nous n'avons que des transcriptions où les copistes ont évidemment laissé leur marque. Le Coutumier original du Bassigny permet ainsi de rétablir, en plusieurs points, l'intégrité du texte des deux autres.

[2] On l'appelait aussi *Bassigny lorrain*. Cf. ms. 4107 (84° *d*) de la Bibliothèque de l'Arsenal.

Châtillon-sur-Saône, de La Marche, de Gondrecourt et de Saint-Thiébault. C'est pour celles-ci et le bailliage de Bar qu'en novembre 1555, lors de la réformation des Coutumes de Sens, Charles III fut invité à se faire représenter à l'assemblée des trois ordres. Malgré l'opposition de son procureur, Philippe Merlin, qui déclara «n'entendre comparoître pour le fait de la rédaction», on décida que le prince et ses sujets seraient régis par les articles à l'examen, sans préjudice, cependant, des Coutumes locales qui pourraient être proposées au cours de la session et que les commissaires vérifieraient. Mais Merlin se retira sans produire aucun cahier. On le condamna par défaut. Le Bassigny mouvant fut donc considéré comme soumis aux Coutumes générales de Sens [1], jusqu'au concordat conclu, le 25 janvier 1571, entre Charles IX et le duc [2].

En conséquence de ce dernier arrangement, les États de Bassigny furent réunis, au mois d'août suivant, dans la ville de Bourmont, pour remanier des Coutumes désormais applicables sans conteste à la totalité du ressort. Ce travail, on l'a vu, n'eut pas de résultat. Il fallut une seconde assemblée des commissaires, convoqués à La Mothe par lettres du 1er octobre 1580. Du 10 au 19 novembre, une rédaction plus parfaite fut élaborée [3]. Le prince

[1] Voir le procès-verbal de rédaction des nouvelles Coutumes de Sens, dans Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, III, p. 530 et suiv., et plus particulièrement p. 544-545. Cf. Troplong, *De la souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois mouvant, et de l'inaliénabilité de leurs domaines dans cette partie de leurs États*. Nancy et Paris, 1832, in-8°, p. 99 et suiv.

[2] Le texte en a été publié par Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, III, p. 1040-1041.

La reconnaissance des Coutumes du Bassigny n'était pas, il est vrai, expressément formulée dans le Concordat; mais, dans l'*Ordonnance pour son éclaircissement*, signée le 8 août 1575, Henri III expliquera ne prétendre «aucunement entreprendre sur les droits, us, stil et Coustumes des bailliages de Bar et de la mouvance dont les jugements seront émanez...» (*Ibid.*, p. 1041-1042).

C'est aussi en vertu du Concordat de 1571 que, pour toutes les terres de mouvance, y compris la prévôté de Gondrecourt, les appels durent être désormais interjetés au Parlement de Paris. Seul, l'appel des petites causes n'excédant pas la compétence des juges présidiaux continua d'être porté à Sens.

[3] A côté du *viel cayer*, la layette *La Mothe II* renferme aussi en originaux :

1° Le «Procès-verbal procédant à la rédaction des Coustumes du bailliage de Bassigny, au lieu de La Mothe, en l'an 1580» (n° 37, pièce 9). Il est signé par Philibert du Chastelet, bailli de Bassigny, et Jean Blanchevoye, greffier ordinaire audit bailliage. Le texte donné par B. de Richebourg (*op. cit.*, II, p. 1150-1161),

l'homologua le 20. Le lendemain, enfin, les nouveaux articles étaient publiés, qui abrogeaient sans retour le vieux Coutumier de 1507 [1].

Nous n'avons pas à opposer ici les deux législations que séparait un intervalle de soixante-treize années. Un rapide coup d'œil met déjà en relief la supériorité de l'œuvre de 1580. Sans doute, pour les fiefs, on y chercherait en vain certains détails qui avaient retenu les praticiens de René II. Mais, plus méthodique par la classification des matières, plus ample par les développements, avec

d'après la copie déposée au greffe du Parlement de Paris (cf. la note suivante), contient plusieurs inexactitudes.

2° Le cahier même des Coutumes réformées (n° 37, pièce 10), qui comprend vingt-cinq feuillets écrits, avec couverture de parchemin et ce titre : «Coustumes gnalles du Bailliage du Bassigny, arrestées, accordées et homologuées en l'an 1580». Avant les signatures se lit cette mention : «les articles cy dessus ont esté veus, relus et racordés par Messieurs les depputés des trois Estats dud. baill. cy après soubsignés avec Estienne Menu, notaire aud. baill. et prins pour greffier par lesdits depputés le dixneuvième jour de novembre mil cinq cens quatre vingt.»

Au contraire de ce que nous avions constaté pour les Coutumes primitives, des copies manuscrites du nouveau Coutumier du Bassigny se rencontrent assez fréquemment. Citons parmi celles des principaux dépôts : *Archives de Meurthe-et-Moselle*, vol. du Cartulaire de Lorraine intitulé *La Mothe* (B. 367), fol. 74 et suiv., 95 et suiv., 123 v° et suiv., transcription de la fin du XVI° siècle et, par conséquent, antérieure à la première édition. — *Bibliothèque nationale*, Collection de Lorraine, vol. n° 360, fol. 4 et suiv. — *Bibliothèque de Nancy*, ms. n° 94 (104), p. 418 et suiv., XVIII° siècle. — *Bibliothèque de Bar-le-Duc*, ms. n° 30, fol. 68 et suiv., *id.*

(1) Pour plus de détails, voir Beaupré, *op. cit.*, p. 34 et suiv.

A la suite d'une requête du duc de Lorraine au Parlement de Paris, en date du 17 mars 1585, et de l'arrêt du 20 du même mois, obtenu en conséquence, les Coutumes réformées du Bassigny furent, pour la mouvance, remises et registrées au greffe de cette cour : «sans que les convocation et comparution des ecclésiastiques, vassaux et sujets mentionnés au procès-verbal des mêmes coutumes puissent nuire aux droits de féodalité et justice du Roi» (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 758, n° 37, pièce 13). — En 1604, Jean de Beauvau, bailli de Bassigny, fit procéder à la rédaction du complément indispensable de cette législation : deux règlements de procédure pour les parties mouvante et non mouvante du ressort. L'homologation ducale fut accordée le 5 avril 1606. Charles III ordonnait en même temps l'impression des articles et du style. Mammès Collin, *licencié ès droicts*, l'un des commissaires désignés autrefois par le Tiers pour la réformation, se chargea de l'édition. Voir *Coustumes générales du bailliage du Bassigny*..., avec le style contenu au cayer suivant; au Pont-à-Mousson, Melchior Bernard, 1607, petit in-4°. L'ouvrage fut réédité en 1761, Nancy, Thomas, petit in-8°. Cf. B. de Richebourg, II, p. 1140 et suiv.

ses dix-sept titres et ses cent quatre-vingt-quinze articles[1], la Coutume réformée est de beaucoup la plus complète. La plupart de ses chapitres, dont les rubriques disent assez l'importance, sont même sans correspondants dans l'ancienne. Pour la première fois, il y est question des droits de haute, de basse et de moyenne justice; des choses réputées meubles; des convenances, ventes, achats, louages et autres contrats; des cens, rentes, lods et ventes; du retrait lignager; des bois, pâquis et pâturages; des prescriptions; des servitudes; des bâtards. Marque de la filiation, une dizaine d'articles, néanmoins, ont été fidèlement empruntés au *viel cayer*, et ainsi, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ils eurent force de loi. On les invoquait alors dans trois des circonscriptions créées par l'organisation judiciaire de juin 1751, à savoir : sous le ressort de la cour de Nancy, dans le bailliage de Bourmont, à l'exception des villages de Norroy-sur-Vair, de Saulxures-lès-Bulgnéville, d'Outrancourt, de Roncourt et d'une partie de Mandres-sur-Vair; sous le ressort du Parlement de Paris, dans la totalité du bailliage de La Marche[2]; et dans deux localités du bailliage de Bar, Mauvages et Naives-en-Blois.

Ce sont les coustumes du bailliaige du Bassigny[3] de tout temps tenues notoires, notoirement pratiquées et gardées oudit bailliaige, redigées et mises par escript par nous Jehan de Serocourt, escuier, seigneur de Belmont, de Romain sur Meuze, etc., bailly dudit bailliaige du Bassigny, et Didier Beget, seneschal de la Mothe et de Bourmont, et lieutenant general oudit bailliaige, par l'ordonnance et mandement du Roy de Sicile, duc de Bar, de Lorraine, etc., notre seigneur, duquel mandement la teneur s'ensuyt de mot à mot :

René, par la grace de Dieu Roy de Hierusalem et de Sicile, duc de Lorraine et de Bar, marchis, marquis du Pont, comte de Prouvence, de Vaudemont, d'Aulmale, de Guyze, etc. A nos tres chiers et feaulx conseilliers les bailly du Bassigny et seneschal de la Mothe, salut et dilection. Il est venu à nostre congnoissance que pour le bien publicque de notre duché de Bar, mesmement pour notre bailliaige dudit Bassigny, abreviacion des

[1] Les Coutumes réformées de Bar (1579) comprenaient 231 articles en 16 titres; celles de Saint-Mihiel (1598) devaient avoir 13 titres et 173 articles.

[2] Ce bailliage se composait de trois enclaves absolument distinctes et dont les chefs-lieux étaient : La Marche (aujourd'hui Lamarche, Vosges), Saint-Thiébault (Haute-Marne) et Gondrecourt (Meuse).

[3] Le cahier ne porte aucun titre et débute immédiatement par ces mots.

causes et procès pendans et meuz en icelluy, obvier aux frays et despens que ont euz par cy devant les parties litigans d'avoir esté astraincts prouver les coustumes par eulx allegućes tenues notoires oudit bailliaige, eussions de long temps fait rediger par escript les coustumes observées en notre bailliaige dudit Bar et ordonné faire le semblable en notredit bailliaige de Bassigny; ad ce de les faire registrer et publier, les tenir et avoir de la en avant pour notoires, sans qu'il fust necessaire aux parties les proposans de les prouver ou veriffier par tesmoings. Neantmoins, encores jusques à present n'avoit esté vacqué ou besoingné qui estoit ordonné, au grant interest et dommaige de nos subgectz. Et pourroit encor plus à l'advenir sy sur en n'estoit pourveu. Pourquoy nous desirans les soulaiger et eviter les procès qui par deffault d'avoir fait publier icelles coustumes, ont esté suscitez; aussy les relever des grans frais et despens que chacun jour leur convien-droit faire pour probation d'icelles, Vous mandons et commectons sy mestier est, que oudit bailliaige de Bassigny faictes assembler et convocquer dehuement et en bon nombre des gens d'esglise, nobles et praticiens plus expers estans oudit bailliaige, et, eulx assemblés, qu'ilz regardent a accorder toutes les coustumes et usaiges gardez et observez oudit balliaige, lesquelz mectrez ou feres mectre et rediger par escript, signées en forme auctentiques, pour les envoyer devers nous, closes et scellées, ad ce que icelles par nous vehues, visitées avec les gens de notre conseil et les sollemnitez en tel cas requises et acoustumées y gardées et observées, les faire publier en et par toutes les prevostez de notre dit bailliaige de Bassigny, pour doresenavant les tenir et avoir pour notoires en jugemens et dehors, sans qu'il soit necessaire autrement veriffier ou prouver par tesmoings. De ce faire vous donnons pouvoir et commission. Mandons à tous noz justiciers, officiers, hommes et subgectz, à vous, vos commis et depputés en ce faisant estre obey et diligemment entendu. Donné en notre ville de Bar, le penultième jour de janvier l'an mil v^{e} et six. Ainsy signé : René. Et au dessoubz y a escript : Par le Roy de Sicile, etc. Les evesque et conte de Toul, général des finances et autres presens. Ainsy signé : Pour secretaire : F. Dupuis.

Par vertu duquel mandement, nous bailly et seneschal devant nommez avons fait assembler les gens des trois estatz, c'est assavoir : les gens d'eglise, nobles et commis dudit bailliaige, pour faire et accomplir ce que dessus et pour le bien, proffit et utilité des subgectz dudit bailliaige. C'est assavoir :

Et premier :

Reverend père en Dieu, frère Anthoine Micquel, abbé de Flabemont, aaigé de LXV ans ou environ.

Religieuse personne frère Demenge Malferel, ministre de l'eglise de la Trinité de la Marche, aaigé de LX ans ou environ.

Frère Jehan Chappus, religieux de ladite Trinité, aaigé de XL ans ou environ.

Messire Pierre Pironel, prebtre, chanoine de la Mothe, aagé de LX ans ou environ.

Messire Nicole de Conay, prebtre, doyen de la chretienté de Bourmont, aagé de LXVII ans ou environ.

Messire Bertrand Daucy, escuier, chanoine de ladite Mothe, aagé de XLVI ans ou environ.

Messire Guillaume de Prouvenchières, prebtre, escuier, chanoine de ladite Mothe, aagé de XLVIII ans ou environ.

Maistre Thierry Rolin, prebtre, chanoine de ladite Mothe, aagé de XLIIII ans ou environ.

Messire Ogier Masson, prebtre, chanoine de ladite Mothe, aagé de LV ans ou environ.

Maistre Nicole Huot, prebtre, chanoine de ladite Mothe, aagé de XXXVI ans ou environ.

Messire Nicole Humbert, prebtre, chanoine de ladite Mothe, aagé de XXXVI ans ou environ.

Messire Anthoine du Boys, prebtre, chanoine de ladite Mothe, aagé de XXXVI ans ou environ.

Noble seigneur Bertrand de Jalin, escuier, seigneur usufruictier de la prevosté de Chastillon, aagé de LVI ans ou environ.

Pierre de Monstreul, escuier, seigneur dudit lieu, aagé de LXVI ans ou environ.

Pierre de Bignecourt, escuier, seigneur de Verrecourt en partie, aagé de LX ans ou environ.

Guillaume de Seurey, escuier, seigneur de Verrecourt en partie, aagé de XL ans.

Didier de Maudres, escuier, seigneur de Chaulmont la Ville en partie, aagé de XLVI ans.

Robert de Noirbeuille, escuier, seigneur de Senaides en partie, etc., aagé de XLVIII ans ou environ.

Guillaume de Bouzey, escuier, aagé de LXXV ans ou environ.

Pierre de Sainctouaym, escuier, aagé de LIIII ans ou environ.

Nous Jehans de Seroncourt, bailly dessus nommé, aagé de LX ans ou environ.

Nous Didier Beget, seneschal de la Mothe dessusdit, aagé de L ans ou environ.

Jehan Daucy, escuier, seigneur de Charmes en l'Angle, gruier du Bassigny, aagé de L ans ou environ.

Noble homme Drouot la Guerre, prevost de la Marche, aagé de LXIIII ans.

Noble homme Glaude Vivien, clerc juré de la Marche, aagé de LIIII ans.

Thomas Guillot, substitud du procureur à la Marche, aagé de L ans.

Guillaume Bertrand, bourgeois, praticien demeurant à ladite Marche, aagé de LIII ans ou environ.

Mougot Paris, praticien, demeurant à ladite Marche, aagé de XLIII ans ou environ.

Jehan Boullenger, demeurant à Bourmont, substitud du procureur en la seneschaussée dudit Bourmont, aagé de LIII ans ou environ.

Jehan Mourot, demeurant audit Bourmont, lieutenant local de nous bailly, aagé de L ans.

Jehan Hongre, demeurant audit Bourmont, lieutenant du gruier de Bassigny, aagé de XXXVI ans.

Demengot Vilain, demeurant à la Mothe, sergent oudit bailliaige, aagé de LX ans ou environ.

Pierre Thiebault, demeurant à ladite Mothe, substitud du procureur en la seneschaussée de ladite Mothe, aagé de XLVIII ans ou environ.

Berthelemin grant Girard, praticien de ladite Mothe, aagé de LX ans ou environ.

Jehan Merel dudit lieu, aagé de LVIII ans ou environ.

Joffroy Mourot, bourgeois de ladite Mothe, aagé de LXX ans ou environ.

Jehan Romer, mayeur à ladite Mothe, aagé de XXX ans ou environ.

Mengin de Jonnelle, eschevin dudit mayeur, aagé de LV ans.

Jehan Symon, eschevin dudit mayeur, aagé de XXXVI ans ou environ.

I[1]. Premierement[2], coustume est telle que tous les fiedz tenus du duc de Bar, en sondit[a] balliaige du[b] Bassigny, sont fiedz de dangier, rendables à luy à grande et petite force, sur peine de commise; et se gouvernent et reiglent selon les loix et coustumes imperiales, ès cas là où il n'y a coustumes particulières contraires oudit balliaige.

(1) Nous renvoyons, pour chaque article, aux articles correspondants des anciens coutumiers de Bar (B.) et de Saint-Mihiel (M.). L'abréviation *Cf.* signifie identité absolue ou partielle. Dans ce dernier cas, les dissemblances sont indiquées, à l'exception des menues variantes attribuables aux copistes. Plusieurs fautes grossières sont aussi évidentes dans la transcription de Saint-Mihiel, telles : *aux* pour *ou* (art. 33); *ou* pour *et* (art. 35); *ès* pour *les* (art. 40); etc. *Cp.* [comparez] marquera soit un désaccord dans la loi, soit un changement notable dans la formule. Il y aura lieu alors de se reporter au texte des deux autres Coutumes. Nous signalons enfin ceux des articles de notre *viel cayer* qui ont été littéralement reproduits, ou à peine modifiés, dans le coutumier de 1580 (N. B.).

(2) Cf. B. 1; M. 1, Cp. N. B. 25-26.

(a) B. et M. *en son.*

(b) B. *dudit Bar.*

II[1]. *Item*, que les contés tenues en fied dudit duc de Bar sont individues et doyvent appartenir au filz aisné, qui emporte le nom et tiltre, et les autres enffans puisnez ont partaiges en autres terres (s'il en y a); et s'il n'y a autres que telles comtés, ilz auront portion contingente, qu'ilz tiendront en fied dudit aisné en subjection de retour, demeurant le nom et tiltre audit aisné.

III[2]. *Item*, que les vassaulx dudit balliaige sont tenus, quand ilz sont requis, aller et servir en armes leur seigneur duc, ès guerres qu'il pourroit avoir contre les ennemys de son pays, aux despens dudit seigneur duc, restitucion de prinses de corps, chevaulx, harnoys et interestz.

IV[3]. *Item*, quant ung vassal dudit seigneur duc vend son fied, il est requis en avoir consentement et confirmacion dudit seigneur duc. Et peult ledit seigneur le reprandre pour les deniers, et le joindre [a] avec son domaine pour telz deniers qu'il auroit esté vendu avant la confirmacion, ou confermer le vendaige, sy bon luy semble [b].

V[4]. *Item*, que le vassal qui vend ou alliene son fied à ung homme noble cappable à le tenir, tel achepteur ou qui par allienacion y pretend droit, ne se peult bouter, intruyre, ne prandre possession dudit fied, avant la confirmacion [c] dudit seigneur feodal, sur peine de commise.

VI[5]. *Item*, quant ung vassal decede sans hoirs de son corps, et delaisse aucuns ses lignaigiers en ligne colateralle, le seigneur feodal par le trespas de sondit vassal se peult ensaisir et mectre en possession de tel fied et le tenir en sa main et exploicter, sans qu'il se doyve departir de ladite possession et joyssance; mais s'en peult dire possesseur jusques ad ce qu'il luy appert que telz lignaigiers [d] soient cappables et habilles à succeder audit fied. Et tiendra sadite saisine et possession jusques ad ce qu'il soit congnu et decidé sy telz lignaigiers sont capables et habilles d'y succeder. Et par ladite coustume n'est loysible à telz lignaigiers voulant pretendre droit oudit fied, soy intruyre ou bouter en icelluy depuis la saisine dudit seigneur feodal, sans son congié et licence, ne le troubler en sa possession sur peine de commise et perdre le droit qu'il pretend oudit fied.

(1) Cf. B. 2; M. 2; N. B. 28.
(2) Cf. B. 3; M. 3; N. B. 29.
(3) Cf. B. 4; M. 4; N. B. 30.
(4) Cf. B. 5; M. 5.
(5) Cf. B. 6; M. 6.

(a) M. *le reprendre et le joindre.*
(b) M. ajoute : *comme semblablement l'arrière-vassal vendant l'arrière-fief, doit avoir confirmation du sieur féodal immédiat, lequel le peut reprendre pour les deniers et le joindre à son domaine.*
(c) B. et M. ajoutent : *et consentement.*
(d) M. *tel héritier.*

VII[1]. *Item*, le seigneur feodal peult faire saisir le fied de son vassal par faulte de denombrement non baillé après les quarante jours ordonnés audit vassal de le bailler en faisant son debvoir de reprinse[a].

VIII[2]. *Item*, quant le vassal confisque son fied pour quelque crime que ce soit, ou autrement, dont le vassal soit convaincu, ledit fied retourne audit seigneur feodal immédiat duquel il est tenu, qui en est saisy de ce mesme faict, et se peult bouter dedans ledit fied, l'exploicter et en faire les fruicts siens, et le joindre[b] à son domaine.

IX[3]. *Item*, si ung vassal donne par testament ou aultrement à l'eglise son fied, ou partie d'icelluy, telles eglises ne le peulvent tenir plus d'ung an sans avoir amortissement ou permission, mais sont tenus les mectre hors de leurs mains à ung homme cappable de le tenir. Autrement le seigneur feodal le peult saisir après l'an, et lever[c] les proffitz. Laquelle coustume a lieu et s'observe en rentes et heritaiges de potes et routuriers pareillement[d].

X[4]. *Item*, que le seignenr feodal n'est tenu recepvoir son vassal en foyd et hommaige par procureur, s'il ne se presente en personne, sy donc n'estoit que le fied appartint à ung enffant mineur d'ans : ouquel cas le tuteur en peult faire le devoir dedans le temps dehu.

XI[5]. *Item*, qu'ung vassal ne peult prescripre contre son seigneur feodal les drois et devoirs qu'il est tenu luy faire à cause dudit fied, ne le seigneur contre le vassal.

XII[6]. *Item*, si le vassal donne liberalement son fied par donation entre les vifz ou par testament, ou qu'il eschange icelluy fied contre ung autre sans soulte, les parens dudit vassal ne peulvent venir à la retraicte dudit fied. Et pareillement se garde la coustume en terre de poste.

XIII[7]. *Item*, quant ung vassal va de vie à trespas et il delaisse plusieurs enffans masles et femelles, ou ung enffant masle et plusieurs filles, l'aisné filz a droit de prendre et choisir pour luy avant parson laquelle forte place qu'il luy plaira prendre pour son droit d'aisnesse, qu'il emporte avec ses

(1) Cf. B. 7; M. 7; N. B. 31.
(2) Cf. B. 8; M. 8.
(3) Cf. B. 9; M. 9.
(4) Cf. B. 10; M. 10; N. B. 32.
(5) Cf. B. 11; M. 11; N. B. 33.
(6) Cf. B. 12; M. 12; N. B. 34.
(7) Cf. B. 15; M. 16; N. B. 35.

(a) M. ajoute : *pendant laquelle saisie, jusques au dénombrement baillé, ledit seigneur féodal fait les fruits siens.*
(b) B. et M. *rejoindre.*
(c) B. et M. *et en lever.*
(d) M. ajoute : *au proffit du sieur haut-justicier.*

appartenances de murailles et fossés seullement, à charge de douaire s'il y eschet. Et au residu des autres heritaiges de fied, il prent sa part comme l'ung des autres filz.

XIV[1]. *Item*, que en succession colateralle le droit d'aisnesse n'a point de lieu.

XV[2]. *Item*, que en succession de terre de fied en ligne directe, ung enffant masle a et emporte autant seul que deux filles. Mais en terre de poste ils succedent esgallement.

XVI[3]. *Item*, que sy ung vassal va de vie à trespas, et il delaisse de son premier mariaige ung enffant ou plusieurs, soient filz ou filles, et du second pareillement ung ou plusieurs, celluy ou ceux qui sont du premier mariaige a ou ont aultant dudit heritaige de fied que tous les autres enffans du second mariaige, à cause du lict brisé; et *e contra*. Et pareillement a lieu ladite coustume en succession maternelle en heritaige de fied.

XVII[4]. *Item*, en ligne directe[a] representation a lieu *usque in infinitum*, tant en heritaige de fied que de poste[b].

XVIII[5]. *Item*, que les acquestz fais en terre de fied par gens nobles constans leur mariaige sont communs entre l'homme et la femme; et a la femme la moictié. Et pareillement en terre de poste, soit qu'elle soit apposée et mise en lettres d'acquest ou non.

XIX[6]. *Item*, que sy ung homme ou femme de corps dudit seigneur duc, demourant en sondit bailliaige, alloit demourer hors de son duché de Bar, ou en icelluy hors de son domaine, icelluy seigneur prandrait et emporteroit tous les heritaiges qu'il auroit et pourroit avoir soubz luy. Et sy aucun desdits homme ou femme estoient residans oudit bailliaige soubz ledit seigneur duc et il alloit de vie à trespas ayans heritiers absens et hors dudit duché ou domaine, ledit seigneur duc representeroit lesdits absens.

XX[7]. *Item*, que le survivant de deux conjoincts nobles a et emporte tous les biens meubles, posé qu'ilz n'ayent enffans de leur mariaige. Et aussy entre routuriers s'il n'y avoit enffans, ouquel cas ilz auroient et emporteroient la moictié et le survivant l'autre, sy n'estoit que le mary en eust

[1] Cf. B. 17; M. 18.
[2] Cf. B. 18; M. 19.
[3] Cf. B. 16; M. 17.
[4] Cf. B. 19; M. 20.
[5] Cp. B. 20; M. 23.
[6] Cp. B. 21; M. 24. Cf. N. B. 44.
[7] Cp. B. 22; M. 25.

[a] B. et M. *en droite ligne.*
[b] M. *en heritage de fief de pote, comme d'acquests et meubles.*

disposé par testament ou autrement a sa volunté. Car le mary peult disposer à son vivant de tous ses biens meubles à son bon plaisir; et la femme non sans le consentement et permission d'icelluy.

XXI[1]. *Item*, que sy le mary acqueste aucun heritaige soit en sa ligne ou en la ligne de sa femme ou autre part, et icelle femme va de vie à trespas, ses heritiers auront et emporteront la moictié dudit acquest et l'autre moictié ledit mary, lequel pourra durant et constant leur mariaige revendre ledit heritaige, acquester ou autrement en disposer à son bon plaisir, sans le consentement de sa femme.

XXII[2]. *Item*, que ung homme ou femme estant au lict mortel, qui a biens meubles, gaigières ou acquestz, ne peult disposer de ses heritaiges de ligne ne en fruster aucunement ses heritiers; autrement s'il n'avoit bien meubles, gaigières ou acquestz, il pourroit disposer de ses heritaiges de ligne pour leguats piteux, comme pour faire dire et celebrer messes, suffraiges, oraisons ou autres biens pour le remède et salut de son âme, selon la qualité de sa personne; mais quant à ses biens meubles ou acquestz, il les peult donner et en disposer à son plaisir à personne toutte estrange et autrement.

XXIII[3]. *Item*, que une personne ne peult faire en sa darnière volunté l'ung de ses enffans meilleur que l'autre, sy n'estoit quant à ses biens meubles et pour cause raisonnable dont le donateire seroit tenu faire apparoir; et convient tout rapporter après le trespas du père ou de la mère avant parson, excepté au cas que dessus. Mais sy s'estoit personne qui n'eust nulz enffans procréés de son corps, et qu'il eust frères ou sœurs ou plus longtains, il pourroit donner à l'ung plus qu'à l'autre, mesmement quant à ses acquestz.

XXIV[4]. *Item*, que ung homme par son testament peult donner tous ses meubles et acquestz à sa femme, ou partie d'iceulx telle qu'il luy plaist[a]; mais la femme ne peult rien donner à son mary [sinon pour cause raisonnable][b].

XXV[5]. *Item*, quant une personne va de vie à trespas sans hoirs de son corps, et il delaissé aucun heritier d'ung costé seullement, comme de par son père, et il a aucuns heritaiges de par sa mère, sans avoir nulz heritiers de par icelle sa mère, ses heritiers de par son père n'auront rien en heritaiges qu'il auroit de par sa mère, mais les emportera le seigneur par faulte

(1) Cp. B. 23; M. 26.
(2) Cp. B. 24; M. 27.
(3) Cp. B. 25; M. 28.
(4) Cf. B. 26; M. 29.
(5) Cf. B. 27; M. 30.

(a) M. *plaira*.
(b) B. et M. suppriment les mots entre crochets.

d'hoirs, car par ladite coustume on regarde les lignes et d'où les heritaiges sont procedans.

XXVI[1]. *Item*, que sy une personne non mariée va de vie à trespas, ses père et mère s'ilz sont vivans ou l'ung d'eulx a et emporte tous les biens meubles par luy delaissez à la charge des funerelles et debtes s'aucunes en y a. Et au regard des acquestz ou dons, ilz vont aux frères et sœurs ou autres plus prochains parens.

XXVII[2]. *Item*, que la femme survivant son mary prent son douaire sur la moictié de tous les heritaiges que son mary delaisse à l'heure de son trespas, excepté sur les acquestz par eulx faitz constant leur mariaige, sur lesquelz elle ne prent aucun droit de douaire pource qu'elle a et emporte la moictié d'iceulx.

XXVIII[3]. *Item*, que si ung homme[*] marié ayant biens meubles en plusieurs et divers lieux va de vie à trespas, et il ne dispose de sesdits meubles, iceulx obviennent à la femme ou heritiers selon la coustume du lieu où ledit homme marié faict sa residence et demeure oudit bailliaige.

XXIX[4]. *Item*, que ung homme et femme conjoincts ensemble par mariaige, soit qu'ilz ayent des enffans ou non, peulvent faire don mutuel entre eulx de l'usuffruictz des heritaiges de ligne et d'acquestz; et mesmes se peulvent donner les acquestz en propriété avec l'usuffruictz desdits heritaiges de ligne, sans qu'il soit requis avoir le consentement des enffans, parens et amis. Mais desdits heritaiges de ligne ne se peult faire don de la propriété, sans le consentement desdits parens, les conditions ad ce acoustumées y gardées, qu'ilz soient egaulx ou prochains en aage et en biens, et qu'il n'y ait en l'ung plus qu'en l'autre conjecture de maladie.

XXX[5]. *Item*, que si en traictant aucun mariaige le peire ou autre prochain parent de la femme donne et delivre au mary une somme de deniers pour employer en acquestz d'heritaige pour ladite femme et ses heritiers, et il advient que retour de mariaige ait lieu, en ce cas le mary ou ses heritiers sont tenus randre aux heritiers de ladite femme les heritaiges qui auroient esté acquestez des deniars dudit mariaige, ou les deniers s'ilz n'avoient esté employez.

XXXI[6]. *Item*, quant une fille est mariée, et incontinent après le mariage consommé par couple charnelle, elle va de vie à trespas, tous les

(1) Cp. B. 28; M. 31.
(2) Cp. B. 29; M. 32.
(3) Cf. B. 30; M. 33.
(4) Cf. B. 31; M. 35.
(5) Cf. B. 32; M. 36.
(6) Cp. B. 33; M. 37. Cf. N. B. 51.

(*) B. et M. *que un homme*.

biens meubles à elle donnez en mariaige demeurent à son mary, et *e contra* sy le mary n'en a disposé.

XXXII[1]. *Item,* que l'homme noble marié à une femme non noble anoblist sadite femme constant leur mariaige; et après le trespas de son mary ladite femme estant vesve joyst de pareil privilege de noblesse comme elle faisoit constant ledit mariaige. Mais sy elle se remarie à un homme de poste, elle pert ledit privilleige de noblesse.

XXXIII[2]. *Item,* que une femme vesve est privilleigée de prandre le bail et gouvernement de ses enffans mineurs d'ans de son feu mary et d'elle, sy bon luy semble. Lequel gouvernement elle aura tandis qu'elle sera vesve; mais si elle se remarie, la justice ordinaire pourvoyera de tuteur ausdits enffans mineurs.

XXXIV[3]. *Item,* une vesve femme qui a son douaire en la moictié des heritaiges de son feu mary, est tenue de retenir les heritaiges qu'elle tient en douaire, de couverture, pel et torche, et non de villain fondoire, sy doncques n'est qu'il appert que par sa faulte ledit fondoire feust venu[a].

XXXV[4]. *Item,* que le mary est administrateur des heritaiges de sa femme constant leur mariaige, prant et lève les fruicts, et en dispose à son plaisir. Et s'il y a justice ou seigneurie, elle est exercée soubz le nom dudit mary, tant que le mariaige dure; mais la femme demeure tousjours possesseresse.

XXXVI[5]. *Item,* que toutes venditions[b] à rachapt et gaigières d'heritaiges sortissent nature de meubles, et appartiennent au survivant meublier et sont telz rachapts inpprescriptibles, s'ilz sont donnez à tous bons poins; ou toutes et quantesfoys qu'il plaira au vendeur et ses ayans cause de rachetter.

Toutes lesquelles coustumes dessus escriptes accordées, veues, visitées bien au long et amplement declairées par les gens desdits troys estatz dudit bailliaige du Bassigny cy devant nommez, assemblés pour ceste cause esdites villes de la Marche et la Mothe, qui ont affermé icelles estre vrayes selon et par la forme et manière qu'il est contenu esdits articles exprimez esdites coustumes. En ont veu de leur souvenant tousjours user et joyr toutes et quantesfoys que les cas en sont advenus oudit bailliaige du Bas-

[1] Cf. B. 34; M. 38.
[2] Cf. B. 35; M. 39.
[3] Cf. B. 36; M. 40.
[4] Cf. B. 37; M. 41.
[5] Cf. B. 38; M. 42.

[a] M. ajoute : *Es mains de laquelle douairière les héritiers doivent mettre en bon estat ce qui dépend de son douaire.*
[b] M. *toutes rentes vendues.*

signy. Et sy ont oy dire et maintenir à leurs predecesseurs et anciens qu'ilz tenoient et maintenoient lesdites coustumes estre telles, et ainsy en usoient et avoient veu user tout notoirement. Fait en presence de nous bailly et seneschal dessusnommez, soubscriptz par l'ordonnance que dessus. Et signez par ordonnance desdits estatz; c'est assavoir pour l'estat de l'eglise par lesdits Reverend père frère Anthoine Micquel, abbé de Flabemont; messire Nicole de Conay, doyen de la chretienté de Bourmont et jadis prevost de ladite eglise de la Mothe, et messire Bertrand Daucy, chanoine de ladite Mothe. Pour l'estat des nobles par Pierre de Bignecourt, Guillaume de Seurey, Robert de Noirbeuille. Et pour le tiers estat, par lesdits Mouget Paris, Jehan Boullenger et Pierre Thiebaut. Les XXIII, XXIIII, XXV et XXVIes jours de fevrier l'an mil V^{c} et six.

(*Signé :* J. DE SEROCOURT, N. DE CONAY, D. BEGET, P. DE BIGNECOURT, E. DE SEURY, D. DEMANDRE, J. BOULLANGER et P. THIEBAULT.)

IV

LE THÉÂTRE À TROYES

AU XVIIE ET AU XVIIIE SIÈCLES.

COMMUNICATION DE M. LOUIS MORIN.

La vie théâtrale, à Troyes, a été peu active pendant la période visée par la question à laquelle nous répondons. Après l'époque brillante des mystères, au xve et au xvie siècles[1], les spectacles passèrent de mode en même temps que pâlissait jusqu'à s'éteindre presque la singulière flamme artistique qui, par la main de nombreux sculpteurs, peintres et verriers, avait meublé les monuments de notre ville de tant de chefs-d'œuvre dont les restes glorieux sont admirés des connaisseurs.

Les papiers contemporains n'enregistrent plus, vers la fin, qu'à intervalles très espacés les «jeux» qui faisaient les délices de nos ancêtres et que l'on semble avoir ensuite oubliés ou dédaignés. Le peuple paraît s'être alors contenté des bateleurs amenés par les foires de mars et de septembre; les nobles et les bourgeois s'amusèrent chez eux, entre eux.

Il paraît même que l'on désirait peu jouir des divertissements offerts par la scène, car lorsque les troupes de comédiens, formées à la cour ou attachées à quelque grand seigneur, se mirent à la recherche d'appointements supplémentaires, en promenant de ville en ville leurs décors et leur répertoire, elles s'arrêtèrent rarement à Troyes.

[1] Cf. *Notice d'un mystère par personnages représenté à Troyes vers la fin du xve siècle*, par A. Vallet de Viriville (*Bibl. de l'École des chartes*, 1842, p. 448-474), et *Recherches sur le théâtre à Troyes au xve siècle*, par M. Th. Boutiot; Troyes, Bouquot, 1854, in-8° de 38 pages (Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, année 1854).



Ainsi, on en signale en 1636 [1], puis en 1647 la troupe de Son Altesse Royale [2]; une autre vers 1672; les unes et les autres n'ont laissé de trace de leur passage qu'une simple mention. De là, ce n'est plus qu'en 1698 et en 1699 que des comédiens jouèrent à Troyes.

Un certain puritanisme, d'ailleurs, éloignait du théâtre les familles pieuses; l'Église, dont le pouvoir était encore grand sur les mœurs, tenait ce divertissement pour dangereux, immoral même, et l'interdisait à ses fidèles. On verra dans la suite ce qu'en pensait un évêque de Troyes.

Le cahier du bailliage de Troyes aux États généraux de 1560 demande (art. 54) : « Que tous les bastelleurs, histrions et aultres gens faisans profession de jouer publicquement et par les provinces, seront interdictz comme gens oysifs, divertissant le peuple de ses negoces et affaires particulières [3]. »

Le 2 juin 1593, des « joueurs de comédie » ayant demandé à entrer en ville, le Conseil décide que, « n'étant la saison opportune pour se réjouir, il refuse la permission d'entrer en ville pour y jouer la comédie ou autre jeu [4] ».

Aussi n'y eut-il que très tard, dans notre ville, une salle spécialement affectée aux représentations théâtrales (après 1751), quoi qu'en disent les historiens locaux [5].

Les exercices littéraires des élèves du collège de Troyes, dirigé par les Oratoriens, suppléaient en partie à l'insuffisance de la scène troyenne et des divertissements analogues. Ils étaient en usage dès le XVIIe siècle. Si le plus souvent on y soutenait des thèses philosophiques, on y pouvait aussi entendre des déclama-

(1) Duhalle, annaliste local (manuscrit des Archives municipales, t. I, p. 190), nous apprend qu'en 1636, un général ayant logé à Troyes, « l'après-dîner il alla voir les comédiens et le soir il donna un bal aux dames ».

(2) En 1647, le prévôt de Troyes, nonobstant une ordonnance du lieutenant général, autorisa les comédiens de Son Altesse Royale « à donner et à continuer les représentations de leurs poèmes au jeu de paume de Bracq, à peine de 500 livres d'amende contre ceux qui les en empêcheront. » (Th. Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. IV, p. 480.)

(3) *Documents inédits tirés des Archives de Troyes et relatifs aux États généraux*, par MM. Th. Boutiot et Alb. Babeau, p. 69.

(4) Th. Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. IV, p. 229.

(5) Voir à l'*Appendice* la discussion des opinions émises sur ce sujet.

tions [1], des poésies dramatiques [2], voire des tragédies [3] et autres pièces [4].

Ces représentations n'étaient pas toujours vues d'un bon œil par les autorités, envers lesquelles l'Oratoire affectait parfois une certaine indépendance. Ainsi, un jugement du bailliage de Troyes, rendu en 1659, à l'occasion d'un programme «indiscrettement composé», ordonna que le préfet et les régents du collège de l'Oratoire porteraient à l'avenir l'épreuve des programmes des tragédies et actions publiques à M. le procureur du Roi, trois jours avant que de les distribuer. Les Pères, paraît-il, protestèrent contre cette «subjection extraordinaire». Le principal motif de cette affaire

[1] *Soteria christiana* (vers latins), ... declamabit in secundâ classe collegij Treco Pithœani..., anno à partu Virgineo 1646; in-4°, s. l. n. d., de 16 pages. (Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 1266.)

[2] *Théodose le Grand pardonnant aux habitants d'Antioche,* poème dramatique (Distribution des prix du 19 août 1765); pl. in-fol.; Troyes, Bouillerot, libraire. (Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 1287.)

[3] *Alexius Angelus græcorum imperator* tragœdia dabitur in theatrum a selectis e Collegio Trecensi..., tragédie en 5 actes; in-4° de 12 p.; Trecis, apud Claudium Febvre, typographum et bibliopolam..., 1682. (Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 1267.) *Clotarius,* tragédie jouée par les élèves de rhétorique, suivie d'un drame comique et d'énigmes (20 août 1721). L'affiche est rédigée entièrement en latin, jusqu'au nom de l'imprimeur : «Typis Jacobi Febvre.» (Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 4909.)

[4] A la suite d'*Exercices académiques de messieurs les Écoliers de rhétorique du collège de Troyes,* on joua : *Voyage en Chine,* pastorale allégorique sur la distribution des prix. Cette séance eut lieu «dans la salle des prêtres de l'Oratoire, le jeudi 17 août 1769, à 2 heures précises.» (Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 1288.) — En 1770, l'Exercice fut terminé par une pastorale allégorique sur le mariage du dauphin : *Joie des Bergers de Thessalie à l'arrivée de Thalie, une des grâces de la cour d'Apollon* (*Ibid.*, n° 1289); — en 1783, par un «Dialogue littéraire, en vers, sur *la Satire*» (*Ibid.*, n° 1294); — en 1784, par *Fanfan et Colas ou le Modèle des Pères,* drame en prose (*Ibid.*, n° 1295), — en janvier 1785, on donna *le Songe de Scipion,* drame en vers (*Ibid.*, n° 1296), et en août *la Raison dans l'Isle de la Folie,* drame en 2 actes en vers (*Ibid.*, n° 1297); — en 1786, *Hylas ou l'Embarras du choix,* drame en vers, imité de Métastase; — en 1787, *les Manchettes à dentelle,* drame (*Ibid,*, n° 1299); — en 1788, *l'Erreur du moment,* pastorale (*Ibid.*, n° 1301); — en 1790, *le Crédule,* drame en 1 acte, en vers (*Ibid.*, n° 1302). — Chaque fois, le programme porte que tel élève «fera le compliment» et que tel autre «annoncera la distribution des prix par une chanson». Enfin «on prie instamment les spectateurs de ne pas monter sur le théâtre», pour la raison, dit-on en 1786 (*Ibid.*, n° 1298), que «les acteurs paroissant tous à la fois seroient inévitablement embarrassés, si l'on refusoit d'avoir pour eux cette complaisance».

était que les Pères, par les soins de qui le théâtre avait été élevé dans la salle de Bracq, y avaient mis des bancs pour les spectateurs ordinaires et un « marchepied » pour le corps de ville. Les officiers du bailliage, blessés dans leur amour-propre, prirent d'abord à partie les Oratoriens, les accusant d'avoir publié, dans le programme, des vers injurieux à la mémoire des rois et de les avoir eux-mêmes outragés. Puis, abandonnant les poursuites de ce chef, ils interdirent la représentation de *Rosamonde*, faisant défense aux trompettes, fifres et autres instrumentistes de jouer, et au maître du jeu de paume d'ouvrir les portes de son établissement.

Le maire de Troyes tenait, ainsi que ses échevins, à voir la représentation et à occuper le marchepied; il fit défoncer les portes de la salle et y entra, suivi de la foule. La représentation commença. Deux officiers du Roi voulurent l'empêcher, mais ils furent éconduits non sans dommages, après avoir toutefois réussi à faire arrêter l'acteur principal, ce qui obligea leurs adversaires à se passer du divertissement préparé. Une courte procédure s'ensuivit, mais les poursuites furent bientôt abandonnées[1].

En 1672, une explication d'énigmes faite par des élèves de l'Oratoire donna lieu à des scènes analogues, les officiers royaux exigeant les premières places, que les Pères gardaient pour eux-mêmes. La séance dut cesser par suite du tumulte et les Oratoriens furent encore condamnés à communiquer leurs programmes et à réserver à MM. les conseillers du bailliage le premier rang des sièges quand ils donneraient des représentations[2].

D'autres congrégations, même sans excuse d'enseignement, se mêlaient d'organiser des séances théâtrales et n'apportaient pas toujours dans ces tentatives le tact nécessaire. Sémilliard[3] relate que, pendant la première semaine du mois de février 1721, « Mrs l'official, le maire, le prévost et quelqu'autres magistrats de Troyes ont empêchez par un effet de leurs zelle et autorité les PP. capucins demeurant au faubourg de Croncels de représenter une tragédie dont le sujet (secret) étoit le théologal de Troyes et en apparence la fille sçavante, tiré du théâtre italien. Ils en écri-

(1) Th. Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. IV, p. 440; et Rapport de l'archiviste de l'Aube, M. Francisque André, au conseil général, session d'août 1894.

(2) *Ibid.*, p. 443.

(3) Recueils de Sémilliard, ms. 2317 de la Bibliothèque de Troyes, t. II (anc. III), p. 886.

virent fortement au gardien qui étoit beau-frère dudit maire de Troyes, et qui promit de mettre en pénitence ceux de ses religieux qu'ils l'avoient entrepris ».

Les *Nouvelles ecclésiastiques* du 11 décembre 1751 font mention de la représentation, au Petit-Séminaire de Troyes, d'une comédie et d'une tragédie jouées par les élèves pendant les derniers jours de carnaval. La salle étant trop petite, il fut donné plusieurs séances, précédées d'un souper, que le journal janséniste signale comme ayant été très peu édifiant, si bien que les grands vicaires du diocèse y durent mettre ordre.

On trouve ensuite le récit d'une tentative de conversion faite par plusieurs prêtres et par l'évêque de Troyes sur un comédien nommé Châteauneuf, qui aurait été mis en prison pour avoir résisté aux instances dont il était l'objet.

Les *Nouvelles* se plaignent d'ailleurs fréquemment de l'abus des spectacles profanes dans les maisons religieuses ou consacrées à l'éducation de la jeunesse [1].

Quoi qu'il en soit, on joua à Troyes au XVIIe et au XVIIIe siècles, et quelques documents originaux permettent de se faire une idée des relations des comédiens avec les autorités et avec le public.

Les troupes étaient formées pour servir au divertissement de souverains ou de grands personnages, qui les prenaient sous leur protection et leur accordaient des congés qu'elles employaient à donner des représentations dans d'autres villes que celles où elles résidaient habituellement. Mais des autorisations leur étaient aussi nécessaires, pour s'installer dans une cité, de la part des pouvoirs locaux; pour les obtenir, leurs directeurs devaient avoir recours à de puissants intermédiaires, qu'ils trouvaient généralement dans la personne de leurs patrons.

Les intendants des provinces ayant dans leurs attributions le droit de dispenser de telles autorisations, c'est à eux que s'adressaient d'abord les suppliques.

Voici, par exemple, celle qui fut envoyée en 1698 à l'intendant de Champagne, Hercule Mériadec de Rohan-Soubise, sur la prière du sieur Vilaire, chef de troupe, par un capitaine tenant garnison à Troyes, pour obtenir que les comédiens puissent s'ar-

(1) Voir notamment ce même numéro du 11 décembre 1751, p. 187 : *De Paris*.



rêter dans la ville afin de procurer quelque distraction aux soldats :

Monsieur de Beaujeu, capitaine lieutenant des gendarmes d'Anjou, suplie très humblement monseigneur le prince de Soubize d'avoir la bonté de luy accorder une lettre adressante à Messieurs les maire et échevins de la ville de Troyes pour recevoir la troupe de comédiens du sieur Vilaire, qui désire d'y jouer la comédie pendant l'hyver[1].

Le prince accorda ce qu'on lui demandait[2] et les pensionnaires du sieur Vilaire purent donner des représentations à Troyes; ils obtinrent même ensuite une nouvelle autorisation pour y passer le carnaval de 1699.

Quelques mois après, une autre troupe, celle du duc de Lorraine, fit des démarches pour pouvoir s'arrêter à Troyes. L'intendant se montra cette fois récalcitrant, d'autant plus qu'il pensait avoir affaire aux mêmes comédiens auxquels il venait coup sur coup d'accorder deux autorisations. Voici ce qu'il écrivit de Paris, le 8 juin 1699, à M. de Chavaudon, lieutenant général au bailliage de Troyes :

Monsieur,

J'avois été prié de permettre aux comédiens qui sont encore à Troyes de joüer, et d'y passer le carnaval dernier seulement, et j'en avois écrit aux maire et échevins, mais comme j'apprends que ces comédiens prétendent étendre ma permission bien au-delà de mes intentions, j'ai de nouveau écrit auxd. maire et échevins de ne pas souffrir qu'ils restent dans la ville plus longtemps que jusques à la Pentecôte, et de les faire retirer; ces fêtes solemnelles, l'état de la province par la cherté et la disette de toutes choses, et la misère qu'y cause la mauvaise récolte, n'étant pas un temps convenable à des divertissemens qui augmentent encore les dépenses, qu'on n'a que trop sujet d'employer plus utilement[3]...

Sur de nouvelles instances, l'intendant réitéra, le 13 juin, ses invitations à ne pas souffrir l'établissement des comédiens à Troyes,

[1] Bibl. nat., coll. de Champ., vol. 73, fol. 112.

[2] Lettre de M. le prince de Soubise, gouverneur de Champagne, par laquelle il autorise le sieur de Vilaire à jouer la comédie à Troyes, 4 décembre 1698. Orig. (Arch. mun., AA, 60e carton, 2e liasse, d'après l'inventaire dressé par M. Th. Boutiot.)

[3] Bibl. nat., coll. de Champ., vol. 73, fol. 107-108.

pour la raison que la charité pouvait en être diminuée [1]. Il lui fut répondu, à la date du 18 juin, que ces comédiens n'étaient à Troyes que depuis huit jours; puis, pour calmer les scrupules du prince, qui ne paraît pas approuver qu'ils jouent pendant les fêtes, on ajoute que les représentations ne commenceront que le lundi et même cesseront pendant l'octave de la Fête-Dieu, et enfin qu'on ne se plaint pas trop de la cherté, parce que les pauvres ont été largement secourus et qu'on espère une bonne récolte [2].

Les suppliants revinrent à la charge. Une autre lettre apprend au prince que cette troupe n'est pas celle à qui une permission avait été accordée l'hiver précédent; elle est à la suite de M. le duc de Lorraine; leur nombreuse troupe est venue à Troyes après en avoir reçu l'autorisation du bailliage et du duc de Lorraine, qui leur déduit 3,000 livres sur leurs appointements pour cette absence; ils en ont dépensé 2,000 pour leur établissement à Troyes. Les renvoyer après trois représentations serait les réduire à la misère. Ils ont un congé de trois mois... « Je dois même ajouter icy à Votre Altesse, dit l'auteur, que cette ville a grand intérest de ménager ce souverain, dans les estats duquel nos marchants font un très grand négoce... [3] »

Le représentant du roi en Champagne se laissa gagner par tant d'insistance, mais non sans laisser voir qu'il aurait mieux aimé qu'on abandonnât la demande. Le 20 juin, il écrivit au lieutenant que puisque ce n'est pas la même troupe à qui il avait donné permission pour le carnaval, il veut bien la laisser jusqu'à la fin d'août. Il dit que loin que la considération du duc de Lorraine soit une raison pour la recevoir, ce prince, au contraire, montre l'exemple en l'éloignant « dans un temps où une disette universelle ne permet pas de divertir le superflu des comodités à d'autres usages qu'à des charités si justes et si utilement employées pour les pauvres, qui sentent doublement leur misère en voyant donner à des divertissemens publics ce qui ne semble devoir estre destiné qu'à leur subsistance... ». Quant au commerce, assure-t-il, il n'en irait pas plus mal [4].

Le lieutenant s'empressa d'accuser réception de cette lettre; il

(1) Bibl. nat., coll. de Champ., vol. 73, fol. 111.
(2) *Ibid.*, vol. 73, fol. 113-114.
(3) *Ibid.*, vol. 73, fol. 110.
(4) *Ibid.*, vol. 73, fol. 117-119.

dit dans sa réponse du 25 juin qu'il admire les bons sentiments dont la missive de l'intendant est remplie et déclare que ce sont les officiers du bailliage et de la prévôté qui avaient donné la permission dont on sollicitait de lui la confirmation[1]. Il remercie néanmoins son supérieur d'avoir bien voulu l'accorder.

Ainsi qu'on l'a pu remarquer dans une des lettres ci-dessus, les représentations avaient commencé avant l'arrivée de l'agrément officiel supérieur.

L'évêque de Troyes, Denis-François Bouthillier de Chavigny le neveu, s'était inquiété du séjour des comédiens dans sa ville épiscopale; il avait essayé d'en détourner le danger en écrivant, lui aussi, à l'intendant pour le supplier de refuser l'autorisation que d'autres sollicitaient avec une ardeur que le succès couronna. Quand il vit que ses efforts étaient impuissants, il écrivit au lieutenant général pour lui exprimer courtoisement ses appréhensions et s'en remettre à son jugement en déchargeant sa propre conscience.

Voici la lettre du prélat :

A Troyes, ce lundy après midy.

Je viens de recevoir, monsieur, un pacquet de monsieur de Soubize, dans lequel il m'envoie la dernière lettre que vous luy avez escrite du 18, afin de m'informer des raisons que vous y alléguez pour appuier la demande des comédiens, et celle qu'il vous escrit en réponse pour la lire et ensuite vous l'envoier. Il m'auroit esté fort aisé de détruire ces raisons, lesquelles, comme il paroist par la lettre, ne luy ont pas paru trop bonnes, mais je crois en avoir assez fait de ma part pour essaier de détourner de cette ville un divertissement que je crois dangereux pour la conscience, et qui ne me paroissoit pas de saison dans la conioncture présente. Ainsy, monsieur, je vous envoie la lettre de monsieur de Soubize, suivant laquelle vous ferez ce que vous jugerez à propos et ce que vostre conscience vous inspirera. C'est un sujet de réflection terrible de penser que Dieu nous demandera un compte rigoureux non seulement du mal que nous aurons fait, mais de celuy que nous n'aurons pas empesché quand nous l'aurons pu, aussy bien que de tout le bien que nous aurons négligé de procurer. Je prie Dieu qu'il augmente en vous les bonnes intentions que vous avez pour l'un et pour l'autre, et vous prie de me croire, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Franç, év. de Troyes[2].

[1] Bibl. nat., coll. de Champ., vol. 73, fol. 122-123.
[2] *Ibid.*, vol. 73, fol. 115-116.

Le lieutenant général de police passa outre à ces remontrances et Sémilliard a pu insérer dans ses *Recueils*[1] la note suivante :

Le 15 juin 1699, les commédiens du duc de Lorraine, arrivés depuis peu de jours à Troyes, au nombre de 44, commencèrent à y représenter leur commédie au jeu de paume de Braque[2] et contre eux s'élevèrent les curés et prédicateurs de la ville, qui ne gagnèrent guères; il y avoit vingt-sept ans qu'il n'y en étoit venu à Troyes et ils s'en allèrent à la fin du mois d'août.

Le même annaliste[3] signale, en 1712, le passage dans la ville de deux troupes italiennes :

L'an 1712, la 3e semaine d'octobre, deux bandes de comédiens italiens vinrent à Troyes et se logèrent dans le jeu de paume de Braque et commencèrent à jouer le dimanche suivant et reçurent environ 400 livres.

On signale encore, dit M. Th. Boutiot[4], des comédiens en 1744. Ils jouent dans la même salle que ceux qui les avaient précédés. Quelques-uns d'entre eux furent appelés pour chanter le *Te Deum* à l'occasion du rétablissement de la santé du Roi, à Saint-Étienne, aux Jacobins, aux Cordeliers et à l'Évêché. Breyer cria au scandale, et, disait-il, il n'en eût pas été ainsi au temps de Mgr Bossuet[5].

Jusqu'ici, la scène troyenne ne paraît être occupée que par intermittence, au hasard des troupes en tournée qui demandent à y essayer leur répertoire devant un public affriandé par la rareté des représentations. Mais le goût se développant, et l'exemple de villes voisines poussant à l'imitation, les entrepreneurs passèrent avec les directeurs de troupes des marchés par lesquels ces derniers s'en-

(1) Bibl. de Troyes, ms. 2317, t. II (anc. III), p. 443.

(2) Le jeu de paume de Braque était situé dans la rue du Bois, aujourd'hui rue Thiers (n° 130); il a subsisté jusqu'à la Révolution.

(3) T. II (anc. III), p. 781.

(4) *Hist. de Troyes*, t. IV, p. 589.

(5) Mgr Jacques-Bénigne Bossuet, neveu de l'*Aigle de Meaux*. — Dans une occasion semblable, les «académiciens et académiciennes», membres d'une compagnie de musique formée à Troyes l'hiver précédent et dont M. Albert Babeau a retracé l'historique (*Les Académies de musique de Troyes au XVIIe et au XVIIIe siècle*), firent célébrer eux-mêmes, le 22 septembre 1739, en l'église des Cordeliers, au sujet de la naissance du dauphin, un service dans lequel ils chantèrent un *Te Deum* de la composition de M. Bernier (Recueils de Sémilliard, t. V, fol. 24). — Cette académie donnait des concerts, chantait des motets et des pièces d'opéra.

gageaient à jouer d'une façon continue, à certaines dates fixées d'avance.

C'est ce qui semble être arrivé chez nous vers l'époque où l'on construisit l'établissement de la Grande-Rue (1751 ou 1752). La direction des concerts de l'Académie de musique établie à l'Hôtel de Ville, voyant ses privilèges menacés, en sollicita une confirmation officielle. Le ministre Saint-Florentin écrivit dans ce but à M. de la Châtaigneraye, alors intendant de Champagne, le billet que voici :

A Versailles, le 28 février 1759.

L'Opéra de Paris, Monsieur, a accordé le privilège d'un concert déjà estabil dans une des salles de l'Hostel de Ville de Troyes; vous tiendrés s'il vous plaist la main à ce que les personnes qui l'ont formé en jouissent tranquillement et qu'ils ne soient ny traversés ny troublés par d'autres estatablissements de pareille nature[1].

Mais l'exploitation de la Comédie ne fut jamais une bonne affaire. Dans le *Compliment que fit M. Gaspariny à l'Hôtel des Spectacles, le 30 janvier 1760, pour la clôture du théâtre*[2], le directeur ne dissimule pas qu'il a eu peu de spectateurs pendant la saison et que son séjour a été ruineux pour lui; cette confidence est faite d'ailleurs sans acrimonie, M. Gaspariny prend son parti de cette déception et quitte poliment ses concitoyens de quelques semaines. Il prend même le soin d'ajouter que, malgré l'embarras dans lequel le décès d'un de ses bons sujets, une demoiselle Martin, a laissé sa troupe, ils partent sans laisser de dettes.

Il était déjà de mode, pour l'ouverture et la clôture des saisons théâtrales, que l'impresario fît un compliment au public afin de s'attirer ses bonnes grâces ou de l'en remercier. Ces compliments, dont l'usage n'est pas perdu, étaient parfois imprimés et distribués sans doute aux habitués. Quelques-uns sont en vers. Leur valeur littéraire est d'ailleurs nulle.

On en possède un, fait le 2 juin 1766, par un sieur Chevallier; c'est un ramassis de phrases ampoulées et de lieux communs, tels qu'on en peut attendre d'un comédien ayant beaucoup lu, mais dénué d'originalité personnelle[3].

[1] Arch. de l'Aube, C, 1905.
[2] Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 2716, pl. in-4°.
[3] Bibl. de Troyes, catal. loc., 2717, in-4° de 2 pages. — Cf. aussi l'annonce

En 1770, les actionnaires du théâtre de Troyes étaient depuis deux ans dans l'attente d'acteurs qui devaient leur être procurés, semble-t-il, par l'intermédiaire de l'intendant de Champagne (Rouillé d'Orfeuil) et qui ne venaient pas. Cette vacance ne faisait pas l'affaire des intéressés, désireux de retirer au moins l'intérêt de l'argent placé par eux dans cette entreprise.

Le 12 septembre 1770, le sieur Rapault, lieutenant des maréchaux de France, actionnaire et directeur des intéressés à la salle des spectacles de Troyes, écrivait à Mgr ... (sans doute l'intendant de la province) et lui disait que M. Descourbons[1], procureur du Roi, lui avait remis un traité non signé portant obligation, par une troupe de comédiens actuellement en Champagne sous l'autorité de Mgr le comte de Clermont et du destinataire de la lettre, de venir jouer la comédie à Troyes au moins quatre mois dans l'année. On n'avait plus entendu parler de cette troupe et personne n'était venu prendre des engagements pour elle. Aussi les actionnaires étaient-ils disposés à accepter d'autres offres; mais ils n'osaient pas, car de Châlons on leur faisait toujours espérer la venue de la troupe annoncée, qui leur était presque imposée, et ce à raison de 200 livres par mois, soit 500 ou 600 livres pour la saison. Dans sa lettre, Rapault demande l'autorisation de prendre des arrangements avec une troupe qui suit le régiment du Roi et qui demande à passer l'hiver à Troyes, où elle a déjà séjourné en même temps que deux bataillons. «Elle est de toute bonté, dit-il, par ses talents et par ses mœurs[2].»

Le 18 septembre, les actionnaires écrivent dans les mêmes termes à une personnalité dont le nom n'est pas indiqué. Ils disent qu'ils pensaient que le traité en question, non signé, était non avenu, et expriment leurs regrets que, par suite des projets de l'intendant, — la création d'une troupe privilégiée pour la province? — ils n'ont pas eu de troupe depuis deux ans. Ils ne

d'un spectacle donné le 26 septembre 1771, au bénéfice de M. et Mme Leclair, de «la Société de M. Leclair, comédien de S. A. S. Mgr le duc de Bouillon», avec invitations en vers et en prose aux dames et aux messieurs. On donna à cette occasion *les Ménechmes*, de Regnard, et *le Tonnelier*, opéra-bouffe de M. Audinot (Bibl. de Troyes, catal. Carteron, n° 2452).

[1] Me Mahon des Courbons, procureur au bailliage et présidial, était en 1769 «receveur des abonnés du concert»; il donne quittance, à ce titre, à la caisse municipale. (Arch. mun., AA, 60e carton, 2e liasse.)

[2] Arch. de l'Aube, C, 1905.

refusent pas de recevoir les comédiens de Champagne quand ils viendront, mais désirant prévenir le retour des faits passés, ils ne peuvent s'engager à ne recevoir qu'eux dans l'année; et ils ajoutent: «Il n'y a rien de si incertain que les promesses que font en général tous les comédiens, et, à moins d'une assurance de quinze cents livres par an pour le prix de la salle, en abandonnant les bals[1], elle (leur compagnie) ne se déterminera jamais à prendre des engagements aussi incertains... [2] »

Le lendemain, 19 septembre, Rapault répondait personnellement à une lettre du 14, qui avait inspiré aussi celle ci-dessus, communiquée par lui à ses associés; mais il se montre moins pressant qu'eux. Il dit que lui aussi croyait à la nullité du traité non signé, mais qu'il regrette qu'on n'accepte pas les propositions de l'intendant pour l'année courante. «Toutefois, ajoute-t-il, il est vray, je l'avoüe, qu'il est triste pour nous d'avoir fait bâtir une salle qui nous coûte plus de soixante mil livres et de n'en pas retirer un sol depuis deux ans.» Il rappelle aussi que la Nicety, qui devait venir avec sa troupe, ne s'était pas présentée et qu'il n'en avait eu aucun dédommagement[3].

Je passe sur une petite affaire d'insultes adressées au théâtre, en 1773, par un habitant de Troyes, à deux cavaliers de la maréchaussée; un lieutenant du roi, à titre d'office vénal, s'étant mêlé de donner, à cette occasion, des ordres que son titre ne lui permettait pas, il fut rappelé aux officiers de police que, par arrêts du Conseil des 21 décembre 1700 et 29 août (ou avril) 1702, confirmés par édit de novembre 1706, il appartient aux seuls officiers de police de permettre «à tous comédiens, opérateurs, etc., de s'établir dans les villes de Troyes et de Grenoble pour y représenter et débiter des drogues[4] ».

Survint l'incendie du 7 avril 1775, qui détruisit sans retour la

(1) Des bals se donnaient, en effet, dans la salle de spectacle, notamment pendant la mi-carême.

(2) Arch. de l'Aube, C, 1905.

(3) *Ibid.* — C'est cette lettre qui a donné lieu à l'opinion de la construction d'un théâtre en 1768. (Cf. à l'*Appendice*.)

(4) Arch. de l'Aube, C, 1905. — Une ordonnance sur le théâtre de Troyes fut rendue par le lieutenant général le 22 avril 1754; le seul exemplaire que nous en ayons vu existait dans la collection de M. A. Laval, à Troyes, dispersée aujourd'hui aux quatre vents d'une enchère publique. Il y a aussi aux Archives municipales, section moderne, une liasse concernant la police des spectacles.

salle de la Grande-Rue. Il y eut un temps d'arrêt dans les représentations théâtrales, puisqu'il est prouvé que le bâtiment soi-disant construit en 1768 n'a pas existé.

Il existait si peu que, pour suppléer à l'absence de distractions théâtrales, on eut recours à des divertissements d'autre nature.

Voici un prospectus y relatif, conservé dans les papiers de l'avocat Sémilliard[1] :

AMUSEMENT DE SOCIÉTÉ,

à l'Hôtel du Commandement[2], rue de la Monnoye,
ce jourd'hui dimanche 23 février 1777, à 4 heures du soir.

MESDAMES,

MALGRÉ notre désir sincère et les efforts que nous avons faits pour contribuer à vos amusemens, Thalie, Euterpe, Polymnie et leurs sœurs dispersées, enchaînées par un sort rigoureux, n'ont pu faire entendre ni leurs voix, ni leurs accords. Quand les Muses ont perdus leurs droits, qu'il soit du moins permis au plaisir de réunir les Graces. Lui seul est en état de réparer nos Malheurs, ou de nous les rendre moins sensibles. Il ne peut vous échapper, MESDAMES, puisqu'il vole au-devant de vous, et que votre présence est toujours sûre de l'inspirer.

Au moment de l'incendie, la salle était occupée par la troupe du sieur Roseli; celui-ci, le surlendemain, écrivait et faisait imprimer une lettre à MM. les gardes du corps de la compagnie de Beauveau, afin de les remercier d'avoir ouvert leur bourse pour réparer ses malheurs[3].

Mais ces secours n'étaient que provisoires. Il fallait procurer aux Muses un temple nouveau. On eut d'abord l'idée d'une loterie, qui fut annoncée par un *Avis aux citoyens*[4] dans lequel il est dit que cette loterie, montant à 60,000 livres, comprendrait 200 billets de 300 livres chacun. Ce n'était pas à la portée de toutes les

[1] Bibl. de Troyes, ms. 2317, t. II (anc. III), fol. 5; placard encadré in-4° oblong. — On y reconnaît la plume de Roseli et l'imprimeur habituel des compliments du théâtre.

[2] L'Hôtel de l'Élection, n° 26 actuel de la rue de la Monnaie.

[3] Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 2718, placard in-4° — Goulin et Rozeli furent associés pour la nouvelle salle (ils l'étaient depuis 1773 selon Aufauvre), et cela vient à l'appui de la non existence de la salle de 1768, contre l'opinion d'une concurrence.

[4] Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 2719, pl. in-4°.

bourses. Il devait y avoir un lot de 4,000 livres, un de 2,000, trois de 1,000, soit 10,000 livres, et, pour que l'entreprise ne perdît rien en les donnant, les billets non gagnants devaient être remboursés avec une diminution de 50 livres, pour rattraper le montant des lots, et cela dix ans après le tirage, fixé en décembre 1775. On souscrivait chez Mᵉ Bailly, notaire. Les avis furent distribués par l'afficheur ordinaire, à qui Mᵉ Bailly, juré-crieur, les avait remis.

Mais on avait omis, pour lancer cette loterie, certaines formalités; ses conditions, non soumises préalablement aux autorités compétentes, semblèrent inacceptables à celles-ci, et le 28 avril 1775 fut rendue une «Sentence de police, qui supprime un Imprimé ayant pour titre : *Avis aux citoyens de la ville de Troyes* [1] ».

Dans leurs considérants, les juges disent que «... cet écrit est un plan de lotterie, pour le rétablissement du bâtiment de la Comédie, que même il y est fait mention que ladite lotterie doit se tirer en présence de MM. les maire et échevins, et MM. les magistrats de cette Ville, ce que ni les uns ni les autres ne peuvent ni ne doivent autoriser, le ministère des magistrats étant, au contraire, de s'opposer à toute lotterie, à moins qu'elle ne soit établie dans une forme légale... »

Supprimé le prospectus, supprimée la loterie. C'est alors que l'entrepreneur Goulin, soutenu par diverses personnes, passa avec la Ville le contrat du 14 septembre 1776, pour la construction du théâtre à son emplacement actuel.

Aussitôt en possession de ce local, avant même qu'il fût entièrement achevé, les deux entrepreneurs adressèrent un remerciement public à M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, qui avait autorisé la construction. Dans ce compliment, rédigé en vers assez coulants par Rozeli, il est rappelé que les officiers municipaux ont donné le terrain et promis la décoration extérieure du bâtiment, et que les actionnaires de l'ancienne salle ont cédé le produit de la vente du terrain de celle-ci pour aider à édifier sa remplaçante [2].

Cette adresse fut sans doute lue le jour de l'ouverture, en

[1] Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 2373, in-4° de 3 pages.

[2] Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 2721, in-4° s. d. de 3 pages.

même temps que le compliment dont il est question page 246 et où se lisent ces vers :

Du zèle, de la bienfaisance,
Ce théâtre est le monument...

Les représentations reprirent leur cours, ainsi que les bals et les redoutes dont on égayait les soirées d'hiver.

On conserve, à la bibliothèque de Troyes[1], un *Prologue récité à l'ouverture de la Comédie, le 31 août 1780, dans la salle des spectacles de Troyes.* Ce prologue, intitulé le *Retour de Thalie*, est l'œuvre d'Édouard-Thomas Simon, littérateur troyen[2]. Le biographe de l'auteur dit que cette pièce a été écrite pour l'inauguration de la nouvelle salle. C'est fort douteux : le titre ne l'indique pas, et, d'autre part, on trouve à l'intérieur cette phrase, prononcée par un des personnages, le Plaisir : « Nous venons avec elle (Thalie) reprendre possession du temple *qu'elle avait abandonné depuis peu.* » Il s'agit bien là d'une simple ouverture de saison.

Le public se montra aussi peu empressé d'emplir la nouvelle salle qu'il l'avait fait pour sa devancière. Rozeli, qui savait toujours allier les règles de la plus délicate politesse au souci de ses intérêts, adressait un jour un appel[3] aux dames de Troyes pour les inviter aux redoutes; il s'y plaint galamment de leur absence et s'écrie :

Les Grecs ont-ils donc bloqué Troyes?

Mais les redoutes avaient ailleurs des adversaires non moins puissants que l'indifférence des Troyennes.

A la fin de 1777, les officiers de police rendaient une ordonnance obligeant à ne commencer le spectacle qu'à six heures et supprimant le jeu dans les redoutes.

La première de ces mesures était motivée par ce fait qu'à Troyes les vêpres étant souvent suivies de l'exposition du Saint-Sacrement, de cinq à six heures du soir, la décence exigeait que le spectacle ne commençât pas avant la fin des offices. Rozeli et Gou-

(1) N° 2789 des manuscrits, 3° carton.

(2) *Un poète troyen au XVIIIe siècle. Édouard-Thomas Simon, dit Simon de Troyes*, par Auguste Marguillier; Troyes, 1890, p. 16. — C'est chez Simon que l'entrepreneur Goulin demeurait lors de la signature du contrat du 14 septembre 1776.

(3) Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 2720, in-4° de 2 pages.

lui adressèrent une réclamation à l'intendant sur ce point, disant que dans toute la France on commençait le spectacle à cinq heures et demie, que la mesure prise éloignait beaucoup de monde, à cause de l'habitude où l'on était de souper à huit heures; ils demandent à commencer à cinq heures, afin que la sortie ne s'effectue pas trop tardivement[1].

Le deuxième point reposait sur des motifs non moins sérieux. Il paraît qu'aux redoutes de la Comédie on jouait ferme à la bouillotte, au trente et quarante, au passe dix, etc., qu'on y perdait volontiers dix, quinze louis et plus, qu'on y soupait pour pouvoir jouer après et qu'il en était déjà résulté des banqueroutes[2].

Les deux entrepreneurs, dans leur protestation contre l'ordonnance qui les atteignait si durement, se plaignent qu'on leur interdise toute espèce de jeu. Selon eux, c'était enchérir sur les ordonnances des cours même les plus sévères, puisque les arrêts du Conseil et ceux des parlements n'ont jamais été dirigés contre les jeux de société : « D'ailleurs, disent-ils, c'est une contradiction que de permettre les redoutes et d'interdire le jeu, puisque ces sortes d'assemblées ne sont autres, en Italie où elles ont pris naissance, et par toute la France où elles se sont introduites, que des assemblées de danse et de jeu », et ils demandent à jouir de toute l'étendue de leur privilège.

Le lieutenant Paillot fils s'entremit pour faire relâcher les défenses relatives aux redoutes et rendre moins rigoureuse l'application de la malencontreuse ordonnance[3].

Ce ne fut pas tout; des ennuis plus graves inquiétèrent les entrepreneurs de notre scène locale.

L'artiste et poète Rozeli, associé de Goulin, avait le privilège exclusif des spectacles pour toute la Champagne, c'est-à-dire qu'il

(1) A l'étranger, les théâtres ont encore ces heures qui, chez nous, paraîtraient hâtives. On y demeure de 7 à 10 heures du soir au plus. — Une ordonnance de police de Troyes, rendue le 5 janvier 1784 et homologuée par arrêt du parlement du 31 janvier, ordonne, entre autres choses, que les spectacles ne soient ouverts qu'aux jours et heures permis, et soient fermés les jours de fêtes annuelles et paroissiales des lieux où ils sont situés (*Journal de Troyes*, 18 février 1784).

(2) Lettre de Paillot fils, lieutenant général; son père était subdélégué de l'intendant. — « Le jeu n'avoit lieu que dans le carnaval, et on ne jouoit que gros jeu », dit P.-J. Grosley, en traçant un tableau des mœurs provinciales de son temps. (*Vie de M. Grosley, écrite en partie par lui-même*, p. 7.)

(3) Arch. de l'Aube, C, 1905.

tenait de l'intendant la faveur d'occuper seul avec sa troupe, d'une façon régulière et périodique, les théâtres de la province; à Goulin on avait assuré, au nom ou de la part de Mgr le duc de Bourbon, gouverneur de la Champagne, et sans doute après le décès de son associé, en 1778[1], le privilège exclusif de la Comédie à Troyes, avec la faculté de disposer des redoutes et des bals. Or, vers 1777, le privilège de jouer en Champagne fut également accordé au sieur Valville, qui en jouit à son aise, ce qui diminua le produit de l'établissement Goulin[2].

Celui-ci porta ses plaintes vers l'intendant; par une lettre datée du 24 septembre 1779, il implore son aide pour obtenir le privilège qui lui avait été promis, tel, dit-il, que l'ont les souscripteurs de Reims[3]. Le 11 octobre suivant, Valville, qui, sans doute, avait été instruit de ces réclamations, écrivit à son tour pour établir son droit de privilégié[4]. Il dit que Troyes (où il a perdu près de 10,000 livres en une campagne) ne vaut rien comme rapport, mais qu'il est obligé d'y venir parce que les actionnaires de Reims se sont réservé la disposition de leur salle pendant le carnaval, afin de se rattraper des frais de construction. Il paye d'ailleurs 1,800 livres pour cela à Goulin, qui, assure-t-il, ne les tirerait pas de l'exploitation directe.

Dans sa lettre, Valville vante sa compétence pour la direction des spectacles, il assure que nul mieux que lui n'est capable de gérer ceux de la région et, sans doute pour en montrer la bonne composition, il joint à sa lettre la liste du répertoire projeté pour la saison suivante à Châlons; elle devait être la même à Troyes ou peu s'en faut[5].

Cette liste est courte et n'offre rien de remarquable; on n'y voit aucune pièce locale, quoique cependant, à l'époque, un auteur troyen, Édouard-Thomas Simon (1740-1818), se signalât par une production dramatique assez féconde; il est vrai que peu de ses pièces furent jouées. On ne connaît de lui, comme représentées

[1] Philippe-Gabriel Diacre, *dit* Rozeli, bourgeois de Paris, mourut à Troyes, chez Goulin, au café de la Comédie, le 3 mai 1778.

[2] Arch. mun., AA, 60e carton, 2e liasse.

[3] Arch. de l'Aube, C, 1905. — Le théâtre de Reims avait été construit en 1777 par une société d'amateurs (*Historique du théâtre de Reims*, par V. Grand-Valet, 1892).

[4] Arch. de l'Aube, C, 1905.

[5] Voir l'*Appendice*, n° II.

dans sa ville natale, qu'une tragédie intitulée *Achille*, écrite en 1778[1], et *l'Avantageux*, comédie en deux actes et en vers (1779), jouée pour la première fois à Troyes le mardi 15 juin 1779, par les comédiens de la troupe de M. Valville, et reprise le dimanche 20[2].

La situation ne s'était pas améliorée en 1781. Goulin était à bout de ressources; il avait englouti dans son entreprise sa petite fortune et l'argent qui lui avait été avancé par diverses personnes, notamment 29,000 livres au sieur Jacquin, doyen des procureurs au bailliage; le tout montant à une soixantaine de mille livres.

Le 1er février, il adressa au gouverneur de Champagne, duc de Bourbon, une requête qu'appuyaient les officiers municipaux de la ville et d'autres personnages, pour obtenir que Troyes et Châlons fussent détachés à son profit du privilège établi pour toute la Champagne en faveur de Valville, qui lui avait accordé seulement, moyennant 400 livres, le droit de jouer l'hiver à Troyes.

Nous ne savons ce qu'il advint ensuite. La même année, paraît-il, le privilège pour Troyes, Châlons et Langres était donné au sieur Valville[3] et celui des deux premières de ces villes cédé à un sieur Farge[4]; puis, en 1785, il était donné au sieur Borsary, pour trois ans, pour jouer des tragédies et comédies françaises et italiennes, des opéras sérieux, comiques et bouffons[5]; ensuite à une demoiselle Pezey, aux sieurs Fériot et Duplan[6]. En 1784, des pourparlers eurent lieu pour la venue à Troyes de la troupe de la dame Chaubert-Nicety, ancienne directrice en Champagne[7].

Entre temps, les directeurs adressèrent à l'intendant un placet pour se plaindre de ce que les propriétaires de la salle avaient élevé le prix de location à 18 livres par représentation et, en outre, exigeaient que le bal du mardi gras ait lieu à leur bénéfice.

[1] A. Marguillier, *op. cit.*, p. 24. — Le manuscrit de cette pièce se trouve dans les papiers de l'auteur, à la Bibliothèque de Troyes, n° 2789 des manuscrits, 1er carton.

[2] Bibl. de Troyes, catal. Millard, n° 3169, 1°.

[3] *Hist. de Troyes*, t. IV, p. 589, d'après Arch. de l'Aube, H, 18.

[4] Arch. mun., AA, 60e carton, 2e liasse, d'après l'inventaire de Boutiot.

[5] Ce dernier genre était le plus goûté à Troyes, d'après la lettre du 18 septembre 1770.

[6] Boutiot, *ibid.*

[7] Arch. de l'Aube, C, 1905.

Finalement, le malheureux Goulin sombra. L'établissement fut acquis, le 12 février 1786 (Min. Corthier), par Nicolas-François Prompt, « entrepreneur des étapes royaux à Troyes », pour la somme de 20,500 livres, paraît-il. Une sentence du bailliage, du 23 janvier 1787, rendue à la requête des maire et échevins, garantit les droits de la ville, qui, peu après, d'ailleurs, devint propriétaire de son théâtre.

A défaut de comédiens proprement dits, on voyait passer dans la ville, de temps à autre, de modestes montreurs de curiosités ou de marionnettes, des faiseurs de tours, des danseurs de corde et autres, que les plus hauts personnages ne dédaignaient pas d'employer pour leur distraction et celle de leur famille.

Ces nomades étaient soumis à une réglementation sévère; leur séjour dans une ville était déjà subordonné, comme celui des comédiens, à la permission d'autorités diverses dont la confusion de pouvoirs donnait lieu parfois à des rivalités fâcheuses. Quelques faits locaux serviront d'exemples.

Aux alentours du 1er janvier 1688, étaient arrivés à Troyes Madeleine Rabresel, native d'Ecosse, âgée de 55 ans, veuve de Grégoire Zazony(?), en son vivant joueur de marionnettes; elle était accompagnée de son fils Grégoire, âgé d'environ 15 ans, né en Irlande, aussi joueur de marionnettes et de gobelets, et peut-être d'autres enfants, car le jeune homme dit être venu « avec sa famille ». Ils arrivaient de Mâcon, Langres, Bar-sur-Aube, où ils avaient exercé leurs petits talents.

Le lieutenant criminel refusa à la veuve Zazony la permission de jouer dans la ville, et l'intendant de Champagne confirma la décision de son représentant. La pauvresse se disposait à obéir lorsque le bailli l'obligea, dit-elle, d'aller donner la représentation chez lui, pour amuser sa fillette, lui assurant qu'il en avait obtenu permission du prévôt de Saint-Étienne, dans le quartier duquel il demeurait.

La veuve Zazony donna là quelques séances, ainsi que chez un nommé Hans, sujet allemand. Elle prenait un et deux sols pour y assister; ses recettes montèrent un dimanche à un écu et demi, le lendemain à dix sous seulement. Les invitations à ces séances étaient faites au moyen de billets qu'elle avait fait imprimer à Mâcon et que l'on complétait à l'aide d'indications manuscrites.

Instruit de cette désobéissance à ses ordres formels, le lieutenant fit arrêter la veuve avec son fils, et c'est leur interrogatoire, daté du 24 février 1688, qui nous a révélé ces menus détails[1], sans nous apprendre ce qu'il en advint.

En 1697, raconte Sémilliard (t. II, anc. III, p. 310), on vit à Troyes une curiosité assez singulière. C'étoit une main de bois qui, par le moyen de certains ressorts, tenoit une plume, prenoit de l'encre dans un cornet, et écrivoit ces mots : «Vive le Roi». Une autre main, dite *la main de fortune,* s'ouvroit à différentes fois, et faisoit voir à chaque fois une pièce de monnoie différente. Un homme de grandeur naturelle, par le moyen de ressorts cachés dans l'espace de son corps, joüoit sur un violon de sept sortes d'airs ou chansons, faisant tous les mouvemens des mains, des doigts, des pieds, de la tête et des yeux, comme font ordinairement les joueurs euxmêmes[2].

La présence de danseurs de corde est signalée par diverses mentions extraites également des Recueils de Sémilliard (*Ibid.*, p. 457) et relatives à des accidents :

Le jeudy 17 mai 1696 des danseurs de dessus la corde qui depuis Pasques étoient à Troyes et avoient commencé à jouer le lendemain de Quasimodo au jeu de paulme de Bracque où ils étoient logés et prenoient 4 s. pour chaque personne qui vouloient y entrer et les voir jouer en sorte qu'ils ne jouoient point qu'ils n'eussent au moins cent personnes, ce qu'ils avoient fait le jour précédent 16 mai, n'ayant que quarante personnes, et jouoient depuis 9 heures jusqu'à 11 heures du soir; ayant joué ce jour-là à leur ordinaire deux fois et voulant recommencer la troisième et faire leurs saults périlleux accoutumés, comme le gillotin[3] passoit d'un côté de la croix de Saint-André qui est attachée à leur corde sur laquelle ils dansoient, le maître tomba du haut en bas et le gillotin après, sur l'estomac de son maître qui mourut le lendemain à deux heures du matin, sans con-

(1) Bibl. de Troyes, ms. Sémilliard, t. IV (anc. V), fol. 49-52.

(2) Faut-il rappeler, à cette occasion, la fameuse épinette du musicien troyen J.-B. Siret, dit *Raisin,* qui jouait, soi-disant toute seule, les airs qu'on lui demandait, et qui était tout simplement actionnée par un des enfants de l'inventeur, caché dans l'intérieur? Et aussi le curieux char *automobile* «qui se conduisoit soy mesme, sans ayde, par certains ressorts et artifices», à ce que raconte le *Mercure françoys* de 1629 (p. 48), et qui, présenté par les Troyens au roi Louis XIII, de passage dans leur ville le 26 janvier 1629, était, d'après les comptes communaux, mis en mouvement par un homme logé dans sa carcasse?

(3) Niais et farceur, ancêtre du paillasse et du Gugusse modernes.

fession ni sacremens et fut enterré le soir à neuf heures au cimetière de Sainte-Madeleine[1].

La nuit du dimanche 17e au lundy 18 (juillet 1701) des danseurs de corde, un peu avant minuit, jouant au jeu de paume de Braque pour la dernière fois, il y eût environ quarante personnes de blessés, les unes au bras, les autres à la tête, d'autres aux jambes et d'autres en d'autres places, par la chute d'une gallerie.

Le 2 juin 1730, un nommé Glomberg vint demander à Charles Dieure, président au présidial, propriétaire en partie de l'office de lieutenant de police pour lors en exercice dudit office, la permission de jouer dans la ville d'un instrument en forme d'orgue qu'il portait et de faire voir des curiosités renfermées dans une boîte; Louis Gallien, en ce moment président de la Tournelle, étant absent, Dieure délivra la permission sollicitée, en marge du passeport, écrit en allemand, du quémandeur.

Le lendemain ce dernier venait se plaindre qu'ayant rencontré, rue du Bourg-Neuf, M. Louis-François Morel, lieutenant général, celui-ci avait déchiré la permission que Dieure lui avait donnée, en lui enjoignant de quitter la ville dans un quart d'heure. Dieure engagea Glamberg à rester, afin de pouvoir s'en servir pour faire procéder judiciairement contre Morel. Le nomade promit, mais ne revint pas; Dieure accusa alors Morel de l'avoir fait «évader» pour lui ôter les moyens de poursuivre, et il fit dresser le 6 juin un procès-verbal constatant les faits ci-dessus.

L'affaire suivit son cours. Morel se défendit d'avoir déchiré le passeport et proféré des menaces; il déclara avoir seulement dit à Glamberg de demander une autre permission et ne pas l'avoir revu (12 juin).

Le pauvre diable, se voyant en mauvaise posture entre ces deux autorités froissées, avait sans doute de lui-même jugé qu'il était plus prudent de s'éloigner.

Une lettre adressée le 17 août, par le procureur du Roi à Gre-

[1] Recueils de Sémilliard, t. II (anc. III), p. 417. Le même accident est déjà rapporté à la page 309, mais attribué à tort au «jeudi 16 mai»; il y est dit que la chute du danseur avait été provoquée par la rupture de sa corde. — La seule inhumation portée au registre de Sainte-Madeleine, pour le 18 mai, est celle-ci : «Mathieu Bainville, âgé de vingt-trois ans ou environ, est décédé ayant reçu le sacrement de pénitence, a été inhumé dans le cemetier de cette église. Maillot, Charles le Febvre.»

noble, sans doute aux officiers de police, rappelle l'arrêt du 29 avril (ou août) 1702, qui attribue au lieutenant général seul le droit de donner les permissions.

Cette lettre dut clore le débat en tranchant le point de droit soulevé [1].

APPENDICE.

I. Les Salles de spectacle à Troyes.

M. Amédée Aufauvre [2], et après lui le chroniqueur troyen qui signait Octave Rameau dans le journal *l'Aube*, en 1871 [3], disent que Troyes dut posséder une salle de spectacle vers 1580, époque à laquelle le chanoine Pierre de Larrivey écrivait ses comédies si originales. C'est là une hypothèse hasardée : ces pièces se jouaient peut-être simplement dans l'intimité d'une chambre de cloître ou d'une salle bourgeoise. En tout cas, nul souvenir n'en est demeuré. Se jouaient-elles seulement ?

Ensuite, interprétant à faux un passage des Mémoires de l'abbé Tremet [4], qui dit, en relatant l'incendie de 1775, que «cette maison et le même emplacement de la commedie avoient déjà été brulée et réduite en cendres dans la nuit du 9 au 10 avril 1731», MM. A. Aufauvre, Th. Boutiot [5], O. Rameau et A. Thévenot [6] assurent qu'il y avait dans notre ville, à la fin du XVIIe siècle, une salle spécialement affectée aux représentations théâtrales, qu'elle était située dans la Grande-Rue, sur l'emplacement des n°s 66 et 68 actuels de la rue de l'Hôtel-de-Ville, et qu'elle aurait été brûlée dans l'incendie des 9-10 avril 1731.

En l'absence d'autres références qu'ils ne donnent pas, il faut tenir cette affirmation pour erronée : 1° parce qu'une salle était inutile dans une ville où on demeurait vingt-sept ans sans voir de comédiens [7]; 2° parce que ceux qui vinrent en 1699, ainsi qu'en 1712 et en 1744, s'installèrent au jeu de paume de Braque [8] : ces artistes n'eussent pas tous choisi ce local

(1) Bibl. nat., coll. de Champ., vol. 73, fol. 124-127.

(2) *Troyes et ses environs*, p. 231.

(3) *Lettres de Troyes. Le Théâtre*, par Octave Rameau (sans doute M. Emile Socard, bibliothécaire de la Ville), dans *l'Aube* des 1er, 2 et 3 octobre 1871.

(4) Bibl. de Troyes, ms. 2322, fol. 13 v°.

(5) *Hist. de Troyes*, t. IV, p. 589.

(6) *Notice descriptive et historique sur le Théâtre de Troyes*; Troyes, Dufour-Bouquot, 1876; in-8° de 10 pages. (Extrait de l'*Annuaire de l'Aube*, année 1876.)

(7) Cf. plus haut, p. 231.

(8) *Ibid.*

s'il y en avait eu un *ad hoc* pour les recevoir. Il est donc inexact aussi de prétendre que la salle brûlée était rebâtie dès 1732. Cette dernière indication, fournie par les auteurs du XIXᵉ siècle, est attribuable à une interprétation erronée d'un passage des manuscrits de Sémilliard (t. II, anc. III, p. 965-966), mentionnant en 1732 la reconstruction de maisons brûlées devant Saint-Jean.

Autre preuve : l'incendie de la nuit du lundi 9 au mardi 10 avril 1731, qui dura jusqu'au mercredi, a fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire de Troyes, Jean Paillot, subdélégué de l'intendant de Champagne, et ce procès-verbal, imprimé en partie [1], ne parle pas qu'un théâtre figurait parmi les bâtiments détruits; il signale seulement les maisons, ayant chacune plusieurs corps de bâtiments, de l'épicier Pierre Rousselot, dont la femme, malade, fut brûlée dans son lit avec une petite fille, et de l'imprimeur-libraire Jacques Lefebvre l'aîné, que ce sinistre acheva de ruiner. De plus, Sémilliard (t. II, anc. III, p. 961), qui raconte l'incendie de la maison de la *Plume Blanche* et de ses voisines, ne parle aucunement de la Comédie.

D'autres documents confirment notre opinion. A la suite de l'incendie de 1731, un charpentier entrepreneur de bâtiments, Jacques-Claude Chapelain, ayant acheté les terrains libres [2], ceux-ci furent acquis après sa mort (1750) par Antoine Belly, marchand, qui y fit bâtir, avec l'aide de plusieurs associés, une Comédie qui fut incendiée dans la nuit du 7 avril 1775 [3].

[1] Bibl. nat., coll. de Champ., vol. 73, fol. 191; in-fol. de 4 pages s. l. n. d.

[2] Le 6 mai 1734, Jacques Lefebvre l'aîné, imprimeur et libraire à Troyes, vendit à son fils Jacques, libraire, la place sur laquelle étaient ses bâtiments incendiés les 9-10 avril 1731, avec un petit jardin situé au bout (Min. Denesles); le 12 juin 1746, Jacques Lefebvre le jeune les céda à Jacques-Claude Chapelain, maître charpentier (Min. Fauveau). Ce terrain, avec celui de la maison Rousselot, *non reconstruits*, et sur lesquels s'élevaient seulement quelques menues bâtisses et une maison d'habitation, presque en ruines, où logeait Chapelain, furent vendus par les héritiers de ce dernier, le 11 septembre 1751 (Hervé et Delion, notaires), au sieur Antoine Belly, marchand à Troyes, acceptant par Louis Jacquin, procureur au bailliage. Chapelain était décédé le 11 juin 1750 (Saint-Remi). Dans un acte du 20 décembre 1756 (Min. Fauveau), il est enfin dit que sur partie de la place et jardin vendus à feu Chapelain par Jacques Lefebvre «sont actuellement construits partie des bâtiments composant la salle des spectacles».

[3] «La veille, les comédiens avaient représenté leur comédie, quoique ce fût «dans le Carême et même dans la semaine de la Passion; la scène étant jouée, les «concierges n'eurent pas le soin d'éteindre exactement le feu d'une chaufferette «qui avait été renversée, il se ralluma et embrasa tout le bâtiment, qui était très «considérable.» (Abbé Tremet, ms. 2322 de la Bibliothèque de Troyes, fol. 13.)

Par convention du 14 septembre 1776, entre la Ville et un sieur Pierre-Nicolas Goulin[1], peintre décorateur, celui-ci s'engagea à reconstruire le théâtre dans un délai de dix-huit mois, sur un emplacement qui lui fut concédé dans ce but, près la porte de la Madeleine, contre les remparts, hors ville. L'entreprise était entièrement à la charge de Goulin, sauf une avance de 6,300 livres que lui fit la Ville pour tout le temps qu'il entretiendrait en salle de spectacles les bâtiments construits par lui[2]. Ces derniers furent ensuite rachetés par la Ville, comme on l'a vu plus haut.

Se basant sur deux lettres dont il a été parlé tout à l'heure (page 233), et dans lesquelles, en septembre 1770, les entrepreneurs et les actionnaires de la salle de spectacles se plaignent «d'avoir fait bâtir une salle qui leur coûte plus de soixante mille livres et de n'en pas retirer un sol depuis deux ans», M. Amédée Aufauvre dit que le sieur Goulin s'était dès 1768 mis à la tête d'une commandite pour la construction du théâtre de la porte de la Madeleine, en concurrence avec l'ancienne Comédie.

M. A. Thévenot réfute avec raison cette interprétation, en montrant que le contrat de 1776, entre Goulin et la Ville, est absolument muet sur l'existence d'un bâtiment, puisqu'il détermine l'emplacement de celui qui est projeté, et que le chanoine Tremet[3] a noté que l'on commença les fondations du nouveau théâtre en septembre 1776, c'est-à-dire aussitôt la signature du traité.

Le fait même que «MM. les actionnaires de l'ancienne salle ont donné libéralement aux entrepreneurs le prix de la vente du Terrein où elle étoit située[4]», écarte d'ailleurs toute idée de concurrence.

II. Répertoire du Théâtre de Chaalons, 1779[5].

Jeudi 16 décembre 1779: *Gustave Vasa* (tragédie de La Harpe, 1766). — *Les Femmes et le Secret.*

[1] Pierre-Nicolas Goulin, originaire de Reims, mourut à Troyes, à l'âge de 65 ans, le 23 floréal an II.

[2] Arch. mun., AA, 34e carton, 3e liasse.

[3] Bibl. de Troyes, ms. 2323, fol. 18.

[4] *Compliment prononcé à la nouvelle Salle de Troyes, le jour de l'Ouverture faite par la troupe du Sieur Rozelly, Directeur des Spectacles de la Province de Champagne*, in-4° de 3 pages. (Bibl. de Troyes, catal. loc., n° 3611.) La somme abandonnée à la Ville, pour être remise aux entrepreneurs de la nouvelle salle, se montait à 3,000 livres, plus 300 livres d'intérêts.

[5] Arch. de l'Aube, C, 1905, liasse. — Nous mettons entre parenthèses, après chaque titre, des renseignements sur la nature de ces pièces, leur auteur et l'année de leur première représentation, d'après l'*Abrégé de l'Histoire du Théâtre françois*, par de Mouy, la *Grande Encyclopédie Larousse*, etc.

Vendredi 17 : *Le Faux Sçavant* (comédie de du Vaure, 1728). — *Les Trois Fermiers.*

Samedi 18 : *Gengiskan.* — *Sylvain* (comédie en 1 acte, en vers, mêlée d'ariettes, de Marmontel, musique de Grétry, 1770).

Dimanche 19 : *Le Déserteur,* drame. — *Le Déserteur,* opéra. (Un «drame» en 3 actes, portant ce titre, a été écrit par Sedaine, avec musique de Monsigny; un autre, en 5 actes, en prose, l'a été par M. Mercier; imp. en 1771.)

Lundi 20 : *La Piété filiale.* — *Les Français à la Grenade.*

Mardi 21 : *Médée,* terminé par l'embrasement du palais de Ciron (après Euripide et Sénèque, plusieurs tragédies ont porté ce titre; elles ont pour auteurs : Jean de la Péruse (1553), Corneille (1635), le baron de Longepierre (1694), Clément (3 actes, 1779), sans compter celles écrites au XIXe siècle). — *Les Battus paieront l'amende.*

Mercredi 22 : *L'Apparence trompeuse* (Boisrobert a donné en 1655 une comédie en 5 actes, en vers, sous le titre *les Apparences trompeuses,* qui a été pris également par Hauteroche, avec sous-titre «*ou les Maris infidèles*», pour une comédie en 1 acte, 1672). — *L'Amant jaloux* (comédie en 1 acte, mêlée d'ariettes, de Thomas d'Hèle, musique de Grétry, 1778).

Jeudi 23 : *Iphigénie en Aulide* (tragédie de Racine, 1678). — *Le Milicien* (comédie en 1 acte, d'Anseaume, musique de Duni, 1762).

Vendredi 24 : Relâche.

Samedi 25 : Relâche.

Dimanche 26 : *La Bataille d'Ivry.* — *La Partie de chasse d'Henri IV* (comédie en 3 actes, de Collé, 1774).

Lundi 27 : *Le Marchand de Smyrne* (comédie en 1 acte, de Champfort, 1770). — *Les Trois Sultanes.* Le couronnement de Roxelane (*Les Trois Sultanes ou Soliman II,* comédie en 3 actes, en vers, de Favart, 1761).

Mardi 28 : *Athalie* (tragédie en 5 actes, de Racine, 1691). — *Les Deux Chasseurs et la Laitière* (comédie en 1 acte, en prose, mêlée d'ariettes, par Anseaume, musique de Duni, 1763).

Mercredi 29 : *La Manie des Arts ou la Matinée à la mode* (comédie en 1 acte, en prose, de Rochon de Chabannes, 1763). — *Le Jugement de Midas* (comédie en 3 actes, d'Hèle, musique de Grétry, 1778).

Jeudi 30 : *Gaston et Bayard* (tragédie de de Belloy, 1771). — *Les Pêcheurs* (comédie en 1 acte, mêlée d'ariettes, du marquis de La Salle, musique de Gossec, 1766).

Vendredi 31 : *L'Amour français* (comédie en 1 acte, en vers, de Rochon de Chabannes, 1779). — *La Buona figliola maritata* (opéra italien, musique de Nicolas Piccini; Rome 1769, Paris 1779).

Samedi 1er janvier 1780 : *Le Jour de l'an ou les Étrennes.* — *La Rosière de Salency.* Ballet des guirlandes. (*La Rosière de Salency*, comédie pastorale en 4 ou 3 actes, de P. Masson de Pezay, musique de Grétry.)

Dimanche 2 : *Gabrielle d'Estrées* (tragédie en 5 actes). — *Le Tableau parlant* (comédie en 1 acte, en vers, mêlée d'ariettes, par Anseaume, musique de Grétry, 1769)[1].

Une affiche-programme de la Comédie de Châlons-sur-Marne annonce pour le mardi 30 août 1774 la représentation, par «les Comédiens de cette Province», de *Mélanide*, comédie en 5 actes, et de *le Navigateur*, grand opéra nouveau en 2 actes (paroles de M. de Falbaire, musique de M. Philidor). C'est la «treizième représentation de Messieurs les Abonnés». L'impresario fait en même temps savoir qu'il donnera au premier jour *le Malade imaginaire*, de Molière, terminé par la *Cérémonie de la feinte réception du Médecin*, et *Mérinval*, tragédie par M. d'Arnaud. Il promet ensuite *le Magnifique*, opéra en 3 actes, musique de Grétry.

Ces représentations sont faites «Par privilége exclusif de S. A. S. Monseigneur le Duc de Bourbon. ‖ Et avec la permission de Monseigneur l'Intendant et de MM. les Magistrats».

Au même théâtre, après relâche les samedi 13 et dimanche 14 mai 1775, par suite de la maladie de plusieurs acteurs, «les Comédiens privilégiés de S. A. S. le Duc de Bourbon» jouent, «Par Permission de Monsieur le Lieutenant général de Police» : le lundi 15, *les Amants généreux*, comédie nouvelle en 5 actes, imitée de l'allemand, par M. Rochon de Chabannes, suivie des *Fausses infidélités*, comédie en 1 acte; le mardi 16, *le Légataire universel*, de Regnard, en attendant *le Méchant*, de Gresset.

Le prix des places est ainsi fixé : 1res loges, amphithéâtre et orchestre, 36 sous: 2es loges, 24 sous; parterre, 12 sous[2].

[1] A propos de cette liste, et pour que notre bibliographie du théâtre local soit complète, citons une notice intitulée : *Dramaturgie du cru. Pièces d'auteurs troyens et revues locales depuis cent ans*, par Lucien Morel (*Almanach du «Petit Républicain de l'Aube»*, année 1895, p. 93 à 99). — Ont encore été publiés : *le Prix des places du théâtre de Troyes et les Assignats* et *Souvenirs du Théâtre de Troyes; une Cabale en l'an v*, dans l'*Almanach-Annuaire de Troyes* pour 1854, p. 109 et 117.

[2] Les deux programmes ci-dessus analysés font partie de la collection de M. Amédée Lhote, de Châlons; ils sont reproduits dans son *Histoire de l'Imprimerie à Châlons-sur-Marne*, p. 107 et 108.



Voici un autre programme provenant de Bar-sur-Seine [1] :

«Par permission de messieurs les magistrats, la troupe du sieur Barbiery, des Indes espagnoles, privilégiée de Sa Majesté le roi d'Espagne, continuera son spectacle aujourd'hui jeudi 7 mai 1778.

«Elle donnera l'avant-dernière représentation d'un grand exercice de la corde tendue, où il y aura changement d'hommes et de femmes, entre lequel Mademoiselle Malaga dansera avec deux paniers aux pieds.

«L'incomparable Paillasse fera des tours surprenants. Ces exercices seront suivis des sauteurs en force et souplesse et d'équilibre de nouvelle invention.

«Le sieur Majorquin voltigera et fera le grand moulin à vent avec des feux d'artifice attachés à ses pieds.

«Mademoiselle Malaga exécutera la danse des œufs les yeux bandés.

«Le spectacle sera terminé par une pantomime redemandée par plusieurs personnes de distinction, intitulée *Le Malade jaloux*, rempli de métamorphoses.

«On commencera à cinq heures et demie précises.

«On prendra aux premières loges, amphithéâtre et orchestre : 24 sols, aux secondes loges : 12 sols, aux parterre et troisièmes loges : 6 sols. — C'est dans la salle ordinaire des spectacles.»

III. Auteurs dramatiques et Acteurs troyens.

Le théâtre a trouvé peu d'adeptes parmi les littérateurs de la région troyenne aux siècles passés. Le XIXe siècle a été plus fécond et les auteurs plus heureux sous ce rapport. On connaît seulement, pour la période ancienne :

Pierre de Larrivey, né à Troyes (1541-1612), auteur de *les Comédies facétieuses* (*le Laquais, la Veuve, les Esprits, le Morfondu, les Jaloux, les Écoliers*), imprimées à Paris en 1579, et de six autres, dont trois seulement (*la Constance, le Fidèle* et *les Tromperies* furent imprimées en 1611, à Troyes, sous le titre : *Trois comédies des six dernières de Pierre de Larivey*. Ces comédies, les premières pièces régulières que la France ait eues, exercèrent sur notre théâtre une influence considérable, et leur auteur est considéré comme étant le précurseur de Molière.

[1] *Almanach-Annuaire de l'arrondissement de Bar-sur-Seine pour 1860*, p. 129. — Un théâtre de société existait dans l'hôtel de M. de Faudous, gouverneur de Bar; on y joua, vers 1724, une comédie dont le titre manque mais dont le texte a été retrouvé et publié dans le même *Almanach*, p. 131-146 : *Une comédie oubliée dans un carton.*

Pierre de Monchaud (ou Montchault, né à Troyes (1535-1595), qui y fit représenter, en 1574, une Bergerie sur la mort de Charles IX et l'heureuse venue de Henri III de son royaume de Pologne en France.

Edme Boursault, né à Mussy-sur-Seine (1636-1701), auteur de nombreuses et importantes œuvres dramatiques, tragédies et comédies, parmi lesquelles un *Mercure galant* qui eut beaucoup de succès.

Jean Gaulcher, né à Vitry-le-Croisé (1570-1630 env.), auteur de *l'Amour divin*, tragi-comédie sur le mystère de la Rédemption.

Eustache Le Noble, né à Troyes (1643-1711), auteur de nombreux ouvrages littéraires et politiques, notamment de trois comédies : *les Deux Arlequins* (1691), *Esope* (1691), *le Fourbe* (1693), et, paraît-il, d'une tragédie : *Talestris*.

Jacques Raisin, né à Troyes (1654-1694), fils de J.-B. Siret, *dit* Raisin : acteur tragique et comique, il donna plusieurs pièces au théâtre : *le Niais de Sologne* (1686), *le petit Homme de la Foire* (1687), *le Faux Gascon* (1688), *Merlin* (1690).

François-Michel-Chrétien Deschamps, né à Montmorency (1683-1747), auteur de plusieurs tragédies : il travailla à une *Histoire du Théâtre français* qui n'a pas vu le jour.

Édouard-Thomas Simon, né à Troyes (1740-1818), dont il a été parlé page 239.

Olivier Sauvageot Ducroisi, né à Chessy (1752-1808), fit jouer un opéra et quatre comédies de 1772 à 1776.

Marie-Adélaïde Richard, femme Barthélemy-Hadot, née à Troyes (1763-1821), produisit plusieurs pièces de théâtre.

Dominique-Victor Mony-Quittaine, né à Arcis-sur-Aube (1765-1806), fit représenter à Troyes, puis à l'Ambigu-Comique de Paris, le 22 mai 1787, *le Lendemain des noces ou la Suite du mariage de Figaro*, pièce qui fut accueillie avec faveur par le public parisien.

«François Paris, de Bar-sur-Aube», auteur d'une tragédie de *Cyrus* pour laquelle de Mouhy (*Abrégé de l'Histoire du Théâtre françois*, t. II, p. 262) ne donne pas de date.

Quant aux acteurs originaires de la région et qui ont laissé un souvenir, ils sont encore moins nombreux :

Jean-Baptiste Siret, *dit* Raisin, musicien, compositeur, organiste et impresario, né à Troyes (1604-1665).

Jacques Raisin, fils du précédent, acteur et auteur. Il en a été parlé tout à l'heure.

Jean-Baptiste Raisin, frère du précédent, né à Troyes (1656-1693); acteur comique.

Jean-Baptiste-Pierre-Nicolas Sallé, fils d'un avocat de Troyes, selon le *Dictionnaire portatif des Théâtres.* Il joua notamment au Théâtre Français et mourut en 1707.

Disons enfin que l'imprimerie troyenne a produit, au xviie siècle surtout, de nombreuses pièces de théâtre; les Oudot en enrichirent la Bibliothèque Bleue et en imprimèrent pour divers éditeurs parisiens. Plus récemment, en l'an vii, Michel Gobelet fils mettait sur certaines de ses impressions : « A Troyes, au Magasin général des Pièces de théâtre, chez Gobelet, imp.-lib., près la Maison commune, n° 206. »

V

SOBRIQUETS,

PRÉNOMS ET NOMS DE FAMILLE PATOIS

D'UN VILLAGE VOSGIEN.

(URIMÉNIL, PRÈS ÉPINAL.)

COMMUNICATION DE M. HAILLANT.

A. — NOMS DE FAMILLE.

Les noms de famille employés dans le langage patois et conservés sans aucune espèce d'altération, même de prononciation, sont relativement très rares.

On peut citer cependant: ***André***, ***Aubert***, ***Biétrix***, ***Bodez***, ***Brice***, ***Brouillet***, ***Crolet*** (à Saint-Laurent), ***Danys***, ***Diolez***, ***Magnin***, ***Manuel***. ***Mathieu*** [1], ***Méline***, ***Pernot***, ***Pierron***, ***Thomas***, ***Remy***, ***Robert***, ***Virtel***.

Encore quelques-uns d'entre eux sont-ils précédés du qualificatif ***grand*** ou ***p'tit***: ***lo p'tit Pierron***, le petit Pierron, ***lo grand Remy***, le grand Remy, et ce dernier prend-il souvent l'accent aigu sur la première syllabe ***Rémy***.

Je ne fais pas rentrer dans cette catégorie ***Houyon***, qui n'a pas son mouillement régulier du français Houillon, ni ***Viyaume***, Villaume.

Mais le nom de famille que je porte conserve en patois ce mouillement ***Hoillant***, Haillant, qui se prononce dans notre pays d'après les règles prescrites et recommandées par nos meilleurs auteurs. La prononciation de notre nom à la parisienne est donc vicieuse. Elle se constate chez la plupart des personnes étrangères à notre région et à la famille.

[1] On a aussi *Maitheuye*, forme vraiment patoise, relevée ci-dessous.

DISSEMBLANCE UNIQUE.

Outre les trois noms cités ci-dessus : *Houyon*, *Viyaume* et *Hoillant*, on ne constate qu'une dissemblance unique dans les noms suivants :

a. *Prononciation.* — *Baudevin*, Baudevin; *Bolland*, Balland; *Cauwoé* prononcé *Cô-oué*, Cauvé; *Chorton* (à Dounoux) Charton; *Colin*, Colin; *Cousin*, Cousin; *Dénis*, Denis; *Gairion*, Garion; *Girôme*, Gérôme; *Marteau*, Martin; *Mosson*, Masson (à Dounoux); *Moiné*, Moinel; on a aussi *Moineau*, dans *Châlot de Moineau*, Charles *de* Moinel; *Pètot*, Petot; *Pouérot*, Poirot; *Raigué*, Ragué (à Dounoux).

b. *Prononciation différente avec dissemblance de forme.* — Un nouvel élément de dissemblance s'ajoute à celui de la prononciation dans *Baichtié*, Bastien; mais seulement comme forme péjorative, *Châlin*, Charles (contraction); *Diaudin*, Claude (mouillement métamorphique); *Gairiot*, Garion, avec sa terminaison à forme diminutive; *Mourihhe*, Maurice, renforcement de l'atone finale; *Bégâ*, Bégard; *Girâ*, Gérard; *Renâ*, Renard; ces trois derniers offrant chacun un exemple de contraction de la finale; *Gairiot*, Garion; *Morcot*, Marcat, dont il est intéressant d'observer en passant les deux *o* ouverts; *Laichambe*, Lachambre, qui, outre son *ai* lorrain bien caractéristique, nous offre l'exemple frappant de la chute de l'*r* finale. Nous retrouverons ci-dessous tous les noms à la finale *ô* patoise correspondant au groupe *ard* français, *Mattheuye*, Mathieu, qui, outre son *ai* adouci, nous donne une finale mouillée caractéristique de l'un de ces francs patois vosgiens affectée d'un *traînement* ou allongement quasi franc-comtois.

B. — Prénoms.

L'une des observations les plus curieuses à noter est celle de notre *in* nasal propre à notre patois, à peu près inconnu du français [1].

[1] MM. Brachet et Dussouchet, non seulement ne reconnaissent pas cette nasale en français, mais vont même jusqu'à dire que la nasalisation de l'*i* est impossible : «L'expérience démontre en effet, disent-il, que *i*, *ou*, *u* ne peuvent être nasalisés, c'est-à-dire prononcés en partie par le nez, parce que quand on les prononce, le voile du palais se relève et ferme complètement les fosses nasales. Cette vérité a été reconnue par l'abbé de Dangeau dès 1694», p. 43 du *Cours supérieur de grammaire française*, cinquième édition, Hachette, 1893.

On peut relever dans cette catégorie *Châlin*, Charles; *Cousin*, Cousin; *Colin*, Colin; *Diaudin*, Claude; *Fieurent bin-bin*, Florent; *Josin*, Joseph, *Mairtin*, Martin, et le nom de date *lai Saint-Maitin*, la Saint-Martin; *Paulin*, Paul; *Pierrin*, Pierre.

Dans d'autres cas, notre patois présente également une affection particulière pour l'*i* : *Cicile*, Cécile; *Cicis*, Alexis; *Cicie*, Félicité; *Coliche*, Nicolas; *Diaudiche*, Claude; *Girâ*, Gérard; *Girôme*, Gérôme; *Vironique*, Véronique; *Tavi*, Octave (à Raon-aux-Bois).

Il aime à raccourcir les vocables au moyen de l'aphérèse, de l'apocope et de la contraction, médiale et finale :

a. *Aphérèse*. — *Colas*, *Colin*, *Colotte*, *Colon*, *Coulais*, Nicolas; *Cité*, Félicité; *Colastique*, Scholastique; *Dinand*, Ferdinand; *Guérite* et son redoublement *Guiguite*, Marguerite, *Gustin* (aussi à Dounoux) Augustin; *Gustot*, Auguste; *Génie*, Eugénie; *Lexandre*, Alexandre; *Lestin*, Célestin; *Lalie*, Eulalie; *Médée*, Amédée; *Mélie*, Amélie; *Minique*, Dominique; *Manuel*, Emmanuel; *Phrasie*, Euphrasie; *Polyte*, Hippolyte; *Lo Touène*, *Touènon* (à Barbey-Seroux), Antoine; *Thanasse*, Athanase; *Tasie*, Anastasie; *Tiâne* sans accent aigu, Etienne; dans le lieudit *les Champs Tiâne*, les Champs Étienne; *Tavi*, Octave, Octavien; *Tunat*, Fortunat; *Zidor*, Isidore.

b. *Apocope*. — *Lo Za*, Xavier.

Un cas curieux présente à la fois l'aphérèse et l'apocope : *Taniss*, Stanislas.

c. *Contraction*. — Médiale : *Châles*, Charles, dans le composé, *Jean-Châles*, et les autres formes de ce prénom *Châlin* dans le composé *Mèmet d'Châlin*, *Châlot*, *Chochot*, et peut-être aussi *Chachois*; *Fafois*, François; *Fafouése* (à Hadol et Bellefontaine), Françoise; *Fraçou*, autre forme contracte de *Françoi*, François; *Jajean*, Jean; *Mayie Myon*, Marie; *Maiyâne*, Marie-Anne; *Madlite*, Marguerite; *Maitin*, dans *lai Saint-Maitin* (déjà cité); *Micot*, Dominique.

Finale : dans laquelle on rencontre notamment la chute de l'*r* et du *t* : *Baptisse*, Baptiste; *lo prête*, le prêtre; *lo tiépa* (à Charmois-l'Orgueilleux), le crachotteur; *lo reûlâ* (importé d'Uzemain), le grognard [1]; *trissâ*, l'éclabousseur; *r'zika*, le rejaillissant, formant ressort [1]; *vinaigue*, vinaigre.

[1] *Reûlâ*, substantif du verbe *reûlé*, qui se dit du porc demandant à manger. — *Reûlè*, verbe neutre, se dit du grognement du porc impatient d'avoir

En revanche, il renforce cette finale : *Baptisse*, Baptiste ; *Félisse*, Félix ; *Taniss*, Stanislas ; *Mourihhe*, Maurice ; *Thanasse*, Athanase.

d. *Mouillements.* — Les deux mouillements, c'est-à-dire le mouillement simple et le mouillement métamorphique, se retrouvent dans les prénoms et les sobriquets.

Mouillement simple : *Biâhot*, Blaise, Blaisot ; *lo bianc*, le blanc ; *lo bianc sou*, le blanc sou [1] ; *Fieurent*, Florent.

Mouillement métamorphique : *Diaude*, *Diaudot*, *Diaudin*, Claude ; *lai Dyotte*, littéralement la Guyotte (comparez « Guyotte » nom de famille à Xertigny) et son masculin *lo Dyotèye*, littéralement le Guyottier, fils de la précédente ; *l'ontiot*, littéralement le petit oncle ; *Lotiehh*, Leclerc (à Dounoux), nom patronymique, forme fort curieuse.

e. *Diminutifs proprement dits et prénoms à forme diminutive sans en avoir précisément la signification.* — *Batiot*, *Baitiot* et *Batiau*, Baptiste ; *Blaisot* et sa forme mouillée bien plus patoise *Biâhot*, Blaise ; *Briçot*, Brice (à Xertigny) ; *Cissot*, Alexis ; *Clairette*, Claire ; *Diaudin* et *Diaudot*, Claude ; *Gréôgeot*, Georges ; *Jacquot* et sa forme redoublée *Cacquot*, Jacques ; *Gustot*, Auguste ; *Guignot*, signification à chercher, *lai Grégiotte*, la femme Grégis (formation analogue à celle de *lai Dyotte* ci-dessus) ; *Milot*, Émile (à Dounoux) ; *Nannette*, Anne ; *Paulot*, Paul (à Dounoux), avec sa diphtongue *au* aboyante [2].

f. *Formes de dénigrement.* — A ces formes diminutives dont quelques-unes sont fort expressives et même gracieuses, on peut opposer celles de dénigrement : *Ciciotte*, Félicie ; *lai Dyotte*, *lai Grégiotte* déjà citées ; *Jacquiré*, Jacques (à Uzemain) ; *Rosniotte*, Rosalie ; *Thèron*, Thérèse ; *Fanfiotte*, l'enfant.

g. *Redoublement.* — Mais une des formes les plus riches en exemples est certainement la forme du redoublement.

Bâbeth Elisabeth, *Bauban*, signification à chercher, *Bablaise* (à Dounoux), Blaise ; *Cicis*, Alexis ; et sa curieuse forme diminutive

sa nourriture. — Voir notre *Dictionnaire phonétique et étymologique*, *hoc verbo*, p. 504 du tirage à part, Épinal, Collot, 1885.

(1) Voir cependant la note de la page 258 ci-après.

(2) Voir, sur la prononciation des voyelles ou diphtongues aboyantes, notre *Phonétique, inventaire, origine et notation des sons*, p. 22 et 23, 1re partie de notre *Essai sur un patois vosgien*. Épinal, 1882.



Cissot, *Ciçaise* (à Saint-Amé), Françoise; *Cicie*, Félicité; *Cacquot*, Jacques; *Chochot*, Charles; *lo grand Çouçou*, le grand François; *Dodot*, Adolphe (et sa forme spinalienne *Doudou*), *Dédet*, *Didet*, *Didot* (ce dernier aussi nom de famille à Epinal), *Dodon*, et peut-être aussi *Dédat*, Joseph; *Dodore*, Théodore; *Fanfois* avec son intéressante forme contractée *Fafois*, François; *Fanfan*, l'enfant; *Foufan* (à Hadol) et sa forme péjorative et de dénigrement, *Fanfiotte; Gagathe*, Agathe; *Guiguite*, Marguerite; *Jeanjean* et sa forme contractée *Jajean*, Jean; *Joujou*, Joseph; *Kokeuche*, dont j'ignore l'origine historique et la signification littérale; *Mamé* et *Maimé*, Amé; *Mami*, Lami; *Mamie*, Marie; *Nanette*, Annette, porté par un homme (sans doute fils d'Annette); *Nènè* (un peu enfantin), Virginie; *Noné*, *Nonot*, *Nanic* (cette dernière à Hadol), Nicolas; *lo maigue Nonot*, le maigre Nicolas. A noter le renforcement de ce groupe final *gu*, déjà cité dans notre *Phonétique* [1]; *Popol* (à Dommartin-aux-Bois), Léopold; *Tatine* (à Hadol), Catherine; *Tétan*, Constant (à Dounoux); *Tétin*, Augustin et Célestin; *Tintin*, Célestin (à Dounoux); *Yoyot*, *Yeuyon* et *Yeuyet*, Louis; *Yayie* et la forme *Yonyon* (à Bellefontaine), Marie; *Yanyéve*, Jean-Èvre, auquel se rattache probablement aussi *Yanyot*.

h. *Cas oblique*. — Un grand nombre de ces prénoms sont au cas oblique : *Colon*, Nicolas; *Caton*, Catherine; *Évon*, Evre; *Jeandon*, sans doute Jean-Del; *Joson*, Joseph; *Louison*, Louis; *Thèron*, Thérèse; *Yeuyon*, Louis; *Yonyon* (à Bellefontaine), Marie.

Peut-on considérer comme cas oblique la forme *chöyon*, dans le prénom ou sobriquet *Marie Chöyon* enfant choyé. Voir ce qui a été dit dans notre Dictionnaire v° Chôyon.

PRÉNOMS COMPOSÉS.

Ils sont très rares et, dans presque tous, le mot Jean entre en composition : *Jeancolas* Jean-Nicolas; *Jean-Ève* et sa forme bien plus patoise *Yanyéve* (déjà citée), Jean-Èvre; *Jean-Del*, et sans doute aussi *Jeandon*, forme plus caractéristique.

Si la forme *Diacolas* (de Saint-Laurent) se rattache comme origine à Claude-Nicolas que je lui suppose, ce serait un cas assurément fort curieux de mouillement métamorphique.

Naymont, commune d'Uzemain, a un *Grisboudin*.

[1] *Essai sur un patois vosgien. Phonétique* (suite), 2e section : Traitement des lettres originaires, p. 44 du tirage à part. Épinal, 1883.

A ces composés peuvent se joindre les prénoms et noms doubles qui sont assez rarement employés : *Colon Mourihhe*, Nicolas Maurice; *Cacquot Philippe*, Jacques Philippe; *Jean S'bille*, Jean Sibille. La plupart d'entre eux ne sont pas deux prénoms à proprement parler. mais souvent le prénom et le nom patronymique réunis.

Après avoir tracé la formation, cherché l'origine et indiqué la signification des vocables faisant l'objet de cet essai, il est utile et intéressant d'en indiquer le rôle et l'emploi dans le langage patois courant.

A. Les prénoms servent à indiquer :

1° La filiation, mais, en règle générale, à l'aide de la préposition. Ainsi le patois ne dit pas *Nicolas Hoillant*, *Joseph Aubert*, mais *Nicolas d'Hoillant*, *Joseph d'Aubert*, *Châlot d'Moineau*, *Minique do Founé*, *Célesté d'Nicolas*, *Joson d'Féliss*, *Yeuyet d'Coco*, *Victouère dé Cadet*, *Féliss dé Viyaume*, *Joujou do Ligrôs* (à Uzemain), *Philomène dé Danys*.

La langue russe fait de même. Elle ajoute au prénom le nom du père auquel elle agglutine вичъ, ичъ signifiant fils, ou овна, евна signifiant fille : Николаи Францовичъ, Nicolas fils de François; Морицъ Николаевичъ Maurice fils de Nicolas; Маргарита Николаевна Marguerite fille de Nicolas; Павлина Фелицевна, Pauline fille de Félicien. On a aussi, par analogie, *Nicolas d'Blaieot*, Nicolas *gendre* de Blaise.

2° Le rapport d'épouse à époux : *Marie d'Bodez*, *Clairette do Founé*, *Mèydne do habe*, *Ogothe do badeau*, *Myon do Founé*.

3° Ceux bien plus curieux d'époux à épouse : le mari semblant ne pouvoir être connu qu'en se rattachant à la femme : *Châlot d'Babeth*, Charles mari d'Élisabeth; *Joujou d'Clairette*, Joseph époux de Claire; *Joujou d'lai grand' Thèrèse*, Joseph mari de la grande Thérèse; *Jean d'Modelaine*, Jean mari de Magdelaine.

4° Ceux de profession, sans apposition, phénomène fort intéressant à observer : *Fafois do cantonnier*, François le cantonnier, et non pas : fils du cantonnier; *Gengout do meurchau*, Gengoult le maréchal ferrant, et non fils du maréchal, *Joseph do sobotèye*, Joseph le sabotier, *Jeanjean do coud'lèye*, littéralement Jean le cordelier ou fabricant de cordes.

Bien plus rarement se trouve l'apposition du second nom, em-

ployé dès lors comme attribut du premier auquel il se joint alors sans préposition : *Colas trissâ*, Nicolas l'éclabousseur.

B. *Rattachement au pays d'origine ou d'habitation.* — *Brice des Hâyes*, Brice des Haies; *Bodez d'lai Kentiotte*, Bodez de la Curtillotte; pour le distinguer du *Bodez d'Latbrâmont*, venu ensuite à Uriménil; *Colas d'Dânieulles*, Nicolas de Darnieulles; *H Haitté*, venu sans doute de la Xatte, commune d'Uzemain (?).

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher la durée des sobriquets, en tant qu'ils sont appliqués à une personne déterminée ou à une famille.

L'un d'eux, *lo saint*, est porté maintenant par les arrière-petits-enfants de celui qui en fut le premier titulaire.

D'autre fois, au contraire, la même personne a été désignée successivement de deux façons différentes : *Nicolas do Grand Pierron* a été depuis désigné sous le sobriquet de *lo chosse*, le sec, grâce à son extrême maigreur.

Il en est de même des simples prénoms. Généralement on se borne au prénom du père et à celui du fils : *Nicolas d'Colon Mourihhe*, *Célesté d'Dodot*, *Charlés d'Batiot.*

On n'ajoutera le nom de l'aïeul que pour éviter une confusion possible, *Marie d'Nicolas d'Colon Mourihhe.*

Mais, malgré l'attrait que présenteraient ces recherches, le temps nous fait défaut en ce moment pour les compléter et même les énumérer.

C. — Sobriquets.

a. *Qualités et difformités physiques ou morales.* — Envisagés à ce point de vue particulier de leur origine, les sobriquets n'offrent pas un moindre attrait.

Lo bianc le blanc, *lo bianc bounnot;* le blanc bonnet, *lo bianc çou*[1], sans doute le blanc François, forme par aphérèse de *Fraçou*, François; *lai rouge*, la rouge (à Hadol); *lo beau*, le beau; *béjean*, littéralement beau Jean; *lo bé Lolot* (à Uzemain, et à Epinal aussi, où il est familièrement employé par les intimes), le beau Charles; *lo bouèn*, le bon; *lo p'tit Colas*, le petit Nicolas; *Couillard*, même origine

[1] Ne serait-ce pas plutôt *çou* par aphérèse de *Fraçou* François, et qu'on devrait dès lors écrire par le ç originaire ?

que le groupe de mots français trop grossiers pour être reproduits ici, mais qui se rattachent au grec *κολεὸς* et au latin *coleus*. Il y avait à Nancy, avant la guerre, une maison de commerce «Couillard et Blanchet» dont le nom ne se retrouve plus dans les récents *Annuaires*. *Chôyon*, enfant choyé; *lo chosse*, le sec; *lai chosse*, sous-entendu *orôye*, la sèche oreille; *chouré*, littéralement flairé (flaireur donnerait *chourou*); *cadet*, cadet; *capoutt* à Hadol, mot de l'allemand familier *Caput*, dû à l'invasion de 1870-1871; *lo grôs Colon*, le gros Nicolas; *lo frihé* et sa seconde forme *frèhé*, le frisé; *La Foi* (tient-il à François?) *Grémion*, grumeau, allusion à une petite taille et à une constitution frêle; *lo grôs*, le gros; *le jaune* (à Épinal), allusion à la couleur des cheveux; *lo ligrôs* (à Uzemain), redondance curieuse de l'article, le gros; *lo maigue Colas*, le maigre Nicolas; *lo maigue Nonot*, même sens; *lai grand'Marie*, la grand'Marie; *Mougras*, dans *Kélâ Maugras*, Nicolas Malgras (cet adjectif se rencontre fréquemment comme nom de famille dans les Vosges, et notamment à Épinal et à Mirecourt); *nèzè*, nazillard; *nèz d'chié*, nez de chien; *lo p'tit hômme* (remarquez le *t* tout à fait atone : le patois ne craint pas ce rapprochement de voyelles); *pététe*, petite; *lo grand Pierron*, le grand Pierron; *Parfait*, Parfait; *lo p'tit Pierron*, le petit Pierron; *payard*, ici mouillement grasseyant et propre au patois, et régulier à ce point de vue; *quate pouces* (à Dommartin-aux-Bois), quatre pouces, allusion à une taille d'une hauteur de quatre pouces seulement : remarquez en passant la chute de l'*r*; *ravageau*, le ravageur; *lo reûlâ* (1) (importé d'Uzemain), grognard, ne se disant que du porc : voir ce mot à notre *Dictionnaire*; *lai rouge*, la rouge (à Hadol), allusion à la couleur de ses cheveux; *lo saint*, le saint; *trissâ*, éclabousseur (du verbe *trissè*, voir ce mot); *tord-la* (sous-entendu *gueule*) tord-la gueule, réticence discrète qu'on ne saurait trop priser même chez des campagnards; *lo grand Zidor*, le grand Isidore; *lo zhômme*, l'homme : ici liaison euphonique au moyen du *z* intercalé.

b. *Professions*. — D'autres sobriquets tirent leur origine des professions exercées par les titulaires ou qui leur ont été attribuées par dérision ou autrement : *l'abbé*, l'abbé; *lo badeau*, le bedeau; *lo boulanger* et son féminin *lai boulangére; lo bonniot* (à Nancy), aphérèse et diminutif du mot charbonnier; *lo baulèye*, du substantif *baule*, balle, coffre, littéralement portant balle; *lai bricole*, la bricole; *lo*

(1) Voir la note de la page 254.

câlonnier, le canonnier, curieuse permutation *l = n*; *lo cortèye*, le courtier; *lo commandant; lai cafetière*, la cafetière; *lai covrosse*, la couveuse; *lo gendarme; lo hâbe*, le dévidoir; *la jauge*, *lo juge dé paix*; *lo prête*, le prêtre; *lo ro*, le roi; *quinquin Jean*, l'oncle Jean; *lo soudard*, le soldat (à Dounoux, premier né des garçons qui avait été précédé de nombreuses sœurs); *treize mille*, allusion aux premiers mots du juron habituel de ce paysan.

A cette catégorie se rattachent ceux qui ont été donnés à l'occasion d'un fait purement occasionnel, tels sont : *breûle-jotte*, littéralement brûle-chou; *lo breulè*, le brûlé (à Uzemain); *gréyé* (à Dounoux), grillé; *huôpé*, allusion au dicton favori du titulaire qui, à Uriménil, se servait abusivement de cet avertissement, employé seulement par les charretiers du «plain-pays»; *lo haut chapeau*, *tape-la-boue*, *ziguébet*, souvenir de la difficulté qu'éprouvait ce compatriote dans ses *hivers*[1] d'école à prononcer ou à reconnaître les trois dernières lettres de l'alphabet *x*, *y*, *z*.

c. *Origine ethnique*. — Une autre source pourrait être qualifiée d'ethnique, si ce mot n'était quelque peu prétentieux.

Lo Bainon, l'habitant de Bains, littéralement le *balnéen*[2]; *Canon*, nom d'un horloger de Xertigny donné à un modeste maçon qui, seul, se perfectionna en l'art de réparer les montres et horloges; *Capoutt*, déjà cité; *Montdoré*, village de la Haute-Saône, sans doute pays d'origine du titulaire; *Nabord*, à Dounoux et à Girancourt, dont les titulaires ou leurs ancêtres sont originaires de Saint-Nabord (arrondissement de Remiremont); *lo Rovounnais*, littéralement le Raonnais, l'habitant de Raon-aux-Bois; *payée* et son autre forme *pays*, allusion au séjour fait par les titulaires de ces sobriquets dans le «plain-pays».

d. *Animaux*. — Les animaux ont fourni : *Jean d'lai biche; Colas d'berbis*, brebis; *lo biqui; las biœufs*, les bœufs; *lai bourriquére*, littéralement la *bourriquière*, femme à la bourrique (à Dounoux); *lo cabri*; *lo chevau* (à Dounoux), le cheval; *lo bianc chié*, le chien blanc, l'homme au chien blanc, cpr. russe черная собака présentant le même prédicat, mais de couleur inverse; *lai covrosse*, la couveuse; *lo corbé*, sans doute le courbé? *lo crô*, le corbeau; *Colas des chouaux*, chevaux; *Colas des ôyes*, oies; *lai chaitte*, chatte; *lo fremitèye* et *Fremi*

(1) A cette époque, on n'allait à l'école *qu'en hiver*.

(2) Cette ville possède une société musicale qu'on appelle «La Balnéenne».

(à Dounoux), tenant à *fremi*, fourmi; *lo fian* ou *fuyan*, la taupe[1], littéralement le fouillant, *la taupe* (à Lamarche); *lo geau*, le coq; *jâque*, le geai (à Hadol); *lo liéve*, le lièvre; *mouéneau*, moineau, à moins que ce ne soit une autre forme de *Moiné*, Moinel; *morpion; lo pussin*, poussin; *lo r'nâ*, le renard; *lai raite*, la rate; *roncin*, roussin (à moins que ce ne soit *roncin*, roncin ?)

e. *Plantes.* — *Jean d'lai veine*, Jean de la vigne.

f. *Choses inanimées.* — *Lai braise*, la braise; *lo broquegniot*, la brindille de bois; *coayó*, caillou; *lo founé*, fourneau (du bûcheron); *topé*, étoupe; *lo joûr*, le jour; *lai neuye*, la nuit...

g. *Comestibles.* — *Le beugnot*, le beignet (à Dounoux); *braisi*, partie maigre du lard fumé à la cheminée et par opposition au lard proprement dit; *lo biscuit; lai cholande*, espèce de tarte plate cuite au four à pain; *mautau*, fromage blanc; *roncin*, roncin (à moins que ce ne soit roussin); *vinaigue*, vinaigre; *grisboudin* (à Naymont, commune d'Uzemain).

Nous terminons par une courte liste des sobriquets qui n'ont pas pu trouver place dans les cadres précédents ou dont la signification et la formation nous sont encore inconnues :

Abémont ou *Habémont*, *Barbacrô*, *Bardeau*, *Bauban*, *Beurliquette*, *Bissotte* et son masculin *Bissottèye*, *lo caque*, *lo caique* (à Dounoux) signifiant tous deux sans doute Jacques, intéressante aphérèse, en passant par la forme redoublée *Cacquot*, *Coquèlâne* (à Dounoux); *Courleau*, *le Campou*, *lo Crotte*, *Caco*, *Coco*, *la Crâque*, *Dayot*, prononcer «da-yot», *y* double comme dans le français moyen, *Dioguenle*, *Dôlan*, *lo Genré*, *lai Gingeôle*, *lai Gazar*, *Gardeau*, *Gollot*, *H Haitté* (signification probable d'habitant de la Xatte, commune d'Uzemain, qui, en patois, se prononce «H Haitte»); *lo Kâ*, *Malotte*, *lai Moutenotte*, *Margajot* (importé d'Uzemain); *Magène* (à Dounoux, le titulaire actuel s'appelle Etienne et Eugène); *Nagréot* (à Uzemain); *Papiot*, *lai Pariotte*, *Pourion*, *lo Rètoûrnè*, *lai Quinotte* (à Hadol), *Touchot*, etc.

[1] Voir notre *Dictionnaire his verbis.*

VI

LES ANCIENS REGISTRES PAROISSIAUX DANS LES ARRONDISSEMENTS DE REIMS (MARNE) ET DE RETHEL (ARDENNES)[1].

COMMUNICATION DE M. HENRI JADART.

En demandant aux chercheurs de province des renseignements sur les registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil, sur les mesures prises pour leur conservation, sur les services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour les autres questions économiques, le programme traçait le plan d'une vaste étude. Nous ne l'embrasserons pas tout entière, même pour la région restreinte où s'opèrent nos recherches, mais, du moins, nous donnerons quelques indications précises, des dates et des faits.

I. Ville et arrondissement de Reims.

Le plus intéressant ensemble que nous puissions représenter est celui des registres de la ville de Reims, tenus de la fin du XVIe siècle jusqu'en 1792 dans ses quatorze paroisses, ses abbayes, couvents et hôpitaux. Nous examinerons d'abord la collection provenant des paroisses elles-mêmes, conservée et très bien classée aux archives communales à l'hôtel de ville[2], puis celle des doubles des registres provenant des greffes des bailliages et déposés au greffe du tri-

[1] Réponse à la 13e question de la Section d'histoire et de philologie du Congrès des Sociétés savantes tenu à Nancy en 1901.

[2] Collection de 746 cahiers et registres, ces derniers solidement cartonnés au commencement du XIXe siècle.



bunal civil au palais de justice. Les investigations sont facilitées dans l'un et l'autre dépôt par le bon ordre qu'y mettent les archivistes et les greffiers.

Voici, pour les archives communales, un relevé détaillé resté jusqu'ici inédit, et offrant un tableau complet des différentes séries :

ÉTAT CONCERNANT LES REGISTRES ET CAHIERS CONTENANT L'ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE REIMS ANTÉRIEUREMENT À 1792.

I. PAROISSES.

1° *Saint-Jacques*[1] : Première période commençant en 1572 jusqu'à l'année 1700, contenue en 59 cahiers; les années comprises entre 1573 et 1583 d'une part, et 1594 et 1601 d'autre part manquent. — Deuxième période commençant en 1701 et finissant au 4 juin 1791, en 18 registres. — Table générale depuis 1735.

2° *Sainte-Madeleine*[2] : Première période commençant en l'année 1616 jusqu'à celle de 1700, en 34 cahiers. — Deuxième période, de 1701 au 16 décembre 1791, en 11 registres. — Table générale depuis 1735.

3° *Saint-André*[3] : Première période commençant en 1598 jusqu'à 1705, contenue en 31 cahiers; une lacune existe de 1617 à 1643 exclusivement. — Deuxième période de 1701 au 31 décembre 1791, en 9 registres. — Table générale depuis 1735.

4° *Saint-Étienne*[4] : Première période, de 1643 à 1700, en 36 cahiers. — Deuxième période, de 1701 au 3 juin 1791, en 14 registres. — Table générale depuis 1735.

5° *Saint-Jean-Baptiste*[5] : Première période, de 1635 à 1700, en 30 cahiers. — Deuxième période, de 1701 au 3 juin 1791, en 4 registres. — Table générale depuis 1735.

6° *Saint-Julien*[6] : Première période de 1610 à 1700, en 38 cahiers; les années 1629 et 1630 manquent. — Deuxième période, de 1701 au 3 juin 1791, contenue en 14 registres. — Table générale depuis 1735.

7° *Saint-Martin*[7] : Première période, de 1668 à 1700, en 35 cahiers; l'année 1672 manque. — Deuxième période, de 1701 au 3 juin 1791, en 9 registres. — Table générale depuis 1735.

(1) Église et paroisse conservées.
(2) Église et paroisse supprimées.
(3) Paroisse conservée, église reconstruite en 1865.
(4) Église et paroisse supprimées.
(5) Église et paroisse supprimées.
(6) Église et paroisse supprimées.
(7) Église et paroisse supprimées.

8° *Saint-Maurice*[1] : Première période, de 1642 à 1700, en 31 cahiers; les années 1647, 1648, 1649, 1650, 1669, 1670 et 1671 manquent. — Deuxième période, de 1701 au 31 décembre 1791, en 9 registres. — Table générale depuis 1735.

9° *Saint-Symphorien*[2] : Première période, de 1621 à 1700, en 42 cahiers. — Deuxième période, de 1701 au 3 juin 1791, en 9 registres. — Table générale depuis 1735.

10° *Saint-Hilaire*[3] : Première période commençant en 1573 pour finir en 1700, en 39 cahiers; le quarantième, sur lequel est inscrit l'acte de baptême de Jehan Colbert (29 août 1615), se trouve dans une boîte confectionnée pour cette fin. — Deuxième période, de 1701 au 4 juin 1791, en 18 registres. A la fin de chaque année, table spéciale.

11° *Saint-Denis*[4] : Première période commençant en 1606 jusqu'en 1720, en 78 cahiers, plus 7 catalogues, la plupart formant double emploi, principalement de 1700 à 1720. — Deuxième période, de 1701 au 3 juin 1791, en 14 registres. — Table spéciale depuis 1670.

12° *Saint-Michel*[5] : Première période, de 1615 à 1700, en 38 cahiers; les années 1633 et 1634 manquent. (Les actes de sépulture commencent en 1668.) — Deuxième période, de 1701 au 3 juin 1791, en 6 registres. — Table spéciale de 1615 à 1791.

13° *Saint-Pierre-le-Vieil*[6] : Première période, de 1618 à 1700, en 40 cahiers. — Deuxième période, de 1701 au 30 décembre 1791, en 16 registres. — Table spéciale depuis 1756.

14° *Saint-Timothée*[7] : Première période, de 1632 à 1700, en 14 cahiers. — Deuxième période, de 1701 au 3 juin 1791, en 14 registres. — Cette paroisse n'a pas de table.

15° *Saint-Remy*[8] : Depuis le 5 juin 1791 au 31 décembre 1791, un registre.

16° *Notre-Dame*[9] : Du 3 juin 1791 au 31 décembre 1792, un registre.

(1) Église et paroisse conservées.
(2) Église collégiale et paroissiale, détruite et supprimée.
(3) Église et paroisse supprimées.
(4) Église abbatiale et paroissiale, détruite et supprimée.
(5) Ancien réfectoire des chanoines; le bâtiment conservé, la paroisse supprimée en 1790.
(6) Église détruite, paroisse supprimée en 1792 seulement.
(7) Église collégiale et paroissiale, détruite et supprimée.
(8) Ancienne abbatiale, église paroissiale constitutionnelle créée en 1790.
(9) Église constitutionnelle épiscopale, créée en 1790 dans l'église métropolitaine.

II. Hôpitaux.

Hôtel-Dieu : Naissances depuis 1687 jusqu'au 31 décembre 1792, en 9 registres. — Baptêmes, de septembre 1693 à janvier 1694, un cahier : de même de janvier 1692 à 1693, un cahier. Pas de table pour les naissances. — Décès du 24 juin 1719 au 31 décembre 1792, en 12 registres. Table spéciale des décès, de 1758 à 1791.

Hôpital militaire de la Montagne : Sépultures de l'an II de la République, du 24 nivôse (13 janvier 1794) au 27 thermidor (14 juillet 1794), un cahier.

Hôpital militaire ambulance de la Montagne : Sépulture du 1er fructidor an II (18 août 1794) au 16 fructidor an IV (2 septembre 1796), un cahier .

Hôpital national militaire de Reims : Sépultures du 10 septembre 1792 au 23 nivôse an II (12 janvier 1794), un cahier.

Hôpital militaire des Capucins : Sépultures du 30 août 1793 au 15 mars 1795, un cahier.

Hôpital Saint-Marcoul : Sépultures du 21 novembre 1722 au 6 décembre 1791.

III. Églises et abbayes diverses.

Église métropolitaine de Reims[1] : Sépultures du 30 janvier 1769 au 23 juin 1790.

Église collégiale de Sainte-Balsamie : Sépultures du 24 juillet 1779 au 24 novembre 1787.

Abbaye de Saint-Nicaise : Sépultures du 22 février 1762 au 21 novembre 1788.

Les sépultures de Saint-Marcoul, de l'église métropolitaine, de l'église collégiale de Sainte-Balsamie et de l'abbaye de Saint-Nicaise sont inscrites sur plusieurs cahiers reliés en un seul volume.

Un cahier contenant les déclarations relatives aux divorces, année 1792.

Ici s'arrête le relevé dressé en 1889 par M. Louis Demaison, archiviste, et transcrit par M. Duchénoy sur le registre de la Bibliothèque municipale[2].

[1] Cette église n'était point paroissiale avant 1790 ; l'église Saint-Michel, comprise dans le cloître, servait de paroisse aux habitués de l'église. Le registre désigné ici n'indiquait que les sépultures des chanoines.

[2] État des registres paroissiaux transférés des bureaux de l'état civil au dépôt des archives communales de Reims au mois de juillet 1889, copié sur le *Registre de correspondance de la bibliothèque de Reims*, t. IV (1889-1891), fol. 33-34.

Le dépôt du greffe du tribunal civil comprend non seulement la suite des doubles des registres des paroisses et communautés de Reims, mais ceux de toutes les communes actuelles de l'arrondissement, au nombre de 180. Toute cette collection est placée sur les rayons d'un cabinet spécial à l'entresol du greffe et tenue sous clef. Les registres sont réunis par ordre alphabétique et ficelés par séries. L'inventaire général et même l'analyse minutieuse en sont dressés en ce moment par M. Gustave Laurent, commis-greffier et conseiller municipal de la ville de Reims. Le travail entrepris par lui sur des bases bien comprises et bien suivies produira un relevé d'ensemble fort utile, dont il y aura lieu de demander la publication dans l'avenir.

Si nous entrions dans le détail des registres de la ville de Reims, nous aurions de multiples remarques et observations à présenter. Ils offrent d'innombrables documents pour la biographie des artistes rémois, lesquels ont été recueillis en grande partie par M. Duchénoy et utilisés par M. Ch. Loriquet dans son catalogue du musée municipal[1]. De même, la biographie des hommes célèbres a été éclaircie par beaucoup de recherches analogues. — En ce qui concerne les événements historiques, relatés en dehors des actes officiels, les mentions sont très rares. Nous pouvons signaler une note relative à l'invasion de la Champagne en 1650[2], une seconde relative à la course hardie du major hollandais Growestein en 1712[3], une troisième relative au froid rigoureux et à

[1] *Catalogue du musée de Reims*, 1881, vol. in-12.

[2] Elle est ainsi conçue : «En ceste année dernière 1650, plusieurs villes ont esté prises par les ennemis, assavoir Chasteau en Portien et Rethel et autres par l'archiduc Leopol, et son armée qui estoit bien de quarente mil hommes, lequel ont tout ruiné par où ils ont passé, principalement toute la Champaigne et tous les villages». (*Paroisse de Saint-Michel* [1635 à 1652], 3e reg., feuillet de garde. Archives communales.)

[3] «Le dimanche 12e juin de la présente année (1712), un détachement de cavaliers dragons de l'armée ennemie au nombre de deux mille huit cens, choisis de toute l'armée, et commandé par le major général Growestein, entra en Picardie, puis en Champagne et Lorraine, le pays messein d'où il entra en Allemagne. Ce détachement passa à Vervin, de Vervin il vint à Neuchâtel, de Neuchâtel il passa par la rivière de Suippe, de Suippe, il alla à Ste Menhoud, de là à Metz. Par où le détachement a passé, il a pillé et enlevé ce qu'il a pu, sans tuer ni mettre le feu qu'aux environs de Metz. Toute cette paroisse (de Saint-André de Reims) a démeublé et a été déserte pendant quelques jours. On a pris des ennemis aux portes de la ville, et on a tué plusieurs sur la rivière de Suippe. On ne

la misère pendant l'hiver de 1709[1], et enfin le récit d'une cérémonie célébrée par un moine grec selon le rite oriental en 1782 et de la quête qu'il fit pour sa maison dévastée par les Turcs[2].

Au point de vue de la tenue des registres et de la responsabilité des curés vis-à-vis du pouvoir civil, nous citerons une mention apposée par un officier royal sur le registre de l'église Saint-Hilaire en 1610, à l'occasion de la perte de plusieurs registres[3]. —

les a pourtant pas atteint, quoyque Mr de Villars ait envoyé un détachement de notre armée après eux. On porta le St Sacrement de cette paroisse et tous les vaisseaux sacrés à St Simphorien; la nuit les bourgeois et les arquebusiers firent garde dans le faubourg dont tous les avenües étoient fermés par des charettes, des tonneaux pleins de terres et autres machines. Tous les paysans de dix à quinze lieues aux environs de Reims s'y étoient sauvés avec leurs bestiaux, leurs grains et autres meubles. Growestein fut pris 3 mois après à Bouchain et amené à Reims prisonnier. (Signé :) J. Horquette, curé de Saint-André, doyen de Lavannes.» (*Registre paroissial de Saint-André de Reims*, à la fin du cahier de l'année 1712; aux archives communales de Reims.)

(1) «Hoc anno (1709), à die sexta Januarii ad mensem aprilem, paucis hebdomadibus exceptis, hiems adeo obriguit ut triticum, secale et aliæ segetes penè interierint. Hordaceum, quod tritici defectum supplevit, veniit triginta et amplius libris; pro tritico etiam minori mensura commutatum est; a venaceo pane pauperes et permulti agricolæ sustentati sunt usque ad messem. Trio vulgo Sarrazin veniit 25 libris, avena 26 et amplius, le segle veniit 22 et amplius libris usque ad mensem Julium. Vites, partim frigore hiemali, partim imbribus verni temporis assiduis, uvis prorsus caruerunt, et vinum exiguum centum libris veniit la pièce et semper carius evasit. Ter, singulis hebdomadibus, offa dabatur in hacce parroccia unicuique pauperi cum pane avenaceo; in aliis vero parocciis hujusce Urbis bis tantum offa distribuebatur. Nisi ad triticum emendum missi fuissent nomine urbis Remensis cives quidam a Vitry le François, urbs tota tritico caruisset, sicut et vino. Erat hoc anno videre miseriam. Pauperes tamen sustentati sunt, nec ullus fame in hacce paroccia interiit, plures externi et mendicantes inventi sunt in vico mortui et in cimetorio parocciæ sepulti.» (*Écrit par Jacques Horquette, curé de Saint-André de Reims, sur le registre paroissial à la fin de l'année 1709;* aux archives de Reims.)

(2) En voici le texte : «Le R. P. Basilios Athallah, religieux de St Basile sur l'Antiliban, étant venu à Reims pour faire une quête pour la réparation de leur maison ruinée et détruite par les Turcs, a célébré la messe en langue arabe, selon le rit grec de St Chrisostome, avec du pain levé, le jour de l'Assomption, à l'autel de la paroisse de St Symphorien. Lefebvre, sacristain». (*Paroisse de Saint-Symphorien,* registre de l'année 1782, dernier feuillet, aux archives communales de Reims. — Cf. *Bulletin du diocèse de Reims*, août 1898.)

(3) Registre de la paroisse Saint-Hilaire, avril 1610 : «Après l'affirmation de Mre Gilles Fliche, curé de S. Hilaire, que le présent registre contient vérité et que le défaut des années 1598 et 1599, et partie de l'an 1600, n'est de sa faute, ains provient de la faulte de quelque uns de ses domestiques qui auroit adhiré le

En ce qui concerne les aveux de la mère sur la paternité de l'enfant, recueillis par le curé dans l'acte lui-même, nous citerons un acte du 21 février 1742, dont la formule nous est apparue de nouveau dans les registres de communes rurales[1]. — Des comptes relatifs à des travaux d'œuvres d'art et des listes de bienfaiteurs se trouvent intercalés dans les registres d'une autre paroisse[2]. — Enfin, nous signalerons, en 1790, comme parrain et marraine dans un acte de baptême, un couple d'israélites, probablement nouveaux convertis, mais encore assez novices pour que la femme n'ait pu signer qu'en hébreu sur le registre[3].

Nous arrêterons ici les emprunts aux registres de la ville de Reims pour citer, entre bien d'autres qu'il serait trop long de relater, deux exemples curieux des surprises que nous réservent ces vieux registres dans les communes rurales. A Cormontreuil

registre, qui à part et en un cahier à part, en avoit été dressé par led. Fliche desd. années, soubz esperance de le joindre au présent livre, nous avons ordonné que ce présent registre sera mis et porté au greffe ordinaire pour y avoir recours quand besoin sera, et sauf pour les années 1598 et 1599 et partie de 1600, si l'on peut recouvrer ce qui en a esté dressé et recueilly par registre à part, de le rapporter et le joindre au présent registre ou aultrement estre pourveu aux parties qui en auroient affaire ainsi que de raison. Le XXIIIe avril 1610. (*Signé*) Feret. » (Fol. 59 v° et 60 r°.)

[1] Registre de la paroisse Saint-Symphorien de Reims, 21 février 1742 : « Je soussigné Jean Le Bas, prêtre, docteur en théologie, chappelain de cette paroisse, ay baptisé le fils de Marie-Suzanne Pomelée, de cette paroisse, qu'elle a déclaré dans les douleurs de l'enfantement provenir des œuvres d'une personne à nous inconnüe, suivant le rapport que nous en a fait Henriette Rennesson, sage-femme de cette paroisse, auquel on a imposé les noms de Jacques-Antoine, le parrain Arnoult Grussel, jeune garçon de cette paroisse, la marraine Martine Mignon, veuve de N. Sta, qui ont signés : Martine Mignon, Henriette Rennesson, Arnoul Grussel, Le Bas ». (Fol. 4, r°.)

[2] Registre de la paroisse Saint-Hilaire, finissant en 1637, quittance de Ponce Jeunehomme, sculpteur, détail des ouvrages d'art; quittance de Gilquin, peintre, pour un tableau; sommes données par de nombreux paroissiens.

[3] Registre de la paroisse Saint-Jacques, 29 avril 1790 : « Je Nicolas Philippeaux, prêtre chapelain de cette paroisse soussigné ai baptisé la fils né aujourdhuy de Pierre Moreau, cordonnier, et de Marie-Anne Charpentier, mariés ensemble et habitants de cette paroisse; on lui a imposé les noms d'André Marie Valère, le parrain a été André Marie Lyon, et la marreine Marie Anne Elizabeth Samuel, de cette paroisse, soussignés, la marraine a signé en hébreu ne sachant point écrire en françois, le père a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé. André Marie Lyon, Philippeaux », et signature hébraïque, qui a été lue : *Mariana Lisabete Mendella Samuel*, par M. Herrmann, rabbin de Reims, le 12 décembre 1893.

(troisième canton de Reims), dans une visite du 4 avril 1883, nous avons constaté que les registres des années 1688, 1689, 1690, 1691 et 1758 portaient des couvertures en parchemin avec textes du moyen âge. On lisait sur celui de 1758 des fragments d'une charte datée de l'an «mil deus cens soissante et dix et neuf, ou mois de janvier», charte concédée par l'abbaye de Saint-Pierre-les-Dames de Reims à son domaine de *Germeni*. La couverture était un débris de la pièce originale [1].

Quant aux registres de 1688 à 1691, le curé les avait revêtus des feuillets d'un missel noté du XIIIe ou du XIVe siècle, contenant l'office des morts, le commun d'un confesseur, la messe de Saint André (patron de la paroisse), et le commun de la Vierge. En outre, on y trouvait la notation et le texte, plus ou moins complet, de plusieurs proses ou séquences que nous avons copiées (il est à craindre qu'elles n'aient disparu comme la charte de 1279), à savoir celles de Pâques, de l'Annonciation, de la Sainte-Croix et de la Dédicace.

Dans une autre commune, à Bouilly (canton de Ville-en-Tardenois), le plus ancien registre paroissial (1648-1665) contient des actes d'une forme assez originale, rédigés en latin la plupart du temps, et pleins de renseignements sur les mœurs et les coutumes de l'époque. On y rencontre l'aventure d'un homme qui fut inhumé trois fois [2]; — le mariage d'un étranger lorrain, resté dans le pays lors de l'incursion des ennemis en 1650 [3]; — la mention des legs faits à la fabrique par les défunts, ce qui indique l'exercice du droit qu'avait le curé de recevoir les testa-

[1] Ce document a été copié par M. Demaison et joint par lui aux liasses de Saint-Pierre-les-Dames, mais lors d'une nouvelle visite à la mairie de Cormontreuil en janvier 1900, nous n'avons plus retrouvé ce morceau, les registres ayant été reliés depuis l'année 1700. Aussi faudrait-il veiller partout à l'intégrité des archives en cas de reliure.

[2] Année 1663 : «Die secunda decembris obiit Gerardus Duran, qui vivus ter fuit inhuma[tus], primo toto corpore terræ manda[tus], secundo in pede, tertio in tibia, quarto in reliquo corpore defunctus. Semel celebravi et semel terræ mandavi, 1663». (*Archives communales de Bouilly*, «Registre pour Bouilli, Courma et Onrzy et Comtreuille, Meurier étant curé et commensant en l'année, 48», sans foliotage.)

[3] Année 1667 : «Hely le Lorin, de Courmas, advena tempore incursionis hostium anno 1650, et Joanna Leveque, filia Johannis Leveque, matrimonio juncti sunt die 24 januarii anno domini 1667». (*Mêmes archives et registre.*)

ments *in extremis*, et aussi la mention du payement des droits funéraires [1].

Au point de vue liturgique, il y aurait aussi à noter l'usage assez fréquent de baptêmes sans exorcisme, ni imposition de nom. Il y était suppléé plus tard [2]. Des noms de seigneurs de Courmas, hameau de la paroisse : De Noüe, Cauchon de Neuflize, De Vauclerois, Dudrac, etc., apparaissent fréquemment. On y trouve aussi des noms de curés, chirurgiens, maîtres d'école, etc. Citons encore la sépulture d'un centenaire, dans un registre postérieur, celui de 1740 [3]; — et enfin, à un autre point de vue, la publication, en 1668, dans ce village reculé du *Code Louis*, l'une des grandes ordonnances de Louis XIV [4].

II. Ville et arrondissement de Rethel.

Avant de parler des registres conservés dans les mairies de cet arrondissement, nous pouvons dire que le dépôt des doubles, pour les cent douze communes de l'arrondissement, au greffe du tribunal de Rethel, vient d'être mis dans les conditions les plus favorables de conservation et de facilité d'accès pour les érudits. La totalité des anciens registres a été descendue des combles et installée dans l'une des salles du greffe, au rez-de chaussée. Les liasses étiquetées par communes et classées en bon ordre, présentent un ensemble régulier et méthodique [5]. C'est ainsi que pourraient être également centralisées, dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton,

(1) Année 1663 : «... Fabricæ reliquit viginti soli[dos], capellis singulis quinque, bursis singulis quinque». En marge est écrit : «Paié ledit service et enterrement». (*Acte cité plus haut de Gerard Duran.*)

(2) Année 1668 : «Filius anonimus Johannis Hiblot et Nicolaæ Leveque baptisatus est sine exorcismo die 18 februarii 1668». (*Mêmes archives et registre.*)

(3) Registre de 1740, 19 août : «Est decedé au château de Courmas, paroisse de Bouilly, messire Simon de Châlons, chevalier, seigneur de Courmas, âgé de cent ans et trois mois, lequel a été inhumé le lendemain dans la chapelle du dit Courmas avec les cérémonies ordinaires». Nous devons la communication de ce texte au vicomte Ed. du Pin de la Guérivière, qui a compulsé beaucoup de registres de cette région pour l'histoire des anciennes familles.

(4) Registre de 1668 : «Le cod (*sic*) Louis a été publié le onzième jour du mois de novembre 1668 et a eu lieu et authorité le même jour. Et pour ce sujet, l'ordre du registre baptistaire de Bouilly a été changé. (*Signé*) Taillet, curé de Bouilly». (*Archives de cette commune*, copie de 1893.)

(5) Cette translation a eu lieu, M. Lebeau étant greffier, M. Paul Pellot commis greffier, et M. Paul Laurent archiviste du département.

les anciennes minutes des notaires, trop souvent livrées à l'abandon et négligées sur place.

Nous ne descendrons pas dans l'examen de tous les cantons de cet arrondissement, dont nous ne pourrions donner qu'un aperçu trop superficiel. Dans celui de Château-Porcien, nous devons cependant signaler la perte des anciens registres de la paroisse d'Herpy, lors du terrible incendie qui ravagea cette commune en 1773, mais les doubles subsistent au greffe du tribunal. Nous avons publié tout l'ancien état civil d'une autre commune du même canton, celle de Sévigny-Waleppe, d'après les archives communales[1], et le même travail est en cours de publication pour la commune de Renneville, du canton de Chaumont-Porcien[2].

Restreignant pour le surplus notre étude aux seuls cantons de Rethel et d'Asfeld, nous en donnerons le détail par communes, avec le point de départ des registres et quelques renseignements plus saillants, le tout dressé d'après les relevés obligeamment communiqués par M. Paul Laurent, successivement juge de paix de ces deux cantons.

I

Relevé des anciens registres paroissiaux dans le canton de Rethel (Ardennes).

Acy-Romance. — Point de départ à la commune en 1680, et au greffe du tribunal en 1680; la suite à peu près régulière.

Amagne. — Point de départ en 1630. Nombreuses lacunes jusqu'en 1675, après cette date suite complète.

Ambly-Fleury. — Point de départ en 1678, et pas de lacunes pour la suite.

Arnicourt. — Point de départ en 1670, et pas de lacunes pour la suite.

Barby. — Point de départ en 1609; interruptions nombreuses jusqu'en 1693, régularité ensuite.

Bertoncourt. — Point de départ en 1669; il manque les années 1674, 1675 et 1676. Un registre postérieur est en partie déchiré.

[1] *Les anciens registres paroissiaux de Sévigny-Waleppe* (1608-1792), *leur dépouillement chronologique suivi de plusieurs documents inédits sur la commune et les familles notables*, par H. Jadart et J. Prilleux, 1899, br. in-8° extr. de la *Revue de Champagne et de Brie*, 1899.

[2] Même revue, 1900, p. 381, relevé par J. Carlier.

Biermes. — Point de départ en 1666. Une seule lacune existe pour les années 1727 à 1737 inclusivement, et ces registres se trouvent à Sault-lès-Rethel qui faisait partie de la paroisse de Biermes à cette époque. Les noms de familles historiques rencontrés le plus fréquemment sont ceux de Saint-Quentin, d'Escanevelle, de Corvisart de Montmarin, de Feret de Montlaurent, de Fermont, de Griffon.

Coucy. — Point de départ en 1656. Les années 1656 et 1673 sont tenues sur des feuilles volantes en mauvais état et incomplètes. On n'y rencontre, du reste, que des actes de baptême inscrits sans ordre chronologique.

Doux. — Point de départ en 1693; lacune de 1700 à 1737. Tous les registres antérieurs à 1807 existent au greffe du tribunal seulement. A partir de cette date, ils se trouvent aux archives communales, excepté ceux de 1808 à 1833 inclus, ayant été détruits sur place par un incendie. Un seul registre, celui de 1814, a échappé au désastre.

Fleury-et-Montmarin. — Point de départ en 1676. Manquent les années 1706, 1707 et 1708. Les registres de cette ancienne commune sont conservés à Ambly-Fleury.

Givry. — Point de départ en 1674. Il manque les années 1678, 1679, 1684, 1685, 1691, et la période entière de 1725 à 1737. Le reste est complet aux archives communales.

Montlaurent. — Point de départ en 1678. Pas de lacunes dans la suite.

Novy. — Point de départ en 1692. Nombreuses lacunes jusqu'en 1737.

Nanteuil-sur-Aisne. — Point de départ en 1739, sans interruption dans la suite aux archives communales. Le point de départ est en 1607 au greffe du tribunal, mais la suite n'y devient régulière qu'en 1694.

Pargny-Resson. — Point de départ en 1680, pas de lacune à partir de cette date.

Rethel. — Point de départ en 1599 pour les naissances et les décès, en 1618 seulement pour les mariages. Il existe, chose remarquable, une table générale[1] pour toute la collection qui ne paraît pas présenter de lacunes jusqu'en 1792 et comprend 50 registres en bon état[2].

Sault-lès-Rethel. — Point de départ en 1692; il manque les années 1694, 1695, 1696, 1697, 1699 et 1706.

[1] Table rédigée en 1782 par Pierre Pillas, curé de Rethel. — Voir *Les Traditions de charité dans le Rethelois*, par H. Jadart, Rethel, 1878, p. 53-54.

[2] *État civil de Rethel*, les anciens registres paroissiaux ont été analysés par registres (depuis le premier remontant à 1599 jusqu'au dernier clôturé le 19 octobre 1792) dans l'ouvrage intitulé : *Essai sur Rethel*, par J.-B. Caruel, Rethel, 1891, pages 295 à 365. — Cette analyse, bien que faite pour toute la suite, est souvent fautive; elle n'indique pas les dates des mois et ne reproduit d'ailleurs que des extraits partiels de ces cinquante registres.

Seuil. — Point de départ en 1693. Pas de lacunes; feuillets fortement endommagés au registre de l'année 1700.

Sorbon. — Point de départ en 1623. Il manque les années 1638 à 1668 inclusivement, ainsi que l'année 1682.

Thugny. — Point de départ en 1620, et pour la suite quelques années seulement aux archives de la commune jusqu'en 1671. Les années 1672 et 1673 manquent aussi, le reste est complet.

Trugny. — Point de départ en 1674. Pas de lacunes jusqu'en 1828, époque de la réunion de cette commune avec celle de Thugny, où furent déposées ses archives.

Les vingt paroisses rurales que nous venons de parcourir n'offrent, en somme, qu'un intérêt relatif sur lequel nous n'insisterons pas. Il en serait autrement de la paroisse Saint-Nicolas de Rethel, qui fut la seule paroisse de la ville jusqu'à la Révolution, et qui offrirait, depuis la fin du XVIe siècle, un ensemble assez considérable à fouiller pour l'histoire générale et locale[1]. La biographie, par exemple, y puiserait de nombreuses pièces de contrôle pour corriger les erreurs commises si fréquemment dans les notices des dictionnaires. Une particularité de ce dépôt, fort précieux à cet égard, c'est qu'il contient (à la différence de celui de Reims) des actes de sépulture et même des indications de décès d'une précision étonnante. Les rédacteurs des actes y suivaient à la lettre les ordonnances royales, ainsi que le démontre un acte du 11 octobre 1607, uniquement relatif au décès d'un personnage parisien, originaire de Rethel, Michel Ancelin, docteur estimé de l'Université, grand pénitencier et curé de la Madeleine[2]. Sa mort est fixée avec la mention de l'heure et l'exacte indication des titres du défunt[3]. Une table générale existe pour presque toute la collection[4].

(1) Dépôt consulté et mis à profit par MM. Henri Lacaille, Paul Pellot et A. Baudon pour de nombreuses études généalogiques et historiques locales.

(2) Registre des trespassés en la paroisse de Rethel, année 1607, octob. «Le jeudy unziesme d'octob., à une heure du matin et même un peu davant, a rendu l'âme à Dieu Monsr vénér. Mre Michel Ancelin, curé de la Magdelaine et grand pénitencier de Paris». (*Archives communales de Rethel*, état civil, 1er registre.)

(3) L'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) prescrivait d'une manière formelle l'attestation exacte du décès des ecclésiastiques tenant bénéfice, à cause du droit de prévention réservé au pape par le Concordat. — Michel Ancelin fut inhumé dans l'église de Rethel, où son épitaphe subsiste encore. Sa notice se trouve dans la *Biographie ardennaise*, par l'abbé Boulliot, 1830, t. I, p. 24-27.

(4) Cette table des registres de Rethel fut dressée en 1782 : «Cette table, qui

II

Relevé des anciens registres paroissiaux dans le canton d'Asfeld (Ardennes).

Aire. — Point de départ en 1661, et dans la suite peu ou pas de lacunes.

Asfeld. — Point de départ en 1668, et suite régulière à partir de 1691. Sur le premier feuillet du registre de 1700, se trouve une mention indiquant que l'année 1699 a été très difficile à passer, comme du reste «la fin des chacuns siècles», est-il écrit ainsi. Le grain était très cher et l'on criait famine dans le pays.

Avaux. — Point de départ en 1608, suite assez régulière.

Balham. — Point de départ en 1640. Les registres en double manquent totalement au greffe du tribunal de Rethel.

Bergnicourt. — Point de départ en 1607, mais la suite ne devient régulière qu'après 1715.

Blanzy. — Point de départ en 1604, pas trop de lacunes.

Brienne. — Point de départ en 1693, et à peu près réguliers à dater de 1712. Il est à remarquer que les archives de la commune possèdent très peu de registres anciens.

Gomont. — Point de départ en 1608. La suite devient régulière à partir de 1676.

Houdilcourt. — Point de départ en 1662. Il existe des lacunes qui s'expliquent par la réunion de longue durée de cette commune avec celle de Poilcourt.

Juzancourt. — Point de départ en 1673. Beaucoup de registres sont communs avec ceux de Villers-devant-le-Thour, dont Juzancourt était l'annexe.

L'Écaille. — Point de départ en 1632, la suite avec des intervalles.

Le Thour. — Point de départ en 1674. La suite n'est à peu près régulière qu'après 1705.

Poilcourt. — Point de départ en 1677. Même observation qu'à Houdilcourt.

a demandé beaucoup de patience, sera utile à mes successeurs et à mes chers paroissiens; qu'ils se souviennent quelquefois de moi dans leurs prières, 15 février 1782. Pillas». (*Mention écrite par Pierre Pillas, curé de Rethel, sur la garde de la table générale qu'il a dressée des registres de sa paroisse. Archives communales de Rethel.*)



Roizy. — Point de départ en 1668. On trouve beaucoup d'actes concernant la famille Fremin de Fontenille.

Saint-Germainmont. — Point de départ en 1690. La suite à peu près complète.

Saint-Remi-le-Petit. — Point de départ en 1718, et la suite régulière.

Sault-Saint-Remi. — Point de départ en 1668, et la suite assez régulière.

Vieux-lès-Asfeld. — Point de départ en 1660, la suite régulière. Sur les registres de 1784, on trouve une mention rappelant que, les 27 et 28 février, un affreux débordement renversa les deux tiers des maisons de Vieux et des villages voisins, et que cent trois ans auparavant, c'est-à-dire en 1681, même accident s'était produit. Beaucoup d'actes intéressant la famille de Coucy-Poilcourt.

Villers-devant-le-Thour. — Point de départ en 1657 pour le «registre baptistaire», mais la régularité ne commence qu'en 1674. Le «mémoire des espouzailles» débute en 1669, et, en 1670, le registre est intitulé «des baptêmes et épousailles». Les sépultures n'y sont comprises qu'en 1680. A partir de cette date, la suite est continue jusqu'en 1792. Le relevé en a été opéré d'une façon minutieuse pour tous les actes au point de vue du mouvement de la population [1].

Nous avons signalé plus haut la perte des registres mise, par un curé de Reims, sur le compte de ses domestiques; nous trouvons dans ce village l'excuse du curé pour une mauvaise tenue, basée sur un cas d'ivresse du maître d'école qui rédigeait sans doute habituellement les actes dans son annexe [2]. Le maître d'école inscrivait même en tête du registre la mission à lui donnée par son curé et prenait ainsi les fautes à sa charge s'il n'était pas suffisamment surveillé [3].

Il y avait parfois des méprises sur le sexe de l'enfant apporté au

[1] *La population de l'arrondissement de Rethel*, 2e édit., *Rethel*, 1882, p. 27 à 30. — Cf. *Une église rurale.... Villers-devant-le-Thour*, par H. Jadart, *Arcis-sur-Aube*, 1896, p. 96 à 107. (Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*, 1896.)

[2] Registre de 1680, août : «L'yvrongnerie du Mtre d'escolle de Jusancourt a causé l'article exprès brouillée». (*Archives communales de Villers-devant-le-Thour.*)

[3] «Registre baptistaire fait et commencé par Chollet, mtre d'escolle suivant l'ordre qui luy en a estez donné par Monsieur nostre maistre Bourguet, pbre, docteur en théologie, curé de Villers et doyen de Sainct Germainmont, de l'an 1657.» (*Archives communales de Villers-devant-le-Thour.*)

baptême, et le curé tenait à s'en justifier et à reporter l'erreur sur le compte de la «belle-mère», la sage-femme élue par les autres femmes de la paroisse et assermentée devant l'Église[1].

Un cas de naissance illégitime donnait lieu à un acte double en 1756, celui de la reconnaissance en justice par la mère du père de l'enfant, transcrit sur le registre des baptêmes le 21 juin, et celui du mariage, le 9 novembre suivant, du père et de la mère de cet enfant reconnu par là même en public et légitimé[2]. Il y avait donc un côté favorable au mariage dans ces aveux et ces reconnaissances de paternité que les mœurs publiques et l'autorité civile et religieuse facilitaient alors[3].

Nous terminerons ici le coup d'œil bien sommaire jeté sur ces vieux registres, témoins irrécusables de la vie intime des générations qui nous ont précédés[4]. Nous en avons dit assez pour corroborer l'intérêt qui s'y attache et que tous les observateurs et

(1) Registre de 1690, 14 juin : «Baptême de Nicolas Briffoteau, fils de Regnault, tonnelier; quoyque l'acte cy dessoubs escrite de l'enfant Briffoteaux qu'il est dit que c'est un fils, c'est pourtant une fille; c'est que la belle mère s'est mesprise. (*Signé*) Vuilcq, curé.» (*Archives de la commune de Villers-devant-le-Thour.*)

(2) Registre de 1756 : «21 juin, naissance de Marie-Nicole, fille de Claire Marby, non mariée. Cette fille avoit déclaré en justice l'enfant provenir des œuvres d'Arnoult Bonjour, milicien de cette paroisse, et a persisté dans sa déclaration pendant les douleurs de l'enfantement....» — «9 novembre, après la cérémonie des fiançailles, mariage de Claire Marby avec Arnoult Bonjour, milicien....» Ces actes ont été publiés en entier dans la notice citée plus haut : *Une église rurale.... Villers-devant-le-Thour,* p. 103. — Autre exemple d'une naissance illégitime dans les registres paroissiaux de Haguicourt, canton de Novion-Porcien (Ardennes). Acte du 25 janvier 1726 : «Naissance de Catherine, fille de Poncette Camus, non mariée, qui a déclarée être du fruit de M. Roland de Saint-Quentin de Manimont, comme elle l'a déclaré à plusieurs personnes dudit Haguicourt et pays circonvoisins.» Texte relaté dans l'*Histoire de la maison de Bruce,* mémoire envoyé au concours de l'Académie de Reims en 1901, in-8° ms., p. 49.)

(3) La rédaction de ces actes préoccupait le clergé rémois au XVIII° siècle, car nous voyons à l'assemblée des calendes du doyenné de Lavannes, le 8 mai 1742, que «la conférence a été faite sur la manière de dresser les actes de baptême des enfants illégitimes.» (*Étude historique sur Warmeriville,* par Cousin-Henrat, 1901, p. 101.)

(4) *Notice sur le plus ancien registre paroissial* (1599) *conservé aux Archives communales de Rethel,* article signé H. L. (Henri Lacaille, archiviste-paléographe), dans la *Revue de Champagne et de Brie,* 1892, 2° série, t. IV, pages 881 à 887.

moralistes contemporains développent avec ardeur [1]. Les pouvoirs publics s'intéresseront de plus en plus à leur sauvegarde et à leur conservation dans les divers dépôts qui les contiennent. Nous en avons pour garants la mise au programme de cette question, et l'émulation qu'elle ne peut manquer de susciter dans toute la France.

[1] *Le registre des sépultures de Sery* (1628-1660), par Albert Baudon, article dans la *Revue d'Ardenne et d'Argonne,* juin 1901, pages 125 à 133, où l'on trouve la liste des «morts de la maladie de l'estappe» en 1632, de la peste en 1636 et 1637, et des victimes des guerres de la Fronde de 1650 à 1652.

VII

LARCHANT DE 1789 À 1800.

COMMUNICATION DE M. EUGÈNE THOISON.

Dans son discours à la séance générale du Congrès des Sociétés savantes, le 9 juin 1900, M. Aulard exprimait le vœu, dont il ajournait d'ailleurs la réalisation, que chaque commune eût son histoire contemporaine, et il ajoutait : — «Quand nous aurons cela, alors nous pourrons commencer à entrevoir avec quelque clarté l'évolution générale de la France depuis 1789.»

En inscrivant à son programme l'*étude des délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution* (21ᵉ question), le Comité des travaux historiques est entré dans les vues de l'éminent orateur.

La présente notice, pour laquelle le nom d'«histoire» serait trop ambitieux, a été rédigée dans le dessein de répondre à cette double invitation. On espère en effet y avoir condensé tout ce qu'il est possible de savoir d'intéressant de la vie de Larchant durant les onze années qui séparent 1789 de 1800, et l'on s'y est principalement servi des registres des délibérations municipales heureusement conservés, et toujours de documents locaux pour la plupart inédits. Les plus importants des documents utilisés dans le récit sont transcrits *in extenso* en pièces justificatives.

Peut-être aurait-on trouvé dans la région une commune rurale dans laquelle l'action révolutionnaire se fût fait sentir avec plus d'intensité, et partant dont l'histoire eût paru plus intéressante. C'est en effet dans un calme à peine troublé par les quelques incidents que nous allons passer en revue, que se sont écoulées ces onze années. Mais il semble que ce calme, en un temps si fertile ailleurs en événements d'une gravité extraordinaire, comporte lui-même un enseignement.

Larchant, on le sait, faisait partie, en 1789, de l'élection et du

bailliage de Nemours; il appartenait ainsi au Gâtinais français. En 1790, il fut compris, par les diverses lois et lettres patentes qui réglèrent la formation et la subdivision du département de Seine-et-Marne, dans le district et le canton de Nemours. Il y demeura jusqu'au remaniement de l'an VIII qui le donna au canton de la Chapelle-la-Reine et à l'arrondissement de Fontainebleau. Il n'y eut donc d'abord pour lui que peu de changement au point de vue administratif.

Au spirituel, Larchant passa bien, en vertu du décret du 12 juillet 1790, du diocèse de Sens à celui de Meaux, mais ses relations avec Sens n'avaient jamais été très actives, grâce au régime particulier de la paroisse dont le desservant n'était en réalité qu'un vicaire sous l'entière dépendance et à la nomination du Chapitre de Notre-Dame de Paris [1].

Enfin, depuis le XIe siècle, notre village n'avait connu comme seigneur que ledit Chapitre de Notre-Dame, seigneur impersonnel, riche, généreux et rendant le régime féodal aussi peu lourd que possible.

Dans ces conditions, il semble que Larchant ait vu venir les États généraux avec joie sans doute, mais sans l'enthousiasme qui les accueillit ailleurs. Il n'en attendait que des améliorations à un état déjà supportable, et cette considération expliquera, je crois, bien des choses.

Le dimanche 1er mars 1789, à 11 heures du matin, Denis-Laurent Dumesnil, membre de la municipalité, donnait lecture au peuple sortant en grand nombre de l'église après la messe paroissiale, de l'ordonnance du Roi, du 24 janvier, concernant la convocation des États Généraux. Le surlendemain, et par-devant le procureur fiscal, Moisy, le même Denis-Laurent Dumesnil et Marin Lecomte, aubergiste, étaient députés pour paraître, le lundi 9, à l'assemblée de Nemours et «expliquer les plaintes de doléances» des habitants [2]. Séance tenante, ces plaintes, singulièrement modérées, étaient rédigées [3].

On y demandait d'abord que les impôts fussent supportés par tous les citoyens (art. 2); puis la réforme des capitaineries dont

[1] Cf. E. Thoison, *Anciens curés de quelques paroisses...*, v° Larchant. (Sous presse.)

[2] Arch. munic., 1er registre des délibérations.

[3] Voir : Pièces justificatives, n° I.

l'organisation livrait les terres et les bois sans défense aux ravages des bêtes fauves de la forêt de Fontainebleau, et du gibier de poil (art. 4 et 5); la suppression des gabelles ou au moins la diminution du prix du sel (art. 6); la suppression des aides et surtout des abus qui permettaient «3 livres de frais pour 10 sous de droits» (art. 7); la suppression ou au moins la modération des milices (art. 8); la faculté de se racheter des droits seigneuriaux (art. 9); l'établissement d'un coutumier unique pour toute la France (art. 10); l'interdiction absolue d'élever des pigeons (art. 12); enfin, la suppression des champarts (art. 15). Les articles 3, 11, 13, 14 avaient trait à différents besoins locaux, comme le desséchement des marais ou la construction d'une route pour monter du village dans la plaine. On trouve trace des demandes d'intérêt général dans le célèbre «cahier du tiers» rédigé pour le bailliage de Nemours par P.-S. Dupont, député de Chevannes.

J'ai montré ailleurs[1] combien les doléances des paroisses voisines de Larchant sont, comme celles-ci, peu révolutionnaires; combien la politique — ou ce que nous appelons ainsi — en est soigneusement bannie. Tout l'idéal de nos ancêtres ruraux consiste en des progrès matériels pour la plupart facilement réalisables, sans qu'on paraisse s'inquiéter de savoir à quel régime on les devra.

A Larchant, l'année 1790 s'écoule dans l'ordre le plus parfait : rien n'y semble changé.

Le 14 février, la municipalité élue le 8 «au banc de l'œuvre et fabrique», se présente à l'église, à l'issue des vêpres, et «après plusieurs exhortations du sieur curé», prête le serment requis[2]. Le 15 juin, on porte dans les paroisses accoutumées la châsse de saint Mathurin; le 17 et le 25 du même mois, on reçoit avec le cérémonial d'usage les processions d'Échilleuses et de Beaune-en-Gâtinais[3].

La Fédération du 14 juillet 1790 offrit aux Lyricantois l'occasion de manifester leurs sentiments à la fois patriotiques et reli-

(1) E. Thoison, *Petites notes d'histoire gâtinaise*, II, p. 141; *Ce qu'on voulait en 1789*.

(2) Arch. munic., 1er reg. des délibérations.

(3) Cf. E. Thoison, *Saint Mathurin, étude historique et iconographique*, p. 105 et 310.

gieux : un autel ayant été dressé sur la place du Marché au blé, la messe y fut célébrée par le vicaire, et la municipalité et toute la commune y prêtèrent, au chant du *Te Deum*, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi[1].

Un habitant de Larchant, Denis Grapperon, avait eu l'honneur d'être choisi comme député par le canton de Nemours pour assister à la grande Fédération parisienne; des circonstances particulières l'ayant obligé à donner sa démission, son père et son frère, «embrasés d'un vrai sentiment patriotique», s'offrirent pour le remplacer[2]. Ce menu détail n'a qu'un intérêt : montrer chez nous la volonté la meilleure.

A la même époque, en de nombreuses communes, une question particulièrement grave agitait les esprits.

Dans la nuit fameuse du 4 août 1789, l'Assemblée nationale avait, d'enthousiasme et malgré les efforts de Dupont (de Nemours), aboli en principe tous les droits féodaux; dans la pratique, et pour quelques-uns au moins, on dut songer à les remplacer équitablement; on ordonna donc, jusqu'à nouvel ordre, de les acquitter à la manière accoutumée[3].

Les peuples furent d'abord un peu déçus dans leurs espérances de dégrèvement immédiat, et beaucoup de redevables se refusèrent notamment, et malgré le décret du 13 juillet 1790, à laisser lever les champarts. En Gâtinais, un petit livre répandu gratuitement : la *Réponse des officiers municipaux des paroisses de campagne du Gâtinais à MM. les administrateurs du département du Loiret concernant les droits féodaux* (petit in-12 de 8 pages, 20 juillet 1790) poussait les paysans à la résistance[4].

En certains lieux du district de Nemours, l'effervescence fut assez grande pour nécessiter l'envoi de détachements de la garde nationale à cheval parisienne, sous le commandement de M. de Château-Thierry[5]. A Larchant, on se montra moins intransigeant : le 17 juillet, l'assemblée des habitants déclarait que personne ne refusait de payer les dîmes et les champarts. Seules quelques difficultés de taux, de comptage, d'enlèvement, etc., obligèrent le dis-

(1) Voir : Pièces justificatives, n° II.
(2) Arch. de Seine-et-Marne, L. 581, f° 14 v°.
(3) *Le Moniteur universel*, n° 36, 7 août 1789.
(4) Arch. de Seine-et-Marne, L. 582, f°s 43 et 58 v°,
(5) *Ibid.*

trict à intervenir officieusement pour amener une transaction entre le fermier et la municipalité[1].

Entre temps, une certaine délibération prise, le 20 septembre 1790, dans la forme et suivant les règles des assemblées du régime ancien, fut l'origine de protestations administratives résolues seulement en mars 1792. Les signataires du procès-verbal se virent sur le point de payer de leurs deniers le montant des travaux ordonnés par eux pour l'installation d'une horloge dans le grenier de l'église et le transport au sommet de la tour de la petite cloche destinée à servir de timbre, soit 430 livres. Ils en furent quittes pour 69 livres outre les frais d'experts[2] ; c'était encore payer un peu cher leur intelligente initiative.

Le 22 janvier 1791, le curé et son vicaire prêtent le serment de fidélité exigé par l'Assemblée nationale[3], et il semble opportun de résumer, à cette occasion, et pour n'y pas revenir, ce que nous savons du personnel ecclésiastique qui desservit l'église de Larchant pendant le temps dont nous nous occupons. Commençons par le vicaire :

Ancien religieux trinitaire de la maison d'Étampes, Jean-François Sayde avait été agréé comme vicaire du desservant par le Chapitre de Notre-Dame; le 7 juillet 1790, la municipalité de Larchant demande son maintien accordé, le 27, par le district de Nemours, et le 10 novembre, par le département[4]. Autorisé *in divinis*, le 19 du même mois, par l'archevêque de Sens[5], il exerce dès lors des fonctions reconnues et salariées conformément au décret des 12 juillet-24 août 1790. C'est à ce titre que, le 12 janvier 1791, il obtient une provision de 250 livres sur son traitement, en attendant le résultat de certaines réclamations adressées par lui au district d'Étampes[6]. Un peu plus tard, le 1er juin, il est délégué aux fonctions curiales sous les réserves canoniques[7], mais cette situation dura moins d'une année, car dès avant le 18 juin 1792, il est curé de Coubert[8]. Il est alors véhémentement soup-

[1] Arch. de Seine-et-Marne, L. 582, fos 61 v°, 66 et 67 v°.
[2] Arch. de Seine-et-Marne, L. 582, fos 20, 77, etc.; 584, f° 78.
[3] Cf. E. Thoison, *L'Incendie de 1778 à Larchant*, p. 5, note 2.
[4] Arch. de Seine-et-Marne, L. 581, f° 89; 582, f° 37.
[5] Arch. de Seine-et-Marne, G. 493.
[6] Arch. de Seine-et-Marne, L. 582, f° 71.
[7] Arch. de Seine-et-Marne, G. 493.
[8] Canton de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

çonné d'avoir emporté de Larchant divers ornements sacerdotaux et deux pierres précieuses détachées du «soleil» ou ostensoir; pour ces dernières, il ne saurait y avoir doute, puisqu'il les restitue à la fabrique[1]. Marié et démissionnaire de sa cure, il se trouve sans ressources, lui et sa femme, et sollicite des administrateurs du district de Melun une place dans les bureaux[2].

Quant au curé, Guillaume-Henry-Roger Fosse, né à Calais en février 1726[3], il occupait son poste depuis le 1er juillet 1757[4]. Le 22 décembre 1790, son traitement est fixé à 1,200 livres. Il quitte Larchant peu après pour se retirer auprès de son ancien vicaire, puis, en ventôse an II (mars 1794), nous le voyons fixé à Nemours[5], où il jouit d'une pension de 1,000 francs qu'il touche encore en l'an V (mars 1797)[6]; puis les 25 vendémiaire an VII (16 octobre 1798) et 3 pluviôse an VIII (23 janvier 1800), il prête à nouveau serment comme curé de Larchant; la seconde fois, par lettre, se trouvant indisposé[7]. Il avait alors 74 ans, et mourut hors de sa cure, à une date que nous n'avons pu relever.

Malgré la retraite de Fosse, en 1791, Larchant n'était pas resté sans desservant : un prêtre du nom de Martial Tuboise avait fait l'intérim, et, le 6 juillet 1792, Jacques-François-Clément Tramblay, ancien vicaire de Tousson[8], s'était présenté à la municipalité, avait été reçu par elle comme curé, et avait prêté serment, le dimanche 8, avant la messe paroissiale; serment qu'il renouvelle le 3 octobre suivant. Nommé «officier public», le 16 décembre 1792, il démissionne le 6 janvier 1793, et semble, peu de temps après, avoir abandonné sa cure[9]. Il se marie, et, en l'an III, est retiré à Milly[10], son pays natal, où il touche, le 7 vendémiaire

(1) Cette affaire occupe plusieurs pages du registre des délibérations; très intéressante au point de vue local, elle ne m'a semblé mériter ici qu'une mention.

(2) Voir : Pièces justificatives, n° III.

(3) Arch. de Seine-et-Marne, L. 379.

(4) Cf. E. Thoison, *Anciens curés de quelques paroisses*..., p. 19. (Sous presse.)

(5) Arch. de Seine-et Marne, L. 687, f° 269.

(6) Arch. de Seine-et-Marne, L. 379.

(7) Arch. de Seine-et-Marne, L. 685, f° 42 v°.

(8) Arch. de Seine-et-Marne, L. 380. — *Tousson*, canton de la Chapelle-la-Reine.

(9) Arch. munic., 2e registre des délibérations.

(10) Chef-lieu de canton (Seine-et-Oise). — En 1811, Tramblay est curé et instituteur de Jacqueville (canton de la Chapelle-la-Reine, Seine-et-Marne). Une vieille femme qui l'avait connu le représentait grand, gros et haut en couleurs.

(28 septembre 1794), le trimestre de messidor an II de la pension de 800 livres qui lui a été accordée[1].

Le 8 thermidor an III (26 juillet 1794), un prêtre nommé Léon Le Blanc, demeurant à Bailly (commune de Saint-Pierre-lès-Nemours), déclare, conformément à la loi, qu'il se propose d'exercer à Larchant le ministère du culte catholique. Il prête, le 21 brumaire (11 novembre), le serment requis, et les habitants choisissent pour ledit exercice l'édifice «connu cy-devant sous le nom d'église». Ses fonctions duraient encore à la fin de l'an V[2], et c'est vraisemblablement pour le remplacer que Fosse reprit sa cure de Larchant.

L'année 1791, à laquelle nous revenons enfin, vit la vente des biens nationaux et en particulier de ceux du Chapitre de Notre-Dame, mais nous n'aurons à y relever que quelques incidents.

Depuis 1789, et peut-être plus tôt, la municipalité de Larchant tenait ses séances ordinaires dans «l'auditoire» de la justice seigneuriale. Compris dans l'adjudication du 21 mars, ledit auditoire dut être évacué, et le mobilier municipal plus que sommaire : une armoire et une table, transporté ailleurs[3].

Une autre aliénation, celle de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine adjugée à un sieur Duval, ne fut pas sans causer quelque émotion. Cette chapelle à peu près ruinée en 1777, et quoiqu'elle fît partie des biens de la cure, avait été restaurée aux frais des habitants, et garnie d'une boiserie, d'un autel, etc. Aussi, quand l'annonce de la vente fut connue, quelques personnes se rendirent-elles à Sainte-Marie-Madeleine, et enlevèrent-elles tout ce que leurs parents ou elles-mêmes y avaient installé. La cloche et la pierre sacrée furent portées au presbytère; le reste fut déposé dans l'église en vue d'y établir un autel sous le même vocable[4].

L'acquéreur réclama ce qu'il avait acheté; la municipalité se défendit comme elle put[5], et l'affaire se termina par une indemnité de 300 livres accordée à Duval par le district de Nemours[6].

(1) Arch. de Seine-et-Marne, L. 596.
(2) Arch. munic., 3e registre des délibérations.
(3) Voir : Pièces justificatives, n° IV.
(4) La chapelle Sainte-Marie-Madeleine a complètement disparu et l'autel projeté n'a jamais été édifié.
(5) Voir : Pièces justificatives, n° V.
(6) Arch. de Seine-et-Marne, 26 N. 2.

Le 21 mars 1791, le sieur Dosne avait acquis, moyennant 192,000 livres la ferme du Mont-Saint-Mathurin et le marais de Larchant; mais bientôt la commune, rééditant des prétentions abandonnées depuis cinq siècles[1], voulut se faire reconnaître comme propriétaire dudit marais. La question paraissant alors douteuse, Dosne retira son enchère[2]. Un nouvel adjudicataire se présenta pour la ferme seule; quant au marais, il était encore, en nivôse an VI, propriété de la commune de Larchant qui, de ce chef, était imposée au rôle de l'an III pour 18ᵗᵗ 1ˢ[3]. Beaucoup plus tard, en 1820, l'administration revint sur cette attribution, et, le 20 novembre, le marais était vendu sur enchères 16,075 francs à Louis-François Sanson, de Nemours[4].

Devançant un peu l'ordre des temps, nous achèverons présentement ce qui concerne les biens nationaux en notant que le patrimoine de l'Hôtel-Dieu fut réservé, et constitue aujourd'hui le revenu le plus clair de notre bureau de bienfaisance; enfin, que les biens de la fabrique ne furent vendus que le 14 mai 1793; ils produisirent 8,875 livres[5]. Mais ce qui suit ne saurait être omis, car cela peint l'état d'esprit de la population lyricantoise.

Il y avait autrefois auprès de l'église et touchant à l'ancien presbytère une modeste chapelle qui avait, huit siècles durant, abrité la sépulture de saint Mathurin, patron de la paroisse et cause directe de son antique prospérité[6]. Intentionnellement ou non, elle n'avait pas été expressément indiquée dans la *Désignation des différentes natures de Domaines et Biens nationaux situés dans l'étendue de la commune de Larchant*[7]; d'autre part, le presbytère n'avait pas été vendu en 1791. Mais en mai 1792, des bruits d'adjudication ayant couru, la paroisse reconnaissante revendiqua la possession de cette chapelle sans aucune valeur vénale d'ailleurs, et décida même qu'une action judiciaire serait, s'il le fallait, engagée à cet égard[8]. La procédure fut longue, mais la commune finit par être déboutée de son opposition, car le 27 thermidor an IV (14 août

(1) Arch. nat., S. 302.
(2) Arch. de Seine-et-Marne, 25 U. 1.
(3) Arch. de Seine-et-Marne, L. 681, f° 60.
(4) Arch. de Seine-et-Marne, 82 F.
(5) Arch. de Seine-et-Marne, 28 G. 7 et 8.
(6) Cf. E. Thoison, *Saint Mathurin*, passim.
(7) Arch. de Seine-et-Marne, 1 Q. 310.
(8) Voir : Pièces justificatives, n° VI.

1796), le presbytère et la chapelle «ditte Saint-Mathurin» étaient adjugés 5,740 livres. Méconnaissable, la vieille chapelle a depuis lors suivi le sort de l'immeuble auquel elle était liée.

L'année 1791 semble s'être achevée sans autres événements que ceux de la vie de chaque jour d'une population paisible; du moins les documents ne nous montrent-ils que des élections municipales[1], des redditions de comptes, une prestation de serment, une nomination de marguilliers, des réparations au presbytère, etc. On avait reçu un commencement de satisfaction pour les travaux tant désirés de la «montagne» du Chapitre, mais là où il eût fallu 8,000 à 10,000 francs, on n'en avait eu à dépenser que 380[2]; néanmoins, l'année 1792 paraît devoir rivaliser de calme avec son aînée.

Non cependant qu'en cette année quelques délibérations ne méritent de fixer l'attention. Il suffirait de citer, par exemple, à la date du 25 mars 1792, la nomination d'un maître d'école à 500 livres de gages et l'établissement, prématuré peut-être, de l'instruction primaire gratuite. Cette délibération fut sans doute annulée plus tard par l'autorité supérieure, car elle est biffée au registre, et elle fut remplacée, le 1er novembre, par une autre beaucoup plus modeste n'allouant au maître qu'un traitement fixe de 150 livres, mais tacitement une rétribution scolaire à recevoir des enfants. Elle n'en constitue pas moins un document fort important pour qui veut juger des idées de la commune[3]. Larchant, il faut le dire, avait une école au moins depuis le xve siècle, ainsi que j'espère pouvoir le montrer un jour; et le Chapitre de Notre-Dame et la Fabrique en payant en partie le recteur, si la gratuité n'y était pas générale, elle y était largement accordée. La dépossession du Chapitre et de la Fabrique ferma quelque temps cette école logée depuis de longues années dans l'Hôtel-Dieu, mais la commune voulut, dès qu'elle le put, appliquer le décret du 19 octobre 1790 relatif à l'instruction primaire, et dans tous les cas devança beaucoup la décision du 28 pluviôse an IV (17 février 1796) de l'administration cantonale de Nemours organisant dix écoles dans le canton[4]. En effet, sa délibération du 1er novembre non seulement ne demeura pas lettre

[1] Voir : PIÈCES JUSTIFICATIVES, n° XV, une liste des municipalités successives.
[2] Arch. de Seine-et-Marne, L. 582, f°s 10 et 120.
[3] Voir : PIÈCES JUSTIFICATIVES, n° VII.
[4] Arch. de Seine-et-Marne, L. 678, f° 58 v°.

morte, mais encore régularise un état de choses préexistant, puisque le traitement entier de Lantara figure aux charges locales de 1792[1]. C'est le même Lantara qui, exerçant depuis plus de quinze ans comme «maître d'école» à Larchant, est promu «instituteur», le décadi 20 germinal an II (9 avril 1794)[2], en vertu du décret du 3 octobre 1793. L'avant-veille, il avait déclaré que les trois mois de nivôse, pluviôse et ventôse précédents lui avaient produit 235 livres de rétribution scolaire, et que son école avait été fréquentée, pendant le même temps, par quarante-sept enfants en moyenne[3]. Il résulte de documents de l'an VI, que l'empressement à suivre les écoles avait diminué, en Seine-et-Marne, lorsque l'enseignement du catéchisme y eut été interdit et remplacé par la lecture de l'*Alphabet national* et du *Catéchisme de la Constitution*[4]. En fut-il ainsi à Larchant comme ailleurs? Rien ne nous le dit, mais nous le supposerons assez volontiers quand nous aurons vu le persistant attachement des Lyricantois à leurs vieilles croyances.

Du reste, ce n'est pas encore en 1792 que se manifeste l'hostilité du pouvoir civil contre les idées religieuses; loin de là, puisque les administrateurs du directoire du district de Nemours, autorisés par le département, prescrivent, le 25 mars, de réparer les vitraux du chœur de l'église de Larchant, et le travail est adjugé 72 livres à un vitrier de Nemours[5].

Mais 1792 réservait aux municipalités d'autres préoccupations : un décret du 28 janvier et une loi du 20 avril 1791 avaient ordonné la levée de 100,000 soldats; les articles 3 et 4 du décret du 21 juin 1791 disposaient que les départements autres que ceux désignés en l'article 2, fourniraient chacun de 2,000 à 3,000 hommes; en conséquence, tout citoyen ou fils de citoyen, en état de porter les armes et qui voudrait les prendre pour la défense de l'État, était invité à se faire inscrire dans sa municipalité immédiatement après la publication du décret. Enfin, une lettre de Prieur, procureur syndic du district de Nemours, en date

(1) Voir : Pièces justificatives, n° VIII.
(2) Arch. munic., 2e registre des délibérations.
(3) Arch. de Seine-et-Marne, L. 596, f° 310.
(4) Rapports du commissaire Mathieu. Arch. nat., F 1c III (Seine-et-Marne), 6.
(5) Arch. munic., 2e registre des délibérations, et Arch. de Seine-et-Marne, L. 584, f° 15.

du 6 juillet, annonçait que «chaque compagnie nommerait ses officiers et sous-officiers[1]».

En Seine-et-Marne, un premier bataillon avait été formé le 25 août 1791; un deuxième, le 13 septembre; un troisième, un peu plus tard[2], mais nous ne voyons pas qu'aucun appel direct ait été fait aux jeunes gens de Larchant; nos registres sont muets à cet égard. Les proclamations du Roi des 20 et 25 juillet 1792 déclarant «la Patrie en danger», firent sortir les autorités municipales de leur somnolence : trois volontaires, André Bisson, Vincent V... et Joseph M..., se présentèrent, le 11 septembre, «pour servir la nation», les deux premiers, sans condition; le troisième, dans la garde nationale, au camp de Meaux. Le 16 du même mois, huit citoyens offrent leur fusil pour la patrie, et le 5 octobre, la commune vote 384^{tt} 2^{s} pour l'équipement des trois volontaires[3]. Vincent V... et Bisson furent vraisemblablement incorporés au 5e bataillon de Seine-et-Marne formé le 23 octobre 1792[4], mais bientôt, le 28 octobre, on apprend que Vincent a déserté, qu'il vient d'être arrêté par la maréchaussée de la Chapelle-Égalité et conduit en prison pour être ensuite dirigé sur son régiment. Quant à Joseph, il n'a pas encore «rejoint», le 9 novembre, et il est sommé de le faire sans délai, sous peine d'y être contraint par la force[5].

Informée qu'elle a sept hommes à fournir, la municipalité se réunit, le 11 mars 1793, pour recevoir les enrôlements, et comme personne ne se présente, les sept hommes sont, séance tenante, désignés par le sort. Séance tenante aussi, ils s'engagent à «voler au frontierre[6]», puis la réflexion venue, plusieurs d'entre eux se font remplacer. Le registre des enrôlements est encore ouvert, au mois d'août, pour «la formation d'un homme de bonne volonté», et l'on est, cette fois, plus heureux, car le 28, Amable Tisseux vient déclarer qu'il veut «faire un sacrifice de son corps pour le soutien de la République[7].»

(1) Arch. munic. de Nemours, H. 1.

(2) C. Rousset, *Les Volontaires*, p. 20, 326; Cf. J. Grenier, *Almanach de Seine-et-Marne*, 1880, p. 142.

(3) Arch. munic., 2e registre des délibérations.

(4) C. Rousset, *Les Volontaires*, p. 20, 326.

(5) Arch. munic., 2e registre des délibérations.

(6) Voir : Pièces justificatives, n° IX.

(7) Arch. munic., 2e registre des délibérations.

Décrétée le 16 août 1793, la *réquisition* des citoyens de 18 à 25 ans, non mariés ou veufs sans enfants, ne s'effectua réellement, à Larchant, qu'en thermidor an III. Trois de ces «volontaires» ainsi réquisitionnés furent attribués à la 128e demi-brigade campée à «Marli [1]», un quatrième fut réformé. C'est la dernière fois [2], jusqu'à la conscription de l'an VIII, que nous avons l'occasion de parler des soldats lyricantois : aucun d'eux, que nous sachions, ne se fit remarquer par son héroïsme; plusieurs, au contraire, eurent une attitude peu belliqueuse, mais nous établirions facilement que ces dispositions trop pacifiques ne sont pas spéciales à Larchant : les déserteurs du camp de Brou, en l'an IV, appartenaient peut-être en majorité à notre région, puisqu'ils sont recherchés dans les cantons voisins du nôtre [3], non pourtant à notre commune, et c'est pour le département de Seine-et-Marne tout entier que le commissaire Mathieu écrit ces lignes sévères : — «Le peuple des campagnes... redoute de s'armer pour sa propre défense, dans la crainte d'être appelé à celle de la Patrie dont il recèle tous les déserteurs [4].» Et ailleurs : — «La masse du peuple... aimerait le gouvernement... si l'on n'employait pas à la défense de la Patrie une partie des bras qui feraient sa richesse [5].»

Quoi qu'il en soit de cette appréciation générale, le district de Nemours, dont Larchant faisait partie, méritait, en fructidor an II (août-septembre 1794), que l'agent national lui décernât un certificat de civisme et de soumission aux lois [6]. Il est vrai que, quelques mois auparavant, le 13 janvier, le Comité de salut public signalait, de Paris, à son représentant en Seine-et-Marne, le conventionnel Maure, «l'esprit de royalisme et d'aristocratie» qui régnait à Nemours [7]. Mais il ne peut s'agir ici que de la ville peuplée surtout de petite noblesse et de gens de robe dépossédés par la Révolution de leurs offices et de leurs privilèges. Quant aux communes rurales du canton, et à Larchant en particulier, nous n'y

(1) Arch. mun. de Nemours, liasse non inventoriée. Cf. C. Rousset. *Les Volontaires*, p. 347.

(2) Voir cependant, sur la levée de l'an VII, Arch. de Seine-et-Marne, L. 683, f° 76.

(3) Arch. de Seine-et-Marne, L. 643, f° 13.

(4) Voir : Pièces justificatives, n° XIV.

(5) *Ibid.*

(6) Voir : Pièces justificatives, n° X.

(7) F.-A. Aulard, *Recueil des Actes du Comité de salut public*, X, p. 228.

avons jamais trouvé le moindre symptôme ni le moindre fauteur de réaction politique. La population y suit docilement l'impulsion reçue, et se soumet sans protestations apparentes à toutes les exigences de la situation. Un tout petit fait le montrera : un cordonnier, Derichemont, est réquisitionné pour fournir aux armées un nombre déterminé de paires de souliers dans un délai assez court; il ne s'insurge pas, mais fait tranquillement remarquer aux administrateurs du district qu'il occupe des fonctions de maire absorbant une partie de son temps, et que la tâche est au-dessus de ses forces. On se rend à ses raisons, et l'on s'en rapporte à sa bonne volonté [1].

Lorsque la question si grave des subsistances et de l'approvisionnement des marchés se posa aux gouvernements révolutionnaires, comme elle s'était posée à l'ancienne monarchie, lorsque l'on en vint au recensement local et à la réquisition des grains, jamais les commissaires envoyés de Nemours ne rencontrèrent à Larchant ni hostilité ni opposition ouverte. Le seul reproche qu'on puisse relever dans les documents à l'adresse des municipalités du canton — encore revêt-il une forme indirecte et générale, est celui «d'inaction». — «C'est à vous à faire sentir aux municipalités combien elles sont coupables de rester dans une sorte d'inaction, quand les cris de leurs frères se font entendre, et demandent du pain [2]...»

Parfois pourtant, on sent passer comme un frisson, non de révolte — le mot serait trop fort pour la chose, mais d'indépendance. Un décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) avait prescrit l'épuration et le renouvellement des municipalités; conformément à ce décret, le «corps municipal» de Larchant s'était présenté, le 28 ventôse an II (18 mars 1794), dans le «temple de la Raison», devant l'assemblée générale des habitants; mais tous les élus ayant «passé à l'épuration» sans qu'aucun reproche leur eût été adressé, la municipalité était demeurée tout entière à son poste. Informé de cet échec au décret, le représentant Maure délégua le citoyen Goudin pour recommencer l'opération, et cette fois encore, sauf deux «notables», parents à des degrés prohibés, et qui furent remplacés, la municipalité en sortit indemne [3].

(1) An II, 9 frimaire. — Arch. de Seine-et-Marne, L. 587, f° 177 v°.

(2) Lettres des administrateurs du district de Nemours aux commissaires aux subsistances. — Arch. munic. de Larchant, 3° registre des délibérations.

(3) Voir : Pièces justificatives, n° XI.

Un autre fait est plus grave et plus significatif; mais pour lui conserver sa valeur documentaire, il faut le rapprocher d'autres manifestations des mêmes sentiments et rappeler, par exemple, qu'en pleine Terreur, alors que le fait d'avoir célébré la fête de Noël est imputé à crime aux habitants de Nemours [1], ceux de Larchant ne craignent pas d'écrire dans leurs registres que la grand'-messe et les vêpres se chantent toujours chez eux [2]. Une courte délibération, du 26 décembre 1792, a sous ce rapport son éloquence : «La plupart et presque tous» les habitants s'y engagent à parfaire, si besoin est, la somme nécessaire à l'achat de nouveaux livres pour l'église [3].

Aussi lorsque, le 15 octobre 1793, les citoyens Siméon-Alexis Sermaud et Jacques-François-Nicolas Riffé, membres de la Société populaire de Nemours [4] et porteurs de la loi du 23 juillet obligeant les communes à ne conserver qu'une seule cloche et à livrer les autres pour être converties en canons, conformément au décret du 27 février, arrivèrent à Larchant, une certaine émotion se manifesta-t-elle. Néanmoins, les Lyricantois consentirent au sacrifice qui leur était imposé, et s'engagèrent à conduire, dans la quinzaine, au magasin de Nemours : 1° deux cloches pesant ensemble environ 3,500 livres; 2° un aigle «en forme de lutrin» pesant 800 livres, «cuivre et potin [5]».

Mais à cela ne se bornait pas la mission des citoyens Sermaud et Riffé : l'argenterie de l'église devait être aussi par eux réquisitionnée. Convaincus de l'accueil qui leur allait être fait s'ils transmettaient cette demande aux habitants; n'osant pas, d'autre part, avouer leurs inquiétudes aux délégués, les officiers municipaux éludèrent la question, et laissèrent croire aux membres de la Société populaire que ladite argenterie était déjà déposée à Nemours. Il fallut douze jours de négociations pour amener les Lyricantois à une soumission [6] obtenue surtout par des considérations person-

[1] Lettre du Comité de salut public, du 13 janvier 1794 : AULARD, *Recueil*, etc., X, p. 228.

[2] Voir notamment, au 2e registre, les délibérations des 24 février et 20 octobre 1793.

[3] Voir : PIÈCES JUSTIFICATIVES, n° XII.

[4] Nous n'avons pu retrouver les archives, qui nous eussent été précieuses, de cette Société.

[5] Ce lutrin avait été donné par le Chapitre de Notre-Dame, le 28 mars 1543.

[6] Voir : PIÈCES JUSTIFICATIVES, n° XIII.

nelles de parenté ou d'amitié, soumission d'ailleurs de courte durée.

Le 26 brumaire an III (16 novembre 1794), l'agent national près le district de Nemours adresse au Comité de salut public un arrêté du district en date du 21 du même mois dénonçant comme coupables de résistance à la loi les municipalités de Larchant, Recloses [1], etc., pour s'être constamment refusées à déposer au chef-lieu les linges et ornements de leurs ci-devant fabriques, et nommant des commissaires chargés de se transporter, avec la force armée, dans les communes récalcitrantes, pour y faire inventaire et procéder à l'enlèvement [2]. Aucune trace de cet enlèvement ne se retrouve dans nos registres, et nous ne savons s'il eut lieu.

Une conséquence logique de la confiscation des objets du culte était la désaffectation des édifices eux-mêmes; elle ne se fit pas attendre : un arrêté des représentants du peuple en mission dans Seine-et-Marne, du 20 frimaire an III (10 décembre 1794), ferme toutes les églises « non employées à quelque établissement public [3] ». Celle de Larchant dut avoir le sort commun, mais nous n'avons recueilli sur ce point ni un document ni une tradition. Considérant les dispositions relativement modérées du gouvernement central, nous serions toutefois porté à douter de l'exécution de l'arrêté de Guillemardet et de ses collègues. Dans tous les cas, le décret du 30 mai 1795 autorisant l'exercice public des cultes, vint l'annuler, et nous avons vu plus haut les habitants rentrer, le 11 novembre, en possession de leur église qui n'avait subi ni dégradation, ni profanation, à ce qu'il semble.

Favorable d'abord aux idées religieuses, catholiques ou autres, la politique du Directoire ne tarda pas à se modifier sous des influences multiples et pour des causes diverses. D'une demi-tolérance, les agents du gouvernement reviennent, surtout après le 18 fructidor, aux mesures de rigueur. Les plus graves, celles frappant les prêtres insermentés, ne nous intéressent pas directement, car on écrit de Nemours au directoire du département, le 13 frimaire an VI (3 décembre 1797), « qu'il n'est, dans le canton, aucun ecclésiastique sujet à la déportation » [4]. D'autres, celles contre

[1] Aujourd'hui canton de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).

[2] Arch. nat., F. 1 c III (Seine-et-Marne), 5.

[3] Même dépôt, même carton.

[4] Arch. de Seine-et-Marne, L. 681, f° 31.

les cloches, par exemple, ou se bornèrent à des menaces, ou n'eurent qu'un effet peu considérable sur nos populations rurales.

Les lois du 3 ventôse an III (21 février 1795) et du 25 germinal an IV (14 avril 1796), avaient bien interdit, sur tout le territoire de la République, la sonnerie des cloches pour appeler les citoyens aux exercices de leur culte; néanmoins l'usage en avait persisté autour de nous, à Larchant comme ailleurs. Vainement un réquisitoire, du 23 brumaire an V (13 novembre 1796), du commissaire du pouvoir exécutif rappela les municipalités à l'observation de la loi [1]; le directoire du département de Seine-et-Marne crut devoir prendre, les 11 et 15 brumaire an VI (1er et 5 novembre 1797) des arrêtés sévères. Le premier enjoignait à l'agent de chaque commune de faire détacher la corde et le battant de la cloche conservée; près de trois mois plus tard, le 9 pluviôse (28 janvier 1798), de tout le district, Nemours et Grez seuls avaient obéi. Le 5 prairial (24 mai), Larchant résistait encore [2].

Il faut dire qu'il avait pour lui l'appui tacite du district de Nemours qui, le 9 pluviôse, avait adressé au Directoire une protestation contre les arrêtés du département pris en violation de la loi [3], et surtout une lettre du Ministre de la police générale admettant l'usage des cloches pour les cas d'incendie, l'appel des ouvriers à leurs travaux ou des enfants aux écoles [4]... Il avait bien plus : sa ténacité naturelle appliquée à un seul et unique objet, et peut-être demeura-t-il vainqueur...

Ici s'arrêtent les documents trop peu intéressants que nous avions à mettre en œuvre : de l'an VI à l'an VIII, nous ne rencontrons plus rien à signaler, mais seulement des faits insignifiants comme nous en avons déjà négligé un grand nombre. Grâce à la création des municipalités cantonales, les délibérations locales se font de plus en plus rares, et perdent de plus en plus d'importance; quant aux autres sources d'information qui consistent en quelques registres des Archives départementales, elles ne nous fournissent aucun trait modifiant la physionomie de l'époque dont nous avons essayé de tracer, en ce qui touche notre petite commune, un rapide tableau.

(1) Arch. de Seine-et-Marne, L. 643.
(2) Arch. de Seine-et-Marne, L. 681, fos 33 et 70; L. 682, fo 8.
(3) *Ibid.*
(4) Rapport de nivôse an VI. — Arch. nat., F. 1e III (Seine-et-Marne), 6.

C'est cette physionomie que nous voudrions maintenant dégager plus nettement.

Le commissaire Mathieu qui a fait du paysan gâtinais ou briard un portrait peu flatté, en a dit : — «La masse du peuple est fanatique par entêtement sans être religieuse par principe... Elle aimerait le gouvernement, si on la laissait promener en pompe ses idoles; si l'on n'exigeait d'elle aucunes contributions, etc...[1]» Et ailleurs, parlant du Directoire : — «Jamais gouvernement plus raisonnable ne parut avoir moins de partisans[2]». Il y a de la dureté et de l'injustice dans ce jugement. Ni nous ni Mathieu n'avons le droit de trancher aussi légèrement les questions de conscience et de traiter «d'entêtement» ce qui peut être un attachement sincère à une foi ancienne.

Quant aux contributions, jamais les Lyricantois habitués de longue date à en supporter, n'eurent, malgré d'imprudentes promesses, le fol espoir d'en être à jamais déchargés. Ils payèrent tout ce qu'on leur demanda, si bien qu'en l'an VII, les commissaires aux subsistances, rencontrant de grandes difficultés dans leur mission, déclarent que «les cultivateurs ont été forcés de vendre leurs grains pour acquitter leurs contributions[3]». Mais peut-être nos pères avaient-ils compté que le poids des impôts diminuerait au lieu de s'alourdir, et quelque désaffection pour le gouvernement, Directoire ou autre, vint-elle lorsque l'on sentit la charge croître de 11,000 livres environ, en 1789, à 19,716ᵗᵗ 12ˢ 6ᵈ, en l'an V, où elle paraît avoir atteint son maximum[4].

Nous n'ignorons pas les efforts de la «bienfaisance publique» pour venir en aide aux familles nécessiteuses[5], aux orphelins[6], aux femmes en couches[7], aux parents des jeunes gens appelés aux armées[8], aux victimes des intempéries[9], etc., mais les Lyricantois avaient toujours trouvé auprès du Chapitre de Notre-Dame de larges secours dans les circonstances difficiles.

(1) Voir : Pièces justificatives, n° XIV.
(2) Rapport de vendémiaire an VII. — Arch. nat., F. 1ᶜ III (Seine-et-Marne), 6.
(3) Arch. de Seine-et-Marne, L. 684, f° 78.
(4) Voir : Pièces justificatives, n° XVI.
(5) Arch. de Seine-et-Marne, L. 688, nᵒˢ 34, 35, 168.
(6) Arch. de Seine-et-Marne, L. 596, f° 229.
(7) Même registre, f° 93.
(8) Même registre, f° 59.
(9) Grêle du 30 messidor an IV. — Arch. de Seine-et-Marne, L. 678.

On voudrait qu'ils se fussent enthousiasmés pour les libertés politiques qu'on leur apportait, et qu'ils eussent élevé leurs regards plus haut que leurs intérêts matériels immédiats. Sans doute, on a raison, mais quand un siècle n'y suffit pas toujours, des lois ou des décrets, une Révolution même, ne transforment pas en une heure le caractère d'une population.

Or, ce qui nous a frappé dans ce que nous avons vu chez nous, durant ces onze années, c'est l'impassibilité de ces gens qui changent de régime gouvernemental sans le paraître savoir, et passent de la Monarchie à la Terreur, de la Terreur au Directoire, comme ils passeront du Directoire à l'Empire, avec la même placidité. A peine quelques différences dans les formules ou dans la phraséologie nous annoncent-elles que les institutions se sont, une fois de plus, modifiées.

Vainement, à Paris, les jours tragiques succèdent aux journées enfiévrées : les Droits de l'Homme sont proclamés; le Roi est ramené de Varennes à Paris; les Assemblées se dissolvent l'une après l'autre; Louis XVI est assiégé dans les Tuileries, au 10 août, puis emprisonné au Temple; la Convention décrète la République; les frontières sont menacées; la France est à deux doigts de sa perte; rien de tout cela ne marque de son empreinte le courant monotone des choses à Larchant. On y vit et l'on y travaille avec la passivité du bœuf qui creuse son sillon sans regarder au loin ni connaître son maître.

On n'y entend pas plus le canon de Valmy que le coup de pistolet de Robespierre, et quand tomba la tête du Roi, pas une ligne écrite ne vient nous dire si quelque chose tressaillit dans ces cœurs d'airain.

Mais du moins, au fond de cette « insouciance » qu'a le droit de déplorer Mathieu, nos pères trouvèrent-ils le bonheur? — Bien qu'il semble difficile de répondre nettement à la question ainsi posée, nous pensons que oui, et voici pourquoi :

En général, et tandis que les dernières années de l'ancien régime avaient été désolées par des disettes presque continues, les récoltes des premières années de la Révolution furent bonnes et rémunératrices. L'homme reprit courage, et la natalité qui, de 1771 à 1788, avait atteint son minimum : 16 naissances annuelles pour 450 habitants [1], remonte brusquement à 27 naissances, en 1790

[1] Cf. E. Thoison, *Les Registres paroissiaux de Larchant*, p. 7, 15, etc.

et à 29, en 1792, pour se tenir à une moyenne de 26 jusqu'en l'an VIII.

Inversement, la mortalité diminue, et descend, de 1789 à 1800, à 14 décès annuels.

C'est là ce qu'à défaut du philosophe qui se récuse, l'économiste peut considérer alors comme des symptômes de prospérité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

CAHIER DES DOLÉANCES.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le troisieme jour de mars, en vertu de la lettre de Sa Majesté du vingt sept avril dernier, du reglement de son conseil du vingt quatre janvier précédent, de l'ordonnance de Mr le grand Bailly du Bailliage royal de Nemours du dix huit février dernier, de l'assignation donnée en conséquence au premier membre de la municipalité de la paroisse de St Mathurin de Larchant du vingt sept février aussi dernier, sont comparu devant nous Monsieur Moisy, avocat en parlement et procureur fiscal de la prévôté de Larchant et pour l'absence de Mr le prévot de ladite justice, assisté du sr Pierre Lantara, greffier de la municipalité, et que nous avons pris pour notre commis greffier, après avoir reçu le serment au cas requis et accoutumé, les habitans de la paroisse de Larchant assemblé en la manière accoutumé, dont les noms sont inscrits dans notre procès verbal contenant ceux des députés, [lesquels habitans] nous ont déclaré que, désirant concourir aux veües bienfaisantes de Sa Majesté, ils ont unani[me]ment arrêté entre eux, après la lecture desdits reglements :

1° Que leurs souhaits sont de concourir au bien général de la nation.

2° *Impositions.* — Que les impositions soient supportées en général par tous les citoyens français ou naturalisés, de quelqu'État et conditions qu'ils soient, au prorata de leurs facultés.

3° *Demande locale.* — C'est pourquoi que nous observons que les impositions de notre paroisse excèdent de beaucoup la valeur des terres, cette paroisse étant environnée de toutes parts des montagnes inaxessibles à l'exception d'une par où l'on monte les fumiers et l'on arrive les grains dans les moissons. Cette montagne aussi dangereuse qu'elle est, nous osons prendre la liberté de vous représenter que plusieurs personnes en sont les victimes, et même les chevaux de limon y périssent assez souvent. Ce n'est point par la négligence des habitans de cette paroisse, parce qu'ils y font



des corvées plusieurs fois l'année, et même les habitans ont été occuppés pendant l'hiver dernier à cette montagne et autres endroits qui environnent cette paroisse. Il seroit bien a propos que les habitans dudit Larchant fussent rayées du rôle desdites corvées compris au rôle des corvées et impositions de cette paroisse.

4° *Capitaineries.* — Que leurs doleances sont que les capitaineries soient réformées, rapport que les bettes fauves regnent journellement sur leur terroir, y font des degats des plus conséquents, et nous avons été contraint de nommer deux hommes pour être garde messiers de jour et de nuit. Cela vient bien dispendieux pour les habitans de cette paroisse, au gage et rétribution de dix sols par chaque arpent de terre ensemencée et même une autre taxe par chaque arpent de vigne, une somme de quatre livres pour la garde aussi de jour et de nuit, et si l'assemblée intermédiaire ne vient à notre secourt, nous seront obligé d'abandonner notre vallée située dans les environs dudit Larchant.

5° *Gibier.* — Que les lièvres et les lapins font un délit considérable dans les environs d'un rocher appellé d'amejouane et autres circonvoisins, qui détruisent les vignes et mangent l'écosse des plantations de bois pour leur nourriture.

6° *Gabelles.* — Que les gabelles soient détruite, le sel rendu marchand, ou que le prix en soit modéré de manière que les habitans puissent en donner à leur bestiaux.

7° *Aydes.* — Que les aydes soient également supprimées, étant un impôt des plus onéreux, qu'ils ont éprouvé que pour dix sols de droit on leur faisoit payer trois livres de frais; que cette surcharge est generale, et que les paroisses circonvoisine la subissent de même journellement.

8° *Milice.* — De rendre la milice moins coûteuse au peuple, dans le cas ou Sa Majesté désireroit ne l'a point supprimer, suppression cependant qui produiroit au campagne le plus grand bien.

9° *Droits seigneuriaux.* — De donner à tous les cytoyens françois ou naturalisés la faculté de racheter les droits seigneuriaux de quelque nature qu'ils soient, réservant seulement aux seigneurs de chaque terroir l'hommage qui lui est dû, qui sera un foible droit d'ensaisinement.

10° [*Coutumier*]. — Que voisins de deux coutumes dont les dispositions sont souvent contraire, ils désirent que les États s'occuppent de la refonte de toutes les coutumes pour n'en former qu'une seule, composer le droit coutumier de toute la France.

11° *Mesure des marchés.* — Le préjudice que leurs cause les mesures dans les marchés [est tel] qu'il paroîtroit naturel que [si] ces mesures locales subsistent pour la spéculation des commerçants, que le rouleau servit de règle pour établir le comble de la mesure a raye bord.

12° *Pigeons.* — Que plusieurs particuliers s'immiscent d'avoir des pigeons; que c'est un nouveau surcroit de doléance locale pour les semences de la campagne. Cela ne devroit pas être permis.

13° *Parcours.* — Enfin qu'ils ont à se plaindre du parcourt que font habituellement les paroisses voisines sur leurs terroir, que leurs bestiaux sont souvent malade et qui communiquent à ceux de cette paroisse leurs maladies; qu'il seroit essentiel de circonscrire le paturage locale a chaque paroisse.

14° *Demande locale.* — Nous avons un marais posé au nord de notre paroisse qui est beaucoup plus onéreux que profitable, rapport aux eaux qui y séjournent, meme occasionne plusieurs fois des maladies épidémique comme fièvre putride; cela fait que plusieurs personne périssent et laissent leurs familles fort embarasés par la longueur des maladies que l'on souffre.

15° [*Champarts*]. — Comme les champarts que nous payons au seigneur, si cela se pouvoit supprimer, cela fairoit un grand bien aux propriétaires.

Desquels souhaits et doléances ils nous ont requis la certification pour leur servir ainsi qu'a leurs députés ce que de raison, et ont signé avec nous et notre commis greffier ceux desdits habitans qui savent ou veulent signer, de ce enquis et interpellé de le faire.

Fait, clos et arrêté en l'auditoire dudit Larchant, les jours et an que dessus.

(*Suivent vingt-six signatures.*)

[Arch. de Seine-et-Marne, B. 263.]

II

CÉLÉBRATION DE LA FÉDÉRATION.

Cejourd'hui quatorze juillet 1790, les officiers municipaux étant assemblé où ses trouvé le sieur Marin Lecomte, maire de la paroisse de Larchant, et Denis Besnard, François Barré, officiers; Charles Grenet, procureur de la commune; Louis Filliau, substitut, et Pierre Lantara, greffier. et plusieurs notables, à l'effet de dresser une autel dans la place du Carrefour appelé le Marché au bled. Cette autel ayant été dressé, Monsieur Saÿde, vicaire de la paroisse dudit lieu, y a célébré la Sainte Messe en présence de M. Fosse, curé de lad. paroisse, heure de midy précisse. Cette cérémonie fait pour l'établissement de la fête de Fédération; sur lequel [autel] les officiers municipaux et toute la commune assemblé on preté le

serment d'être fidèles à la nation, à la loy et au roy. En même temps le te Deum y a été chanté en actions de grâces.

Fait et délibéré led. jour et an que dessus, et avons signé :

LANTARA, greffier.

[Arch. munic. de Larchant, 1er registre des délibérations.]

III

LETTRE (S. D.) DE L'ANCIEN VICAIRE SAYDE.

Aux citoyens administrateurs du district de Melun.

Citoyens,

Vous ne pouvez douter de mon zèle à remplir ce que la Loi peut me dicter en ce moment, et l'empressement que j'ai à vous le témoigner en venant vous apporter la démission de ma cure. Vous n'ignorez point sans doute, Citoyens, par les certificats de civisme que j'ai obtenu de vos prédécesseurs, que je me suis toujours conformé aux lois, sans aucune crainte, principalement en contractant mon mariage. En abandonnant ma cure, je me trouve dépourvu de tout, et par conséquent je n'ai d'autre ressource que de me recommander à vous, moi et ma femme, pour pouvoir subsister en m'accordant une place dans vos bureaux. J'espère, si je puis obtenir de vous cette faveur, que vous n'aurez pas lieu de vous repentir de m'avoir accordé vos bontés. C'est dans ces sentimens que je suis et serai pour la vie avec fraternité

Votre concitoyens

SAŸDE.

[Arch. de Seine-et-Marne, G. 493, Larchant.]

IV

TRANSFERT DE LA SALLE COMMUNE.

Le vingt mars 1791, nous officiers municipaux, après avoir affiché la dernière des affiches des Biens domaniaux scitués sur la commune de Larchant, dont l'Auditoire dud. Larchant étoit porté sur lad. affiche pour être vendue le vingt un du présent, nous avons transporté l'armoire et la table de dans lad. auditoire; nous l'avons transporté et déposé chez Edme Baudin, l'un des officiers de la municipalité, après avoir vue dans lad. armoire n'ayant trouvé aucun papiers qui puisse être utile à aucune chose.

Fait et délibéré led. jour et an que dessus, et avons signé :

LECOMTE, maire; BARRÉ, off.; BESNARD, pr; BAUDIN, off.

[Arch. munic., 2e registre des délibérations.]



V

AFFAIRE DE LA CHAPELLE SAINTE-MARIE-MADELEINE.

A Messieurs les administrateurs du district de Nemours.

Messieurs,

D'après la vérification du Mémoire que vous nous avez fait l'honneur de nous envoyer, il nous paroit surprenant que M. Duval, acquéreur de Ste-Marie-Magdeleine, réclame la boiserie qui à été enlevée auparavant que l'on sçache la vente dudit bien. Nous nous croyons d'autant plus fondés à cela qu'en 1777, d'après la permission qui a esté donné à M. Fosse, curé de la paroisse de Larchant, de dire deux messes vu le modique revenu de la cure, nous avons tous contribués à la dépense de la Boiserie dont il est question, pour rendre la chapelle plus décente, d'autant plus qu'il n'y avoit que les quatres mures sans être quarellés ni planchellier, ce qui prouve que tout appartient à la commune. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien rendre justice à la paroisse, qui ne veut profiter de ce qui lui appartient que pour rétablir une autre chapelle dans la paroisse.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos serviteurs.

(*Suivent les signatures.*)

De Larchant, ce 3 juliet 1791.

[Arch. de Seine-et-Marne, 26 N. 2.]

VI

OPPOSITION À LA VENTE DE LA CHAPELLE SAINT-MATHURIN.

Aujourd'hui vingt may mil sept cent quatre vingt douze, heure de trois de relevée, le conseil général assemblé dans la chambre des séances ordinaire relativement pour soutenir la possession de la chappelle appellé Saint-Mathurin, et lad. municipalité étant accompagné du général de la Commune, le sr Barré, procureur de la Commune de Larchant, s'étant présenté devant plusieurs habitants, a remontré auxd. habitants et demandé l'avis de lad. commune si ils vouloient soutenir lad. possession de lad. chappelle, ils ont répondue qu'ils entendoient que lad. Chappelle restat en propriétée de la Commune, comme elle a toujours été depuis un temps immémorial.

En conséquence, nous, habitants soussignés, authorisons le sr Barré, procureur de notre commune, à faire toute poursuitte nécessaire pour que



lad. Chappelle reste à la possession de lad. paroisse, et pour toute poursuitte nécessaire, si il se fait des frais, ils seront supportée par toute la commune en général.

Fait et arretté dans notre chambre commune, le même jour et an que dessus, et avons signé or ceux qui ont déclaré ne savoir signé qui sont :

(*Suivent onze noms.*)

(*Signé :*) Oudin, Prudhom, Neveu, Rousseau, Métais, notable; Mesny, Ratard, notable; Filleau, officier; Bernard, officier; Barré, procr commr; Besnard, maire; Lantara, greffier.

[Arch. munic., 2e registre des délibérations.]

VII

DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AU MAÎTRE D'ÉCOLE.

I. Aujourd'hui vingt-cinq mars mil sept cent quatre vingt douze, le conseil général de la municipalité assemblé dans la chambre commune des séances ordinaires relativement à la nomination du maître d'école qui est le nommé Pierre Lantara, lequelle lui est accordé par la municipalité et la commune la somme de cinq cents livres, moyennant qu'il remettra la somme de cinquante livres à Messieurs les administrateurs de l'Hôtel Dieu. Led. Lantara s'engage à instruire la jeunesse générallement quelconque sans recevoir aucune rétribution que le fixe qui lui est accordé de cinq cents livres; il s'oblige en outre d'assistaire au cœur tous les fêtes et dimanches, de commencer les écoles depuis huit heures jusqu'à onze et depuis une heure de relevée jusqu'à quatre heures du soir pendant toute l'année. Il sera permis à M. le Curé ou aux officiers municipaux de voir si les enfants profitent de l'instruction, quand bon leur semblera.

Fait et arretté par nous officiers municipaux et habitants de la Commune soussignés et plusieurs qui ont déclaré ne savoir signé :

(*Signé*[1] :) Besnard, maire; Barré, procureur; Bernard, Mesny, Oudin, Faucher, Baudin.

II. Cejourd'huy premier novembre 1792, l'assemblée municipale assemblée dans la chambre ordinaire des séances et toute la commune assemblée ont délibéré qu'il est urgent de pourvoir à l'éducation de la jeunesse, et

[1] Le greffier Lantara étant intéressé à la décision prise, cette délibération est transcrite de la main et porte la signature de Saÿde, vicaire.



attribué la somme de cent cinquante livres par an au Maître d'École qui enseignera et aura enseigné la jeunesse de la dite paroisse.

Nous assemblés esdits lieux avons signé le présent lesd. jours et an que dessus.

(*Signé :*) Besnard, maire; Barré, p^r de c^{ne}; Besnard, officier (*qui a transcrit la délibération*); Grapperon, Nolleau, Neveu, Delorme, Besnard.

[Arch. munic., 2e registre des délibérations.]

VIII

CHARGES LOCALES POUR L'ANNÉE 1792.

Au Presbytère	30^H
Loyer du lieu ordinaire des séances	30
Appointements du secrétaire greffier	40
Fourniture de papier, bois et lumière	72
Traitement du maître d'école	150
Total	322

(*Signé :*) Lantara, greffier.

[Arch. munic., 2e registre des délibérations.]

IX

TIRAGE AU SORT.

Aujourd'huy lundy onze mars 1793, nous nous sommes ensemblés dans la chambre commune à l'effet de nous conformer au mandat qui nous a été envoyé par un décret de l'assemblée nationale à l'effet de recevoir les hommes de bonne volonté pour la défense de la patrie, et comme il ne s'en est point présenté, nous avons demandé à l'assemblée quel moyens que l'on pourroit prendre, et il a été arretté par l'unanimité de l'Assemblée que les sept hommes que la paroisse doit fournir seroient tirée au sort, et le sort est échu : (*suivent les noms et les numéros*), qui se sont obligé de voler au frontierre pour la défence de la patrie, d'après ce que le sort leur a été échu.

Fait et arretté ledit jour et an que dessus.

(*Signé :*) Ducourtioux, greffier.

[Arch. munic., 2e registre des délibérations.]



X

ÉTAT DU DISTRICT DE NEMOURS EN FRUCTIDOR AN II.

L'agent national près le district de Nemours au Comité de législation.

Le district de Nemours n'a essüé aucune de ces secousses, de ces agitations politiques que la Révolution a vu naître dans plusieurs parties de la France; il a toujours été tranquile.

Je n'entend point parler ici de cette tranquillité servile et honteuse que donne l'indifférence et l'apathie; celle l'à ne convient qu'à des esclaves.

Je veux parler au contraire du bon ordre et de l'heureux accord qui sont l'effet de l'union de tous les bons citoïens et de la surveillance active des autorités constitués et de la sagesse des mesures prises pour contenir et paralyser les efforts de la malveillance.

(*Signé :*) Thomas, s[u]b[stitut].

[Arch. nat., F. 1° III. Seine-et-Marne, 5.]

XI

ÉPURATION DE LA MUNICIPALITÉ.

I. Cejourd'huy vingt huit ventôse de l'an 2me de l'ère républicaine, l'agent national de la commune de Larchant a fait convoquer l'asamblé général de tous les habitans aux temple de la Raison pour faire l'épuration du corps municipal, le citoyen Agen a demander à parler le premier de l'épuration, ce qui lui a été accordé sans que quelle que individu ne lui ait fait aucun reproche; ainsi de suite les autres membres qui ont passé à l'épuration sans qu'aucun individu ne leur ai fait aucun reproche. Quoiqu'il existe dans le corps municipal beaucoup de parent préhibés par la loi, la commune n'a nullement demandé de chanchement, et il a été arretté que la municipalité resteroit dans son entier, et qu'il ne seroit rien changé.

Fait et arretté ledit jour et an que dessus.

(*Signé :*) Ducourtioux, greffier.

II. Aujourd'huy decady 20 Germinal, l'an 2me de la République une et indivisible, six heures du matin.

L'agent natal près le district de Nemours s'étant présenté dans notre commune pour faire l'épuration et réorganisation de la Municipalité par l'ordre du représentant du peuple, Maure, nous étant assemblés au lieu ordinaire, avons procéder audit épurement, et deux membres du Conseil s'étant trouvés parents au degrés prohibée, nous en avons élu deux autres,



savoir : Alexis Huré, remplaçant Pierre Fouchet; Pierre Lhuillier, remplaçant Laurent Pelletier. Lesquels ont prêté le serment ordinaire entre les mains de la municipalité et en présence de l'agent n[l] du district.

Et de tout ce que dessus avons dressez procès verbal que le susd. agent n[el] du D[ict] a signez avec nous, à Larchant, le jour et an que dessus.

(*Signé :*) Derichemont, maire; Oudin, officier; Delorme, notable; Huré, nottable; Lhuillier, Baudin, Goudin, agt n[el] (*qui a transcrit la délibération*).

[Arch. munic., 2[e] registre des délibérations.]

XII

ACHAT DE NOUVEAUX LIVRES D'ÉGLISE.

Cejourd'huy mercredy vingt six décembre mil sept cent quatre vingt douze, après avoir receuilli les voix et suffrages de toute la paroisse, la plupart et presque tous ont approuvé de changer leurs anciens livres tout déchirés et hors d'état de servir, pour en achetter de nouveau, s'offrant même de contribuer chacun un peu à la dépense, en cas que l'Église n'ait point à ce sujet de fonds suff[is]ant.

En foi de quoi, nous maire, officier municipeaux et citoyens avons signé le présent acte à Larchant les dits jour et an que dessus.

(*Suivent quinze signatures.*)

[Délibération transcrite par le curé Tremblay. — Arch. munic., 2[e] registre des délibérations.]

XIII

LIVRAISON DES CLOCHES ET DE L'ARGENTERIE DE L'ÉGLISE.

I. Cejourd'huy mardy quinziesme jour d'octobre 1793, l'an 2[me] de la République française une et indivisible, nous officier municipaux, notable et habitans de la paroisse de Larchant, canton de Nemours, avons reçu très fraternellement les citoyens Siméon-Alexis Sermaud et Jacques-François-Nicolas Riffé, membres de la Société populaire de Nemours et commissaire nommé par le district de la même ville, tous deux porteur de la loy de la Convention nationale du vingt trois juillet dernier, portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse, lequel a été par nous unanimement adhérez, et nous engageons à cet effet par le présent acte, à remettre audit citoyen commissaire susnommé deux cloche de cette paroisse pesant environ trois mille cinq cent, plus une aigle en forme de



lutrin, matière de cuivre et potin, pesant environ huit cent, promettons sur parole d'honneur de faire passer d'icy à quinze jours au plus tard lesditte cloche et ledit aigle à l'administration du district de Nemours. En foy de quoi avons signé avec les commissaire susnommé le présent procès verbal.

Fait à Larchant, les jours, mois et ans que dessus.

(*Signé :*) Derichemont, maire; Neveu, officier; Baudin, proc^r; Delorme, notable; Grapperon, notable; F.·. Riffé, Sermaud; Ducourtioux, greffier.

II. Nous, citoyens maire et officiers municipaux actuel de la commune de Larchant, exposent aux citoyen Siméon-Alexis Sermaud et Jacques-François-Nicolas Riffé, commissaires qui sont venus visiter cette paroisse, le quinze du présent mois, en vertu d'une commission du district de Nemours..... qu'immédiatement après leur départ de notre paroisse, il nous est parvenus (sans avoir oublié) que lesdit commissaire susnommé nous avoient demandé si nous avions porté au district de Nemours l'argentrie de la fabrique de Larchant; que dans le moment même où les commissaires nous en ont parlé en présence de la commune assemblé, nous n'avons pas ozé vous déclarer cette argentrie pour éviter les propos que cette memme commune aurai pu tenir contre nous. Mais après avoir pacifier les esprits et les avoir ramené de nouveau à la raison, nous avons obtenu d'une voix unanime de cette commune l'agrément de vous offrir toute l'argentrie de cette paroisse qui consiste en : quatre chandeliers, une lampe, deux burettes, une encensoirs, une navette et autres petits débris, le tout d'argent. Lesquelles pièces ci-dessus dessignés avons prié et prions lesdit commissaire de vouloir bien les accepter et les faire passer de nos parts à l'administration du district de Nemours pour le tout être employé et subvenir aux frais et dépences qu'il seraient nécessaire de faire pour sauver la République. Assurons de plus lesdits citoyens commissaire que nous donnons toutes ces choses de bon cœur et avec zèle, et que nous penserons toujours de même pour le bonheur de la Nation; les prions en outre d'en être bien persuadé, ainsi que des sentimens d'estime, d'amitié, d'attachement et de fraternité avec lesquels lesdit citoyen officiers municipaux de cette commune ne cesseront d'être à jamais leurs amis et bons concitoyens.

Et avons à l'instant clos et signé le présent acte en arrêtant que le registre sera porté demain à Nemours par le greffier de notre commune pour y inviter les citoyen commissaires à insérer le présent acte au bas de leur procès verbal du quinze du courant, et en faire leur raports au bureau de l'administration du district de Nemours.

A Larchant, cejourd'huy dimanche vingt-sept octobre mil sept cent



quatre vingt treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

(*Signé :*) Derichemont, maire; Neveu, officier; Oudin, officier; Baudin, proc[r]; Delorme, notable; Chaumette, Huré.

[Arch. munic., 2e registre des délibérations.]

XIV

L'ESPRIT PUBLIC EN SEINE-ET-MARNE.

Extraits des Rapports adressés au Ministre de l'Intérieur par le commissaire Mathieu.

An VI. Première décade de Nivôse. — Si l'on entend par *Esprit public* cet amour ardent de la liberté, cet attachement de préférence au système social adopté par la Nation, ce concours de toutes les volontés et de tous les efforts à le maintenir, ce dévouement généreux qui fait toujours céder l'Intérêt particulier à l'intérêt général, il faudra convenir qu'il y a peu d'esprit public dans le Département de Seine-et-Marne. L'insouciance y domine; la masse du peuple est fanatique par entêtement, sans être religieux par principe..... Malheureusement encore, je ne vois adopter aucun moyen de réchauffer le civisme des habitans de la campagne..... Une lettre du Ministre de la police générale vient de prêter une nouvelle force à la résistance des Communes retardataires, en admettant l'usage des cloches pour le cas d'incendie, l'appel des ouvriers à leurs travaux ou des Enfans aux Écoles primaires, etc. Fortes de cette autorité, les Communes désobéissantes ne veulent plus détacher les battans et les cordes de leurs cloches, et se bornent à remonter la corde dans le clocher pour pouvoir s'en servir dans l'occasion.

An VI. Pluviôse. — .....La plus part des comptes décadaires que j'ai reçu annoncent..... que l'esprit public dans leur canton est bon, mais les détails dans lesquels ils entrent ensuite, font connoître qu'ils n'entendent parler que de la tranquillité et de la bonne intelligence qui règnent entre les citoyens..... Le peuple des campagnes est encore loin d'apprécier tous les avantages de la Révolution. Il se montre peu jaloux de ses droits politiques et presque insensible à la gloire de la Nation. Il se refuse aux Magistratures populaires établies pour le mettre à portée de surveiller par lui-même ses plus chers intérêts. Il redoute de s'armer pour sa propre défense, dans la crainte d'être appellé à celle de la Patrie dont il recèle tous les déserteurs.

An VI. Fructidor. — Les citoiens sont calmes, pensifs, fort occupés de

leurs intérêts personnels, très peu de celui de la Patrie. Les loix continuent de s'exécuter dans presque tous les cantons..... Je vois avec plaisir la tranquillité des citoyens, mais je n'appercois plus en eux de dévouement à la République..... Si l'on exécute la loi, ce n'est pas par amour pour elle ni pour son pays, mais par la crainte de l'amende et des frais qu'entraînerait une condamnation.

An VII. Frimaire. — .....[La masse du peuple] aimerait le Gouvernement, si on la laissait promener en pompe ses idoles; si l'on n'exigeait d'elle aucunes contributions, et si l'on n'employait pas à la défense de la Patrie une partie des bras qui feraient sa richesse.....

[Arch. nat., F. 1c III, Seine-et-Marne, 6.]

XV

MUNICIPALITÉS.

I. Municipalité élue le 8 février 1790.

Maire.......... Marin Lecomte.
Officiers........ Denis Besnard, puis Louis Hamelin (25 mars 1791), et François Barré.
Procureur....... Charles Grenet, puis Denis Besnard (6 mars 1791).
Substitut....... Louis Filleau.
Secrétaire greffier. Pierre Lantara, puis Jacques Chaumette (25 mars 1791).
Trois notables.

II. Municipalité élue le 20 novembre 1791.

Maire.......... Louis Besnard,
Officiers........ Louis Filleau et Jean-Pierre Bernard.
Procureur....... François Barré.
Secrétaire-greffier. P. Lantara (4 décembre).
Six notables.

III. Municipalité élue le 9 décembre 1792.

Maire.......... Pierre Derichemont.
Officiers........ J.-B. Oudin et François Neveu.
Procureur....... Fr. Barré, puis Edme Baudin (16 décembre).
Secrétaire-greffier. P. Lantara.
Six notables.

Réélue le 9 avril 1794, cette municipalité est la dernière avant la loi

du 22 août 1795. Les *agents municipaux* élus en vertu de cette loi sont successivement :

1795.	8 novembre..	J.-P. Bernard.
	24 décembre.	Denis-Laurent Dumesnil.
1798.	30 mars....	Pierre Grapperon.

[Arch. munic., Registres des délibérations.]

XVI

CHARGES FISCALES.

1789 :

Taille : principal	4,335ᵗᵗ	
— accessoires (estimation)	943	5,288ᵗᵗ
Charges seigneuriales d'après le bail du fermier :		
1° Champarts estimés	900	
2° Dîmes	2,606	
3° Dîmes des hameaux estimées	1,100	
4° Cens et rentes	106	
5° Lots et ventes	150	
Bénéfice du fermier	300	5,162
Charges envers d'autres seigneurs que le Chapitre, estimées		550
TOTAL		11,000

[Nombreux documents d'archives.]

An v :

Contribution foncière	17,698ᵗᵗ	10ˢ	0ᵈ
Cote personnelle	614	10	0
Cote mobilière et somptuaire	1,000	00	0
Centimes additionnels	403	12	6
TOTAL	19,716	12	6

[Arch. de Seine-et-Marne, L. 680, fᵒ 76; L. 681, fᵒ 20.]

An VII :

Contribution foncière	16,421ˡ 60
Cote personnelle mobilière	472 00
Patentes	105 00
Portes et fenêtres	51 20
TOTAL	17,049 80

[Arch. de Seine-et-Marne, L. 683, fᵒ 101; L. 684, fᵒ 69 vᵒ.]

VIII

LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE
À MIRECOURT
PENDANT LA CONVENTION.

COMMUNICATION DE M. CH. GUYOT.

Avant d'examiner quel fut le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire dans la commune de Mirecourt, chef-lieu de district du département des Vosges, il est nécessaire d'exposer sommairement la situation politique de cette petite ville depuis le commencement de la Révolution. En 1789, Mirecourt était une ville de bourgeoisie où l'influence de la noblesse était à peu près nulle; les gens de robe, nombreux et avides de pouvoir, avaient adopté les idées nouvelles et travaillaient activement pour en assurer le triomphe; les marchands, les industriels et le peuple suivaient sans difficultés.

L'administration du district et celle de la commune se constituèrent en 1790 parmi les éléments modérés du Tiers-Etat. La municipalité choisit pour maire l'ancien lieutenant général du bailliage, Marcellin Bénit; le premier procureur de la commune fut Nicolas Delpierre, antérieurement subdélégué de l'intendant et qui devait bientôt après remplir au district les fonctions de procureur-syndic; enfin le président du district fut Antoine Rollin, précédemment procureur du roi au bailliage. Les électeurs s'adressaient ainsi de préférence, pour remplir les postes les plus importants, à d'anciens fonctionnaires, dont ils appréciaient les services et auxquels ils continuaient leur confiance. Le premier renouvellement partiel, en novembre 1790, avait fortifié à la commune l'élément avancé; le district conservait mieux l'empreinte modérée de 1789.

Les élections de novembre 1791 ne nous signalent point de changements importants : le maire, J.-B. Salle, le procureur de la commune, J.-Cl. Thirion, sont encore de l'ancienne bourgeoisie ; au district, le président de Lorrey a fait partie de l'administration de l'ancien régime, et cette petite assemblée sera bientôt accusée de ne pas marcher assez franchement dans le sens de la Révolution. Jusque-là, l'administration locale a traversé aussi heureusement que possible les premières crises motivées par l'application des lois de la Constituante et de la Législative : toutefois, la constitution civile du clergé, les mesures prises contre les émigrés, ont déjà remué profondément la population urbaine; des émeutes ont eu lieu, motivées par la cherté des subsistances; enfin les enrôlements, l'organisation de la défense en prévision d'une invasion imminente, ont nécessité l'intervention très fréquente des pouvoirs publics. Néanmoins, à l'automne de 1792, au début de la Convention, la Constitution de 1791 fonctionnait régulièrement à Mirecourt; tout au moins les apparences d'un gouvernement régulier avaient été conservées.

C'est en avril 1793 que les mesures révolutionnaires sont imposées pour la première fois aux autorités locales sous la pression des circonstances. La nouvelle de la défection de Dumouriez, la perspective plus prochaine d'une invasion étrangère surexcitent tous les esprits. L'opinion publique voit partout des malveillants et des traîtres; les volontaires partent pour la frontière, et en même temps on décide de s'assurer des ennemis de l'intérieur. Sans doute, le personnel administratif n'a que très peu changé à la suite du renouvellement de décembre 1792 : la municipalité ne diffère pas beaucoup de celle qui fonctionnait l'année précédente; seul, le nouveau procureur de la commune, Ch.-F. Grandjean, ancien lieutenant particulier du bailliage, se distingue de ses collègues et manifeste des opinions beaucoup plus avancées que Thirion, son prédécesseur; au surplus, le maire J.-B. Salle est conservé, les anciens membres sont réélus en assez grand nombre, les membres nouveaux appartiennent pour la plupart à la bourgeoisie; laissé à lui-même, ce conseil serait certainement modéré. Il en est de même au district, où nous constatons seulement le remplacement de Fr.-X. de Lorrey, ci-devant noble; le procureur-syndic est toujours Nicolas Delpierre.

Mais de nouveaux organes vont entrer en scène, en dehors de

l'administration officielle, et ce sont eux qui donneront aux fonctionnaires régulièrement élus une impulsion toute nouvelle. A côté de la municipalité et du district, c'est le comité de surveillance, ce sont les sociétés populaires, ce sont enfin les représentants en mission, envoyés surtout pour surveiller les armées, mais dont le rôle ne tarde pas à s'élargir. En fait, la municipalité n'ose rien décider qui n'ait été autorisé d'avance par le comité de surveillance; la société populaire conduit à la fois le district et le conseil général de la commune; enfin le représentant du peuple, vrai proconsul, s'arrogeant tous les pouvoirs, donne des ordres d'arrestation, épure et renouvelle les fonctionnaires d'après les dénonciations des patriotes qui lui inspirent confiance. C'est bien déjà le gouvernement révolutionnaire tel qu'il sera organisé par le décret du 14 frimaire an II; nous le reconnaissons, existant dans ses grandes lignes, huit mois environ avant qu'il n'ait reçu la consécration officielle.

Dès lors, l'autorité va passer d'une majorité modérée, dont les pouvoirs élus étaient l'expression, à une minorité ardente et sectaire. Ce résultat se comprend facilement, d'après la composition du comité de surveillance; le décret du 21 mars 1793 exclut de ce comité les ecclésiastiques, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs et leurs agents; il se recrutera exclusivement dans la masse populaire, et immédiatement on voit apparaître dans ses rangs des noms nouveaux : ce sont les vrais sans-culottes qui vont se faire connaître et leur voix bruyante étouffera bientôt celle des magistrats municipaux et des membres du district.

L'action des sociétés populaires se prononcera dans le même sens. Deux de ces sociétés existent à Mirecourt, mais l'une, dite des «Amis de la Constitution», dont les membres sont restés fidèles à l'esprit de 1789, succombe bientôt sous les coups du parti avancé; l'autre société, «le Club des Montagnards et Antifédéralistes», qui s'est formé en juin 1792, se fait honneur d'être affilié aux Jacobins de Paris, se donne pour mission de dénoncer les suspects et de harceler les fonctionnaires; c'est de son sein que partent les motions qui se transmettent au comité de surveillance et de là aux pouvoirs publics. Pour les Montagnards, l'autre club n'est que la société du Marais, formée des ci-devant robins, des fanatiques, des ennemis de la Révolution repoussés par les vrais républicains. Les représentants en mission n'écoutent que les Montagnards, et c'est ainsi que se trouvent formés à Mirecourt les cadres du gouvernement

révolutionnaire, bien avant le décret du 14 frimaire an II (5 décembre 1793).

C'est même antérieurement à cette date que se passeront tous les événements notables et vraiment caractéristiques de la Révolution à Mirecourt. L'arrestation des suspects et leur internement dans la maison des ci-devant religieuses de la congrégation Notre-Dame, opérations commencées en avril et mai 1793, se poursuivirent sur les dénonciations du comité et atteignirent leur maximum d'intensité avec l'application de la loi du 17 septembre 1793. On peut estimer que les incarcérations portèrent à cette époque sur environ deux cents personnes, de tout âge et de tout sexe, ci-devant nobles, ecclésiastiques ou simples suspects, chiffre considérable pour une petite ville qui avait à peine une population de cinq mille habitants.

C'est en novembre 1793 que se produisit une tentative de réaction contre la tyrannie du parti avancé, à la suite de la *Journée des cloches* du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). Nous voyons dans ce curieux épisode une représentation en petit de la lutte entre la Gironde et la Montagne, personnifiées par les deux clubs ennemis à l'occasion de la réascension des cloches de l'église paroissiale qu'avaient obtenue les modérés. De même qu'à Paris, les Girondins furent vaincus à Mirecourt : sur l'ordre du représentant Balthazar Faure, le maire Salle, le curé constitutionnel et sept autres notables, la fleur des Amis de la Constitution, furent arrêtés et immédiatement envoyés au tribunal révolutionnaire. Par un hasard bien extraordinaire, quoique Fouquier-Tinville eût adopté sans y rien changer le violent réquisitoire préparé par Fournier, l'accusateur public, et Grandjean, le procureur de la commune, malgré les dénonciations des Jacobins, les neuf accusés de Mirecourt furent acquittés le 25 nivôse an II, grâce à la protection de deux de leurs compatriotes qui remplissaient alors les fonctions de jurés auprès du terrible tribunal.

Enfin, si les condamnations à mort et les exécutions capitales se continuèrent à Mirecourt jusqu'au 22 prairial (10 juin 1794) et si la guillotine fut maintenue en permanence sur la place de la Liberté jusqu'au 14 décembre 1794 (24 frimaire an III), déjà bien avant le 14 frimaire an II ces sanglantes mesures de salut public avaient été inaugurées : le 31 juillet 1793, d'Hennezel et Colin, condamnés à mort, n'échappaient au supplice qu'en s'évadant de prison ; le

25 brumaire (15 novembre 1793), François Rosselange, curé de Villers-les-Nancy, et J.-B. Mangin, administrateur de Maréville, subissaient leur peine en application du décret du vendémiaire sur les prêtres réfractaires.

Nous pouvons donc dire que depuis avril 1793 le gouvernement révolutionnaire fonctionnait à Mirecourt et qu'après le 14 frimaire on n'eut qu'à suivre, jusqu'au 9 thermidor, des errements déjà parfaitement établis; qu'il s'agisse de mesures contre les nobles, les prêtres ou les suspects, de l'organisation de la défense nationale ou des réquisitions de subsistances, nous ne trouvons rien de nouveau : la municipalité et le district, le comité de surveillance et le club des Montagnards, enfin les représentants en mission dans les Vosges ne signalent pas leur action par d'autres procédés que ceux dont ils usaient déjà avant que la loi les eut expressément autorisés.

Ce qui caractérise ce gouvernement, c'est l'instabilité de ses membres, instabilité voulue, puisque le décret du 14 frimaire (section III, art 7) prescrit de renouveler tous les quinze jours les présidents et secrétaires des comités. Ce que la Convention ordonne pour l'un des organes essentiels du gouvernement révolutionnaire, il semble qu'on se hâte de l'étendre à tous les autres. Les épurations fréquemment renouvelées amènent sans cesse au pouvoir des hommes nouveaux; les tribunaux eux-mêmes ne sont pas à l'abri de ces changements perpétuels.

Le 28 brumaire an II (18 novembre 1793), un arrêté du représentant Balthazar Faure confiait au comité de surveillance le soin de reconstituer la municipalité de Mirecourt : tous les anciens membres disparurent; le procureur de la commune, Ch.-F. Grandjean, fut seul conservé. Des changements partiels devaient modifier dans la suite le conseil général ainsi constitué : ainsi, le 22 brumaire an III (12 novembre 1794), on procédait à la fois au remplacement du maire, de l'agent national (ci-devant procureur de la commune) et de deux notables.

L'administration du district fut encore plus fréquemment modifiée. Après une première reconstitution faite sur l'ordre de Faure, en frimaire an II, le représentant Foussedoire (ventôse an II — mars 1794), le représentant Michaud (frimaire an III — novembre 1794) ordonnèrent aussi des épurations importantes. Les deux fonctions essentielles de ce conseil changèrent plusieurs fois de titulaires :

trois présidents, autant de procureurs-syndics se succédèrent à peu de mois d'intervalle. Une telle instabilité était surtout fâcheuse dans une administration qui était alors le rouage essentiel du gouvernement local. Heureusement, un élément permanent ne tarde pas à se former, ce qui explique comment le conseil de district parvint néanmoins à remplir sa tâche pendant cette période : à partir de novembre 1793 (frimaire an II), nous voyons s'organiser les bureaux du district, qui avaient fait défaut aux administrations précédentes, et grâce auxquels, malgré des mutations si fréquentes, il put sortir de cette assemblée une ferme direction et une unité de vues vraiment remarquable. A l'origine, on se borne à constituer quatre bureaux ayant chacun à leur tête un membre du directoire; puis cette organisation prend plus d'ampleur (pluviôse an II — février 1794), à la suite de l'importance croissante à cette époque des affaires concernant les émigrés et les subsistances militaires; enfin (messidor an II — juillet 1794) nouvelle formation encore plus complète correspondant aux douze grandes commissions créées par la Convention pour les affaires nationales. Un service intérieur était ainsi établi, par le moyen duquel des traditions se formèrent pour le plus grand bien de l'administration locale; ces bureaux du district devaient être des pépinières d'employés dans lesquels se recruteront les fonctionnaires du Directoire, du Consulat et de l'Empire.

Dans cette perpétuelle instabilité, le comité de surveillance et la société populaire n'échappèrent pas à la règle commune; eux aussi durent subir épurations et réorganisations. A la date du 7 novembre 1794 (17 brumaire an III), le représentant Michaud prit un arrêté invitant les sociétés populaires des chefs-lieux de district, dans les départements de la Meurthe et des Vosges, à nommer une commission de douze patriotes chargée d'examiner les motifs d'arrestation des suspects, conjointement avec le conseil général du district et le comité de surveillance. Celui-ci fut donc obligé de partager désormais avec la commission nouvelle la plus importante de ses attributions; l'action commune lui fut également imposée pour le remplacement des fonctionnaires. On continua ainsi jusqu'à la suppression des comités, en vertu du décret de la Convention du 21 ventôse an III.

Enfin, la société populaire elle-même subit une réorganisation à la date du 16 décembre 1794 (26 frimaire an III). Le représentant

Bailly fit élire par l'unanimité des citoyens une commission épuratoire de trois membres, qui dut statuer sur le maintien ou la radiation de tous les sociétaires. On écarta ainsi ceux qui avaient joué un rôle à l'époque de la Terreur, avant la réaction de thermidor. La société, purgée de ses éléments ultra-révolutionnaires, continuera ensuite de fonctionner jusqu'à sa dissolution, qui fut opérée en vertu de la Constitution du 5 fructidor an III.

En résumé, l'exécution du décret du 14 frimaire an II à Mirecourt fut commencée bien avant cette date et se poursuivit jusqu'après le 9 thermidor, dans les conditions caractéristiques du gouvernement révolutionnaire : l'application des lois de la Convention concernant les suspects et les prêtres est faite par la municipalité que dirigent le comité de surveillance et la société populaire. L'autorité administrative réside essentiellement dans le conseil du district, qui prend l'initiative de toutes les mesures importantes. Bien que le décret de frimaire supprime toute hiérarchie entre la municipalité, le district et le département, en ce qui concerne les mesures de salut public et de sûreté générale (section III, art. 5), en réalité cette hiérarchie est cependant respectée et l'on ne voit pas que le conseil général de la commune ait cherché à s'en affranchir. Enfin, les représentants du peuple en mission ont usé largement des pouvoirs qui leur étaient confiés en vue d'assurer et d'accélérer l'exécution des mesures de salut public (section IV, art. 2); Balthazar Faure a surtout joué un rôle important; mais après lui, Foussedoire et Michaud ont signalé à plusieurs reprises leur intervention; quant à Bailly, c'est lui qui a clos la période révolutionnaire, qui a fait enlever la guillotine et qui a ouvert les prisons aux détenus de Mirecourt : la Terreur avait cessé et l'on pouvait espérer désormais qu'un nouveau régime allait naître, plus respectueux de la liberté des personnes et de la propriété des citoyens.

IX

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
À MIRECOURT
PENDANT LE DIRECTOIRE.

COMMUNICATION DE M. CH. GUYOT.

La Constitution du 5 fructidor an III supprimait les districts et organisait les municipalités cantonales. Toute commune dont la population dépassait 5,000 âmes avait une administration distincte; dans les communes de 5,000 à 10,000 habitants, cette administration était formée par cinq officiers municipaux élus, et, à côté d'eux, le Directoire nommait un commissaire, chargé de surveiller et de requérir l'exécution des lois. Ce commissaire était l'innovation caractéristique de la nouvelle organisation : il succédait sans doute au procureur de la commune et à l'agent national de la période de la Convention, avec cette différence toutefois qu'il était une émanation du pouvoir central, chargé spécialement de représenter l'État dans une assemblée qui s'occupait à la fois d'intérêts généraux et des intérêts particuliers de la commune elle-même. Cette innovation paraissait fort heureuse, car il était toujours à craindre, et l'expérience démontrait que cette crainte n'était point vaine, que les administrateurs locaux, issus de l'élection de leurs concitoyens, ne délaissassent trop souvent les affaires de l'État pour s'absorber dans celles de leur commune ou de leur canton.

C'était pour Mirecourt une question très douteuse, de savoir si cette commune avait droit à une administration spéciale, ou bien si elle allait être noyée dans les communes rurales du canton extérieur. D'anciens dénombrements n'accusaient pas le chiffre minimum de 5,000 âmes, même en tenant compte des citoyens absents pour le service de la République; mais en recommençant

un recensement plus minutieux, on atteignit, le 8 brumaire an IV, un total de 5,075 individus. Un peu plus tard, le département devait contester ces résultats : une nouvelle opération, ordonnée le 18 floréal, ne donne plus que 4,640 habitants; mais à ce moment l'administration était déjà installée; la municipalité, en même temps qu'elle s'efforçait d'expliquer une différence aussi considérable, invoqua pour Mirecourt le bénéfice des droits acquis; le département n'insista pas, et la fusion avec le canton extérieur put ainsi être évitée.

Cette administration municipale, de même que les précédentes, nous apparaît comme assez instable; les renouvellements sont fréquents, par suite de démissions, de destitutions ou de réélections; les présidents sont aussi trop souvent changés pour pouvoir prendre une influence suffisante. Les premières élections ont lieu le 30 brumaire an IV, dans un sens assez modéré. Le 22 floréal suivant, le président et un membre démissionnent et ne reprennent leurs fonctions qu'après de vives instances : le citoyen François de Neufchâteau, alors commissaire auprès du département, vient à Mirecourt le 27 pluviôse an V pour stimuler ces fonctionnaires toujours hésitants; il veut bien consigner dans un procès-verbal le témoignage de sa satisfaction. Bientôt après, trois membres sur cinq sont soumis à la réélection : ce renouvellement de l'an V se fait avec un caractère franchement réactionnaire : l'un des nouveaux élus est destitué le 26 fructidor, sous le prétexte qu'il a manifesté sa haine pour la République en favorisant les prêtres réfractaires; le 8 pluviôse an VI, trois autres membres sont remplacés par un arrêté du département qui organise une «administration régénérée» et, le 5 germinal, les électeurs confirment docilement les choix qui leur ont été ainsi imposés. On continue dans ces conditions, avec quelques autres changements partiels, jusqu'après le 18 brumaire. C'est un des administrateurs en exercice, Charles-François Grandjean qui, proclamant le 6 frimaire an VIII, les résultats du coup d'État, recommande aux citoyens le calme et la tranquillité, et les engage à avoir toute confiance dans le gouvernement des Consuls. Pour les affaires politiques, l'administration municipale de Mirecourt s'est donc montrée très accommodante, et n'a pas manifesté la moindre velléité de résister au pouvoir central.

Quant à l'exercice de ses fonctions, elle ne fait pas preuve d'une

grande activité; à différentes reprises, elle paraît même s'en désintéresser complètement : il ne vient personne aux séances et la marche des services se trouve ainsi entravée. Ces dispositions fâcheuses sont la conséquence de plusieurs motifs. D'abord, pendant longtemps, la menace de suppression que le département tient toujours suspendue et qui n'est dissipée qu'assez tard. Puis les besognes pénibles, ingrates, qui sont imposées à ces élus obligés d'appliquer à leurs électeurs des lois vexatoires : il faut répartir l'emprunt forcé, établir la conscription militaire, renouveler contre les prétendus malveillants et les prêtres les perquisitions et les arrestations que l'on croyait finies depuis la chute de la Terreur. Enfin, les administrateurs municipaux n'étaient pas secondés : les bureaux du district avaient été dissous et n'étaient pas remplacés. Pour les détails multiples de cette gestion qui s'étendait à tant d'intérêts divers, on prévoyait seulement un secrétaire et trois commis. C'eût été tout juste suffisant, si ces employés avaient été bien appliqués à leurs devoirs; mais d'abord, au lieu de trois commis, il n'y en eut jamais que deux effectivement en fonctions; ensuite les documents de l'époque sont pleins des réclamations de ces salariés, qui ne sont jamais payés en numéraire et qui ne peuvent vivre avec les assignats que le département leur envoie.

Suivant le mode de taxation bizarre en usage à cette époque, le secrétaire en chef doit recevoir un traitement équivalant au prix de 400 myriagrammes de blé, et ses commis 250 myriagrammes seulement. Telle était alors la dépréciation des assignats qu'en brumaire an IV il faut déléguer à l'administration une somme de 100,000 livres papier pour ses dépenses, dont les traitements ci-dessus constituent l'élément principal. Le 19 pluviôse, les employés municipaux déclarent qu'ils ne continueront plus leurs fonctions si on ne les paye en numéraire; le département n'envoyant aucune monnaie métallique, la municipalité est réduite à répartir sur tous les citoyens un emprunt de 2,000 livres pour cet objet spécial. Cette mesure n'avait pas encore produit ses effets le 29 ventôse, car à cette date on trouve dans la correspondance du département avec le Directoire exécutif des doléances très vives sur la situation des administrations dont les employés ne veulent plus travailler; on met en parallèle les fonctionnaires parisiens, qui, eux au moins, reçoivent des distributions journalières de

toutes espèces de denrées..... Toutefois, à partir de l'an v, les plaintes sont moins fréquentes : les payements en numéraire ont été partiellement repris.

Ces difficultés matérielles n'étaient pas de nature à faciliter la tâche du commissaire chargé de représenter le pouvoir exécutif auprès d'une administration si mal outillée. Et pourtant, ce commissaire devait être l'organe essentiel, la véritable cheville ouvrière de la municipalité constituée d'après la loi de l'an III. En réalité, il n'en fut ainsi qu'assez tard, lorsque le Directoire eut pris le parti d'envoyer à Mirecourt un fonctionnaire de carrière, au lieu de le choisir dans la commune même qu'il était chargé d'administrer. Du 15 brumaire au 4 fructidor an IV, et ensuite du 24 ventôse an VII jusqu'à la fin du régime directorial, le commissaire du Directoire exécutif fut un habitant du lieu, nécessairement mêlé depuis longtemps aux querelles locales, et assez mal placé, par conséquent, pour agir avec l'impartialité et l'autorité désirables.

Tout au début, on eut recours aux services de l'ancien procureur-syndic du district, Nicolas-François Delpierre, qui était en effet très bien désigné pour opérer la transition entre les deux régimes. Mais ce fut une délégation toute provisoire que Delpierre ne devait pas conserver longtemps; il allait peu de temps après remplir à Épinal les fonctions d'administrateur du département. Le poste de commissaire fut ensuite occupé par Charles-Joseph Delavie, jadis procureur au bailliage, puis officier municipal, et en dernier lieu secrétaire général du district, c'est-à-dire chef des bureaux de l'administration précédente. Il possédait ainsi les traditions de l'emploi, et l'on pouvait croire que, pour ce motif, il viendrait plus facilement à bout de difficultés faciles à prévoir. Les subsistances, le recrutement de l'armée et enfin la levée des impôts, telles étaient les grandes affaires qui incombaient alors au commissaire du Directoire exécutif; mais Delavie ne fut pas très heureux dans sa gestion. Le journal de correspondance qu'il adresse chaque décade à son chef hiérarchique, le commissaire près le département, est rempli de ses lamentations. C'est de ses compatriotes qu'il se plaint; ils l'insultent, ils le dénoncent; à la fin sa situation devient intolérable.

La répartition de l'emprunt forcé fut surtout la cause des déboires de l'infortuné commissaire. La population de Mirecourt avait très

mal accueilli cet emprunt; elle se prétendait surchargée; elle se plaignait de ce que les campagnes, qui avaient surtout profité des bienfaits de la Révolution, étaient proportionnellement moins taxées. Delavie ne pouvait que transmettre ces réclamations et les appuyer auprès du département. Mais l'opération délicate consistait dans la répartition de la somme mise à la charge de chaque commune au prorata des forces de chaque habitant; il fallait évaluer pour cela la fortune des citoyens, et cette évaluation soulevait des colères et des rancunes sans nombre. Cependant Delavie ne faisait que collaborer aux travaux d'une commission nommée par la municipalité, choisie parmi les hommes que recommandaient «leur vertu et leur désintéressement» : pourquoi donc voulait-on le rendre seul responsable des décisions prises?

La correspondance de l'an IV contient notamment le long exposé d'une querelle de Delavie avec Léopold Frichelet, ancien curé constitutionnel de Poussay, pour le moment ministre du culte catholique à Mirecourt. Rencontrant Delavie dans la rue, avec plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait l'accusateur public près le tribunal criminel, Frichelet s'est adressé au commissaire d'un ton furieux et menaçant, lui reprochant d'avoir sciemment exagéré la fortune de lui, Frichelet, pour l'assiette de l'emprunt forcé; il lui a mis par deux fois le poing sous la gorge et l'a pris au collet avec force menaces et injures; il a dit que l'administration municipale était composée d'un tas de drôles; puis, revenant sur la conduite privée de Delavie, il l'a accusé de tromper tout le monde, de s'être approprié des successions qui lui avaient été confiées sans vouloir en rendre compte, etc..... Même en faisant la part de l'irritation naturelle à un contribuable trop imposé, c'étaient là assurément des propos un peu vifs, qui exigeaient une réparation. Delavie entend que son supérieur hiérarchique, le commissaire du Directoire près l'administration du département, prenne fait et cause pour lui dans cette affaire : n'est-ce pas l'administration tout entière qui a été calomniée, menacée, insultée dans sa personne? Précisément ce supérieur est le citoyen François de Neufchâteau, qui était jadis lieutenant général du bailliage de Mirecourt, alors que Delavie y occupait une place de procureur : ces souvenirs de l'ancienne confraternité du palais n'engageront-ils pas le haut fonctionnaire à intervenir pour la défense de son subordonné? Et, en effet, le citoyen François écrit au «citoyen

Lavie » à la date du 7 ventôse, qu'il peut avoir confiance : que la justice est saisie et qu'on n'a qu'à laisser suivre son cours. Cependant, le résultat ne répondit point aux espérances de l'offensé. Le 21 ventôse, le président du tribunal criminel déclare au juge de paix de Mirecourt qu'il ne voit pas de loi pénale applicable; il n'est possible de punir que l'outrage adressé au fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; or Delavie, quoique insulté à raison de ses fonctions, ne l'a point été dans l'exercice de ces mêmes fonctions..... On ne peut donc que lui conseiller de se pourvoir devant les tribunaux civils.

Cette fin de non-recevoir, qu'il considérait comme un déni de justice, causa beaucoup de peine à Charles-Joseph Delavie. Dès lors, il voit tout en noir, il désespère non seulement de lui-même, mais du salut de la patrie. Tandis que jusque-là, dans ses rapports décadaires, il affirmait l'esprit public excellent, dans celui du 27 ventôse nous trouvons une note différente : « Je ne puis dissimuler que l'esprit public n'est pas aussi bien prononcé pour la Révolution qu'il l'était ci-devant : il y a des mécontents de tout genre..... »

A peu près à la même époque, Delavie est dénoncé à Épinal pour avoir favorisé des citoyens prévenus de résistance aux réquisitions pour l'approvisionnement du marché de Mirecourt. Il n'a pas de peine à rétablir les faits auprès de son chef, François de Neufchâteau, mais il laisse percer dans sa défense un grand découragement et beaucoup d'aigreur. Ce sont quelques cultivateurs de la commune de Chef-Haut, qui ont été frappés d'un mandat d'arrêt et qui se trouvent à la prison de Mirecourt en attendant l'instruction de leur affaire. Ils ont demandé à aller manger dans une maison connue, sous la caution de l'aubergiste; fallait-il leur refuser cette petite liberté et les laisser confondus avec des voleurs? « Je connais ces citoyens et vous les connaissez aussi; c'est Renaud, c'est Cuny; vous-même ne vous seriez pas opposé à une mesure de bienveillance envers des gens qui doivent être réputés innocents, puisqu'ils ne sont pas condamnés. » Évidemment, il n'y avait pas dans ce petit incident de quoi motiver le moindre reproche. Mais Delavie ne peut supporter plus longtemps ces attaques : « Pour moi, continue-t-il, je vous avoue que tout cela n'est pas fait pour m'encourager à rester dans un poste que je n'ai accepté que par suite de mon dévouement pour la chose publique, au préjudice de ma

santé et de ma fortune... J'espère qu'après cela je trouverai occasion de passer ma vieillesse à l'ombre des lois, sans être attenu à aucun service public.»

Il semble que dans l'intérêt des affaires, le mieux eût été de remplacer immédiatement ce fonctionnaire chagrin et découragé. Mais sans doute le choix d'un successeur était bien difficile, car on attend plusieurs mois encore et c'est seulement devant un avis formel de départ, notifié par Delavie le 21 floréal, que le département se décide à prendre parti : «Ayant donné ma démission, je vous préviens que je cesse ce soir mon service... Je ne sais comment les choses iront.» Jusqu'au 29 messidor, la correspondance est faite par un intérimaire; c'est l'un des administrateurs, le citoyen Bastien, qui veut bien provisoirement remplir cet office.

Le titulaire définitif est enfin installé à la date du 4 fructidor an IV. Le citoyen Chaudot, qui va demeurer commissaire du Directoire exécutif à Mirecourt jusqu'au 24 ventôse an VII, c'est-à-dire plus de deux ans et demi, est étranger à cette ville; nous ne savons rien de ses origines, mais on voit facilement qu'il n'est pas à ses débuts; c'est un homme actif, énergique; il sait stimuler la nonchalance de l'administration locale, c'est bien lui qui désormais va gouverner la municipalité, avec les allures d'un sous-préfet de l'Empire. Non seulement il organise les manifestations officielles si fréquentes sous le Directoire, il prend part à toutes les «fêtes républicaines[1]», il est toujours prêt à prononcer des discours «analogues aux circonstances», mais de plus il sait intervenir, avec promptitude et efficacité, pour exécuter tous les ordres, quels qu'ils soient, du pouvoir central.

Sans doute, l'obsédante préoccupation de l'emprunt forcé ne pèse plus sur son administration comme sur celle de ses prédécesseurs; la question des subsistances, celles du recrutement et de l'approvisionnement des armées sont aussi moins urgentes. Il reste cependant beaucoup à faire pour assurer l'exécution complète des lois existantes, et c'est pour obtenir cette stricte application que Chaudot va déployer son zèle infatigable.

Avec lui, plus de plaintes, plus de lamentations; les comptes

[1] Voir à ce sujet notre brochure intitulée : *Les fêtes nationales à Mirecourt (1789-1816)*, in-8°, 42 p., Nancy, Berger-Levrault, 1900. (Extrait des Mémoires de l'Académie de Stanislas).



décadaires se ressentent tout de suite de ce changement de caractère. Au début, c'est de la poursuite des volontaires que le commissaire doit s'occuper le plus fréquemment. De singulières habitudes s'étaient peu à peu introduites dans l'armée; le nombre des permissionnaires augmentait dans d'énormes proportions, et même beaucoup de soldats quittaient leur corps sans permission, pour aller par exemple, montrer à leurs familles un nouvel uniforme ou de nouveaux galons. On avait alors les plus grandes difficultés pour faire rejoindre leurs drapeaux à ces volontaires qui trouvaient d'excellentes raisons pour prolonger leur séjour. Avec les simples soldats, la solution était encore assez prompte : après une visite sanitaire, on leur donnait une paire de souliers, et s'ils refusaient d'obtempérer, c'était la gendarmerie qui les conduisait de force, de brigade en brigade. Mais pour les officiers, il fallait mettre plus de formes, et c'étaient des objurgations sans fin, dans lesquelles le commissaire faisait appel aux généreux sentiments des citoyens officiers pour les engager à courir à de nouveaux exploits.

L'organisation des marchés publics donne aussi beaucoup de peine à Chaudot. Ce n'est pas qu'on ait à craindre la disette, comme autrefois : les paysans ont peu à peu repris l'ancienne habitude d'apporter aux halles leurs denrées. Mais le commissaire voudrait extirper cette ridicule manie de préférer les anciens jours de marché du calendrier grégorien, au lieu des dates nouvellement fixées d'après le calendrier républicain. Il ne doit plus être question de mercredis et de samedis, on ne devra vendre désormais que les quartidis et les nonidis. Chaudot n'admet pas de résistances sur ce chapitre : il fait poster des gendarmes sur les routes pour obliger les voituriers qui amènent leurs grains le samedi à rebrousser chemin, et il a facilement raison d'une petite émeute de femmes qui crient que cette prohibition va mettre la famine à Mirecourt. C'est que, pour le citoyen Chaudot, toutes les lois de la République sont également respectables; elles forment un ensemble intangible qu'il se charge d'appliquer sans atténuation.

Aussi reçoit-il avec beaucoup d'allégresse la nouvelle des mesures dites de police générale prises à la date du 18 fructidor « dans le but de déjouer les complots des ennemis de la République, de ceux de la Liberté et de la Constitution de l'an III. » Chaudot va être

à Mirecourt l'homme du 18 fructidor. Dès le 24, il rend compte à Épinal de l'exécution des ordres du Directoire; l'administration siège en permanence, les corps de garde sont établis partout; tout le monde, même les femmes, va porter la cocarde tricolore; les visites domiciliaires commencent; on voit avec plaisir le patriotisme se ranimer à la vue du danger. Si les perquisitions n'ont pas donné grand résultat, puisqu'aucun royaliste n'a été découvert, elles ont cependant intimidé les malveillants, il n'y a plus désormais de voix discordantes, et dans son rapport sur la fête du 1er vendémiaire an VI, Chaudot peut affirmer que tous les citoyens ont exalté avec reconnaissance l'important service que le Directoire a rendu à la République le 18 fructidor. A quelques jours de là, le commissaire requiert une escorte de dragons «pour le convoi de huit ennemis de la République» : ce sont les prêtres réfractaires qui ont été surpris et amenés dans les prisons de Mirecourt; le Directoire exécutif les fait conduire à Rochefort.

Enfin, la surveillance des écoles attire aussi, pendant toute cette période, la sollicitude attentive du magistrat républicain. Il y a suffisamment d'instituteurs publics à Mirecourt, tant pour les garçons que pour les filles; la commune leur fournit le logement, ou une indemnité équivalente, elle leur paye en outre l'écolage des indigents. Mait on ne s'est pas assez rendu compte de l'esprit dans lequel cette instruction primaire est dirigée, et surtout des livres qui sont mis entre les mains des élèves. Chaudot a constaté qu'on se servait encore de livres datant de l'ancien régime, qui ne peuvent qu'entretenir le fanatisme : or, le fanatisme pourrait reproduire la tyrannie. Il fait donc prendre à l'administration municipale un arrêté portant que tous ces livres, peu convenables à l'instruction républicaine, seront enlevés des écoles, et ensuite il s'occupe de les remplacer. Sans doute ce remplacement n'est pas facile; on pourrait choisir cependant une série d'ouvrages imprimés par les théophilanthropes en supprimant les frontispices, où la dénomination de *Théophilanthropie* effaroucherait les fanatiques; les principes qui s'y trouvent sont d'ailleurs satisfaisants. L'administration départementale approuve les mesures ainsi proposées et fait au Directoire exécutif un rapport tendant à les généraliser dans toutes les municipalités; elle se demande seulement s'il ne faudrait pas aller plus loin, défendre l'établissement d'écoles particulières et ne permettre aux parents d'envoyer leurs enfants que dans des écoles

municipales? Cette prohibition paraît indispensable pour assurer un enseignement vraiment républicain.

Il y avait donc sur tous les points une parfaite unité de vues entre l'autorité centrale et son représentant à Mirecourt. Comment se fait-il alors que le gouvernement ne l'ait pas conservé plus longtemps à un poste qu'il occupait si bien? Nous ne voyons pas d'ailleurs dans sa correspondance que Chaudot ait demandé son changement; nous ne nous expliquons donc pas pourquoi, le 24 ventôse an VII, Joseph Mérel, alors président de l'administration municipale, est nommé commissaire du directoire exécutif en remplacement de Chaudot, appelé à d'autres fonctions. Nous constatons seulement que ce fonctionnaire quitte la commune pour toujours, et nous ne savons ce qu'il est ensuite devenu.

La gestion de son successeur, jusqu'en prairial an VIII, date de l'application de la constitution consulaire à Mirecourt, n'offre pas autant de détails intéressants. Mérel avait été juge au district, et capitaine de la garde nationale, situations qui n'étaient alors nullement incompatibles. Il a vécu en bonne harmonie avec la municipalité, mais sans exercer sur ses collègues le même ascendant que Chaudot. Il eut à s'occuper de la levée de 200,000 hommes ordonnée par la loi du 3 vendémiaire an VII, et nous voyons que pour cet objet il invite, le 5 floréal, l'administration municipale à se constituer en permanence. Plus tard, il dut recommencer, sur l'ordre du département, des visites domiciliaires chez les ci-devant nobles et les «fanatiques» de la localité : il n'y trouva ni émigrés, ni prêtres insermentés. Le seul incident curieux, au sujet des réquisitions militaires, se passa sans son intervention, et nous n'en trouvons le récit que dans une lettre du 27 fructidor an VII adressée au Ministre de l'intérieur par le commissaire à Épinal. Ce fonctionnaire expose que depuis le 28 floréal, la municipalité de Mirecourt n'a cessé de réclamer contre les réquisitions excessives de grains et de fourrages : il s'agissait d'achever le versement d'un contingent extraordinaire de 300 sacs d'avoine; au lieu de cela, la municipalité sous l'impulsion de Grandjean, l'un de ses membres, a fait enlever la portion déjà versée dans les magasins militaires... On peut croire que si Chaudot eût été là, cet acte scandaleux ne se serait pas produit.

La dernière circonstance dans laquelle nous voyons encore

figurer Mérel comme commissaire du Directoire exécutif est la fête de la fondation de la République, le 1er vendémiaire an VIII. Encore n'est-ce pas lui qui prononce le discours d'usage au temple décadaire. Peu de temps après, un maire provisoire est institué : c'est Lullier, administrateur municipal. Enfin, le 10 messidor, une municipalité nouvelle, nommée par un arrêté du 26 prairial, vient prêter serment entre les mains de Céran-Lebrun, le premier sous-préfet de l'arrondissement de Mirecourt.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 6 MAI 1901.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er avril est lu et adopté.

M. le Président annonce en ces termes la mort de M. le baron de Watteville, ancien chef de division au Ministère de l'instruction publique :

«J'ai le regret d'avoir à annoncer la mort d'un collègue, M. le baron Oscar de Watteville, membre honoraire du Comité, dont les plus anciens d'entre nous ont eu souvent l'occasion d'apprécier les mérites. C'était un homme d'une instruction très solide et très variée, qui a, pendant de longues années, traité les affaires du Comité dans les bureaux du Ministère, et dont le zèle égalait la bienveillance. Nous ne pouvions oublier l'activité et l'intelligence avec lesquelles il dirigeait et surveillait toutes les entreprises rentrant dans ses attributions, ni l'initiative qu'il prit en plusieurs circonstances pour organiser ou développer divers services se rattachant de près ou de loin aux travaux du Comité : les congrès de la Sorbonne, les missions littéraires et scientifiques, les échanges internationaux.

« Il convient surtout de rappeler la courtoisie des rapports qu'il entretenait avec les membres du Comité, avec les correspondants, avec les éditeurs, au concours desquels le Ministère faisait appel.

« Il a créé des traditions dont nous recueillons les fruits. C'est un devoir pour nous de consigner au procès-verbal de cette séance l'expression des regrets de la Section d'histoire. »

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Tholin, correspondant du Ministère, à Agen : *Documents intéressant le maréchal Pothon de Xaintrailles.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Guigue, correspondant honoraire du Ministère, à Lyon : *Deux lettres de Catherine de Médicis.* — M. Baguenault de Puchesse fait, séance tenante, un rapport sur cette communication [1].

M. Vuacheux, publiciste au Havre : *Catalogue des manuscrits et autographes de Bernardin de Saint-Pierre conservés à la Bibliothèque du Havre.* — Renvoi à M. Omont.

M. Longnon, membre du Comité, demande l'autorisation d'adjoindre un nouveau volume aux *Documents relatifs aux comtés de Champagne et de Brie (XIIe-XIVe siècle)* dont il a entrepris la publication dans la Collection des documents inédits.

Cette proposition sera soumise à une commission composée de MM. G. Paris, A. de Barthélemy et Élie Berger.

M. le comte de Loisne, correspondant du Ministère, annonce au Comité qu'il se propose de publier un *Dictionnaire topographique du département du Pas-de-Calais;* il adresse à titre de spécimen le manuscrit de la lettre A; avant de continuer, M. de Loisne serait désireux d'avoir l'avis du Comité. La proposition de M. de Loisne sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

M. Joseph Petit, des Archives nationales, propose de publier, dans la Collection des documents inédits : *Les plus anciens journaux de la Chambre des Comptes;* une commission désignée à l'effet d'étu-

[1] Voir à la suite du procès-verbal, p. 385.

dier cette proposition présentera prochainement son rapport sur l'utilité d'une semblable publication.

Hommages faits à la Section :

M. A. Babeau, membre non résidant du Comité, à Troyes : *La reconstruction de l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains de Troyes, et la préfecture de l'Aube.*

M. H. Jadart correspondant du Ministère, à Reims : *Liste générale des lauréats de l'Académie de Reims depuis sa fondation (1841-1900).*

M. Soyer, archiviste du département du Cher :

a. *Étude sur trois documents apocryphes des archives du département du Cher attribués à la période franque.*

b. *Un faux diplôme carolingien attribué tantôt à Louis le Débonnaire, tantôt à Louis le Bègue.*

c. *Le relâchement de la discipline dans l'abbaye de Saint-Satur, sous Sancerre, au XVIe siècle.*

d. *Donation par Charles VII à Jean Stuart des terres de Concressault et d'Aubigny-sur-Mère.*

e. *Comptes des recettes et dépenses de l'abbaye de Blois en l'an 1404.*

f. *Analyse des actes de Charles VII conservés dans les archives départementales du Cher.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Gazier propose d'insérer au *Bulletin*, comme supplément aux procès-verbaux du Congrès de Nancy, quatre mémoires dont l'impression avait été proposée par des membres du Comité et qui n'ont pu être imprimés dans le premier fascicule de notre *Bulletin* [1].

M. A. de Barthélemy demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Lucien Gap : *Deux documents sur le Beaucet (Vaucluse) : 1° Compromis et sentence arbitrale entre les syndics de la communauté et ceux des seigneurs, du 2 des calendes de février 1257. — 2° Inventaire du château du 31 octobre 1610* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal, p. 331-385.
[2] *Ibid.*, p. 386.

M. Élie Berger propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. Soyer : *Une fausse lettre d'Agnès Sorel appartenant à la ville de Mehun-sur-Yèvre*[1].

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Ernest Petit : *Compte des Volnay (1356), pour la duchesse douairière de Bourgogne, Agnès de France, fille de saint Louis*[2].

M. Lelong, rendant compte de deux communications de M. Pérouse, est d'avis de renvoyer à son auteur, qui trouvera certainement à la placer dans une revue locale, celle qui est intitulée : *Un incident de frontière en 1420 à Thessey*[3]; sur la proposition de M. Lelong, la seconde communication : *Originaux de brefs et lettres de princes conservés aux archives de la Savoie (xve siècle)*, sera insérée au *Bulletin* du Comité[4].

M. Longnon propose de renvoyer à son auteur, pour une revue locale, une communication de M. l'abbé Patriat : *Les anciens registres de baptême de Cravant (Yonne)*[5].

M. Gaston Paris propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Pièce de vers du xve siècle sur le sacre du roi à Reims*[6].

La séance est levée à 5 heures trois quarts.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*

LISTE CRITIQUE DES ÉVÊQUES D'AIRE.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ DEGERT.

Il n'existe pas de liste bien ancienne des évêques d'Aire. On sait qu'il n'en figure pas parmi celles qu'a publiées naguère M. Léopold Delisle[1]. Cette liste a donc dû être reconstituée pièce à pièce, à l'aide des souscriptions des conciles ou d'autres documents.

Pour le siège d'Aire, comme pour la plupart des autres de la Gascogne, le premier essai de reconstitution[2] des listes remonte à Claude Robert. Les résultats de ses efforts furent modestes, puisque, dans sa *Gallia christiana* publiée en 1626[3], il ne put insérer que neuf noms d'évêques antérieurs à Sébastien Boutillier, qui occupait alors le siège. Douze ans plus tard, dans la première édition de sa *Notitia utriusque Vasconiæ*[4], Oïhénart donnait une véritable liste des évêques d'Aire. Elle comprenait, de Marcellus à Gilles Boutaut, l'évêque d'alors, quarante-trois noms, dont quelques-uns étaient suivis d'une très courte notice. Mais, trop souvent, il en avait été réduit à mentionner simplement à côté des noms des évêques les années où ils figuraient dans des documents qu'il n'indiquait même pas.

La liste donnée par les Sainte-Marthe (1656) dans leur *Gallia christiana*[5] marqua donc un progrès sensible sur les précédentes.

(1) *Hist. littér. de la France*, t. XXIX, p. 386 et suiv.

(2) Chenu, dans son *Archiepiscoporum et episcoporum Galliæ chronologica historia*, donne à peine quelques noms d'évêques d'Auch, de Bazas, de Lectoure et de Tarbes.

(3) Paris, chez Sébastien Cramoisy, in-fol., p. 662 et 119. Les évêques d'Aire sont étudiés p. 195 et suiv.

(4) *Notitia utriusque Vasconiæ tum Ibericæ tum Aquitanicæ*. Paris, Sébastien Cramoisy, 1638. La liste des évêques d'Aire se trouve p. 462-466.

(5) T. II, col. 15-24.

Non seulement le nombre des noms fut porté de 43 à 50, mais il n'y en eut plus aucun qui n'eût sa notice faite d'après des documents indiqués au moins d'une façon générale.

En continuant cette liste jusqu'à leur temps, en y ajoutant quelques évêques inconnus des Sainte-Marthe, les Bénédictins portèrent à 62 le nombre des évêques d'Aire dont ils s'occupaient dans leur édition de la *Gallia christiana* [1].

En ajoutant à cette liste les noms des quatre autres évêques d'Aire qui occupèrent le siège au XVIIIe siècle et divers autres noms découverts dans ces dernières années, on est arrivé à dresser une liste de 85 noms jusqu'à la Révolution, qui doit marquer le terme de cette étude.

Sans contester le mérite de la plus complète de ces diverses listes, il n'est pas nécessaire d'y regarder de près pour voir qu'elle contient bien des lacunes, des incertitudes et des non-valeurs. Si on pousse l'examen un peu plus loin, on ne tarde pas à se convaincre qu'il n'y en a peut-être pas une dans notre Sud-Ouest qui renferme autant d'inexactitudes.

Nous ne pouvons faire en détail la preuve de notre assertion; cela nous mènerait trop loin et demanderait plus de temps et d'espace que nous n'en avons ici.

Aussi bien croyons-nous qu'il y a mieux à faire que de nous livrer à la critique minutieuse d'une liste qui fourmille d'erreurs : c'est d'en dresser une qui soit exempte de ces défauts, et de l'établir sur preuves authentiques; c'est ce que nous allons essayer de faire en utilisant tous les textes publiés ou inédits qu'il nous a été donné de connaître.

MARCELLUS (506-533).

Représenté au concile d'Agde (506) [2]; souscrit au concile d'Orléans (23 juin 533); du moins Maassen [3] le donne comme évêque d'Aire, quoique les noms des évêques ne soient pas, dans les souscriptions, accompagnés de l'indication de leurs sièges. Dans l'intervalle, Maassen voit un évêque d'Aire dans Rusticus qui

[1] En 1715. Cette édition a été reproduite à peu près sans changement par Palmé (1870). C'est de cette réimpression que seront tirées nos citations, t. I, col. 1148-1172.

[2] HARD., *Act. conc.*, t. II, col. 1006.

[3] *Concilia ævi merovingici*, t. I, p. 65.



est représenté au concile de Vaison [1] (5 nov. 529) et présent au concile de Marseille [2] (26 mai 533). L'existence de ces deux évêques n'est pas impossible, mais alors il faudrait établir ainsi la liste : Marcellus Ier, 506; Rusticus Ier, 519-533; Marcellus II, 533.

RUSTICUS (..584-585..).

Est mentionné dans Grégoire de Tours [3] et assiste au concile de Mâcon (octobre 585) [4].

PALLADIUS (614).

Présent au concile de Paris (10 oct. 614) [5].

PHILIBAUDUS (vers 620-630).

Nommé dans la vie de son fils saint Philibert [6].

URSUS (vers 663-675).

Assiste au concile de Garnomo Castro [7].

ASINARIUS (vers 788).

Souscrit le faux concile de Narbonne [8].

GOMBAUD (vers 977).

Évêque d'Aire en tant que titulaire de «l'évêché de Gascogne» qui absorba plusieurs évêchés antérieurs, entre autres celui d'Aire. Mentionné comme «évêque de Gascogne» dans les chartes de la Réole [9].

ARSIUS-RACHA (vers 1017-1029), évêque de Gascogne.

Nommé comme tel dans la charte *dite* d'Arsius [10], dans le manuscrit de Beatus du XIe siècle [11] et ailleurs [12].

(1) *Concilia ævi merovingici*, p. 58.
(2) *Ibid.*, p. 61.
(3) *Hist. eccl. Franc.*, t. VII, p. 31.
(4) MAASSEN, *op. cit.*, p. 172.
(5) *Ibid.*, p. 191.
(6) MABILLON, *Acta SS. ord. S. Ben.*, t. II, p. 818.
(7) MAASSEN, p. 216.
(8) HARD., t. IV, c. 822.
(9) *Ann. de la Fac. des lettres de Bordeaux*, 1894, p. 102 et suiv., et autres dont l'authenticité, contestée par J.-F. Bladé, *L'évêché des Gascons*, 1899, a été défendue par nous, *L'évêché de Gascogne* dans *Revue de Gascogne*, 1900, p. 5 et suiv.
(10) Éditée par M. l'abbé Dubarat (Pau, 1889), de la première moitié du XIe siècle.
(11) Bibl. nat., fonds latin 8878, fol. 288 : «Arsivus Vuasconie eps».
(12) Cf. mon *Évêché de Gascogne* (*Rev. de Gasc.*, 1900, p. 125 et suiv.).

Raymond *dit* le Vieux, évêque de Gascogne (vers 1030-1057).

D'après des chartes de l'abbaye de Saint-Sever [1], de Saint-Pé [2], de Saint-Seurin de Bordeaux [3].

Pierre Ier (1060-1095).

La première date est fournie par une charte du 29 octobre 1061 où Pierre est nommé [4]. La seconde, par la mention de son nom au concile de Bordeaux de 1095 [5]. Dom Brugèles [6] assure qu'il prit part à la consécration de l'église de Saint-Mont (1095), mais il n'en donne pas la preuve [7].

Guillaume (1115).

Connu uniquement par le nécrologe de Saint-Sever où on lit : *Kal. Dec, Depositio Dni Willelmi episcopi Adurensis ecclesiæ anno 1115* [8].

Vital de Saint-Hermès (1115-1120).

Un fragment du même nécrologe de Saint-Sever [9] nous apprend qu'il mourut le 28 avril, et un autre, cité par Du Buisson [10], en 1120.

Bonhomme (1120-1147).

Nommé dans une charte de 1120 [11] et dans une autre de 1122 [12]. Sa mort est rapportée par Du Buisson au 16 décembre 1145 (t. I, p. 210) d'après le nécrologe de Saint-Sever, au 14 décembre 1147 par le nécrologe de Saint-Jean-de-la-Castelle [13]. Nous en croyons plus volontiers cette dernière mention, parce que l'abbaye de la Castelle [14], située aux portes d'Aire, était en situation d'être bien

(1) Dom Du Buisson, *Historia monasterii S. Severi*, t. II, p. 150 (publiée par MM. Pédegert et Lugat, Aire, 1876, 2 vol. in-8°).

(2) Marca, *Histoire du Béarn*, l. IV, IX, 3.

(3) Cartulaire édité par M. Brutails, 1897, p. 10, et autres étudiées dans notre *Évêché de Gascogne* (*Rev. de Gasc.*, 1900, p. 277 et suiv.).

(4) Du Buisson, *op. cit.*, t. I, p. 180.

(5) Mabillon, *Annal. SS. Ben.*, p. 652; *Arch. hist. de la Gironde*, t. V, p. 103-104; Labbe, *Act. con.*, t. XX, col. 785.

(6) *Chron. eccl. du dioc. d'Auch*, p. 357.

(7) Il est dit dans la *Gallia* que, d'après le nécrologe de Saint-Sever, Pierre mourut en 1092; il y a là, croyons-nous, une erreur de lecture; le nécrologe qui nous a été conservé par D. Estiennot, Bibl. nat., fonds latin 12751, p. 58-66, porte bien mention de la mort d'un Pierre, mais en 1192.

(8) Copie de Dom Estiennot, Bibl. nat., fonds latin 12751, p. 60.

(9) *Loc. cit.*

(10) T. II, p. 240.

(11) Du Buisson, t. II, p. 175.

(12) *Ibid.*, t. I, p. 205.

(13) Copie d'Estiennot, Bibl. nat., fonds latin 12771, p. 427 et suiv.

(14) Cette abbaye se trouvait dans la paroisse de Duhort, aujourd'hui dans le canton d'Aire.

informée; le nécrologe de Saint-Sever ne mentionne pas, du reste, l'année de la mort dans la copie que nous en a conservée Dom Estiennot[1].

Vital de Boères (1148-1160).

Donné par Du Buisson[2] comme successeur de Bonhomme, sans preuves, il est vrai, mais avec assez de vraisemblance, car un Vital de Boères figure comme archidiacre dans une charte de 1141[3] et comme évêque d'Aire dans une charte de l'abbaye de l'Escaledieu datée du 23 octobre 1160[4]. L'existence d'un Antoine (1148) mentionnée dans la *Gall. christiana* (éd. Palmé en marge, t. I, col. 1153) ne paraît donc pas suffisamment établie par l'autorité d'un *Livre rouge* inconnu, cité par des auteurs récents.

Odon (1160?-1179).

Cet évêque a été identifié avec un chanoine d'Auch du nom d'Odon d'Arbessan cité dans une charte d'Auch rédigée entre 1150 et 1180[5]. Rien ne répugne à cette identification, mais rien ne la démontre; tout ce que nous savons de plus sûr concernant cet évêque nous est donné par le nécrologe de la Castelle : *IX kal. Dec. com. Dni Odonis Adurensis epi. qui obiit anno Dni 1179*[6].

Pierre II (1180 [?]-1192). — *Évêques douteux.*

Pendant près de trente ans, on n'a aucune donnée certaine sur les évêques d'Aire. On cite bien, dans la *Gallia christiana*[7], Fortanier en 1182, Bertrand de Marsan en 1192, mais le *Livre Rouge* d'Aire, dont on ne nous dit ni l'âge ni l'autorité, est seul à les connaître. Pierre II semble plus certain. Dans le nécrologe de Saint-Sever[8] on lit aux Id. jul. *Depositio Domni Petri episcopi Adurensis ecclesiæ bon. mem. anno 1192*, mais nous n'avons pas d'autre mention de cet évêque.

Oihénart et après lui les Sainte-Marthe parlent d'un Martin Ier qui aurait été évêque d'Aire en 1194 et abbé de Saint-Jean-de-la-Castelle. Il suffit de lire le nécrologe de la Castelle pour voir que ces auteurs ont été victimes d'une grosse méprise. Il y a dans ce nécrologe la mention suivante : *XVII kal. Jan. commemor. Dni Martin. Adurensis et S. Quitheriæ Epi. qui obiit anno Dni 1307* et.... *tertii abbatis hujus ecclesiæ qui obiit anno Dni 1194*. Les deux auteurs n'ont pas tenu compte de la lacune du manuscrit et ont identifié le troisième abbé de la Castelle de 1194 avec l'évêque Martin, sauf à donner un autre Martin à l'église d'Aire en 1307.

(1) *Loc. cit.*
(2) T. I, p. 214.
(3) Du Buisson, *loc. cit.*
(4) *Gall. christ.*, t. II., Instr., c. 502.
(5) Publiée en 1899 par M. Lac. Laplagne-Barris dans *Cartulaires du chap. de l'Église métrop. d'Auch*, p. 87.
(6) *Loc. cit.*
(7) T. I, col. 1153. La *Gallia christ.* des Bénédictins a ignoré ces noms.
(8) *Loc. cit.*

VITAL DE BOEUFMORT (1209-1211).

Ainsi nommé dans le manuscrit de Beatus[1]. La date de sa mort est fournie par le nécrologe de la Castelle : *II non. Jul. ob. Vitalis Adurensis ep[iscop]us anno 1211*[2].

JOURDAIN (1211-1217).

A dû probablement succéder à Vital de Boeufmort, désigné seulement par son initiale J.[3] dans le contrat de mariage de Guy de Montfort et de Petronille de Bigorre[4] et dans le cartulaire de la Castelle sous le nom de Jourdain. Comme le contrat de mariage cité plus haut est daté du dimanche après la Toussaint de 1216, la mort de cet évêque n'a pu avoir lieu avant le 17 mai 1217, puisqu'on lit dans le cartulaire de la Castelle : *XVI kal. Jun. com. Jordani epi. Adurensis.*

GAUTHIER [1217(?)-1220(?)].

Ce nom est bien celui d'un évêque d'Aire, s'il faut en croire une épitaphe rapportée par la *Gall. christ.*[5]; mais cette épitaphe n'est point datée, et c'est uniquement par conjecture que Gautier est placé ici. Il faut noter, du reste, qu'aucun de nos nécrologes ne fait mention de lui.

ARNAUD (1220-1231).

Est donné comme élu en 1220 par une source peu sûre, il est vrai[6], mais il est bien nommé dans une charte de 1221, d'après la *Gall. christ.*[7], désigné seulement par la première lettre de son nom dans une lettre d'Honorius III, d'après le P. Eubel[8]. Une charte de Saint-Sever cite encore son nom en 1231[9]. On a inscrit dans des listes récentes le nom d'un Vital de Boéres à la date de 1225. Il est vrai que, dans un texte cité par Dom Du Buisson, on lit . «Testes sunt Guillelmus Bernardus de Barberes... et alii multi, assistente abbate Bernardo de Born, episcopus Vitalis de Boeres, anno millesimo ccxxv»[10]. Mais cette date est évidemment fautive, puisque, plus haut[11], Du Buisson établit que Bernard de Born fut abbé entre 1175 et 1200. Dom Estiennot cite aussi un fragment de constitutions syno-

(1) Bibl. nat., fonds latin 8878, fol. 189 v° : «Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M CC VIII°.... Vitali de Bueuf mort epo. Adurensi.»

(2) *Loc. cit.*

(3) C'est pour cela qu'on l'a nommé, à tort, Jean.

(4) Dom MARTÈNE, *Thesaur. anecdot.*, t. II, 854.

(5) T. I, 1154.

(6) Anno 1220 electus est Arnaldus episcopus Adurensis. Is fuerat monachus in monasterio Regulae. Ex. ms. cod. Aquensi, dit D. Estiennot. Bibl. nat., f. lat. 12773, p. 176 qui n'indique pas sa source avec plus de précision, mais désigne ainsi habituellement des notes de Compaigne, l'historien de Dax (1607-1669).

(7) T. I, 1154.

(8) EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi.* Münster, 1898, t. I, p. 70.

(9) Rapportée par la *Gall. christ.*, t. I, col. 1156.

(10) DU BUISSON, t. II, p. 177.

(11) T. II, p. 69.

dales du diocèse [1] d'Aire où on lit : *expliciunt synodales constitutiones diocesis Adurensis publicatæ apud Villam novam in ecclesia S. Hippolyti per dominum Martinum episcopum Adurensem VI die octobris anno M CC XXIX;* nous ne voyons qu'un moyen d'expliquer ces contradictions des deux chartes, c'est de supposer que 1229 est, dans le texte lu par Estiennot, une leçon fautive pour 1299. En général, nos constitutions synodales ne datent pas des premières années mais bien des dernières du XIIIe siècle.

AUGER (1231-1237).

Auger apparaît avec le titre d'évêque dans une charte de 1231 signalée par la *Gall. christ.*, et il est mentionné en ces termes dans le nécrologe de Saint-Sever : *IX kal. August. Depositio domni Augerii episcopi Adurensis ecclesiæ, bonæ memoriæ, anno 1237* [2].

RAYMOND DE SAINT-MARTIN (1237 [?]-1266).

Est donné comme successeur d'Auger. Cependant, le plus ancien texte qui le signale ne remonte, d'après la *Gallia christ.*, qu'à 1253. Sa mort est annoncée en ces termes dans le nécrologe de la Castelle : *VII id. Aug. Com... Dni Raymondi bonæ memoriæ Adurensis et S. Quitheriæ episcopi qui in die obitus sui accepit et induit habitum nostrum anno Domini 1266.* Quoi qu'en dise la *Gallia*, le nécrologe de Saint-Sever n'y contredit pas; le jour de la mort est le même; quant à la date de l'année, les deux derniers chiffres n'existaient plus au temps de Dom Estiennot.

PIERRE III DE BETOUS (1267-1298).

Un Pierre évêque d'Aire assiste au contrat de mariage entre Constance, fille de Gaston de Béarn, et Henri, fils de Richard, roi des Romains (21 novembre 1268) [3]. Il figure encore dans un document de 1283 où il paraît comme arbitre entre l'église de Bazas et les officiers du roi d'Angleterre [4]. D'autre part, dans une enquête faite dans les environs d'Aire en 1325, un témoin dépose que ses souvenirs remontent à un temps où l'évêque d'Aire était Petrus de Betonis (... *rector habebat super collatione earum ecclesiarum sigillo domini Petri de Betonis tunc episcopi Adurensis...*) [5]. Son nom complet était donc Pierre de Betous. Pierre apparaît encore [6] dans le codicille d'un testament de Gérard,

[1] Bibl. nat., fonds latin n° 12771, p. 417. L'erreur de lecture est antérieure à Estiennot, car dans la copie qu'il a lue les constitutions sont placées avant d'autres datées de 1276.

[2] *Loc. cit.*

[3] MARCA, *Histoire du Béarn*, l. VII, ch. XII, p. 676.

[4] La *Gall. christ.* reproduit ces textes en note, t. I, col. 1157.

[5] LECé, *Les Castelnau*, t. II, p. 24.

[6] Sur la foi de Marca, l. IX, ch. XIII, a été introduit dans l'épiscopologe aturin un Gérard, dont le nom figurerait dans l'acte de cession du comté de Bigorre fait entre les mains du sénéchal du roi d'Angleterre, le mardi après l'Annonciation 1284. En réalité l'acte porte : «In presencia venerabilium patrum... Amanevi, Dei gratia archiepiscopi Auxitanensis, Petri, Geraldi et Raimundi,

comte d'Armagnac, en 1285 [1], et dans une lettre du roi d'Angleterre datée du 10 juin 1294 [2].

MARANUS (1299).

On lit dans un texte des archives du département des Basses-Pyrénées [3] : *Actum fuit hoc apud montem Marcianum XI die introitus Januarii Domini M CC XCVIII... Marano episcopo Adurensi.* Il y aurait donc eu, d'après ce document, en janvier 1299 (n. st.), un évêque d'Aire du nom de Maranus. Ce nom quelque peu étrange ferait croire facilement à une erreur de lecture (Marano pour Martino). Mais le texte que j'ai lu dans l'original porte bien écrit en toutes lettres Marano. Si cet évêque n'est pas à identifier avec le suivant, il n'aurait pas dépassé, s'il l'a atteinte, l'année 1300.

MARTIN DE FOSSE (1299-1307).

Cet évêque doit être celui des constitutions synodales signalées plus haut. En tout cas, les Sainte-Marthe mentionnent des documents de 1300 où cet évêque est nommé en toutes lettres [4]. La fin de l'épiscopat de Martin est marquée par cette mention du cartulaire de la Castelle : *XVII kal. jan. Com. Dni Martini Adurensis et S. Quitheriæ qui obiit anno Dni 1307.*

BERNARD DE BATS (1308-1326).

Désormais, grâce à la publication des Registres des papes et des travaux récents du P. Eubel, la reconstitution de nos listes sera et plus facile et plus sûre pendant un siècle et demi. Ainsi, pour Bertrand de Bats, nous voyons dans le *Registre de Clément V* [5] qu'il était archidiacre de Marsan en 1306, et en 1308 (17 juillet) cet archidiaconé est conféré à un chanoine d'Aire comme étant vacant par le sacre de Bernard, promu à l'évêché d'Aire [6]. La date de sa mort nous est connue par les nécrologes de la Castelle et de Saint-Sever. On lit dans ce dernier : *XVIII kal. febr. ob. Dnus Bernardus de Vallibus episcopus Adurensis anno Dni 1325*, ce qui, avec le changement de style, donne le 15 janvier 1326.

ANESANCHE DE TOUJOUSE (1326-1327).

La *Gallia* insère ici un Guillaume que d'autres ont nommé de Corneillan; c'est à tort. Le vrai successeur de Bernard de Batz fut Anesanche de Toujouse, comme on peut le voir dans Eubel [7]. Il eut bien d'abord pour compétiteur un Armand-

eadem gratia Adhurensis, Lactore et Tarvie episcoporum... » (Arch. dép. des Basses-Pyrénées, E. 370, d'après une communication dont je suis redevable à M. G. Balencie.) Il est clair que *Adhurensis* se réfère à *Petri*.

(1) MARCA, *loc. cit.*

(2) *Gall. christ.*, t. I, col. 1326.

(3) Pau, E, 511.

(4) Voir *Gall. christ.*, t. I, col. 1158.

(5) *Regestum Clementis Papæ V* (Rome, 1885, in-8°), n° 984.

(6) *Ibid.*, n° 2993.

(7) EUBEL, *Hierarchia*, t. I, p. 70.

Guillaume d'Andouins, archidiacre de Lomaigne [1] (diocèse de Lectoure); mais les archives du Vatican [2] ne laissent aucun doute sur la promotion d'Anesanche de Toujouse qui était confirmé, après le désistement d'Arnaud, en cour de Rome dès le 3 septembre 1326. Il fut assassiné, en 1327, vers le 25 août, ainsi que le donne à croire cette mention du nécrologe de la Castelle : *VIII kal. sept. com. Dni Anesancii Tojosæ Adurensis et S. Qutheriæ episcopi qui obiit 1327.*

Garsias Le Fèvre (1328-1349).

Chanoine d'Aire, il est élu par ses confrères et confirmé en cour de Rome le 11 janvier 1328. Il meurt en 1349, d'après Eubel, et le 18 avril d'après le nécrologe de Saint-Sever : *XIV kal. maii ob. Dominus Garsias de Faba episcopus Adurensis.*

Dauphin de Marquefave (1349-1354).

A la mort de Garsias est nommé Dauphin de Marquefave, prévôt de Rieux, chapelain du Pape (17 juin 1349). Il occupe le siège jusqu'en 1354; il meurt le 15 novembre d'après le nécrologe de la Castelle : *Non. novemb. com. Dni de Marquefave bonæ memoriæ episcopi Adurensis.* Nous jugeons superflu de relever toutes les erreurs qui se trouvent ici dans la *Gallia christ.*, ou dans d'autres listes récentes [3] qui ont prétendu la corriger ou compléter.

Bernard (1354-1361).

Dauphin eut pour successeur Bernard, abbé de Fontfroide. Nommé le 17 novembre 1354; il fut transféré le 18 juin 1361 à Tarbes [4].

Jean de Montaut (1361-1386) [5].

Le même jour, il était remplacé sur le siège d'Aire par Jean de Montaut, chanoine de Tarbes, qu'on a nommé, je ne sais pourquoi, Jean de Lomaigne; dans les archives du Vatican, il est appelé *Johannes de Monte-Alto.* Il meurt en 1386 vers la fin de mai, puisque à cette date il lui est donné deux successeurs. Nous sommes, en effet, en plein schisme d'Occident, et chacun des deux papes nomme un évêque de son obédience [6].

(1) Eubel, *Hierarchia,* notes et Arch. Vatic., Schede Garampi, *Vescovi,* t. I, *Adurenses* : Guillaume d'Andouins fut élu par la minorité des chanoines; Anesanche par la majorité.

(2) *Ibid.* Tout ce que nous citons du P. Eubel, sauf mentions spéciales, se réfère à la liste des évêques d'Aire contenue dans la *Hierarchia,* t. I, p. 70.

(3) Dans les papiers de Larcher, feudiste du XVIIIe siècle (Arch. dép. des Hautes-Pyrénées, E 10, p. 116) est mentionné un Martin de Marquefave qui ne dure qu'un an (1354), mais Larcher ne cite aucune source; on n'a pas d'autre mention de cet évêque et on lit dans *Arch. Vatic.*, Sched. Garampi (*loc. cit.*) que Bernard est nommé *propter obitum Dalphini.*

(4) Eubel, *loc. cit.*

(5) *Ibid.*

(6) Une partie du diocèse d'Aire, le Marsan et le Gabardan, relevait en effet du vicomte de Béarn, partisan du pape d'Avignon, tandis que le reste était dans la mouvance du roi d'Angleterre, urbaniste déclaré.



Obédience d'Avignon.

GARSIAS-ARNAUD DE NAVAILLES (1386-1397)

est nommé par Clément VII le 16 juin 1386. A sa mort

BERNARD BRUN (1397-1418)

religieux dominicain, est nommé par Benoît XIII le 15 mai 1397. D'après Eubel il aurait résigné en 1406 (13 fév.) et aurait eu pour successeur Arnaud-Guillaume d'Aydie de Lescun, qui à cette date serait passé de l'obédience de Rome à celle d'Avignon. Cela est faux, car Bernard Brun figure au concile de Perpignan de 1408 et à celui de Constance 1416 [1] où il représente le vicomte de Foix-Béarn. Il dut mourir en 1418; c'est à lui que succède le suivant lors de sa première nomination.

Obédience de Rome.

ROBERT WALDBBY (1386-1390),

nommé par Urbain VI le 4 juin 1386, transféré à Dublin en 1390. Il a pour successeur

MAURICE USK (1390-1393)

nommé par Boniface IX le 14 novembre 1390, transféré à Bazas le 13 juin 1393. Il est remplacé par

ARNAUD-GUILLAUME D'AYDIE DE LESCUN (1393-1418).

Cet évêque ne passa nullement à l'obédience de Benoît XIII, comme on l'a dit : il paraît seulement avoir hésité à reconnaître Martin V. Voilà pourquoi ce pape nomma, le 10 avril 1418 [2], sans doute à la mort de Bernard Brun, Roger de Castelbon au siège d'Aire. Arnaud-Guillaume sembla vouloir se rapprocher un moment [3] de Martin V, mais il revint peu après à ses errements; dès lors le Pape confirma la nomination de Roger et fit faire le procès de Arnaud-Guillaume dont il est dit qu'il fut *sententialiter a dicta* [*Adurensi*] *ecclesia ejectus* [4]

ROGER DE CASTELBON (1418-1440).

Il était abbé de Pimbo quand il fut pourvu, une première fois, le 10 avril 1418, par Martin V et confirmé *ad cautelam* le 22 décembre 1422, d'après les documents des archives du Vatican utilisés par le P. Denifle [5] et par d'autres, transcrits par les Bénédictins de France à la fin du XVIIe siècle [6]. D'après les mêmes documents, il est remplacé le 13 janvier 1340 par

(1) HARD. *Concil.* VIII, c. 661.

(2) Arch. Vat. Sch. Garampi, *Adurenses* : « 1418, 10 april, Martinus providit ecclesiam Adurensem vacantem per obitum... de persona Rogerii... » Prov. S. C. p. 80.

(3) Cf. P. DENIFLE, *La désolation des églises de France*, t. 1, p. 197 contient une supplique de lui à Martin V.

(4) *Ibid.* en note.

(5) *Ibid.*

(6) Leur copie est contenue dans Bibl. nat., fonds latin n° 13080, fol. 44-92. C'est de là que nous tirerons désormais les diverses mentions de nominations que nous aurons à citer.

Pierre de Roquefort (1440-1445).

Dans les textes du Vatican, cet évêque est nommé Petrus de Saxoferto[1], mais cette dernière forme a tout l'air d'une traduction, et la forme française correspondante nous semble être Roquefort; tout comme Rupescissa représente dans les textes notre Roquetaillade, Quercetanus notre Ducasse, etc. Cet évêque inconnu de la *Gallia* dut mourir dans les premiers jours de 1445, car à cette date il lui est donné un successeur dans la personne de

Louis d'Albret, cardinal-administrateur (1445-1460).

Les archives du Vatican nous apprennent qu'il fut nommé administrateur de l'église d'Aire le 16 janvier 1445[2]. Cette première administration dure jusqu'au 30 juillet 1460.

Tristan d'Aure (1460-1463).

A cette date, d'après les archives du Vatican, Tristan d'Aure, évêque de Couserans, est transféré à Aire[3]. Mais trois ans plus tard, il cède l'église d'Aire au cardinal Louis d'Albret qui en devient encore administrateur, comme nous le voyons dans le ms. 13080 : *Ludovicus de Lebreto per cessionem Tristandi referendarii apostolici, VI idus sept. 1463*[4].

Louis, cardinal d'Albret (1463-1464).

Redevenu ainsi administrateur le 8 septembre 1463, le cardinal d'Albret dut le rester assez peu. Si, dans le testament de son père Charles II, rédigé entre 1460-1465, le cardinal d'Albret est supposé occuper l'évêché d'Aire[5], plusieurs documents mentionnent Tristan comme évêque d'Aire dès 1464[6].

Tristan d'Aure (1464-1474).

Tristan d'Aure redevint évêque d'Aire, probablement par le seul effet des conditions arrêtées entre lui et le cardinal d'Albret. Toujours est-il que nous ne voyons pas que son second épiscopat d'Aire ait donné lieu à aucune nouvelle intervention du Pape. Il est signalé comme évêque d'Aire dans un testament rédigé le 21 juin 1469[7], et il porte ce titre dans les comptes de Jehan Briçonnet en

(1) Ms. 13080 : «Petrus de Saxoferto canonicus et archidiaconus Tarbiensis ecclesiæ Adurensis provisus per translationem Rogerii ad Tarbiensem», 12 janv. 1440, p. 65.

(2) Bibl. nat., fonds latin n° 13080 : «Ludovicus de Lebreto administrator Adurensis», 16 janv. 1445, p. 33 ou plus exactement d'après Garampi (*loc. cit.*), le 12 janvier.

(3) Tristandus Consoranensis episcopus translatus ad Adurensem, 30 jul. 1460. *Ibid.*, p. 69.

(4) P. 38.

(5) Arch. départ. des Basses-Pyrénées, E, 71.

(6) *Arch. Vat.*, Garampi (*loc. cit.*) 1464 : Tristantus episcopus Adurensis, Pii II, t. 52, p. 120.

(7) Legé, *Castelnau*, t. II, p. 81.

1473-1474 [1]. Il meurt, quoi qu'en dise la *Gallia*, vers la fin du mois de juillet 1474.

PIERRE DE FOIX, *dit* le Jeune, Cardinal (1475-1484).

D'après les archives du Vatican, Pierre de Foix est nommé évêque par suite de la mort de Tristan (*Petrus de Fuxo electus Adurensis per obitum Tristandi, 1474 prid. cal. August.*) [2]. Le 2 mars 1476, il est nommé évêque de Vannes et chargé pour deux ans de l'administration du diocèse d'Aire [3]. De fait, il garde cet évêché, d'après les mêmes documents [4], jusqu'au 24 mai 1484. A cette date, il est transféré à Bayonne et a pour successeur, à Aire,

MATHIEU DE NARGASSIE (1484-1485).

Pierre de Foix lui avait cédé l'évêché : *Matheus de Nardo Garsia, clericus Lascurrensis notarius apostolicus, electus Adurensis, per cessionem Petri cardinalis 1484, 3 non. maii* [5]. Il mourut en 1485, peu avant le 15 février, ainsi qu'on le voit par la nomination de son successeur [6].

BERNARD D'ABADIE (1486-1491).

A la mort de Mathieu sa succession fut disputée par deux compétiteurs. Bernard d'Abadie, chanoine d'Aire et notaire apostolique fut nommé et pourvu par le pape Innocent VIII, le 15 février 1491 [7]. Mais le cardinal Pierre de Foix prétendit user de ce qu'en style de curie on appelait le *jus ad regressum*, c'est-à-dire du droit que gardait un cardinal qui résignait un bénéfice ou un siège, de les reprendre en cas de mort du bénéficiaire [8]. Donc

[1] Bibl. nat., fonds français, coll. Gaignières, n° 20685, fol. 375 : «7ᵉ compte de sire Jean Briçonnet pour l'année finie en septembre 1473 : «Mons. Tristan, évesque d'Aire, pour entretenir son estat, 1,200 livres».

[2] Ms. 13080, p. 15 et Garampi (*loc. cit.*).

[3] *Ibid.*

[4] Dans une lettre écrite au duc de Bretagne, le pape lui déclare que s'il n'a réservé à Pierre de Foix l'administration de l'église d'Aire que pour deux ans, c'est que : «in præsentiarum res aliter fieri non potuit», mais avant l'expiration des deux ans, Pierre recevra pleine satisfaction. 13 mars 1475 Reg. de Sixte IV, Biblioth. de Toulouse, ms. n° 625, copie du P. Laporte (18ᵉ s.), fol. 367, ep. LXXXVIII.

[5] Ms. 13080, fol. 17 v°.

[6] Le P. Eubel cite un document des archives du Vatican qui mentionne cette mort comme antérieure au mois de janvier 1486 : *In commendam verliehene Abteien* dans les *Studia und Mittheilungen aus dem Benedictiner Orden*, 1900, n° 169.

[7] Bernardus de Abbatia, presbyter Lascuriensis et notarius apostolicus electus Adurensis propter obitum Mathei electi 1486, 15 cal. Mart. (Bibl. nat., f. fr. 13080, fol. 17 v°); même renseignement dans Arch. Vat., Garampi, *loc. cit.*

[8] Arch. départ. de la Haute-Garonne : fonds du collège de Foix (non inventorié). Dans les diverses bulles de cession (il y en a une vingtaine), est toujours réservé le droit pour le cardinal de reprendre son bénéfice en cas de mort du bénéficiaire ou de non payement de la pension.

Pierre de Foix (1487-1490)

Reprend le titre et prétend exercer les droits d'évêque d'Aire depuis la mort de Mathieu de Nargassie jusqu'à la sienne propre, en 1490, ainsi qu'on le voit par une nomination émanée de sa chancellerie[1]. Il s'ensuivit un procès entre lui et Bernard d'Abadie[2]. Il n'était pas encore terminé lors de la mort du cardinal en 1490.

Antoine de Monastey (1491-1499).

Hérita des prétentions du cardinal Pierre de Foix[3] et sans doute aussi de celle de Bernard d'Abadie, car depuis 1491 il n'est plus question de celui-ci.

L'épiscopat de Monastey se termina en 1499 ou 1500 au plus tard, car cette année il est mentionné comme évêque d'Aire

Thomas (1500).

Cet évêque ne nous est connu que par trois documents du Vatican analysés par Garampi et relatifs à la huitième année du pontificat d'Alexandre VI[4].

Bernard d'Amboise ou d'Aubijoux (1501-1512).

Cet évêque qui, d'après Oïhénart et les Sainte-Marthe, appartiendrait à la famille d'Aubijoux, dut être pourvu en 1501, car d'après les archives du Vatican il lui est confié une mission par la curie romaine[5] dès la 9e année du pontificat d'Alexandre VI (1501). Son épiscopat ne dut pas dépasser l'année 1512. Le 16 octobre de cette année, il est mentionné comme figurant dans le cortège du cardinal de Clermont lors de son entrée à Auch, par Dom Brugèles qui, il est vrai,

[1] Titre de nomination à la cure de Saint-Justin-de-Marsan : «Bernardus Guillelmus de Sansaco... canonicus in ecclesia cathedrali Adurenci... Illmi et Rmi in Christo Patris... Petri sanctorum Cosmæ et Damiani S. R. E. cardinalis de Fuxo vulgariter nuncupato ecclesiæ Adurensis administratoris perpetui vicarius generalis... Datum in civitate Adurensi... die prima mensis Aprilis... 1488. (Arch. dép. de la Haute-Garonne, fonds de Malte non inventorié.) Le P. Eubel dans sa *Hierarchia*, t. II, p. 190 (1901), a ignoré ce retour du cardinal Pierre de Foix.

[2] Comme nous l'apprend un document des Archives Vaticanes ainsi résumé par Garampi : «... Matheo defuncto... Innocentius VIII præfecit Bernardum; orta lite inter cardinalem et Bernardum; post obitum cardinalis Antonio de Monasterio concessum fuit jus cardinali competens... n° 879, p. 74. (Schede Garampi, *Benefici Adurenses*.)

[3] Voir ci-dessus et Garampi, *Vescovi* (*loc. cit.*) : 1491, 8 Aug. Antonius de Monasterio alias de Apiniaco provisus 4 cal. Aug. an. 7 Innocentis VIII de Eccl. Adur. obtulit flor. 200; C A, p. 93 *b*.

[4] Arch. nat., Garampi, *Vescovi* (*loc. cit.*) : Pro Thoma Adurensi episcopo commissio Adurensis vigore appellationis A. B. Alex. VI, [an.] 8. I. 14, p. 57 : les deux autres mentions sont indentiques.

[5] Pro Bernardo Adurensi episcopo commissio A rensis, A. B. Alex. VI [an.] 9. L. 1, p. 161-164.

n'indique guère la source de ce renseignement [1], et l'année suivante le siège d'Aire est occupé par un évêque du nom de

ANTOINE D'APINIAC (1513-1516).

Les Sainte-Marthe sont seuls [2] à le rattacher à la famille d'Apiniac. Sur le plus ancien document [3] qui nous le fasse connaître, on lit : *Anno dominicæ Incarnationis decimo tertio et die quarta mensis Augusti... coram... Claudio Cotini... vicario generali reverendi in Christo patris et domini domini Anthonii episcopi Adurensis.* La fin de cet épiscopat se place vers la fin de 1516, puisque, dans le dossier de son successeur, il est dit que sa nomination eut lieu aussitôt «après le trépas du dernier évêque d'Ayre» [4].

GUILLAUME-ARNAUD D'AYDIE (1516-1521).

Fut l'un des premiers évêques nommés par François Ier à la suite du concordat (15 déc. 1516). Le dossier de ces nominations a été retrouvé et publié, en partie, par M. Madelin dans les *Mélanges de l'École française de Rome.* Guillaume fut pourvu en cour de Rome, le 14 janvier 1517. D'après le nécrologe de Saint-Sever, Arnaud d'Aydie mourut le 22 décembre 1621. L'année n'est point mentionnée dans le nécrologe, mais comme le siège d'Aire est dit vacant dans un testament de 1522 cité par la *Gallia,* d'après une communication de d'Hozier, il paraît bien, si on rapproche de cette indication la mention d'un évêque en 1522, qu'il s'agit ici de 1521.

CHARLES DE GRAMONT (1523-1530).

A la mort de Guillaume-Arnaud d'Aydie, les chanoines d'Aire qui, pas plus que ceux d'ailleurs, n'entendaient se laisser dépouiller de leur droit de nommer les évêques, recouvré depuis le concile de Bâle, portèrent leurs suffrages sur Pierre de Biaix, chancelier du vicomte de Foix. Aussi dans la *Compilation d'aucuns priviledges et reglamens du Pays de Béarn,* on lit à la date du 30 mars 1523 : *Per mandement deu Rey, Mossen Pees de Biaix, eslegit d'Ayre* [5]. Quelques pages plus loin, dans un règlement daté de 1526, Pierre de Biaix ne prend plus ce titre d'*eslegit* d'Aire [6]. C'est que dans l'intervalle avait fini par être acceptée ou imposée la nomination de Charles de Gramont faite par François Ier et approuvée en cour de Rome le 24 avril 1523 [7]. Cet évêque fut transféré sur le siège de Bordeaux que lui céda son frère Gabriel de Gramont. Cette cession était approuvée en cour de Rome le 9 mars 1530 [8].

(1) D. Bauz., *op. cit.*, p. 149.

(2) Garampi identifie Antoine de Monastey et Antoine d'Apiniac, mais il s'inspire ici sans doute, comme en d'autres circonstances de la *Gall. christ.*

(3) Lacé, *op. cit.*, t. II, p. 111.

(4) MADELIN, *Mélanges de l'École française de Rome,* 1897, p. 323.

(5) P. 49.

(6) P. 51.

(7) Ms. 13080, fol. 79 v°, Carolus Adurensis. 24 April. 1523.

(8) «Carolus Adurensis translatus Burdigalensis per cessionem Gabrielis, 9 Mart. 1530», ms. 13080, *loc. cit.* et Act. Consist. 108, p. 202, d'après Garampi, *Vescovi.*

Gabriel de Saluces (1530-1538).

D'après les archives du Vatican, Gabriel de Saluces, chanoine de Lyon, fut promu à l'évêché d'Aire le 9 mars 1530 par suite de la cession que lui en fit Charles de Gramont transféré à Bordeaux [1]. Les mêmes documents nous apprennent que Gabriel de Saluces céda cet évêché à Jacques de Saint-Julien le 6 février 1538 [2]. Leur témoignage nous est confirmé par le procès-verbal du consistoire de ce jour, tel qu'il nous est rapporté dans les *Acta consistorialia* [3]. On y lit (f° 132 v°) à cette date du 6 février 1638... *S. D. n.* (*papa*) *admisit cessionem de ecclesia Adurensi et illi providit de persona Jacobi de Domo alias de Sancto Juliano clerici Lumbariensi* [4].

Jacques de Saint-Julien (1538-1560).

Cet évêque ainsi nommé occupa le siège jusqu'à sa mort, survenue en 1560, comme on le voit par la nomination de son successeur.

Christophe de Foix-Candale (1560-1570).

Les Archives Vaticanes enregistrent ainsi la nomination de cet évêque : *13 sept. 1560 Christophorus de Fuxo alias de Candale clericus Burdigalensis per obitum Jacobi de Sancto Juliano.* La date de sa mort et de la fin de son épiscopat nous est connue par l'enquête [4] ordonnée par Charles IX sur les ravages des protestants dans le diocèse d'Aire. On y lit : «Laquelle évesché est aujourd'hui vacquant et depuis le 14 septembre mil cinq cens septante par le deceds de feu messire Christophe de Foix de Candale... auquel jour décéda» [5].

François de Foix-Candale (1571-1594).

Le même verbal rédigé en novembre 1571 ajoute : «... Sommes avertis que messire François de Foix Candale, frère dudit évêque, a esté nommé à nostre sainct père le Pape suivant ledit concordat» [6]. Il ne fut pourvu en cour de Rome qu'en 1576 et garda ce siège jusqu'à sa mort, arrivée le 5 février 1594, comme on peut le voir dans son épitaphe rapportée dans la *Gallia christiana*.

Cospéan (1606-1621).

A la mort de François de Foix de Candale, le duc d'Épernon, qui avait épousé sa nièce, se fit adjuger les revenus de l'évêché d'Aire jusque vers la fin de 1606.

(1) «Gabriel ex marchionibus Salutiarum et canonicus Lugdunensis per cessionem Caroli, 9 Mart. 1530», ms. 13080, fol. 80, v° et Garampi, *loc. cit.*

(2) «Jacobus de Domo alias de S. Juliano per cessionem N. de Salutiis, 6 febr. 1538». *Ibid.*, fol. 81, v°.

(3) Bibl. nat., fonds latin n° 12556, original, fol. 85, v°.

(4) Cette enquête a été publiée intégralement sous le titre de «Verbal de Charles IX» dans la *Revue de Gascogne*, 1860, p. 79, 172, 311 et par extraits, mais d'après une meilleure copie, dans Légé, *Les Castelnau*, t. II, p. 207 et 99; nous citons ce dernier texte.

(5) *Ibid.*, p. 207. Même date dans une lettre de Frédéric de Foix qui écrit ce jour même à Montmorency (*Arch. hist. de la Gironde*, XIV, 306).

(6) Verbal, *loc. cit.*

A cette époque il y fit nommer[1] Cospéan qui fut pourvu en cour de Rome le 4 décembre 1506[2]. Celui-ci fut sacré le 17 février 1607; transféré à Nantes il y fit son entrée le 18 mars 1622. Ces renseignements nous sont livrés par divers auteurs et notamment par Oïhénart et les Sainte-Marthe qui sont contemporains de ces événements. Dès lors la liste des évêques d'Aire ne présente plus d'incertitudes, et nous pourrions arrêter ici notre travail. Nous donnons, pour mémoire, la suite des évêques qui occupèrent le siège jusqu'à la Révolution.

SÉBASTIEN LE BOUTILIER (1621-1625).

Pourvu en cour de Rome, le 13 oct. 1621[3], mort le 17 janvier 1625.

GILLES BOUTAUT (1626-1649).

Nommé en 1626, préconisé le 27 oct. 1627[4], sacré le 14 mars de cette année, transféré à Évreux en 1649.

CHARLES D'ANGLURE DE BOURLEMONT (1649-1657).

Nommé en 1649, préconisé le 10 janvier 1650[5], transféré à Castres en 1657.

BERNARD DE SARIAC (1657-1672).

Nommé le 24 juin 1657, mort le 12 octobre 1672.

JEAN-LOUIS DE FROMENTIÈRES (1673-1684).

Nommé le 12 janvier 1673, mort en décembre 1684.

JEAN-BAPTISTE-ARMAND BAZIN DE BEZONS (1698-1706).

Nommé le 17 août 1685, transféré à Bordeaux le 29 mars 1698.

LOUIS-GASTON FLEURIAU D'ARMENONVILLE (1698-1706).

Nommé le 29 mars 1698, transféré à Orléans en 1706.

FRANÇOIS-GASPARD DE LA MER DE MATHA (1707-1710).

Nommé le 15 août 1706, préconisé le 24 febv. 1707[6], mort le 30 juin 1710.

JOSEPH-GASPARD DE MONTMORIN DE SAINT-HÉREM (1711-1723).

Nommé en 1710, mort en 1723.

GILBERT DE MONTMORIN DE SAINT-HÉREM (1723-1734).

FRANÇOIS DE SARRET DE GAUJAC (1735-1757).

PLAYCARD DE RAIGECOURT (1758-1783).

SÉBASTIEN-CH.-PHILIBERT DE CAHUZAC DE CAUX (1783-).

Émigra et ne donna sa démission qu'en 1816.

(1) D'après un extrait d'une «Vie du duc d'Epernon» citée dans Bibl. nat., coll Gaignières, fonds français n° 17021, p. 81.

(2) GARAMPI, *Vescovi* (*loc. cit.*).

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

UN GENTILHOMME NORMAND

ET

UN ESSAI DE COLONISATION EN SOLOGNE

AU XVIIIe SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. DE LAAGE DE MEUX.

Dans un modeste manoir appelé *Buttenval*, sur le territoire de Cortizambert, dans la vallée de l'Auge, naissaient, dans la première moitié du XVIIIe siècle, deux frères destinés, avec leur modique fortune, à continuer l'existence honorable, mais ignorée, de leurs ancêtres, et qui, par leur persévérant travail et leur remarquable intelligence, surent arriver à une position élevée et laisser dans des genres différents des ouvrages capables de faire vivre leur nom.

M. de Saint-Venant, membre de l'Institut, avait consacré, en 1865, quelques pages à la mémoire de Pierre-Louis-Georges de Buat, colonel du génie, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Jean de Jérusalem, le moins âgé des deux frères, savant distingué, auquel on doit les premiers principes de la science hydraulique. Mais, tout en racontant que ces jeunes gens avaient dû être dirigés, dans leurs débuts, par le chevalier de Folard, le célèbre tacticien qui, dans sa vieillesse, employait le revenu de ses pensions à aider ceux qui avaient peu de bien, il n'avait pu déterminer dans quelle condition leur éducation s'était achevée. Ce point mystérieux fut tout à coup mis au jour dans un document découvert en 1874 par un membre de la Société historique de Lisieux. C'est un manuscrit in-folio faisant partie de la bibliothèque du presbytère de Saint-Himer, près Pont-l'Évêque, ancien prieuré relevant de l'abbaye du Bec. La pièce sembla si importante à M. de Saint-Venant, qu'il n'hésita pas à en publier quelques extraits en 1885 pour compléter

sa biographie primitive. C'est M. l'abbé Roquette, commendataire de l'abbaye de Saint-Himer, qui est l'auteur du document, dans lequel on lit :

Il arriva à Paris, le 30 mars 1742, un gentilhomme dont le bien était situé dans la paroisse de Cortizambert, proche de Livarot, dans le diocèse de Lisieux.

Il se nommait Louis-Jean de Buat; c'était un homme de probité, connu comme tel, aimé et estimé dans son pays. Depuis deux ans, il était veuf avec cinq enfants, deux filles et trois garçons. La fille aînée avait quinze ans, la seconde quatorze. Le premier des garçons avait douze ans, le second dix, et le troisième huit. Ce gentilhomme, après avoir mis ordre à son bien et s'être défait de tous ses meubles dont il avait lui-même fait l'inventaire, se mit en chemin avec ses enfants dans une charrette et lui à pied et vint descendre à Paris dans une maison d'emprunt que lui procura M. l'abbé de Roquette[1]; c'était le château de Reuilly, au faubourg Saint-Antoine. Le but de ce gentilhomme était de louer ou d'acheter une maison avec un jardin pour en tirer, par son travail, aidé de son revenu qui montait à 600 livres, de quoi nourrir et élever ses enfants, aimant mieux, disait-il, ne manger que du pain avec eux et leur procurer une bonne éducation : résolution entièrement digne d'un père chrétien et dont on voit peu d'exemples. A peine arrivé, ce bon gentilhomme fut atteint d'une fluxion de poitrine et conduit en quinze jours au tombeau à l'âge de 38 ans. Il mourut, muni des sacrements que M. le curé de Sainte-Marguerite lui administra, et ses cinq enfants restèrent entre les mains de M. de Roquette. Comme celui-ci ne connaissait que depuis peu de temps M. du Buat, qui n'avait point de parents à Paris, son premier soin fut d'écrire aux deux oncles des orphelins dont l'un était bénédictin de la congrégation de Saint-Maur et l'autre marié en Normandie. Il se trouva ainsi momentanément chargé du soin des enfants et des frais d'enterrement de leur père, dont la confiance en la Providence était si grande qu'on ne lui trouva pas trente sols d'argent.

[1] Cet ecclésiastique fut un des jansénistes les plus connus de l'époque. Deux fois on l'arrêta pour ses opinions religieuses. Il est resté sur lui un document inédit que possède M. Gazier et qui a pour titre : *Mémoires au sujet des récits de M. l'abbé de Roquette, prieur commendataire de Saint-Himer, mort en 1789, âgé de 90 ans.* C'est un manuscrit in-4° plein de renseignements intéressants sur le jansénisme. Il y est question, en 1788, de M. le chevalier de Folard, le traducteur de Polybe «prétendu convulsionnaire». A la date de 1740, toute l'histoire de M. Louis du Buat, de sa mort, de l'éducation de ses enfants, «des sentiments de la plus vive reconnaissance» qu'ils manifestèrent à M. l'abbé de Roquette, est racontée avec des détails absolument conformes à ceux qui sont indiqués dans ce mémoire.

Les deux oncles vinrent à Paris et ils témoignèrent à M. l'abbé de Roquette toute leur reconnaissance pour les soins qu'il avait pris de leur frère pendant sa maladie et de leurs neveux et nièces après sa mort. S'étant consultés ensemble, ils le prièrent de vouloir bien seconder les intentions du père des enfants qui les lui avait recommandés et comme déposés en mourant. L'abbé de Roquette vit dans cet événement un ordre de la Providence, et Dieu, qui est le père des orphelins, lui mit dans le cœur de se charger de l'éducation de cette famille. Les deux jeunes filles furent mises dans une communauté, et il prit dans sa maison les trois jeunes gens avec un précepteur pour les instruire.

Un peu plus loin, dans le même manuscrit, M. de Roquette dit que ces mêmes jeunes gens étaient encore chez lui en 1749 à Orival, près d'Elbeuf, avec le même précepteur, M. l'abbé Alexandre, du diocèse de Beauvais.

Dans cette même année, M. de Roquette plaça ses protégés auprès de l'un de ses amis, le chevalier de Folard pour leur faciliter l'accès aux différentes carrières qu'ils allaient embrasser.

L'aîné, Louis-Paul, sollicita son admission dans la marine et y obtint rapidement un grade d'officier. Il mourut deux ans après, en 1751, à la suite d'une longue traversée. Le plus jeune, Pierre, dont M. de Saint-Venant a écrit la biographie, était entré dans l'armée. Ses connaissances scientifiques ne tardèrent pas à le faire remarquer : il avait seize ans et deux mois lorsque, le 1er juillet 1750, il était nommé ingénieur sans passer par l'école du génie de Mézières qui venait d'être fondée.

Quand au second, Louis-Gabriel, il avait embrassé la carrière diplomatique. Il était, paraît-il, d'une nature aussi sérieuse et énergique que ses deux frères, mais il avait des goûts plutôt littéraires. C'est à la fin de 1749, qu'il partait pour Ratisbonne comme attaché de légation avec un neveu du chevalier de Folard. Il ne tarda pas à se faire apprécier par ses habitudes laborieuses et à se familiariser avec la langue allemande que bientôt il parlait couramment. Rappelé à Paris au Ministère, en 1752, il fut chargé de compulser les archives du pays du Nord. Ce travail lui demanda trois années de recherches minutieuses à la suite desquelles il fut nommé à Munich où, en 1757, à peine âgé de 24 ans, il négocia et signa comme ministre plénipotentiaire deux traités avantageux pour la France. Il y entreprit, en outre, une série de travaux historiques importants et entra bientôt à l'Académie des sciences et

belles-lettres de Bavière, où sa vaste érudition lui valut l'honneur d'occuper quelques années une chaire d'histoire qui venait d'y être installée.

Les dictionnaires biographiques donnent la nomenclature des nombreux ouvrages qu'il a publiés et qui lui ont valu un rang distingué parmi les historiens et les publicistes d'un siècle qui en a produit un grand nombre.

Loin de moi la pensée de vous rendre compte de chacune de ces différentes œuvres qui dénotent chez leur auteur des connaissances aussi nombreuses que variées.

Mon ambition est plus modeste. C'est à un essai de colonisation tenté en Orléanais, au xviiie siècle, par M. Gabriel du Buat, que je voudrais consacrer quelques pages. En 1765, celui-ci avait trente-trois ans. Il venait de se marier, à Paderborn, en Westphalie, avec Marie-Thérèse de Crass, qui lui apportait une fortune considérable. Il en réalisa immédiatement une partie et, dès l'année suivante, il achetait à la famille de la Châtre, qui le possédait depuis plusieurs siècles, le château de Nançay, en Sologne, avec l'idée bien arrêtée de s'y fixer dès qu'il pourrait prendre sa retraite.

La terre de Nançay, à cette époque, présentait une étendue considérable et comprenait un nombre important de domaines soumis au régime des moissons. Plusieurs baux devaient expirer au mois de novembre qui suivit l'acquisition et il était impossible de songer à apporter dans les conditions de l'exploitation les modifications qui devenaient nécessaires. Aussi, M. de la Custière, mandataire du nouveau propriétaire, se contenta-t-il de convoquer à l'étude de Me Jean Lemerle, notaire tabellion du comté de Nançay, ces différents métayers et leur concéda une nouvelle jouissance sur les mêmes bases que la précédente pour une période de sept nouvelles années.

L'examen de ces baux renseigne d'une manière précise sur l'état de la culture en Sologne dans cette seconde moitié du xviiie siècle; elle allait nous permettre de juger en connaissance de cause des améliorations que M. du Buat se proposait d'y apporter quelques années plus tard.

Les preneurs sont généralement les membres d'une même famille associés ensemble pour l'exploitation du domaine où ils ont vu le jour. Ce sont des frères et sœurs mariés mettant en commun sous la direction de l'aîné, avec leur travail, le capital qu'ils ont reçu de

leur père. Le cheptel qui leur est alloué est souvent bien minime pour l'étendue du domaine. Ils reçoivent à leur entrée une quantité de fourrage et d'empaillement qu'ils devront rendre à leur sortie. Ils ont droit à du bois pour leur chauffage et à la feuillée pour l'alimentation de leurs bestiaux. Ils devront suivre un assolement régulier, entretenir les clôtures, faire le transport des matériaux nécessaires aux réparations des bâtiments. Ils payeront, à titre de forfait, trois journées de charpentier et autant de maçons pour l'entretien des constructions. Ils devront, en un mot, suivant la formule encore usitée de nos jours, exploiter en bons pères de famille. Le prix de cette location à moison consistait en une quantité fixe de setiers de seigle (mesure de Neuvy, équivalant à 1 hectolitre 56 litres), à solder partie en argent, partie en nature et en quelques menues faisances qu'il était d'usage d'apporter au propriétaire pendant le séjour qu'il faisait chaque année dans sa terre. Leur valeur en était évaluée, pour la ferme de Voisine notamment, à 220 livres de l'époque. Le bail était signé par les parties contractantes, le notaire et deux témoins pris parmi les habitants les plus sédentaires de la localité.

La situation de la culture à Nançay était peu avancée. Les domaines étaient très étendus et la plupart des colons n'avaient ni le bétail ni le capital nécessaires à une exploitation vraiment lucrative.

Les grands centres de consommation étaient éloignés. Les voies de communication étaient rares et assez mal entretenues. M. du Buat ne se dissimula pas les difficultés qu'il devait rencontrer pour la mise en valeur d'une terre trop longtemps négligée, ni les sacrifices considérables que cette entreprise devait nécessiter; mais il n'était pas homme à reculer devant les obstacles.

Les améliorations s'imposaient : il s'agissait de les faire dans les meilleures conditions. L'État devait, si elles réussissaient, en profiter; aussi croyait-il pouvoir compter sur le bienveillant appui de l'administration. Il se mit donc, peu de temps après son acquisition, en relations personnelles avec M. de Cypierre, intendant de la généralité d'Orléans, dont Nançay faisait partie, et il lui adressa un premier mémoire sur la culture en Sologne dans le passé, puis, l'année suivante, un second rapport résumant la situation présente et les améliorations qu'il projetait pour l'avenir. C'est ce manuscrit, daté de juin 1769 et découvert dans nos archives départementales,

dans mes recherches sur la Sologne, que je voudrais vous faire connaître dans ses parties les plus intéressantes.

Outre l'intérêt rétrospectif qu'il présente, il est plein de considérations fort justes et de conseils judicieux qui pourraient être utilement suivis par nos contemporains.

L'agriculture en France traversait alors une de ces crises que nous voyons trop souvent se renouveler dans les phases de notre agriculture, et la Sologne particulièrement en ressentait les funestes conséquences. La culture y était en décadence, il était utile d'en rechercher les causes.

M. du Buat les partage en deux catégories distinctes. Parmi les causes secondes, il range la nature du sol et du sous-sol, composé le plus souvent de couches argileuses d'épaisseur inégale. Les terres y étaient, une grande partie de l'année, couvertes d'eau, et les prairies restant humides, faute d'assainissement, ne produisaient qu'une herbe médiocre connue dans le pays sous le nom d'ogère. Aussi les conséquences n'avaient pas tardé à se manifester : suppression de catégories distinctes de pâturages pour les différentes natures de bétail; disparition successive, faute d'entretien, des fossés et rigoles d'assainissement; substitution du parcours sur la bruyère à l'affourragement à l'étable pour le troupeau; abandon de la culture de l'orge et de l'avoine sur des terres que leur humidité ne permettait pas de cultiver avant la mi-mai; nécessité de recourir à l'usage des billons pour le seigle et le sarrazin; gaspillage des pailles qu'on laissait pourrir dans les champs, des bruyères, fougères et feuilles que le sol produisait naturellement en abondance, mais qu'on ne songeait même pas à ramasser pour en tirer parti. Finalement fumures absolument insuffisantes et dix fois inférieures aux quantités employées dans les bonnes terres de Beauce, de Normandie, de Flandre et d'Allemagne.

Des causes physiques qui avaient produit ces résultats, M. Gabriel du Buat passe aux causes premières ou morales, et il insiste particulièrement sur la première d'entre elles, l'*absentéisme* des propriétaires même les moins riches, qui ne font plus valoir leurs domaines, mais les abandonnent sans contrôle à des métayers plus ou moins consciencieux. Il était de mode alors de vivre bourgeoisement. Dans nombre de titres de propriété, il est fait allusion à un séjour momentané que le bailleur fait tous les ans dans une petite ville voisine de plus ou moins grande importance. En outre, un grand

nombre de gentilshommes séduits par les distinctions et les charmes que la Cour pouvait leur offrir, avaient quitté leurs terres sans souci des devoirs qui leur incombaient et dans le but unique de *s'enversailler*, comme on disait alors. Quel était donc le mobile de cette désertion déplorable à tant d'égards? Trois causes principales y contribuèrent suivant notre chroniqueur : les mauvaises conditions de la profession agricole; le taux particulièrement élevé de la taille et de la gabelle dans l'Orléanais, enfin les difficultés exceptionnelles qu'on éprouvait à se faire servir par des domestiques agricoles de plus en plus exigeants.

Cette nouvelle existence imposait des dépenses de luxe auxquelles on devait absolument satisfaire pour ne pas se singulariser. Les revenus des terres qu'on avait encore conservées diminuaient sensiblement et une partie aurait dû être consacrée aux réparations et à l'entretien des bâtiments qui constituaient une charge de plus en plus onéreuse. On songea en conséquence à diminuer les bâtiments et à réduire le nombre des métairies, mais on ne tardera pas à reconnaître, trop tard malheureusement, l'erreur qu'on aura commise. On n'obtiendra des cultivateurs aucune augmentation de fermage pour les nouvelles terres qu'on aura ajoutées souvent contre leur gré à leurs domaines et que, faute de ressources, ceux-ci laisseront incultes et abandonneront au pacage de leur troupeau.

Un autre usage absolument défectueux était alors usité dans la rédaction des baux. Il consistait de la part des bailleurs à donner et à reprendre le cheptel sur estimation et non pas tête pour tête. Le prix du bétail ayant toujours augmenté depuis des siècles, l'argent devenant plus abondant, il en était résulté qu'un cheptel suffisant pour nourrir dix têtes de gros bétail dans une métairie, cent ans plus tôt, en fournissait alors à peine la moitié. Il aurait fallu qu'à chaque renouvellement des baux, les propriétaires avançassent la somme nécessaire pour conserver dans le cheptel le même nombre de bétail. Faute de l'avoir fait, il en résultait que le nombre de têtes était comparativement à celui du siècle précédent comme les prix de la deuxième époque étaient à ceux de la première, c'est-à-dire qu'on avait une tête de bétail là où autrefois on en comptait trois, dix au lieu de trente. Cette coutume déplorable avait successivement produit ses conséquences naturelles : diminution d'engrais et de récoltes, appauvrissement général du pays.

Une dernière cause morale contribua également à cette désertion

des campagnes. Les bons métayers devenaient de plus en plus rares et leurs exigences augmentaient en proportion des facilités qu'ils trouvaient à se caser avantageusement. Dans bien des circonstances, on avait substitué au métayage à la moitié ou au tiers le régime désastreux des moisons consistant en une quantité fixe de gros grains à fournir annuellement; quelquefois même, on avait accepté le fermage aux conditions exigées par les preneurs et à leur profit exclusif. M. du Buat s'exprime à ce sujet en ces termes que nous croyons utile de reproduire : «Les moisons ôtent au propriétaire la connaissance du produit de ses fonds; elles livrent la terre aux opérations les plus ruineuses contre lesquelles on n'a pris dans les baux que des précautions insuffisantes et inutiles, qui sont devenues de style; elles détruisent toute communauté d'intérêts entre métayer et propriétaire.» Aussi est-on absolument décidé à Nançay à répudier ce système dans la confection des nouveaux baux. Telles étaient, suivant notre auteur, les causes morales qui, au xviiie siècle, avaient fait naître et perpétué les causes physiques de la décadence totale de la culture en Sologne. Nous allons voir dans la seconde partie du mémoire les moyens proposés par M. du Buat pour y porter remède.

La condition principale de ce relèvement nécessaire, qui semble sous-entendue à chaque page de son manuscrit, est le retour du propriétaire dans ses domaines et la résolution énergique de consacrer à la direction de son exploitation une grande partie de son intelligence et de son temps. Cette résolution prise, par où devait-on commencer?

La disette des fourrages était, au xviiie siècle, le plus grand mal de la culture en Sologne; aussi semblait-il nécessaire de chercher à en augmenter rapidement la quantité. M. du Buat avait essayé depuis son installation à Nançay, et il croyait pouvoir préconiser les moyens suivants qui lui avaient procuré de bons résultats.

En premier lieu, il recommandait le rétablissement des anciennes prairies naturelles et la création de nouvelles dans les terres les plus convenables. Au propriétaire seul devait incomber cette dépense de premier établissement souvent onéreuse, non seulement à cause des travaux de défrichement qu'elles devaient imposer, mais encore à cause des dépenses de clôture et d'assainissement qu'elles devaient forcément entraîner. Un large fossé n'est quelquefois pas une clôture suffisante. Le bétail de Sologne, observe M. du Buat,

franchit tout avec une légèreté incroyable. Il est élevé à cet exercice par les jeunes pâtres qui aiment quelquefois le pillage.

Un second moyen, d'une application plus facile, était l'introduction des prairies artificielles dans l'assolement des meilleures terres. M. du Buat a essayé la culture des principales légumineuses, notamment de la luzerne et du sainfoin, mais les expériences auxquelles il s'est livré n'ont pas été assez concluantes pour lui permettre d'en recommander l'emploi. Il n'en a pas été de même des essais qu'il a tentés avec le trèfle semé tantôt seul, tantôt associé avec une céréale de printemps dans des terres fortes convenablement assainies et suffisamment additionnées d'un compost facile à se procurer. Partout le succès a été complet : «les feuilles atteignaient parfois la grosseur d'un écu» et la dépassaient notablement en longueur. Les expériences répétées pendant plusieurs années lui semblaient assez probantes pour lui permettre d'affirmer que la culture du trèfle est possible en Sologne dans toutes les terres fortes convenablement amendées.

Non seulement M. du Buat en généralisa la culture dans son exploitation, mais il voulut forcer ses métayers, dans la rédaction de ses baux, à suivre son exemple. Plusieurs d'entre eux opposèrent un refus absolu à ces innovations et préférèrent quitter les domaines que leurs familles occupaient déjà depuis plusieurs générations. Après mûre réflexion, M. du Buat, persuadé qu'il se heurterait à une résistance invincible, se décida à faire venir à grands frais quatre familles de la Flandre française pour leur confier la direction de quatre métairies, comprenant chacune une étendue variant de 87 à 25 septries de terre (la septrie représentant 80 ares de notre mesure actuelle), avec une proportion de prairies naturelles correspondant à l'importance de chaque exploitation. Les colons installés, il leur imposa les conditions suivantes : 1° culture du trèfle, dont le propriétaire devait fournir la semence la première année; 2° relèvement des anciens fossés et confection de 50 toises de fossés neufs chaque année; 3° défrichement d'une journée de vieux pré par an; 4° labours en planches au lieu des billons seuls usités dans le pays; 5° culture de l'orge et de l'avoine au lieu du sarrasin, dont on ne devra récolter que la quantité nécessaire à la nourriture des volailles; 6° assolement de quatre ans pour les terres arables aussitôt que les fumiers seront assez abondants pour le permettre; 7° ramassage de trente voitures au moins

par an de bruyères, feuilles ou fougères pour suppléer à l'insuffisance des empaillements; 8° étaupinage et bon entretien des prairies et de leurs clôtures; 9° obligation d'élever tout le bétail de qualité convenable et de rendre à la sortie le cheptel important placé dans le domaine en même nombre et qualité. Les preneurs en outre ne devaient conserver qu'un troupeau de bêtes à laine et l'affourrager convenablement pendant l'hiver.

La part du propriétaire dans le produit consistait dans le tiers de tous grains, à l'exception du sarrasin. C'était en un mot le retour au métayage avec un certain nombre d'obligations nouvelles imposées pour favoriser les progrès de la culture.

Une des souffrances les plus vives pour les populations rurales à cette époque consistait dans l'inégalité des charges fiscales qui pesaient sur les différentes provinces. L'Orléanais était alors imposé, pour la taille notamment, à un taux beaucoup plus élevé que le Berry, et Nançay, qui se trouvait sur les confins des deux provinces, en subissait, plus que bien d'autres paroisses, les fâcheuses conséquences. Aussi l'émigration y prenait-elle des proportions désolantes au profit des villages voisins, et M. du Buat insistait, avec juste raison, sur l'urgence d'une réforme qui s'imposait à la sollicitude du pouvoir. Il demandait notamment pour ses métayers étrangers une remise sur le montant de la taille pour les premières années. Telle était la seule récompense qu'il ambitionnait pour ses sacrifices et l'encouragement unique qu'il sollicitait comme conclusion de son intéressant mémoire.

La cause était trop juste et plaidée avec trop de désintéressement pour ne pas être gagnée. Aussi M. de Cypierre, après avoir remercié M. du Buat de la communication qu'il lui avait adressée, s'empressa de le féliciter de l'initiative qu'il avait prise et lui promit d'accorder à ses quatre Flamands une remise d'impôts sur les cotes de 1770.

L'intendant de la généralité, très frappé de l'importance du document qui était en sa possession, pensa en outre qu'il serait utile d'en faire une étude complète. Le 20 novembre 1769, il le soumettait à la Société royale de physique d'Orléans et il lui demandait de bien vouloir donner son avis motivé sur les différentes dispositions qu'il contenait.

La Société s'empressa de déférer au désir qui lui avait été exprimé dans les termes les plus flatteurs, et c'est M. l'abbé Loiseau, cha-

noine de la cathédrale d'Orléans et son secrétaire perpétuel, qui fut chargé du rapport.

M. Loiseau, à cette occasion, crut devoir entrer dans quelques considérations sur les causes de la décadence de la culture en Sologne.

En dehors de celles indiquées dans le mémoire, il en signalait deux autres qui avaient leur importance : la durée beaucoup trop courte des baux qui empêchaient les améliorations sérieuses, et l'avilissement prolongé du prix des denrées agricoles, qui décourageait la production.

Loin de blâmer les innovations utiles au pays, le rapporteur déclarait que c'était au propriétaire qu'elles devaient incomber et il crut devoir incidemment prendre la défense des cultivateurs solonais contre les attaques peut-être un peu vives dont ils avaient été l'objet de la part du châtelain de Nançay. Ils n'étaient pas aussi rebelles généralement qu'on semblait le croire à toute innovation, mais ils devaient être prudents, n'étant pas assez fortunés pour se lancer personnellement dans la voie des expériences, toujours coûteuse. Le rapporteur n'hésitait pas ensuite à féliciter M. du Buat de l'initiative qu'il avait prise, des mesures intelligentes qu'il avait arrêtées et des sacrifices considérables qu'il s'étaient imposés. Il était persuadé que ces expériences de culture, si elles réussissaient, ne tarderaient pas à trouver des imitateurs et que le succès des agriculteurs flamands pourrait entraîner d'autres étrangers à venir également coloniser en Sologne.

La Société royale de physique possédait déjà dans son sein quelques membres de plusieurs familles orléanaises passionnés pour la cause de la Sologne et déjà préoccupés de transmettre cet amour du sol natal à leur descendants, les Huet de Froberville, les Loynes d'Auteroche, d'autres encore qui ont laissé et laisseront dans nos archives locales des traces de leurs études laborieuses. A l'unanimité, la Société vota les conclusions du rapporteur approuvant entièrement l'essai de colonisation réalisé à Nançay et faisant les vœux les plus sincères pour son succès. Huit jours après l'envoi du document, la réponse de la Société parvenait au siège de l'intendance.

M. du Buat, heureux des encouragements qui lui étaient prodigués, s'était mis résolument à l'œuvre. Retenu à l'étranger par ses fonctions diplomatiques, il ne faisait en Sologne que de courtes apparitions et il ne pouvait diriger constamment ses colons dans les difficultés qu'ils rencontraient journellement. L'action d'un ré-

gisseur intelligent et l'obligation d'une correspondance fréquente devaient suppléer aux inconvénients d'une absence prolongée. Cette situation se poursuivra encore pendant dix ans. Nommé successivement ministre du Roi près de la Diète de l'Empire, puis près de l'Electeur de Saxe à Dresde, il prit sa retraite en 1775 après vingt-cinq ans de services publics, pour venir s'installer complètement à Nançay, comme il en avait fait le projet.

Il se fit dès lors agriculteur avec ses colons, s'associant à leurs joies, partageant leurs soucis, les aidant de son appui personnel, les guidant de ses conseils autorisés. Il voyait déjà le succès récompenser ses sacrifices et l'aisance s'installer au foyer de ses laborieux métayers lorsque l'épreuve inhérente à toutes les destinées humaines vint le visiter et d'une façon aussi cruelle qu'imprévue. Quatre jours après la mort de son régisseur, qui avait été pour lui un auxiliaire dévoué, le 24 janvier 1777, la comtesse du Buat était enlevée à l'affection de son mari et au soulagement des pauvres qui perdaient en elle une bienfaitrice aussi généreuse que modeste.

Des obsèques solennelles furent célébrées dans la belle église du village et l'acte de sépulture, actuellement conservé dans les archives municipales, rend compte de l'empressement de la population à y assister. Le clergé était venu en grand nombre des paroisses voisines; il avait tenu à donner au châtelain de Nançay un témoignage de sa respectueuse sympathie.

M. du Buat avait alors 45 ans : de son mariage avec Marie-Thérèse de Crass, il n'avait pas eu d'enfants et il se trouva obligé de grever Nançay pour désintéresser ses beaux-frères appelés à bénéficier d'une partie de la succession de leur sœur. Il allait se trouver seul au milieu d'une vaste propriété en pleine transformation et avec une fortune amoindrie pour faire face à toutes les obligations qu'il avait assumées. M. du Buat puisa dans ses sentiments intimes la résignation nécessaire pour supporter courageusement cette dure épreuve, et il n'hésita pas à continuer le genre de vie qu'il avait embrassé, malgré les conditions nouvelles où il se trouvait. Il partagea son temps entre l'étude de l'histoire et de l'économie sociale qu'il devait enrichir de ses travaux personnels, et l'administration de ses domaines, dont il tenait à suivre les améliorations avec une sollicitude de tous les instants. Remarié en 1786 avec Louise Le Cordier de Bigars de la Londe, appartenant à une famille de la Picardie, il mourait le 17 septembre 1787, à 54 ans, à Salbris,

près de Nançay, au retour d'une absence qu'il avait dû faire, à la veille d'une Révolution qu'il avait pressentie et à laquelle il ne devait pas assister.

La propriété de Nançay allait rester quelques années encore dans sa famille. Elle échut en partage à son frère Pierre et à ses deux sœurs célibataires qui la conservèrent dans l'indivision.

Le colonel du génie s'était fixé dans les Flandres, où le retenait l'éducation de ses onze enfants. Il y poursuivait ses études sur l'hydraulique et la mécanique qui lui ont fait sa réputation et lui ont valu son entrée à l'Académie des sciences. Il s'y occupait en même temps du soin des malades et des incurables indigents disséminés dans les villages voisins, lorsque tout à coup la Révolution qui se déchaînait sur la France vint lui enlever la plus grande partie de sa fortune.

Deux de ses fils et son gendre avaient émigré; il ne pouvait plus en 1793 se considérer en sûreté sur le territoire national et il partit, avec ses plus jeunes enfants, pour la Hollande d'abord, puis pour Dusseldorf, Neuhaus et Paderborn, patrie de sa belle-sœur, l'ancienne châtelaine de Nançay. Bien que ces différentes localités fussent des pays neutres, il fut porté, le 20 avril 1793, sur la liste des émigrés et tous ses biens furent confisqués et vendus au profit de la nation.

Rentré en France le 17 juin 1802 sans aucune fortune, l'ancien colonel du génie acheta à Vieux-Condé, près d'Anzin, une modeste maison de village couverte en chaume, avec un jardin de 6 ares qui l'entourait. Le vaillant soldat de la France, qui avait tant travaillé pour son pays, y vécut modestement, s'occupant d'assurer l'avenir de ses enfants, continuant ses travaux scientifiques et supportant cette situation précaire avec toute la résignation d'un chrétien. Il y mourut le 17 octobre 1809, à l'âge de 75 ans, laissant aux siens l'exemple d'une vie noblement remplie et d'une sérénité d'âme qui ne se démentit jamais au cours des plus dures épreuves.

La terre de Nançay, adjugée pour la somme de 840,000 francs, traversa toutes les vicissitudes du morcellement révolutionnaire. Un grand nombre de domaines qui en faisaient partie en furent détachés successivement et passèrent entre les mains de divers propriétaires qui ont continué généralement d'y maintenir le métayage. Les colons flamands que Gabriel de Buat avait amenés en 1769 ne semblent pas y avoir fait souche. Privés de l'appui de leur bienfaiteur, ils durent sans doute quitter le pays au début de la Révo-

tion pour rentrer dans leur pays. Aucune trace de leur nom n'existe plus depuis lors dans les registres de l'état civil de la commune. Mais l'œuvre de du Buat n'en a pas moins produit des résultats précieux pour l'avenir de la Sologne; elle a été continuée par la Société d'agriculture de l'Orléanais et par l'utile institution du Comité central agricole de la Sologne qui, depuis 1859, encouragée par les pouvoirs publics, a contribué pour les initiatives qu'elle a provoquées à rendre la prospérité à cette contrée, naguère un peu déshéritée, du centre de la France.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

MÉMOIRE DE M. LE COMTE DU BUAT, SEIGNEUR DE NANÇAY, SUR L'AGRICULTURE DE LA SOLOGNE EN 1769.

A Monsieur l'Intendant de la Généralité d'Orléans.

(Archives du Loiret, fonds de la Sologne.)

Vous avez paru désirer, Monsieur, que je vous instruisisse en détail des expériences que j'ai faites dans ma terre de Nançay et de leur succès. Vous ne m'avez pas prescrit la brièveté. Trouvez bon qu'en me conformant à vos désirs, je profite de l'indulgence que vous avez bien voulu me promettre.

Je commencerai par dire un mot de l'état où j'ai trouvé la partie de la Sologne que je connois et que je crois peu différent de celui auquel est réduit le reste de cette triste contrée.

J'ai déjà eu l'honneur de vous observer, Monsieur, dans un mémoire précédent, que tel ne fut pas toujours l'état de ce pays. Mes anciens terriers sont pleins de maisons détruites, de villages réduits à une maison et de champs aujourd'hui couverts de bruyères et qui ne sont plus reconnaissables qu'aux vestiges encore bien marqués de larges fossés qui les entouraient. Les anciens baux de mes dixmes attestent d'ailleurs des récoltes triples de celles d'aujourd'hui. Les causes secondes de cette décadence sont faciles à deviner sur la seule inspection des lieux : on les conçoit encore mieux quand on a un peu fouillé la terre.

La première couche, d'environ un pied et jusqu'à un pied et demi de profondeur, est de sable plus ou moins mêlé de terre noire ou jaune. La seconde couche est, en quelques endroits, de terre grasse qui n'est qu'une glaise, et, en d'autres endroits, de sable très blanc et très mouvant qui s'écoule, comme l'eau dont il est rempli, dans les fossés nouvellement faits. Sous ce sable mouvant, à plus ou moins de profondeur, est une couche de

terre glaise. Ces couches ne sont point parallèles à la surface des terrains et sur plus de 5,000 toises de fossés que j'ai fait faire, rarement il s'est trouvé trois toises de suite dans le même terrain. Quelquefois l'argile ou la glaise s'élève jusqu'à la surface du terrain : il arrive, de là, que l'eau absorbée par la première couche, ou ne peut point descendre plus bas ni s'écouler, ou va se perdre dans la seconde couche de sable mouvant qui l'absorbe jusqu'à saturité. De là vient : 1° que la moindre pluie couvre à blanc des plaines très étendues parce que la terre n'en peut boire que très peu; 2° que les terres, quoique sablonneuses, sont très froides, et que la végétation y est tardive; 3° que, lorsque la couche de sable mouvant va finir à la surface du terrain dans une vallée qui est généralement un pré de terre forte, elle filtre à travers la couche de terre végétale qu'elle rencontre et produit ou une source d'eau trop faible pour entretenir son lit, ou un suintement qui fait naître des couches de mousse qui pourrissent pour donner naissance à d'autres couches, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il se soit formé des monticules sur lesquels la bruyère s'établit. Les inconvénients de cette conformation du terrain sont les suivants :

1° Dans les pâturages abandonnés à une nature marâtre, il ne croit qu'une espèce de petite lèche que les habitants du pays appellent ogère. Cette herbe trop maigre ne commence à pousser qu'en juin et ne se reproduit plus passé le 15 de juillet ou environ; 2° il ne croît point d'autre herbe dans tous les prés un peu élevés, et comme elle reste très courte, elle donne peu de foin et jamais de regain; 3° presque tous les prés, dans leur partie la plus élevée et souvent dans le bas, où il y a de petites sources auxquelles on néglige de donner un écoulement, presque tous les prés, dis-je, ou ne produisent que de l'ogère, ou sont couverts de bruyère; le reste ne donne guère que de grosses herbes, parce que les habitants du pays, loin d'égoutter leurs prés, y laissent exprès séjourner l'eau pour en bannir du moins la bruyère qui ne peut souffrir d'être couverte d'eau; 4° les champs labourables n'étant pas mieux égouttés que les prés, au lieu qu'on pourrait les travailler pendant onze et même douze mois de l'année, sont inaccessibles jusqu'en mai et souvent jusqu'en juin, et le redeviennent à la fin d'octobre et souvent plus tôt.

De ces inconvénients ont résulté des usages qui ont augmenté le mal et l'augmentent sans cesse au lieu de le diminuer.

Premier abus. — On a pris l'habitude de ne plus distinguer, comme on faisait autrefois, les pâturages destinés au gros bétail et ceux destinés aux bêtes à laine, parce que tout a paru insuffisant pour l'une et l'autre espèce. Cette confusion même est devenue inévitable, faute de réparation des vieux fossés et par la destruction des autres clôtures. On n'a plus soigné aucune pâture, tous les pâturages étant devenus en quelque sorte communs entre tous les habitants.

Deuxième abus. — La diminution des fourrages, faute d'entretien des anciens fossés et des rigoles, a porté les laboureurs à négliger toujours davantage leurs prés dont les deux tiers sont aujourd'hui couverts de bois que les laboureurs coupent pour leur compte et dont ils vendent au moins une partie sans en rien donner au maître, autre abus qui a fait renchérir sur le premier.

Troisième abus. — Des fourrages réduits au tiers, au quart et même à la sixième partie de ce qu'ils étaient autrefois, n'ont plus suffi pour nourrir le gros bétail à l'étable aussi longtemps qu'il aurait fallu. On en a totalement privé les bêtes à laine, sur lesquelles seules cependant il faut aujourd'hui compter pour les engrais.

Quatrième abus. — On faisait beaucoup d'orge à Nançay, lorsque les champs étaient égouttés. Ce grain précieux fournissait une bonne nourriture aux colons, et sa culture ni sa récolte ne gênaient point les autres opérations de l'agriculture. De plus, il fournissait une paille abondante et de très bonne qualité qui mettait le laboureur en état de mieux hiverner son bétail : il en faut dire autant de l'avoine à plusieurs égards. Depuis que les champs ont été inaccessibles pendant l'hiver et une partie du printemps, depuis aussi que les autres fourrages ont diminué, on n'a plus fait ni orge, ni avoine. En premier lieu parce que les champs étaient presque partout inaccessibles. En second lieu, parce que les bœufs, mal nourris pendant l'hiver, n'étaient pas en état de labourer au printemps; et en troisième lieu enfin, parce que la manière de labourer dont il va être parlé ont rendu les récoltes d'orge et d'avoine on ne peut plus incertaines. A ces deux cultures a été substituée la culture presque exclusive du blé noir ou sarrasin qui a achevé la ruine de l'agriculture en Sologne. Les raisons en sont sensibles, sans même insister sur le résultat de quelques expériences qui paraissent prouver que ce grain épuise prodigieusement la terre au point que le meilleur champ à froment qui en a porté une seule fois en reste appauvri pendant plusieurs années. Mais, sans faire attention à cette observation, le blé noir est assez funeste par d'autres endroits. On le sème dans le temps où il faudrait faire les foins, et cette dernière récolte se trouve souvent renvoyée à la mi-août. Les autres récoltes le font négliger, et quelquefois elle ne finit qu'en septembre. La récolte du blé noir vient ensuite croiser le transport des fumiers, les derniers labours et les semailles. Elle rendrait impossible la récolte du regain. Pour semer, on néglige le blé noir qui pourrit sur terre, ou pour le récolter, on néglige les semailles qui se font trop tard ou deviennent impossibles, comme il arriva l'année dernière. Le blé noir donne moitié moins de farine que l'orge, et le pain qu'on en fait est moins nourrissant; enfin la paille n'en vaut rien, même pour en faire du fumier, parce qu'elle se réduit à rien en pourrissant.

Cinquième abus. — Pour mettre le seigle et le sarrasin en dessus des eaux séjournantes, on a imaginé de les faire de la manière suivante. Après

les premiers labours, on aplatit le champ avec la herse, on sème dessus et ensuite on couvre la semence avec une charrue à deux oreilles très hautes et très divergentes qui forment de petits billons très étroits et très élevés entre de larges raies où il ne reste ni semence, ni fumier.

La semence, guindée sur le haut d'un billon très étroit et d'une terre très mouvante, est exposée aux dégradations du vent et de la pluie et aux ardeurs de la sécheresse. Il faut un temps fait exprès pour que le blé ainsi semé réussisse passablement. La moitié seulement de la terre est employée, et celle qui ne fait rien se trouve placée trop bas pour contribuer à la végétation, à quoi d'ailleurs la rendent impropre sa maigreur, son humidité et le courroiement d'une large et pesante charrue qui la foule à l'excès, pendant que les billons restent creux et incohérents par le vice naturel du sol et celui du labour, en sorte qu'on n'y peut marcher le plus souvent sans y enfoncer jusqu'à la cheville du pied.

Sixième abus. — On ne fume un champ que pour qu'il y vienne un peu d'engrais sur le sommet pointu des billons. On le fume donc très peu, c'est-à-dire environ douze fois moins que les meilleures terres de Beauce, de Normandie, de Flandre et d'Allemagne. Il n'y a donc aucune proportion entre la masse de cet engrais et celle de la terre dont il faudrait empêcher l'épuisement quand même on renoncerait à l'améliorer. Il est vrai que ce fumier produit un grand effet quand toutes les saisons sont favorables, mais cet effet même contribue à la détérioration des terres par les raisons que je vais dire.

Septième abus. — L'usage de couvrir les maisons de chaume, la paresse des moissonneurs, celle des laboureurs ont fait introduire l'usage de couper les blés à la hauteur des genoux et quelquefois plus haut encore, surtout lorsqu'il est venu beaucoup d'herbe dans les blés. Il arrive de là que toutes les granges paraissent vides après la récolte. Il est vrai qu'on arrache des chaumes en automne pour couvrir les maisons et au printemps pour faire des litières; mais les trois quarts en sont perdus, et cependant on s'obstine à ne faire de la litière qu'avec la paille et le chaume; et quand il n'y en a plus, il faut que le bétail croupisse dans son ordure, et le laboureur se plaint de manquer de litière tandis que tous les arbres du pays donnent des feuilles et que la terre produit partout des bruyères et des fougères en abondance.

Il arrive de là, comme je l'ai dit, que le gros bétail fait très peu de fumier et que dans le mélange qu'on en fait avec celui des bêtes à laine qui, faute de litière, n'est pas non plus fort abondant, celui-ci est très prédominant. Or cet engrais, qui est excellent dans les terres fortes, parce que sa prodigieuse fermentation les brise et les ameublit, excite puissamment, il est vrai, la végétation dans les terres légères, mais les fait gonfler, les rend toujours moins cohérentes, au lieu qu'elles auraient besoin d'être liées par un fumier gras, et se dissipe en peu de temps au point qu'au bout de trois mois on n'en trouve plus de vestiges, même dans les chenevières.

Huitième abus. — Cependant, comme le fumier est très rare, un laboureur n'est pas content s'il n'a pas fait trois, quatre et même cinq à six récoltes sur un seul fumier, méthode qui minerait les meilleures terres et qui, à plus forte raison, doit miner des terres sablonneuses que le soleil dessèche, que l'eau lave dans toute leur étendue et dont le vent emporte ce qu'il y a de meilleur.

— Outre les causes physiques de ces abus que j'ai appelées causes secondes, il y a encore des causes morales qu'on peut appeler causes premières. Elles méritent d'autant plus d'attention qu'en les détruisant on faciliterait beaucoup la réforme des abus.

Première cause morale. — C'est un malheur général de la Sologne que les propriétaires, même les moins riches, ne font point valoir leurs fonds et les abandonnent pour la plupart à des métayers, ou pour vivre bourgeoisement, ce qui est pour ce peuple la suprême félicité, ou pour faire valoir eux-mêmes d'autres métairies ou de simples locatures.

Est-ce le fardeau des tailles toujours plus pesant pour le laboureur propriétaire? Est-ce la paresse et l'insolence des valets, toujours plus grandes quand ils servent un propriétaire, qui ont donné lieu à cet abus? On en allègue ces deux causes, et il est reçu en Sologne que faire valoir soi-même son bien, c'est chercher sa ruine. Une autre cause de cet abus, c'est la possession par indivis, qui met les copropriétaires dans la nécessité de prendre un métayer étranger, nul d'eux ne voulant être le valet de ses cohéritiers. A côté de cette cause, doit être placée l'absence des grands propriétaires ou des seigneurs et la persuasion où on les entretient qu'il n'y a rien de mieux à faire que ce qui a été fait jusqu'ici, et qu'entretenir les bâtiments et bien *recharger en bêtes blanches* est tout ce qu'ils ont à faire pour être d'excellents économes.

Deuxième cause. — Le dépérissement de l'agriculture entre les mains des laboureurs mercenaires ayant rendu très pesant le fardeau des réparations, on s'occupa à diminuer les bâtiments, et, pour y parvenir, quiconque eut deux ou trois métairies qui se touchaient en supprima une ou deux pour n'avoir que la moitié ou le tiers des bâtiments à entretenir. On disait : « J'aurai autant de terres labourables qu'auparavant, donc les récoltes seront les mêmes; j'aurai autant de pailles, de foins et de pacages, donc mes profits de bestiaux seront les mêmes et un seul métayer vivra de mon bien. Je n'entretiendrai que la moitié ou le tiers des bâtiments qui sont présentement à ma charge et de toutes manières je diminuerai les faux frais. » Ce raisonnement spécieux a été confondu par l'expérience et personne n'a été détrompé. Avant de connaître la Sologne, j'ai fait la même faute parce qu'on me l'a conseillée. J'ai consenti à la destruction d'une métairie, dont je n'ai acquis que le fonds pour en augmenter deux autres. Aucun des métayers voisins n'a voulu me donner un boisseau de blé de

plus pour les champs qui étaient à sa bienséance, et un vaste terrain restera inculte jusqu'à ce que je relève cette métairie. Ce sont des pâtures de plus que n'avaient pas les voisins, il y a quatre ans. A les entendre, ils ne peuvent pas s'en passer.

Troisième cause. — On n'a donné qu'une charrue à chaque métairie qui tient aujourd'hui la place de deux ou trois, parce que les labours se font avec dix bœufs et qu'il y a toujours de la perte sur les bœufs. Les labours de trois charrues ont donc été réduits à ceux d'une charrue. On s'est habitué à laisser reposer les terres pendant huit, dix et douze ans. Plusieurs sont devenues des bruyères et n'ont jamais été reprises. C'est aujourd'hui l'ambition de tous les métayers de multiplier leurs soles. Celui-là serait le plus heureux, à leur avis, qui ne reprendrait ses terres que tous les vingt ans.

Quatrième cause. — Mais ce qui a le plus contribué à la décadence de l'agriculture a été l'usage de donner et de reprendre des cheptels sur estimation et non chef pour chef. Le bétail ayant toujours augmenté de prix depuis cent ans, il est arrivé qu'un cheptel de cent pistoles suffisant il y a cent ans pour une grosse métairie est devenu un très petit cheptel. Chaque métayer, pendant le bail duquel le prix du bétail a augmenté, a eu un profit indépendant de l'accroissement du bétail. Ce profit, donné au métayer en nature, a produit une diminution du cheptel en nombre ou en qualité de bétail. Pour ne pas dégarnir sa métairie, il fallait que le propriétaire déboursât de l'argent comptant; il ne l'a pas fait, et il y a à parier que le nombre de bétail qu'il y a aujourd'hui en Sologne est à celui qu'il y avait il y a cent ans comme le prix d'alors est à celui d'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'on a un au lieu de trois. De là encore une diminution d'engrais égale à la diminution des profits, dépérissement des récoltes, augmentation de détresse du côté du propriétaire qui est devenu l'esclave de son métayer, et du côté du métayer qui s'est prévalu de sa misère pour dicter des lois et se faire pardonner tous ses excès et toutes ses omissions.

Cinquième cause. — Restait aux propriétaires la ressource de reprendre leurs métairies; mais, outre que la plupart d'entre eux étaient devenus des bourgeois, des officiers de justice, des employés, il était arrivé que la diminution du bétail n'ayant point opéré celle des troupeaux, les frais de garde absorbèrent le profit pour quiconque n'y employait pas ses enfants : bouvre ou bouvier pour garder ou toucher les bœufs, vacher ou vachère occupé de quatre ou cinq vaches, berger pour les moutons, berger pour les agneaux ou les raguins, berger pour les brebis, gardien des dindons, gardien des oies, gardien des cochons, deux ou trois chiens pour chaque troupeau de bêtes à laine, un chien pour le bouvier. Telle était devenue et est encore la multitude des bouches, d'ailleurs inutiles, qu'il doit y avoir aujourd'hui dans chaque métairie bien montée. Il faut être *fort de monde*, comme on parle en Sologne, pour prendre une pareille métairie, et, sur

vingt personnes qui s'y trouvent souvent, il n'y en a pas ordinairement plus de deux ou de trois qui soient propres aux travaux d'entretien ou d'amélioration, et de fait il n'y en a aucune qui s'y emploie. Cette foule de monde ruinerait un propriétaire en gages et en nourriture. Elle tient le métayer dans l'indigence et c'est au maître à supporter tous les malheurs et toutes les non-valeurs.

Sixième cause. — Enfin ce qu'on appelle de bons métayers devenant une espèce rare, ils ont toujours aggravé le joug des propriétaires, et dans plusieurs endroits ils sont parvenus à abolir les baux au tiers en y substituant les moisons ou une quantité fixe de blé; seulement, quelques-uns même sont devenus fermiers aux conditions qu'ils ont voulues. Les moisons ôtent au maître la connaissance du produit de ses fonds, elles livrent la terre aux opérations les plus ruineuses, contre lesquelles on n'a pris dans les baux que des précautions insuffisantes et inutiles qui sont devenues de style; elles détruisent la communauté d'intérêts entre le métayer et le propriétaire, surtout par rapport au fourrage, à l'abondance duquel celui-ci n'est intéressé que par le profit sur le gros bétail, qui n'est rien et dont pourtant le métayer se fait un titre pour exiger que le maître fasse tout, tandis que celui-ci ne veut rien faire parce que le métayer, outre sa moitié du profit, a tout le laitage et tout le bénéfice de l'accroissement des engrais.

Telles sont les causes morales qui ont fait naître et perpétué les causes physiques de la décadence totale de l'agriculture en Sologne.

Venons maintenant aux remèdes et voyons par qui et comment ils peuvent être administrés.

PREMIER REMÈDE.

Rétablissement et accroissement des prés. — Suivant ce que nous avons dit, la disette de fourrage est le grand mal de la Sologne. Le remède le plus général aux maux qui l'affligent serait donc la multiplication des fourrages.

Par là on multiplierait les engrais, et le sol, en produisant de plus belles récoltes, s'améliorerait insensiblement.

Par là on se mettrait en état de mieux nourrir le bétail et il donnerait plus de profit.

On élèverait des bœufs au lieu d'en acheter et on pourrait multiplier les attelages. Jusque-là on aurait l'avantage de pouvoir les occuper en tous temps. Il en serait de même des chevaux, qui travaillent peu et faiblement parce qu'on les nourrit mal.

On serait en état de donner du foin aux bêtes à laine, auxquelles on épargnerait des jeûnes de quatre à cinq jours et la nécessité d'avaler beaucoup de neige fondue avec de l'herbe à demi pourrie, ce qui contribue plus que toute autre chose au renouvellement périodique de ces cruelles mortalités qui désolent la Sologne. Ce serait encore un moyen d'augmenter les engrais.

Moyens. — Le premier moyen qui se présente d'augmenter les fourrages est de rétablir les anciens prés naturels et d'en faire de nouveaux. Deux choses que je puis assurer être également praticables. J'ose même avancer qu'en se bornant à rétablir les anciens prés, on quadruplerait le fourrage dans la plupart des métairies. Mais la dépense de ce rétablissement est énorme par la quantité de défrichements qu'elle exige et par la multitude de fossés et de rigoles sans lesquels on défricherait en vain.

Expérience. — J'ai fait rétablir deux prés d'une assez grande étendue; je ne parlerai que d'un seul, qui est sous les fenêtres du château de Nançay et était en moins mauvais état que la plupart des autres. Il contient environ trentre-trois journées de faucheur. Pour refaire le canal d'un gros ruisseau qui le traverse, l'égoutter par des rigoles, arracher les bois accrus, peler la bruyère, étaupiner, semer du trèfle, il m'en a coûté plus de cent louis (2,000 francs).

Le succès n'est pourtant pas encore complet, quoiqu'il ait surpris tous ceux qui l'ont vu, parce que les terres, refroidies et aigries par les eaux souterraines, n'ont pu encore se rétablir ni produire une nouvelle sole. Le trèfle qu'on a semé dans les endroits les plus gâtés n'a encore fait que languir cette année; partout ailleurs, c'est-à-dire où la terre avait été remuée et n'avait point été altérée par le suintement des eaux, le trèfle semé au mois de mai (il n'avait pu l'être plus tôt) a donné la plus riche récolte à la fin de septembre.

Il est clair qu'une dépense pareille à celle dont on vient de parler est au-dessus des forces des métayers les plus aisés, et que si le propriétaire veut la faire pour ses métayers, il se ruinera sans espérance d'être jamais dédommagé de ses avances, parce qu'après avoir fini par un bout il devra recommencer par l'autre. On ne trouverait pas même assez de bras pour autant de travaux tant que subsisterait le régime actuel.

Quant aux nouveaux prés, il y a des endroits où l'on en pourrait faire à des frais moindres que ne sont ceux de la réparation des anciens. Mais l'article des clôtures est effrayant. Un large fossé ne suffit pas. Le bétail de Sologne franchit tout avec une légèreté incroyable. Il est élevé à cet exercice par les jeunes pâtres qui aiment le pillage. Les autres frais dépendent de la nature du terrain. Si c'est une place herbée, elle donnera à peu de frais une récolte de foin, mais il ne faut pas espérer de regain tant qu'on ne l'aura pas engraissée. S'il y a de la bruyère, il est difficile de la détruire et de former un gazon à sa place.

Expérience. — J'ai voulu mettre en pré une aulnière voisine du château, une place herbée avec quelque mélange de bruyère et une pente douce toute couverte de bruyère qui joignait l'un et l'autre. La clôture, quoique coûteuse, s'est trouvée insuffisante. L'aulnière défrichée à grands frais et la place herbée ont bien réussi. J'ai fait peler la bruyère avec de larges

pioches que j'avais fait faire exprès. On a brûlé le tout; on a semé de la graine d'herbe ramassée dans les greniers et de la graine de trèfle et on a répandu la cendre par dessus, après avoir promené le rateau partout. Le trèfle a levé et péri sur la partie la plus haute; il en est resté quelque peu dans la partie basse qui promet un gason pour l'année qui vient. Le reste est demeuré absolument nu. Une dépense considérable a donc abouti à peu de chose. Cependant le fond est assez bon; mais il est resté un tissu de racines qui en tenant la terre creuse ont empêché la racine du trèfle de prendre de la nourriture. Ce défaut de la terre partout où la bruyère a pris le dessus est prouvé par plusieurs expériences.

Je me bornerai ici à observer que la bruyère commence toujours par s'établir sur les taupinières, qu'il n'y en a point partout où la terre est battue, et que si l'on fait passer des voitures pendant deux ou trois jours sur une bruyère, tout le sentier que foulent les chevaux s'abaisse d'abord de deux ou trois pouces, après quoi la bruyère y périt.

Autre expérience commencée. — Ayant vu le mauvais succès de ma première méthode et remarqué qu'à la suite des labours il vient partout de l'herbe de très bonne qualité, j'ai pris le parti de faire labourer les bruyères que je veux convertir en prés. Après deux labours croisés et deux coups de herse, je les sèmerai en avoine et en trèfle, une livre par journée, et je compte qu'à moindres frais j'aurai des prés médiocres que le séjour du bétail sédentaire, l'arrosement où il sera praticable et l'engrais quand j'en aurai abondamment, rendront égaux et même supérieurs aux anciens pour la qualité du fourrage. L'herbe vient presque partout en Sologne; il ne s'agit que de lui ôter la compagnie parasite de la bruyère, de l'ajonc et de la fougère, d'empêcher que les avalasses d'eau ne dégraissent annuellement la surface de la terre et d'opposer de bonnes clôtures et une police sévère au brigandage des bestiaux vagabonds et des chevaux sans gardiens.

DEUXIÈME REMÈDE.

Prairies artificielles. — Mais quoique je sois loin de l'enthousiasme qui a porté quelques écrivains à proscrire les prés naturels, ainsi que le prouve assez une dépense de 10,000 à 12,000 francs que j'ai faite depuis un an pour réparer mes anciens prés de cette espèce et en faire de nouveaux, je dois convenir que, vu l'étendue des terres labourables en Sologne, la pauvreté des habitants, le mauvais état du sol qui a besoin d'être raffermi, engraissé, rendu plus végétable, les prés artificiels, si on peut les introduire, seront une ressource plus étendue, moins dispendieuse et plus facile à employer. Des trois espèces de prés artificiels les plus connues, je n'en ai négligé aucune; j'ai semé de la luzerne, du sainfoin et du trèfle.

Le sainfoin et la luzerne, qui occuperaient utilement la terre, seraient une excellente ressource en ce que, resserrant les labours, ils mettraient

en état de mieux faire ceux qui resteraient; mais je ne suis pas assez content des expériences que j'ai faites sur l'une et l'autre de ces espèces pour en parler ici. Je me réserve d'annoncer un meilleur succès quand je l'aurai obtenu par plus de soins et une méthode nouvelle, car je n'en désespère pas encore. Je vais me borner à parler du trèfle.

Première expérience sur le trèfle. — Partout où dans mes défrichements la graine de trèfle est tombée sur une terre grasse et forte, qu'on appelle glaise ou courroi en Sologne et qui est de la glaise, le trèfle a prospéré sans engrais au delà de toute espérance.

Deuxième expérience sur le trèfle. — J'ai fait labourer en planches un petit champ de deux tiers d'arpent, j'y ai fait mener du fumier de cheval non pourri, j'ai fait donner un second labour, j'ai semé au commencement d'avril du trèfle seul, j'ai fait herser, et comme il paraissait beaucoup de racines de chiendent, je les ai fait ramasser avec le rateau. Le trèfle a levé très épais. Les mauvaises herbes de toute espèce ont pris le dessus et au mois de juin on ne voyait presque plus de trèfle. J'ai fait faucher le tout pour le donner à manger en vert au bétail qui l'a mangé avec avidité. On lui en donnait quatre, cinq et jusqu'à huit brouettes par jour et il a fallu plus d'un mois pour achever cette première récolte. Le trèfle a repoussé avec force malgré la sécheresse : il était de la plus grande beauté sur le milieu des planches qui avait été fumé, mais faible sur les côtés. Une planche a été fauchée une seconde fois à la fin d'août, elle a repoussé plus belle encore que la première fois; elle ne laissait plus voir de mauvaises herbes. Le reste a donné deux bonnes voitures de foin à la fin de septembre. J'avais voulu faire de la graine : la crainte de risquer mon fourrage ou de l'altérer m'a fait renoncer à cette économie. Mais la graine qui avait eu le temps de mûrir était très grosse et de belle couleur. Une partie de ce champ qu'on avait abandonnée depuis longtemps à cause de son humidité a donné constamment le plus beau trèfle.

Troisième expérience sur le trèfle. — J'ai fait façonner comme le précédent un champ de cinq quarts d'arpent. Faute de fumier, j'y ai fait mener la boue d'une cour de métairie très aquatique et la terre dont on avait nettoyé le pavé des cours du château. Je n'ai point fait ôter le chiendent. Le trèfle a levé et a disparu comme dans la précédente expérience sous une forêt d'herbes grasses. Comme le peu de bétail que j'avais avait consommé trop lentement l'herbe du premier champ, j'ai fait faire du foin sur les deux tiers de ce champ et j'en ai eu quatre bonnes voitures du pays. Mon mercar suisse a cru ce fourrage très mauvais et l'a donné pour cette raison à mes vaches pendant que le second regain de mes prés leur fournissait encore une assez bonne pâture. Il a été fort surpris quand il a vu qu'au retour du pâturage elles le mangeaient avec la plus grande avidité. Le même champ, gardé pour la graine et fauché ensuite uniquement pour le four-

rage a donné deux bonnes voitures de trèfle pur. Il a repoussé avec force en octobre et à la fin de ce mois il a donné une excellente pâture. J'ai vu dans ce champ ce que je n'avais pas encore vu : des feuilles de trèfle dont une seule était de la largeur d'un gros écu et beaucoup plus longue.

Quatrième expérience sur le trèfle et l'orge. — J'ai fait labourer en planches environ quatre arpents d'un champ en pente : j'y ai fait mener, à défaut de fumier, la boue encore fraîche d'une mare à rouir le chanvre. Sur environ un arpent ainsi fumé, j'ai fait semer onze boisseaux d'orge, j'ai fait herser, puis semer du trèfle et encore herser. L'orge y est venu très beau quoique mêlé d'herbes aquatiques. Mes onze boisseaux m'ont donné cent soixante-deux gerbes dont il y a apparence que chacune me donnera environ un boisseau. Le trèfle a été en partie étouffé, ainsi que j'en puis juger. Cependant il est resté assez de plants et mes Flamands en ont été contents. Le bétail l'a mangé à plusieurs reprises.

Cinquième expérience sur le trèfle et l'orge. — J'ai fait mener sur une autre partie du même champ de la terre grasse tirée pendant l'hiver d'un fossé voisin et qui paraissait assez mûre. J'ai fait semer comme dans l'expérience précédente. L'orge a été beaucoup moins beau, mais le trèfle a été plus épais et a eu l'air plus vigoureux. Il conserve encore aujourd'hui cette double supériorité.

Sixième expérience sur le trèfle et l'orge. — J'ai fait mener sur le reste du même champ de la terre tirée d'une vieille berge de fossé; j'ai fait semer comme ci-dessus. L'orge n'a rien valu et le trèfle est resté faible.

Il faut observer que tout le champ mis en expérience était dégradé par une mauvaise culture et que j'ai vu le trèfle ne réussir guère mieux la première année dans des terres beaucoup meilleures et qui avaient été moins maltraitées. Cependant je suis parvenu à y faire des récoltes étonnantes dans la seconde année en faisant couvrir le trèfle de fumier avant l'hiver. Où j'ai négligé cette précaution, quelque beau qu'ait paru le trèfle après la récolte de l'orge et au printemps suivant, il est resté très inférieur à l'autre.

Septième expérience sur le trèfle et l'orge. — Un de mes métayers, sans doute pour me complaire, me demanda au printemps dernier une livre de trèfle pour le semer avec son orge. Je l'avertis que s'il le semait de la manière accoutumée, par billons élevés, il n'aurait ni orge, ni trèfle. Il ne voulut pas m'en croire, fit des billons, et il n'a eu ni orge ni trèfle.

Résultats. — Toutes les expériences dont il vient d'être parlé prouvent que le trèfle peut réussir en Sologne, pourvu qu'on prépare la terre et qu'on la laboure d'une manière convenable. Le trèfle aime la fraîcheur mais il ne veut ni eaux séjournantes, ni eaux souterraines. Les champs mis en expérience étaient entourés de bons fossés et à l'abri de ces inconvénients, hors le troisième qui, par le haut, n'était pas séparé d'un petit

pâturage très humide. Aussi le trèfle était-il moins beau le long de ce pâturage que partout ailleurs. J'ai fait labourer en planches de 17 pieds de large par la crainte de cet excès d'humidité, dont on ne cessait de me parler. Je suis bien résolu, d'après ma propre expérience, de faire labourer à plat pour le trèfle et l'orge, et en planches pour les blés d'hiver seulement, encore ferai-je labourer aussi à plat pour ces blés où le terrain aura une pente suffisante.

Obstacles. — Outre la nécessité d'égoutter les eaux souterraines et d'empêcher le séjour des eaux, nécessité qui établit celle de faire de bons fossés autour des champs, il faut encore se procurer des clôtures impénétrables partout où on sèmera du trèfle. Sans cela il sera impossible de le préserver du pillage : premier obstacle dans la dépense de ces fossés.

Pour ne pas risquer la perte de sa peine et de ses frais et commencer l'amélioration des terres épuisées par unè culture insensée, il faut semer le trèfle sur un bon terreau ou un fumier abondant et le couvrir encore de fumier l'automne suivant. Second obstacle dans la rareté du fumier et du terreau, et dans les frais de transport de la terre grasse fusée qu'on peut substituer au terreau, mais à laquelle il faut joindre du fumier. Cette difficulté ne sera très grande que dans la première année. Comment persuader cet emploi d'une partie de leurs engrais à des colons qui, pour s'en procurer, abandonnent à celui qui le leur fournit la moitié de deux et trois récoltes.

Mais, sans insister plus longtemps sur ces difficultés et sur celles qui naissent des préjugés, de l'obstination et de la paresse des habitants, je vais dire en peu de mots ce que j'ai fait. Vous verrez, Monsieur, ce que vous pourrez faire pour seconder une réforme qui peut changer toute la face d'un pays actuellement désert. Je crois que mes efforts méritent quelque faveur et je n'en demande que pour mes colons.

TROISIÈME REMÈDE.

Changement dans les baux et la manière de faire valoir. — Après m'être convaincu qu'aucun des habitants ne se déterminerait à entrer dans mes vues, après m'être assuré qu'il y avait un complot formé pour que personne ne me demandât les domaines que j'avais à donner, je pris le parti de faire venir des étrangers et surtout des Flamands. J'ai fait venir trois familles de la Flandre française. Un excellent sujet qui, depuis un an, était à la tête de mes ouvriers et que j'ai fait marier, est devenu le quatrième colon dont j'avais actuellement besoin.

A celui-ci, nommé Lepage et natif de l'Isle de France, j'ai donné une métairie réduite à 80 septrées de labour, par la distraction de 23 septrées que j'ai jointes avec quelques prés à une simple locature pour en faire une petite métairie que j'ai donnée à un nommé Nicolas Dayès, natif de Flandre.

Une autre métairie, où deux métayers se sont ruinés consécutivement, je l'ai donnée sans diminution à un nommé Maillard et à sa fille, natifs du Hainault. Comme cette métairie n'avait que 87 septrées de labour, je me suis borné à obliger le nouveau métayer d'en mettre 6 ou 7 septrées en prés et pâture.

A une simple locatûre dans le voisinage d'une métairie ruinée depuis peu d'années, j'ai ajouté quelques journées de prés et 20 septrées de terres labourables, et j'ai donné cette petite métairie au nommé Titeron, natif des environs de Valenciennes.

Je mets ici le nom de ces nouveaux colons afin que, s'ils ont besoin de votre protection, Monsieur, ils aient d'avance le bonheur d'être connus de vous.

J'ai prescrit par les baux que j'ai faits avec ces quatre colons : 1° la culture du trèfle dont je donne à chaque métayer 30 livres et à chaque locataire 20 livres pour la première année; 2° le relèvement des anciens fossés et la façon de 50 toises de nouveaux par an; 3° le défrichement d'une journée de vieux prés par chacun an à condition de pouvoir vendre à leur profit le bois qu'ils arracheront; 4° les labours par larges sillons ou par planches; 5° la culture de l'orge et de l'avoine au lieu du blé noir, dont je ne leur accorde qu'autant qu'il leur en faudra pour nourrir leur volaille; 6° l'obligation, lorsque la quantité des engrais le permettra, de reprendre les terres labourables tous les quatre ans et de n'y faire que deux récoltes de grains consécutives; 7° celle de faire de la litière autre que de paille le plus qu'il sera possible, mais jamais moins de 30 voitures; 8° celle d'étaupiner annuellement, d'égoutter par des rigoles, de tenir nets et de bien enclore tous leurs prés; 9° l'obligation d'élever tout le bétail qui sera de qualité à pouvoir être élevé; 10° de rendre le cheptel chef pour chef et qualité pour qualité; 11° de ne point écouailler, de ne tenir qu'un troupeau de bêtes à laine et de leur donner du fourrage dans les mauvais temps; 12° de donner le tiers de tous grains hors du blé noir; 13° de ne pouvoir semer plus de six boisseaux de chenevis : le boisseau de 15 livres.

J'omets quelques autres clauses toutes dirigées à l'amélioration des terres et à la réunion des intérêts du maître et du métayer; mais ce que je viens de dire suffit pour faire concevoir que, si le nouveau plan m'expose à de grandes non valeurs et à bien des avances, après la dépense déjà très considérable de la transplantation des colons, ceux-ci, de leur côté, seront obligés à beaucoup de travail et privés de plusieurs petites jouissances pendant les premières années de leur bail. En sorte que, dans ce moment, tout est en espérance et qu'il n'y a de réel qu'une dépense d'environ deux mille écus pour l'établissement de quatre colons et la refonte de deux métairies seulement.

Mais cette refonte est de toute nécessité, puisque autrement je devrais m'attendre à une diminution d'un tiers de mon revenu au premier renouvellement des baux et ensuite à ne trouver que des fermiers à cheptel de

fer qui, en me donnant très peu, achèveraient de ruiner mes fonds. Tel est aussi le sort auquel doivent s'attendre tôt ou tard tous les propriétaires de la Sologne, s'ils restent sous le joug de métayers avides, négligents et paresseux, comme le sont tous les prétentieux qui se croient nécessaires, comptent leurs peines pour beaucoup et n'ont rien à perdre.

Je m'en rapporte à vos lumières, Monsieur, et à votre zèle pour le bien public, des encouragements que vous croyez convenable d'accorder à une entreprise qui peut avoir les plus heureuses suites, si elle réussit. Ne serait-ce point un encouragement aussi légitime qu'utile que quelques diminutions accordées aux nouveaux colons, en considération de leurs travaux pour l'amélioration des terres et de la culture, et surtout du courage qu'ils ont eu de venir exercer l'industrie flamande dans un pays tel que la Sologne.

J'ai l'honneur d'être, etc

II

RÉPONSE DE M. DE CYBIERRE À M. LE COMTE DU BUAT.

A Monsieur le comte du Buat.

Le 20 novembre 1769.

J'ai lu, Monsieur, avec la plus grande attention, le mémoire sur la culture de la Sologne que j'ai trouvé joint à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; je ne puis trop applaudir au zèle et aux efforts que vous faites pour désabuser, d'après vos expériences, les cultivateurs de leurs anciennes routines et de leur mollesse.

Les expériences que vous faites sur la culture du trèfle sont très satisfaisantes, les principes que vous établissez sur les moyens de tirer un meilleur parti des terres de la Sologne, me paraissent excellents. Je suis persuadé que, animés par votre exemple, les colons chercheront peu à peu à vous imiter; quand aux remèdes que vous proposez pour les changements dans les baux et la manière de faire valoir, ils dépendent absolument de la volonté des propriétaires et il n'est pas possible de rien ordonner à cet égard. Ce n'est que par la conviction qu'on y parviendra.

Je vous prie, Monsieur, de continuer à me faire part de la suite et des succès de vos opérations. Je serai fort aise de concourir à votre zèle et à vos vues, en ménageant aux impositions les étrangers que vous avez fait venir pour cultiver vos terres. Dès que le rôle de 1770 sera réparti, je vous prierai de m'en envoyer la note et je me ferai un plaisir d'y avoir égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Archives du Loiret, fonds de la Sologne.)

LE PROJET D'INTERVENTION ARMÉE DU DUC DE LORRAINE, LORS DE L'INVASION DES REÎTRES ALLEMANDS EN FRANCE.

COMMUNICATION DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE,
MEMBRE DU COMITÉ.

Lorsque Henri III vit, en 1587, son royaume menacé d'une invasion de mercenaires allemands, que les huguenots faisaient venir en France sous la conduite du baron de Dohna, lieutenant de Jean Casimir de Bavière, il adressa un énergique appel à toutes les provinces, pour réunir des soldats sous la bannière catholique qu'il prétendait seul tenir[1]. Quelques volontaires s'enrôlèrent dans les troupes royales; beaucoup suivirent le duc de Guise, gouverneur de Champagne, qui se trouvait à l'avant-garde et qui déjà dix ans plus tôt avait vaillamment arrêté et battu les étrangers.

Mais, avant d'entrer en France, les reîtres devaient passer sur les terres du duc de Lorraine, qui ne pouvait rester indifférent à une expédition dirigée à la fois contre sa religion, contre sa famille et contre ses propres domaines. Le trône ducal était alors occupé par Charles III, dit le Grand, fils de François Ier de Lorraine et de Christine de Danemark, né à Nancy le 18 février 1543, souverain de la Lorraine dès 1545 sous la régence de sa mère, et qui ne devait mourir, également à Nancy, que le 14 mai 1608, après un principat de soixante-cinq ans qui a laissé dans le duché et dans sa capitale tant de glorieux souvenirs. Il avait eu pour femme Claude de France, fille de Henri II et de Catherine de Médicis,

[1] *Édit du roi pour assembler son armée pour aller au-devant des Allemands*, donné à Meaux le 23 juin 1587. *Mém. de la Ligue*, t. II, p. 190.

morte en 1575 après lui avoir donné beaucoup d'enfants, et dont le fils aîné, Henri de Lorraine, marquis de Pont-à-Mousson et duc de Bar, né le 20 novembre 1563, avait déjà vingt-cinq ans et commandait ses armées. Ce jeune homme devait épouser beaucoup plus tard, le 31 janvier 1599, Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, qu'il perdit de bonne heure, et il ne fut duc de Lorraine que pendant seize ans, étant mort le 31 juillet 1624.

Quand, dans les premiers jours d'août 1587, l'invasion s'annonça comme proche, le roi Henri III ne s'en émut pas autrement, pensant que l'armée protestante commencerait par s'arrêter en Lorraine, qu'elle ravagerait toute cette province, et que son beau-frère, ainsi que le duc de Guise, auraient trop à faire dans leur pays pour se mêler de ce qui se passait en France. Mais les Lorrains ne l'entendaient pas ainsi. Le Balafré écrivait au secrétaire d'État Brulart: «Monsieur de Lorraine, ses poules étant mangées, les vendra cher, et si les reistres séjournent chez luy et attendent ses forces, en fera rendre la plume.»

En effet, Charles III, prenant sans retard des mesures de défense énergiques, envoyait, sur la frontière du duché, Jean d'Haussonville avec une belle troupe de cavalerie et huit à dix mille fantassins, qui se concentrèrent vers Saverne. En même temps, le duc de Lorraine faisait appel au roi de France pour avoir un secours, sur lequel, avec raison, il ne comptait guère, en dépit de l'intervention de Gaspard de Schomberg, qui ne craignait pas de blâmer la conduite si équivoque de Henri III.

Quoi qu'il en soit, l'armée allemande avançait assez lentement, et débutait par la prise facile de Sarrebourg; elle échouait ensuite devant Blamont et, poursuivant sa marche, passait à côté de Lunéville; mais ayant trouvé devant elle les forces du duc de Guise, elle renonça à marcher sur Nancy, se bornant à gagner le gros bourg de Pont-Saint-Vincent, sur la Moselle. Là, les forces des deux partis s'observèrent quelques jours; les reîtres se contentant de piller les villages et châteaux voisins, sans engager de combat contre l'armée catholique très inférieure en nombre. De leur côté, les Lorrains se vengèrent sur les terres du duc de Bouillon des ruines et des incendies que les Allemands avaient multipliés chez eux. Les choses durèrent ainsi jusqu'au 13 septembre, où l'armée étrangère se mit en marche vers la Champagne, pour faire sa jonction avec les troupes françaises protestantes (21 compagnies), que très hardiment

François de Châtillon, un des fils de l'amiral de Coligny, lui amenait à travers la France.

C'est alors que, sans rancune de l'abandon dans lequel on l'avait laissé, le duc de Lorraine n'hésita pas à offrir au roi et aux catholiques l'appoint des forces dont il pouvait disposer. Resté en armes dans le Barrois, avec quatre mille fantassins et douze cents hommes de cavalerie italienne qu'il avait recrutée à ses frais, Charles III écrivait à Henri III le 25 septembre, de son quartier général de Neufchâteau :

Monseigneur, voiant que l'armée de ceulx de la Religion estoit sortie de mon pays et entré en vostre roiaulme, et encores que je fusse avec mes forces sur les frontières de la France, si est-ce que, zélateur que je suis de complaire en tout et par tout à Vostre Majesté et conserver vostre authorité, je n'ay prins ceste liberté de passer oultre, ains me suis délibéré me retirer avec les Flamens et Bourguignons. Quant aux forces qu'il plaist à Vostre Majesté avoir de moy à la conduicte de mon filz le marquis, je puis donner ordre de faire promptement ramasser l'infanterie avec la cavallerie. Ce qu'il conduira et mènera pour son service sera composé de treize ou quatorze centz chevaulx légiers italiens, quatre mil rheitres, quelques chevaulx-légiers lorrains, et quatre mil hommes de pied. Il fauldra bien douze jours pour ramasser les gens de pied et les joindre avec les chevaulx légiers italiens et lorrains. Et puis il s'advancera avec ses trouppes pour aller joindre les forces qu'il a pleu à Vostre Majesté mectre ès mains de Monsieur de Guise pour son service... La cavalerie italienne et lorraine portera la croix blanche, comme font les gens d'armes de ma compagnie d'ordonnance pour le service de Vostre Majesté; les rheitres porteront aussy l'escharpe blanche. Sur touttes lesquelles trouppes mondict filz commandera pour le service de Vostre Majesté, et auront quartier à part. Et, pour tant mieulx faire congnoistre à Vostre Majesté que je n'ay rien en ce monde plus désireux que luy faire paroistre par bons et vrays effectz la fidélité de mon très humble service, je me forceray et employray tous mes moiens pour advancer le paiement de toutes les susdictes trouppes durant le temps que Vostre Majesté s'en vouldra servir. J'assure à Vostre Majesté que ces trouppes, conduictes par mondict filz, feront très bon service à Vostre Majesté, n'estant de besoing de changer leur serment, d'aultant que je demeureray garant de leur fidel service[1]...

La lettre était, comme on le voit, fort explicite : les troupes lorraines devaient marcher sous l'écharpe blanche, — emblème national de la France; — elles seraient commandées par le marquis

[1] Bibl. nat., f. fr. 4734, fol. 398. Orig. signé.

de Pont, fils du duc; elles se joindraient aux forces du duc de Guise qui commandait l'une des deux armées royales; elles seraient payées durant toute la campagne, sauf remboursement ultérieur par la couronne.

Henri III, soit jalousie, soit méfiance, ne voulut point accepter de si chevaleresques propositions. Avec sa duplicité ordinaire, il se retrancha derrière de mauvaises raisons, dont la principale fut que ces troupes étrangères devaient avant tout prêter serment entre les mains de ses officiers. Il envoya au duc de Lorraine le sieur de Liancourt avec ordre d'empêcher, jusqu'à ce que cette condition fût remplie, le passage de la frontière. En vain fut-il répondu qu'il était impossible de changer le serment, que les troupes mercenaires n'y consentiraient pas sans exiger des sommes importantes nouvelles, qu'au surplus le duc et son fils répondaient de leur fidélité. Le roi ne voulut rien entendre. Le 28 octobre, il expédia encore le sieur de Rieux, en lui donnant mission formelle de déclarer que les troupes auxiliaires devaient lui prêter un serment personnel et que, si le duc refusait, le roi entendait se passer entièrement de son concours. La même réponse avait été faite par Henri III au capitaine La Bastide, quand il était venu le trouver de la part du duc de Lorraine.

Ce dernier ne se tint pas pour battu : il répondit au roi, le 8 novembre, une lettre fort digne, dans laquelle il lui faisait les déclarations de dévouement les plus franches, lui annonçant qu'il s'acheminait néanmoins à son service et qu'il lui envoyait le sieur de Lenoncourt pour lui expliquer sa conduite. Quelques jours après, il écrivait à la reine-mère pour lui dire les motifs d'une résolution très raisonnable [1].

Catherine de Médicis ne partageait ni la défiance injustifiée, ni les mesquines passions de son fils; mais elle n'avait plus sur lui son influence d'autrefois. Elle craignait sa colère, et n'osant l'aborder de front, elle chargeait Villeroy, qui avait été son plus intime confident, d'agir sur son esprit avec habileté et prudence. Dans ce but, elle lui écrivit une longue lettre autographe, qui est conservée dans la collection des documents français de la Bibliothèque de Saint-Pétersbourg, et qui est un curieux monument de la modération et du bon sens de cette princesse, dont la constante

[1] Bibl. nat., ms. fr. 4734, fol. 400 et 407.

politique d'apaisement fut bien ouvent contrariée par les événements.

Après avoir rappelé les faits et reconnu qu'il aurait mieux valu que le duc de Lorraine fît prêter serment au roi par ses troupes mercenaires, elle ajoute qu'il est pourtant impossible de ne pas croire à la bonne foi du duc, qui offre d'ailleurs toutes les «seuretés» qu'on pourrait désirer. Puis elle poursuit :

Monsieur de Villeroy, je n'ai rien voulu mander de cecy au Roy, mais je vous ay voleu escripre; car quelque fois le Roy ne prend pas comme elle est mon intention et pense que je le fasse pour toutes choses pallier, ou pour le aymer, ou pour estre trop bonne, qui est autant à dire que j'aime quelque chose plus que luy qui m'est très cher à jamais, ou que j'aye peur de le ennuyer; mais vous lui monstrerez ma lettre. Car je considère l'estat de ce royaume et de ses affaires qui me font parler comme je m'en vais vous dire : vous voyez qu'il a deux armées en teste, les reystres et le roy de Navarre, qui, pour estre séparez, sont deux armées qui lui sont ennemies et non pas si ruynées qu'il n'ayt besoin de grandes forces pour y résister. Vous me confesserez que je dis la vérité, puisque Dieu nous réduictz en ceste façon. Est-il raisonnable que un qui nous a toujours esté amy, nous le facions ennemy et, au lieu qu'il nous a aidés aux aultres foys par son argent à repousser toute cette canaille, que au lieu de nous en servir, il nous le faille chasser luy-mesme avecques les forces qui nous sont nécessaires pour ruyner les aultres, qui, en ce pendant n'estant pas molestez, se remectront en bon estat. Je sçay bien que l'on dira : «La Royne mère veut-elle que le Roy se laisse ainsy mener et maitriser qu'il reçoive des forces contre sa volonté, n'ayant voulu faire ce qu'il a mandé?» Je trouve cela aussi dur et de mauvaise conséquence que nulle autre sauroit faire; mais je trouve encore plus mauvais de perdre tout, ayant affaire à tant d'ennemys...

Mais, ajoute-t-elle, si le roi accepte les forces du duc de Lorraine après les avoir refusées, je sçay bien que l'on dira que c'est une mocquerie, car l'on sait icy que le Roy ne vouloit qu'il vint sans qu'il eust fait le serment. L'on pourra dire aussi que Monsieur de Lorraine le fait pour ce qu'il est encore plus honorable; car je l'estime si homme de bien, qu'il ne voudroit pour grandeur du monde faire une méchanceté. Et pour le moins vous auriez des forces assez pour donner la loi aux ennemys et les ruiner... Si par faulte de forces, ils se joignent avecques le roy de Navarre, tous diront que le Roy l'a voulu, que c'est bien vray qu'il ne veut pas leur ruine. Je m'asseure que vous ne doubtez pas que cela ne se dise, ni se presche, et ne se mande au pappe, au roy d'Espagne et par toute la chrestienté. Je vous laisse à penser quelle obéissance il aura de cette ville et des autres villes de beaucoup de provinces. Considérez donc, et luy faictes considérer, en luy

lisant la présente, lequel mal est le plus grand, lequel le plus à son honneur... Voilà mon opinion, que je voudrois qu'il plust à Dieu qu'il la voulust croire; car je ne doubte point que tous ceulx qui l'ayment et son honneur et désirent le voir victorieux n'en soyent de mesme advis; mais ceulx qui ne veulent ni la ruine des huguenotz, ni le repos en ce royaume, je ne doubte point qu'ils ne se mocquent et trouvent mauvaise mon opinion. Mais l'affection de mère et la peur de le voir perdre et l'envie de le voir sortir de ses maux me faist le desirer et qu'il cognoisse le mal qu'il peut amener s'il renvoye Monsr de Lorraine et ses forces; au moins, je n'auray pas le regret dans mon âme de ne vous avoir pas mandé ce que dans ma petite capacité on peut comprendre, et prie à Dieu qu'il le prenne en si bonne part que je le dis d'affection et d'amour...

La missive de la reine mère arriva trop tard, ou bien elle ne convainquit point Henri III; car, le 17 novembre, il écrivait au duc de Lorraine une lettre passablement raide et insolente, après laquelle tout devait être considéré comme rompu[1].

Le prestige de la royauté était encore tel, que tout le monde se soumit et que les troupes auxiliaires, entrées en France sous le commandement du marquis de Pont-à-Mousson, rétrogradèrent. Le roi put alors continuer sa politique de bascule, accordant aux Suisses battus et découragés une capitulation qu'ils auraient à peine obtenue s'ils avaient été vainqueurs.

C'est au camp d'Artenay, le 27 novembre 1587, que les Suisses représentés par le colonel Ulrich de Bonstetten, capitulèrent entre les mains de Henri III, promettant de ne plus prendre les armes contre le roi de France et de rester étrangers à toutes levées qui pourraient se faire dans leur pays sans l'ordre exprès du souverain. En compensation, on leur donnait beaucoup d'argent et on assurait leur retraite. Mais ce qui est plus singulier, c'est que le roi osa bien le même jour écrire au duc de Lorraine dans les termes suivants :

Aiant pris les Suisses sous ma protection et sauvegarde, je vous prye, mon frère, que vous ordonniez fort expressément à vos forces que, le cas advenant qu'elles se trouvassent près d'eulx, elles n'ayent à rien attenter à l'encontre, en quelque sorte et manière que ce soit; car il va en cela de l'observation de ma foy et parolle, que je ne vouldrois estre violée en la moindre chose du monde[2].

[1] Bibl. nat., f. fr. 4734, fol. 307. Lettre originale de Henri III au duc de Lorraine.

[2] Bibl. nat., f. fr. 3396, fol. 21.

Quelques jours plus tard, le roi signait avec les Allemands, battus à Vimory et à Auneau par le duc de Guise, une capitulation analogue; mais cette fois le marquis de Pont-à-Mousson ne se crut pas tenu à respecter la parole royale. Il occupa la Franche-Comté avec son armée et, rejoint par son cousin Henri de Guise, il manifesta hautement l'intention de couper la retraite aux mercenaires du duc Casimir et de punir en même temps ceux qui l'avaient soutenu. De là l'invasion du comté de Montbéliard par les troupes lorraines qui, durant quelques mois, y commirent tous les excès que la guerre entraîne à sa suite.

Mais cet intéressant sujet a été traité, il y a quelques années, par un historien qui n'a point ménagé les recherches et qui a jeté sur cet épisode une pleine lumière[1]. Nous devons arrêter ici notre travail. Ce qui ressort des documents inédits que nous avons analysés, c'est que Henri III, contrairement aux conseils de sa mère, refusa le concours que le duc Charles de Lorraine lui offrait pour chasser de France les huguenots allemands, qu'il aima mieux traiter avec eux et les payer pour avoir envahi son royaume que risquer d'augmenter la popularité des princes qu'il regardait comme ses ennemis. La défiance qu'il inspira de ce jour aux catholiques est certainement la cause principale de la révolution qui éclata à Paris l'année suivante et du triomphe momentané de la Ligue.

[1] *Les Allemands en France* (1587-1588) par M. A. Tuetey, Paris, 1883, 2 vol. in-8°.

NOTES GÉNÉALOGIQUES
ET ÉPIGRAPHIQUES
SUR LA FAMILLE DE SAINT-MAURICE.

COMMUNICATION DE MM. PELLOT ET DE SARRAN D'ALLARD.

I

Eutrope de Saint-Maurice, né en 1605, brigadier des gendarmes du roi, demeurant à Goussancourt [1], élection de Soissons, épousa, avant 1640, Marie Chevillet, nièce de Mre Jean Chevillet, curé dudit lieu, laquelle décéda le 13 février 1660, à l'âge de 63 ans, laissant un fils dont nous parlerons ci-après.

L'enquête faite en 1666 sur la noblesse de la généralité de Soissons constate qu'il avait produit des titres de vétéran, en qualité de gendarme, et qu'il venait d'obtenir du roi des lettres de noblesse glorieusement acquises.

Les titres à cette distinction étaient d'éclatants services rendus à la patrie et au roi pendant plus d'un demi-siècle.

Eutrope de Saint-Maurice mourut en effet le 26 octobre 1675, à l'âge de 70 ans, *plein d'honneur, de gloire et de récompenses*, ainsi que l'atteste le texte suivant [2] qui se lit dans l'église de Goussancourt :

Cy gist Eutrope de St Maurice escuyer brigadier a la compagnie des gendarmes de la Garde du roy et capitaine appointé en sa suite quy par sa générosité ses belles actions grands et longs services qu'il a rendus pendant 55 ans dans les armées de leurs majestez Louis XIII et Louis XIIII

[1] Goussancourt (Aisne), canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry.

[2] Plaque en marbre noir, fixée à la muraille de la chapelle dédiée à saint Nicolas, à droite du grand autel.

Longueur : 83 centimètres ; largeur : 61 centimètres. Lettres capitales.

Au-dessus de l'inscription on remarque les armes de la famille, c'est-à-dire un écu chargé de trois lions, 2 et 1, et timbré d'un casque de front.

s'est signalé en plusieurs combats et batailles mesme en lattaque de Massiette ainsy qu'il est couché dans l'histoire de la campagne royale où l'action qu'il fit est expressément rapportée tout au long conneue du roy et de toute la cour au fameux passage du Rhin au siège de Mastrich et en la bataille de Senef et qui plein d'honneur de gloire et de récompenses est mort âgé de 70 ans le 26e octobre 1675.

et damoiselle Marie Chevillet son espouse qui est morte âgée de 63 ans le 13e février 1660. ce présent épitaphe érigé par les soins de Iacob de St-Morice leur fils escuyer et gendarme de la garde du roi qui exécutant leurs derniers volontés a faict cōstruire en l'église de Goussencourt une sacristie, décorée la Chapelle de St-Nicolas, et parée d'ornemens et de plus a laissé entre les mains des srs curé margers et habitans dud. lieu le sōme de 100 LL pour achepter du bien en fond d'héritage ou constitution de rente au proffit de lad. eglise pour en iouir a perpétuiter à cōditiō de faire chāter annuellemt et à toujour 2 obits scavoir le 26e octobre pour le repos de l'âme de deft Hutrope de St Morice et le 13e février por defft Marie Chevillet et sera payé par la fabrique au curé la sōme de 40s et 10s au clerc por la rétributon desd. obist.

Priez Dieu pour le repos de leurs âmes.

II

Jacob de Saint-Maurice, écuyer, seigneur d'Heurtebise[1], né en 1640, gendarme du roi, épousa damoiselle Nicole de Cambray, fille d'Adam de Cambray, écuyer, et d'Appoline de Tonnoy.

Sont nés de cette union trois enfants :

1° Eutrope de Saint-Maurice, cornette au service du roi en 1691 ;

2° Claude de Saint-Maurice, dont le sort nous est inconnu ;

3° Marie de Saint-Maurice, qui suit ;

Jacob de Saint-Maurice, décédé le 7 avril 1691, étant âgé de 50 ans, fut inhumé dans l'église auprès de ses parents.

Nicole de Cambray, décédée à Morsains[2], chez Monsieur de Champagne, son gendre, le 11 février 1704 (69 ans), fut ramenée à Goussancourt pour y être inhumée dans l'église.

[1] Heurtebise, hameau dépendant de Goussancourt. En 1715, le seigneur du fief d'Heurtebise était *Louis Lefebvre*, écuyer, sieur de Vanoise, capitaine au régiment de Nivernois-Infanterie, qui possédait en outre la seigneurie de Maurepas et avait épousé *Pierrette de Mongeot*.

[2] Morsains (Marne), canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

L'éloge funèbre des époux et l'énumération des œuvres pies dont la paroisse de Goussancourt leur est redevable font l'objet d'une seconde inscription placée immédiatement au-dessous de celle qui a été consacrée à la mémoire d'Eutrope de Saint-Maurice.

Nous en avons aussi copié textuellement la teneur[1] :

Cy gist Jacob de S[t] Maurice escuyer seigneur d'Hurtebise décédé le 6[e] d'Avril 1691 âgé de 51 ans qui a fondé avec dam[elle] Nicolle de Cambray son espouse huit obits qui doivent se célébrer en l'église de Goussancourt scavoir deux les Jours plus proches de leurs décez, deux autres environ les festes de S[t] Hubert et S[t] Nicolas, deux autres proches les festes de la conception et annonciation de la S[e] Vierge, et les deux autres immédiatement après la feste de S[t] Joseph pour Adam de Cambray escuyer et Appolinne de Tonnoy, père et mère de laditte Nicolle de Cambray, pour lesquels obits et recommandisse qui doivent estre annoncez par le S[r] curé dud. Goussancourt aux prières des paroissiens les quatres Iours notaux de l'année pour le repos des ames desd. S[r] de S[t] Maurice et Nicolle de Cambray sera payé aud[t] S[r] Curé la somme de 9 LL et 45 sols au clerc et ont donné à la fabrique de lad. église de Goussancourt la somme de 26 LL de rente par an a prendre sur les maisons, clos, vignes et Iardins sciz proche lad. église, de plus ordonnent que de ceste rente sera entretenus la sacristie et l'autel de S[t] Nicolas d'ornements nécessaires et laditte damoiselle Nicolle de Cambray est décédé le (en blanc) aagé de (en blanc) en l'anné (en blanc). Priez Dieu pour leurs ames.

III

Marie (*aliàs* Marie-Françoise) de Saint-Maurice, baptisée le 7 septembre 1671, épousa, en l'église de Goussancourt, le 19 mars 1692, M[re] Henri-Claude de Champagne[2], chevalier, seigneur de Morsains et autres lieux, fils de feu M[re] Claude de Champagne, seigneur de Morsains, et de Suzanne de Geps[3].

Elle eut de ce mariage, notamment :

1° Louis-Joseph-Nicolas de Champagne, né à Goussancourt, le 5 novembre 1707 ;

(1) Marbre noir. Longueur : 73 centimètres; largeur : 59 cent. 1/2. Lettres capitales.

(2) Champagne : *d'azur, à la bande d'argent cottoyée de deux cotices, potencés et contrepotencés d'or de treize pièces.*

(3) Geps : *d'azur, à deux huchets d'or, surmontés d'un heaume d'argent.*

2° Eutrope-Joseph de Champagne, né au même lieu, le 3 octobre 1709;

3° Marie-Marguerite-Suzanne de Champagne, née audit lieu le 14 août 1711.

Nous ne poursuivons pas plus loin nos renseignements sur la famille de Champagne, car les degrés filiatifs de sa généalogie sont établis dans l'armorial général de d'Hozier. D'autre part, il a été assez longuement parlé de Louis-Joseph-Nicolas de Champagne dans l'étude que l'un de nous a publiée sur les *Chartongne* (1); nous y renvoyons le lecteur pour tous détails utiles sur sa postérité.

En dressant cette notice, nous avons voulu simplement accorder à un nom jadis glorieux les honneurs d'une mention que, jusqu'à ce jour, les nobiliaires lui ont refusée, et permettre aux futurs historiens des «gendarmes du roi» de tenir compte d'une famille qui a versé son sang pour la France.

C'est avec l'espoir d'avoir, une fois de plus, servi, dans la mesure de nos moyens, la noble cause des *domestica facta* que nous présentons au Congrès des Sociétés savantes le résultat de nos rapides investigations à travers l'histoire d'un pays intéressant à plus d'un titre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

EXTRAITS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE LA COMMUNE DE GOUSSANCOURT.

7 septembre 1671. — Baptême de Marie, fille de Jacob de Saint-Maurice, écuyer, gendarme du Roi, et de dam[le] Nicole de Cambray; parrain : Jean Chevillet, prêtre-curé de Goussancourt; marraine : dam[le] Perette Lefebre, femme de M[r] Robinier.

26 octobre 1675. — Cejourd'huy vingt sixiesme d'octobre est mort et enterré le 27 Eutroppe de Saint-Morice, escuyer, et brigadier des gendarmes du roy, au convoy duquel ont assistés d[elle] Nicolle de Cambray, femme de Jacob de S[t] Morice, escuyer et absent, Eutrope et Claude de S[t] Morice, enfants dudict Jacob de S[t] Morice, plusieurs gentilshommes et parens à ladicte d[elle].

Signé : Nicolle de Cambray.

(1) Cf. Paul Pellot, *La famille de Chartongne*, Arcis-sur-Aube, imp. Léon Frémont, 1885.

7 avril 1691. — Cejourd'huy septiesme d'avril est mort et enterré Jacob de St Morice, escuyer, seigneur d'Hurtebise, aagé de cinquante ans, qui a laissé son espouse d^elle Nicolle de Cambray et trois enfants, le fils est au service du roi cornet.

Signé : CHEVILLET.

19 mars 1692. — Mariage de Mre Henri Claude de Champagne, chevalier, seigneur de Morsains et autres lieux, âgé de 35 ans, assisté de Mad^e Suzanne de Geps, sa mère, veuve de Mre Claude de Champagne, seigneur de Morsains, etc., de Mre Claude de Champagne, chevalier, seigneur de Leuze, et de dam^lle ..... de Champagne, sa sœur, avec dam^lle Marie-Françoise de St Morice, fille de feu Jacob de St Morice, écuyer, seigneur d'Hurtebise, âgée de 20 ans, assistée de Nicole de Cambray, veuve dudit sieur de St Morice, de Me Jean Chevillet, son grand oncle, et parrain, de Mr de Blanchebarbe, conseiller du Roi à Reims, de Bonaventure Martin, procureur du Roi à Laon, et de Me Nicolas Jobert, avocat en parlement.

11 février 1704. — L'an mil sept cent et quatre, le onziesme du mois de février, est décédé Mad^lle Nicole de Cambray, veufve de feu Mr Jacob de St Morice, escuyer, seigneur d'Hurtebise, munie des s^ts sacrements de l'église qui a esté transporté de la paroisse de Morsins dans laquelle elle est morte, assisté du sieur Francquet, prieur-curé dudit Morsins, diocèse de Troyes, et de Messire Claude-Henry de Champagne, seigneur de Morsins et autres lieux, son gendre, pour estre enterré dans cette église, ce qui a esté fait le traise du susdit mois en présence de ses parents et amis qui ont signé avec nous; laditte damoiselle est morte agé de soixante neuf ans.

Signé : FRANQUET; H. DE CHAMPAGNE, DE MORSINS; MOTTERON.

7 avril 1704. — Inhumé dans l'église le corps de Mre Jean Chevillet, ancien curé de la paroisse, décédé le cinq du même mois (78 ans) en présence des parents et amis qui ont signé :

J. DAUVILLERS; BONDE; BOUDIN; DE LAISTRE; PINON; MICHON: D. MAUVAIZET; LESUEUR; CORNÉ, curé de Goussancourt.

5 novembre 1707. — Naissance et baptême de Louis-Joseph-Nicolas, fils de Claude-Henri de Champagne, écuyer, chevalier, seigneur de Morsains, et de dame Marie-Françoise de Saint-Maurice. Parrain : René-Paul-Louis (de Champagne) de Morsains de Condry. Marraine : dam^le Marie-Magdelaine-Nicole (de Champagne) de Morsains.

3 octobre 1709. — Baptisé Eutrope-Joseph, fils de Mre Henri-Claude de Champagne, chevalier, seigneur de Morsains, etc., et de dame Marie-Françoise de Saint-Maurice. Parrain : Me Pierre-Joseph Pépin, sieur de

Maison-Neuve, ancien capitaine de grenadiers au régiment de Saintonge ; marraine : dam[le] Marthe-Thérèse Pépin.

16 août 1711. — Naissance de Mad[le] Marie-Marguerite-Suzanne, fille de M[re] Henri-Claude de Champagne, chevalier, seigneur de Morsains, etc..., et de dame Marie-Françoise de Saint-Maurice. Parrain : M[re] Louis-Joseph-Nicolas de Champagne, chevalier; marraine : mad[le] Henriette-Bénigne-Angélique de Champagne.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Guigues.

M. G. Guigues, correspondant du Ministère, communique deux lettres de Catherine de Médicis, tirées des Archives départementales du Rhône, datées toutes les deux du 26 juin 1584, et adressées l'une au pape Pie V, et l'autre à l'abbé de Plainpied, qui était alors à Rome pour le service de la reine mère. Le pape était prié d'accorder la dispense de mariage à Antoine d'Armanzé, seigneur de Chauffailles, chanoine de l'église Saint-Jean de Lyon, qui avait épousé pendant les guerres de religion, tout en étant clerc, la demoiselle de Semur, et qui en avait eu «plusieurs beaux enfants».

Ces pièces me sont renvoyées et je les publierai dans le volume en cours des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. VIII, avec les notes nécessaires.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Barthélemy, sur une communication de M. Gap.

M. Gap, instituteur à Villars (Vaucluse), envoie la transcription de deux actes qui concernent le village du Beausset :

L'un est une charte de 1257 mentionnant un accord passé entre les syndics des seigneurs de ce lieu et ceux des habitants, *probi homines*. Ces derniers réclamaient le droit d'avoir deux consuls chargés de percevoir ce qui revenait à la communauté sur le ban et la justice du Beausset. Le château du Beausset appartenait à l'évêque de Carpentras depuis 1159, date à laquelle le comte de Toulouse l'avait vendu au prélat avec tout ce qui dépendait de Venasque, ancien siège de l'évêché [1]. Ces seigneurs ne paraissent pas avoir été

[1] Reddit castrum quod Vindesca vocatur cum omnibus pertinentiis suis, videlicet castrum de Baucio, etc.



des coseigneurs du Beausset, mais des nobles possessionnés dans la circonscription : cela résulte de la charte de 1269 qui relate la cérémonie d'hommages rendus à l'évêque (*Gall. Chr.*).

Le second acte est un inventaire, ou du moins un état de lieu du château du Beausset, le 31 octobre 1610, au moment où Lorenzo Martini, gouverneur, en prend possession. Ce document permet de constater que ce nouveau gouverneur était aussi mal logé que possible; c'est à croire que le château avait été dévasté peu de temps auparavant. Les fenêtres, les portes, les serrures, les verrous étaient dans le plus piteux état, quand il y en avait encore. En fait de mobilier, on signale une vieille table ronde, une petite table, une vieille chaise, un mauvais buffet, et c'est tout. Il faut encore noter une hallebarde, un mousquet de bronze monté sur chevalet, cinq montés en arquebuse et le canon d'un autre.

Je propose le dépôt aux archives du Comité de ces copies, dont la transcription est trop défectueuse pour qu'on puisse la reproduire.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Rapport de M. Élie Berger,
sur une communication de M. Soyer.

M. Soyer, archiviste du Cher, adresse au Comité une communication sur *une fausse lettre d'Agnès Sorel* appartenant à la ville de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

M. Soyer admettant, d'après M. Étienne Charavay et M. le marquis de Beaucourt, que cette pièce n'est pas authentique, il ne semble pas qu'on doive la publier à nouveau. M. Soyer en donne une bonne copie accompagnée d'une photographie médiocre. On ne pourrait en discuter l'authenticité qu'en la comparant avec d'autres documents attribués par M. Charavay à la même origine.

Je propose de déposer la communication de M. Soyer aux Archives du Comité.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel
sur une communication de M. Ernest Petit.

M. Ernest Petit, membre non résidant du Comité, communique un document de sa collection particulière. C'est un compte du do-

maine de Volnay rendu en 1316 par Martin Chauvin, receveur pour la duchesse douairière de Bourgogne, Agnès de France, fille de saint Louis. En dehors de sa date, la nature même de ce compte, qui s'applique à des vignes, lui donne une valeur particulière.

Les vignes formèrent en effet, dès la fin du XIIIe siècle, une partie importante du domaine des ducs de Bourgogne, et M. Petit signale dans son avant-propos plusieurs acquisitions importantes de vignes à Volnay même, vers cette époque, par les ducs Hugues IV et Robert II.

Le domaine de Volnay, après la mort de ce dernier, était entré dans le douaire de sa veuve, Agnès de France, et il était alors en pleine exploitation. La recette du compte comprend non seulement le produit des vignes accensées, mais les amendes de justice, les menus cens, les coutumes, etc.

Les articles de la dépense sont relatifs au travail des vignes, au salaire des menuisiers et des charpentiers pour les tonneaux, les cercles, les paisseaux ou échalas destinés à la vigne, à l'entretien des bâtiments et notamment à la couverture des maisons en lave, par les ouvriers nommés à cause de cela «layviers», enfin au fauchage des prés qui étaient joints à la vigne.

La recette est évaluée en monnaie dijonnaise et la monnaie tournois de la dépense est ramenée à la dijonnaise. Le domaine était assez important, puisqu'il comprenait, outre les granges, les caves, les «vinées» ou celliers, un manoir seigneurial pour la duchesse et ses gens. Le compte fournit des renseignements sur la manière de cultiver la vigne qui avait lieu à la tâche par des «parceniers», tandis que des hommes de journée étaient chargés des menus travaux; il fournit aussi des données sur la valeur des matériaux et la main-d'œuvre.

M. Petit pense qu'on pourrait relever dans ce compte quelques expressions techniques; il serait désirable qu'il voulût bien les expliquer lui-même en quelques courtes notes. Sous le bénéfice de cette observation, ce document et son commentaire me paraissent dignes de figurer au *Bulletin*, et j'ai l'honneur de proposer au Comité de vouloir bien en voter l'impression.

A. Bruel,

Membre du Comité.



COMPTES DE VOLNAY,

EN 1316,

POUR LA DUCHESSE DOUAIRIÈRE DE BOURGOGNE, AGNÈS DE FRANCE, FILLE DE SAINT-LOUIS.

COMMUNICATION DE M. ERNEST PETIT.

Je retrouve, dans les documents originaux de mon cabinet, un curieux compte de recettes et dépenses de la terre de Volnay, en 1316, concernant principalement les frais nécessités par le soin des vignobles. Les documents de cette nature à une date aussi reculée sont trop peu communs pour qu'on néglige celui-ci, et il n'est pas sans intérêt de constater que si les vins de Volnay figurent au premier rang parmi les crus estimés de la Bourgogne, ils avaient déjà une haute valeur au commencement du XIV[e] siècle. La culture des vignes, la récolte et la mise en fûts ne paraissent pas différer des méthodes appliquées maintenant par la viticulture moderne.

Les ducs de Bourgogne de la race capétienne, toujours préoccupés de l'extension de leur domaine, n'oubliaient pas l'acquisition des vignes. Ils en possédaient dans tous les crus renommés du duché, et ne perdaient aucune occasion de se rendre propriétaires de celles dont la vente était ouverte, principalement dans le Dijonnais, le Beaunais et l'Avalonnais.

Pour ce qui regarde spécialement Volnay, le duc Hugues IV avait acheté, en 1251, tout ce que Flore, dame d'Aubigny et de Gergy, femme de Philippe de Montagu, possédait dans cette localité [1].

[1] Arch. de la Côte-d'Or, Chambre des comptes, B. 523. — Cette même année 1251, Roger, de Volnay, ci-devant prévôt de Meursault, et son fils Jean reconnaissent tenir en fief du duc Hugues IV le droit de vendanger à Volnay et à Meursault, quand bon leur semblera, et le droit d'établir des gardes pour leurs vignes (Arch. de la Côte-d'Or, *Recueil de Peincédé*, t. VIII, fol. 33). — Robert II étendit beaucoup ses vignobles du Beaunais et acheta, en 1275, de Girard, évêque d'Autun, une maison à Savigny-les-Beaune, pour y loger ses récoltes. (Voir nos *Ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 234, n° 4215.)

Mais une acquisition plus importante y fut faite par le duc Robert II, en 1295, lorsque douze pièces de vignes et un manoir lui furent cédés, moyennant trois cents livres, par Guillaume d'Aubigny, écuyer, et sa femme Guillemette[1].

A dater de ce jour, Volnay fut le siège d'une exploitation viticole complète, administrée par les officiers du domaine ducal. Après le règne de Robert II, décédé à Vernon, le 21 mars 1306, sa veuve, Agnès de France, fille de saint Louis, recueillit Volnay dans son douaire, et c'est à elle que fut rendu le compte que nous publions. Martin Chauvin en fut nommé receveur après avoir exercé la même fonction à Beaune, et nous avons donné ailleurs l'indication de plusieurs comptes rendus par lui, en 1274, en 1278, 1279[2]. Il était décédé avant 1325, car la duchesse douairière Agnès, dans son dernier testament, lègue à Jean Chauvin, son fils, une somme de vingt livres dijonnaises, en récompense des services rendus par son père, et ce Jean Chauvin, contrôleur des deniers de la reine Jeanne de Bourgogne, mourut en 1339[3].

Indépendamment du produit des vignes, les revenus de Volnay comprenaient encore des tailles et des dîmes sur les habitants, des redevances de cire, des amendes de justice qu'on n'avait pas le droit de lever avant vendanges, des rentes de froment et d'avoine, et divers prés que l'on faisait irriguer avec soin, «pour mettre l'aigue ès prez ma dame, XII s. dig.».

Le domaine était administré par le receveur Martin Chauvin, par un viguier et un sergent auquel on devait chaque année une robe de drap rayé.

Les bâtiments d'exploitation comprenaient des granges, caves, vinées et un manoir seigneurial assez important pour loger la duchesse et quelques personnes de son entourage. D'après le présent compte, des réparations sont faites et on couvre de laves la tour, la cuisine, la chapelle, la salle, les chambres *estanchies* et même les chambres *cortoises*. Le puits est muni d'un auvent, de seaux et corde

[1] L'acte est daté de mai 1295. (Voir nos *Ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 416, n° 5242.)

[2] Voir nos *Ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 177-178.

[3] Voici son épitaphe : «Ci gist Jehan Chauvin, de Beaune, controleur à la chambre des denie s de la Royne de France, qui trespassa à Dieu le dimoinge devant la St Mathieu l'apostre, l'an M.CCC.XXX IX. Dieu ait l'ame de li. Amen». — (Bibl. nat., Estampes, Pe 1K, fol. 5).

pour tirer de l'eau. On indique même le salaire du garçon «qui gist à la porte de l'ostel ma dame». Les constructions étaient entretenues en bon état par les officiers de la duchesse qui en passaient fréquemment la visite.

Les vignes étaient faites en tâche par des *parcemiers* qui devaient donner plusieurs façons aux parcelles entreprises par chacun d'eux. Les murs de clôture se payaient à la toise. On employait des hommes de journée pour aiguiser les paisseaux, ajuster les perches, fendre les osiers, attacher les vignes, faire les vendanges, mettre les fûts en état, préparer les cercles et envaisseler les vins. Les chevaux de la duchesse faisaient le service de la vendange. On prélevait sur les récoltes quelques paniers de raisin pour la table ducale et un poinçon de verjus destiné à confectionner la moutarde.

Peut-être faut-il relever dans ce compte diverses expressions techniques qu'on ne voit point figurer ailleurs.

L'an mil III^c et saize
Recepte faite à Volenay[1] *par la main Martin Chauvin, à digenois, puis le compe de l'an* [*mil III^c*] *XV.*

— pour les amandes de la jostice de Volenay, LXX lb., que l'on ne puet lever devant venoinges.

— pour menues censies que l'on doit à Volenay, III s.

— pour menues censies que l'on doit à Volenay, avec costume de froment et d'avoingne, III s. VII d. et maile.

— pour dix livres de çire que li hoirs Aubespin, li hoir Tancacer et Juhennez Bernardin doivent, XXX s.

— pour menues censies qui furent Guillermin d'Aubigner[2], XI s.

— pour vignes acensies au Saynait de Beaune qui furent ès anfanz de Miponth, LX s.

— pour menues censies qui furent ès anfanz de Miponth, VIII d.

— pour vignes acensies qui furent ès Hospiteliers de Beaune, VLI s. VIII d.

— pour VI maignies de hommes demoranz à Crotilz[3] et à Beligner soubz Beaune[4], XV s.

(1) Volnay, canton et arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

(2) Guillaume d'Aubigny, écuyer, avait vendu douze pièces de vigne à Robert II, duc de Bourgogne, en 1295. Toutes ces vignes étaient sises à Volnay.

(3) Curtil, hameau de la commune de Bligny-sous-Beaune.

(4) Bligny-sous-Beaune, canton et arrondissement de Beaune.

— pour la viguerie et pour la garde, xxxv s.

— pour restores de menues pieces de vignes movans des censies madame, LX s.

— pour les tailles des hommes ma dame à Volenay, c IIII lb. VIIII s. digenois.

— pour un pou de foyn vandu à un homme de Nantoul[1], XI s. III d.

— pour censie que l'on doit à Muntetié[2], VII s.

Somme de recepte, VI^xx XIX lb. XVII s. VII d. et maile valant CXI lb. XVIII s....

Missions puis le compe faites à tournois ramenez à digenois jusques le mardi après le may l'an XVI.

— premierement, XXXIII s. IIII d. digenois que ma dame duit au dit Martin an celui compe.

— pour fochier les pres ma dame, faire le foyn, charoier, antissier an la grainge, VI lb. V s.

— pour XXXVIII jornées de chapuis qui hunt reliez, coverz de cercles XVIII tonneauls, de moyssom, fons et douhailes, et les granz haisemenz et menuz de l'ostel ma dame, pour lor jornées et pour lor poigne, VI s. tournois vaillent à digenois LXX s.

— pour XV couhes achetées de Jehan Porchot, pour pris de fons et douhailes, pour tonnaux achetez, pour menuz, pour grès, pour escueles, pour pailes, C XVIII s. tournois vailent à digenois VII lb. VII s. VI d.

— pour faire un poincenot de voirjus, IIII s. VI d. digenois.

— pour les despans de cels qui hunt faites les vennoinges pour ma dame, IIII lb. VIII s. tornois vaillant à digenois CX s.

— pour l'aichait fait par ma dame an raisins, CI s. XI d. tornois vailent à digenois VI lb. XX d. et maile.

— pour VI hommes qui hunt portées III boholees à Senptennay[3] le jour de feste sein Luc, V s. torn. vailent à digenois VI s. III d.

— pour V augnes de roihi[é ac]hetez de Guillaume Lorote pour le sergent, XXV s. torn. vailent à digenois XXXI s. III d.

— pour les houseriers qui hunt esté recoirciez et requaitez pour les houseres evuydé et fandre, XII s. et VI d. digenois.

— pour le clous blanc ma dame despaisseler, amener les paisceaulz à l'ostel et aguisier, IX s. digenois.

— pour VIII jornées de chapuys pour les despans et pour cels qui lor hunt haidié à aprochier VII tonneaul de VIII viez touz coverz de cecles et monter an la voute, et pour XV dosennes de cecles de moison, XXVII s.

(1) Nantoux, canton et arrondissement de Beaune.

(2) Monthelie, commune du canton et arrondissement de Beaune.

(3) Santenay, canton de Nolay, arrondissement de Beaune.

— pour les parceniers qui font les vignes ma dame IIII^xx lb. tornois vailent a digenois c lb. recehues par la main Jehannin, et Gilot Faurnau lor hai paihez la remenant jusque à la some de VIII^xx XIII lb. XIIII s. IIII d. tornois.

— pour anmarchier les cuhes et les tonnes au la grange, oster la gene, mener et porter ou clous blanc, XI s. digenois.

— pour XXV jornées de layviers qui hunt recouverte toute la maison ma dame qui est anpres les aufanz Jehannin de la Tour, li quele fu Perreaul Grillot, pour layve amener et tandre, XXVI s. t. vailent à digenois XXXII s. VI d.

— pour XV jornées de layviers qui hunt esté sus la saule, sus la cuisine sus la saule, sus les chambres estanchies, gouteres, fait ciment sus grès de la tour, sus les chambres cortoises et antre la saule et la chapele, XV s. tornois vailent à digenois XVIII s. IX d.

— pour traire pierre amener de Bougeuet pour faire le mur au chief de la dite vine, XII toises, qui havoient esté longtemps desclousé XV s.

— pour aprochier les granz haisemenz de la cuisine et les menuz, V s.

— pour une piece de mairien achetée de Jeham Porchot pour faire le tour nouveaul sur le poiz, pour II sodoz neufs et pour la corde, XV s. digenois.

— pour VII^xx X jornées de hommes qui hunt fait LIIII toises de curees anviron la vignete au Boussecourte que ma dame commandai à clourre, et hunt tanrrochié [*sic*] de la terre prise ès curées toute cele vigne, fait le chevaciez de terre, LXXVIII s. tornois vaillent à digenois IIII lb. XVI s. III d.

— pour traire XV toises de pierre en la vigne rougate ma dame pour mettre an la cloysom de la dite vigne, doubleaul s. torn. la toise au Sauchait de Meursaut et pour desservir la perrière, XXXIII s. torn. vailent à digenois XLI s. III d.

— pour charroiher la pierre, mettre au point, porter devant les maiceons avec la pierre viez prise an l'ostel ma dame et au Bouxecourte jusque le mercredi après le may, LX s. digenois.

— pour XXXVIII toises de mur faites jusque au dit jour XX et..... de la toise, IIII lb. II s. IIII d. tornois vailent à digenois CII s. XI d.

— pour la tenue faite en cele vine, pour le tailier, cercler, faire lochier, pour perches achetées et pour le refaire, XIX s. tornois vailent à digenois XXIII s. IX d.

— pour souteler, taillier, faire loier la vigne qui est fors de la closon et terroier au dessus, XLV. s. digenois.

— pour le clous blanc ma dame tailier, pour lochier, pour saucez achetez, XXXII s. torn. vaillent à digenois XL lb. X s.

— pour mettre l'aigue ès prez ma dame, VII s. dig.

26.

— pour le disme des vines ma dame qui sunt an la dismerie de Volenay, LXX s. torn. vailent à dig. IIII lb. VII s. VI d.

— ansin demore an dete que ma dame devroit au dit Martin, XXIIII lb. III s. VII d.

Recepte de froment puis le compe.

— pour le viez d'eté, I bich. II boiss. froment.

— pour les costumes de Volenay, V bich. II boiss. et demie.

— pour menues pieces de terre qui sunt à Muressaut[1] et furent Baichelin, si que l'on dit, III boiss.

Some de recepte de froment, VII bich. I boiss. et dimé.

Despans de froment puis le compe.

— pour le despans des chapuis qui hunt reliez les haisemenz de l'ostel ma dame devant venoinges et après, XI boiss.

— pour le despans des genz ma dame an venoinges, IX boiss.

— pour le garceom qui gist à la porte de l'ostel ma dame, II bich.

Some de despans de froment, V bich. II boiss. — Ansin demore an dete que le diz Martins devroit I bich. V boiss. et dimé.

Recepte d'avoingne puis le compe.

— pour le viez d'eté, XII bich. IIII boiss.

— pour les costumes de Volenay, V bich. IIII boiss.

— pour costume d'avoingne qui fu ès Hospiteliers, à la . . . . . et autres genz, VII bich. I boiss.

— pour I mes acensiz, II bich.

Some de recepte d'avoingne, XXVII bich. III boiss.

Despans d'avoingne.

— pour les chivauls ès genz ma dame qui hunt esté an venoinges, III bich.

— pour le chivaul Milot, an venant à Volenay et de Melecer[2] au sor an pour la besoingne ma dame, VIII boiss.

— pour les chivauls mon seignour Simon Jober et Gilet Faurnam qui furent à Volenay le mardi après la seinte Luce pour vehoir l'estait des maisons ma dame, I boiss.

(1) Meursault, canton et arrondissement de Beaune.

(2) Melsey, hameau, commune de Sussey, canton de Liernais, arrondissement de Beaune.

— pour les chivauls maistre Hugue[1] qui fuit à Volenay le vandredy après Pasques cluses, I boiss.

— pour le chevaul sire Martin et à ses jourz de Volenay, IIII boiss et dimé [cet article est rayé].

Some de despans d'avoingne, IIII bich. V boiss. et demi.

Ansin demore au dete XXII bich. III boiss. et demi.

Rapport de M. Lelong sur deux communications de M. Pérouse.

M. Pérouse, archiviste de la Savoie, correspondant du Ministère à Chambéry, a adressé au Comité deux communications dont je dois rendre compte.

La première est intitulée : *Un incident de frontière en 1420 à Thoissey.*

Au cours d'une expédition dirigée en 1420 contre les Armagnacs de la petite ville de Thoissey, en Dombes, sujets du duc de Bourbon, par un capitaine au service de Charles VII et du parti bourguignon, Jean de Sigy, de résidence à Mâcon, quelques déprédations furent commises en Bresse sur les terres du duc de Savoie. Le bailli de Bresse adressa à ce sujet des réclamations à la ville et au bailli de Mâcon. Des cinq pièces relatives à cette affaire conservées aux Archives du département de la Savoie, M. Pérouse envoie au Comité le texte ou l'analyse.

Deux pièces sont transcrites *in extenso*. L'une est une lettre adressée au bailli de Bresse par les échevins et bourgeois de Mâcon, dans laquelle ceux-ci déclinent toute responsabilité dans les abus dont se plaint le duc de Savoie, l'expédition ayant été faite, au nom du roi, par des gens d'armes à ses gages.

L'autre est une lettre du bailli de Mâcon. Il y proteste auprès du bailli de Bresse contre toute intention hostile au duc de Savoie et à sa souveraineté, déclarant que «se riens en avoit esté fait, ce seroit par inadvertance et cuidant que ce feust contre les ennemis du Roy». Il offre, d'ailleurs, de remettre immédiatement aux sujets

[1] Hugues du Potet, clerc de la duchesse Agnès de France, auquel elle légua par testament quarante livres dijonnaises.

du duc de Savoie les prises faites sur eux, en bêtes et biens, par les gens du sire de Sigy.

Bien que cet incident ait trait à un épisode de l'histoire des guerres du xve siècle, le Comité estimera sans doute, à raison du peu d'importance qu'il a présenté, que les documents communiqués par M. Pérouse trouveront plus naturellement leur place dans un des recueils d'histoire locale de la région que dans le *Bulletin* du Comité.

La seconde communication de M. Pérouse consiste dans la transcription ou l'analyse de douze lettres de papes ou de princes, dont les dates sont comprises entre les années 1441 et 1472. Ces documents, qui constituent un débris des anciennes archives de la maison de Savoie transférées, à différentes époques, de Chambéry à Turin, émanent de l'anti-pape Félix V (6 brefs), du pape Sixte IV, du dauphin Louis, — le futur Louis XI, — de l'archevêque de Cologne, de la duchesse de Milan et du marquis de Montferrat. Ces lettres ont trait à des objets très variés; quelques-unes se rapportent au concile de Bâle. Je propose leur insertion au *Bulletin*, à l'exception, toutefois, d'un bref de Félix V, du 17 décembre 1441. Si ce texte a été édité d'une façon défectueuse par Cibrario, en 1833, il a été, en 1878, publié dans le *Musée des Archives départementales*, non pas seulement en fac-similé, comme le dit M. Pérouse, mais encore dans le volume de transcriptions qui accompagne l'album de fac-similés (p. 311) : il n'y a donc pas lieu de le réimprimer une fois de plus.

E. Lelong,

Membre du Comité.

ORIGINAUX DE BREFS
ET
LETTRES DE PRINCES
CONSERVÉS AUX ARCHIVES DE LA SAVOIE,
(XVE SIÈCLE.)

COMMUNICATION DE M. PÉROUSE.

On sait que les archives de la maison de Savoie, primitivement déposées à Chambéry, ont été, à différentes époques, transférées à Turin. Le hasard a conservé aux Archives départementales de la Savoie un petit nombre de pièces, lettres, comptes, mandements, etc., dont on a formé les articles C. 626 à 653. Il s'y trouve, pour le xvᵉ siècle, les originaux de douze brefs et lettres de princes, dont le texte suit. Pour quelques-unes de ces pièces, le côté droit est mutilé, et dans d'autres, qui proviennent de la chancellerie du pape Félix V, l'encre a mordu et troué le parchemin; les mots qui n'ont pu être restitués sont indiqués par des points.

I

FÉLIX V À GUILLAUME BOLONIER, MAÎTRE DES REQUÊTES DE SAVOIE.

Bâle, 17 janvier 1441.

(A propos de la cession du Valentinois et d'une somme de 5,000 ducats qui doit être versée par Gabriel de Bernes[1].)

[Imprimé par Cibrario, *Documenti, sigilli e monete,* Turin, 1833, p. 299.]

[Arch. dép. de la Savoie, C 635. — Parchemin.]

[1] Voir sur ce personnage, *Lettres de Louis XI,* édition de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 360.

II

FÉLIX V AU DUC LOUIS DE SAVOIE SON FILS ET SUCCESSEUR.

Bâle, 5 décembre 1441.

(A propos de Pierre des Moulins, agent du roi René, détenu à Nice par représailles contre les mesures prises en Provence à l'égard de l'évêque de Marseille, Étienne Plovier, du clergé de Sisteron, de Guillaume de Littera, prévôt d'Aix[1], et des prévôts de Grasse et de Vence, partisans du concile de Bâle.)

Felix papa quintus. Nobilis vir, predilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Recepimus litteras tuas simul cum copiis concernentibus liberacionem cujusdam Petri de Molinis, detenti apud Niciam; super quibus quoniam nostram voluntatem expectas, duximus respondendum eis qui tibi litteras direxerunt videlicet eos considerare debere quod quemadmodum pluribus in odium nostri et universalis ecclesie scepenumero varie illate sunt injurie, ita equo animo pati possunt si quando nonnulli contra ecclesiam et nostrum statum sollicitantes aut arrestentur aut a presecucione suarum intencionum prepediantur. Desistant nostros molestare et gravibus afficere dampnis et suos tangi non sinemus. Quid peccavere episcopus Massiliensis, clerus Sistaricensis, Guillelmus de Littera Aquensis, et Johannes Filioli, Grassensis prepositi, ut suis ecclesiis et beneficiis priventur et spolientur? Aut quid diras afflictiones carceris triennalis sustinuit Hugo Sauseris, prepositus Venciensis? Itaque aut nostri contemplacione faciant quod te facere persuadent aut hinc et inde servetur equalitas. Certe non paciemur nostros opprimi et suos in offensione ecclesie deprehensos impune pertransire. Honestes autem litteras tuas quoad fieri poterit et de servata et servanda in illum Petrum detentum humanitate grandissima ipsos effice cerciores. Datum Basilee sub anulo piscatoris vº Decembris Mº CCCCº XLIº pontificatus nostri anno secundo. — Martinus.

(*Au dos :*) Dilecto filio nobili viro Ludovico duci Sabaudie.

[Arch. dép. Savoie, C 635. — Parchemin.]

III

FÉLIX V AU DUC LOUIS DE SAVOIE.

Bâle, 17 décembre 1441.

(A propos d'une conférence que Louis veut avoir avec les ducs de Bourgogne et de Bourbon, projet que le pape désapprouve à cause des diffi-

[1] Voir ALBANÈS, *Gallia Christiana novissima*, Aix, p. 167.

cultés que pourraient soulever les questions de préseance et qui se réalisa cependant à Chalon en avril suivant[1], et à propos de la conduite que Louis doit tenir avec son frère Philippe, comte de Genève; d'un prochain voyage de Mᵉ Thomas de Courcelles; de la levée d'une aide en Savoie; d'un secours de 140 lances envoyé par Louis au duc de Bourgogne, et enfin de lettres venues de Mantoue et de Milan.)

[Texte fautif dans Cibrario, *op. cit.*, p. 305; fac-similé dans le *Musée des Archives départementales* (Paris, 1878), n° 129, et transcription dans le volume de transcriptions joint au Musée, p. 311.]

[Arch. dép. Savoie, C 635. — Parchemin.]

IV

FÉLIX V AU DUC LOUIS DE SAVOIE.

Bâle, 9 juillet 1442.

(A propos de Secundinus Nata que Louis envoie au pape et des instructions qu'il attend. Cette lettre porte, comme la précédente, la signature de Bertand Marval de Tutigny, secrétaire du pape.)

Felix papa quintus. Nobilis vir, predilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Recepimus litteras tuas per quas adventum dilecti filii Secundinus (*sic*) Nate nobis significas et quod notificemus quos consiliarios tuos pro materiis pro quibus venit volumus nobis mittas; quamprimum ipse Secundinus hic applicuerit eum audiemus, et quid super referendis nobis videbitur tibi et consilio tuo intimabimus ut super illis agatis et concludatis sicut utilius et melius noveritis, unde necessarium non est aliquem tuorum consiliariorum huc venire quia eciam antequam hic esset responsionem nostrum habebis. Datum Basilee, sub anulo piscatoris, ixᵃ die mensis Jullii mᵒ ccccᵒ xliiᵒ, pontificatus nostri anno secundo. — Marva.

(*Au dos :*) Dilecto filio nobili viro Ludovico duci Sabaudie.

[Arch. dép. Savoie, C 635. — Parchemin.]

V

FÉLIX V AU DUC LOUIS DE SAVOIE.

Bâle, 11 octobre 1442.

(A propos de la seigneurie de Larringe[2], contestée entre le sieur de Châtillon et la dame de Coudrée[3].)

[1] Voir *Mémoires d'Olivier de la Marche*, édition de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 257, note.

[2] Larringe, département de la Haute-Savoie, canton d'Évian.

[3] Sur ce personnage, voir Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 48 et *passim*.

Felix papa quintus. Nobilis vir, predilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Secundum assignacionem per te factam coram nobis die ultima septembris... Castellione acta fidei et munimenta exhibens ex una et Glaudius Grandis procurator domine Coudree acta et munimenta... habere sed penes Petrum Tornerii existere debere qui tanquam principalis causam ipsam... ad diffinitivam sentenciam inclus... hujusmodi causa jam per tales evasiones fuit triennio deducta nec adhuc acta ipsius Tornerii videre potuimus, licet tot et tanta... que tamen acta prius solerti indagine per peritissimos ad jura utriusque partis enucleanda previsitari facere volumus quam aliqua... clausis occulis merito apperire velimus. Idcirco nobilitati tue hortando mandamus quatenus iterato et pro peremptorio termino tam domine Coudree quam Petro Tornerii predictis intimari facias quod die vicesima quarta mensis hujus nobis dicta omnia acta et munimenta sua exhibeant, quod si forte renuerint, tunc, alio non expectato, locum Larringii de quo disceptatur cum suis pertinenciis ad manus tuas reducas et sub illis regi et teneri facias ad opus cujus intererit donec aliud a nobis super hoc habueris in mandatis. Datum Basilee, sub anulo piscatoris, die VI° Octobris M CCCC XLII°, pontificatus nostri anno [tertio].

(*Au dos :*) Dilecto filio nobili viro Ludovico duci Sabaudie.

[Arch. dép. Savoie, C. 685. — Parchemin.]

VI

FÉLIX V AU DUC LOUIS DE SAVOIE.

Lausanne, 6 août 1444.

(A propos d'Amédée Champion, familier d'Amédée VIII, et d'un sien procès dont Louis a saisi à tort le Conseil résident, et qu'il devra évoquer.)

Felix papa quintus. Nobilis vir, predilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Nescimus que racio tuam nobilitatem movere potuerit ut causam sive media cause dilecti filii, Amedei Championis, militis, examini tui consilii commiseris, cum ad decisionem tui et audiencie tue spectet. Nimis etiam limites equitatis excedit ut ad ipsum consilium tuum quod contra dictum militem sentenciam tulit, causa iterum remittatur. Veremur, quin etiam verisimiliter conjectamus ne colligacio favorum id fecerit, a qua tanquam justicie inimica ut semper caveres tuam prudentiam monuimus. Proinde cupientes ut hanc ipsam materiam non suspectis videndam committas et eis maxime qui se in ea declaraverunt dum suam pronunciaverunt sentenciam, mandamus tibi quatenus ipsam litem ad tuas manus recipias et per presidentem et auditores audienciarum tuarum facias discuti

secundum juris ordinem et dictamen justicie. Quod secus feceris, non arbitrabimur id legitime processisse. Datum Lausanne, sub anulo piscatoris, sexta augusti M° CCCC° XLIIII°, pontificatus nostri anno quinto. — Martinus.

(*Au dos :*) Dilecto filio nobili viro Ludovico duci Sabaudie.

[Arch. dép. Savoie, C. 335. — Parchemin.]

VII

L'ARCHEVÊQUE DE COLOGNE AU DUC LOUIS DE SAVOIE.

24 mars 1445.

(Pour lui recommander Sigismond André de Prusse.)

Sinceram in Domino caritatem cum desiderio complacendi. Illustris et excelse princeps, amice noster carissime, venit ad celsitudinem vestram Sigismundus Andree de Prusia, presencium exhibitor, deprecaturus favores et justiciam in certis negociis ipsum concernentibus; verum quod eundem Sigismundum propter servicia nobis impensa libenter promotum haberemus, unde amicicie vestre illum duximus commendandum, rogantes affectuose quatenus placeat nostri comtemplacione prefatum Sigismundum suscipere et habere graciose et favorabiliter recommissum. Hoc erit nobis ad complacenciam singularem et si aliqua possemus ad honorem et obsequia dominationis vestre, offerimus nos sincero animo cordialiter preparatos. Datum in Castro Bruela, nostro sub sigillo, die vicesima quarta mensis Marcii anno Domini etc. XL quinto.

Theodoricus archiepiscopus Coloniensis et Vestfalie et Angarie dux, etc.

(*Au dos :*) Illustri et excelso principi domino Ludovico duci Sabaudie, etc., amico nostro carissimo.

[Arch. dép. Savoie, C. 635. — Papier.]

VIII

LA DUCHESSE DE MILAN AU DUC LOUIS DE SAVOIE.

Milan, 22 juillet 1445.

(Pour lui demander de confier à des marchands et non à des jurisconsultes l'affaire du comte Vitaliano Borromée.)

Illustrissime princeps et excellentissime frater carissime. Enarrare non possem quam gratum habuissem si questio egregii comitis Vitaliani Bon-

romei ac Filipi sui (*sic*) mercatoribus terminanda commissa esset per fraternitatem vestram sicuti antea per meas maxime rogavi; nam ultra plurimos respectus qui ad talem commissionem digni videntur, movebant me etiam ingentia in me obsequia fervensque studium dicti commitis Vitaliani faciendi semper quod ullo modo unquam intelligere potuit, non modo michi gratum esse, sed etiam aliquo pacto posse placere. Ob quas res factum est ut cum rogarem fraternitatem vestram pro dicta commissione fienda non solum voluptas interveniret, ea que pro amicis veris venire solet pro quibus intercedimus, sed etiam magis congauderem quod occasio oblata esset rependendi in hoc tot suis in me meritis. Cujus autem animi facta sim in presenti non aliter vestre exponam fraternitati nisi quod audito questionem predictam non mercatoribus, sed jurisperitis, per litteras vestras nuper emanatas committi debere etiam atque etiam eandem fraternitatem rogandam duxi, non ut aliquando rogata pro quibusdam forte consuevi, sed precibus illis que usque ad precordia movere possunt, ut questionem predictam mercatoribus comitti prorsus faciatis sicuti prioribus litteris vestris statueratis, in qua re si quid vestra fraternitas habet difficultatis partis adverse respectu, non deesset possibilitas adhibende talis diligentie quod eorum mercatorum ellectio fiet, qui sibi nullatenus erunt suspecti, quive non aliter judicabunt quam ipsa equitas suadebit. Plura non faciam nisi quod rogare non cesso quantum sinitis. Me quoque ad vestra beneplacita continue affero. Datum Mediolani die XXII Julii MCCCCXLV.

Soror vestra Maria, ducissa Mediolani, etc. — Andreas.

(*Au dos :*) Illustrissimo principi et excellentissimo fratri, carissimo domino Luduicho, duci Sabaudie, etc.

[Arch. dép. Savoie, C 635. — Papier.]

IX

JEAN, MARQUIS DE MONTFERRAT, AU DUC LOUIS DE SAVOIE.

Casal, 30 juillet 1445.

(Pour s'excuser de ne pas se rendre auprès de lui, à cause de la mort de son père, et lui annoncer l'envoi d'une ambassade composée de Secundino Natta, Gasparino des marquis d'Incisa (diocèse d'Acqui) et Guillelmino des conseigneurs de Montiglio (diocèse de Casal).

Illustris et excelse princeps, domine et consanguinee noster honorandissime. Quoniam avidissimi maximum in modum sumus vestram excellentiam visitare quod ob varias nobis incombentes occupationes variaque

impedimenta quibus post infelicissimum ac lugubrem illustris quondam principis et excelsi domini genitoris nostri obitum implicamur efficere nequimus, cupidi etiam ejusdem celsitudinem nova felicia intelligere, mittimus ad prefate excellentie vestre conspectum spectabiles ac egregios et nobiles viros dominum Secundinum Natam, doctorem, Gasparinum ex marchionibus Incise aulicum consiliarios et Gullielminum ex condominiis Montilii camerarium et scutiferum, dilectos oratores nostros, presencium exhibitores, quibus nonnulla commisimus excellentie vestre nomine nostro referenda, rogantes quatenus circa premissa dignetur eorum relatibus tanquam nostris propriis fidem indubiam impartiri ac per eosdem de felici statu felicique valitudine celsitudinis prefate nos, qui eterna clementia convalemus, reddere certiores, in quibuscumque beneplacitis et votis ejusdem excellentie paratos. Datum Casali die penultimo Julii м cccc xl quinto. Johannes marchio Montisferrati, etc. — Eusebius.

(*Au dos :*) Illustri et excelso principi domino duci Sabaudie, etc., domino et consanguineo nostro honorandissimo.

[Arch. dép. Savoie, C 685. — Papier.]

X

LE DAUPHIN LOUIS AU DUC LOUIS DE SAVOIE.

Chinon, 6 avril [1446].

(A propos d'une ambassade envoyée en France par le duc, relative à l'abdication du pape Félix et composée de Jean de Grolée, prévôt de Montjou (Grand-Saint-Bernard), de Thomas de Courcelles, l'un des membres les plus actifs du concile de Bâle, et de Jacques de la Tour; et à propos d'une affaire intéressant Jacques de Clermont, capitaine au service de Charles VII.)

De par le Daulphin de Viennoys. Très chier et très amé cousin. Nous avons receu voz lettres closes par le prevost de Monjou, maistre Thomas de Courcelles et Jacques de la Tour, voz conseilliers et ambaxeurs, et bien a plain oy la créance que de vostre part nous ont ditte et exposée touchant les matières pour lesquelles les avez envoiez par devers monseigneur; sur lesquelles a esté fait et besoigné en la forme et manière plus à plain contenue et déclairée en certain appoinctement sur ce fait; lequel ilz emportent par escript ainsi que par icelui vous pourra clièrement apparoir et comme par leur raport pourrez bien au long estre informé. Et soiez certain que monseigneur vouldroit tousjours faire pour vous chose dont raisonnablement devriez estre content et à ce de nostre part, en tant que nous seroit

possible, vouldrions bien tenir la main. Au seurplus, mondit seigneur a bien especialement parlé audit prevost de Monjou du fait de nostre bien amé serviteur, Jacques de Clermont, touchant certaine place et seigneurie qui, à cause de sa femme, lui appartient de par delà, et si avons nous de nostre part, lequel fait mondit seigneur et nous avons tres à cuer et vous en rescript de sa part comme par sedittes lettres avec ce qu'il a enchargé au prevost de Monjou vous dire et raporter serez bien à plain informé. Si vous prions que sur ce vous plaise l'oir et croyre et en tout son fait, qui n'est que reste de justice et raisonnable, et dont il est prest et content de croire hault et bax en conscience vous et ceulx de vostre justice, sans en aller à autre jugement, l'avoir en faveur de mondit seigneur et de nous pour especialement recommandé et sommerement et de plain y faire veoir et besoigner, et nous vous signifions que vous ferez tant grant plaisir à mondit seigneur et à nous que bonnement croire ne le porriez, et s'il y a aucuns des vostres qui ayent à besoigner de chose que puissons, nous ferons qu'ilz s'en apparcevront. Tres chier et très amé cousin, faittes nous tousjours feablement savoir de voz nouvelles, et si voulez chose que puissions, et de bon cuer nous y emploierons. Priant Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript à Chinon le vi^e jour d'Avril. Loys. — Giraudeau.

(*Au dos*) : A nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Savoye.

[Arch. dép. Savoie, C 631. — Papier.]

XI

FÉLIX V AU DUC LOUIS DE SAVOIE.

30 juin 1446.

(A propos de la relation faite au pape par Lancelot de Lusignan, patriarche de Jérusalem, cardinal du titre de Saint-Laurent *in Damaso*, sur les dispositions dociles du duc Louis, et à propos d'une affaire intéressant Jacques de Valpergue, familier de Louis, qui fut président du Conseil résident et chancelier.)

Felix papa quintus. Dilecte fili, nobilis vir, salutem et apostolicam benedictionem. Placuit nobis relatio dilecti filii Lancelotti [tituli] Sancti Laurentii in Damaso Sancte Romane Ecclesie [cardinalis de Cipro vulga]riter nuncupati super hiis que nostra parte per organum suum et dilectorum filiorum cancellarii et marescalli Achaie exposita sunt tue nobilitati, sed... affectus quo te nostro desiderio intelleximus conformari et in idem cadimus voluntatis facis... filius cujus est paternis si recta sunt obtemperare...

mandatis, que dum fueris insecutus omnibus viribus enitemur ad succurrendum tuis necessitatibus et omni momento vacabimus ut res tue prosperiores... sint. Quo autem intelligas quid observare et exequi debeas circa factum Jacobi de Vallispergia, manent in animo nostro... et solide ea que diximus prefatis cancellario et marescalo et que retulerunt tibi a nobis processisse affirmamus et approbamus quemadmodum ipse cardinalis tibi referet uberius et... filie nostre conthorali tue nonnulla communicare volumus gratissimum habebimus si accedat... hujus enim temporis... ut... tangunt communi consensu tractentur et invicem auxilia impartiamur et favores... officiorum... papiro impressa te docebit. Sicque faciendum indicamus super hiis autem... nobilitas est. [Datum]... [sub anulo] piscatoris ultima Junii M° CCCC° XLVI°, pontificatus nostri anno [septimo].

(*Au dos :*) Dilecto filio, nobili viro Ludovico duci Sabaudie.

[Arch. dép. Savoie, C 635. — Parchemin.]

XII

SIXTE IV À LA DUCHESSE YOLANDE.

Rome, 2 septembre 1472.

(Pour la prier de maintenir ou de réintégrer Jean Antoine de Ripalta en possession de la preceptorie d'Ivrée et de ses membres.)

Sixtus papa IIII. Dilecta in Christo filia salutem et apostolicam benedictionem. Superioribus proximis diebus cum intellexissemus per magistrum et conventum Rhodi contra dilectum filium Joannem Antonium de Ripalta preceptorem Hipporegie religionis Hierlymitane ex eo quod ipse Johannes Antonius Rhodum ad eorum mandatum non iverat certam sententiam latam fuisse, scripsimus ad prefatos magistrum atque conventum ut hujusmodi sententiam revocarent, nonnullis quoque judicibus in partibus istis dedimus in mandatis ut ipsum Johannem Antonium in possessione sue preceptorie auctoritate nostra defenderent. Audivimus enim ipsum legitimis impedimentis detentum fuisse quominus Rhodum ut prefertur accederet. Cum itaque maxime nobis cordi sit quod idem Johannes Antonius in hujusmodi possessione manuteneatur, ut si ejectus esset restituatur ad eam, excellentiam tuam per presentes paterna hortamur in Domino caritate ut omni opportuno auxilio et favore ipsum Johannem Antonium prosequi velis tam in possessione preceptorie quam eciam Tecticassineti, Sancti Johannis de Bussonio, Bargiarum et Alpi Luzerne

membrorum ejusdem in quam vigore litterarum ut accepimus fuit inductus. Quod erit dignum laude et nobis gratum. Datum Rome apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris die II septembris M CCCC LXXII, pontificatus nostri anno secundo. — L. Grifus.

(*Au dos :*) Dilecte in Christo filie nobili mulieri Yolante ducisse Sabbaudie.

[Arch. dép. Savoie, C 636. — Parchemin.]

Rapport de M. Longnon
sur une communication de M. Patriat.

M. l'abbé Patriat adresse au Comité une étude sur les anciens registres de baptême de Cravant, paroisse de l'ancien diocèse d'Auxerre. A une description des plus anciens registres, l'auteur a joint quelques considérations sur les noms de baptême qui y figurent et un certain nombre de notes extraites d'actes antérieurs à la Révolution.

Les notes extraites des anciens registres de baptême de Cravant forment deux séries distinctes. M. Patriat a réuni dans la première les noms de parrains et de marraines appartenant à la noblesse, à l'église, ou bien encore aux professions libérales. On trouve dans la seconde série la mention de divers faits locaux : construction d'une chapelle, baptême de cloches, entrée de l'évêque d'Auxerre, visite canonique de l'église, gelée de vignes, grand hiver, etc.

C'est là un travail intéressant sans doute, mais qui ne saurait trouver place dans le *Bulletin* du Comité, parce qu'il n'est pas d'un intérêt assez général. Il est à souhaiter que l'auteur en propose la publication à la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

Aug. Longnon,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. G. PARIS
SUR UNE COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

M. Alcius Ledieu a envoyé au Comité une pièce de vers composée vers le milieu du xv[e] siècle (en tout cas avant 1476), sur les cérémonies du sacre des rois de France et le rôle qu'y jouent les douze pairs du royaume; il l'a trouvée dans un registre terrier de l'Hôtel-Dieu de Saint-Ricquier, établi vers 1476. Cette pièce, de treize douzains, paraît inédite, et, bien qu'elle n'ait pas grande valeur, elle offre un certain intérêt historique qui permet, vu sa brièveté, de lui donner place dans le *Bulletin*. J'ai fait sur la copie de M. Ledieu, généralement satisfaisante, quelques menues observations dont il pourra contrôler le bien-fondé en collationnant soigneusement, pour l'impression, sa copie avec le manuscrit.

G. PARIS,

Membre du Comité.

PIÈCE DE VERS DU XVE SIÈCLE
SUR
LE SACRE DU ROI À REIMS.

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

Dans le *Ceremonial françois* (I, 208 et suiv.), Th. Godefroy a reproduit une très longue pièce de vers sur l'entrée de Charles VIII à Paris le 8 juillet 1484, au retour de son sacre à Reims ; le récit de cette entrée, nous apprend-il, a été emprunté par lui à un poète du temps, qui l'a mis «en vieilles rimes». A la suite, cet auteur a donné sous le titre : *Le sacre du Tres-Chrestien Roy de France*, treize huitains, qu'il a fait précéder de ces quatre vers :

Cy pouvez veoir par ordonnance
Comme l'Archevesque de Rains
A du Roy sacrer la puissance
Et l'Office des Pers humains.

Le «poète de ce temps-là» s'est peut-être inspiré d'une pièce de vers faite antérieurement sur le même sujet, et qui se compose de treize douzains ; on la trouve reproduite dans un registre terrier de l'Hôtel-Dieu de Saint-Riquier, établi vers 1476.

Nous croyons cette pièce inédite, et, bien qu'elle soit due à un poète médiocre, nous avons pensé qu'elle n'est pas dépourvue d'intérêt au point de vue historique.

Les .xij. pers de Franche.

Le roi a genoux devant l'archevesque et duc de Rains tenant l'ampoulle en pontificat ses arme, le droite crois blanche et fleurs de lis ; le roy parle a genoux :

Bien doy vers Dieu loenge rendre
De cuer devot, sans plus attendre,

Quant je perchoy que ses doucheurs
Il vuelt par desus moy estendre,
La grace que je puis entendre
Divine tout par ses haulteurs,
Comme tous mes predecesseurs
Ont rechupt de leurs serviteurs,
Les .xij. pers, que puis veoir
Cescun d'eulx son service emprendre
Que pour moy servir sans mesprendre,
Au cuer en doy bien joye avoir.

L'archevesque de Rains et doit estre premier et plus haut, car il tient le sacre, et parle:

Au gré de la divinité,
Moy, archevesque en dignité
Et duc de Rains par ordonnanche,
Dieu m'a donné l'auctorité
Par sa saincte et douche bonté,
Comme à S. Remi, la puissanche
Que de sacrer et en substanche
Le(s) trés crestien roy de Franche,
Qui est le piler de no foy,
Puis sievant de volenté franche,
Comme per, par obeyssanche,
C'est mon droit, couronner le doy.

Evesque et duc de Lan, et porte l'ampoule et ses arme; l'escu à fleurs de lis et le crois blanche, en celle crois blance une rouge croce, et parle :

Moy evesque par ordonnanche
Et duc de Lan, c'est ma puissanche
Et ma juste prosperité
Qu'au sacre du bon roy de France
Porter doy de volenté france
L'ampoule, c'est mon droit degré;
Faire le doy de volenté;
Comme per par humilité
Me submès a tout son service,
Comme sien par obeyssanche
De cuer, de corps et de cevanche
Touchant mon droit et benefice.

L'evesque et conte de Challons, l'escu à fleurs de lis, dedens une crois rouge :

Evesque et conte de Challons
Suy nommés, car c'est mes drois noms.
Au sacre du roy et de fait,
Telles sont mes conclusions.
Je porte par justes raisons
Par devant le roy son signet :
Mieulx ameroye estre deffet
Que je ne fusse trouvé net
Devers mon seigneur droiturier
Comme per en toutes fachons
Que, pour acomplir tous ses bons,
Je lui seray juste et entier.

L'evesque et conte de Beauvais, l'escu, et dedens une + rouge, et en chacun quartier une clés rouge :

Moy qui suis en dis et en fais
Evesque et conte de Beauvais,
Au sacre du roy doy porter
La cotte d'arme en douce pais,
Estre ly doy justes et vrais,
Sans ce qu'on me puist reprouver
Riens desloyal ne approuver
Que je m'en puisse deporter,
Que je ne voeulle entretenir
Lealté et abandonner
Mon corps et de moy ordonner
Au sanc real entretenir.

L'evesques et duc de Lengres, l'escu à fleurs de lis, dedens une + rouge de S. Andrieu :

Moy qui suy evesques clamés,
Et duc de Lengres renommés,
Et per de Franche par droiture,
Au sacre du roy ordonnés,
De mon droit sui institués
Que de porter et par mesure
Le septre du roy ; pour conclure
A che service m'asseüre,
Ensement le doy et vueil faire :
Autre ne vueil estre trouvés
Que leal, justes et distrés,
Gardant mon corps que de mal faire.

Duc Gianne, l'escu rouge dedens .j. lion blanc, et porte le secunde benniere, les armes de Franche :

Le duc de Gianne et seigneur
U sacre du roy par doucheur
Porte la baniere seconde;
Comme per j'en ay la haulteur;
De che doy estre l'ensegneur,
Et c'est la cause ou je me fonde
Que de garder à la reonde,
Contre tous anemis du monde,
De ma puissance en general,
Ma foy leale, pure et munde,
Sans redoubter charte profonde
Ne mort pour le bon sang real.

Bourgongne duc, l'escu a .ij. quartiers fleurs de lis, une crois u milieu et ens ung noir lion, ung quartier de hault, barres et ung lion blanc, à l'autre quartier, barres et .j. lion rouge.

Moy qui sui de Bourgongne dus
Et doyen des pers par vertus,
Mon title est par œuvre certainne;
Au sacre du roy sui tenus
De porter, ainsy suy conclus,
Du roy la couronne hautainne
Et tout ce que tiens en demainne.
Comme reson et droit le mainne;
En son service me suy mis,
Autre je ne seray veüs
Que de verité pourveüs
Au noble sang des fleurs de lis.

Duc de Noirmendie le benniere à iij. fleurs de lis, l'escu rouge :

Moi qui sui, verité l'afie,
Souverain duc de Normendie.
Porter doy par douche maniere.
Sacrant le roy par segnourie,
C'est le title de ma partie,
Du roy la premiere baniere,
Pour monstrer en fait et en chiere
Que j'ay la volenté si fiere

Que pour le droit de mon seigneur
Pour moy souffrir a mettre en biere
Je ne demour[r]ray pas deriere
Tout en gardant le sien honneur.

Conte de Champagne, ung escu mirligaude, et porte le secunde benniere, les armes de France.

Moy qui suy, verité l'ensengne,
De droit le conte de Champagne,
Au sacre du roy, pour ma part,
Je porte sans nesune enguagne,
Qui est de droit, son estandart.
J'ameroie, se Dieux me gart!
Mieux a morir d'espée ou dart
Que je ne fusisse trouvés
Leal tousjours a perte ou guagne,
A le porter à plaine plagne,
Sans estre .j. seul piet reculés.

Conte de Toulose, l'escu rouge, une croix à droite moetié blancque et l'autre rouge.

Moy de Toulouze comte, et per
De France, tel me doy nommer,
Mon service est de bon voloir
Que au sacre du roy doy porter
Ces esperons, faisans debvoir.
De ce ne me puis deporter,
Que, sans luy mettre en nonchaloir,
Servir le doy et main et soir,
Ce doit estre mon esperanche
Qu'on le puet par terre et par mer
Deseure tous roys reclamer
Le souverain du sang de Franche.

Le conte de Flandres, l'escu blanc, dedens le noir lion :

Au sacre du roy, c'est mon conte,
Moy qui suy de Flandres le conte,
Par droit doy porter son espée,
Sans che qu'orgoel si me sourmonte.
Quoy que tout vaille ne tout monte,
De moy li doit estre livrée,
Et puis par maniere ordonnée,
Comme per en coer et pensée,

Je ly doy estre tous certains,
Sans che qu'en riens on le fourconte ;
Du sievir, n'en doy avoir honte,
Le roys crestiens et souverains.

Evesque et conte de Noyon, l'escu à fleur de lis, et dedens.ij. croches episcopales, et croche episcopale en sa main :

Porter doy, c'est mon action,
Au sacre du roy, sans reprise,
Sa chainture, c'est la raison,
Et se ly ay ma foy promise
Comme leal et bon subjet,
Ly feray c'est m'opinion,
Moy conte evesque de Noyon
Com per, ce tesmongne raison
Et le title de mon emprise
De le servir et en tel guise
Tel jusques en conclusion,
Sans avoir devers luy meffet.

(Bibliothèque communale d'Abbeville, ms. n° 161, fol. 79 v° et suiv.)

SÉANCE DU LUNDI 3 JUIN 1901.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 mai est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications suivantes :

Demande de subvention :

La Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise sollicite une subvention qui lui permette de publier le *Cartulaire du prieuré de Saint-Leu d'Esserent.*

Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. l'abbé Degert, à Toulouse : *Vraie date de trois bulles pontificales publiées par le Bulletin historique et philologique de 1898.* — Renvoi à M. Élie Berger. — *Premier serment prêté au roi de France par un évêque de Dax.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. J. Fournier, sous-archiviste des Bouches-du-Rhône : *Un marché de Turcs pour les galères royales* (1685). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Exécution de pourceaux à Abbeville aux XIV[e] et XV[e] siècles.* — Renvoi à M. A. de Barthélemy. — *Abatis de maisons à Abbeville au XIV[e] siècle.* — Renvoi à M. Lelong.

M. Pagart d'Hermansart : *Documents inédits tirés des archives de Saint-Omer.* — Renvoi à M. Lelong.

M. l'abbé Martin : *Note sur trois manuscrits provenant de l'abbaye de Cîteaux.* — Renvoi à M. Omont.

M. l'abbé Porée : *Inventaire des archives du château de Folleville* (Eure). — Renvoi à M. Omont.

M. Casanova d'Arraciani, de Sartène : *La vérité sur l'épisode de Clostercamp* (1760). — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommages faits à la Section :

M. Letainturier, correspondant du Ministère, à Châteaudun : *Faut-il se battre? Le duel moderne; sauvons l'honneur.*

M. Lex, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Le passage de Napoléon en Saône-et-Loire et la première statistique du département, publiés d'après le général Thiard.*

M. Marsillac : *Les vraies origines de la langue française, ses rapports avec l'anthropologie et la physique du globe.*

M. Louis Morin, correspondant du Ministère, à Troyes : *Histoire corporative des artisans du livre à Troyes.*

M. Henri Beaune, membre non résidant du Comité :

a. *Scènes de la vie privée au XVIIIe siècle.*

b. *Rapport sur les travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.*

M. Dannreuther, correspondant du Ministère, à Bar-le-Duc : *Nobiliaire de Bar-le-Duc.*

M. A. Héron, correspondant du Ministère, à Rouen : *Le lai d'Aristote d'Henri d'Andeli.*

M. E. Travers, correspondant du Ministère, à Caen : *Inauguration du buste de M. Léon Duchesne de la Sicotière, à Alençon, le 21 août 1900.*

M. Henri Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié :

a. F.-M. Brevêt, maire royal du 26 février 1817 au 2 août 1829;

b. Les deux premiers maires de Saint-Dié : Joseph Mengin et Dieudonné Dubois.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. Gaston Paris, A. de Barthélemy et Élie Berger, M. de Barthélemy donne lecture d'un rapport sur le projet de publication d'un second volume de documents relatifs aux comtés de Champagne et de Brie, projet qui a été présenté par M. A. Longnon, de l'Institut. Le projet est adopté. les conclusions du rapport seront soumises à la Commission centrale.

M. Élie Berger donne lecture d'un rapport sur une demande de renseignements adressée au Comité par M. de Loisne, qui se propose de publier un dictionnaire topographique du département du Pas-de-Calais. Une commission de trois membres, MM. Longnon, de Luçay, Elie Berger, a pris connaissance de la première partie du manuscrit et examiné le plan. M. de Loisne sera encouragé à continuer son travail d'après les indications de la Commission.

M. P. Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Louis Morin: *Note relative à des noms de baptême* [1] et l'insertion d'une communication de M. Portal : *Le livre-journal de Jean Saval, marchand drapier de Carcassonne* [2].

M. Omont, rendant compte d'une communication de M. Vuacheux : *Catalogue des manuscrits et autographes de Bernardin de Saint-Pierre*, fait observer qu'un catalogue semblable a été publié par M. Bailliard. Celui de M. Vuacheux présente quelques mentions en plus; sa place naturelle se trouverait donc dans une revue locale [3].

Il est donné lecture d'une lettre de M. d'Avenel, éditeur des *Lettres de Mazarin*, qui demande si le moment ne serait pas venu de reprendre cette publication, interrompue depuis quelques années. M. d'Avenel prévoit que dans ce cas, il faudrait dix volumes au lieu de neuf. Cette lecture donne lieu à un échange de vues entre MM. Delisle, Paul Meyer, de Boislisle et plusieurs autres membres de la Section. Tous sont d'avis qu'il est à souhaiter que la publication soit reprise et achevée, mais la section ne croit pas avoir à se prononcer sur l'étendue et la nature des suppléments qui pourraient être ajoutés.

Le séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

RAPPORT DE M. PAUL MEYER SUR UNE COMMUNICATION DE M. MORIN.

(Rapport lu à la séance du 3 juin 1901.)

La note ci-jointe de M. Morin, correspondant du Ministère, à Troyes, étant fort courte, peut être imprimée sans inconvénient dans le *Bulletin*, mais je ferai remarquer que la question à laquelle il est répondu par M. Morin peut amener un grand nombre de réponses du même genre. On avait demandé «s'il ne serait pas possible de trouver un document officiel établissant que l'Église impose aux nouveau-nés le nom d'un saint». Il est bien connu que, dans les derniers siècles, l'autorité ecclésiastique recommandait l'adoption, au baptême, d'un nom ayant été porté par un des saints reconnus. M. Morin le prouve par des citations empruntées aux statuts synodaux du diocèse de Troyes, on pourrait sans doute le prouver pour tous les diocèses du monde catholique.

PAUL MEYER,
Membre du Comité.

DES NOMS DE SAINTS IMPOSÉS AUX NOUVEAU-NÉS[1].

COMMUNICATION DE M. LOUIS MORIN.

A propos d'une réponse de M. le baron de Rivières à la 10e question de la section d'histoire et philologie du Congrès des Sociétés savantes, tenu à Toulouse en 1899, le président de séance demanda « s'il ne serait pas possible de trouver un document officiel établissant que l'Église impose aux nouveau-nés le nom d'un saint[2] ».

Voici deux notes qui paraissent de nature à éclairer le sujet; elles sont fournies par la discipline religieuse du diocèse de Troyes. L'indication de cette source facile, en donnant à d'autres chercheurs l'idée de voir ce qui se passait chez eux, pourrait amener, sur divers points, une enquête qui permettrait de fixer ce point spécial.

Les *Statuts synodaux*, publiés à Troyes, sous l'épiscopat de Mgr François Malier, le 3 septembre 1652, contiennent la clause suivante :

> Statut II, art. VII. — Défendons pareillement auxdits curez de permettre d'imposer à l'enfant aucun nom déshonnête, ridicule ou *prophane*[3]...

Il y a lieu d'ailleurs de distinguer les simples prénoms, destinés à faciliter l'identification de l'individu, d'avec le nom de baptême constatant son affiliation à la société des fidèles et du même coup lui instituant un protecteur spirituel.

Un article des *Decreta synodalia* donnés à Troyes, les 19, 20 et

[1] Réponse de M. Morin, correspondant du Ministère, à une demande qu'il a trouvée dans le *Bulletin historique* de 1899, au sujet des noms de baptême.

[2] *Bulletin historique et philologique*, 1899, p. 110.

[3] Abbé Ch. Lalore, *Ancienne discipline du diocèse de Troyes*, t. III, p. 169.

21 septembre 1882, sous l'épiscopat de Mgr Pierre-Louis-Marie Cortet, fait très clairement cette distinction :

Decretum I, art. IV.: *De nominibus baptizando imponendis.* — Curent parochi ne obscœna, fabulosa, ridicula aut impia nomina infantibus imponantur, sed potius, quantum fieri potest, sanctorum quorum exemplis fideles ad pie vivendum excitentur et patrociniis protegantur (Rit. rom.). Quod si nomina nonnisi profana proponantur, suadebit sacerdos, et quidem instanter, ut præferantur vel saltem addantur nomina cælitum in sacris dypticis inscriptorum. Si hæc nomina in lingua vernacula fuerint mutata vel adulterata, in administratione sacramenti recte pronuntianda erunt, et sic in registro inscribenda, additis intra parenthesim nominibus vulgaribus.

Il y a, d'ailleurs, quelque chose de plus décisif que les décrets troyens cités plus haut; le Rituel romain, qui est obligatoire pour toute l'Église, dit :

Quoniam iis qui baptizantur, tanquam Dei filiis in Christo regenerandis et in ejus militiam adscribendis, nomen imponitur, curet (sacerdos) ne obscœna, fabulosa, aut ridicula, vel inanium deorum, vel impiorum ethnicorum hominum nomina imponantur; sed potius, quatenus fieri potest. Sanctorum, quorum exemplis fideles ad pie vivendum excitentur, et patrociniis protegantur [1]. (*De sacramento Baptismi.*)

Voilà la règle générale. Tous les décrets d'églises particulières ne peuvent que la confirmer et la paraphraser.

On conçoit fort bien que l'Église ne peut accepter pour patron d'un enfant un personnage non reconnu saint par elle, de même qu'elle n'admet pas à être parrain un individu non baptisé lui-même.

[1] Ceux qui sont baptisés sont enfants de Dieu, ils reçoivent une nouvelle naissance en Jésus-Christ et deviennent ses soldats; c'est pour ces motifs qu'on leur impose un nom. Que le prêtre veille donc à ce qu'on ne leur donne pas des noms indécents, tirés de la fable, ridicules, ou des noms de faux dieux ou de païens impies; qu'on leur donne de préférence, autant que possible, des noms de Saints, qui seront pour les fidèles des modèles et des protecteurs.

Rapport de M. Omont sur une communication de M. Vuacheux.

Le *Catalogue des manuscrits de Bernardin de Saint-Pierre* envoyé au Comité par M. Vuacheux fait, en grande partie, double emploi avec les notices de ces mêmes manuscrits publiées, en 1888, par M. J. Bailliard, dans le *Catalogue général des manuscrits des départements* (t. II, p. 300-313). Il y a ajouté la mention de quelques papiers dé Bernardin de Saint-Pierre, acquis en 1895, et dont les notices paraîtront dans le supplément, en ce moment sous presse, du *Catalogue général des départements*. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de proposer l'insertion dans le *Bulletin* du Comité de ce travail, dont la place est plutôt marquée dans une revue littéraire ou locale.

H. Omont,
Membre du Comité.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Portal.

(Rapport lu à la séance du 3 juin 1901.)

Au mois de septembre 1899, me trouvant à Albi, M. Portal, archiviste du Tarn et correspondant du Ministère, me montra des feuillets de papier, en fort mauvais état, contenant des comptes d'un marchand drapier de Carcassonne, se rapportant aux années 1340 et 1341. Ces feuillets, réunis par une colle épaisse, avaient formé le cartonnage d'un volume imprimé. M. Portal, en ayant reconnu l'intérêt, les avait fait tremper dans l'eau et les avait décollés de son mieux. Je l'engageai à en transcrire le contenu, autant du moins que les nombreuses déchirures du papier le permettaient, et à communiquer sa copie au Ministère de l'instruction publique en vue d'une publication dans le *Bulletin historique et philologique* du Comité. Je m'intéressais d'autant plus aux comptes dont M. Portal venait de sauver ainsi une partie, que j'avais tout récemment pu-

blié, dans le recueil des *Notices et extraits des manuscrits* [1], un compte du même genre, le *livre-journal* de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier (1330-1332). Ce *livre-journal*, à peine plus ancien que les comptes retrouvés par M. Portal, et qui de même que ces derniers, ne nous est parvenu qu'à l'état de fragment, est riche en détails nouveaux et intéressants concernant le commerce de la draperie. Il nous avait révélé, notamment, que la plupart des draps qu'on employait en Provence venaient de Languedoc. Il était donc à supposer que le registre du drapier de Carcassonne n'offrirait pas un moindre intérêt. Cet espoir n'a pas été trompé. Le livre du drapier Saval, de Carcassonne, disposé un peu autrement que celui de son confrère de Forcalquier, témoigne d'habitudes commerciales analogues. On y voit, par exemple, que, souvent l'acheteur inscrivait de sa propre main, dans le registre du vendeur, l'engagement à payer à une certaine date. Il fallait pour cela que l'acheteur sût écrire, ce qui n'était sans doute pas fréquent. A Forcalquier, la plupart de ceux qui prennent cet engagement autographe, sont des notaires qui écrivent en latin, ou des juifs, qui écrivent en hébreu. Dans le registre de Carcassonne, on ne voit paraître aucun acheteur israélite; il n'y a pas non plus d'engagement en latin: tout est écrit dans le roman du pays. A cet égard, le document communiqué par M. Portal, où se trouvent un assez grand nombre de dénominations spéciales appliquées aux draps, offre un réel intérêt pour le lexique du roman méridional.

M. Portal, après avoir copié avec toute l'attention possible les fragments sauvés par lui de la destruction, y a joint une table des noms et des matières et une introduction où il a exposé clairement l'économie du registre, et résumé les notions utiles à l'histoire du commerce de la draperie qui peuvent en être tirées. En même temps qu'il m'adressait son travail, il offrait libéralement au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale les feuillets eux-mêmes, qui maintenant forment un mince volume coté *Nouvelles acquisitions françaises* 10021. Avant de présenter à la section le travail de M. Portal, dont je propose l'insertion dans notre *Bulletin*, j'ai collationné sa copie sur ces feuillets, d'une lecture singulièrement malaisée. Il est naturel que venant après M. Portal et m'aidant des résultats obtenus par ses soins, j'aie pu, sur un assez grand nombre

[1] T. XXXVI, p. 130-170.

de points, améliorer ou compléter ses lectures, mais je dois avouer que beaucoup de passages ont résisté à mes efforts comme aux siens. Néanmoins l'ensemble du document se comprend, et malgré d'assez nombreuses lacunes, on se rend compte de la signification de chacun des articles. Le livre du drapier Jean Saval, de Carcassonne, prendra place désormais parmi les documents les plus intéressants de l'histoire de la draperie au moyen âge.

Paul Meyer,

Membre du Comité.

LE LIVRE-JOURNAL
DE JEAN SAVAL,
MARCHAND DRAPIER À CARCASSONNE.
(1340-1341.)

COMMUNICATION DE M. CH. PORTAL.

Les livres de comptes commerciaux publiés à cette heure ne sont qu'au nombre de deux : ceux des frères Bonis, de Montauban (1339-1363), et ceux d'Ugo Teralh, de Forcalquier (1330-1332)[1]. Les fragments du livre-journal de Jean Saval, marchand drapier de Carcassonne, pour les années 1340 et 1341, intéressent donc une région intermédiaire entre le Quercy et la Provence.

L'acquisition d'une plaquette insignifiante, grossièrement reliée, a été l'occasion fortuite de la découverte de ces derniers. Les plats en carton de cette reliure étaient d'une forte épaisseur, mais peu rigides. On pouvait donc supposer que ce carton était constitué par une juxtaposition de feuilles de papier. Il suffit de séparer dans un angle deux de ces feuilles qu'une abondante colle réunissait pour distinguer d'abord une écriture du XIVe siècle, puis quelques mots comme *deu*, *pag*. et des chiffres romains. Il s'agissait donc de comptes. Les plats furent mis à tremper pendant plusieurs jours dans une cuvette, et tous les soirs, durant plus d'une semaine, j'ai séparé les feuillets les uns des autres. L'opération était d'autant plus délicate que le papier épais et très poreux risquait à chaque instant de se diviser en menus morceaux. Malgré toutes mes précautions, j'ai eu le regret de perdre les deux tiers ou au moins une

[1] Ed. Forestié. *Les livres de comptes des frères Bonis*, Paris-Auch, 1890-1893, 2 vol. in-8°. (Fascicules 20 et 23 des *Archives historiques de la Gascogne*.) — Paul Meyer. *Le livre-journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier, à Forcalquier* (*1330-1332*), dans les *Notices et extraits des Manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXXVI, et à part, 42 p. in-4° avec fac-similé.

bonne moitié du manuscrit. Les neuf feuillets sauvés ont dû, une fois séchés, être dépouillés d'une couche jaunâtre de colle, très résistante, qui rendait la lecture impossible. Le déchiffrement est resté malaisé par suite de la décoloration de l'encre en maint endroit, du dédoublement du papier quelquefois et de beaucoup de petits accidents presque inévitables.

Le hasard qui avait présidé à cette découverte a fait aussi que des neuf feuillets sauvés, huit se suivent. Ils appartiennent à l'année 1340 (mai-octobre) et le neuvième se rapporte aux mois d'avril et mai 1341. Plusieurs portent même une numération en chiffres romains (XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XLVII) inscrits au coin supérieur gauche des versos. Cette disposition, moins fréquente qu'une autre, se justifie facilement. Pour faire une recherche dans ses comptes, le marchand tenait le registre ou cahier de la main gauche et, faisant plier la masse, les numéros passaient sous ses yeux avec la rapidité désirée, la main droite restant libre et pouvant, pendant ce temps, tenir la plume.

J'ai dit que ces fragments étaient ceux d'un livre-journal d'un marchand *de Carcassonne*, appelé Jean Saval. Il faut entendre du bourg et non de la cité, car tout client Carcassonnais est dit, dans ces comptes, *de la siutat*, quand cela est, sinon *de Carcassona*.

Les achats sont constatés par le marchand au jour le jour et sous une forme invariable : « Un tel doit tant pour telle quantité de telle marchandise ». A la suite, sont mentionnés le payement, les acquisitions ultérieures ainsi que les nouveaux payements. Aucun mot en vedette ne permet, comme dans les comptes de Teralh, de voir d'un coup d'œil quelle était la résidence du client. Mais, de loin en loin, une date est inscrite dans un encadrement [1] et c'est toujours une date commençant par *dylus* (lundi). Il est donc à présumer que, de temps à autre, tous les deux ou trois mois, Saval revoyait sa comptabilité et, pour marquer le point où cette revision s'était arrêtée, il écrivait d'une façon bien évidente le jour, le mois et l'année correspondant au début de cette sorte de nouveau chapitre.

C'est lui qui tenait alors la plume, comme d'ailleurs la plupart du temps. Quelquefois il a dû être remplacé soit par un serviteur, soit par une personne de sa famille. En effet, quoique le dialecte de tous ces articles soit bien celui qui était usité à Carcassonne au

[1] Art. 7, 33, 112 et 135.

milieu du XIVe siècle, on note des variations graphiques provenant certainement, l'une au moins, d'individus distincts. Il ne serait même pas impossible, malgré le mauvais état du document, d'établir rigoureusement des différences entre les écritures, sans parler des articles écrits par de tierces personnes, dont il sera question plus loin.

Les variations graphiques dont il s'agit sont les suivantes. On trouve d'abord des formes où une consonne est doublée :

clarra [1]	et *clara* [2]
dobblet et *dopbletz* [3]	
febbles [4]	
uttoyre [5]	et *utoyre* [6]

Ailleurs c'est l'addition d'un *h* pour marquer un son mouillé :

abrilh [7]	et *abril* [8]

ou d'un *h* devant le mot *utoyre* :

hutoyre [9]	et *utoyre*

ou bien l'équivalence du *j* et du *g* à son doux dans :

juli [10]	et *guli* [11]
sarjant [12]	et *sargant* [13]
mieja [14]	et *miega* [15]
	magor [16]

Cette dernière particularité est en somme la seule intéressante, car si pour toutes les autres une même personne peut n'avoir pas eu une orthographe constante, on concevrait moins facilement l'emploi simultané du *j* et du *g*. Saval emploie le *j* et son commis le *g*. Il est facile de s'en convaincre en comparant les écritures des articles renfermant les mots cités ci-dessus. L'écriture du premier est plus serrée et plus arrondie, dans celle du second les lettres sont plus espacées et plus anguleuses.

(1) Art. 7. — (2) Art. 18, 28, 60. — (3) *Passim.* — (4) Art. 52, 97. — (5) Art. 105. — (6) Art. 72, 103, 104, 110, 111, 113, 114, 120. 127. 128. — (7) Art. 124. — (8) Art. 103, 125, 128. — (9) Art. 106, 108, 112, 117, 118, 123. — (10) Art. 33, 39, 40, 44 à 47, 54. — (11) Art. 37, 38, 41, 42, 52, 72, 120, 137. — (12) Art. 12, 58, 92. — (13) Art. 38, 52. — (14) Art. 136. — (15) Art. 101, 133. — (16) Art. 126.

Draps et soies font l'objet exclusif du commerce du marchand carcassonnais. Il vend du drap jaune (*aurugat*), blanc (*blanquet*), bleu (*blau*), brun (*bruneta*), *burel*, cadis, camelin, rayé (*canelat*), d'une nuance spéciale aux fabricants de l'endroit? (*color de Carcassona*), croisé ou à carreaux (*crosilat*), gris (*pebrat*), verdâtre (*pers*), gris-bleuâtre? (*plombet*), écarlate, échiqueté (*escacat*), mêlé (*mesclat*), de couleur tannée (*tanat*), tiercé, peut-être formé de trois nuances réunies (*ternier*), vair, vermeil, vert, vergé (*virgat*). La signification de plusieurs de ces termes est loin d'être certaine. Il en est d'autres pour lesquelles je ne risquerai pas d'hypothèse : tels sont ceux de *coleya*, *erangat*, *ferier de grana*, *fogat*, *palmela; presigier* [1], *selestina* (qui est une sorte de *palmela*), *sendat* et *teulat*. Saval vend aussi du feutre, de la soie blanche, moirée ou de France. La provenance de plusieurs de ses draps est l'Angleterre (*bruneta*), la France (*bruneta*, camelin, mêlé, soie), à moins que ces noms de pays n'indiquent non pas le lieu d'origine de la marchandise, mais simplement le modèle imité. Ceci est évident pour la *color*, le mêlé et le *teulat de Carcassona*, et bien d'autres draps qui ne sont pas dits *de Carcassona* y ont certainement été fabriqués.

On trouvera détaillées à la table des matières les variétés que mentionnent les comptes. Ainsi, pour citer quelques exemples, il y avait du bleu (*blau*) azur, du bleu clair, du bleu mêlé de noir; des camelins blancs, français, à trois laines, verdâtres, vermeils, etc., les 150 ventes d'étoffes qui ont été lues se répartissent entre 66 genres ou nuances.

Souvent l'usage auquel était destiné le drap ou la soie est porté dans l'article de l'achat. On relève ainsi 92 pièces de vêtement de huit sortes différentes: 11 chaperons (*capayro*), 2 cottardies, 46 chausses (*causas*), 8 justaucorps (*gardacors*), 6 tuniques (*gonelas*), 1 manteau (*manto*), 6 manches (*margas*) et 11 robes (*raubas*). Il ne semble pas que ces vêtements, si ce n'est un, soient spéciaux à une saison ou à un sexe. Eté comme hiver, hommes et femmes portent les mêmes chausses, robes, etc., qui vraisemblablement devaient être doublées ou plus fortes pour l'hiver. Toutefois les tuniques (*gonelas*) sont toutes destinées à des hommes. D'autre part, aucun drap n'est employé exclusivement pour une confection

[1] On lit *perseguiar* dans le livre-journal de Teralh. Dans celui de Saval *presigier* (écrit sans abréviations) n'est pas une lecture fautive mais une variété dialectale.

quelconque. Tout au plus constaterait-on que le bleu azur domine dans les chaperons; mais on en fait aussi en *burel* et en *color de Carcassona*. Les manches sont généralement claires; parfois le vair s'y associe avec le rayé (*canelat*), le même drap rayé est assez souvent celui des tuniques. Quant aux chausses, robes, etc., la diversité des draps dont on les fait ne permet pas de supposer aucune mode. Les différences entre vêtements d'homme et de femme, d'été et d'hiver, seraient peut-être données par les longueurs des étoffes achetées, en admettant que la largeur des pièces soit constante.

La longueur seule est indiquée et la mesure en usage est la canne qui, en dernier lieu, valait à Carcassonne 1 m. 78 et se divisait en 8 empans (*palms*) de 0 m. 22[1]. Outre la canne et l'empan, le *tertz* et le *carto* représentent des longueurs. Le *tertz* devait correspondre au tiers de la canne, c'est-à-dire à environ 0 m. 60, et non au tiers de l'empan, qui ne vaudrait que à peu près 0 m. 07. En effet tel client achète un *tertz* d'un drap, le cas est assez fréquent; or 7 centimètres de ce drap ne serviraient à rien, tandis que 60 centimètres peuvent être utilisés isolément. Quant au *carto*, le mot même porte à croire qu'il est le quart d'une autre mesure, et il est des expressions comme *ij palms ab carto*[2], *ij palms mens j carto*[3] qui nous le montrent comme inférieur à l'empan[4]. S'il en était le quart, il vaudrait environ 0 m. 055 (cinq centimètres et demi). L'objection que ferait naître l'hypothèse d'un *tertz* de 7 centimètres n'est plus recevable dans le cas du *carto* de 5 centimètres et demi, quoique cette dernière mesure soit encore plus faible que l'autre. En voici la raison : on achète un *tertz* seulement d'un drap, mais on n'en prend jamais rien qu'un *carto*. Une fois, il s'agit, non pas d'un mais de trois *cartos* et demi[5]; le reste du temps c'est plus ou moins un *carto* que mesure le morceau.

On peut noter encore un mode d'évaluation de la quantité de drap vendu, qui manque, il est vrai, de précision, mais dont l'usage subsiste. Je fais allusion à *ij escagz de vair*[6] qui, je crois, ne sont autre chose que deux «coupons».

[1] Mahul. *Cartulaire et archives... de l'ancien diocèse de Carcassonne*, t. VI, 2e partie, p. 241.

[2] Art. 86.

[3] Art. 126.

[4] Voir aussi les art. 55, 58, 103.

[5] Art. 133.

[6] Art. 126.

Les prix sont généralement spécifiés en livres, sous, deniers, mailles tournois et les deniers sont «forts ou faibles». On trouve trouve aussi des doubles (*doble, dobblets, dobblets d'aur*) qui sont comptés 40 sous(1). Ailleurs il est question d'écus (*escudats d'aur*)(2), d'un pavillon (*pavolo*)(3) et d'un lion (*leo d'aur*) qui sont bien des monnaies du règne de Philippe de Valois.

Les payements sont affectués ordinairement par l'acheteur, quelquefois par une tierce personne (*per ma de . . . . .*)(4). Parfois Saval en a donné quittance (*a cubertura de nostre sagel*)(5). La garantie de la dette consiste soit dans la déclaration insérée par le débiteur même ou en son nom dans le livre-journal (*Ego Ugo Vincens . . . . .* ou *Ieu G. Serol . . . . .* ou *Ieu G. Lauragues . . . . .* ou *Ieu B. Delmas . . . . . confessi a deutre* ou *devi . . . . .*)(6) ou à laquelle il est fait simplement allusion (*am letra de son sagel*)(7), soit dans la caution d'un tiers. Dans ce dernier cas, qui est le plus fréquent, il est dit que «un tel» *fen* (en fit) *carta*(8). Il n'est pas rare que le marchand porte au «doit» d'un client des sommes variant entre 6 et 8 deniers à 9 sous, à raison d'une ou deux lettres qualifiées en un endroit *letras de penhorar*(9). Il faut entendre par là non pas des billets souscrits mais des missives destinées à inviter le débiteur à fournir garantie ou payement. Les frais de port, plus ou moins élevés suivant la distance à parcourir par le messager, étaient naturellement à la charge du destinataire. On trouve une fois, en effet, l'expression *per port de letras*(10) et si Saval n'eût pas voulu abréger, il eût toujours écrit : *per port de letras, per de penhorar letras.*

Très souvent les payements immédiats (*pag. marves* ou *a batuda moneda*(11)) ou différés sont partiels. Le marchand indique alors, à la suite de chaque versement, ce qui reste dû (*restan. . . . .*). Quand la dette est entièrement éteinte, il ajoute *Pag. tot* ou *Pag. tot so desus escrit*(12). Dans le cas de payement différé, il écrit assez fréquemment que le client «demeure à payer» (*romas a pagar*, ou *romas*(13)).

(1) Art. ~~24~~ 11, 89, et 97. — (2) Art. 126. — (3) Art. 132. Voir Du Cange, art. MONETA (éd. Didot, IV, 490 c). *Donarii auri cum papilione*, et les articles PAPILIONES (SOUS PAPILIO), PAVALLIONES, PAVILIO (?). On trouve en ancien français : *paveillon*. Voir Godefroy, PAVILLON 2. — (4) Art. 99 et *passim*. — (5) Art. 82. — (6) Art. 89, 126, 134 et 137. — (7) Art. 13 et 16. — (8) Art. 10, 11, 38, 72, 77, 97, 113, 135. — (9) Art. 7, 10, 56, 64, 96, 97 et 111. — (10) Art. 56. — (11) *A batuda moneda*, art. 38 : *marves, passim*. — (12) Art. 30 et ailleurs. — (13) Art. 40, 44, 45, 57 à 59, 69, 86, 94, 117, 118 ; 32, 41, 70, 83, 100 et 120.

Quelquefois le prix de l'achat a été acquitté presque au comptant (*tantost*)[1]. Il a pu arriver aussi qu'on ait convenu d'un terme comme la Saint-Jean (*a la paga de s. Johan*[2]) ou la Toussaint (*a la paga de Martror*)[3]. Tels délais sont très courts (*pagar tantost*[4] ou *pagar de dia en dia*[5]) ou ne se prolongeant que jusqu'à un jour de la semaine courante (*pagar dilus*[6], *dimartz*[7], *dimecres*[8]).

Il est évident que pour le marchand il a un avantage à être payé intégralement sans délai. Or Saval, en guise de compensation du tort que lui causent l'ajournement ou les ajournements successifs exige des intérêts. À la dette principale il ajoute un, quelquefois deux deniers ou une maille (*Item deu j d.* ou *ij d.* ou *m.*), et si le débiteur tarde trop il répète plusieurs fois : *Item deu j. d.* ou *m.*[9]. Il faut dire que la dette ne résulte pas toujours d'une vente, car il arrive quelquefois à Saval de prêter de l'argent[10].

Les additions à l'énoncé de la vente, — ou plutôt de la première vente, car plusieurs sont inscrites à la suite dans maint article, — ces additions, quelles qu'elles soient, n'étant pas différenciées dans le texte, il n'a pas paru nécessaire de les imprimer avec des caractères particuliers. D'un autre côté, pour ne pas multiplier notes et renvois, les noms de lieux ont été identifiés dans une table générale. Enfin il a semblé bon de s'abstenir le plus possible de restitutions de mots illisibles[11] qui n'auraient rien ajouté au sens de la phrase ou n'auraient fourni qu'un sens douteux.

M. Paul Meyer a bien voulu revoir et corriger en maint endroit la transcription de ce document, d'une lecture peu aisée. Je me plais à lui exprimer toute ma reconnaissance.

(1) Art. 37 et 112. — (2) Art. 38 et 53. — (3) Art. 115. — (4) Art. 26, 114 et 129. — (5) Art. 126. — (6) Art. 22 et 90. — (7) Art. 48. — (8) Art. 54. — (9) Jusqu'à quatre fois dans l'article 87. *Item deu ij d.* ne se rencontre que deux fois (art. 41 et 94), il s'agit partout ailleurs d'un denier ou d'une maille. — (10) Art. 29, 47, 53, 93, 106, 110, 130 et 132. — (11) Celles qui ont été faites sont imprimées en *italiques*. En quelques rares cas, un mot oublié par Saval a été rétabli entre crochets.

[1er feuillet.]

....
....

1. La molher de Johan Lecog deu vij s. vij d. Pag.[1] vij. s. so fil.

2. P. Jolis, sartre de ..., ij canas, ij palms de vayr e de erangat que fo an R. Sicart de Sant Frichon, en que avem lxxiiij s. Pag. viij marves. Pag. lxiiij s.

3. Maestre R. Audebert, sajelayre de Moss. le senescalc, deu viij s. per j tertz de blanquet ternier que fo a causas a si, que pres a x de mag. Pag. viij. s.

4. Lo tezaurier deu lx s. per iij canas e mieja de vert. Pag. lx s. Peyre Labela.

5. Aramier, flequier de Carcassona, deu vj s. iiij d. per ij palms e mieg de vermel que fo a causas a sa molher, que pres Johan Safela, que pres a xix de mag en Johan Belet ... Item deu... restan vj s. viij d. Item deu ... Item deu ...

6. Johan Terena, fabre de Carcassona, deu viij s. per j tertz de ... que fo a causas a si; que pres na Pajeza, sa molher, disapte a xx de mag. Pag. ij s. Pag. iiij s.

DYLUS A XXII DE MAG E L'AN M CCC XL.

7. Na Braylimonda, molher que fo d'en Pos Rica de Salsinha, deu xvij s. per ij tertz de palmela clarra (*sic*) que fo a causas a sos fils, que pres dilus a xxij de mag. Pag. iiij s. x d..... Pag. iij s..... Rica pag. iij s. may. Item deu ..... restan ..... Item deu vj d. per letra. Item deu vj. d. per letra. Item deu xij d. per letra a sos .. restan .....

8. ..... deu avant a xli car...[2] B... de M... de Malvas deu vj s. per j. tertz de blanquet que fo a causas ..... vj s. a jorn.

[1er feuillet, verso.]

XXVI

9. Moss. L. Fonsagriva deu xxij s. per cana, iij palms d'escacat que fo al garsso, que pres le ss. Bertran a xxvj de mag..... Deu xxiiij s..... de palmela de Laan (?)..... que fo a ..... que pres .....

10. Arnaut Montanier de La Bastida de Laval de Dania deu lxxiiij s..

[1] *Paget* ou *paguet*, «paya».

[2] C'est-à-dire «dans la suite, au fol. 41». Nous sommes au fol. 26. Ces notes de renvoi sont ajoutées après coup.

ix d. per ij canas vij palms de palmela selestina que fo a rauba a si, que pres a xxvj de mag. Fen carta G. Fabre. Item deu..... Item deu..... per letra; restan lxxvj s. vij d..... Item deu.....

11. Moss. G. de Barbayra, rector de Salsinha, deu iiij libr. x s., contan j doblet per lx s., per iij canas de teulat de Carcassona que fo a j[a] dona, que pres a xxix de mag. Fen carta G. Fabre. Item deu..... x s. iiij d. Pag.....

12. ..... deu iiij lib. xvj s. per iiij canas de cameli ..... Pag. lx s. Pag. ..... Item deu xxv s. vj d. per vj palms de's draps que li faran. Pag. xlj s. vj d.

13. ..... Vilar ..... deu iiij lib. xviij s. per iij canas e mieja de palmela ternieira que ly portet Jehan ..... a xxx de mag. Pag. xxx s. que avia trameses am la letra de so saiel. Pag. .....

14. Johan de Ylas, sarjant de la siutat de Carcassona, deu vj s. vj d., per j tertz de palmela que fo a causas a si, que pres a j de junh. Pag. vj s. vj d.

15. Moss. G. Trolhas, ostalier de Carcassona, deu xxiiij s. per cana e mieja de canelat que fo a gonela a son garsso, que pres a j de junh. Pag. x s. a xviiij de martz. Pag. xiiij s.

[2ᵉ *feuillet.*]

16. Moss. Johan del Olmet, fermier de moss. Sant Nazari, de la siutat de Carcassona, deu v lib. iiij s., per iij canas iij palms de cameli verdos que donec, que pres a iij de junh. — Item deu lxij s. vj d. per cana e mieja de saya franseza que fo a gardacors a si, que pres a xij de junh. — Item deu x s. vj d. per ij palms de la saya que pres Moss. Vincens Amiel a xiij de junh. — Item deu xvj s. x d. per iiij palms e mieg de cadis negre, que fo a causas a si, que pres Ar. de Vilars am letras de son saiel. — Item deu xij s. per j. tertz de cameli blanc que fo a causas a si, que pres Ar. a xxviij d'aost. Pag... vij s., mudat fo avant a xxxviij cart.

17. R. Glieya, flequier de Carcassona, deu vj s. per j tertz de burel que fo a causas a si, que pres a vij de junh. Pagar a xv dias. Pag. v s.; restan xij d.....

18. Bertran Cavanac, arquejayre de Carcassona, deu vj s. ..... a pagar de j tertz de palmela clara que fo a causas a si, que pres disapte a x de junh ..... sa molher. Item deu ..... iiij s.

19. Moss. Jacme....., almoynier de Moss. Sant Nazari, de la siutat de Carcassona, deu vij libr. v s. per iij canas e mieja de saya franseza que fo a rauba a si, que pres a x de junh. Pagar tantost. Pag. vij. lib. v s. a xiij de junh.

20. Le ss. Bermagi (?) deu ix libr. xiij s. Pag. ix libr. xiij s. Le ss. ..... deu ix lib. xij s. Pag. ix lib.... s.

21. G. Basset jove, de Badenx, deu xxxv s. per cana vj palms de vayr. Pagar a xv dias. Pag. xx s. . Pag. iiij s. per . . . G. Pont . . . .

22. . . . . . daval, parayre de Carcassona, deu vij s. vj d. per ij palms de blauen[1] palmela. Pagar dilus. Item deu . . . . .

23. La dona de maestre Laurens Bertran deu iiij libr. xvj s. per xv palms . . . . . de cameli frances e per j . . . . . de cameli a si, que pres la . . . . . a xx de junh . . . . .

24. Le ss. Er. . . . . per v palms de vayr que . . . , que pres a xxij de junh. — Item deu ix s. per j. tertz de c . . . que fo a causas a si, que pres Bertran de Pueg a xxvj de junh. — Item deu xj s. iij d. per ij palms d'escacat que fo a j filol, que pres a x de jenier, restan xxxj s. vj d. — Item deu j d. Pag. xx s. a mon. . . le dia de Nostra Dona de Martz. Pag.

[2e feuillet, verso.]

[XXVII]

25. . . . .

Item deu x s. per j tertz de coleya que fo a causas a si, que pres a xxviij d'aost. Pag. v s. . . — Item deu j d. — Item deu xx s. per la mitat de miega cana de bruneta franseza que fo a s'almusa (?), que pres a xxj de febrier. Pag. xj s. j d.

26. Peyre Arquier dit Choca deu xviij d. per le remanent de ij palms de vermel que pres dilus a xxv de junh. Pagar tantost. — Item deu m.[2]. Pag. xviij d.

27. Mestre. . . deu viij libr. ix s. per iij canas vj palms de cameli que fo a Peyre Malapriza. Pag.

28. La mollier G. . . de Gominha deu viij s. per j tertz de palmela clara que fo a causas a so frayre, xxviij de junh. Pag. iij s. marves a xv dias[3]. — Item deu j d. Pag. v s. j d.

29. . . . Arnal, parayre (?) de Carcassona, deu. . . que li prestem. . . .

30. Moss. G. . . de Carcassona, almoynier s. . . ella gleyza de Monsenhor Sant Nazari, deu per. . . de saya franseza. . . — Item deu per ij canas de saya que fo a . . . a si, que pres Johan Fruchart le derier dia de junh. Pag. tot so dessus escrit.

31. . . . dala te de nos cana e miega de palmela en que avem ix s. vj d. Pag. ix s. vj d.

32. . . . Matieu . . . mercadier de Carcassona, deu iij s. que romas de cana e mieja de palmela azurina que pres le premier de juli. Item deu m. Pag. iij s.

[1] Ou *blau en* (?).

[2] Une maille (*mezalha* ou *mealha*).

[3] Saval a écrit par inattention *marves*, qui signifie *immédiatement*; il dit en effet qu'un premier payement fut effectué après un délai de quinze jours; à moins qu'il faille sous-entendre après *marves : restan v s. a pagar (a xv dias)*.

33. ....
vj libr. per .... v palms de blau per la ....
............................., la dona .... Pag. xl s. febbles a xix de novembre l'an xlj. Item deu viij d. per ... restan xvj s. ix d. Item deu j d. — Item j d. Pag. xlv s. febbles. Item deu j d. fort. — Item deu j d. fort. — Item deu j d. — Item deu j d.

[3e feuillet.]

34. ....
per ij terses de cameli verdas que fo a causas a si e Moss. P. Viel, que pres a vj de juli. Pag. x s. v d... bre; ... restan vj s. — Item deu ij d. — Item deu j d. Pag. vj s. iij d.

35. Le ss. Jaufre de Varenas, senher d'Arago, deu xiij s. per mieja cana de [1]. Pag. xj s.

36. Le senher Lysarac deu a... dias... deu v lib. xvj s. per iiij canas de cameli blanc ... vert e de palmela canada que pres a v de guli. Pag. x s. maestre Pengalis. Pag. xj s. iiij d.; restan iiij libr. xiiij d. Pag. ij pesas d'aur; restan xix s. viij d. — Item deu j d. fort. — Item deu j d. fort.

37. Le senher Br. Franc, de Sant Paul de Fenoledis, deu iiij lib. x s. per cana miega de cameli vermel de Laan (?) e de mesclat... que fo a j gardacors a si, que pres a vj de guli. Paget tantost. — Item deu viij s. vj d. per j tertz de..... Paget iiij libr. x s. ... restan viij s.

38. ... Barguinha, sargant de la ciutat de Carcassona, deu v lib. per iij canas miega de palmela color... que fo (sic) a rauba a si, que pres a v de juli. Fen carta Peyre Cham... — Item deu viij s. per un tertz de blanc ternier que fo a causas, que pres a xvij de hutoyre; restan iij libr. — Item deu j d. fort. Paget xxix s. ij d. fort. sa molher. Paget xvj s. viij d. fort. sa molher a la paga de Sant Johan M CCC XLV. Paget... s. fort a xxvij de febrier... Paget xviij s. iiij d. fort. a batuda moneda a la paga de Sant Johan M CCC XLVI.

39. Deu atras a xiiij [2].

Johan Ebrart de Mollera deu vij s. per j capayro de blau que fo a capayro a si, que pres a vij de juli. Pag. ij s. — Item deu iiij d., restan v s. iiij d. — Item deu iiij d. Pag. iij s. iiij d. Peyre Bonet. Pag. ij s. iiij d.

[1] Sic. La désignation de la marchandise a été omise.

[2] C'est-à-dire ci-dessus, fol. 14 v.

40. Moss. Peyre B. Alegre, preveyre, que canta per en Bèrtram Joh. a Sant Vincens, deu viij s. per palms ij de bruneta *e per* margas de blau que pres a vij de juli. — Item deu iij s. x d. que romas a pagar de j tertz de cameli blanc que pres a xxvij de junh. Pag. v s. a xx d'aost; restan vi s. x d.

41. Johan Amiel de Brasac, canorge de Nostra Dona de la Graca, deu xj s. que romas de cana, vj palms de terser (?) et iij palmela que *fo a* rauba a si, que pres a viij de guli. Pagar a viij dias. Item deu ij d. Pag. xj s. ij d.

[*3ᵉ feuillet, verso.*]

[XXVIII]

. . . .

42. Johana Austrusa, f... de la siutat de Carcassona, ... palm de blau..... a si, que pres a xiij de guli. Pag. vij s. vj d.

43. Bertran Savandayre te de nos en comanda... xviij palms de vert... que fo a maestre Peyre Labela. — Item deu Peyre Labela x s. per j tertz d'aurugat (?). Pag....

44. Johan Cozilat, fil..... de Carcassona, deu x s. que romas a pagar de mieja cana de fogat... mas, que pres a xiiij de juli. — Item deu..... — Item deu m. Pag. x s. j d.

45. Peyre Duran de Monredon deu vij s. que romas a pagar per j tertz de palmela selestina que fo a causas a si, que pres a xiiij de juli. Pag. iiij s. Pag. iij s.

46. Raulet, porgeyre[1] de Carcassona, deu xxxij..... palm de..... que fo a gonela a si, que pres a xiiij de juli. — Item deu iij s. iij d. per j palm del drap que... Pag. x s.; restan xxv s. iij d. Pag. x s.... — Item deu vj s. vj d...... de vermel.......... que fo a causas a sa molher, que pres a xxiij de m... Pag. x s. a xxij de martz. — Item deu... restan x d., m.

47. Mon cozi Huc Bonafos, deu x s. e iij dobles que li prestem a xiiij de juli. Pag.

48. Moss. Rogier de... bale deu xiij libr. xviij s. per iiij canas v palms de saga franseza morada que fo a Moss. l'avesque de Carcassona. Pagar dimartz. Pag. xiij libr. xviij s.

49. Moss. Jacme Conil deu xiiij.......... vj d.; restan xx d.

50. Moss. le..... deu xxij s. per iij palms de plombet. — Item deu x s. per ij palms de selestina (?). Pag. xxxij s. Robert de...

51. Berta (?) Nagacana, molher de Helias, [deu] xvviij s. — Item pus viij s. — Item pus viij s. — Item pus... s. — Item pus............

52. ......, sargant de la siutat de Carcassona, deu xj s. per j tertz de

[1] Est-ce un nom propre ou un nom de métier?

palmela vergada (?) que fo a causas que donet, que pres a xx de gnli. — Item deu........... — Item deu j d. Pag. xxv s. febbles a vj de febr. l'an XLI.

Deu avant a xlix car.

....

[14e feuillet.]

53. Deu avant a xliij car.

Moss. R. Catala, preveyre de la capella de Sant Luys de la siutat de Carcassona, deu lxiiij s. per ij canas de mesclat de Carcassona que fo a gardacors a si, que pres la vespra de la Magdelena [1]. — Item deu xij s. per iij palms del mesclat que fo a capayro a si, que pres a iij d'aost. — Item deu v s. per iij palms de blanc que fo a causas que pres a ix de decembre. — Item deu v s. que li prestem le dia de Sant Antoni. Pag. xv s. vj d. que avia, mas a pagatz..... l'autre deute a xiiij cart [2]..... xx s. vj d. Pag. xxx s. a la Sant A...; restan xl s. vj d. Pag. xxx s. a la Sant Johan. Pag. x s. vj d.

DILUS, LA VESPRA DE SANT JACME E DE SANT CRITTOL, QUE FO A XXIIII DE JULI E L'AN M CCC XL.

54. Antoni Norman, pelier de Carcassona, deu lxvij s. vj d. per ij canas e mieja de palmela. Pagar dimecres. — Item deu m. Pag. LXVII s. vj d.

55. Deu avant xlij.

...tal Faric (?) deu viij s. per ij palms j carto de cadis negre. Item deu m. — Bertran de Pueg deu viij s. Pag. iiij s. a Moss. — Item deu x s. per j tertz del vert perdut en palmela que fo a causas a si, que pres a xx de jenier. Item deu m. — Item deu m.

56. ... de Sant Alari, sirvent de l'ofisial, deu lx s. per j cana de ferier de grana que fo a gonela a si, que pres a xxvj de juli. Pag. ix s. per port de letras.

57. ... Gasc, pelier de Carcassona, deu xij s. que romas a pagar de ij terses de cameli blanc. Pag. xij s......

58. ..... sarjant de Carcassona, deu iij s. que romas a pagar de ij palms, j carto de ..... negre que fo a causas a si, que pres *le dia* de Sant Miquel. — Item deu m. — Item deu m.; mudat fo sobre Pos de Sant Miquel avant xlv car.

59. ... molher d'en Jacme..., fustier de Carcassona, deu vij s. que

[1] Le 21 juillet.
[2] Au feuillet 14.

romas a pagar de j tertz de palmela que fo a causas a si, que pres a xij d'aost. — Item deu m. Pag. iiij s. ij d. so marit. — Item deu m.; restan iij s. ... d. — Item deu m .; pag. iij s. .. d.

60. G. Arganins de Cominha deu ix s. per j tertz de palmela clara que fo a causas a si, que pres disapte a xij dias d'aost. Pag. ij s. ... d.. m. restan vj s.... Pag. ij s. so frayre (?). Item deu iij d... Pag. iij ... Pag. viij d. m.

61. Bertran de... d'Arago deu xj s. iiij d. ..... cana vj palms de blanquet *que* pres a xiiij d'aost. Pag. iiij s. Pag. vij s. iiij d.

62. Moss. G. de Cortz, canorge de Moss. Sant Nazari e prior de Beriac. deu l s. per cana e miaja de cadis negre que fo a gardacors a si, que pres a xvij d'aost. Pag. .... Pag. v s.

[*4e feuillet, verso.*]

XXIX

63. Tenem a maestre R. Audebaut xx s. vj d. Pag... xx s. vj d.

64. Na Jacma, molher d'en Elias Bley, deu j es (?). — Item deu per le prosom de Lautrec x s. Pag. x s.

65. Maestre Johan del mar deu xj s. iiij d. per j tertz de palmela prima que fo a causas a si, que pres. Pag. xj s.

66. .... el Alayrac, parayre estant en Carcassona, deu ix s. per ij palms de coleya. Pag. ix s.

67. ..... devo xviij s. per vj palms de vermel que fo a causas a las m ....., que presero dilus a xxviij d'aost. Paguero xviij s.

68. .... canorge de Moss. Sant Nazari de la siutat de Carcassona, deu x s. per j tertz de coleya que fo a causas a si, que pres maestre Marti a xxviij d'aost. — Item deu .... viij s. ij d. per ma de maestre... — Item deu j d.; restan ij s. — Item deu j d. Pag. ij s. j d.

69. Moss. Rigaut de Castelo.... Le ss. R. de Castelo, donsel de Carlipat, deu viij s. vj d. que romas a pagar de cana vj palms de vayr, que pres a iiij de setembre. — Item deu ....; resta ix s. xj d. m. ... pagar.

70. Le S. Peyre Favelier, de Carcassona, deu v libr. que romas de cana vj palms de scarlata. Pag. lxij s. so fil; restan xxxviij s. Pag. ... s. ... de martz. — Item, deu m. Pag. xviij s. m........

71. .... fil que fo de B., deu ix s. .... Peyre Sabela deu xx s. Pag. xx s. ..... Pag. iiij s.

72. ... ayrobier, merssier de Carcassona, e n'Arnauda, sa molher, devo vj libr. xvj s. per iiij canas de mesclat de Carcassona que fo a rauba a sos opz, que preyro dimecres a vij de utumbre (?). Fen carta G. Fabre. — Item, devo vij s. vi d. per iij palms de sarga blanqua que fo a folrar le capayro; restan vij libr. iij s. *vj d.* Paguero..... Pag. xiij s. a xxiiij de martz la dona. Pag. xj s..... Pag. xi s. a... a xix de guli. Pag. x s. ..... Pag.

x s. a vj d'octoyre. Pag. ix s. le dia dels morts. Pag. xiij s. a v de novembre l'an xLI. — Item, deu xij s. per j tertz de blau que fo a causas que pres le dia dels morts. Pag. xxij s. per ....; restan lx s. viiij d. — Item deu m. Pag. x s. viij d. m. a x de novembre; restan l s. Pag. xij s. vj d. ...... Pag. vij s. vj d. l'an mº ccc° xL° ii a ... gali. Pag. v....

[5e feuillet.]

73. ... Marti de Dozenx e na ..., sa molher ..... mieja de blau que fo a gonela, que pres dilus a xj de setembre .....; restan xj s. ij d. Pag. ... sa molher. Pag. .....

74. Dona ..., molher ...... e mieg de blanquet que fo a margas ...... de setembre... — Item deu xiiij s. per iiij palms e mieg de vermel que fo a causas, que pres dilus apres Sant ... Pag. .....

75. Le ss. Bertran ..... de cameli de tres lanas que fo a cotardia ....

76. Moss. Peyre..... frayres menors de Carcassona, en Jacme Rog, sa frayre, de Vilafranqua ...... liiij s. per iij canas de tanat que preyro a xij de setembre...... — Item deu m.

77. .... xvj libr., xj s. per iiij canas ij palms .... cana de mesclat verdos e per cana mieja .... xiij de setembre. Fen carta G. Fabre...

....

78. ... sarjan de la siutat de Carcassona deu vj s. per j tertz de burel que fo a causas a si, que pres a ..... setembre. Pag. vj s.

[5e feuillet, verso.]

XXX.

79. Maestre R. Audebaut deu iij s. vj d. per palm e mieg de blanquet. Pag. iij s. iiij d.

80. Na Bruna, moler que fo en Pos Gebeli de Dozenx, deu xiij s. vj d. per vj palms de blau asur que fo a capayros a sos genres, que pres dilus a xviij dias de setembre. — Item deu j d.; restan xiij s. xij. d. m. Pag. v s. ... Pag. viij s. vij d. m.

81. Moss. Aymeric de Foys, canorge de Moss. Sant Nazari, de la siutat de Carcassona, deu xij s... per j tertz de cameli blanc que fo a causas a si, que pres dilus a xviij de setembre. — Item deu j d. — Item deu ...; restan xij s. ij d. — Item deu j d. — Item deu j d. — Item deu j d. fort. Pag. tot.

82. Moss. Jorda de Barre, conestable de la siutat de Carcassona, deu xij libr. vij s. vj d. per cana v palms de crozilat de Gan, a for de iiij lib. la cana, e per cana v palms de cameli franses, a for de lx s. la cana, que fo

a rauba a si, que pres a xix de setembre. — Item deu xv s. per j palm e mieg de ..... que fo a j capayro que li pres Johan Brochart (?) a xxvij d. setembre. Pag. xiij libr. ij s. vj d. ..... Peyre Marescalc a cubertura (?) de nostre sagel.

83. La molher d'en R. Molinier, merssier de Carcassona, deu xxv s. que romas per cana e mieja de ..... prim que pres a xix de setembre. — Item deu v lib. que ..... a pagar.............................
....

84. Le s. ......, donzel, senher en partida de.................
que pres a xix de setembre ....
....
....

85. La dona G., molher de ..... de la siutat de Carcassona, deu xxxij s. .... de ij canas de presigier ... que fo a gardacors .... Pag. xxv s. a v de ....

[6e *feuillet.*]

86. ... molher d'en Steve Delmas, pastre del mazel de Carcassona, deu ij s. ix d. per ij palms el carto de vermel que romas a pagar, que fo a causas a si, que pres dimars a xix de setembre. — Item deu m. Pag. ij s. ix d. m.

87. ... galis, sartre, ... j tertz de bruneta fransesa que fo a Mosen ...... xxv. — Item deu m. — Item deu m. — Item deu m. — Item deu m.

88. Franses Senhier, a l'ostal d'en R. Besart, deu per iiij canas iiij palms e mieg .... deu vj libr. xiij s. iiij d. Pag. vi libr. iiij s. Pag. viij s. iiij d.

89. *Ego*, Hugo Vincens de Sancto B...cio, monachus et infirmarius monasterii Montis Olivi, Carcass. diocesis, *debeo* vobis Johanni Savalli, mercatori de Carcassona, pro pannis per me receptis, die mercurii xx mensis septembris, a vobis, quatuor dobletos auri et iij s. vj d. t., computando pro quolibet dobleto *auri* lx [1] s. t., et hoc pro quodam debito..... per manu magistri Guillelmi Fabre, not. Carcass. ....
Item deu..... summam xij ... ab iiij s. vj d. ....
a causas a si .... Item mas que era de ... j palm de ....
Pag. tot.

90. Maestre Peyre Catala, tiseyre de Carcassona, deu xj s. iij d. per iij palms de feutre e iij palms de ... que pres a so .... Pag. xj s., ij d. ..... dilus.

(1) Cf. art. 11 et 97.

91. R. Olhensa, veyriera de Carcassona, deu xviij s. vj d. .... Pag. xviij s. vj d.

92. Robert de l'Ostal, sarjant de la siutat de Carcassona, deu vj s. per ij palms e mieg de fogat, que fo a causas a j^a dona, que pres disapte a xxiiij [1] de setembre. Pag. viij s...... — Item deu ij s. vj d. per j. palm de .... que fo a ....., que pres a iij de novembre. Pag. viij s. vj d.

93. .... que li prestem. Pag. ....

94. ...de Lenholas, deu iiij s. ... que romas a pagar .... xxvij de setembre. Pag. ij s. — Item deu ij d., restan ij s. ......

[*6^e feuillet, verso.*]

XXXI

95. R. Cadoal de... Belaval (?) de Dania deu vj s. vj d. per ij palms de vermel que fo a causas a la molher .... que pres dilus a xxvij de setembre [2]. Deu iiij d... Pag. vj s. x d.

96. Rogier Fabre de las Ylas deu vij s. per iij palms de blau que fo a causas a si, que pres dilus a xxvij de setembre. .... — Item deu iij d. m. — Item deu viij d. per letra. Pag. Robert............... Pag. ij s. ij d. per postz que n'agem.

97. Le senher ..... de Vilacarla deu xv libr. x s. per iiij canas de crosilat de ... que fo a la rauba a la dona, que pres dilus a xxvij de setembre. Fes carta G. Fabre. — Item deu ...., — Item deu ij s. viij d. per ij letras de penhorar. — Item deu per letra ..... — Item deu vj libr. .... de martz. Pag. j doblet per lx s. a iiij de mag. Pag. lx s. febbles .... Pag. x s. febbles a xix de novembre. Pag. tot ....

98. Johan Lebre, sirvent de Carcassona, ... deu xij s. per iij palms de color de Carcassona, que fo a capayro a si, que pres a xxvij de setembre. — Item deu j d. (*correction ou renvoi :* xij s. j d.). — Item deu j. d. Pag. iij s. v d. Pag. viij s. x d.

99. Moss. Peyre, comprador de Moss. l'avesque de Carcassona, deu x libr. vj s. iij d.; pag. x libr. vj s. iij d. — Item deu xv s. per iij palms de .... que fo a mestre Elias. — Item deu lxx s. per cana de .... que fo a capayro a mosenhor l'avesque; restan iiij libr. v s. Pag. per ma d.............. a vj de martz iiij libr. v s.

(1) Il y a bien *disapte a xxiiij de setembre*. Mais en 1340 le 24 était un dimanche.

(2) Il n'y a pas de doute sur la lecture *dilus a xxvij de setembre*. De même dans les articles 96, 97 et 98. Or, en 1340, le lundi dont il s'agit tombait le 25. Je ne m'explique pas cette erreur, si ce n'est pas une distraction peu ordinaire du marchand; d'autant plus que, s'il croyait que le samedi était le 24 (art. 92), le lundi suivant devait être, pour lui, non pas le 27, mais le 26 du mois.

100. .... Carcassona, deu ij s. vj d. que romas de j tertz de blanc que fo a causas a so marit, que pres a .... iiij d. ...

101. Ar. Gran te de me iij canas miega de cameli vermel e cana vj palms de crosilat ... xiiij libr. e xiiij s. Pag. x libr. vj s. — Item deu vij s. per j palm de vayr..... — Item ..... mesclat..... xl s. Pag. iiij libr. xiij s. Pag. ... s.

[7ᵉ *feuillet.*]

102. Peyre Alegre, ticheyre de Carcassona, e na Ricart, sa molher, devo xxij s. vj d. per x palms de blau que fo a gonela a si, que presero la vespra de Sant Miquel. Pagero marves xvj s., restan vj s. vi d. — Item devo j d. Pagero vj s. vij d.

103. Mosen B. Servel, canonge en la glieysa de mosenher Sant Nazari, deu xxvij s. per vj palms de cameli blanc que fo a ij parels de causas que li pres Maestre Bertran de Pueg, sartre, a xxx de setembre. — Item deu xiiij d. per j carto del drap que li calia. — Item deu xxiiij s. vj d. per ij palms et carto del cameli que li falia de que..... e per ij palms de cameli frances que fo a folradura al capayro que pres a xvj d'utoyre. Soma lij s. viij d. — Item deu lv s. per ij canas j palm de canelat... que fo a manto a si, que pres dilus..... Pag. l s. moss. Br. Lunas a xix d'abril. Pag. lxvj s. iij d. — Item deu viij s. viij d. per j tertz de blau clar que fo a causas al masip, que li donet, que pres a xij de setembre.

104. Mosen Esteve de Tocavila, canorge de la glieysa de mosenher Sant Nazari de Carcassona, deu v libr. iiij s..... per ij canas vj palms de bruneta anglesa que fo a j re..., que pres a... de utoyre.....; restan xliij s. vj d... Pag. xliij s. vj d. moss. R. Pastre a v de junh.

....

[7ᵉ *feuillet, verso.*]

XXXII.

105. Na Jacma, molher d'en Pos Sabatier, brasier de Carcassona, deu vj s. vj d. per ij palms larcz de vermel que pres a iiij de uttoyre. — Item deu mailha. — Item deu..... vij d...

106. Le senher Ber. de Sant Esteve, donzel, senher de Lastors, deu iiij s. que li prestem. A pagar..... a iij de hutoyre.

107. Mosenher le gugge mage de Carcassona deu xviij s. per iij palms de mesclat franses que fo a folradura al capayro que pres maestre Crestia Rocafort. Pag. xviij s. son...

108. Riquart, molher que fo d'en Adam de Rovenay, de la siutat de Carcassona, deu x s. per ij palms de vermel e per j palm e mieg de blanquet que fo a causas de margas a si, que pres dimecres a iiij de hutoyre. — Item deu j. d. — Item deu j d. — Item deu j d. — Item deu j. d.: restan x s. iiij d. — Item deu j d.: pag. iij s. xj d. m. Pag. vj s. v d. m.

109. Le senher n'Uc Garic deu xj libr. per iiij canas de cameli. Pag. xj libr.

110. Le senher Peyre Fabre de Pomars deu iiij s. que prestem an Jacme Rog de Vilafranqua de Conflent. — Item deu xv deniers d'aur de so que li prestem dimerges a viij d'utoyre. Pag. tot.

111. Le senher Johan de Layssa, donzel, senher de Nescas, deu xiiij lib. que nos dhis a pagar per en Peyre Dalmatz, donzel, de Pezenx, per la resta de j caval (?), e devo pagar a xij dia[s]. Fo fayta la dita a vij d'utoyre en testimoni de Peyre Cortz, de *la* siutat, et de Miquel Marti..... Peyre Dalmatz..... — Item deu per ij letras xv s. viij d. — Item deu viij s. per letra. Pag. xv lib..... Peyre Sabatier.

DILUS A IX DE HUTOYRE E L'AN M CCC XL.

112. Na Ramonda, moller de... de Cortz, de la siutat de Carcassona, deu viij s. per ij palms et j qarto de palmela que fo a causas, que pres a x de hutoyre. Tantost pag. viij s.

113. G... re, de Bram, deu lxxj s. x d. per iij canas... palms de tanat que fo a cotardia..... frayre, que pres a xij de utoyre. Feu carta Peyre Chacmar (?) — Item deu vj d...............................

[*8e feuillet.*]

(Première moitié illisible.)

114. Mossen Viet, selayrier de la siutat de Carcassona, deu xlviii s. ix d. per ij canas iij palms e mieg de tanat que fo a causas a si et j dona, a gardacors, que pres a xiij d'utoyre, tantost. — Item deu viij s. per ij palms de presigier de grana que fo a causas; restan lvj s. ix d. — Item deu . . . .

115. ....
....
Pag. xv s. a la paga de martror l'an XLI, restan lvij s. iij d... Pag. xx s. ...... Pag. xx s. a la paga de Martror M CC XLII febbles, restan...... Pag. xij s. viij d...

[*8e feuillet, verso.*]

[XXXIII.]

116. Moss. (*coupure du feuillet*) per v canas v palms de mesclat. Pag. viij lib. viij s...

117. Matiau Lato, brasier de Carc ssona, deu ij s. vj d. que romas a pagar de iiij palms e mieg de burel, que fo a capayro e margas a si, que pres a xvj dias de hutoyre. Pag. ij s. vj d.

118. Ar. Bertran, parayre de Carcasonna, deu v s. que romas a pagar

de j. tertz de burel que fo a causas a si, que pres dimars a xvij de hutoyre. Pag. iiij s. vj d.....

119. Deu avant (?) a xxv car. [1].

La dona Aymengart molher d'en..... d'Ermenis, de Carcassona, deu xlv s. per ij canas... palms de burel que fo al pas... et per ij palms e quarto de..... que fo a causas.......

120. Maestre P. Marescalc, notari de le siutat de Carcassona, deu ix s. vj d. per j. tertz de blanquet pr... que fo a causas a si, que pres a xix d'utoyre, deu j. d., restan ix s. vij d. Mudat fo avant a lij car. — Item deu ix d. que romas de unas causas de..... palmela que pres a xj d'aost. Pag. ix d.

121. Maestre Nicolau d'Ausura (?) deu xj s. que nos deu tornar de la fusta que agem de lu. Pag. xj s.

122. Moss. Jaufre de Varenas, canorge de Moss. Sant Nazari, deu xx s. per iij palms de bruneta... — Item deu v libr. xvij s. per iij canas de sendat a razon de xviij s. la cana, e per ij canas mieja de burel a for de... vj libr. xvij s. — Item deu xxiij s. per vj palms de saya blanqua que pres a xxix de may. Pag...

123. — Le s. Peyre Arnaut Bruiera, parayre de Carcassona, deu lx s. per ij canas de mesclat tencat, que fo a n'Elias so fil, que pres disapte [a] xxj de hutoyre. Pag. xxxj s. — Item deu m. — Item deu m. Pag...

[*9e feuillet.*]

124. ... molher d'en... Marti de Pueg prope Sa..., en G. Marti, en... Marti, sos filz, en Peyre Marti so fil devo x libr. x s. per iij canas de... que preyro disapte a xxviij d'abriel Fen... que es say..... a xiij d'aost. Pag......... a xij de setembre. Pag. xlvij s. vj d. le dimars de la... Pag. iij..... — Item devo xij d. per...; restan lxiij s. iij d. Pag. liiij s. iiij d. le dia *de la* conversion de Sant Paul [2].... s. a viij de junh l'an XLII. — Item deu v d. Pag. x s. a xvij de junh..... s. a xvj de setembre l'an XLII. Pag. tot.

125. Le senher G. Serol, donzel, senher en partida d'Ermenis, deu j dobblet d'aur per cana, v palms de virgat (?) que fo a rauba a si, que pres a xxviij d'abril. Fen .. que es says cobrem le drap.

126. *Ieu* G. Serol, donzel d'Ermenis, cofesi a deutre e reconoyc a vos, senher en Johan Saval, mercadier de Carcassona, dos escudetz d'aur e iij s. tur. per vj palms e mieg de pebrat e per... palms e mieg de coleya e per dos palms de vert de Loan que presi a iiij jorns de may e l'an M CCC XLI, pagar de dia en dia. E iau, per magor fermetat, G. desus dit, de ma ma o escrivi. Pag. j angil del segon... a xx de setembre l'an XLII.

[1] *Carta* ou *cartas*.
[2] 25 janvier.

Item, deu viij s. per ij palms mens j carto de presigier, que fo a causas a la dona, que pres dilus a ix dias de guli. — Item deu vij s. vj d. per ij escagz de vayr e de canelat que foro a margas a si, que pres a xxiiij de setembre. — Item..... xviij s. vj d. Pag. tot.

Deu atras a xxx car.

127. ... B. Mon..., preveyre de Carcassona, e mossen. P. R., so nebot, devo xiij libr. x s. per ix canas de canelat que fo a raubas a lor opz, que preyro a xxviij d'abril. — Item deu per ix palms de canelat xxxiij s... Pag. xiiij libr. vj s. a xxij de mag. Pag. x s. a xxiij d'utoyre. Pag. vij s. ix d. Pag. vij s.

128. G., molher d'en R. Marti de Dozenx, deu xx s. per le romanent de cana vj palms de blau e nere[1] que fo a gardacors a si, que pres dilus le derier dia d'abril. Pag. x s. a xvj de gun. Pag. v s. a xxiij d'aost..... deu j f. mens xij d. per cana v palms de blau azur que fo a gonela e capayro a so marit, que pres dimartz a ix d'utoyre. Pag. xx s. a xix d'utoyre. Pag...

129. Johana, molher d'en Johan Lecog, de la siutat de Carcassona, deu x s. xj d. per iij palms de cameli blanc que fo a causas e margas a si, que pres a ij de mag., tantost. — Item deu j d. Pag. x s. vii d.

130. Jacma, molher d'en Elias....... xix s. que li prestem disapte a v de mag. Pag. xix s.

131. *Elias* Bley, merssier de Carcassona, deu j. dobblet. Pag.

132. ... Fabre de Pomars deu x s. que li prestem dilus a iiij de junh e j pavolo e j leo d'aur...

[*9e feuillet, verso.*]

XLVII.

133. Mos. Falgar de Monredon, rector de Tor... deu... v s. per ij canas miega de crosilat que fo a rauba a ma donzela, que pres a v de mag. Pagar a viij de... Pag. le ss. Rogier Amalric de Monredon j dobblet ij s. a xxviij d'aost, restan iij s. — Item deu iiij s. per iij cartas e metat que pres Rogier d'Amalric. Pag. iiij s.

134. Ieu Guiraut Lauragues devi al senher en Johan Savalh, mercadier de Carcassona, per resta de totas causas, compte fait entre mi ez elh, et aysso fo fait le jorn de la revelacio de sant Miquel[2] l'an M CCC XLI, xxxij s. — Item, deu xij s. vj d. per j tertz de bruneta que fo a causas a si, que pres a xxiij de mag. — Item, deu...; restan xlvj s. — Item, deu xv s. per j tertz de palmela terniera azur que pres a j de febrier. — Item deu j d... Pag. xj s. Pag. xx s.

(1) Pour *negre*.
(2) 8 mai.

DYLUS A XIIII DIAS DE MAY E L'AN M CCC XLI.

135. Deu atras a xxxvj car.

P. Bozom de Barbayra deu vij s. per iij palms de blanquet que fo a causas a si, que pres le dia desus dit. — Item deu j d. — Item deu ij d. Pag. tot.

... esias Fabre, en G. Noals, en Jacme Sicart de las Ylas devo xxxiiij s. per j cana de fogat..... a causas a lorz opz, que preyro dilus a xiiij de mag. Fen carta G. Fabre. Pag. Jacme..... Pag. G. Noals v s. — Item devo v d.; pag. Mafre.. v s.; pagero xix s. v d.

Sant Johan, Rogier Fabre.

136. N'Ayglentina, molher que fo d'en Johan Marti, merssier de Carcassona, deu lx s. per cana e mieja de palmela terniera que fo a gardacors a si, que pres dilus a xiiij de mag. Pag. xxx s. a vj de novembri. — Item deu...; restan xxx s. Pag. xxx s.

137. Ihesu B. Delmas..... sacrista de Montolieu, reconosc e cofesi a deute a vos Johan Saval, mercadier de Carcassona, iiij dopblez d'aur...... pagar d'aqui a la festa de Sant Johan Baptista, per iiij canas de tanat... — Item deu xv s. per vij palms de crosilat de Gant que fo a... que pres a xxij de junh; cobrem le drap. Pag......... a ij de guli. Pag. tot.

138. Maestre G.Lesapayre deu xliiij s. per ij terses de pers. Pag. xxxvj s. — Item deu xxij s. per j tertz... Pag. xx s.

139. Maestre Johan Girart, tichayre de la siutat de Carcassona, deu j denier d'aur.... dobblet e vj s. per..... palmela azurina terniera, que fo a rauba a si, que pres dimart a xv de mag. — Item deu x s. per j tertz de blanquet que fo a causas a si, que pres a xviij de mag. — Item deu j d.; restan j dobblet. — Item, deu j d.; pag. xl s..................
....

TABLE.

Rapport de M. Lelong *sur une communication de M. Pagart d'Hermansart.*

La communication de M. Pagart d'Hermansart, correspondant honoraire du Comité à Saint-Omer, consiste dans un mémoire assez étendu sur le droit de bannissement reconnu au magistrat de Saint-Omer, sur les conditions dans lesquelles ce droit pouvait s'exercer et sur la situation faite aux bannis dans les villes voisines où ils trouvaient asile, notamment dans la cité de Guines[1]. Une liste de soixante-cinq bannis de l'année 1333-1334, avec l'indication des motifs du bannissement, une consultation de six échevinages de villes de Flandre sur les conséquences du meurtre commis sur un banni complètent les renseignements réunis par M. Pagart d'Hermansart sur une pénalité dont le champ d'application a été singulièrement restreint dans les législations modernes. Si le Code pénal de 1810 a maintenu le bannissement dans la nomenclature des peines, on sait qu'il en a fait une peine purement politique qui ne fonctionne guère que par à-coups, et je ne sais si, en un siècle, nos cours de justice ont prononcé autant de bannissements que le faisaient en une seule année, il y a six cents ans, les échevins de Saint-Omer.

Je propose l'insertion au *Bulletin* de la communication de M. Pagart d'Hermansart.

E. Lelong,

Membre du Comité.

[1] Le bannissement dans les villes du Nord avait déjà fait, il y a plus de cinquante ans, l'objet d'un article inséré par M. Eugène Janin dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. III (1845-1846), p. 419. — Les textes publiés par M. Janin étaient tirés des archives municipales de Saint-Quentin.

LE BANNISSEMENT À SAINT-OMER,

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER.

COMMUNICATION DE M. PAGART D'HERMANSART,
CORRESPONDANT HONORAIRE DU COMITÉ.

I. Lettres du roi Charles V, de juillet 1369, vidimées par Charles VI en décembre 1380, confirmant le privilège du magistrat de Saint-Omer de pouvoir bannir et rappeler les bannis. Confirmations ultérieures de ce privilège. — II. Usage fréquent de ce droit par les échevins. Liste des bannis de l'année 1332. — III. Situation des bannis. Consultation en 1329 des échevins de six grandes villes de Flandre, relative au meurtre d'un banni de 60 livres. — IV. Droit du prince en matière de bannissement.

I

Les échevins de Saint-Omer, investis de tous les droits de justice, haute, moyenne et basse dans la ville et la banlieue, prononçaient fréquemment le bannissement qui, dans l'échelle des peines, venait immédiatement après les amendes. On le voit appliqué en matière criminelle dans l'article 31 de la charte de Philippe d'Alsace, rédigée vers 1168 [1], et dans divers articles du Registre aux bans de la fin du XIIIe siècle [2]. Le droit du Magistrat de bannir et de rappeler les bannis remontait aux origines de la cité : « A tanto tempore quod de contrario hominum memoria minima recor-

[1] Ceux qui avaient commis l'un des délits dont l'amende était de cent sous et au-dessous et qui ne pouvaient payer, étaient condamnés au pilori et au bannissement... « Postea de villa expelletur nec ultra in illam redire poterit nisi permissione illius quem injuriando offendit et communionis assensu. »

[2] Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 219.

datur »[1], mais il ne figure pas dans l'énumération des divers privilèges concédés à la ville par ses plus anciennes chartes, et il semble qu'il ne fut reconnu et confirmé que plus tard par lettres du roi de France, Charles V, de juillet 1369, qui furent vidimées par Charles VI, encore mineur, la première année de son règne, en décembre 1380. Voici ces lettres, qui n'ont point encore été publiées :

Karolus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos litteras indite recordacionis carissimi domini et genitoris nostri vidisse formam que sequitur continentes : Karolus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris pium opus censemus si regia majestas erga illos extenditur quorum auxilio in suis necessaitatibus subvenitur. Eapropter nobis exposito pro parte carissime consanguinee nostre comitisse Flandrensis et Atrebatensis et dilectorum nostrorum majoris et scabinorum ville Sancti Audomari, quod cum ipsi major et scabini in corpore communia lege et banleuca nobiliter fundate existant et ad causam sue jurisdicionis, cujus dicta comitissa habet executionem[2], sint, et eorum predecessores fuerunt a tanto tempore quod de contrario hominum memoria minime recordatur in possessione et saisina nonnulorum privilegiorum, consuetudinum, usuum, franchisarum et libertatum, et inter cetera quod quotiens aliqua persona per eorum judicium absoluta extitit, aut condempnata in ejus absentia vel presencia pro quocumque forefacto aut delicto, quod eorum judicium tenet et valet ac roboris firmitatem obtinet absque eo quod alius judex deinceps de eodem forefacto vel delicto cognoscere possit aut debeat[3]; quodque etiam sit dicta consanguinea nostra in possessione et saisina quod dum et quotiens aliquis per dictorum scabinorum judicium pro aliquo casu sive sit civilis, sive criminalis bannitus extitit, quod quidem bannum extra metas sue banleuce non extenditur, ipsos sic bannitos ad habitationem dicte ville revocandi per dictam consanguineam nostram si eidem bonum et expediens videatur satisfacto parti prout decet, de consensu tamen dictorum majoris et scabinorum et de premissis prefata consanguinea nostra et dicti major et scabini usi fuerunt et sunt a tanto tempore memorato fuerunt quod dictorum majoris et scabinorum carte et privilegia et consuetudines

[1] Lettres de juillet 1369 ci-après.

[2] Ces mots : « Cujus dicta comitissa habet executionem », ont une grande importance; ils démontrent que la justice exercée par les mayeur et échevins de Saint-Omer était une justice déléguée par le souverain (voir *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. II, p. 80 et suiv.).

[3] Les termes qui précèdent confirment le privilège de l'échevinage dont les jugements en matière criminelle étaient définitifs.

per inclitos reges Francorum predecessores nostros hactenus confirmata. Niciloninus gubernator baillive Ambianensis, prepositus de Monsterolio et nonnulli alii officiarii nostri prefatos exponentes in dictis suis juribus, possessionibus, usibus, consuetudinibus et saisinis sepius impedierunt et impedire nituntur in eorumdem exponentium prejudicium ac jurium usuum, possessionum et privilegiorum suorum diminutionem supplicantibus eisdem per nos super hoc gratiose provideri; Nos, predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, consideratis gratuitis et laudabilibus serviciis per ipsos majorem et scabinos nobis ac dictis predecessoribus nostris in guerris et aliis factis impensis et etiam in futurum impendendis, dictos usus, libertates, consuetudines, jura, privilegia et franchisas in suo robore remanere volentes, ipsos de nostra speciali gratia et auctoritate regia laudamus, approbamus ac tenore presentium confirmamus, volumusque quod de ipsis dicti exponentes in quantum quemlibet tangit de cetero pacifice utantur et gaudeant prout antiquitus usi fuerunt et gavisi, impedimentum eisdem super hoc quomodolibet appositum per quemvis officiariorum nostrorum amoventes et abolentes, mandantes dictis gubernatori, preposito aliisque justiciariis regni nostri et eorum locatenentibus et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit quatenus ipsos exponentes nostra presenti gratia uti pacifice faciant et gaudere, nec contra tenorem ipsius dictis exponentibus de cetero aliquod impedimentum in premissis apponant nec apponi permittant. Quod, ut firmum et stabile perpetuo perseveret, has presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborari, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Sanctum Dyonisium in Francia, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo nono, mense julii et regni nostri sexto. Quas quidem litteras suprascriptas ac omnia et singula in eisdem contenta ratas et gratas habentes, eos et ea volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus et tenore presentium de gratia speciali in quantum usi sunt confirmamus, dantes tenore presentium in mandatis baillivo Ambianensi, preposito de Monsterolio ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris vel eorum locatenentibus et cuilibet eorumdem quatinus dictos exponentes nostra presenti gratia et confirmatione uti et gaudere pacifice faciant et permittant sine impedimento quocumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus his fecimus apponi sigillum in absentia magni ordinatum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense decembri anno Domini millesimo ccc° octuagesimo et regni nostri primo.

Collatio facta est cum originalis litteris superscriptis per me,

Manloue.

Per regem ad relationem consilii.

Manloue (avec paraphe).

[Sceau royal presque entier sur cire verte pendant sur lacs de soie verte et rouge. — Archives de Saint-Omer, CLII-11].



Le bailli d'Amiens contesta ce privilège de l'échevinage, mais il fut obligé de le reconnaître, le 4 juin 1387, sur la présentation des lettres et du vidimus ci-dessus par les échevins et le procureur de la comtesse d'Artois [1].

Les articles 20 et 21 de la charte de Philippe le Bon, duc de Bourgogne et comte d'Artois, maintinrent, en 1447, le droit du Magistrat en matière de bannissement; et, d'autre part, le 20 juin 1459, le bailli du roi de France à Amiens rendait un nouveau jugement ordonnant qu'il fût obéi aux lettres royales de 1369 [2].

II

Les échevins usaient fréquemment de leur droit de bannir; ils bannissaient non seulement pour crimes, mais aussi pour une infinité de délits et contraventions aux règlements industriels et commerciaux, «pro aliquo casu, sive sit civilis, sive criminalis», portent les lettres ci-dessus. En matière politique, les révoltes et les trahisons étaient aussi punies du bannissement. Presque chaque année, on trouve dans les anciens registres au renouvellement de la loi une liste contenant les noms des bourgeois qui ont encouru cette peine d'une Épiphanie à l'autre [3]. On publiait leurs noms afin que les habitants s'abstinssent de les recevoir [4]. On distinguait le bannissement perpétuel et celui à temps; ils avaient pour sanction la mort, le hart ou pendaison, la perte d'une oreille ou du poing. Le bannissement simple est celui qui n'entraînait, en cas de rupture de ban, que le payement de l'amende, considérable pour l'époque, de 60 livres. La durée du bannissement à temps semble avoir dépendu de la décision du tribunal échevinal; le plus généralement il était

[1] Arch. de Saint-Omer, A. B. Mémoire ms. rédigé lors du procès de juridiction commencé en 1680 entre le bailliage et l'échevinage de Saint-Omer.

[2] *Ibid.*

[3] On trouve également six rôles, liés ensemble, des noms de personnes condamnées à des amendes et au bannissement pour forfaitures depuis 1425 jusqu'en 1431 (Arch. de Saint-Omer, XLIV-1). Il paraît qu'il existait un registre aux bannissements. M. Giry, *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XV, p. 128, mentionne un registre des années 1387-1390.

[4] C'est ce que prescrivaient notamment les coutumes des villes de Flandre ci-après: Cassel, art. 155; Poperinghe, titre XXVI, art. 6; Ypres, rubr. IV, art. 57; Salle d'Ypres, chap. 58, art. 3.

de trois ans et trois jours ou de dix ans et dix jours[1]; peut-être pouvait-il aussi être prononcé, comme dans d'autres villes, pour un an et un jour, quatre ans, douze ans, et même cent ans et un jour, ce qui équivalait à la perpétuité[2]. Une des plus longues et des plus anciennes listes de bannis que l'on trouve à Saint-Omer est celle qui figure au registre C au renouvellement de la loi, en 1332-1333. Elle semble contenir le résumé de toutes les condamnations criminelles et des acquittements prononcés dans le cours de l'année échevinale; on n'y relève pas moins de 65 bannis, dont onze pour «murdre», c'est-à-dire non pas seulement pour homicide, mais pour assassinat avec guet-apens. Voici cette liste[3]:

Che sont li bani puis l'Epifaine de l'an XXXII dusques a l'Epifaine en l'an XXXIII.

Moenin Marau, fieus Jehan; Jehanet le Kien, cordewanier; Stasse de Fielnes[4], fieus Jehan; Pierre le Kien, fieus Willaume; Mearguerie, femme Jehan de Cassel: tout et cascun bani de murdre pour le mort de Aden et Amion de Maumes.

Wille le coutelier, engles, appelés à loy contre Jehan le Manieteur et Lambert, son frère, primo sour LX s. une fois et autre fois puis sour LX livres, puis sour se borgoisie, puis sour le hart pour che que il ne vint à loy, bani sour le hart et fu fuitif et avoit emporté grant avoir des bones gens et les wages que il avoit à usure.

Jehan de Bodinghem[5], fieus Jehan, bani de LX livre.

Jehan le Cras, Hue le Cras, Gérart que on dit de Cotenes, frères, ensemble Stasse Maes, Marcoul Sandre, ses freres, et Willay Conders, appellés as drois du roy nostre Sire par le prevot de Mostroel sur che que il estoient souppechonné d'avoir navré par nuit d'armures deffensaules et en trewes Coppin le Boul en l'eglise Saint-Martin hors des murs[6], se misent à loy en le prison de le ville. On le certifia au prevost; il cessa et en cognumes, et, faites les sollempnités à loy, ils furent trouvé innocent du fait et furent jugiet quitte.

Jehan Spelman, Stasse Spelman et Baudin de le Mote, appellés as drois du roy sur ce que il avoient assali d'armures deffensaules Wantier le grant

(1) Dans le *Registre aux bans municipaux*, publié par M. Giry dans son *Histoire de Saint-Omer*, dans la liste que nous donnons ci-après, et autres existant sur les registres au renouvellement de la loi.

(2) *Les livre des usaiges et anciennes coustumes de Guisnes*, art. 434 et 436.

(3) Ce texte occupe quatre pages écrites à la fin du registre C au renouvellement de la loi, en commençant à l'envers.

(4) Fiennes (Pas-de-Calais).

(5) Boisdinghem (Pas-de-Calais).

(6) Saint-Martin en Laërt, canton de Saint-Omer nord.

maitre de Hallines[1] en trewes, se misent a loy. Certifié au prevost de Mostroel, il cessa et en... le vente par eschevins, ils furent quite par jugement.

Anies Spelmans appellée sur le dit fait fut à loy quarante jours et fu jugiet quite.

ve jour de février

Jehanet du Dam, bani de LX lb.

XIIe jour en march.

Henri de Boninghes[2], bani x ans et x jours sour le teste.

Baudin Calbinc, bani de murdre pour le mort Jehan le Bere le questeur.

Wautier de Manwere fu mis ou pellori et bani III ans et III jours sour l'orelle pour che que il fu trouvés faus tesmoins.

Kalle Hues Scolinghes de Lisseweghe[3] fu arse du saing de le ville en le halle et puis banie à tous jours sour l'orelle pour che que elle avoit enblé et enmené une baissellet[4] de x ans et l'avoit fait affier comme augie au frère de son houlier pour l'avoir de l'enfant.

XXVIe jours en march.

Lambin Lœsterlinc, bani de murdre, pour le mort au vallet Tournemeule que il tua par nuit d'un arbaleste.

Steffe Castelaine, manans de Sanperwich[5], appellé à Holleke[6] sous le prevost de Wattenes[7] pour soupechon de le mort Tieri le Clercs, se mist à loy en le prison de le vile, à le certification de le ville li appel cesserent elle atendi quarante jours et puis fu jugiet quite.

IVe jours en avril.

Griele Maye dite de Brabant, prineresse, banie sour le fosse pour larechin de laine.

XXIII jours en avrils.

Coppin Dalekmes, bani sour le pung contre Josse Galbart.

Jehan Mahieu Broukere, bani sour le pung contre Bris Kœne.

Henri de Boninghes, tisseran, bani tous jours sour la teste pour che que lui estoit bani x ans et x jours sour le teste pour cause de le feme Martin Hartstene; il vint en l'abeie Saint-Bertin et issi apresens et les

(1) Hallines, canton de Lumbres (Pas-de-Calais). — (2) Bonningues-les-Ardres (Pas-de-Calais). — (3) Lisseweghe (Flandre occidentale [Belgique]). — (4) Bachelette, jeune fille; ici, petite fille. — (5) Salperwick (Pas-de-Calais). — (6) Holque (Nord). — (7) Watten (Nord).

siervi dusques à le Mollinstraet[1] et la caucha ses wanteles[2] et traist s'espée et les cacha[3] en une maison et jeta pluiseurs caus de s'espée pour le dit Martin, et tué l'eust s'on ne li eut rescous[4].

xiiii jours en may.

Crestiene, feme Parvel le Lademace, banie de LX livres.

iii jours en juin.

Davin Dacrelle, bani tous jours sour le teste pour le mort Antoine de Herzelle[5].

xviii jours en jung.

Simon le Bleu, de Blendeke[6], fils maistre Leurens, bani tous jours sour le teste pour le mort Wille du Pont, son oncle.

xviie jour en junet.

Coppin Waghe, Jehanet Mustroel : cascun bani de LX livres.

xxiii jours en junet.

Jehanet le Meker, bani iii ans et iii jours sour le teste pour reprouvier de le loy faite de certaine personne mise à exécution par justice.

Coppin Waghes; Jehanet Mustroel; Pierre Koeclan; David de le Bruiere; Gille de Nordale[7]; Moenin de le Love : cascun bani de iii ans et iii jours sour le teste.

x^e jours en septembre.

Jehan Aleghier, bani de LX lb.

Jehan de Cahours, vallet de mons. Jehan de la Mas, canoine de Saint-Aumer, bani sour le pung contre Gerardot de Moelles.

viii^e jours en octobre.

Jehan le Bouc de Edekines[8], fieus Wille, bani de murdre pour l'oquoison Lusce le viguerese.

xv^e jours en octobre.

Jehanet de le Herde dit Duresghe, bani de LX livres.

Philippe Resdi d'Arkes[9], bani de LX livres.

(1) Rue du Mollin (du Moulin). — (2) Mit ses gantelets. — (3) Chassa. — (4) Du verbe *rescoudre* «secourir». — (5) Herzule (Nord). — (6) Blandecques (Pas-de-Calais). — (7) Nordal, hameau, commune d'Acquin (Pas-de-Calais). — (8) Ancien château et hameau détruits, commune de Wizernes (Pas-de-Calais). — (9) Arques, canton sud de Saint-Omer.

Blanchardin de Hellinghetun; Liegois; Wissant; Jehanet le Scribe : tout chil et cascun bani x ans et x jours sour le teste.

xxiie jours en octobre.

Ernoulet Capron, bani de LX livres.

Maroie, feme Fremin le Scurp, banie de LX livres.

Anies veve David du Wal [1], banie III ans et III jours sour l'orelle.

VIe jours en novembre.

Willay l'orfeuvre de Durdreght [2]; Marie de Sarisse dite de Zelant [3]; Marie de Winole; Triste Seneches : tous et cascun bani III ans et III jours sour l'orelle.

xxvie jours en novembre.

Wille d'Abbeville, pelletier, bani de LX livres.

IIIe jours en décembre.

Guillemin Darde, de Paris, bani sour le pung contre Wille Hanebart le bastard.

Wille Hanebart le bastard, bani sour le pung contre ledit Guillemin.

Jehanet du Celier, bani de LX livres.

Jehanet du Celier, bani sour le pung.

Wille Hartsterne, tondeur, privés à tous jours de le bourgoisie et de sen mestier pour che que il avoit usé de oster pièches hors draps entiers, ce dont li draps acourchoit, et pui faisoit le grant part du drap retraire avoec le liste ostée pour che que li draps apparust entirs, et pour cest meisme fait fu une pièce d'un tel drap ars devant se maison et il banis à tous jours sour l'orelle.

Mabile Hartscene, veve Mikiel du Wal, banie x ans et x jours sour l'orelle pour che que elle savoit du fait et que elle retrait les dis draps.

Huet de Cotenes [4], dit le Cras, banni III ans et III jours sour le teste.

Gillete fol, bani x ans et x jours sour l'orelle pour che que elle vendi et mist en wages laines ointes et file que elle avoit à filer.

xe jours an décembre.

Gerekin de Cotenes dit le Cras, banni III ans et III jours sour le teste.

(1) Le Wal-sur-Acquin (Pas-de-Calais). — (2) Dordrecht (Hollande). — (3) Zélande, province de Hollande. — (4) Cottes, section de Saint-Hilaire-Cottes (Pas-de-Calais).



XVIIIe jour en décembre.

Wille Danart; Jehan Davari...[1] fieus; Pierre du Hamel; Piere ses freres; Jehan du Hamel, fils Mikien : tout est cascun bani de LX livres.

Marghot de Saint-Quentin[2], bani[e] de murdre pour le mort Leurin du Puch.

En général, dans l'ancienne législation, les biens des criminels condamnés au bannissement étaient confisqués; nous avons expliqué, dans l'*Histoire du bailliage de Saint-Omer*[3], que la confiscation, d'abord autorisée par l'article 16 de la charte de 1168, avait fini par n'être plus admise dans l'étendue de la juridiction de l'échevinage, et que les bourgeois condamnés en étaient exempts.

III

Que devenaient ces bannis? Où allaient-ils? Au XIIe siècle, la plupart se réfugiaient dans le comté de Guisnes : «*Item*, est-il dit dans le *Livre des usaiges et anciennes coustumes* de ce comté, s'il fust ainsi que aucun fust banny de la conté de Flandres, de Saint-Omer ou d'ailleurs, pour mort d'omme, de larrecin ou d'autres choses, et icelluy banny allast demourer en la conté de Guysnes, faire le peut, à doubte de justice se il ne fait ce entendre à la justice dessoubz laquelle il va demourer[4]». Et cette coutume oblige la justice locale à laisser les bannis «demourer en la conté de Guysnes seurement et sauvement» dès qu'ils l'ont avertie de leur situation et du motif de leur condamnation[5].

L'échevinage veillait avec soin à ce que les bannis ne trouvassent pas d'asile dans tout le territoire de la banlieue, et il avait à cet égard des difficultés avec les seigneurs qui y possédaient des fiefs. Aux portes mêmes de la cité, les bannis se réfugiaient dans les

(1) Texte mangé par les vers, qui ont perforé une partie du registre.

(2) Saint-Quentin-lez-Aire, commune d'Aire (Pas-de-Calais).

(3) T. I, p. 153-154 et 341.

(4) *Le livre des usaiges et anciennes coustumes du conté de Guysnes*, déjà cité, manuscrit de la Bibliothèque nationale édité par la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer, 1856, t. XXVIII, art. 393. Ces coutumes contiennent encore, dans les articles 392, 394 à 404, une série de dispositions «touchant fait de bannissement d'omicide et de larrecin, bannis de plusieurs pays». Le titre XLIII est consacré au rappel des bannis.

(5) Art. 394.

seigneuries de Longardin et de Lindequin, à Saint-Martin en Laërt, appartenant au chapitre de Notre-Dame, et la ville ne put se débarrasser du voisinage assez dangereux de ces condamnés qu'en obtenant du prévôt qu'il voulût bien échanger ces seigneuries contre d'autres terres. C'est ce que constate un arrêt de 1542 du grand conseil de Malines :

Même seroit trouvé que anchiennement lesdites seigneuries de Lindequin et Longardin appartenoient au prévôt de ladite église [Notre-Dame], et pour ce qu'elles estoient situées près de ladite ville et en la banlieue d'icelle, souvent il adveuoit que les bannis de ladite ville se retirèrent es dites seigneuries comme en lieu non comprins en leur bannissement ni sujet à ladite ville, à cause de quoi lesdits mayeur et eschevins avoient trouvé fachon d'acquester par eschange lesdites seigneuries de Lindequin et Longardin[1] . . . . .

Des précautions étaient prises pour empêcher les bannis de la ville d'y revenir avant qu'ils n'eussent purgé leur condamnation[2]. Plusieurs d'entre eux cherchaient à profiter des joyeuses entrées des princes ou des prélats à Saint-Omer : une députation du Magistrat fut envoyée, en 1416, à l'évêque de Térouanne, Louis de Luxembourg, pour l'avertir de ne point faire rentrer avec lui les bannis de la ville. On agit de même, en 1501, avec Philippe de Luxembourg, et lorsqu'en 1517 François de Melun, évêque de Térouanne et prévôt de Saint-Omer, dut entrer dans cette dernière ville, on s'occupa également de l'empêcher d'y ramener des bannis[3].

Le Magistrat n'entendait pas davantage recevoir les bannis étrangers. Ceux-ci ne pouvaient se réfugier plus de trois jours dans le territoire de l'échevinage ni dans les églises, et tout bourgeois qui les secourait était lui-même banni. Plusieurs des « commandemens » faits chaque année par les échevins nouvellement élus contiennent des dispositions relatives aux défenses d'aider les bannis. Dans celui de 1319, on trouve un article ainsi conçu :

Art. 10. *Item* que toute maniere de gent qui sont bani de quelconques lieu que che soit, qui se sont mis ou proposent à mettre par dedens l'es-

[1] Arch. de Saint-Omer, *Grand registre en parchemin*, fol. 195.

[2] Il était défendu aux maîtres des métiers d'embaucher des bannis (Giry, *Reg. aux bans*, n° 729). Les bannis ne pouvaient rentrer pendant la franche fête : « Et ke nus ki est banis ne puet venir en le vile. » (*Ibid.*, n° 776.)

[3] Arch. de Saint-Omer, *Table alphabétique des délibérations du Magistrat.*

queviuage de le ville es eglises ou autres lieus quelconques à warant, que ils widesheut dedens tierch jour, ou on les ira oster par le bailleu et esquevins, et s'il sont pris on en fera justice comme le cas de leur bannissement requiert, et se pris ne sont on les banira de plus grief banissement ensi que loys ensengne, et qui les accuseroit aroit de cascun qui seroit pris xx s.[1].

Dans un autre commandement postérieur, celui de 1324, on lit aussi :

Tout bani de quelconques lieu che soit et pour quelconque cas qui mis se sont ou proposent à mettre à warant dedens l'eschevinage et eglizes ou autres lieus widechent dedens tierch jour, ou on les ira prendre par le signeur et eschevins, et s'il sont tenu on en fera justice telle comme on feroit au lieu dont bani sont selonc le cas de leur banisseure, et sil escapent, on les banira de plus grosse banissure al eswart de eschevin.

Nus dedens l'eschevinage et lieus dessudis soustiegne banis de vivres ne d'autre confort sous LX lb. et d'estre banis al eswart d'eschevins[2].

Ces commandements montrent aussi que les bannis d'une ville arrêtés à Saint-Omer y étaient soumis à la peine édictée pour rupture de ban dans le ressort de la justice qui les avait bannis[3].

Cependant des bannis parvenaient souvent à rentrer sans autorisation et à vivre dans les villes d'où ils avaient été chassés. Leur vie n'y était pas en sûreté; comme c'étaient la plupart du temps des vagabonds, des voleurs ou des criminels, leur mise à mort par un bourgeois n'entraînait en général aucune pénalité. A cet égard, cependant, il n'y avait pas de loi générale. A Bruges[4], à Arras, à Ypres, à Béthune[5], on pouvait tuer impunément un banni condamné «sour la teste, sour le hart ou sour 60 livres». A Saint-Omer, ce n'était qu'en cas de récidive de rupture de ban que le meurtrier pouvait être mis à mort par son ennemi[6]. Une consul-

[1] Nous avons donné ce texte dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, Section d'histoire et de philologie, 1900, p. 75.

[2] Arch. de Saint-Omer. Commandement fait de l'Épifanie en l'an XXIIII dusques à l'Épifanie en l'an XXV, — XXe jours en janvier. (*Reg. au renouvellement de le Loy*, fol. X, r°.)

[3] C'est ce qu'avait signalé M. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 189.

[4] Keure de 1190, art. 4.

[5] Abbé Cornet, *Histoire de Béthune*, t. II, p. 87.

[6] Abbé Bled, *Le zoène ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVIIe siècle*, Saint-Omer, d'Homont, 1884, p. 85.

lation demandée vers 1329 par les échevins de Saint-Omer à plusieurs échevinages de Flandre expose leurs diverses coutumes relatives au meurtre d'un banni de soixante livres[1]. Voici cette pièce curieuse :

Dun bani de sissante lb. qui revient en le juridiction de le vile dont il est banis estant son ban et il y est ochis.

Dient chil d'Arras que chieus qui l'oschit en doit estre quites, et quites seroit en cas que il fust avenir dedens leur juridicion il en demouroit quites, et che ont il par point de privilège et confremé du roy.

Chil de Duay dient que chil qui ochiront un bani de lx lb. leur seroit quites de le mort, mais il seroit pourtrais des armures dont il l'auroit ochis et che ont il usé de si lonc temps que mémoire n'est de contraire et nulle coze mieus.

Chil de Lille dient que il ont usé que li banis de lx lb. ne poet estre condempnés que de peaine, et n'a mie fourfait le cors, et pour ce chil qui l'ochiroit seroit tenus du fait.

Chil de Gand dient que chieus qui ochist un bani de lx lb. il en est quites, et ensi l'ont usé et faire le poeut par point de privilège qu'il en ont.

Chil de Bruges dient que chieus qui ochist un bani de lx. lb, il en est quite et de che ont usé, et faire le poent et che ont par le rolle des keures que il ont du conte de Flandres.

Chil d'Ypre dient comme chil de Bruges, et que il n'ont riens mieux usé que de che que il doit aler quites.

XXIX[2]

Quand il s'agissait d'un bannissement hors de Flandre que les villes ayant l'exercice de la haute justice avaient le droit de prononcer, les diverses communes s'entendaient pour ne pas accueillir les bannis. C'est ainsi qu'en 1322 les échevins de Bruges adressèrent à ceux de Saint-Omer une liste de vingt et un bannis que

[1] M. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 224, fait observer que, d'après le keure de 1168, l'amende de 10 livres était celle qui était prononcée pour les crimes, et il ajoute qu'il semble probable qu'au siècle suivant elle était, comme dans la plupart des villes de Flandre, de 60 livres. La pièce qui suit corrobore cette opinion du savant historien.

[2] Arch. de Saint-Omer, *Reg. au renouvellement de le Loy*, A, fol. LXXI v°, entre un titre du 27 mai 1329 et un autre de 1322, mais le texte est suivi de la mention «XXIX» au milieu de la page, comme nous l'indiquons plus haut.



l'on devrait «justichier», si on les arrêtait dans cette dernière ville [1].

Quelle était la législation en ce qui concerne le rappel des bannis?

Tout bourgeois coupable d'homicide et banni à perpétuité ne pouvait obtenir son retour, après un an de peine, qu'à la condition de faire la paix avec la famille de la victime et d'y avoir été préalablement autorisé par l'échevinage entier [2]. Dans son étude sur le *zoëne*, M. l'abbé Bled a décrit les curieuses cérémonies de l'amende honorable [3]; le réconcilié remettait aussi au principal héritier du défunt le montant de la composition, à la famille les 24 livres représentant la part de vengeance de ses membres, et au fisc 10 livres de réparation publique. Et cette satisfaction à la partie lésée était si nécessaire que les lettres royales de rémission elles-mêmes constataient qu'elle avait été préalablement donnée. Ainsi, notamment, lorsqu'en 1389, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte d'Artois, vint pour la première fois à Saint-Omer, il gracia, par lettres du 16 novembre, un nommé Jean Cronninck qui avait été banni «à tousjours sour le poing pour avoir navré d'un courtel à pointe Clay de la Plache et Laurens li Fiel», et on eut soin d'insérer dans ces lettres qu'auparavant il avait été fait «sattisfacion à parties» [4].

Quant aux bannis à temps condamnés pour délits ou contraventions n'entraînant pas la nécessité d'une réparation ou d'une amende honorable, nous pensons qu'ils ne pouvaient pas non plus rentrer purement et simplement après l'expiration de leurs peines, et qu'il fallait que l'échevinage les y autorisât après avoir constaté qu'elles avaient été régulièrement subies et les amendes payées [5].

Toutefois, des mesures d'amnistie générale ou partielle pouvaient être prises en faveur des bannis sans qu'aucune condition

[1] Cette lettre a été publiée par M. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, Pièces justificatives, n° LXXXII, p. 462.

[2] Charte de 1168, art. 31, citée au commencement de ce travail, et art. 21 de la charte de 1447 : «*Item*, et que s'aulcun banni de la dicte ville de Sainct-Aumer requert avoir rapel de ban, que le chose se conclue et soit terminée par la commune délibération de tous les eschevins, comme par la loy de ladite ville de Sainct-Aumer faire se doibt.»

[3] Abbé Bled, *op. cit.*, p. 84, 86 et suiv.

[4] Arch. de Saint-Omer, CLII-1er.

[5] Voir les *Coutumes de Guines* déjà citées, art. 436.

leur fût imposée pour rentrer dans la ville ou la banlieue, lorsqu'il s'agissait non point de crimes particuliers, mais de condamnations prononcées à la suite de révoltes ou de séditions. C'est ainsi qu'après l'apaisement des troubles causés par la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut, cette princesse fit grâce, en 1319, à soixante hommes et huit femmes qui avaient été bannis[1]. En 1585, alors que le privilège du Magistrat était attaqué par les officiers du roi d'Espagne, l'échevinage résolut d'admettre à revenir dans la ville les bourgeois qui avaient été exilés à la suite des troubles religieux causés par la Réforme, en exceptant toutefois de cette mesure de clémence ceux qui « étoient suspects de Religion »[2].

IV

Cependant, le droit de bannir appartenait aussi au prince et à ses officiers, c'est-à-dire au bailli et au tribunal du bailliage; toutefois ceux-ci ne pouvaient prononcer seuls les bannissements ni les rappels de ban, il fallait l'intervention et le consentement des mayeurs et échevins.

Sous Charles-Quint et les rois d'Espagne, ce privilège fut contesté, et en 1545 notamment, les officiers de l'Empereur prétendirent que le Magistrat ne pouvait, au contraire, bannir les criminels ni les rappeler sans leur consentement[3].

Une décision rendue le 31 juillet 1556, par le conseil privé de Philippe II, contenant règlement entre les bailli et officiers de Sa Majesté au bailliage de Saint-Omer et les mayeur et échevins de la même ville sur une foule de points, portait :

Sur les xv, xvi et xviie articles faisant mention des bannissements et rappeaux d'iceulx, le xxie article de la dite ordonnance faicte en l'an xiiii^c^ xlvii s'entretiendra selon sa forme et teneur; adviseront toutesfois tant lesdits officiers que iceulx mayeurs et eschevins touchant ce poinct d'eulx tellement conduire esdits bannissements et rappeaulx, que ladite ville soit purgées des maulvais garnemens, vacabondes et inutilles, affin que l'on puist seurement hauter les rues et aller par icelles et que plus avant plaincte n'en viengne[4].

(1) *Registre au renouvellement de le Loy*, A, fol. lxxxvi v°.
(2) *Registre aux délibérations du Magistrat*, L, fol. 158 v°.
(3) Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat*, H, fol. 35.
(4) Arch. de Saint-Omer, *Recueil imprimé des chartes de la ville*, 1739, p. 101.

Tel était le dernier état de la législation à Saint-Omer. La peine du bannissement était déjà moins souvent prononcée et était appliquée surtout, comme le dit la décision du conseil privé de Philippe II, contre les gens sans aveu et les malfaiteurs.

Dans notre législation actuelle, le bannissement est devenu une peine spéciale aux crimes politiques.

Rapport de M. Lelong
sur une communication de M. Alcius Ledieu.

La pénalité qui fait l'objet de la communication de M. Alcius Ledieu appartient à l'archéologie criminelle. L'abatis de la maison du condamné, l'*arsin* ou incendie judiciaire de cette maison, ne paraissent plus avoir été pratiqués dans la France du Nord passé la fin du XIVe siècle [1]. M. Ledieu constate l'existence de la peine accessoire de la démolition de maison dans la charte de commune d'Abbeville de 1184, et son remplacement, en 1395, par une sorte de destruction symbolique consistant dans le brûlement des portes et fenêtres. Dès 1363, du reste, Édouard III avait proposé au sénéchal de Ponthieu le remplacement, dans la charte d'Abbeville, de la peine de la démolition, qui donnait à la ville un aspect de désolation, par celle de la confiscation prononcée à son profit. Trois ans plus tard, des lettres de Charles V, du mois de juin 1366, abolissaient à Saint-Amand-en-Pevèle la coutume de brûler la maison d'un condamné pour crime capital, et autorisait la famille du coupable à racheter cette peine par le payement d'une somme d'argent.

Les textes, au nombre de douze, communiqués par M. Ledieu nous font connaître que l'abatis de maison avait lieu, non pas seulement en cas de meurtre ou de violences graves, mais aussi en cas de suicide, comme il en advint notamment, en 1305, pour l'un des jurés d'Abbeville, Fremin Hisnart, clerc et marchand, qui, s'en étant allé à Amiens, «là venu se desespera et se pendi». La peine n'était, du reste, prononcée que sous réserve des droits des tiers. Dans deux des espèces rapportées (nos II et IX), une veuve

[1] Voir sur cette pénalité : Le Glay, *De l'arsin et abatis de maison dans le Nord de la France*, 2e éd. Lille, 1842.



ayant établi que la maison qui devait être démolie faisait partie de son douaire, la démolition en fut ajournée au décès de la douairière.

La pièce n° XI nous fait également connaître une particularité assez intéressante. Un marinier, banni pour avoir battu et « navré à sanc et plaie ouverte » un de ses camarades, n'obtint de rentrer à Abbeville qu'après s'être procuré et avoir livré une maison à abattre.

J'ai l'honneur de proposer l'insertion au *Bulletin* de la communication de M. Ledieu.

E. Lelong,

Membre du Comité.

ABATIS DE MAISON À ABBEVILLE
AU XIVe SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

C'est en 1130 que le comte de Ponthieu accorda à ses sujets d'Abbeville la faculté de s'organiser en commune; ce pacte verbal fut ratifié et mis par écrit en 1184.

L'article 21 de la charte portait qu'il serait procédé à la démolition de la maison de tout individu reconnu coupable d'homicide. L'échevinage appliqua cet article dans toute sa rigueur pendant une durée d'un peu moins de deux siècles.

Le Livre rouge, qui contient les plus notables sentences rendues par les magistrats municipaux depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'à 1516, renferme dix jugements prononcés de 1302 à 1336 portant démolition de la maison des condamnés. Ce sont ces jugements que nous reproduisons.

La destruction des maisons enlaidissait la ville; aussi, par une lettre du 26 octobre 1363, le roi Édouard d'Angleterre, comte de Ponthieu, proposa au sénéchal et au trésorier de son comté de modifier l'article 20 de la charte de commune, demandant que les maisons des criminels fussent confisquées à son profit au lieu d'être détruites de fond en comble. Par suite d'un accord intervenu entre ses officiers et les officiers de la ville, il fut décidé, comme on le verra par le jugement rendu en 1395, que, seuls, les portes, les fenêtres et le seuil des maisons seraient brûlés.

I

En l'an de grace mil .ccc. et deus, le merkedi devant Penthecouste, fu acordé par vies eskevins et nouviax que on abateroit le maison Andrieu Loutrel, pour che que chil Andriex s'efforcha de mettre hors de le main de Henriet Louchie, qui estoit waite de le vile, .j. homme estranger que il

avoit prins pour amener à justiche, leques avoit courut sus .j. no juré, que on apele Morel le Tourbier, et l'eust feru d'une espée en le teste se chil ne se fust commis d'une chivière, et bati chil Andrieu et deschira le waite en disant : « Ribaut mauvais, vous ne l'enmenerés mie. » Et aveuques, il deschira .j. autre homme qui vint en l'aieue de le waite. Et pour che, se maisons fu abatue en l'an et jour dessusdis.

[Livre rouge, fol. xxxix v°.]

II

En l'an mil .ccc. et deus, le jour de le Trinité, en le franke feste Saint Ouffran, Alardins de Fierieves, li carpentiers, ochist Wilart Pollehaste, et, pour chu fait, on doit abatre le maison dudit Alardins, qui siet en l'atre Saint Sepulcre entre les tenemens Huon de Cauroy, le meguechier, d'une part et d'autre, après le dechès de Jehane d'Auxi, se femme, qui douée en est ; lequel douaire ledite Jehane prouva bien et souffisaument par devant le maïeur et les eskevins en plain eskevinage le venredi après le Trinité en l'an dessusdis.

[*Ibid.*, fol. lvj v°.]

III

En le mairie Pierron de Maruel, lendemain de l'Ascension, en l'an de grace mil .ccc. et v, fu abatue le maisons qui fu Huon le Vallet, qui siet à Nouvion[1], devant le manage qui fu jadis Adan le Maïeur, en l'entrée de le ruele, si comme on va en le rue où li caron mainent, pour le meurtre de Gregoret Sake Espée.

[*Ibid.*, fol. lvj r°.]

IV

Uns de nos jurés [Fremin Hisnart], qui estoit clers et markeans, s'en ala à Amiens ; là venu, il se desespera et se pendi. Le fait seu, nous presismes les yretages de no dit juré che que trouver en peusmes dedens nous. Che fait, nous envoiasmes querre consel à Amiens, à Corbie et à Saint Quentin, assavoir mon qui deveroit avoir ches yretages pour che que li fais n'estoient mie advenus en no lieu. Il fut raporté du consel des viles que les yretages de no dit juré, qui ainsi s'estoit fourfais, demouerroient au segneur de Pontieu, et que se maisons fu abatue, et li emolumens rendus as gens de Pontieu et ensement ses autres yretages que nous avions prins en no

[1] Un des faubourgs d'Abbeville.

main. Et pour che que li fais n'avoit onques esté denonchiés au kemun, on sonna les trois clokes quant on ala le maison abatre. Che fu fait en le mairie Fremin Coullart le premier jour de march en l'an de grace mil .ccc. et chienoh.

[Livre rouge, fol. cij; E. Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, p. 264.]

V

Il avint que Andrieux Loutrel, Fresmins Cahon, Jehans Pikelins, Aliaume li Diales, Pierres Cahon, Jehans li Diales dit Coke, Thumas Pikelin et Pierre Pruvos estoient à le maison Jehan Revel, qui adoncques vendoit vin. Li uns d'aux debati à le femme dudit Jehan pour sen escot, de quoi il voloit mesconter; appela le femme putain, lisse, ribaude. Le femme dudit Jehan Revel dist: «Tu mens pour chi», en li ferrant de se main el visage; chil refferi le dite femme du puign pluseurs fois. Li dit Jehans Revel vint au debat; li autre compaignon de chelui qui avoit le femme dudit Jehan Revel batue descendirent du solier et jecterent .j. warnement seur lui et puis le batirent communaument. Troys eskevin vinrent à le noise li uns après l'autre, et prinrent chiaus qui ledit Jehan Revel et se femme avoient batu. Chil se vaurrent rescourre des mains as eskevins. Uns de chele compaignie, li ques estoit maires de baniere, dit as eskevins: «Vous ne les emmerrez mie, mais je les emmerray, qui suis maires de banière.» Et bouta l'un des eskevins à le paroit en chiaus rescouant, et l'en rescout un et l'emmena. Li maires l'encontra et dist: «Bailliés à .j. de nos sergans chelui que vous emmenés.» Chil dist: «Non feray; je l'emmerray, car je sui maires de banière.» Li maires douta le peril de chiaus qui ainsi se mouvoient, et de le compaignie il li laissa emmener. Chil maires de banière et .j. autres de se compaignie amenerent chelui en l'eskevinage. Li autre, qui en le maison estoient, rescourrent des mains as eskevins chiaus que il avoient prins en disant: «Vous ne les emmerrez mie: nous les emmerrons.» Et n'en peurent li eskevin nul avoir devant che que li maires y vint. Quant li maires y vint, il les fist prendre et mener en prison. Pour lequel fait, on en envoia à Saint Quentin et à Amiens pour avoir conseil que on en feroit. Et fu raporté des viles dessus dites que chascuns des personnes devant nommées fust banis en rappel du maïeur et des eskevins, et que les maisons de chiaux qui les avoient fussent abatues. Et che raporté, li maires et li eskevin firent sonner grant et petite; et conta li maires le fait au commun; et en le presence du commun; li maires fist forjurer le vile as persones devant nommées en volenté du maïeur et des eskevins, et dist li maires que, pour che que Jehans Pikelins et Fremins Cahons avoient maisons, eles seroient abatues pour chu meffait; et se on pooit savoir en quelconcques maniere que che fust que li autre ou auchuns de vchaux eussent maisons au tans du meffait, eles

seroient abatues. Et abati on les maisons des devant dis Jehan Pikelin et Fremin Cahon. Et furent tous les biens des personnes devant nommées prins en le main de le vile pour prendre ent de chascun selonc se rikeche tant que il plairoit au maïeur et as eskevins par le conseil des viles dessus dites. Che fu fait et enregistré en le mairie Jehan Lorfevre, en l'an de grace M.CCC. et dis, le lundi prochain après le jour Saint Martin de yver.

[Livre rouge, fol. ciiij v°; E. Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, p. 286-287.]

VI

En le mairie dessus dite [Jehan Lorfevre], Jakes li Mires fu banis en merchi d'eskevins pour che qu'il fist sanc et plaie ouverte à un homme; et fu banis lendemain de le Notre Dome mi aoust l'an de grace M.CCC. et onze. Et fu rappelés li dis Jakes, et eut se maison abatue.

[*Ibid.*, fol. ij v°.]

VII

Huet Dubos fu banis en merchi d'eskevins pour che qu'il fist sanc et plaie ouverte à Jehanet Damiens le merkedi devant le S. Betremieu l'an de grace M.CCC. et onze, en le mairie Jehan Lorfevre, et fu se maison abatue le lundi prochain après le S. Martin d'yver. Et li dis Hues rappelés le merkedi prochain après le S. Martin.

[*Ibid.*, même folio.]

VIII

En le mairie Jehan le Vicaire, l'an de grace M.CCC. et onze [1], le nuit de le Conversion S. Pol, fu le maisons Jehan de Bailloel abatue pour le cause de che que chis Jehan navra Jehanet Eloy Damiens el temps que chis J. de Bailloel estoit sergans au viscoute de no seigneur de Pontieu.

[*Ibid.*, même folio.]

IX

En l'an de grace mil trois chens et onze [2], le vendredi prochain devant le Candelier, Jehan le Vicaire, adoncques maïeur, prouva bien et souffisaument par bonnes gens dignes de foy Jehane Climenche, femme Regnaut Platine, que ele avoit douaire en une leur maison seant en le Pointe, et

(1-2) 1312, n. st.

que li dis Regnaus, ses maris, l'avoit doué de xx lb. et de toutes ses acquestes. Et fu fait pour le mort Wytardin Morant, dont Jehans Platine, frères dudit Regnaut, avoit esté justichiés, et chis Regnaus en estoit tenus cheens en prison. Et, pour le cause dudit douaire prouvé, chessa on de batre le dite maison duskes après le dechiès de le dite Jehane.

[Livre rouge, fol. ciiij.]

X

Item, en ychelui jour [10 avril 1336], après les trois clokes sonnées, on abati une maison en le rue de Lauke, qui fu Jake Aude jadis; li ques Jake s'estoit pendus à S. Rikier par desesperanche environ le Pentecouste devant prochain passée; et fu li fais nonchié au kemun pour quoi on aloit abatre le dite maison.

[*Ibid.*, fol. iiij^{xx} v°.]

XI

Comme nagaires il avint à le congnoissance de nous maïeur et eschevins d'Abbeville que Drouinet Cathe, marinier, avoit battu et navré à sanc et plaie ouverte Pierre Mallart, marinier, tous nos bourgois et subgets, sur le peroy de Cayeuz, après lequel cas ainsy fait et commis par le dit Drouinet sus la personne du dit Pierre, le dit Drouynet s'en estoit venu en ceste ville d'Abbeville, sans avoir esté pour ce prins, mis ne detempté prisonnier en nos prisons, et depuis bouté hors de le ville, sans qu'il eust emply le loy et livré maison à abatre, et depuis le dit Drouynet a trouvé et livré maison à abattre, tant que la loi a esté emplie, et rapporté son puingt en le volenté du maïeur et eschevins, et, ce fait, lui fu rendu le vile le xxviij^e jour de septembre de l'an M.CCC.VJ [1].

[Bibl. nat., collection Dom Grenier, vol. 91 (xvie p., n° 3), fol. 153 r°, repr. par Aug. Thierry dans *Monuments de l'histoire du tiers état*, IV, p. 199.]

XII

Il advint ja pechia que Jehan Leflet dit Grain Boin, Pierre Leflet dit Lauchant et Jehant Becquet navrerent à Mautort [2] .j. nommé Martin aux Melles, dont mort s'est enssievie en le personne d'icellui Martin. Et pour ce furent tous les trois dessus nommés appellés as iij cloques et banis de le ville et banllieu d'Abbeville à tousjours sur le hart. Et pour che que an-

(1) Ce jugement ne se trouve pas dans le Livre rouge.
(2) L'un des faubourgs d'Abbeville.

chiennement on avoit usé et acoustumé de abatre tout au net les maisons des malfaiteurs et retournoit che desoux deseure les seullures d'icelles maisons, qui estoit desert de le ville et desolacion, a esté fait acord entre les officiers du Roy et les officiers de le ville que, depuis ores en avant, toutes fois que aucuns des subgets de le ville feroit homicide en la dite ville et seroit banys, on yra après le dit ban fait à le maison du dit malfaiteur, et seront ostés les huis et fenestres de le deventure de le dite maison, et le seullure ostée et tout jeté ou feu et ars au devant de le dite maison. Et avoit le dit banc esté fait le xvij^e jour de janvier deesrain passé, comme il appert ou ij^e feullet chi devant.

Et, pour ce, le xj^e jour de may l'an mil .ccc. iiij^xx et xv, le maïeur, acompaignié de pluiseurs eschevins, maïeurs des banieres, sergens et nombre de gens du commun fist les iij cloques sonner et alerrent à Rouvroy à le maison de Jehan Leflet dit Grain Boin, qui estoit et est assize en notre juridition, en le ruelle au devant de l'eglise de S. Jehan de Rouvroy, au decha de le planque du molin aux Nonnains. Et fu le seullure de le dite maison coppée et les huis et fenestre de le deventure de devant ostées et arses en .j. feu au devant de le dite maison.

[Livre rouge, fol, clxvj v°; Aug. Thierry, *loc. cit.*, IV, p. 202].

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Degert.

M. l'abbé Ch. Degert, de Toulouse, a envoyé un petit document qui dénote la préoccupation de Louis XI de s'assurer la soumission des évêques et des dignitaires ecclésiastiques, surtout dans les provinces qui, comme la Guyenne et la Gascogne, étaient récemment entrées dans l'unité française et se trouvaient, de plus, assez éloignées de Paris. C'est le serment prêté au roi par l'évêque de Dax en 1474. Le texte est court et intéressant et sera lu avec profit, ainsi que le commentaire qui le précède.

G. Baguenault de Puchesse,

Membre du Comité.

PREMIER SERMENT PRÊTÉ AU ROI DE FRANCE PAR UN ÉVÊQUE DE DAX.

COMMUNICATION DE M. DEGERT.

Le texte du serment qu'on va lire est conservé dans un recueil à la Bibliothèque nationale. Il constitue le premier ou, pour mieux dire, le seul document de ce genre que nous connaissions dans la période qui s'étend, pour le Sud-Ouest, de la conquête de la Gascogne (1453) à la conclusion du concordat de 1516. On sait assez que, pour cette période, la royauté tend de plus en plus à accroître son influence dans la nomination des évêques. Mais cette tendance se manifeste sous des formes très diverses, et l'on a pu dire en toute vérité qu'« entre 1438 et 1515 l'histoire de l'Église de France est à la fois mal connue et fort compliquée[1] ». De là l'utilité qu'il peut y avoir à étudier, dans les diverses régions, les textes qui jettent quelque lumière sur les rapports du roi et du clergé à cette époque.

Au lendemain de la conquête de la Guyenne, les rois se montrent très préoccupés de s'y assurer la fidélité du clergé. A Bordeaux, dès 1456 (24 sept.)[2], le vieil archevêque Pey Berland, le dernier défenseur de la domination anglaise, est contraint d'abandonner son siège, et, sous l'influence de Charles VII, il est remplacé par un ancien conseiller clerc du Parlement de Paris, Blaise Gréelle. A l'extrémité opposée de la même province, à Saint-Bertrand de Comminges, le chapitre ayant, en 1466, partagé ses suffrages entre deux ecclésiastiques, le roi Louis XI intervient en faveur de l'un d'eux, Hugues d'Espaigne, son conseiller, et il déclare sans

[1] Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 338.

[2] Date fournie par le Reg. Vatic., n° 508, f° 38, d'après le P. Denifle, *La Désolation des Églises . . . de France*, t. I, p. 128.

ambages aux chanoines, pour motiver l'exclusion de l'autre candidat, qu'il ne veut «souffrir ne permettre que audit evesché fust pourveu de personne qui ne nous feust sure et agreable [1]».

Louis XI ne se départit jamais de cette politique. A la veille de sa mort, il la formulait avec plus de netteté encore dans les lettres patentes [2] qu'il donna pour la fondation du chapitre collégial de Saint-Esprit, situé aux portes de Bayonne, mais dans le diocèse de Dax : «Et pour ce que, disait-il, le lieu et église de Bayonne sont assiz ez extrémités et frontière de nostred. Royaulme et qu'il est besoin pour la sureté de nous et de nos successeurs avoir gens en lad. églize quy nous soient et à nosd. successeurs seurs et fiables..., nous voulons et ordonnons que aucun ne soit pourveu de dignité, bénéfice ou office en ladite églize, s'il n'est natifz et résident en nostre dict royaume et obéyssant, soict du pais de Béarn ou d'aultre, et que au cas qu'il y seroit autrement pourveu, nous ou nos successeurs y pourrions incontinent pourveoir d'aultres personnes de nostredict Royaume comme de plain droit [3]... »

Le serment de fidélité que prêtaient les évêques fournissait un moyen de les rattacher de plus près au service de la politique royale; Louis XI ne manqua pas de s'en servir. Ce serment fut exigé des principaux dignitaires ecclésiastiques. Jean de Foix, évêque de Dax, ayant été nommé à Comminges par le pape Paul II, au lieu et place de l'élu cher à Louis XI, dut commencer par prêter ce serment, ainsi que nous l'apprend le roi lui-même [4]. Hugues d'Espaigne, le candidat évincé, reçut «à la prière et requeste» du roi [5], comme compensation, l'abbaye de Saint-Sever et le décanat de l'église Saint-André de Bordeaux. A ces divers titres, le serment lui fut demandé. Le roi consentit seulement «par considération de la longue distance du chemin [6]» à l'autoriser à prêter ce serment entre les mains des sénéchaux de Guyenne et de Toulouse.

Que comprenait au juste la formule du serment exigé de ces deux

[1] *Lettres de Louis XI*, éditées par Vaesen et Charavay, t. II, p. 280.

[2] Publiées chez Henry Poydenot. *Notes sur les évêques de Bayonne de 1452 à 1790* (Bayonne, 1879), p. 675-695.

[3] *Ibid.*, p. 682.

[4] «Jasoit ce que notre amé et féal conseiller Jehan, évesque de Comminges, nous ait fait le serement de féaulté» (*Lettres de Louis XI*, t. III, p. 124).

[5] Lettre inédite de Louis XI, Bibl. nat., f. Baluze, n° 17, f° 32 v°, non publiée par les éditeurs.

[6] *Ibid.*

hauts dignitaires? Nous l'ignorons; mais il est sûr que la formule ordinaire du serment fut modifiée, au moins pour le successeur de Jean de Foix, sur le siège de Dax, puisque, comme on va le voir, il y est fait mention spéciale de la Guyenne.

L'évêque dont nous donnons ici le serment fut le successeur de Jean de Foix [1]. On peut donc s'étonner que Louis XI ait attendu douze ans pour lui faire prêter un serment auquel il semblait attacher tant d'importance. Mais il ne faut pas oublier que Louis XI céda la Guyenne en apanage à son frère Charles dès 1469. Il ne la recouvra qu'en 1472. Il vint à Bordeaux en 1473, et c'est alors sans doute qu'il songea à exiger un serment qu'il n'avait pas encore reçu personnellement.

La copie de ce document a été transcrite, sans doute pour l'historien gascon Oihénart, car elle se trouve à la Bibliothèque nationale dans ses papiers (collection Duchesne, vol. 108, f° 61) :

Je Bertrand Boerie [2], evesque d'Ax, jure par les saints ordres que je porte, par la foi et par la loi que je tiens de Dieu nostre Créateur et sur le péril et damnement de mon âme que toute ma vie je serai bon, vrai et loyal sujet et obéissant du roy de France, Louis à pr[ese]nt régnant, mon souverain seigneur, le suivrai loyaulment, tiendrai son parti et querelle envers et contre tous ceux qui peuvent vivre et mourir, sans personne quelconque excepter; jamais ne tiendrai ne parti ne querelle autre que la sienne et qui ne soit selon son bon plaisir et intention; jamais je ne ferai, ne consentirai chose qui soit à son mal, dommaige ou préjudice de mondit souverain seigneur dessus nommé, ou dangier de sa personne et seigneurie, les advertirai de tous ceux que je pourrai scavoir qui se pourchassent, sans personne quelconque réserver ne pour quelque cause que ce soit, de tout mon pouvoir l'empescheray. Ainsi mettray payne de tout mon pouvoir de regarder en son obéissance son pays et duché de Guyenne et de empêcher que ses ennemis ayent puissance ne autorité ne pareillement quelconque sinon ainsi qu'il plaira au Roy le commander et ordonner, et pour garder l'obéissance et bon plaisir du Roy mond[it] souverain seigneur et pourchasser son bien, honneur, souveraineté et profit et utilité, et aussi pour eschever [3] son mal, dommaige et déplaisir et le danger de sa personne et de sa seigneurie em-

[1] On lit dans les schedes de Garampi (*Arch. Vatic. Vescovi*, t. IV) : «Bertrandus electus Aquen. provisus 4 id. Maii ann. II P[auli II]... per translationem Joannis ad Convenarum.»

[2] La véritable forme de son nom était Boyrie.

[3] De là la forme esquiver; le mot se trouve encore dans Montaigne sous cette forme. (*Ess.*, I, 89.)

ployrai le corps, les biens et la vie sans rien y espargner, et du cas qu'il soit trouvé que jamais par le temps à venir je face le contraire, je veux être réputé faux, traitre et mauvais, perpetuellement banni du royaume, privé et débouté de tous l'estat que j'ay en l'Eglise, et de tous mes biens et bon office, et le consens expressément.

Et au dos est escrit de sa main :

Du chancelier Oriol. Serment de Mons[r] l'Evesque d'Ax fait le 23[e] jour de février 1474.

SÉANCE DU LUNDI 1er JUILLET 1901.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

M. le Président présente à la Section les excuses de MM. de Boislisle et Émile Picot, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 juin est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications dont la nomenclature suit :

Communications :

M. Henri Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié (Vosges) : *Le sceau de l'évêché constitutionnel de Saint-Dié.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Casimir Chévelle, à Nancy : *Chartes inédites des sires de Joinville.* — Renvoi à M. Élie Berger.

Demande de subvention :

La Société des sciences, lettres et arts de Bayonne sollicite une subvention en vue d'organiser des conférences. A la suite d'un échange de vues entre divers membres de la Section et M. de Saint-Arroman, la Section décide de passer à l'ordre du jour.

M. Dupont-Ferrier, archiviste-paléographe, présente un projet de publication, dans la collection des Documents inédits, des *Tableaux des officiers royaux des sénéchaussées et bailliages à la fin du moyen âge.* — Renvoi à une commission composée de MM. de Boislisle, de Luçay et Lelong.

Hommages faits à la Section :

M. Natalis Rondot : *Pierre Eskrich, peintre et tailleur d'histoires à Lyon au* XVI*e siècle* (hommage posthume).

M. Eugène THOISON, correspondant du Ministère, à Larchant : *Larchant autrefois et aujourd'hui.*

M. J.-J. VERNIER, correspondant du Ministère, à Troyes : *Un épisode de la vie du prince François-Xavier de Saxe, comte de Lusace; sa candidature au trône de Pologne.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. L. Delisle, Longnon et Bruel, M. BRUEL donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. Ulysse Robert et intitulé : *Chapitres généraux de l'ordre de Cluny, de l'origine (1259) à 1450.* Ce projet, dit M. Bruel, pourrait être adopté en principe, mais il faut de nouveaux éclaircissements, parce que M. Robert n'a pas tenu compte d'un manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal qui permet de combler une lacune importante du manuscrit de la Chambre des députés. D'autres manuscrits, conservés çà et là, peuvent servir à combler des lacunes; il faut donc attendre que M. Ulysse Robert ait été à même de compléter lui-même son programme.

M. AULARD fait un rapport sur deux communications qui lui ont été adressées par un savant hollandais, M. Gysberti Hodenpyl; le première, une *Biographie de l'amiral de Winter,* sera déposée dans nos archives[1]; la deuxième, *Note sur le voyage de Napoléon et de Marie-Louise en Brabant et en Zélande (mai 1810)*, sera insérée dans le *Bulletin* du Comité[2]. M. Aulard propose en outre le dépôt aux archives de six estampes relatives à la paix de Ryswick envoyées de même par M. Gysberti Hodenpyl[3].

M. BAGUENAULT DE PUCHESSE demande l'insertion au *Bulletin* pour une communication de M. l'abbé Degert : *Premier serment prêté au roi de France par un évêque de Dax*[4].

Sur la proposition de M. DE BARTHÉLEMY, une communication de M. Alcius Ledieu, *Exécutions de pourceaux à Abbeville aux XIVe et XVe siècles*[5] sera déposée aux archives.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Voir ci-dessus, p. 473.
(5) Voir à la suite du procès-verbal.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Braquehaye : *Défi des compagnons passants et des compagnons étrangers jugé par l'Académie de peinture, de sculpture et d'architecture de Bordeaux le 27 mars 1773* [1].

M. Lelong propose de même l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Pagart d'Hermansart : *Documents inédits tirés des archives de Saint-Omer* [2].

M. Omont fait un rapport verbal sur une communication de M. Georges Guigue, archiviste du département du Rhône, relative aux *Palettes de l'église de Lyon du VIIIe au XIVe siècle*. Cette communication sera renvoyée à la Section d'archéologie. M. Omont propose en outre l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Guigue : *Les Bénédictines chez les Bénédictins* [3], et d'une communication de M. le chanoine Porée : *Inventaire des archives du château de Folleville (Eure)* [4].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur deux communications de M. Gysberti Hodenpyl.

Un savant hollandais, M. Gysberti Hodenpyl, nous envoie : 1° une biographie de l'amiral de Winter, avec diverses estampes et plans; 2° des notes historiques sur le voyage de Napoléon Ier et Marie-Louise dans les provinces du Brabant et de la Zélande en 1810, d'après les archives des villes de Bréda et de Middelbourg. Ces deux études sont fort neuves, fort intéressantes, surtout la seconde, qui apporte un témoignage très curieux sur la politique

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) Voir ci-dessus, p. 450.
(3) Voir à la suite du procès-verbal.
(4) *Ibid.*

religieuse de l'empereur. Je propose d'adresser des remerciements à l'auteur, de placer sa biographie de Winter dans nos archives, et d'insérer entièrement dans notre *Bulletin* sa communication sur le voyage de Napoléon et de Marie-Louise, en prenant soin d'y établir l'orthographe d'aujourd'hui.

Le même savant nous envoie aussi six estampes relatives à la paix de Ryswick (1697). Il ajoute : «Si vous désirez une épreuve de la pyramide élevée par le maréchal Marmont, en 1804, à Zeist, près d'Utrecht, avec une note historique, etc., je puis vous offrir volontiers un exemplaire de ce monument.» Je propose d'accepter l'offre de M. Gisberty Hodenpyl, de le remercier et de placer dans nos archives les intéressants documents que nous lui devons.

A. Aulard,

Membre du Comité.

NOTES HISTORIQUES
SUR
LE VOYAGE DE NAPOLÉON IER
ET DE MARIE-LOUISE
DANS LES PROVINCES DU BRABANT ET DE LA ZÉLANDE
EN 1810 (1).

COMMUNICATION DE M. GYSBERTI HODENPYL.

Napoléon et Marie-Louise quittèrent Compiègne le 27 avril 1810, à 7 heures du matin, pour aller faire dans plusieurs départements du Nord un voyage.

Dans leur suite figuraient : le grand-duc de Wurzbourg, frère de l'Empereur d'Autriche, la reine de Naples (Caroline Murat), le roi et la reine de Westphalie (Jérôme Bonaparte), le prince Eugène de Beauharnais, le prince de Schwarzenberg et le comte de Metternich.

Dans la même journée de leur départ, l'Empereur et l'Impératrice arrivèrent à Saint-Quentin. Le 30 avril, on s'embarqua pour Anvers, où le séjour fut de cinq jours.

Quand Napoléon proposa à Marie-Louise de l'attendre à Anvers pendant la tournée qu'il allait faire dans les îles de la Zélande, elle le pria de l'emmener, sans qu'il eût à craindre pour elle la fatigue du voyage. Napoléon partit donc avec elle pour visiter Bréda, Bois-le-Duc, Bergen-op-Zoom, Middelbourg et Flessingue. Partis d'Anvers le 6 mai, à 6 heures du matin, l'Empereur et l'Impératrice sont arrivés à 3 heures à Bréda (2).

Dans cette ville, l'Empereur fit une scène violente à la députation du clergé, qu'il savait lui être hostile.

L'ancien pasteur de l'Église wallonne, M. Villepois, a rédigé une « Note historique de ce qui s'est passé à l'audience que S. M. I. et

(1) Notes empruntées aux archives des villes de Bréda et de Middelbourg.
(2) Voir l'Appendice.

R. a donnée à Bréda, dans la salle du Barreau de la Cour de justice, le 6 mai 1810 [1] » :

L'Empereur, tenant par la main l'Impératrice et suivi de L. L. M. le Roi et la Reine de Westphalie, de S. M. I. et R. le prince Eugène, vice-roi d'Italie, qui conduisait la Duchesse de Montebello, dame du palais, entra dans la salle du Barreau, où les dignitaires de l'Empire étaient présents; savoir : S. A. le prince de Neufchâtel et Wagram, le ministre secrétaire d'état duc de Bassano, les maréchaux ducs d'Istrie et de Rovigo et de Frioul, le comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur, le comte de Bondi, chambellan de service; le marquis d'Argençon, préfet des Deux-Nethes [2]; une dame du palais, une dame d'atour, et quelques autres seigneurs de la cour impériale. La cour de justice du département, le tribunal criminel, les échevins, le clergé catholique (qui n'était pas en costume), les pasteurs des églises réformées (qui par ordre du gouvernement étaient en costume), les consistoires protestants étaient rangés en cercle. Hors de l'enceinte du Barreau, il y avait quelques autres collèges et plusieurs autres personnes. L'Impératrice s'assit et l'Empereur fit sur-le-champ le tour, dit au Président de la Cour : « Vous êtes le Président de la Cour d'appel? » A quoi il répondit : « Oui, sire. — A combien de membres êtes-vous? — A neuf, Sire. — Et combien y a-t-il dans votre juridiction? — 400,000, Sire. — Où appelle-t-on de vos sentences? — A Amsterdam, Sire. » Puis, montrant du doigt les différents collèges, S. M. dit : « Vous êtes le tribunal de l'instance? vous le tribunal de commerce? vous le clergé? » et s'arrêta devant le vicaire, qui tenant sa harangue en main, prononça son compliment. L'Empereur, sans lui répondre, dit : « Où sont les ministres protestans? » Alors M. ten Oeven, pasteur de l'Eglise wallonne [portant la robe] à la tête de tout le clergé protestant et de tous les consistoires, fut présenté à l'Empereur par le prince de Neufchâtel et après les inclinations ordinaires, il adressa à S. M. la harangue suivante :

« Sire. Le clergé et les députés des églises réformées et protestantes ont l'honneur de présenter à V. M. I. et R. leurs hommages respectueux. Les maximes des protestants, qui par le concours des événements sont devenus de nouveaux sujets de votre immense empire, leurs maximes invariables sont d'adorer dans tout ce qui arrive la main d'une sage et bonne Providence, et de rendre à César ce qui est à César, et je me fais un devoir, Sire, d'assurer V. M. I. et R. que nous pratiquons cet ordre : obéissez à vos souverains. Nous le savons, Sire, que jamais après la révocation de l'Édit de Nantes, les protestants n'ont joui en France de tant de privilèges que sous les auspices de V. M. I. et R. Cette conviction nous est le garant que nous

[1] M. Villepois qui a assisté à l'audience est mort depuis plusieurs années.

[2] Né en 1771, mort en 1842. Appelé en 1809 à la préfecture des Deux-Nèthes.

participerons à la protection du grand souverain que Dieu nous a donné, et ce qu'il nous conservera les avantages dont nous avons joui jusqu'ici. Nous avons l'honneur de recommander tous nos intérêts à V. M. I. et R. Puissiez-vous, Sire, après avoir donné la paix au continent, après l'avoir établie solidement par votre auguste mariage, devenir le pacificateur de l'Europe entière, et nous en faire éprouver sous vos auspices les plus durables effets ! »

S. M. ayant écouté très attentivement cette harangue jusqu'à la fin, répondit : «C'est très bien, vous avez raison, je protège tous les cultes : les protestants en France jouissent des mêmes avantages que les catholiques, et il faut que dans ce département les catholiques jouissent des mêmes avantages que les protestants. Si vos églises sont trop grandes ou trop nombreuses, il faut les partager, parce que je veux une parfaite égalité entre tous les cultes; il faut vivre en frères.» L'Empereur demanda à M. ten Oeven : «Pourquoi, Monsieur, êtes-vous ainsi habillé? Vous êtes en costume?» Sur quoi celui-ci répondit : «Sire, c'est un ordre.» L'Empereur l'interrompit et dit : «C'est bien, c'est une coutume des pays», et se tournant vers le clergé catholique, il demanda aux prêtres : «Pourquoi donc vous autres n'avez-vous pas la soutane? Vous dites être des prêtres, mais qui êtes-vous? des avocats? des notaires, des procureurs, des paysans? Quoi! Je viens dans un département où la pluralité est composée de catholiques, qui ont été auparavant opprimés, qui ont obtenu après la Révolution plus de liberté, et encore plus d'avantages par le Roi mon frère et moi, je viens pour vous rendre tous égaux avec les autres, et cependant vous commencez par me manquer, vous présenter ainsi devant moi! Le premier acte de souveraineté que j'ai dû exécuter, a été de faire arrêter ceux de vos curés réfractaires à Bois-le-Duc, même votre vicaire apostolique, je les ai emprisonnés, je les punirai, et la première parole que j'entends d'un ministre réformé est : Rendez à César ce qui est à César. Voilà la doctrine que vous devez enseigner. Imbéciles! prenez un exemple à ce monsieur [en montrant du doigt le ministre ten Oeven]. Connaissez-vous bien l'Évangile? Pouvez-vous bien m'expliquer un texte? Savez-vous lire? Vous avez calomnié les protestants en les représentant comme des hommes qui enseignent des principes contraires aux droits du souverain. J'ai trouvé dans les protestants des fidèles sujets, j'en ai 6,000 à Paris et 600,000 dans mon empire, et il n'y en a aucun dont j'aie jamais eu raison de me plaindre; je m'en sers dans mon palais, et je leur en permets l'entrée, et ici une poignée de Brabançons fanatiques voudraient s'opposer à mes desseins. Imbéciles que vous êtes! Si je n'avais pas trouvé dans l'église gallicane et dans la doctrine de Benoît [1] des maximes analogues aux miennes et si le Concordat n'avait pas été accepté, je me serais fait protestant, et 30 millions de Français auraient suivi le lendemain mon exemple.

[1] Benoît XIV, pape de 1740 à 1756.

Mais, vous autres ignorants que vous êtes, quelle religion enseignez-vous? Connaissez vous bien les principes de l'Évangile? C'est de rendre à César ce qui appartient à César. Jésus-Christ a dit : mon règne n'est pas de ce monde, et le pape et vous autres vous voulez vous mêler des affaires de mon règne. Vous dites être vicaires apostoliques. Qui est-ce qui vous a établi? Est-ce le pape? Il n'en a pas le droit, c'est moi qui fais les évêques. Ignorants, vous ne voulez pas prier pour votre souverain; moi, je n'ai pas besoin de vos prières : quand je prie, je m'adresse moi-même à Dieu. Vous voulez être désobéissants? Oh! j'en porte les papiers en poche (en frappant sur sa poche), et si vous persistez dans de telles maximes, vous serez malheureux ici-bas et damnés dans l'autre monde.

«Les Anglais ont eu bien raison de se séparer de vous. Ce n'est ni Luther, ni Calvin, qui se sont séparés de l'Église, mais ce sont les princes allemands qui n'ont pas voulu se soumettre à votre joug fanatique. C'est l'infamie de vos indulgences qui les a soulevés, ce sont les papes qui par leur hiérarchie ont mis l'Europe à feu et à sang. Vous voudriez bien de nouveau élever des échafauds et des bûchers, mais je saurai y mettre ordre. Êtes-vous de la religion de Grégoire VII? Je n'en suis pas... Qui est Grégoire VII? Vous ne le savez pas. Êtes-vous de la religion de Boniface, de Benoit XIV, de Clément XII ou de votre pape? Je n'en suis pas. Je suis de la religion de Jésus-Christ qui a dit : «Rendez à César ce qui est à César», et suivant le même évangile, je rends à Dieu ce qui est à Dieu. Je porte le glaive temporel, j'ai reçu mon sceptre de Dieu. C'est Dieu qui élève les trônes; ce n'est pas moi, c'est Dieu qui m'a placé sur mon trône, et vous, vermisseaux de terre, voudriez-vous vous y opposer? Je ne dois rendre compte de ma conduite qu'à Dieu et à Jésus-Christ, et pas à un pape. Croyez-vous que je suis un homme à baiser la mule d'un pape? Bigots! si cela ne dépendait que de vous, vous me couperiez les oreilles, vous me couperiez les cheveux, vous me tondriez, vous me jetteriez dans un couvent, comme Louis le Débonnaire, ou me relégueriez en Afrique. Oui, c'est par votre Évangile, que Jésus-Christ a établi le pape comme successeur de Saint-Pierre et qu'il a le droit d'excommunier les souverains; ne savez-vous donc pas que toutes les puissances viennent de Dieu? Si vous voulez aspirer à ma protection, suivez la doctrine de l'évangile, telle que les apôtres l'ont prêchée. Si vous êtes de bons citoyens, je vous protégerai; sinon, je vous chasserai de mon empire, je vous dissiperai comme des Juifs. Vous êtes sous l'évêque de Malines, présentez-vous devant votre évêque, faites-y votre confession, signez-y le Concordat, il vous fera connaître mes intentions; j'en établirai un autre à Bois-le-Duc pour ce district-là. — Y a-t-il ici un séminaire?» demanda l'Empereur, et sur la réponse affirmative, S. M. dit au préfet des Deux-Nèthes : «Monsieur, vous aurez soin que ceux-ci prêtent le serment sur le Concordat, allez visiter ce séminaire et faites que l'on y enseigne la pure doctrine de l'évangile, afin qu'il en sorte des hommes plus éclairés que ces imbéciles de Louvain ou

l'on enseigne une doctrine bizarre; » puis, s'adressant de nouveau au clergé catholique : « Vous vous plaignez de l'oppression que vous avez souffert de l'ancien gouvernement de ce pays-ci, mais vous prouvez par votre conduite que vous l'avez mérité. A présent vous avez un prince catholique qui vient régner sur vous. Et vous, Monsieur le Préfet, vous arrangerez les affaires des églises d'une manière convenable, égale pour tous les cultes afin que je n'en entende plus parler. »

Puis S. M. prit l'Impératrice par la main, s'en alla avec elle vers quelques jeunes demoiselles qui étaient hors du Barreau, qui présentèrent à l'Impératrice un bouquet de fleurs et firent leur compliment par la bouche de mad[lle] de Rooy l'aînée à L. M. Sur quoi la duchesse de Montebello lui offrit un anneau renfermé dans une boîte, et alors L. L. M. M. entrèrent dans leur voiture attelée de 10 chevaux, et conduits jusqu'à la fin de la chaussée par la garde d'honneur, passèrent avec leur suite à Bois-le-Duc.

L'Empereur et l'Impératrice partirent de Bréda à cinq heures, et ils arrivèrent à Bois-le-Duc à dix heures et demie du soir.

Le lendemain à dix heures l'Empereur avait admis à son audience l'état-major, une députation des différents arrondissements du département du Brabant, présidée par M. de la Court, ancien landdrost, le tribunal criminel, le tribunal civil, le préfet, les assesseurs et les chefs des différentes administrations, le clergé catholique et le ministre du culte réformé, le maire et le corps municipal.

Après l'audience, l'Empereur monta à cheval et visita en détail les établissements et les fortifications de la place.

Le départ des souverains de Bois-le-Duc pour la Zélande eut lieu, le lendemain 8 mai, à sept heures du matin. Napoléon se montra dans sa marche à la place de Geertruidenberg et arriva à Bergen-op-Zoom au soir. Le 9, à quatre heures du matin, il visita les fortifications et parcourut à cheval les dehors de Bergen-op-Zoom. A sept heures du soir les souverains s'embarquaient avec toute leur cour et vinrent prendre terre dans le Sud-Beveland. Ils montèrent en voiture, passèrent par la ville de Goes et traversèrent le Sud-Beveland pour se rendre au bord du Sloe, qui sépare cette île de Walcheren. Ils se rendirent à bord des embarcations qui avaient été préparées et descendirent à 4 heures et demie après midi à l'entrée du canal de Middelbourg près du fort Rammekens.

L'Empereur monta à cheval pour aller visiter le port et la place de Flessingue. L'Impératrice se rendit directement à Middelbourg, où l'Empereur entra quelques heures plus tard. Près de la limite de Middelbourg se trouva le corps municipal avec le maire dans l'attente de remettre les clefs de la ville à l'Empereur. A sept heures et demie du soir l'Empereur arriva devant l'arc de triomphe élevé près de la ville, et le maire complimenta alors Napoléon de son heureuse arrivée et lui remit les clefs. Aussitôt l'Empereur lui dit

d'un ton brusque : «Je ne veux pas de vos clefs. Est-ce vous qui avez remis les clefs aux Anglais à leur entrée et avez fait illuminer la ville[1]?

Le Maire. Sire, les clefs n'ont jamais été remises aux Anglais, ni la ville a été illuminée.

L'Empereur. Qui êtes-vous?

Le Maire. Sire, je m'appelle Schorer.

L'Empereur. Que faites-vous?

Le Maire. Je fais les fonctions de maire.

L'Empereur. Le maire est un scélérat, il sera sévèrement puni.

L'Empereur éperonna son cheval et entra dans la ville. Le général Gilly, commandant des places fortes de la Zélande, qui était dans la suite de l'Empereur, s'empressa d'accourir au-devantde la foule en s'écriant : «L'Empereur arrive, criez donc : Vive l'Empereur!» Malgré cet encouragement l'acclamation n'était pas vive quand Napoléon arriva, entouré de son état-major, pour se rendre à l'Abbaye, un ancien cloître et maintenant le palais du Gouverneur de Zélande.

La municipalité était très blessée par ce traitement indigne et l'humeur de l'Empereur. Elle se réunit dans l'Hôtel de Ville et prit la résolution de rédiger une note empruntée aux annales de la municipalité concernant l'arrivée des Anglais à Middelbourg le 1er août 1809.

Cette note fut expédiée à l'Empereur le même soir de son arrivée, avec la demande d'obtenir une audience. Cette audience fut admise, et le lendemain à dix heures la municipalité se réunit dans l'Hôtel de Ville pour se présenter en corps à l'Empereur.

Dans la salle d'audience de l'Abbaye on trouva Napoléon entouré d'une partie de sa brillante cour.

Après les inclinations ordinaires le maire prononça un discours et se recommanda chaleureusement dans la bienveillance de l'Empereur.

Malheureusement Napoléon critiqua fort la capitulation de Middelbourg dans l'année dernière; alors M. Schorer prit la parole et frappa tous les assistants par la harangue suivante :

«Je sais, Sire, que mon sort est entre vos mains. Vous pouvez faire de moi ce que vous voulez. Je ne crains même pas la mort, après avoir sacrifié mon repos, ma santé et la plus grande partie de ma vie pour l'amour de mes concitoyens. J'en appelle à leur conscience, j'en appelle même à celle des Anglais, s'ils peuvent me prouver de leur avoir été dévoué d'aucune manière, ou d'avoir commis aucun acte préjudiciable aux intérêts de la Hollande ou de la France. Il est vrai que les Hollandais n'aiment pas les Français, mais ils aiment encore moins les Anglais. Ils n'aiment que leur pays, et on les trouvera toujours fidèles au maître qu'on leur donne. C'est à la religion qu'ils doivent ces principes. Au reste je vous déclare, Sire, si d'autre

[1] Les Anglais avaient évacué l'île de Walcheren quatre mois auparavant.

nation que les Anglais, si les Anglais mêmes revenaient dans cette ville, je ne saurais faire autre chose, que ce que j'ai fait, c'est-à-dire d'agir en honnête homme.»

Cette harangue consterna Napoléon, et un témoignage du grand maréchal Duroc nous en donne la preuve:

«Jamais encore l'Empereur n'a été harangué de cette manière; jamais encore il n'a dit : «J'ai eu tort.»

Le séjour de Napoléon et de Marie-Louise à Middelbourg fut de quatre jours, que l'Empereur employa à cheval, dès le lever du soleil, à visiter les travaux du port, les fortifications de Flessingue et de Weere, dans l'île de Walcheren.

Le 13 mai, Napoléon, toujours accompagné de l'Impératrice, remonta l'Escaut, ne fit cette fois que traverser Anvers, passa trois jours au château de Lachen, près Bruxelles, parcourut rapidement le trajet de cette ville jusqu'à Paris, où il était de retour le 1er juin 1810.

APPENDICE.

Bréda, le 30 avril 1810.

Monsieur le Bourgmestre,

De retour de mes visites, j'ai reconnu que c'était la maison du Gouvernement qu'était la plus commode pour le logement de leurs Majestés. En conséquence je vous engage à la faire meubler le plus promptement et proprement possible.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Général Gouverneur de Bréda,
(*Signé :*) Valèche.

Bréda, le 2 mai 1810.

Le général Valèche, Gouverneur de Bréda, à Monsieur le Bourgmestre de Bréda.

Voilà bien, mon cher Bourgmestre, les noms des messieurs autant que j'ai pu m'en procurer, qui sont parfaitement à même d'avoir des chevaux et de monter; conséquemment il faut que vous ayez la bonté de les inviter à se réunir à leurs concitoyens qui sont portés de bonne volonté pour former une garde d'honneur [1] à leurs Majestés impériales et royales. Vous

[1] Curstein, Rauf les fils, Clarion Mansfeldt, Ingenhousz, Lovyer, Verbeet, de Raadt, Saurman, Emmers, James, Flamen.

n'aurez qu'à vous louer de votre zèle, que cette garde se forme ou non. Vous pourrez dire n'avoir négligé rien. Je vous invite toujours à presser et faire presser les autres préparatifs.

Recevez mes saluts empressés.

(*Signé :*) Valèche.

Anvers, 2 mai 1810.

A Monsieur faisant les fonctions de maire de la ville de Bréda.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que sa Majesté l'Empereur et roi sera selon toutes les apparences avant peu en voyage à Bréda. Veuillez faire tous les préparatifs pour offrir à Sa Majesté une réception brillante. Il lui sera sans doute agréable d'apercevoir des arcs de triomphe, des colonnes d'inscription, des décorations extérieures aux maisons des habitants et une illumination générale.

N'oubliez pas, Monsieur, et faites-le sentir à vos concitoyens, que la satisfaction que Sa Majesté peut éprouver de la manière dont elle sera reçue doit influer sur le bonheur futur de votre ville.

Veuillez m'accuser réception de la présente et m'assurer que vous allez prendre de suite les mesures nécessaires pour remplir son objet.

(*Signé :*) d'Argençon,
préfet du Dép[t] des Deux-Nèthes.

Bréda, le 4 mai 1810.

Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Général Gouverneur de Bréda me charge de vous inviter à vouloir bien donner des ordres aux canonniers qui étaient attachés à la garde nationale de cette ville, à se tenir prêts pour être employés lors de l'arrivée de S. M. l'Empereur et Roi aux batteries des remparts de cette place, comme aussi de lui adresser de suite la quantité des canonniers disponibles pour ce service.

J'ai l'honneur d'être avec respect...

(*Signé :*) Vinchon.

Au quartier général à Bréda, le 5 mai 1810.

Le Général Gouverneur.

Monsieur le Bourgmestre,

La maison du Gouvernement étant totalement préparée, je dois en être aussitôt instruit, et la clef doit être déposée chez moi. En conséquence vous voudrez bien donner des ordres à cet effet.

J'ai l'honneur d'être avec considération...

(*Signé :*) Valèche.

Au quartier général à Bréda, le 5 mai 1810.

Le Général Gouverneur.

Messieurs,

Le refus que vous me faites de me délivrer des clefs de la maison que leurs Majestés impériales et royales [vont habiter] est bien seul et bien apprécié (*sic*); je . . . le mettre en évidence. Vous ne vous doutez nullement des raisons puissantes qui m'ont déterminé à cette demande, et vous ne vous rappelez que c'est moi seul qui ai ordonné les préparatifs pour la réception des grands personnages qui vont vous visiter. Je ne suis pas jaloux d'avoir les clefs pour ma satisfaction; je les voulais pour un motif qui fera le sujet de ma plainte et voulu par ordre de sureté.

J'ai l'honneur d'être avec considération...

(*Signé* :) Valèche.

FRAIS DE RÉCEPTION DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI À BRÉDA.

Payé au menuisier pour main-d'œuvre et pour meubler la Cour de justice à l'occasion de la réception de S. M. l'Empereur	fl. 76,16
Payé pour peinture, livraison de charpenterie, des branches de sapin blanc et main-d'œuvre pour les arcs de triomphe.	578,15,12
Payé pour peinture du local dit Kaatsbaan [Jeu de paume].	300
Payé pour livraison de tapis à la Cour de justice . . . . / Payé pour meubler la Cour et main-d'œuvre.	279,58
Payé pour débours des sonneries de la grande clochette à différentes reprises.	89,6
Payé pour gratification aux cochers et valets	46,16
Payé pour rafraîchissements pour les membres de la municipalité.	36,8
Payé pour des cartes d'invitation et autres débours.	3,10
Payé pour allumer des réverbères.	2,10
Payé pour frais de voiture pour conduire les dames à la Cour de justice.	10,10
Payé pour direction de la musique à l'église dite Waterstaat.	4,10
Florins.	1374,59,12

Rapport de M. A. de Barthélemy sur une communication de M. Alcius Ledieu.

En 1899, dans la séance du 9 janvier, je parlais à la section d'histoire d'une communication faite par M. Alcius Ledieu, relative aux procès faits à Abbeville contre des pourceaux qui avaient dévoré des enfants, procès qui avaient été suivis d'exécutions. M. Ledieu vient d'envoyer au Comité la copie de quatre documents de même nature, faite d'après le Livre rouge de l'échevinage; je remarque que les dates, 1383, 1378, 1414, 1480, concordent avec celles des procès qui m'ont passé sous les yeux en 1899; n'ayant pas les premiers, je ne puis dire s'il y a ici double emploi. En tout cas, la communication faite il y a deux ans ne m'a pas paru devoir figurer au *Bulletin* et a été classée aux archives; mes conclusions sont les mêmes pour les documents que M. Ledieu soumet aujourd'hui à la section.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Rapport de M. A. Bruel sur une communication de M. Braquehaye.

La communication de M. Braquehaye, adressée d'abord à la section d'archéologie du Comité, vous a été renvoyée sur le rapport de notre collègue M. Guiffrey, qui a pensé qu'elle rentrait dans le cadre ordinaire de nos travaux. Elle était alors destinée à figurer au Congrès de Nancy, mais, faute d'un résumé qui n'est pas arrivé en temps utile, la lecture n'a pu en avoir lieu. Elle nous revient aujourd'hui avec introduction détaillée dans laquelle M. Braquehaye en fait connaître le caractère et en précise le vif intérêt, que M. Guiffrey nous avait déjà signalé. Vous me permettrez d'emprunter quelques traits à la notice de M. Braquehaye pour faire mieux comprendre la valeur de cette communication.

Tout d'abord, notre correspondant nous fait connaître la source d'où il a tiré ce curieux récit. Ce sont les registres des procès-verbaux de l'Académie de peinture, de sculpture et d'architecture de Bordeaux, registres confiés autrefois à Jules Delpit par Pierre La-

cour, son ami, peintre et directeur de l'école gratuite de dessin et de peinture de Bordeaux, et conservés aujourd'hui à la Bibliothèque municipale de cette ville. Il donne en passant quelques détails sur l'enseignement du dessin à Bordeaux depuis le XVIe siècle.

Quant au défi lui-même, M. Braquehaye en fait un exposé complet à l'aide des procès-verbaux de l'Académie; il nous met au courant de toutes les péripéties de cette lutte à la fois courtoise et passionnée, et analyse enfin le jugement porté par l'Académie. Mais je dois me borner ici à vous donner quelques indications.

Les compagnons tailleurs de pierre, dits *étrangers*, avaient porté le défi aux compagnons *passants* de composer une pièce de trait égale en perfection à celle qu'ils se vantaient de produire par *la Réjouissance* de Tarascon, l'un de leurs membres. Le défi fut relevé par les compagnons passants, qui choisirent pour leur champion le nommé Faux, dit *la Pensée* de Sainte-Foy. Les deux concurrents consignèrent chacun une somme de 360 livres, soit 720 livres, pour indemniser celui qui remporterait le prix. Au bout de trois mois de travail, en chambre fermée, *la Réjouissance* n'avait fait que sa pièce; *la Pensée*, au contraire, avait fait celle de *la Réjouissance* et presque achevé la sienne, mais les experts nommés ne purent se mettre d'accord sur les épures. *La Pensée* s'étant adressé aux jurats pour demander des juges pris dans le corps des maîtres maçons et architectes de Bordeaux, le jugement fut porté devant les académiciens le 3 mars 1774. Mais les commissaires, eux aussi, par scrupule, ne purent s'accorder et se partagèrent comme les premiers experts, si bien qu'on imposa alors aux concurrents une nouvelle épreuve choisie dans le devis de *la Réjouissance*. Le procès-verbal de l'Académie rendait un compte très détaillé du travail des deux compagnons, et le jugement qui le suivait leur distribuait de grands éloges bien mérités par leur travail. Tout en reconnaissant que les épures de *la Réjouissance* paraissaient plus savantes que celles de *la Pensée*, il n'établissait, sans doute par prudence, aucune supériorité de la part des compagnons passants sur les compagnons étrangers; mais il déclarait cependant que *la Pensée*, comme particulier, méritait un prix et quelque distinction honorable. En conséquence, les jurats leur firent remettre à chacun les quinze louis qu'ils avaient déposés, et pour témoigner leur satisfaction, ils donnèrent à chacun d'eux une médaille, avec cette différence que celle de *la Pensée* de Sainte-Foy pesait davantage, et de plus attribuèrent

à chacun d'eux 250 livres comme gratification et indemnité de leurs dépenses. C'est ainsi que l'Académie sut ménager les susceptibilités des deux corporations et empêcha peut-être un conflit, comme il y en eut trop souvent entre les compagnons.

Les documents auxquels est empruntée cette communication et auxquels M. Braquehaye a joint un croquis tracé, d'après le devis exécuté par les deux concurrents, par M. J.-B. Réal, ancien professeur de coupe de pierre à la Société philomathique de Bordeaux, ont été revus, comme le demandait M. Guiffrey, ponctués, orthographiés, et me paraissent en état d'être livrés à l'impression. J'ai l'honneur d'en proposer l'insertion, au moins en ce qui concerne la notice, dans le *Bulletin du Comité*, afin de faire connaître un épisode aussi intéressant de l'histoire du compagnonnage sous Louis XVI, et si honorable en même temps pour l'Académie et la ville de Bordeaux.

A. Bruel,

Membre du Comité.

DÉFI
DES COMPAGNONS «PASSANTS»
ET
DES COMPAGNONS «ÉTRANGERS»
JUGÉ PAR L'ACADÉMIE DE PEINTURE, DE SCULPTURE ET D'ARCHITECTURE DE BORDEAUX, LE 27 MARS 1771.

COMMUNICATION DE M. CH. BRAQUEHAYE.

I

Un érudit bordelais, Jules Delpit, dont le souvenir reste attaché à tout ce qui intéresse les *Archives historiques de la Gironde*, fut très intimement lié, dès sa jeunesse, à Pierre Lacour fils, peintre et directeur de l'école gratuite de dessin et de peinture de la ville de Bordeaux.

Lacour fut un vaillant artiste, mais aussi un écrivain qui eut son heure de célébrité locale. Malheureusement, abandonnant les travaux d'archéologie et d'histoire, il se lança dans la métaphysique et la philosophie, comme le prouvent ses études sur l'*Influence morale et sociale de l'esprit du polythéisme, comparée à celle du monothéisme*. Aussi la réputation qui lui survit est-elle celle du peintre-graveur et du professeur émérite.

Mais Lacour était un fervent de la vieille école; c'est près de lui que Delpit prit le goût des recherches historiques, et surtout qu'il devint chercheur et collectionneur de documents. Dieu sait si Lacour avait fait un bon élève! Ce sont des milliers de pièces, intéressant la Guyenne et surtout le Bordelais, qu'on trouva classées, étiquetées, à la mort de Jules Delpit, dans sa maison d'Izon : des-

sins, gravures, portraits, cartes, plans, parchemins, chartes, cartulaires, registres de confréries, miniatures, manuscrits de toutes sortes, livres rares, brochures introuvables, etc., et notamment de très nombreuses reliques de son vénéré ami Pierre Lacour.

C'est Pierre Lacour qui remit à Delpit les documents sur l'École académique de Bordeaux que nous avons publiés [1]; c'est Lacour qui lui confia les registres des procès-verbaux de l'Académie de peinture, de sculpture et d'architecture de Bordeaux et les titres et documents qui s'y rapportent.

Ce sont ces précieux manuscrits, aujourd'hui propriété de la ville de Bordeaux, que nous avons résumés pour les lectures des réunions des Sociétés des beaux-arts des départements; c'est là que nous avons copié les documents qui font l'objet du présent mémoire.

Les procès-verbaux de l'Académie de peinture, de sculpture et d'architecture de Bordeaux, qui contiennent au jour le jour l'histoire artistique de Bordeaux de 1768 à 1793, sont restés ignorés jusqu'à ce jour, parce que Delpit les conservait avec un soin jaloux, dans l'intention de les publier et de faire revivre peut-être l'Académie des beaux-arts de Bordeaux. Ils sont aujourd'hui conservés à la Bibliothèque municipale, *coll. Delpit*, n°s 1427 et 1428. — Titres et documents, n°s 1429 et 1430 ms.

Nous rappellerons en passant, car ces faits sont trop peu connus, que Bordeaux est la ville de France où l'enseignement des arts du dessin semble remonter le plus loin avec une suite ininterrompue. Nous avons publié des pièces qui établissent qu'en 1579 le maréchal de Biron, et, en 1584 [2], Michel de Montaigne, alors maires de Bordeaux, retenaient dans cette ville le peintre Jacques Gaultier

[1] *Réunions des Sociétés des beaux-arts des départements*, Plon et Cie, 1878. — Ch. Braquehaye. *L'Académie de peinture et de sculpture de Bordeaux*, par extraits, p. 131, et, 1897-1898, *Les peintres de l'Hôtel de Ville de Bordeaux; Titres et documents de l'École académique de Bordeaux*, conservés à l'École des beaux-arts de Bordeaux, A^{b}-18, n° 219, publiés *in extenso;* puis *Les peintres de l'Hôtel de ville de Bordeaux*, Ch. Braquehaye. Plon et Féret, libraires-éditeurs, Paris-Bordeaux, 1898. — Delpit, qui a classé et donné ces documents à l'École de Bordeaux, les a publiés dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux* et dans une plaquette très rare.

[2] *Réunions des Soc. des beaux-arts des départements, loc. cit.*, 21e session. 1897, p. 854, 946, 949; *Les peintres de l'Hôtel de Ville de Bordeaux, loc. cit.*. Ch. Braquehaye, p. 44, 195, 198, etc.



comme «peintre officiel de l'Hôtel de Ville, chargé d'enseigner son art à la jeunesse».

Les successeurs de Jacques Gaultier furent Yoz Du Roy, Guillaume Cureau, Philippe Deshayes, Antoine Le Blond de Latour, et celui-ci obtenait, le 3 juin 1690, des lettres patentes portant établissement de l'Académie de peinture et de sculpture de Bordeaux, ou plutôt de l'École académique. Nous avons établi que cette école existait encore sous ses successeurs Marc-Antoine Le Blond de Latour, son fils, et Nicolas Bazemont[1]. Enfin nous envoyons cette année aux réunions des Sociétés des beaux-arts des départements l'histoire abrégée de l'Académie de peinture et de sculpture, rétablie en 1768, résumé établi d'après les procès-verbaux, les titres et papiers de cette Académie, qui conduit l'histoire de l'École municipale des beaux-arts de Bordeaux jusqu'en 1793. Il sera facile de la faire connaître jusqu'à nos jours.

C'est en écrivant cette analyse que nous avons lu les documents qui suivent. Ils démontrent l'influence salutaire des académies provinciales sur les édiles, sur les corporations, sur le peuple même de la cité. Ils donnent un excellent exemple de la sympathie que les artistes laborieux, nous pourrions presque écrire *et savants dans leur art*, trouvaient, avant la grande Révolution, auprès des magistrats municipaux bordelais et des hommes intelligents et instruits. Ce défi entre compagnons est une page de mœurs que nous croyons d'un bon exemple.

II

Voici en quelques lignes l'histoire de cet épisode de la vie intime du compagnonnage sous le règne de Louis XVI, qui, quoique témoignant de rivalités aiguës, est tout à l'honneur de ceux qui y sont cités.

Les compagnons tailleurs de pierre dits *étrangers* avaient porté un défi aux compagnons *passants* «de composer une pièce de trait égale en perfection à celle qu'ils se vantoient de produire par *la Réjouissance* de Tarascon, l'un de leurs membres». Les compagnons *passants* relevèrent le défi et choisirent *la Pensée* de Sainte-Foy pour soutenir l'honneur de leur corporation. Le 28 novembre

[1] *Réunions des Soc. des beaux-arts des départements, loc. cit.*, années 1898, 1899, 1900 : *Les peintres de l'Hôtel de Ville de Bordeaux, loc. cit.*

1773, *un défi et police* était signé *entre Faux, dit la Pensée de Sainte-Foy, et Pierre Damour, dit la Réjouissance de Tarascon :*

Sommes convenus et demeurés d'accord de ce qui suit, sçavoir : Comme nous désirons de sçavoir celuy qui auroit le plus de talent de l'un et de l'autre pour la coupe des pierres, nous avons consigné entre mains de Monsieur Mazarin, traiteur de cette ville, la somme de trois cent soixante livres chaqu'un, ce qui fait ensemble celle de sept cens vingt livres, pour indemniser du temps perdu celuy qui emportera le prix; sera donné un projet par chaqu'un sur la coupe des pierres, que l'un et l'autre seront tenus de faire suivant les conventions qu'ils se donneront par écrit; dans lequel sera bien expliqué le projet en termes de l'art. Ils seront, pour faire lesdits projets, renfermés à chacun dans une chambre bien fermée. Les cheminées murées ou bouchées à cinq ou six pieds de hauteur, les portes fermées à deux serrures et à deux clefs. Il y aura un ou deux compagnons à chaqu'une porte pour faire garder les députés [1].

Les devis des pièces à exécuter furent fournis [2] et les deux adversaires furent enfermés, veillés et gardés suivant les conditions arrêtées.

Après trois mois de travail, la Réjouissance ayant averti la Pensée que sa tâche étoit finie, ce dernier fut obligé d'abandonner son travail 24 heures après.

La Réjouissance n'avait exécuté que sa pièce, la Pensée avait fait celle de la Réjouissance et presque achevé la sienne. Les experts nommés pour décider «lequel est-ce... qui a gagné le prix stipulé par la police» furent Jean Martin, *dit* Jolicœur de Montpellier, et Barthélemy Sansine, *dit* la Pensée de Bordeaux, appareilleurs, désignés par la Pensée de Sainte-Foy; puis l'Espérance de Saint-Rémy et Cannaud, choisis par la Réjouissance de Tarascon.

Ils s'assemblèrent «deux différentes fois dans les chambres où sont lesdits ouvrages... Ils n'ont pu être d'accord», les experts l'Espérance et Cannaud n'ayant «jamais voulu donner leur avis d'une manière précise et déterminée, s'étant retranchés à dire qu'il falloit envoyer les épures à l'Académie des sciences, à Paris, et nommer un cinquième expert qui fût membre de ladite Académie» [3].

[1] Bibliothèque municipale de Bordeaux. — *Collection Delpit*, ms. n° 1429. — Pièce 41. — *Défi et police*. 1773, *novembre 28*.

[2] *Ibid.* — Pièces 42 et 43. — *Devis de la Réjouissance et de la Pensée*, 1773.

[3] *Ibid.* — Pièce 48. — *Nomination d'experts*, 1774, *février 25*.

Le 23 février 1774, la Pensée de Sainte-Foy signifiait aux experts un acte par le ministère de Perrens, huissier, par lequel il les sommait de lui délivrer le prix stipulé par la police «dans le cas où le sieur la Réjouissance n'auroit pas exécuté les ouvrages convenus et qu'il se seroit borné à exécuter le projet par lui-même choisy... et que dans le cas où ledit sieur la Réjouissance auroit exécuté lesdits ouvrages, il fut nommé un 5ᵉ expert», à défaut de quoi il rendait lesdits experts responsables «du temps qu'il passe sans travailler, des pertes qu'il souffre par le retardement de l'*expertage* (*sic*) et de ses dommages-intérêts»[1].

Le 25 février, les deux experts de la Pensée de Sainte-Foy comparaissaient devant Baron, notaire à Bordeaux, et son collègue, et déclaraient que, le jour même, ils avaient sollicité les sieurs Lespérance et Cannaud de «donner ensemble leur rapport, dans lequel chacun diroit son avis, et de venir chez lesdits notaires à cet effet. Ce que les sieurs Lespérance et Cannaud ont refuzé disant qu'ils vouloient se consulter».

En conséquence, les experts de la Pensée de Sainte-Foy déclaraient «que le prix stipulé dans la police... appartient et doit être délivré audit sieur la Pensée» :

1° Parce que ledit sieur la Réjouissance n'a point exécuté les deux ouvrages respectivement indiqués;

2° Parce qu'il a fait celui qu'il imposait à son concurrent et non celui qui lui était imposé personnellement;

3° Parce que la Pensée a exécuté les deux ouvrages; que même celui qu'il a fait sur le programme de la Réjouissance est mieux que le travail de celui-ci, dont ils citent les principales fautes[2].

Le désaccord restait donc complet entre les compagnons. C'est alors que les jurats durent les appeler à leur tribunal ordinaire, afin d'éviter qu'ils en vinssent aux mains. Il semble qu'à la suite de leur intervention les compagnons furent renvoyés dos à dos, chacun gardant ses pièces et ayant droit de retirer l'argent déposé. Mais la Pensée de Sainte-Foy se croyait autorisé à se considérer comme vainqueur, même par l'attitude peu correcte des compagnons étrangers, qui ne tenaient aucun compte de la police signée

(1) Bibliothèque municipale de Bordeaux. — *Collection Delpit*, ms. n° 1439. — Pièce 48, *loc. cit.*

(2) *Ibid.*



et accceptée, puisque leurs experts refusaient de faire un rapport et même de désigner un cinquième juge pour les départager.

C'est alors que la Pensée adressa aux jurats une supplique dans laquelle il établissait l'état de la question et demandait des juges «choisis dans le corps des maîtres-maçons et architectes» de Bordeaux. Les jurats acceptèrent cette dernière proposition, car la pièce porte, de la main du lieutenant de maire : *Renvoyé à l'Académie des arts. Délibéré en jurade, à Bordeaux, le 3 mars 1774. — Duhamel, lieutenant de maire. — Renvoyé par MM. les jurats à l'Académie* [1].

III

C'est donc dans ces conditions que le jugement de ce très intéressant conflit fut porté devant MM. les académiciens. Ceux-ci, il faut le dire à leur éloge, considérèrent cet incident comme très considérable et apportèrent tous leurs soins à rendre leur jugement équitable, en le faisant reposer sur l'examen le plus sérieux des pièces exécutées par les deux concurrents.

On lit dans le procès-verbal de l'Académie du 6 mars 1774 :

Les deux champions, nommés par les deux corps, avoient travaillé avec le plus grand zèle à perfectionner leurs pièces de trait, mais lorsqu'il a été question de les juger, ils n'ont plus été d'accord. En conséquence, le compagnon passant s'est pourvu devant MM. les jurats et a demandé que le jugement des pièces fût renvoyé à l'Académie, ce qui a été ordonné par un apointement du trois du courant. Sa requête a été remise par M. Bonfin de la part de MM. les jurats, et on a nommé commissaires pour l'examen des deux pièces MM. le directeur, recteur, secrétaire et trésorier, avec MM. Bonfin, Lartigue, Lothe, Chalifour et Bérinzago [2].

Le 27 mars, les commissaires présentaient à l'Académie un rapport détaillé de leur examen et des observations, conservé dans les *Titres* et *Documents* de l'Académie [3], puis un autre rapport plus résumé qui a été consigné au procès-verbal de la réunion de l'Académie du même jour [4].

[1] Bibliothèque municipale de Bordeaux. — *Collection Delpit*, ms. n° 1429. — Pièce 49. — *Supplique de la Pensée aux jurats de Bordeaux*, 1773, *mars* 3.

[2] *Ibid.*, ms. n° 1427. — *Procès-verbaux de l'Académie*, 1774, *mars* 27.

[3] *Ibid.*, ms. n° 1429. — Pièce 51. — *Parallèle et résumé des observations*, 1774, *mars* 20.

[4] *Ibid.*, ms. n° 1427. — *Procès-verbaux de l'Académie*, 1774, *mars* 27.

En lisant le rapport détaillé sur l'examen de chaque pièce, on est convaincu du soin apporté par les commissaires que constate, dès le début, le distingué rapporteur, M. de Lamothe : «Vous vous assemblâtes, dit-il, extraordinairement pour délibérer sur cette affaire, et, la jugeant de la dernière importance, vous nommâtes neuf commissaires pour l'examiner.» Mais, hélas! on reconnaît bien vite que les amours-propres furent aussitôt engagés.

Deux camps se formèrent chez les académiciens comme chez les compagnons. Il y avait cinq commissaires compétents ou architectes sur neuf délégués : Bonfin et Lhote déclaraient les épures de la Pensée insuffisantes; Lartigue et Chalifour soutenaient qu'elles ne pouvaient pas le faire éliminer; enfin Bérinzago, peintre d'architecture, un italien, chargé de départager ses collègues, ne voulut pas en assumer la responsabilité; il n'assista pas aux réunions.

Les autres commissaires sortirent fort adroitement de l'antagonisme aigu qu'on devine. Assurément des événements graves étaient à craindre. Ils proposèrent de juger d'abord les deux escaliers exécutés en plâtre, car, dirent-ils avec raison, si celui de la Pensée est trouvé inférieur à celui de la Réjouissance, il est inutile de rechercher plus loin, puisque les épures de ce dernier sont reconnues meilleures. Le jugement fut favorable à la Pensée. Il fallut donc juger si les épures étaient suffisantes.

Les commissaires décidèrent alors qu'ils feraient exécuter aux deux concurrents un morceau choisi dans le devis de la Réjouissance. Il fut convenu — et les deux compagnons acceptèrent — que tous deux seraient enfermés et gardés, dans les salles de l'Académie, sous les yeux des commissaires, qu'ils exécuteraient une pièce qui fut indiquée, mais sur une «échelle de deux pouces et demy par pied»; que leurs épures, refaites, ne contiendraient pas une ligne de plus que la première épure; que chaque pièce de l'appareil serait mise sous la clef des commissaires aussitôt confectionnée, et montrée seulement à la fin du concours, afin d'éviter les retouches *sur le tas*, c'est-à-dire sur place.

Ce qui précède est résumé d'après le rapport annexé : *titres* [1],

[1] Bibliothèque municipale de Bordeaux. — *Collection Delpit*, ms. n° 1429. — Pièce 53. — *Rapport fait à l'Académie par MM. les commissaires*, 1774, *mars* 27.

mais le procès-verbal de l'Académie du 27 mars porte les renseignements suivants :

Le lendemain de la nomination des membres de la commission, c'est-à-dire le 7 mars, ceux-ci «s'étaient rendus à l'atelier de ces compagnons; que dans cette séance ils se bornèrent à admirer les détails et les beautés de ces machines, ouvrages d'une émulation digne des plus grands éloges; ils ont ajouté que les 12, 14, 16, 17 et 18 de ce mois, ils examinèrent avec le plus grand soin les deux pièces exécutées d'après le programme de la Réjouissance; qu'ensuite ils se réunirent en comité, où le verbal suivant fut délibéré à la majeure»[1].

Dans ce procès-verbal, le secrétaire raconte qu'ils visitèrent les ateliers des deux concurrents et il consigne les observations élogieuses que leur ont suggérées les deux travaux exécutés.

D'après cela, dit le procès-verbal, il nous a paru que ces deux compagnons montroient une sagacité singulière pour le trait et la coupe des pierres; que la pièce de la Réjouissance, faite sur un plan plus heureux, avoit plus de grâce d'exécution, mais que cependant la balance devoit pencher en faveur de la Pensée :

1° Parce qu'il y a un peu moins de défauts essentiels dans la pièce qu'il a exécutée d'après le programme de la Réjouissance, quoiqu'il ne l'ait pas exactement suivi, qu'il n'y en a dans la pièce exécutée par la Réjouissance;

2° Que le programme du morceau exécuté avoit été fourni à la Pensée par la Réjouissance, qui devoit aussi le mieux connaître;

3° Qu'indépendamment de cette pièce, la Pensée avoit presqu'entièrement achevé, dans le même temps donné, celle dont il avait fourni le programme.

Nous nous sommes peu occupés de l'examen détaillé de cette dernière pièce; il nous a paru que le programme ou devis n'étoit pas clairement énoncé, ce qui a dû laisser des incertitudes dans l'esprit de la Réjouissance. Néanmoins, il nous a paru en gros que cette pièce était bien traitée et annonçait du génie (de la part de la Pensée).

C'est ce que nous avons délibéré en comité à la majeure. En foi de quoi nous avons signé, à Bordeaux, le 27 mars 1774.

Signé : De Ladebat, *directeur;* Lavau; Lartigue; Chalifour; Lamothe, *secrétaire*[2].

[1] Bibliothèque municipale de Bordeaux. — *Collection Delpit*, ms. n° 1427. — *Procès-verbaux de l'Académie.*

[2] *Ibid.*

L'Académie assemblée jugea, d'après les rapports, que la décision suivante devait être prise :

Elle estime :

1° Que l'un et l'autre de ces compagnons méritent les plus grands éloges, soit pour leurs talents, soit pour l'émulation et le zèle ardent dont ils ont donné les preuves dans le défi qu'ils se sont fait et pendant les longs délais qu'ont entraînés soit leur travail, soit l'examen de l'Académie;

2° Que si la Pensée de Sainte-Foy a montré quelque supériorité au-dessus de la Réjouissance de Tarascon dans le morceau qu'ils ont exécuté l'un et l'autre, cependant les épures sur lesquelles celui-ci a travaillé paroissent plus savantes que celles dont la Pensée s'est servi.

3° Qu'il ne résulte de là aucune supériorité de la part des compagnons se disant passants au-dessus des compagnons se disant étrangers, le savoir-faire d'un particulier ne décidant rien pour le talent général. Qu'il convient donc, dans ces circonstances, d'encourager les uns et les autres également en leur donnant également des éloges.

4° Que cependant la Pensée, comme particulier, mérite un prix et quelque distinction honorable que le zèle patriotique, la générosité et la prudence de MM. les jurats sauront déterminer; en même temps qu'ils indemniseront l'un et l'autre corps de leurs dépenses et journées, en les obligeant de reprendre chacun l'argent qu'ils avoient consigné et en accordant à chacun quelqu'autre dédommagement;

5° Que pour donner aux deux antagonistes des témoignages glorieux du cas que MM. les jurats et l'Académie font de leurs talents, les différentes pièces que ces compagnons ont exécutées seront déposées, ainsi que MM. les jurats l'ont ordonné, avec les épures, dans les salles de l'Académie, pour y être conservées et pour servir d'encouragement aux élèves de l'École d'architecture;

6° Qu'enfin MM. les jurats seront priés de faire annoncer leur jugement par l'Académie, pour encourager davantage l'étude de l'architecture et du trait en particulier.

Signé : De Ladebat, *directeur;* Lavau, *recteur;* Lamothe, *secrétaire* [1].

Un rapport supplémentaire fut rédigé par MM. Larroque, Bonfin et Lothe; il fut annexé aux procès-verbaux de l'Académie. Il in-

[1] Bibliothèque municipale de Bordeaux. — *Collection Delpit*, ms. n° 1427. — Pièce 53. — *Procès-verbaux de l'Académie.*

dique les divergences d'opinion des deux architectes, qui semblent tenir à établir leur compétence en *stéréotomie*. Nous nous expliquons difficilement que MM. Larroque, Bonfin et Lothe aient pu écrire : « Il paroit que son objet (au compagnon passant) étoit d'embarrasser son adversaire... que son plan d'établissement étoit énoncé d'une façon si embrouillée que peut-être nul autre que lui ne pourroit le comprendre ? » (1) Est-ce que les deux devis n'avaient pas été acceptés de bonne volonté et de bonne foi par les deux adversaires? Est-ce qu'avant de commencer toute épure la Réjouissance n'était pas en droit de refuser d'exécuter un programme incompréhensible qu'on aurait voulu lui imposer? Puisqu'il avait accepté le devis, donc on le lui avait suffisamment expliqué. Alors, qui donc fut de mauvaise foi ?

L'accusation de MM. Larroque, Bonfin et Lothe peut donc, avec plus de raison, se retourner contre la Réjouissance qu'ils défendaient. D'autant mieux qu'ils conviennent, à la fin de leur rapport, que « la pièce exécutée sur ce programme n'a point été examinée, non plus que les épures; cela *leur* a paru inutile, n'étant point à même de pouvoir faire de comparaison, mais elle annonce beaucoup de génie, d'intelligence et de facilité de la part du compagnon passant » (2).

Ne faut-il pas voir dans l'attitude des commissaires architectes, divisés par moitié, une bonne action de politique humanitaire? Les compagnons *passants* et les compagnons *étrangers* étaient prêts à en venir aux mains, comme cela eut lieu trop souvent entre eux. L'Académie réussit à calmer leurs excessives susceptibilités en se partageant elle-même en deux camps qui réussirent à faire accepter la décision définitive que voici :

MM. d'Arche et Métivier ont dit qu'ils étoient chargés de la part de MM. les jurats, leurs confrères, de remercier l'Académie des peines et des soins qu'elle avoit pris dans l'examen des diverses pièces de trait soumises à ses lumières et à son jugement; ils ont ajouté que, conformément au désir de l'Académie, ces magistrats lui renvoyaient le soin de prononcer entre les deux contendants (?) et de leur annoncer les récompenses dont ces généreux protecteurs des arts honoroient leur émulation et leurs talents. En conséquence, on a fait entrer le nommé la Pensée de Sainte-Foy, compa-

(1) Bibliothèque municipale de Bordeaux. — *Collection Delpit*, ms. n° 1427. — Pièce 53. — *Procès-verbaux de l'Académie.*
(2) *Ibid.*

gnon passant, et la Réjouissance de Tarascon, compagnon étranger. M. le secrétaire, après avoir donné à chacun d'eux des éloges dus à leur intelligence et à la perfection de leurs ouvrages, leur a fait la lecture du jugement rendu par l'Académie, le 27 mars dernier. Ensuite M. d'Arche, parlant au nom de MM. les jurats, leur a remis à chacun les 15 louis qu'ils avoient respectivement consignés pour servir de récompense au vainqueur, et il leur a déclaré que, quoique le corps de ville reconnût la justice du jugement de l'Académie, qu'il avoit confirmé, néanmoins voulant donner à l'un et à l'autre des preuves de leur satisfaction et du cas qu'ils faisoient de leurs talents et de leurs ouvrages, ils s'étoient déterminés à donner à chacun une médaille, avec cette différence que celle de la Pensée de Sainte-Foy peseroit davantage et seroit plus forte, puisqu'il avoit exécuté deux morceaux, que celle de la Réjouissance qui n'en avoit exécuté qu'un. — De plus, il leur a annoncé qu'on leur accordoit, à chacun, une somme de deux cent cinquante livres, soit en forme de gratification, soit pour leur tenir lieu des dépenses qu'ils avoient faites dans l'exécution de leurs morceaux... [1].

Le jugement des académiciens et des jurats est donc rationnel. Il est juste, car il récompense presque également les deux concurrents. Il les encourage, il les loue, les élève en termes qui devraient servir de modèle dans les discussions entre ouvriers et patrons.

Ce jugement ajoute certainement une page intéressante à l'histoire du compagnonnage et un exemple pour nos braves ouvriers, car il prouve l'émulation, l'intelligence et le savoir des travailleurs, le tact de la municipalité et la bienveillance des citoyens instruits, représentés par l'Académie.

Rapport de M. Omont sur une communication de M. Porée.

Notre correspondant, M. le chanoine Porée, a eu la bonne fortune de rencontrer, perdues dans un château de Normandie, une soixantaine de lettres signées des noms de plusieurs rois, ministres, princes de la maison d'Harcourt, etc., la plupart relatives aux charges d'épée ou de robe remplies par différents seigneurs de la

[1] Bibliothèque municipale de Bordeaux. — *Collection Delpit*, ms. n° 1427. — Pièce 53. — *Procès-verbaux de l'Académie.*



famille de Folleville, de 1636 à 1761, sous les règnes de Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. Si ces lettres n'ont point un bien grand intérêt pour l'histoire générale, elles n'en contiennent pas moins les mentions de quelques faits et dates historiques, et l'on doit remercier M. le chanoine Porée de les avoir tirées de l'oubli. Il en a transcrit intégralement quelques-unes et donné des analyses très suffisantes des autres; je proposerai l'insertion de cette courte notice dans notre *Bulletin*.

H. Omont,

Membre du Comité.

LES ARCHIVES DU CHÂTEAU DE FOLLEVILLE (EURE).

COMMUNICATION DE M. PORÉE.

Il arrive assez fréquemment que l'on trouve annexé aux titres de propriété d'un ancien château tout un dossier de papiers de famille, lettres privées, lettres royales, brevets d'offices, qui n'ont cependant qu'un rapport fort éloigné avec les droits utiles d'un domaine qui a plusieurs fois changé de propriétaire depuis la Révolution.

Une très obligeante communication[1] nous a mis dernièrement à même de consulter les archives seigneuriales du château de Folleville[2]. Dès la fin du xve siècle, la seigneurie de Folleville était dans les mains de la famille Le Sens.

La plus ancienne pièce du dossier en question est datée du 20 juillet 1636 et concerne Guillaume Le Sens de Folleville, alors lieutenant-colonel du régiment du Perche, qui prit part aux guerres de Flandre, d'Allemagne, d'Italie, ainsi qu'à celle de la Fronde en Normandie; il devint lieutenant général en 1656 ou 1657. On peut suivre pas à pas les étapes de cet officier de carrière qui parvint aux plus hauts grades dans l'armée. Le cardinal de La Valette, Sublet de Noyers, Michel Le Tellier, le maréchal de Rantzau, le comte d'Harcourt, le duc de Candale, le duc de Modène sont ses correspondants.

Son fils, connu sous le nom de marquis de Folleville, se distingua en 1691 à l'armée de Piémont.

Au xviiie siècle, les Le Sens de Folleville sont de robe.

Dans des lettres de juin 1704, il est fait mention de Mre Jean de Folleville[3], conseiller au Parlement de Rouen; il demeurait tantôt

(1) Ces papiers appartiennent à Mme Vve Achille Cassé, à Thiberville (Eure).

(2) Eure, arr. de Bernay, cant. de Thiberville.

(3) Messire Jean Le Sens, chevalier, marquis seigneur de Folleville et autres

à Rouen, place de Saint-Ouen, tantôt en son château de Launay, paroisse de Saint-Georges-du-Vièvre (Eure). On voit encore figurer dans les baux de fermes situées à Saint-Georges-du-Vièvre et à Theil-Nolent, le 25 septembre 1753, «messire Robert-François-René Le Sens de Folleville, conseiller du Roy en ses conseils, son procureur général au Parlement de Rouen»; et le 23 juin 1757, «noble dame Marie-Armande Lambert d'Herbigny, veuve de messire Jean-Charles Le Sens, chevallier, seigneur de Folleville et son procureur général en sa Cour des comptes, aides et finances de Normandie, demeurant à Rouen».

Le dossier renferme la minute signée d'un réquisitoire du procureur général Robert-François-René Le Sens de Folleville, déposé au parquet de Rouen le 23 juillet 1764, et relatif à la suppression d'une «brochure dénoncée par un de Messieurs, intitulée *Brefs de*

lieux, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Normandie», figure en qualité de parrain dans des actes de baptême du 20 avril et du 24 novembre 1694. (Archives municipales de Folleville.) En l'année 1700, il épousa Renée-Catherine Boullays, qui mourut à Rouen, et fut inhumée le 11 mai 1706 «dans un cerqueil de plomb couvert d'un autre de bois, sous le banc seigneurial de l'église dudit Folleville, dans le chœur». En marge de l'acte d'inhumation, le curé de la paroisse a écrit la note suivante : «*Nota.* Que led. S[r] de Folleville a fait rapporter secrettement, et luy présent, le corps de sad. épouse de dessous son banc seigneurialle sous la grande pierre qui est au milieu du chœur de l'église, du côté de son banc, un an après l'inhumation faite; ce que je certifie véritable. — Danquin, curé de Folleville.» (Arch. munic. de Folleville.) Le monument élevé à sa femme par Jean Le Sens existe encore aujourd'hui; c'est un cénotaphe appliqué à la muraille, de style assez médiocre, mais qui porte la curieuse inscription suivante en majuscules, peinte sur la pierre noire :

D. O. M.
Nupta anno 1700, fato functa anno 1706.
Souffre qu'un cœur affligé
T'apprenne ici, passant, d'un cœur tout pénétré,
Que par mille vertus l'épouse qu'il regrette
Avoit rendu son sort et si doux et si beau,
Et leur union si parfaitte,
Que le premier bien qu'il souhaitte
Est de la retrouver même dans le tombeau;
Par cet unique espoir sa douleur se soulage.
Et par ce monument, qu'il lui donne pour gage
Et de son tendre amour et de sa piété,
Passant, il excite la tienne
A demander au ciel qu'avec elle il obtienne
L'éternelle félicité.

Miserere nostri Deus.

N. S. P. le Pape Clément XIII au Roy de Pologne et à M. l'archevesque de Paris».

Dans un bail du 21 mai 1775, il est qualifié «ancien procureur général».

Un bail du 24 octobre 1785 est consenti par «Monsieur Claude-Henry-Robert Le Sens, comte de Lion, ancien capitaine de gendarmerie, propriétaire au droit de Madame Marie-Armande-Éléonore Le Sens de Folleville, son épouse».

Lorsque la Révolution arriva, les Le Sens de Folleville étaient à peu près ruinés.

INVENTAIRE DES PIÈCES.

1. Commission de gouverneur de Saverne donnée par Louis, cardinal de Lavallette, lieutenant général de l'armée du roi en Allemagne et Lorraine, à M[r] de Folleville, lieutenant-colonel du régiment du Perche. Donné à Saverne le 20 juillet 1636.

2. De par le Roy. Il est ordonné aux cappitaines ou autres officiers qui commandent les neuf compagnies tirées de divers régiments qui sont en garnison dans Saverne, de faire ce qui leur sera prescrit par le s[r] de Folleville, commandant dans lad. place pour le service de Sa Majesté, en suite de la reformation qu'elle luy a donné ordre de faire desdictes compagnies et à ceux desd. cappitaines et officiers qui seront licentiez, de laisser leurs drappeaux et les mettre es mains dud. s[r] de Folleville, affin qu'il n'en puisse mezarriver au préjudice du service de sad. Majesté et de la réputation de ses armes, comme aussy de laisser dans lad. place ce qu'ilz auront de soldatz pour en fortiffier les compagnies qui seront conservées, sans en emmener aucun avec eux soubz prétexte que ce soit, à peine de désobéissance. Faict au camp de Demuin le XXII[e] jour d'octobre 1636.

Louis. Sublet.

3. Monsieur. J'ay apris par vostre lettre du 4[e] de ce mois la mauvaise intelligence qui est arrivée entre le s[r] Dorgère et vous; je suis bien mary qu'estant tous deux dans un pays estranger pour y servir le Roy, et en ayant tous deux l'intention comme vous avés, vous n'ayés tombé d'acord des moyens pour y parvenir. J'escriray a M[r] Desnoyers affin qu'il face ce qui est nécessaire pour terminer tous vos différends; je ne doubte pas que le règlement qu'il y aportera ne soit tel que l'un et l'autre en aurés subjet d'en estre satisfait.

Le porteur vous poura dire qu'il a veu la circonvalation que nous faisons à l'entour de Landrecy, en l'estat d'empescher les ennemis de nous



incommoder. Les tranchées sont fort proches du fossé. J'espere que Dieu nous fera la grace de mettre bien tost la place en l'obeissance du Roy. Je suis, Monsieur, Vostre plus affectionné à vous servir,

Le card. DE LAVALETTE.

Au camp, sous Landrecy, le 18e juillet 1637.

A Monsieur Monsieur de Folleville, comendant pour le service du Roy dans Saverne, à Zaverne.

4. Mons. de Folleville. Désirant me servir de vous en qualité d'ayde de mes camps et armées en celle qui est soubz la charge de mon cousin le mareschal de Chastillon, je vous faicts cette lettre pour vous en donner advis et vous dire que vous ayez, incontinent icelle receue, à vous acheminer en mad. armée et à my servir en lad. qualité aux occasions qui s'y offriront sous les ordres de mond. cousin. Et la présente n'estant pour autre subject, etc. Escrit à St Germain en Laye, le vie juin 1638.

SUBLET. LOUIS.

5. Brevet d'aide de camp pour Mr de Folleville. St Germain-en-Laye, 6 juin 1638. Signé : LOUIS, et plus bas : SUBLET.

6. Traité de la Sérénissime République de Venise avec le comte de Romorantin[1].

Copie. Du 14e 7bre dans le Sénat, 1646.

Nostre tres cher et bien-aymé le noble M. Michiel Moresini, sage de l'escriture de la Terre ferme, ayant traitté avec le sieur conte de Remorantin pour la levée de quattre mil hommes de pied holandais répartis en vingt compagnies, chacque compagnie composée de deux centz hommes compris les officiers, qui se doibt faire dans quattre mois de ce jour, nous avons accordé la capitulation qui s'ensuit.

Les quattre mil hommes dont se doibt faire la levée seront mis en trois régiments, l'un desquelz sera commandé par ledit sieur conte avec les gages seullement de quattre cens, et les autres deux collonelz avec chacqun cent cinquante ducatz par mois, compris la paye de capitaine. Et seront touts aprouvés du conseil.

La paye ordinaire sera à chaque capittaine soixante ducatz, au lieutenant trente, à l'enseigne vingt-quatre, aus deux sergeants chacqun quinze, à chacque soldat trente livres par mois, et pour les apoints ou hautes paies de la compagnie sur le pied de deux centz quatre-vingt ducats qui seront répartis à l'œquipolent de la force ou du nombre de l'effectis.

Tous lesquels gages et apointements seront payés comme il est dit

[1] Achille de Lorraine, comte de Romorantin, tué à Candie en 1648, y commandant les troupes des Vénitiens.

susdites troupes tant qu'ilz seront en garnison dans les villes ou forteresses de la républiquе; mais lors qu'elles serviront en campagne ou dans l'armée navalle, elles seront paiées comme il ensuit :

A chacque capittaine cent ducatz;

Au lieutenant cinquante ducatz;

A l'enseigne trente ducatz;

Aus deux sergeans quinze ducatz;

A quatre caporaulx chacqun dix ducatz;

Au secrettaire quinze ducatz;

Aus soldatz la paye ordinaire de mesme nation.

Les gages des colonels cy dessus commenseront à courre du jour que touts leurs hommes seront embarqués au Texel.

Lorsque les trois régimentz seront joints et serviront ensemble, soit à la campagne ou dans l'armée navalle, il leur sera donné, audit sieur conte huit centz ducatz par mois, et ce pour l'estat major des troiz regimentz, comme lieutenant colonel, sergeant major, provost, quartier maistre et toutz autres, sans en pouvoir prétendre d'advantage comme cy après.

Les trois regimentz susdits seront entretenus dens le service pendant un an qui commencera du jour de la monstre qui se donnera au Texel. Lequel fini, s'il plaist à la République de les licentier, en ce cas elle leur fera donner deus mois de la paie ordinaire tant aus officiers qu'aus soldats pour s'en retourner, et le tout en considération de la distance des lieus où ils ont esté levés, pouvant le faire en toutz lieus où l'occasion s'en présentera.

Mais lorsqu'ilz seront en Terre ferme, il ne leur sera donné en ce cas qu'un mois de gage, avec cette clause particulière que ce présent ne sera que pour les officiers qui voudront se retirer avec leurs collonelz.

La Sérénissime Républicque fournira les armes à touts les susdits régiments et les rabattant à l'ordinaire.

Les susdits gages et apointements commenceront du jour que toutes les troupes seront embarquées sur les vaisseaux ordonnés de la Républicque et non pas devant, à condition que jusques à leur arrivée à Corfou ils ne toucheront que demi paye seullement. Et néantmoins, le jour de la monstre au Texel, on leur donnera une demi paye.

Pour ce qui est de la justice en la campagne et à l'armée navalle, elle demeurera aus colonelz en la mesme sorte que l'ont eu et l'ont encor les troupes allemandes qui sont au service de la Sérénissime Républicque.

Ledit s^r conte et chacqun des autres colonelz seront obligez de tenir leurs compagnies les plus complètes que faire ce pourra, et seront paiés seullement les effectifs.

Pour la levée et touts les fraits qui sera nécessaire de faire, il sera paié aud. sieur conte quinze dallers par teste, le tout en argent comptant, supposé que le nombre des quatre mil hommes soit complet, sur lequel on comptera comme il a esté dit à l'embarquement au Texel, et sera obligé

de rendre. Les quinze dallers donnera pour la levée de chaque homme qui manquera de ce qu'il aura receu; comme aussy en cas qu'il s'en trouvast d'advantage de quatre mil hommes, il luy sera donné par suplément la mesme somme de quinze dallers pour autant qu'il s'en trouvera passer led. nombre: à condition que si dens le voyage de Texel à Corfou quelque soldat venoit à mourir ou par siége, combat ou autre pareil accident, à la premiere paie que l'on donnera aus regimentz à Corfou, il sera paié au s^r conte un demi mois pour lesd. soldatz perdus comme s'ils estoient effectifs, comme aussy pour les officiers.

Sans les accidents susditz, led. sieur conte et ses collonelz seront obligés de mettre dans la place d'arme de Corfou le nombre entier des quattre mil hommes embarqués au Texel avec cette particulière déclaration, qu'en cas qu'après les avoir representés et qu'ilz ne fussent pas receus ou pour estre trop jeunes ou inutilles au service et inhabilles à porter les armes, que led. s^r conte et ses colonelz seront obligés de satisfaire et récompenser la république de l'argent de la levée et de la demy monstre d'autant de soldatz qui seront rejettés et qui manqueront du nombre promis de quatre mille.

Le s^r conte donnera bonne et suffisante caution des deniers qui seront delivrez pour l'exécution dudit traitté en cette ville.

Et pour ce qui est de ses troupes, ils auront des vivres ainsy que de coutume à ceus de pareille nation, et on leur donnera le biscuit.

Et à cause de l'importante levée et du méritte dudit s^r conte, de la grandeur de sa naissance, de la considération de sa valeur tant de fois tesmoignées en plusieurs rencontres et batailles, et de ce qu'il a commandé l'armée du duc de Lorraine en qualité de sergent général de bataille, nous l'avons (mot effacé) au service de nostre République pour cinq ans de temps (quelques mots effacés) de respect, du consentement et du gré de toutz, avec quattre mil ducatz d'apointementz par an, lequel pourtant il n'aura, si au moins il ne fournit à l'embarquement du Texel les deux tiers de la levée qu'il a promise, avec promesse de nous servir envers toutz et contre toutz, et par tout où il leur sera ordonné; et lorsqu'il arivera au collegge et notre conseil, il aura séance après Sa Sérénité.

(*Signature illisible.*)

7. Quittance (en allemand) de Monsr Kugler, écuyer du général Jean de Werth, pour le paiement de la rançon de M. le colonel de Folleville, 3 février 1645. La rançon fut de 2,000 gulden, et l'affaire paraît avoir été négociée par le P. Recteur des Jésuites d'Ingolstadt.

8. Lettre signée Louis, contresignée Le Tellier, adressée au sieur de Folleville, sergent de bataille, pour la levée de gens de pied. A Paris, le 10 février 1647.

9. Commission en blanc donnée par le roi pour un gentilhomme, relativement à la levée de 1,000 hommes pour «fortiffier au plustot ses régi-

ments d'infanterie employés dans les places frontières de sa province de Picardie et dans celles qui ont esté conquises par ses armées dans les Flandres». On les conduira à Calais ou à Dunkerque. A Paris, 10 février 1647.

10. Ordre du roi aux échevins et habitants de la ville de (en blanc) pour fournir des logements et vivres à (en blanc) hommes de pied, «partie des recrues des vieilz regiments de nostre infanterie françoise». 10 février 1647.

11. Lettre du roi au gouverneur de (en blanc), pour fournir des logements et des vivres aux mêmes recrues. 22 mars 1647.

12. Monsr de Folleville. Vous ayant chargé du soin général de la levée des mil hommes d'infanterie que j'ay ordonnée d'estre faicte en ma province de Normandie, et ayant sceu qu'il y a des officiers des vieils régiments de mon infanterie qui offrent de lever des hommes pour y servir de recruës, je vous escrits cette lettre par l'advis de la Royne régente Madame ma mère, pour vous dire que je treuve bon et désire que vous traictiez avec les cappitaines et officiers de mes vieils régiments pour mettre sur pied une partie de cette levée; que vous leur promettiez que les soldats qu'ils lèveront seront distribués dans les corps dont ils sont officiers préférablement à tous autres, et que vous fassiez payer ausditz gentilzhommes et officiers pour chacun des soldats en aage et en estat de servir qu'ils lèveront et feront armer de mousquez et embarquer actuellement, la somme de trente livres, le tout en s'obligeant par eux et en donnant bonne et suffisante caution par devant les intendant de la Justice et Finances ès généralités de Normandie ou les lieutenans généraux ès bailliages où ils feront leur levée, de mener ou faire mener le nombre d'hommes qu'ils s'engagent de lever au lieu de leur embarquement, et de les faire actuellement embarquer ou de rendre xx# pour chaque homme qui manqueront du nombre qu'ils auront promis de fournir; pour seureté de quoy vous leur ferez advancer dix huict livres sur le fonds de cette levée, et les xii# restans leur seront payez au lieu de l'embarquement et pour le nombre d'hommes qui aura esté embarqué; vous recommandant au surplus d'exécuter le contenu et l'instruction que je vous ay faict donner à vostre départ. Je ne vous feray la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escrit à Paris le xxe mars 1647.

Le Tellier. Louis.

A Monsr de Folleville, sergent de bataille en mes armées, estant pour mon service en Normandie.

13. Monsieur. Voyant que la saison [est] de mettre les troupes en campagne et que la pluspart ont desja ordre de marcher aux rendez vous des armées



où l'on a destiné de s'en servir, considérant aussy qu'il va se faire de nouvelles levées d'infanterie dans la province où vous estes par mons[r] de Canisy qui remet son régiment sur pied, outre beaucoup de cappitaines de divers corps qui sont du pays et y ont leurs habitudes, lesquelz cherchent partout des soldatz; je prends la plume pour vous dire qu'il est important que vous acheviez la levée à laquelle vous estes employé et que vous fassiez embarquer le plus grand nombre de soldats qu'il se pourra et avec toute la diligence possible, parce que si vous différez jusques à ce que les autres levées soyent commencées, il vous sera beaucoup plus difficile de trouver des soldats et conséquemment de faire réussir la vostre. Redoublez donc, s'il se peut, les soins que vous y avez aportez jusques icy, en sorte que cette affaire soit au plus tost achevée, vous supliant de me donner advis de ce qui en succédera.

Je suis, Monsieur, vostre très humble et très affectionné serviteur.

A Paris, ce 6[e] avril 1647.

Le Tellier.

14. Monsieur. J'ay apris par voz lettres du xxx[e] du mois passé et vi[e] du présent, et par celles de mons[r] de Hacqueville, comme vous avez faict embarquer jusques à cent quatre vingtz quatorze hommes, sçavoir : cent vingt quatre de la levée dud. s[r] de Hacqueville et soixante et huict de celle de mons[r] du Vivier, et ce bon commencement, avec l'espérance que vous me donnez que le reste de la levée de mil hommes, tant en la haute qu'en la basse Normandie, pourra réussir, faict que je vous asseure que les douze livres que ces M[rs] les ordinaires et vous aurez promis à ceux qui vous fourniront actuellement des hommes de service et qui seront effectivement embarqués, vous seront envoyez au plus tost, vous recommandant de prendre bien garde de ne pas faire ces traictez avec des gens qui ne satisfassent pas à ce qu'ils vous promettront et d'y prendre vos précautions, en sorte que s'ils y manquent, l'on puisse recouvrer l'argent qu'ils auront receu. . . . . Je faictz envoyer aux s[rs] de la Fontaine et Roussel un supplément de quinze cens livres pour l'embarquement de trois cens hommes, à raison de cent solz pour homme, suivant le marché que vous avez faict à Rouen, afin que s'ils levoyent avec les s[rs] L'Huillier et de La Magdeleine jusques à cinq cens hommes, ils ayent de quoy freter des vaisseaux pour en conduire trois cens par mer à Dunkerque, supposant que les deux cens autres seront portez par la frégate dud. Dunkerque, qui sera envoyée à Grandville. . . . .

A Paris, ce x[e] avril 1647.

Le Tellier.

15. Lettre de Le Tellier au s[r] de Folleville, relative au même sujet. A Paris, le 25 avril 1647.

16. Monsieur. Après que les levées qui se faisoyent en Normandie sont achevées, à quoy le soin que vous en aves pris est ce qui a le plus contribué à les faire réussir, S. E. a pensé que si vous en faisiez une soubz vostre nom elle réussirait encores mieux, et elle m'a commandé de vous proposer de remettre vostre régiment sur pied pour estre desormais entretenu. Il vous sera donné dix escus pour la levée de chaque soldat que vous débarqueres effectivement à Calais ou Dunquerque, et les lieux d'assemblée à l'ordinaire, sans que vous soyez obligé de faire la despense ny du fret, ny de la nourriture des soldats sur mer. Dans la passion que vous tesmoignez pour rentrer dans le service, j'estime que vous ne sçauriez mieux faire que d'accepter cette proposition, parce que cela donnera plus de lieu de songer à vous pour quelqu'autre employ, et comme il n'y a point de temps à perdre si vous voullez travailler à cette levée, je vous suplie de me donner au plus tost vostre réponse, et cependant de me croire, Monsieur, Vostre bien humble et tres affectionné serviteur.

A Amiens, ce 4 juin 1647.

LE TELLIER.

17. Mons[r] de Folleville. Vostre régiment d'infanterie n'ayant point esté sur pied depuis que les officiers et soldats d'iceluy furent faits prisonniers à Tuttelinguem[1], et me promettant par le bon estat auquel vous l'aves mis cy devant et par les bons services que j'en ay receus, que vous pourrez le restablir promptement et l'employer utilement à mon service; je vous escris cette lettre par l'advis de la Reyne regente Madame ma mère, pour vous dire que je seray bien ayse que vous remettiez sur pied vostre dict régiment, au nombre de vingt compagnies, sur vostre antienne commission de mareschal de camp, voullant qu'il garde le rang qui lui appartient du jour d'icelle, encores qu'il n'ayt point esté mis sur pied depuis ladicte occasion, comme aussy que les cappitaines qui servoyent dans vostredict régiment et que vous voudrez y retenir gardent entr'eux le mesme rang qu'ils y avoyent; que vous choisissiez, en la place de ceux qui y manqueront, des personnes capables de faire promptement de bonnes compagnies, les maintenir en bon estat et se bien acquitter de leurs charges, etc. Escrit à Amiens, le XII[e] jour de juin 1647.

LE TELLIER. LOUIS.

18. Mes cousins. Ayant ordonné au s[r] de Folleville, sergent de bataille en mes armées, de remettre sur pied son régiment d'infanterie, composé de vingt compagnies, pour aller servir dans mon armée de Flandres, et ayant estimé que led. s[r] de Folleville me servira utilement dans les fonc-

[1] Tuttlingen ou Dutlingen; le 25 novembre 1643, le maréchal de Rantzau y fut battu par l'armée de Mercy et fait prisonnier avec sept mille soldats.



tions de sa charge de sergent de bataille en mad. armée, mesme dans le corps commandé par vous, mon cousin le mareschal de Rantsau; j'ay bien voulu vous le faire sçavoir par cette lettre et vous dire, par l'advis de la Royne régente Madame ma mère, que mon intention est que vous l'employiez en ladicte qualité de sergent de bataille et le fassiez recongnoistre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, le considérant comme une personne que j'estime beaucoup et que je tiens en particulière confiance. Priant Dieu qu'il vous ayt, mes cousins, en sa saincte garde. Escrit à Amiens, le XIIIe juin 1647.

Le Tellier. Louis.

A mes cousins, les srs de Gassion et de Ransau, mareschaux de France, mes lieutenans généraux en mon armée de Flandres, en l'absence de mon oncle le duc d'Orléans.

19. Lettre du roi ordonnant au sr de Folleville de se rendre avec son régiment à l'armée de Flandre, dans le corps commandé par le maréchal de Rantzau et d'y exercer ses fonctions de sergent de bataille. A Amiens, le 14 juin 1647.

20. Traité passé par le sr de Folleville avec le sr de Hauterive pour la fourniture de 50 hommes, «scavoir : quarante huict mousquetaires ou picquiers sergeans... et deux armés d'espées et baudriers, et les rendre à Dyves le dernier juillet précisément pour passer à Calais ou Dunkerque», moyennant la somme de 1,125 livres. A Caen, le 18 juillet 1647.

21. Autre traité, aux mêmes conditions, passé par le sr de Folleville avec Mr de Tilly-Harcourt. A Caen, le 22 juillet 1647.

22. De par le Roy. Sa Majesté ayant sceu que quelques officiers du régiment d'infanterie de Folleville font difficulté de s'embarquer avec les soldats de leurs compagnies pour passer à Calais, et leur mauvais exemple estant capable de faire dépérir le régiment, Sa Majesté voulant y pourvoir, ordonne et enjoinct très expressément par l'advis de la Royne régente, sa mère, a tous les officiers dud. régiment, tant majors que des compagnies, de s'embarquer avec les soldats d'iceluy, afin d'en prendre soin pendant leur traject par mer à Calais ou Dunkerque pour venir servir en l'armée de Flandres qui est de ce costé la, et pourvoir à leur conservation pendant qu'ils seront sur la mer et après qu'ils seront arrivez, sur peine aux contravenants d'estre poursuivis et punis comme déserteurs. Veult Sa Majesté que les esquipages dudict regiman avec les vallets des officiers marchan par terre suivent la routte que Sa Majesté en a faict expédier. Faict à Paris, le XVIIIe aoust 1647.

Le Tellier. Louis.



Le colonel de Folleville avait dû être fait prisonnier par les Espagnols pendant sa campagne en Flandre : c'est ce qui ressort de la pièce suivante :

23. 22 janvier 1648. Copia de carta del s[r] Fran[co] de Galaretta escrito al s[r] de Folevilla.

S. A. a visto la carta que V. S. me ha escrito y manda me responder que sa voluntad es que V. S. consiga libertad por medio de la ranzon ajustada con D. Antonio Pimentel...

24. Lettre du roi à M. de Folleville : «Pour que vous ayez à travailler à toute diligence à relever les vingt compagnies dont vostredict régiment estoit composé... » A Paris, le 6 juin 1648.

25. Lettre de Le Tellier relative au même sujet; à Paris, 7 juin 1648.

26. Nous soubzsigné, s[r] de Folleville Le Sens, sergent de bataille ès armées du Roy et maistre de camp d'un régiment d'infanterie pour son service, promettons à Sa Majesté de remettre ledict régiment, au nombre de mille hommes, en vingt compagnies, qui est a raison de cinquante hommes par compagnie, armez chacun d'une espée et baudrier, et les deux tiers de mousquets, et l'autre tiers de picques, et de les faire embarquer et rendre au lieu où il nous sera ordonné au nombre de mille hommes dans le dernier jour de juillet prochain... » Ce traité est conclu moyennant la somme de trente mille livres pour la levée et armement desdits mille hommes. Faict à Paris, le XVIII[e] juin 1648.

Le Tellier; Folleville Le Sens.

27. Mons[r] de Folleville, désirant me servir de vous en vostre charge de sergent de bataille dans mon armée de Flandres, je vous faictz cette lettre pour vous dire, par l'advis de la Royne régente madame ma mère, que mon intention est que vous vous employiez dans les fonctions de lad. charge et fassiez, en lad. qualité, tout ce qui vous sera ordonné pour mon service par mon cousin le prince de Condé, commandant en chef mes armées de Flandres, et en son absence et soubz son auctorité, par mes lieutenans généraux soubz luy en icelle, vous asseurant que je considéreray le service que vous me rendrez aud. employ. Et la présente n'estant pour autre fin, etc. Escrit à Paris, le XX[e] juin 1648.

Le Tellier. Louis.

28. Lettre du roi pour faire passer en Flandre le régiment de Folleville et le mettre sous les ordres du maréchal de Rantzau. A Paris, le 26 juillet 1648.

29. Mon cousin. Ayant trouvé bon de continuer l'assemblée que j'ay ordonnée à Vire à dix compagnies du régiment d'infanterie de Folleville jusqu'au vingt-deuxiesme du présent mois, j'ay bien voullu vous le faire sçavoir



par cette lettre et vous dire par l'advis de la Royne régente madame ma mère que vous ayez à y faire continuer le logement aux officiers et soldats desd. dix compagnies jusques aud. jour XXIIe du présent mois, et tenir la main que les vivres nécessaires y soyent fournis jusques aud. jour aux présens et effectifz seulement, conformément à mes règlemens. Et la présente n'estant pour autre subject, etc. Escrit à Paris, le XIIIe jour d'aoust 1648.

Le Tellier. Louis.

A mon cousin le duc de Longueville, pair de France, gouverneur et mon lieutenant général en Normandie.

30. Lettre de Le Tellier pour l'embarquement du régiment de Folleville. Les troupes séjourneront à Vire jusqu'au 12 août et se rendront à Dives pour s'embarquer pour Dunkerque. A Paris, le 14 août 1648.

31. Provision octroyée par Bernard de Foix de La Valette, duc d'Épernon, de la Valette et de Candale, etc., «en vertu du pouvoir à nous attribué par Sa Majesté», au sieur de La Riveraye, de la charge «de mareschal des logis du régiment de Folleville». Faict à Bordeaux, ce dix septiesme aoust mil six cens quarente huict.

Le duc d'Espernon. Par Monseigneur, Symony.

32. Bernard de Foix de La Valette, duc d'Épernon, etc., donne au capitaine de La Pommeraye la charge d'aide de sergent major au régiment de Folleville. A Bordeaux, le 17 août 1648.

33. Lettre de Le Tellier pour mettre dix compagnies du régiment de Folleville en quartier à Dunkerque. A Paris, le 18 août 1648.

34. Le comte de Ransau, mareschal de France, lieutenant général pour le Roy en son armée de Flandres. Il est ordonné aux régimens de Folleville et de Dunoy de marcher demain au matin du lieu où ilz sont droit au lieu de Pitkam, où ilz recevront les ordres de ce qu'ilz auront à faire. Fait à Dunkerque, le 25e aoust 1648.

Par Monseigneur (*effacé*). Ransau.

35. Mons. de Folleville. Vous ayant donné la charge de mareschal de camp en mes armées et désirant que vous en fassiez les fonctions près de mon cousin le comte d'Harcourt que j'ay envoyé en ma province de Normandie pour y commander sur les occasions présentes, je vous faictz cette lettre pour vous dire, etc. Escrit à St Germain en Laye le XXVIIIe janvier 1649.

Le Tellier. Louis.

36. Aux échevins et habitants de (en blanc), ordre de loger et de fournir des vivres par forme d'étapes aux soldats de (en blanc) compagnies du

régiment de Folleville pendant huit jours. A Saint-Germain en Laye, le 28 janvier 1648.

Le Tellier. Louis.

37. Du vendredy dix neufviesme jour de febvrier mil six cens quarante neuf, s'est comparu Messire Roger de Bressé, seigneur et marquis d'Apilly, lequel a presté serment de fidélité au service du Roy et promis de le servir en la mesme façon qu'il fesoit dans les trouppes et dans les affaires des parlements révoltés de monsieur de Longueville ny autres generallement quelconques comprins dans la desclaration du vingt troisième de janvier dernier donnée à Sainct-Germain-en-Laye, et qu'il a faict entre les mains du sieur de Folleville, mareschal des camps et armées du Roy, gouverneur du Ponteaudemer et commandant pour le service de Sa Majesté soubz l'auctorité de son altesse Monseigneur le conte de Harcourt dans ladite ville et en son eslection, le tout par l'ordre de lad. altesse du dix huictiesme janvier mil six cent quarante neuf. Escript à Beaumont le Roger, présence de messieurs les gens du Roy, de ses maire et eschevins de la ville de Ponteaudemer, led. jour et an que dessus.

Roger de Brecey.

38. Monsieur. La commission d'une compagnie de cavalerie que vous avez souhaité que je demandasse à la cour en vostre nom ne pouvant pas arriver si promptement qu'elle vous est nécessaire, j'ay voullu vous asseurer par ces lignes, Monsieur, que si vous commenciés à la mettre sur pied vous en seriés bien avoüé, comme elle serviroit sans doute beaucoup dans le Ponteaudemer; je m'en remets à ce que vous jugerez de plus à propos sur ce suject, et je vous asseureray seulement que je suis toujours du meilleur de mon cœur, Monsieur, vostre très affectionné serviteur.

Harcourt.

De touts les chevaux que vous nous avés envoyés je n'en ay point trouvé de plus raisonnable à vous estre présenté que celuy que je vous envoye.

Au château de Normanville[1] le 24e feuvrier 1649.

Monsieur, Monsieur de Folleville, mareschal de camp des armées du Roy, gouverneur de Ponteaudemer.

39. Monsieur. Il faut s'il vous plaist continuer avec vostre soin accoustumé de nous donner toutes les nouvelles que vous aprendrés, affin que cela nous serve pour prendre nos mesures et que nous puissions vous assister au besoin. Je juge de très bonne prise les chevaux dont vous me parlés, et je voudrais pour l'amour de vous qu'il se rencontrast souvent de pareilles occasions, et que j'en aye à mon particulier pour vous donner

[1] Normanville, canton nord d'Évreux.

des marques de la vérítté avec laquelle je suis, Monsieur, vostre très affectionné serviteur.

HARCOURT.

A Bonneville[1], le 19e mars 1649.

40. Monsieur. J'eus hier nouvelles toutes certaines de la conclusion du traicté de Paris, qui s'est faict entièrement à l'avantage de l'authorité royale; si je puis vous envoyer une copie des conditions de cet accommodement, je le feray par cette voye: cependant je joincts un imprimé de la levée du siège du Ponteaudemer[2] afin que vous faciez voir que je ne manque pas à faire valoir les preuves que l'on donné (*sic*) de fidélité au service du Roy. On ne parle point dans les conditions du traicté de Paris des princes qui ont suivy ce party: Mrs du Ponteaudemer doivent d'autant plus estre satisfaits d'avoir faict leur devoir. Nous aurons bientost de nouvelles forces pour pousser cette affaire cy à bout. Cependant, je demeure tousjours, Monsieur, vostre très affectionné serviteur.

HARCOURT.

Au quartier de Bretot[3], ce XIIIe mars 1649.

41. Brevet de gouverneur de Pont-Audemer accordé par le roi à M. de Folleville. A Saint-Germain-en-Laye, le 15 avril 1649.

42. Henry de Lorraine, comte de Harcourt, de Briosne, d'Armagnac, chevalier des ordres du Roy, pair, grand escuyer de France, gouverneur d'Alsace, lieutenant général des armées de Sa Majesté et gouverneur et lieutenant général pour sad. Majesté en Normandie.

Il est ordonné au sr grand prévost de Normandie de se transporter avec sa compagnie aux lieux où le sr de Foleville, mareschal de camp des armées du Roy, le conduira, et faire generallement toutes les choses qu'il luy ordonnera pour le service du Roy et le nostre en particulier. Fait à Rouen, le 29e jour de juin mil six cent cinquante.

Henry DE LORRAINE, conte de Harcourt.

Par Monseigneur : MARTIN.

43. De par le Roy. Sa Majesté par l'advis de la Royne régente sa mère donne au sr Malherbe, prévost général en sa province de Normandie, ordre d'arrester les chefz et officiers de trouppes, gentilzhommes et autres per-

(1) Aujourd'hui Bonneville-Aptot, canton de Montfort (Eure).

(2) «Le siège mis devant le Ponteau de Mer par l'ordre de M. le duc de Longueville, que le gouverneur et les habitants du lieu lui ont fait lever; le *Te Deum* chanté pour la ratification de la paix avec l'Empire, et ce qui s'est naguères passé à la cour». *Imp. à Saint-Germain-en-Laye, le 10 mars 1649*; in-4° de 8 p.

(3) Brestot, canton de Montfort (Eure).



sonnes que le S[r] de Folleville mareschal des camps et armées de Sa Majesté leur indiquera, et de les conduire en lieu de seuretté, jusqu'à ce que sur les advis qui seront donnez a Sa Majesté de leur détention, elle en aye autrement ordonné. Mande et ordonne Sa Majesté a Mons[r] le comte d'Harcourt, grand escuyer de France, gouverneur d'Alsace et commandant pour le service de Sa Majesté en sa province de Normandie, de faire assister led. grand Prevost ainsy que besoin sera pour l'exécution de la présente, etc. Fait à Paris, le III[e] juillet 1650.

Le Tellier. Louis.

44. Lettre de politesse signée du comte d'Harcourt au S[r] de Folleville. A Rouen, le 24 juillet 1650. Deux cachets de cire rouge aux armes d'Harcourt; lacs de soie rose.

45. Monsieur, vous ne doutez pas, je m'asseure, que je n'aye beaucoup de joye de l'heureux succez de vostre entreprise. Il est vray qu'on n'en devoit pas moins attendre de vostre zèle au service du Roy. J'ai fait scavoir cette nouvelle a la Cour du moment que je l'ay recue, ou je n'ay pas oublié vos soins et vostre prudente conduite. Après cette importante prise, j'espère que vous reviendrez si vous ne jugez pas que vostre présence soit encore nécessaire de delà. Quand vous serez en état de revenir, je vous prie de prendre soin de rapporter le plus que vous pourrez de preuves convaincantes contre nostre prisonnier. Je remets le surplus de ce que je pourrois escrire au premier entretien que je souhaitte bientost pour vous asseurer, en vous embrassant, que je suis tousjours Vostre très affectionné serviteur.

Harcourt.

A Roüen, le 27 juillet 1650.

A Monsieur de Folleville, mareschal de camp des armées du Roy, de présent à Caen.

46. De par le Roy. Sa Majesté ayant donné des ordres au s[r] de Folleville, mareschal de ses camps et armées pour s'employer à contenir dans l'ordre les trouppes estans et qui seront en garnison pendant l'hyver dans la Généralité de Rouen, et tenir la main à ce qu'elles se fortiffient et maintiennent en bon estat, Sa Majesté, de l'avis de la Royne régente, etc.; les chefs et officiers de troupes d'infanterie et de cavalerie en garnison dans lad. généralité devront obéissance au s[r] de Folleville. Faict à Paris le IX[e] de janvier 1651.

Le Tellier. Louis.

47. Controolle des logemens des trouppes que le Roy par l'advis de la Royne régente sa mère a résolu d'envoyer en la Généralité de Rouen.



INFANTERIE.

Régiment de Rambures de 30 compagnies.

Six compagnies à l'estat major	à Ponteaudemer.
Quatre	à Gizors.
Trois	à Gournay.
Deux	à Evreux.
Quatre	à Saint-Valery-en-Caux.
Trois	à Yvetot.
Six	à Honfleur.
Et deux	à Blangy.

Régiment de Ponton de XII compagnies.

Une compagnie à l'estat major	à Bordeaux.
Une	à Godarville.
Deux	à Ducler.
Une	à Cliponville.
Une à Froberville près Fécan au lieu de	Bolleville.
Une	à Auvermesnil.
Une	à Londinières.
Une	à Neufchastel.
Une	à Oinville près Granville.
Une	à Angieus.
Et une	à Anglesqueville-sur-Sane.

CAVALERIE.

Régiment de Monsieur le duc d'Anjou.

Une compagnie et l'estat major	au Pont de l'Arche.
Deux	à Espagne et Beuzeville.
Une	à Louviers.
Deux	aux Andelis.
Deux	à Vernon.
Une	à Caudebec.
Une	à Pont-l'Evesque.
Et une	à Lihons.

Faict à Paris le xe janvier 1651.

LE TELLIER. LOUIS.

48. Monsieur. J'accuseray par ces lignes la réception des lettres que vous avez pris la peine de m'escrire depuis que vous estes arrivé à Marle,

mesmes des deux dernières dont l'une m'a esté rendue par un de vos lacquays, l'autre par le s^r du Bosnoir que je fais demeurer icy pour vous porter la résolution que la Reyne prendra sur le contenu de vosd. lettres. Cependant je vous renvoye vostre lacquays pour vous faire sçavoir seulement que Monsr le comte de Tavanes n'estant point porteur d'aucun ordre particulier du Roy, ny de Monsieur le mareschal Daumont pour prendre le commandement des troupes qui se doibvent rendre à Marle pour estre par vous et soubz vos ordres conduittes en l'armée de Flandres, il n'a pas le droit de prétendre que vous lui en laissiez le soin, ny que vous agissiez soubz luy, et qu'au contraire la Reyne désire que vous conserviez seul le commandement sur les trouppes jusques a ce que vous receviez autre ordre de sa part. Et comme cet employ vous occupera sans doubte encores quelque temps, et que Monsieur le mareschal de la Ferté Seneterre estoit pressé d'avoir un mareschal de camp pour avec mons^r de Linville servir dans l'armée qu'il commande, on a jugé qu'il valloit mieux luy en envoyer un autre que de vous retirer du poste ou vous estes, ou aussi bien il eust fallu pourvoir a l'instant d'un autre mareschal de camp, et c'est ce qui a fait prendre la résolution d'envoyer Monsr de Ste Maure en Lorraine.

Le reste de la lettre a trait à la compagnie de chevau-légers de Folleville qu'il n'est pas possible de détacher en ce moment du régiment de Senlis, «parce qu'on ne veut point augmenter les régiments de cavalerie dont il n'y a que trop grand nombre, veu le peu de moyens qu'on a de les entretenir».

Le Tellier.

A Paris, le 19 juillet 1651.

49. Monsieur. J'ay receu la lettre qu'il vous a plû m'escrire le xvie du mois passé sur la relation du combat [1] que vous avez gaigné contre Monsieur le Prince de Tarente [2]. Le Roy a eu beaucoup de satisfaction de cet advantage et Sa Majesté a beaucoup estimé la prudence et la valleur que vous avez fait parroistre en cette expédition. Pour moy, Monsieur, j'en ay beaucoup de joye en mon particulier a cause que toute la gloire vous en est attribuée, estant très véritablement, Monsieur, Vostre très humble et très affectionné serviteur.

Le Tellier.

A Saumur, ce 2e mars 1652.

[1] La note suivante, écrite au dos de la lettre : «Lettre de M^r Le Tellier secrétaire d'estat sur le combat de Pontz, 2 mars 1652», nous porte à croire qu'il s'agit de l'affaire des Ponts-de-Cé, qui précéda la reddition d'Angers par Rohan le 28 février 1652.

[2] Henry-Charles de la Trémoille, prince de Tarente, né en 1621 ; en 1670, il abjura le calvinisme entre les mains de l'évêque d'Angers, et mourut à Thouars le 14 septembre 1672.



50. Monsieur. Comme il n'y a rien que je ne fasse pour mes amis, je veux bien hasarder ma réputation pour justifier Mr Foucher auprès de vous quy est dans le dernier désespoir dans la crinte qu'il a d'avoir perdu les lettres que vous luy donnaste lors quil party d'icy pour la cour, et quoy que celles de Madame de Montausier soient avec, et quil ait desja tesmoygné a Mr le Cardinal et a Mr le Tellier ce que vous leur mandiés, il ne ce peut consoler que son trop [peu] de prévoyance vous donne subjest de vous plaindre de luy. Vous saurés donc, Monsieur, a fin de vous en oster pourtant l'anvie, qu'ayant esté averty qu'on fouilloit aux portes de Paris ou il estoit entré ceux quy en sortoient chargés de lettres pour le cardinal, ils couroient quelques fortunes ou tout au moins les lettres, il s'advisa de donner celles qu'il avoit au president de Maison qui estoit député du parlement pour aller a la cour, et les adressa a Mr de St Mégrin qui ne s'y estant point trouvé, ce pasquet fut donné a un huissier du cabinet pour luy rendre; mais ceste huissier ayant esté obligé de partir pour une commission, l'on ne scait pas ce qu'il en a fait, et l'on ne scait pas mesme ou il est allé; de sorte, Monsieur, que sy vous voulés luy faire l'honeur de luy en confier d'autres, il me mande que vous n'avés quà les luy envoyer, et que comme ce n'est pas manque de soin que cest accident est arivé, qu'il espère qu'il seroit plus heureux et qu'il pourroit tesmoygner par celuy qu'il auroit de celles la le desir qu'il a de vous randre ses tres humbles services, et pour moy j'ay une extrême passion de vous faire connoistre jusques a quel point je suis, Monsieur, Vostre tres humble et tres obeissante servante.

Anne Pelloquin de Lagrange.

Monsieur et Madame de Montausier[1] m'ont comandé de vous faire leurs compliments. Madame de Montausier est sy afligée de la mort de Mr de St Megrin[2] qu'elle n'a pas la force de vous escrire. Elle vous envoye la relation de tout ce qui c'est passé en ceste occasion que j'ay faite tirer de plusieurs lettres qu'on escrit de la Cour et de Paris sur ce subjest.

D'Angoulesme, ce 9e juillet 1652.

51. Henry de Lorraine, comte de Harcourt, pair et grand escuyer de France, gouverneur d'Alsace et général des armées du Roy en Guienne et provinces circonvoisines.

Nous avons accordé la liberté de Mr le comte de Maure prisonnier en l'armée du Roy, ayant esté eschangé avec le Sr De Besançon ainsy que le Roy nous a mandé; partant, ceux qui sont chargez dud. Sr de Maure en

(1) Charles de Sainte-Maure, marquis puis duc de Montausier, était lieutenant général du roi en Saintonge et en Angoumois.

(2) Le marquis de Saint-Mégrin, commandant des chevau-légers de la Reine, fut tué au combat du faubourg Saint-Antoine, le 2 juillet 1652.

seront deschargez vallablement. Au camp devant Villeneuve, e neufviesme juillet mil six cent cinquante deux.

Henry DE LORRAINE, conte de Harcourt.

Par Monseigneur : MARTIN.

52. Dup[lica]ta. Je vous envoye ce garde ii 25 38 28 32 22 68 55 71 pour vous faire 22 13 25 27 21 14 28 45 21 20 44 ii 18 32 22 28 ii 10 43 20 32 17 22 de 20 21 17 38 48 27 14 18 42 25 17 13 25 27 31 18 ii 28 14 32 et 14 17 15 25 34 29 ii 28 32 ii se sont 28 ii 20 14 22 21 27 39 18 21 12 ii 14 22 39 35 17 13 32 24 27 28 48 50 et 20 21 17 29 28 ii 20 43 39 44 48 34 39 ii 46 27 35 sont 47 32 27 37 28 ii 46 14 20 32 17 29 ou il 50 25 34 32 40 15 45 ii 34 22 19 21 20 44 32 39 dans 45 32 18 40 26 47 14 17 33 35 34 29 ii 28 32 et deux 45 32 34 39 71 13 19 32 27 25 40 37 24 25 17 22 45 ii 18 27 26 47 ii 45 25 27 31 18 ii 28 43 32 J'ay 28 ii 22 21 18 27 24 ii 20 ii 17 39 32 35 40 14 28 dans 18 32 34 29 28 32 38 35 43 22 ii 47 32 73 et dans le 20 32 22 44 ii 29 ii 20 38 22 49 27 ii 27 48 22 25 29 36 25 49 27 22 47 40 45 21 32 29 ii 24 32 de 18 25 43 31 28 14 27 43 ii 28 32 faire 32 44 23 21 35 29 32 28 18 32 15 25 27 12 48 27 28 46 de 47 ii 45 25 18 25 45 19 48 22 32 me paroist 43 34 15 31 14 18 42 43 30 42 32 et il ne faut 49 27 32 39 36 28 32 43 17 15 21 35 44 ii 38 28 ii 13 22 14 39 ii 44 ii 34 36 24 40 43 48 40 35 ii 29 24 32 42 19 ii 40 28 32 que vous 23 28 ii 34 47 35 32 22 pour 15 25 71 51 43 28 ii 27 21 39 29 35 32 31 29 36 35 49 27 ii mandes le 44 48 26 23 25 35 13 ii 10 25 28 24 ii 23 28 ii 13 14 22 32 20 ii 17 29 et me 44 25 28 49 27 ii 22 49 27 ii 42 39 43 46 34 31 42 affin 49 27 ii 42 48 34 25 29 36 31 16 40 ii 29 48 27 36 24 40 17 44 ii 22 20 32 29 ii 44 33 22 Je 17 ii 22 45 28 14 39 70 70 point 25 M. 24 ii 45 19 22 27 31 46 17 31 45 par ce que 14 ii 70 55 17 25 50 24 ii 45 19 15 33 28 ii 25 27 32 13 18 40 50 faites luy 20 ii 22 12 25 14 39 ii 44 25 14 17 39 70 71 54 57 60 et luy 24 14 29 ii 22 16 27 ii 22 16 27 ii 39 ii 22 22 21 14 17 22 ii 29 24 32 22 27 48 39 29 35 ii 22 65 70 51 59 66 68 59 56 62 70 67.

Le duc DE CANDALLE.

Monsieur, Monsieur de Folleville mareschal des camps et armées du Roy [1].

Deux cachets de cire rouge, lacs de soie disparus.

[1] La note suivante écrite au dos de la lettre nous renseigne sur l'année où elle fut écrite : « 1653. Lettre de M. de Candalle en chiffres. » Trois mots déchiffrés

53. Copie de la lettre escripte a Mrs les lieutenant généraux par M. de Folleville.

Messieurs. L'estat où est S. A. M. le Prince Thomas[1] ne permet pas qu'on l'entretienne d'affaires qu'avec grand peine, les moindres soins estans contraires a sa santé, ce qui m'enpesche de vous pouvoir informer aussi particulierement que je le souhaitterois de beaucoup de choses. Vous scaurez tousjours que son intention n'a jamais esté de donner aucun adventage a qui que ce soit sur la fonction de vos charges, et qu'il vous laisse l'entiere direction du corps d'armée que vous commandez soubz luy et en son absence. Il souhaitte que l'on rende a M. le duc de Modène touttes les defférances, les respectz et les honneurs qui sont deus a sa naissance et a son meritte, que l'on tienne une entière correspondance avec son armée, et qu'aux occasions qui se présenteront, ou aux propositions qui vous seront faittes vous résoudiez ce que vous jugerés a propos pour le service du Roy comme vous fistes a Parasol; qu'aiant toujours donné aux troupes de Savoye l'arriere garde ou l'advant garde alternativement, aujourd'huy estans jointes au corps de M. de St André, il n'i a nulle difficulté d'en uzer de la mesme sorte, et puisqu'elles ont tousjours roulé avec l'armée du Roy en Piedmont, elles peuvent bien rouler avec celle de M. de Modène, ces deux armées estans royalles du reste. S. A. se remet a vous autres, Messieurs, de touttes les résolutions qui seront a prendre sur les lieux où vous serés, et m'a ordonné de demeurer icy pour recevoir ses ordres dont je vous rendray compte a touttes les occasions. M. de Valons estant venu avec sa lettre du Roy pour servir de lieutenant général, S. A. a trouvé bon qu'il allast entrer en jour avec vous, et m'a fait dire par M. le comte de Miolis de vous l'escrire. J'attends ici l'honneur de vos commandemens, et si vous me

au commencement de la lettre nous ont permis de tenter la traduction suivante, incomplète de quelques lignes. «Je vous envoye ce garde expres..... pour vous faire scavoir comme les régimens de Monpouillan cavalerie et infanterie se sont remis sous l'obeissance du roy et mont remis Monsegur (?) sont deux regimens ou il y a neuf cens hommes dans celuy dinfanterie et deux cents chevaux dans celuy de cavalerie. J'ay resolu de m'establir dans lentreprise de..... et dans le mesme temps que vos attaqu[ere]s du costé de la rivière faire emporter le fauhourg de de ça, la chose me paroist infaillible, et il ne faut questre informé precisément du iour et de l'heure que vous prendrés pour faisre vostre attaque, mandés le moi par ce garde précisément, et me marqués quel signal affin que l'on attaque touts au mesme temps. Je nescriray point a M. de Chavagnac par ce que ie ne say de ch[i]ffre avec luy, faites luy mes baise mains..... et luy dites que des soins et les vostres..... » Cette lettre porte deux cachets de cire jaune aux armes; les lacs de soie ont disparu. En 1653, le duc de Candale commandait l'armée de Guyenne à la place du comte d'Harcourt; il fit son entrée à Bordeaux le 3 août de la même année.

[1] Le prince Thomas de Savoie.

jugés capable de quelque chose qui vous face voir comme je suis, Messieurs, Vostre tres humble et tres obéissant serviteur.

FOLLEVILLE LE SENS.

De Turin, ce 17ᵉ 8ᵇʳᵉ 1655.

A Messieurs les marquis de Pienne, de Canillac et comte de Bristol lieutenanz généraux de l'armée du Roy.

54. A Modène, le 9 may 1658. Monsieur. Je vous depesche cet exprés pour vous dire qu'ayant receu vostre lettre du 7 courant je n'ay autre chose à y répondre que ce que vous escrit M. Brachet. Vous m'informerés s'il vous plaist amplement de toutes choses par le retour de ce courier. Je suis Monsieur, Vostre tres affectionné pour vous servir.

FRAN. D'ESTE [1].

A Monsieur, Monsieur le marquis de Folleville, lieutenant général des armées du Roy à Massa.

55. Lettre de Foucher, commis de Mazarin, demandant à M. de Folleville un mulet et deux chevaux pour voyager en Italie; il portait de l'argent à l'armée. La lettre est datée : Du Golphe de Lespere le XXII may 1658.

56. Monsieur. J'ay differé de respondre aux dernieres lettres que vous avés pris la peine de m'escrire jusqu'a ce que je pusse vous dire quelque chose de solide pour vos interest. Maintenant je puis vous asseurer avoir donné ordre au trésorier de l'extraordinaire de la Guerre de vous faire toucher par dela trois mille livres, et que quand il y aura occasion de vous procurer des advantages plus considérables, je m'y employerai tres volontiers. Cependant je vous envoye le brevet d'aide de camp que vous m'avés demandé pour le Sʳ de la Pommeraye, et suis, Monsieur, Vostre très humble et très affectionné serviteur.

LE TELLIER.

A Calais, ce 3ᵉ juillet 1658.

57. Monsieur. Ce m'est assez de scavoir que vous serves cette campagne en Italie pour croire que mes deux fils aisnez qui y feront leur première y recevront de vous toutes les marques de l'amitié qu'il y a si longtemps que vous m'avez accordée; aussy est-ce moins pour vous en supplier que je vous fais cette lettre que pour vous asseurer de la continuation de mon

[1] François d'Este, né le 5 septembre 1610, duc de Modène en 1629, mort à Sant' Ja le 14 octobre 1658.



service et vous faire souvenir que personne n'est plus véritablement que moy, Monsieur, Vostre plus humble et tres affectionné serviteur.

HARCOURT.

A Pagny, le 13e de juillet 1658.

A monsieur, monsieur de Folleville, lieutenant général es armées du Roy. Deux cachets de cire rouge et lacs de soie verdâtre.

58. Lettres patentes confirmant la vente et aliénation faite à Guillaume Le Sens, chevalier, seigneur de Folleville, lieutenant-général, le 21 août 1674, dans la vicomté de Folleville démembrée du comté d'Orbec, de 117 livres 10 sols 3 deniers de rente en argent et de trois quarterons d'orge dus au domaine d'Orbec, avec tous les droits seigneuriaux, utiles et casuels appartenant au roi dans toute l'étendue de la vicomté de Folleville, avec la justice et droits de présenter aux offices de lad. vicomté, à la charge de les tenir du roi en fief, de lui en faire foi et hommage, et de payer chaque année, le jour Saint Rémy, au domaine d'Orbec, un écu d'or de rente féodale et perpétuelle. Données à Versailles au mois de septembre 1674. (Extrait délivré par la Chambre des comptes de Normandie le 30 mars 1677.)

59. Lettres patentes accordées au Sr de Folleville pour être reçu à faire foi et hommage de la vicomté de Folleville et des droits y attachés. Données à Saint-Germain en Laye au mois de février 1676.

60. Lettre du fils[1] de Jean Le Sens de Folleville, conseiller au Parlement de Normandie, à la marquise de .....

Ce mardy soir 13 novembre 1731.

..... Mlle de Tressent est parfaitement guérie. M. l'archevesque est icy, je ne l'ay pas encore vu. C'est Mme de Rupelmonde que M. de Brancas épouse.

M. de Beaussan, oncle de Me de Pont Carré, que vous avés vu icy cet été, est mort. Vous devés un compliment à la première présidente; elle ne voyoit personne, je m'y suis fait écrire et ay vu M. de Pont Carré[2].

Me de la Motellierre étoit accouchée d'une fille qui est morte hier en nourrice.

Me Dambray a donné tout son bien aux capottes, mais on dit que cette communauté ne veut pas du legs. Il faut que la succession ne valle pas grand chose.

[1] Ce devait être Robert-François-René, qui devint procureur général au Parlement de Rouen.

[2] Nicolas-Pierre Camus de Pontcarré, premier président du Parlement de Rouen, mort le 10 décembre 1734. Son portrait a été gravé par Imb. Drevet d'après Jean Jouvenet.

On fait icy la fête de la canonisation de deux Jesuites, le bien heureux Stanislas et le bien heureux Louis de Gonzague. Aux affiches, le peuple a effacé le nom de ces deux S[ts] et a mis celui du P. Girard à la place.

L'histoire des coups de couteaux de chasse de M. de Bouillon est qu'un de ses pages étant à la chasse voulut couper une branche avec son couteau de chasse tout d'à cheval, qu'il se laissa tomber dessus le couteau et se blessa, et pour avoir plus promptement du secours, il manda à Petit à Paris que c'étoit M. de Bouillon qui étoit blessé. Mon faiseur de faux exploits est arrivé ce matin et est en prison, ainsy mon voyage a été fort à propos.

M[lle] de Valiquerville âgée de 6 ans, que vous connoissés, a la jaunisse. Notre P. P. est fort inquiet.

M. de Luxembourg est party de vendredy et doit revenir à Noël encor pour les manufactures. On a donné jusqu'au 1[er] janvier aux ouvriers pour consommer leurs lins.

M. de Monville a fait fort grande chère cette vacation. M[rs] du Parlement sont bien rassemblés. M. de Laborde est 3[e] de tournelle par non choix.

Il y a beaucoup d'affaires et peu de juges chez nous; je ne sçais encore quand je pourray me tirer d'icy, mais je seray surement le 25 à dîner chés Pillard à Bernay. Je compte vous embrasser avant ce temps. MM. nos advocats genéraux ne sont point icy. J'ay receu la conférence pour demain. M. de Coquereaumont me presse toujours pour avoir le recepissé de M. Morin. Si le cabinet de mon père est ouvert je l'y chercheray et luy renderay, sinon ce sera à son retour. Ditte lui quil feroit bien de faire porter tout son vin de chambertin à Folleville; peut-être se raccommoderoit-il, car le mien icy où la cave n'est pas bonne est fort bon et ne s'est point gâté.

..... M. le comte d'Arbouville, du pays de Caux, mary d'une assés jolie femme que vous avés pu voir icy, a jugé à propos de se pendre: comme il était gros joueur, on dit que c'est désespoir après une perte.

..... Adieu. Je suis avec bien du respect, Madame la Marquise, Votre très humble serviteur.

FOLLEVILLE.

A Rouen, le 2 juin 1761.

61. Monsieur. J'ai parlé hyer à Messieurs du Parlement, les chambres assemblées, de notre affaire contre les Bureaux des finances. La compagnie a pensé que ses intérêts ne pouvoient être mieux qu'entre vos mains et qu'elle ne pouvoit rien faire qui y fut plus avantageux que de s'en rapporter à vos lumières pour deffendre ses droits. En conséquence, il a été arresté que vous auriés la bonté de faire travailler à la réponse qu'exige le

dernier mémoire des Bureaux des finances de la province. Je suis avec un respectueux attachement, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur.

MIROMESNIL.

62. Réquisitoire de Robert-François-René Le Sens de Folleville, procureur-général du Parlement de Normandie, demandant suppression de la brochure intitulée : *Brefs de N. S. P. le Pape Clément 13 au Roy de Pologne et à M. l'Archevesque de Paris.* «Fait au parquet ce 23 juillet 1764. Le Sens de Folleville.» (Minute autographe).

Les autres pièces des archives du château de Folleville ne sont que des baux de fermes ou de terres, ou des lettres relatives à des affaires d'intérêt.

LES BÉNÉDICTINES CHEZ LES BÉNÉDICTINS.

PROFESSION DE RELIGIEUSES À L'ABBAYE DE SAVIGNY-EN-LYONNAIS. (XVe SIÈCLE).

COMMUNICATION DE M. GEORGES GUIGUE.

A parcourir les compilations sur la règle de saint Benoît et les usages de l'abbaye de Savigny [1] écrites par le grand prieur Benoît Mailliard (31 mars 1431 † 1501?), on serait tenté au premier abord de les considérer comme minuties de moine, utiles tout au plus pour la solution de quelques questions liturgiques.

A les suivre attentivement on peut constater qu'elles peuvent avoir parfois une portée plus générale; tel paraît être le cas d'un mince cahier de 28 feuillets in-4°, en tête duquel on lit :

In hoc libro continentur qualiter debent benedici abbates, abbatisse, monachi et moniales; continentur etiam benedictiones corporalium, maparum et aliorum vestimentorum et ecclesiasticorum ornamentorum et jocalium.

Ce petit cahier nous apprend en effet que non seulement des religieuses pouvaient recevoir l'hospitalité dans une abbaye d'hommes mais qu'elles y venaient prononcer leurs vœux.

Comme tous les jours, au dernier coup de la cloche, accompagné de son chapelain et du chamarier, précédé de ses serviteurs laïques dont l'un lui tend le goupillon d'eau bénite, l'abbé, vêtu du froc, paraît à matines. Il prend place au chœur dans la première stalle à droite; devant lui, sur un coussin, repose le livre ouvert à l'office du jour.

A prime, il entre avec le même cérémonial et, l'office achevé, il

[1] Cf. *Chronique de Benoît Maillard*, Lyon, Perrin, 1883, p. XVI, XXI.

sort, tenant le grand prieur par la manche; derrière eux, lentement, en procession, suivent les enfants, les religieux, les jeunes novices ou formiers [1].

On entre au chapitre, tout le monde en silence occupe la place désignée, il n'y a rien de changé à l'ordre de tous les jours, sinon qu'au milieu des crânes d'ivoire poli des moines, des cuculles noires des profès [2], se détachent les voiles blancs des jeunes religieuses arrivées de la veille sous la conduite de quelques autres au voile noir.

C'est pour elles que se tient ce chapitre, c'est à elles que s'adresse l'abbé qui, en quelques mots concis leur rappelle l'acte solennel qu'elles viennent accomplir, les vœux de profession monastique qu'elles viennent prononcer dans cette abbaye, chef des prieurés où les a cloîtrées leur piété native ou la volonté de leurs familles.

Passant par le cloître, on revient dans la grande église, les enfants, les formiers, le convent toujours en procession, l'abbé le dernier. On encense le grand autel; on fait l'office de tierce; puis, quand les chantres ont entonné au chœur le *Gloria Patri* de l'introït de la messe, sortent du chapier deux enfants chargés de lourds candélabres, un sous-diacre, un diacre, un religieux portant la crosse abbatiale, l'abbé qui va officier revêtu des ornements sacerdotaux, son chamarier, le semainier.

Les religieuses attendent dans l'église.

Les enfants se placent devant l'autel avec leurs candélabres, l'un à droite, l'autre à gauche; le diacre passe à droite, le sous-diacre à gauche, un moine se range à côté du diacre, un autre à côté du sous-diacre; le porteur de crosse, près de l'autel, debout, frôle l'accoudoir du siège abbatial; l'abbé, entre le diacre et le sous-diacre, commence le *Confiteor* auquel on répond par le *Misereatur*.

Les enfants, d'un geste mesuré, placent leurs candélabres sur l'autel; le diacre prépare le missel et le corporal; le sous-diacre fait le tour de l'autel par la gauche et vient prendre place derrière le diacre; l'abbé poursuit l'office et chante l'offertoire.

Alors les jeunes professes qui ont dénoué les attaches de leur voile blanc, s'avancent jusqu'à l'entrée du chœur; l'abbé se retourne face à la nef et entonne avec tout le convent, le *Veni, sponsa Christi*,

[1] Pour ce cérémonial, voir ci-après la pièce V.

[2] Voir ci-après, pièce II, le cérémonial pour la profession des moines.

auquel les vierges répondent par l'antienne *Ancilla Christi sum.* Puis, chacune conduite par un vieux moine, elles viennent, de leur pas glissé traversant le chœur, jusqu'au pied du grand autel. Là, à genoux, tenant leur acte de profession écrit, elles le lisent l'une après l'autre; l'une après l'autre elles le déposent sur l'autel, scellant leur serment d'un baiser.

Revenues à leur place au pied des degrés de l'autel, à genoux toujours, de leurs voix claires elles entonnent le verset *Suscipe me Domine*, que reprend par trois fois la voix grave de l'abbé et du convent, ajoutant à chaque reprise le *Gloria Patri.*

Les vierges se prosternent et sur ces corps étendus on dit le *Miserere mei, Deus*, tout au long, le *Kyrie*, le *Pater*, le *Et ne nos;* le verset *Salvas fac ancillas;* le répons *Deus meus, sperantes in te;* le V *Convertere Domine aliquantulum;* le ℟ *Et deprecabilis esto super ancillas tuas;* le V *Mitte eis Domine auxilium;* le ℟ *Et de Syon tuere eas;* le V *Nichil proficiat inimicus;* le ℟ *Et filius iniquitatis;* le V *Dominus custodiat;* le ℟ *Custodiat animas earum;* le V *Domine, exaudi;* le ℟ *Et clamor meus;* le ℟ *Et cum spiritu* et les quatre oraisons :

Deus qui per coeternum..., pour dépouiller les pensées de la veille;

Sancte Spiritus qui te Deum..., pour implorer la piété, l'amour de la règle, la charité, l'humilité, l'obéissance;

Deus castorum corporum..., pour demander l'esprit de continence;

Domine Jhesu Christe, qui es via..., pour être défendu contre les désirs de la chair.

Ces longues prières achevées, les corps raidis se relèvent pour retomber à genoux. Devant chaque religieuse est placé un voile noir et un anneau, et devant chacune d'elles s'arrête l'abbé qui bénit l'anneau, le prend et le donne en prononçant les formules consacrées : *Desponso te Jhesu Christo... Accipe anullum castitatis.*

La bénédiction et la remise des anneaux achevées, il revient sur ses pas, prononce les prières sur les voiles noirs, les asperge d'eau bénite et, s'arrêtant à nouveau devant chacune des têtes inclinées des vierges à genoux, il fait tomber d'un geste le voile blanc, *Exuat te Deus*, et le remplace par le voile noir *Accipe, virgo, velamen sacrum...* « Reçois, vierge, le voile sacré qui apprendra au monde que tu l'as méprisé... »

Désormais, liées à toujours, les vierges se prosternent à nouveau; sur leurs corps étendus, l'abbé prononce les deux prières *Deus, indulgencie pater...*, *Te invocamus, Domine*, ... Puis les

vieux moines viennent les conduire une à une pour les faire asseoir sur les formes du chœur, du côté du grand autel.

La messe se poursuit; leurs guides les ramènent à l'autel, elles communient, reçoivent l'aspersion d'eau bénite, regagnent leurs places jusqu'à l'*Ite missa est*, et vont, à l'intérieur du couvent, dans la maison qui leur a été assignée, s'enfermer pour trois longs jours de silence absolu [1].

Ce fait, constaté par un témoin oculaire, que des religieuses ont pu être logées dans une abbaye d'hommes où elles venaient prononcer leurs vœux, amène naturellement à se demander si un moine a pu être le chef effectif d'une communauté de religieuses.

La réponse à cette question est donnée par les compilations de Benoît Mailliard [2].

[1] *Cet usage de la profession de religieuses à l'abbaye à Savigny paraît s'être longtemps maintenu, il est encore rappelé dans un manuscrit de 1608 :*

17. Item debent meserii panis prioribus, religiosis, priorissis et monialibus prioratuum huic monasterio subditorum quando veniunt ad hoc monasterium pro negotiis suorum prioratuum aut ad emitendam regularem professionem, aut pro alia causa legitima, unam micham ponderis prædicti (ponderis furni) cuilibet ipsorum quandiu sunt in hoc monasterio pro rebus supradictis aut quamdiu per dominum abbatem in monasterio detinentur, et meserii vini, quilibet in sua consuetudine debent cuilibet prædictorum priorum, religiosorum, priorissarum et monialium quinque folietas vini, mensuræ Lugduni, quolibet die quo meserii panis debent illis michas.

18. Item debent meserii panis omnibus religiosis et monialibus ordinis Sancti Benedicti, semel in mense, quando veniunt ad hoc monasterium unam micham ponderis furni cuilibet ipsorum, similiter et diebus quibus prædicti religiosi intersunt nostris processionibus solemnibus debent meserii panis cuilibet ipsorum unam micham ponderis prædicti et meserii vini quilibet in sua consuetudine debent quinque folietas vini cuilibet prædictorum religiosorum et monialium, diebus quibus illis meserii panis debent michas.

5. Item, debet pitanciarius prioribus, religiosis et monialibus huic monasterio subditis, venientibus ad monasterium aut in eodem existentibus, diebus lunæ, præbendam carnium sicut uni religiosorum hujus monasterii, semel in mense...

(Arch. du Rhône. — Fonds de Savigny, chapitre Ier. *Liber refusionum regalis monasterii Savigniaci et ceremoniarum in ecclesia ejusdem fiendarum tempore reverendi domini Francisci d'Albon, abbatis ejusdem monasterii, recognitarum anno 1608* fol. 12 v°, 102.)

[2] Voir ci-après pièces III et IV. La pièce III est extraite du manuscrit dont on trouvera le détail dans *Chronique de Benoît Mailliard, supplément*, Lyon, Georg, 1901, p. XIII. La pièce IV est extraite d'un fragment de manuscrit portant en titre :

« Papirus conventus. Hec sunt reffusiones et deveria quas et que reverendissimus in Christo pater et dominus abbas Savigniaci et omnes alii et singuli religiosi....

Le prieuré des religieuses bénédictines d'Alix[1] avait à sa tête un prieur et une prieure.

Le prieur d'Alix, moine de Savigny, doit chanter aux religieuses la grand'messe les dimanches et fêtes, leur dire une messe basse les lundi et vendredi de chaque semaine; les confesser, leur administrer les sacrements. Il a, dans l'enceinte du prieuré, sa maison, son jardin, et indépendamment de ce qu'il reçoit de l'abbaye de Savigny, il reçoit du prieuré son bois de chauffage, quatre ânées de vin, une autre ânée pour faire du vinaigre, quatre lampes d'huile, cinq poules, cinq ânées trois bichets de froment, cinq bichets de seigle, sept bichets d'orge, dix ras d'avoine à la mesure d'Alix ou de Dareizé; du foin pour la nourriture de ses bêtes de somme; neuf florins d'argent de monnaie courante; sa part dans le produit des dîmes et autres revenus du prieuré.

Ses fonctions n'apparaissent ainsi que comme celles d'un aumônier largement rétribué.

Mais, c'est lui qui préside le chapitre, tous les dimanches et les jours de fêtes solennelles, il fait les commentaires sur la règle et instruit ses religieuses comme un abbé ses moines. A Pâques, à Pentecôte, à Noël, on procède en chapitre à la confession générale, comme dans un monastère d'hommes, à cela près que lui, prieur, ne se prosterne point, les religieuses ne pouvant prononcer sur lui le *Misereatur* ni lui donner l'absolution.

Bien plus, il a des devoirs de surveillance pour l'observation de la règle et la police des bonnes mœurs, et peut même, avec l'autorisation de l'abbé, assister à l'application des peines corporelles.

Au point de vue temporel, tout acte passé par la communauté est nul *ipso facto* s'il n'est revêtu de son consentement.

On peut donc dire que le prieur d'Alix était le chef effectif d'une communauté de religieuses, ayant sous ses ordres une prieure

facere debent et tenentur solvere singulis annis conventui dicte abbacie et servitoribus ejusdem, tam secularibus quam aliis quibuscumque in dicta abbacia existentibus. Scriptum per priorem Sancti Thome, et quia ego prior major vidi, testimonium perhibui sub hoc signo meo Ph. Morelli. Ita est per copiam Jo. Senis. »

(1) Alix, Rhône, arrond. de Villefranche, canton d'Anse. — Voir *Les possessions du prieuré d'Alix en Lyonnais*, Lyon, 1883. — *Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon*, 1760-1789. — Th. Ogier, *La France par cantons, département du Rhône*, t. II, p. 7. — E. de Rolland et D. Clouzet, *Dictionnaire illustré des communes du département du Rhône*, t. I, p. 9.

chargée des détails de l'observation de la règle, comme le grand prieur, sous les ordres de l'abbé, en était chargé dans une communauté d'hommes.

Ce fait intéressant au point de vue de l'histoire des mœurs explique que parfois des auteurs, constatant dans une abbaye l'existence d'un prieur forain, constatant d'autre part l'existence d'un prieuré de femmes, sous le même titre et relevant de la même abbaye, aient pu, un peu vite, conclure, sans autres preuves, à la coexistence d'une communauté d'hommes et d'une communauté de femmes, dans une même localité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

QUALITER BENEDICI DEBENT MONIALES, ET EST HEC BENEDICTIO IPSARUM PROFESSIO. QUONIAM CONSECRATIONEM IPSARUM FACIT EPISCOPUS ET NON INFERIOR AB IPSO.

Et primo, mane, hora capitulari, abbas et conventus unacum virginibus monialibus benedicendis intrare debent capitulum et ibidem fieri debet sermo sive collacio brevis per aliquem ex religiosis dicti monasterii aut alium per dominum abbatem eligendum. Quo facto, ipse domnus abbas aut alius pro ipso preparet ad celebrandum missam et moniales benedicende omnes accedant ad crucem, et procedatur ad missam usque ad offertorium. Et interim ipse virgines benedicende se preparent et quelibet deponat vellum suum a capite. Offertorio vero cantato, vertat se abbas ad chorum et ipse benedicende descendant de cruce et veniant ad introittum chori a parte crucis, et tunc donnus abbas, existens ante magnum altare, cantare debet, una cum toto conventu, antiphonam *Veni sponsa Christi, accipe coronam quam tibi Dominus preparavit in eternum.* Et virgines stantes in introitu chori, finita antiphona *Veni sponsa Christi*, cantare debent antiphon m *Ancilla Christi sum*, usque ad finem. Qua finita, venire debent moniales benedicende per medium chori et conduci unaqueque per seniores religiosos, per longitudinem chori, usque ad magnum altare ante donnum abbatem et ibidem, genibus flexis, debent omnes benedicende quelibet in manibus suis professionem scriptam ten. re et illam omnes singulariter coram donno abbate legere. Cujus professionis tenor sequitur.

Ego soror N., monialis talis monasterii, promitto stabilitatem et conversionem morum meorum et vobis donno abbati obedienciam secundum regulam beati Benedicti coram Deo et sanctis ejus in hoc monasterio, quod est constructum in

honore beati Martini, in presencia religiosorum hic astancium, die tali, anno tali, sub hoc signo meo †.

Qua professione lecta, una post aliam obsculetur altare et ponat suam professionem super altare. Et, hoc facto, dicant omnes benedicende, genibus flexis, hunc versum : *Suscipe me Domine, secundum eloquium tuum et vivam et non confundas me ab expectatione mea.* Pariter et respondendo dicant donnus abbas et stantes ter dictum versum et in fine cujuslibet versus dicant *Gloria Patri et Filio.* Quo facto, omnes benedicende prosternant se ante altare et abbas cum conventu dicant psalmum *Miserere mei Deus* ad longum. *Kyri El. Christe El. Kyri El. Pater noster. Et ne nos.* ℣ *Salvas fac ancillas tuas.* ℟ *Deus meus sperantes in te.* ℣ *Convertere Domine aliquantulum.* ℟ *Et deprecabilis esto super ancillas tuas*[1]. ℣ *Mitte eis Domine auxilium de sancto.* ℟ *Et de Syon tuere eas.* ℣ *Nichil proficiat inimicus in eis.* ℟ *Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.* ℣ *Dominus custodiat eas ab omni malo.* ℟ *Custodiat animas earum Dominus.* ℣ *Domine exaudi orationem meam.* ℟ *Et clamor meus ad te veniat. Dominus vobiscum.* ℟ *Et cum spiritu.* Oratio : *Deus qui per coeternum tibi filium cuncta creasti quique mondum peccatis inveteratum, per misterium sancte incarnationis ejus renovare dignatus es, te suppliciter exoramus ut ejusdem domini nostri Jhesu Christi gracia super has famulas tuas ab renunciatione seculi profitentes clementer respicere dignetur, per quas in spiritu sue mentis renovantur, veterem hominem cum suis actibus exuant et novum, qui secundum te creatus est, induere mereantur. Per Dominum.*

Alia oratio ad idem :

Sancte Spiritus qui te Deum ac dominum mortalibus revelare dignatus es, inmensam tue pietatis graciam postulamus, ut sicut ubi vis spiras sic et hiis ancillis tuis affectum devocionis indulgeas, et quoniam tua sapiencia est conditus, tua quoque providencia gubernetur, quas juxta consuetam tibi graciam unctio tua de omnibus doceat et per intercessionem beatissimi Benedicti quem precipuum sancte institutionis hujus legislatorem dedisti, necnon aliorum sanctorum ad quorum nomina peticionem facimus eas a vanitate seculi veraciter convertere et, sicut es omnium peccatorum remissio, depre mentes, impietatis obligaciones in eas dissolve ad observandum sancti hujus propositi regulam, fac eas certatim fervere in tribulacionibus et angustiis, tua indeficiente consolacione, valeant respirare et juste et pie per veram humilitatem atque obedienciam in fraterna caritate fundate quod te donante promittit felici perseverencia compleat, te auxiliante, qui, in trinitate perfecta coequalis et coeternus Patri et Filio existens, vivis et regnas Deus per omnia secula seculorum. Amen.

Alia oratio ad idem :

Deus castorum corporum benignus habitator et incorruptarum animarum amator, respice super has famulas tuas, quas manu divine magestatis tue propositum continencie collocantes tibi devocionem offerunt, et da eis protectionis tue munimen

[1] Sans une rature on lit les mots *servas tuas.*

et regimen de hostis antiqui per aliquam serpant incuriam et rapiant de proposito ejus sanctam custodiam, sit, Domine, in hiis ancillis tuis per donum spiritus tui, prudens modestia, sapiens benignitas, casta libertas, in caritate veru ferveant. Tu eis honor sis, tu gaudium, tu voluntas, tu in merore solacium, tu in ambiguitate consilium, tu in injuria deffensio, in tribulacione paciencia, in paupertate habundacia, in jejunio cibus, in infirmitate medicina, in te habeant omnia que diligere appetunt, ante omnia et super omnia quod est professus, per dominum nostrum Jhesum Christum filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia secula seculorum. Amen.

Alia oratio ad idem:

Domine Jhesu Christe qui es via sine qua nemo venit ad patrem, quesumus benignissimam clementiam tuam ut has famulas tuas a carnalibus desideriis abstrahas per iter discipline regularis reducas, et qui peccatores vocare dignatus es dicens: « Venite ad me omnes qui laborati et onerati estis et ego vos reficiam » presta ut hec invitationis tue vox ita in eas convalescat quatinus peccatorum onera deponentes et quam dulcis est gustantes tua refectione substanciari mereantur, et sicut attestari de tuis ovibus dignatus es, cognosce eas inter oves tuas et ipse te cognoscant ut alienum non sequantur pastorem preter te neque audiant vocem alienorum sed tuam quam dicis « Qui michi ministrat me sequatur », qui vivis et regnas Deus per omnia secula seculorum. Amen.

Quibus orationibus finitis, surgant que prostrate erant et ponant se, genibus flexis, et ponatur ante quamlibet velamen et anulus et benedicantur per abbatem ut sequitur. Primo benedicatur anullus et dicatur versus *Dominus vobiscum. Et cum spiritu.*

Oratio. *Creator et conservator humani generis, dator gracie spiritualis, largitor eterne salutis, Deus, emitte spiritum paraclitum super hos annullos, ut que illos gestaverint sint armate virtute celestis deffensionis et proficiat eis ad eternam salutem. In nomine Patris † et Filii † et Spiritus Sancti †. Amen.*

Tunc donnus abbas, dans cuilibet moniali anullum dicat :

Desponso te Jhesu Christo, filio Summi Patris, qui illesam custodiat et ab omni malo deffendat, qui vivit et regnat Deus per omnia secula seculorum. Amen.

Ulterius dicat :

Accipe anullum castitatis, ut veniente Jhesu Christo, sponso tuo, possis ei occurrere unacum sanctis virginibus et vivas in eo in secula seculorum. Amen.

Deinde benedicatur per dominum abbatem velamen.

Caput omnium fidelium, Deus, et tocius corporis salvato[r], hec operimenta velaminis que famule tue, propter tuum tueque genitricis beatissime virginis Marie amorem, suis capitibus sunt impositure, tua benignitate sanctifica †, ut hoc quod per illud mistice datur intelligi tua semper custodia corpore pariter et animo incontaminato custodiant, ut quamdo ad perpetuam sanctorum remunerationem venerint, cum prudentibus ipse virginibus preparate, te perducente, ad perpetue felicitatis nupcias intrare mereantur. Qui vivis et regnas Deus, per

omnia secula seculorum. Amen. In nomine Patris † et Filii † et Spiritus Sancti †. Amen.

Et aspergatur aqua benedicta super velamina. Quo facto, deponat donnus abbas a capite quarumlibet monialium benedictarum velamen album sic dicendo :

Exuat te Deus veterem hominem cum suis actibus et moribus.

Insuper mittat donnus abbas velamem nigrum super caput cujuslibet monialis usque ad oculos, dicens cuilibet :

Accipe, virgo, velamen sacrum quo cognoscaris mundum contempsisse et te Christo Jhesu sponsa veraciter humiliterque toto nisu sponsam uxoremque perpetualiter subdidisse, qui te ab omni adversitate deffendat et ad vitam eternam perducat. Amen.

Et hiis peractis prosternant se iterum benedicte, et dicat donnus abbas super ipsis orationes sequentes.

Oratio. *Deus, indulgencie pater, qui severitatem tue districtionis temperans indulsisti ne filius importet iniquitatem patris et qui, mira dispensatione, eciam malis bene utens dignacionis graciam per eos frequenter operaris, quesumus clementiam tuam, ut hiis ancillis tuis non obsistat quod habitum religionis per nos tante ac talis rei indignos accipiunt misterium quod exterius per nos exibetur, tu interius per donum Sancti Spiritus exequaris, per dominum nostrum Jhesum Christum, filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia secula seculorum. Amen.*

Oratio alia ad idem. *Te invocamus, Domine, sancte pater omnipotens, eterne Deus, super has famulas tuas que tibi vovent pura mente servire, ut eas sociare digneris inter illa centum quadraginta quatuor milia infantum qui virgines permanserunt et se cum mulieribus non coinquinaverunt, in quore* (sic) *ore dolus inventus non est, ita et has famulas tuas facias pervenire ad gloriam perpetuam inmaculatas per inmaculatum filium tuum dominum nostrum Jhesum Christum, qui vivis et regnas in secula seculorum. Amen.*

Hiis autem finitis, ducantur moniales in chorum, quelibet in suam sedem super formas a parte altaris magni et donnus abbas prosequatur missam usque ad receptionem corporis Christi. Post quam receptionem reducantur moniales benedicte ad magnum altare et accedant sicut novicii nostri accedunt quando sunt recepturi corpus Christi ; et, corpore Christi per ipsas recepto, aspergantur aqua benedicta per donnum abbatem et iterum reducantur per religiosos seniores in chorum, defferentes velum suum super caput usque ad oculos.

Debent autem predicte moniales benedicte servare per triduum silencium in domo abbaciali aut alia per donnum abbatem ordinata et non exire monasterium nostrum per illos tres dies, nisi dispensatum fuerit cum eis per donnum abbatem, quod faciliter fieri non debet. Debent autem habere moniales benedicende alias antiquas moniales secum stantes et illas regentes. Dictis tribus diebus finitis dispensative revertuntur ad prioratus ipsarum.

Et hunc modum vidi antiquitus et tempore donni Guilliermi de Albone, abbatis, tempore mee juventutis, observare, teste signo meo manuali hic apposito, die vicesima prima mensis Maii, anno Domini millesimo cccc^{mo} nonagesimo primo.

Benedictus Mailliardi, decretorum doctor, prior major.

Manuscrit original de Benoît Mailliard, Arch. du Rhône, fonds de Savigny, chapitre Ier, n° 26 *bis*, feuillets 9 v°-12.]

II

QUALITER NOVICIUS IN MANIBUS DOMPNI ABBATIS SOLEMNEM DEBET FACERE PROFESSIONEM.

Et primo debet novicius suam scripto habere proffessionem manu propria scriptam si scribere sciat, si vero scribere nesciat, tunc faciat aliena manu scribere et signet illam sua manu propria, faciendo unam crucem in fine professionis aut aliud signum.

Forma professionis talis est :

Ego frater N., et ponatur cognomen, *promitto Deo et vobis dompno abbati*, seu priori tanquam a domino abbate commisso, *meo superiori stabilitatem et conversionem morum meorum reverenciamque ac obedienciam usque ad mortem propriis et mundo renunciando secundum regulam beati Benedicti cujus habitum monachalem sumpsi, teste signo meo manuali hic apposito. Anno etc., et die etc.*

Veniat igitur novicius cum sua professione coram domino abbate, qui, cum coram ipso fuerit, jubeat dompnus abbas ut novicius genua flectat et suam professionem legat. Qua lecta, illam novicius super altare ponat et obsculetur, deinde iterum flectat genua novicius coram dompno abbate et dicat ter hunc versum : *Suscipe me Domine, secundum eloquium tuum et vivam et non confundas me ab expectatione mea*, et in fine cujuslibet versus inclinet se novicius usque in terram. Pariter et astantes respondendo novicio ter dicent dictum versum *Suscipe me*, et in fine cujuslibet versus dicent *Gloria Patri et Filio, etc.* Quo facto prosternat se novicius ante altare et dicant fratres pro ipso psalmum *Miserere mei Deus*, ad longum, et in fine *Kyrie Eleyson, Christe Eleyson, Kyrie Eleyson. Pater noster. Et ne nos.* ℣ *Salvum fac servum tuum.* ℟ *Deus meus sperantem in te.* ℣ *Convertere Domine aliquantulum.* ℟ *Et deprecabilis esto super servum.* ℣ *Mitte ei Domine auxilium de sancto.* ℟ *Et de Syon tuere eum.* ℣ *Nichil proficiat inimicus in eo.* ℟ *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.* ℣ *Dominus custodiat te ab omni malo.* ℟ *Custodiat animam tuam Dominus.* ℣ *Domine exaudi orationem meam.* ℟ *Et clamor meus ad te veniat.* ℣ *Dominus vobiscum.* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

Oratio. *Deus qui per coeternum tibi filium cuncta creasti quique mundum*

peccatis inveteratum per misterium sancte incarnationis ejus renovare dignatus es, te suppliciter exoramus ut ejusdem Domini nostri Jhesu Christi gracia super hunc famulum tuum ab renunciatione seculi profitentem clementer respicere digneris, per quam in spiritu mentis renovatus veterem hominem cum suis actibus exuat et novum qui secundum te creatus est induere mereatur. Per Dominum nostrum Jhesum.

Alia oratio ad idem :

Sancte Spiritus qui te Deum ac dominum mortalibus revelare dignatus es, inmensam tue pietatis graciam postulamus, ut sicut ubi vis spiras, sic et huic famulo tuo affectum devocionis indulgeas et quoniam tua sapientia est conditus, tua quoque providencia gubernetur, quem juxta consuetam tibi graciam unctio tua de omnibus doceat et per intercessionem beatissimi Benedicti quem precipuum sancte institucionis hujus legislatorem dedisti, necnon aliorum sanctorum ad quorum nomina peticionem facit, eum a vanitate seculi veraciter convertere et sicut es omnium peccatorum remissio, deprimentes impietatis obligaciones in eo dissolve ad observandam sancti hujus propositi regulam, fac eum certatim fervere in tribulacionibus et angustiis ; tua indeficiente consolacione valeat respirare et juste et pie per veram humilitatem atque obedienciam in fraterna caritate fundatus, quod te donante permittit felici perseverentia compleat te auxiliante qui in trinitate perfecta coequalis et coeternus Patri et Filio existens vivis et regnas Deus, per omnia secula seculorum. Amen.

Remaneat novicius prostratus donec cuculla benedicta fuerit.

Benedictio cuculle. *Domine Deus, bonarum virtutum dator et omnium benedictionum largitor et infusor, te enixis precibus precamur, ut hanc vestem † benedicere et † sanctificare digneris, quam famulus tuus pro judicio agnoscende humilitatis se induere vult et inter reliquos homines tuo cognoscatur ducatu. Per dominum nostrum Jhesum Christum.*

Hiis orationibus finitis qui prostratus est novicius surgat et exuatur superiori qua indutus est veste, et tunc primo induatur cuculla, hoc scilicet modo quia exeundo ipsum superiori veste dicat abbas.

Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis et moribus.

Quo finito, induat eum abbas cuculla et dicat :

Induat te Dominus novum hominem qui secundum Deum creatus est in justicia et sanctitate et veritate. Per Dominum nostrum etc.

Postea, finito hoc versu, cooperiat abbas caput novicii cucullo et osculetur illum, deinde iterum prosternat se novicius coram abbate et dicat abbas super eum orationes sequentes.

Deus indulgencie pater, qui severitatem tue districtionis temperans indulcisti ne filius portet iniquitatem patris et qui mira dispensacione eciam malis bene utens tue dignacionis graciam per eos frequenter operaris, quesumus clementiam tuam ut huic famulo tuo non obsistat quod habitum religionis per nos tante ac talis rei reos accipit, sed misterium quod exterius per nos exibetur tu interius per donum Sancti Spiritus exequaris, per dominum nostrum Jhesum

Christum, filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus per omnia secula seculorum. Amen.

Alia oratio ad idem. *Adesto, Domine, supplicationibus nostris et hunc famulum tuum benedicere digneris, quem in tuo sancto nomine habitum sancte religionis induimus ut, te largiente, et devotus atque obediens in monasterio perseverare et vitam percipere mereatur eternam. Per Dominum nostrum Jhesum Christum, filium...*

Et hiis omnibus expletis, det professus omnibus fratribus pacis osculum, deinde per tres dies in monasterio suum custodiat silencium nisi per dominum abbatem super hoc dispensatum, que dispensacio consueta est facere forensibus noviciis sed non in monasterio manentibus, potest tamen dominus abbas dispensare si vult. Et ubi dispensat super silencio, commutet hanc dispensacionem tam forensibus quam domesticis in aliam penam arbitrariam et quam sibi placuerit. Ubi autem novicius silencium per tres dies observat suum, remaneat indutus flocco et cucullum habeat indistincte tota die super caput et debet per singulos dies dictorum trium dierum offerre panem et vinum in missa et corpus Christi recipere. Isti autem tres panes et tres follete vini tradentur novicio per meserium et dabuntur helemosine. Die autem tercio, cantabit missam dominus abbas si velit, post quam missam dominus abbas obsculando novicium discooperiet caput novicii cucullo et remanebit sic novicius per totam illam diem in silencio.

[Arch. du Rhône, fonds de Savigny, chapitre Ier, n° 26 *bis*, feuillets 8-9.]

III

DE PRIORE D'ALYS.

(*Capitulum XLIII.*)

I. De isto nulla fit mentio in papiro conventus, sed tu reperies in fine libri Gregorii super Ezechielem, qui incipit : «Dilectissimo fratri Mariano et Omelias que in beato Ezechiele».

II. Debet autem prior iste cantare dominabus d'Alys, id est monialibus missam magnam diebus dominicis et festivis, et diebus lune et Veneris cujuslibet septimane debet eis in altari magno earum ecclesie unam missam bassam.

III. Item, debet eas confiteri et sacramenta administrare et, diebus solennibus, puta in festis Pasche, Penthecostes, Nativitatis Domini, confessionem generalem in capitulo eis facere. Prior tamen non debet se in terram prosternere, quia moniales super priore *Misereatur* dicere non debent nec facere absolucionem, sed ipse super moniales dicere debet et dare benedictionem ut in dicto libro.

IIII. Item, debet predictus prior omnibus diebus dominicis et festis so-

lennibus, scilicet Nativitatis Domini, Epiphanie Domini, Purificationis beate Marie Virginis, Sancti Benedicti, Mercuri cinerum, qualibet dominica XLme, Jovis sancta, sabbati sancti, Pasche, Ascensionis Domini, Penthecostes, corporis Domini, Sancti Johannis Baptiste, Marie Magdalenes, translacionis sancti Martini et sancti Benedicti, Assumpcionis Marie virginis, Nativitatis ejusdem, sancti Michaelis, Omnium Sanctorum, Sancti Martini, Sancti Dionisii, Sancti Andree, Conceptionis Marie virginis et in qualibet dominica Adventus tenere capitulum et regulam monialibus exponere breviter et sub modicis verbis, et dictas priorissam et moniales caritative instruere et docere. Non tamen ullam habet correctionem super ipsas sed priorissa, nisi donnus abbas illam sibi commiserit, ut in dicto libro. Si tamen videat aliquid in ipsis monialibus sancte regule devians, aut quod septa monasterii egrediantur, debet priorisse denuntiare ut ipsas corripiat. Et si priorissa negligens fuerit aut ipsamet delinquat, debet donno abbati aut priori majori, in abbatis absencia, nunciare, ut in dicto libro, qui vices committent dicto priori ut ipsas moniales et priorissam corripiat; aut dicti donnus abbas seu prior major per seipsos aut per alium moniales corripient.

Sequntur que accipit prior d'Alys tam in abbacia quam dicto prioratu.

V. Et primo accipit in abbacia ista prebendam suam panis et vini; quolibet die, sicut unus ceterorum religiosorum dicte abbacie et mediam tartam qualibet Rogationum die et placeta tempore Purifica[cionis] et festum sancti [Mar?]tini. Sic ordinatus fuit propter pietatem.

VI. Item, accipit a quolibet cellerario in eorum consuetudine viginti solidos Turon., scilicet in quolibet temporali a cellerario majore in sua consuetudine decem solidos Turon. et totidem a cellerario Sancti Laurentii in sua consuetudine.

VII. Item, accipit a communario in quolibet temporali decem solidos Turon., ut hec omnia in dicto libro habentur et vidi uti.

VIII. Item, et habet in dicto prioratu d'Alys domum, ortos et alias possessiones ut in dicto libro continetur.

IX. Item et habet partem suam et charfagium suum in nemoribus prioratus sicut cetere moniales, pariter et in pratis ipsius prioratus.

X. Item et accipit in dicto prioratu pro prebenda sua quinque asinatas et tres bichetos frumenti, quinque bichetos siliginis, septem bichetos ordei, decem rasos avene mensure qua moniales mensurant eorum prebendam, tam ad mensuram Dareysiaci quam ad mensuram d'Alys.

XI. Item, accipit super renta d'Alys novem florenos monete usualis, quatuor lampades oley, quinque gallinas, quatuor asinatas vini et unam pro vinageria et habet partem suam in decimis et annualibus ipsius prioratus.

XII. Item et debet predictus prior presens esse cum priorissa et monia-

libus in quibuscumque contractibus ipsius prioratibus (*sic*) et per priorissam et moniales fiendis et in illis concilium et consensum suum prebere; pariter et in omnibus censis, asservisamentis rente decimarum et quorumcunque fructuum ipsius prioratus, sive in bladis, sive in vinis, seu feno aut nemorum tradittionibus. Et si aliter fiat, sunt ipsi contractus et cense ac tradittiones ipso facto nulle, ut in dicto libro continetur.

(Arch. du Rhône, ms. de Benoît Mailliard, fonds de Savigny, chapitre Ier, n° 28 *bis*, fol. 102 v°.)

IV

DE PRIORE D'ALYZ.

De isto priore nulla habetur mencio in papiro conventus, quia nullas infra monasterium facit reffusiones, de ipso tamen habetur in fine libri Gregorii super Ezechielem, qui incipit «Dilectissimo patri Marriano.»

Debet autem prior iste monialibus d'Aliz missam magnam diebus dominicis et festivis alte cantare et diebus lune et Veneris cujuslibet septimane in altari magno predicti prioratus unam missam bassam cantare.

Item debet ipsas moniales ac priorissam in confessione audire et ipsis sacramenta administrare et diebus Pasche, Penthecostes et Nativitatis Domini debet eis in capitulo confessionem generalem facere, hoc scilicet modo quia, dicto per priorem in capitulo *Benedicite*, debent priorissa et moniales in terram se prostrare et *Confiteor* dicere, prior autem *Misereatur* respondere debet; quo dicto, surgere debent priorissa et moniales. Sed prior in terram se prostrare non debet nec dicere *Confiteor*, quia religiose dicere non debent super priorem *Misereatur* nec dare priori absolutionem.

Item debet dictus prior, omnibus diebus dominicis et festis solennibus, scilicet Nativitatis Domini, Epiphanie Domini, Purificationis beate Marie virginis, Sancti Benedicti, Mercurii cinerum, diebus dominicis XLme, Jovis sancta, Sabbati sancta, Pasche, Ascensionis Domini, Penthecostes, Corporis Domini, sancti Johannis Baptiste, Marie Magdelenes, translacionis sancti Martini, translacionis sancti Benedicti, Assumptionis Marie virginis, nativitatis ejusdem, sancti Michaelis, sancti Dionisii, Omnium Sanctorum, sancti Martini, Conceptionis Marie virginis et in qualibet dominica Adventus tenere capitulum in dicto prioratu et regulam breviter et sub modicis verbis exponere et dictas priorissam et moniales caritative docere et instruere. Nullam tamen habet prior correctionem super ipsas moniales, sed priorissa, nisi dompnus abbas aut prior major, in absencia dompni abbatis, illam sibi commiserit, quam sibi committere non debent sine causa. Si tamen prior videat aliquid in ipsis monialibus sancte religioni et regule devians aut quod scepta prioratus egrediantur, seu cum laycis aut secularibus fabu-

lentur, denunciet priorisse ut tales corripiat moniales, et non permittat prior tales laycales et seculares conversationes et fabulaciones. Si autem priorissa in correctionibus suarum monialium negligens fuerit denunciet prior dompno abbati aut priori majori in ejus absencia. Et hec omnia premissa habentur in libro predicto et que facere debet predictus prior.

Sequntur que accipere debet prior d'Aliz tam monasterio nostro quam in prioratu d'Aliz.

Et primo accipit in abbacia nostra prebendam suam panis et vini sicut unus ceterorum religiosorum dicte abbacie.

Item accipere debet a quolibet cellerario in eorum consuetudine in quolibet temporali[1] decem solidos Turon. pro pittancia sua, ut in dicto libro.

Item, accipere debet in quolibet temporali[1] a communario Savign. decem solidos Turon., ut in dicto libro ita habetur.

Item habet in dicto prioratu d'Aliz domos, ortos et alias possessiones ut in dicto libro.

Item habet partem suam et charfagium in nemoribus d'Alys sicut et cetere moniales pariter et in pratis ipsius prioratus, ut in dicto libro.

Item accipit in dicto prioratu, pro prebenda sua quinque asinatas et tres bichetos frumenti, quinque bichetos siliginis, septem bichetos ordei, decem rasos avene mensure qua moniales mensurant eorum prebendam, tam ad mensuram Dareysiaci quam ad mensuram d'Aliz, ut in dicto libro.

Item accipere debet super renta d'Aliz novem florenos monete usualis, quatuor lampades oley, quinque gallinas, quatuor asinatas vini et unam pro vigniaria, et habet prior partem suam in decimis et annualibus ipsius prioratus, ut in dicto libro.

Item et debet dictus prior presens esse quando priorissa et moniales quoscumque contractus conventus et pro negociis dicti prioratus d'Aliz faciunt et in illis consensum suum et concilium prebere. Pariter et in omnibus censis et asservisamentis rente, decimarum et quorumcumque fructuum ipsius, sive in bladis seu in vinis aut in feno, seu lignorum et nemorum tradittionibus, debet ipse prior presens esse, concilium et consensum suos tradere, et si aliter fiant predicti contractus, cense, asservisamenta, sunt nulli contractus, nulle cense et nulla asservisamenta, ut omnia et singula premissa, ut supra sunt narrata, in dicto libro continentur. Teste signo meo manuali hic apposito.

Bene. Mailliardi.

[Archives du Rhône, fonds de Savigny, chap. Ier, fragment d'un manuscrit original de Benoît Mailliard, restitué en 1899, f. LXXXXIIII v°.]

[1] Le texte porte tp̄ali.



V

SEQUNTUR CERIMONIE REGULARES SECUNDUM CONSUETUDINES ET CONSTITUTIONES NOSTRAS DONNO ABBATI PERTINENTES.

Et primo quando donnus abbas est in monasterio omnia reguntur ejus imperio, ita quod in per eum jussis et preceptis tenentur omnes obedire. . . . .

Quando donnus abbas venit ad horas canonicas debet, floco suo indutus, incedere et cum ipso sui servitores honesti layci ipsum precedentes; suus religiosus, quem capellanum suum dicimus et antiquitus cancellarius dicebatur, camerlencus et quem ex ceteris religiosis vocare voluerit donnus abbas. . . . .

. . . .

Dum autem donnus abbas intrat ecclesiam magnam ante benedicterium, unus ex servitoribus suis laycis presentat sibi aspersorium aque benedicte, deinde ipse donnus abbas intrat chorum quando sibi placet.

In matutinis vero consuevit intrare quando sonus campanarum est finitus, pariter et in vesperis.

Quando autem donnus abbas in matutinis et vesperis intrat chorum intrat a parte crucis et sedet in sede prima chori dextri et cum eo intrant capellanus suus et camberlancus et alii religiosi si quos secum habeat. non autem intrant layci. Camerlencus et religiosus donni abbatis stant ante donnum abbatem sub formis. Sacrista debet apponere unum tapetum et cussinetum super formis ante donnum abbatem, super quo tapeto debet esse liber suus ad divinum officium preparatus.

. . . .

Quando autem donnus abbas cantat magnam missam diebus solennibus debet post canticum exire chorum cum capellano suo et camerlenco et debet se induere alba deinde reverti in chorum prodicendo ultimum et duodecimum responsorium.

. . . .

Et secundum *Librum consuetudinum* et regulam, donnus abbas incipere debet *Te Deum laudamus* in matutinis.

. . . .

Post missam beate Marie, hora qua preceperit donnus abbas aut prior major, pulsatur prima et in ipso pulsu venit donnus abbas ad ecclesiam et pulsu prime per priorem majorem cessato, intrat dompnus abbas chorum modo quo in matutinis, et facta oratione incipit *Deus in adjutorium*, dicit capitulum, preces, confiteor et orationem; presbiter faciens officium donni



abbatis dicit commemoraciones beate Marie virginis et tunc pulsatur capitulum.

Finita commemoracione [beate Marie] virginis exit donnus abbas capitulum [chorum] et prior major cum ipso et sic accedunt ad capitulum. Ex antiquo more donnus abbas eundo ad capitulum ducebat priorem majorem per manicam floci sui, ita faciebat donnus abbas Guillermus de Albone; conventus insequitur donnum abbatem et priorem majorem, primo pueri, deinde seniores, postremo juvenes novicii.

Intrando capitulum donnus abbas ascendit sedem suam, prior major sedet in sede sua; sic et ceteri religiosi secundum ordinem per me scriptum in *Libro manualis* capitulo *Qualiter sedere debent fratres in capitulo*; formulus dicit lectionem capituli..... et peractis hiis que in capitulo tractantur dicitur *Verba mea* in capitulo, nisi fuerit dies dominica, quia tunc dicitur *Verba* eundo ad capellam Beate Marie et donnus abbas ibi stat in cathedra juxta altare Beate Marie, et *Verba mea* finito et facta oratione, accedit conventus ad magnam ecclesiam, primo pueri, deinde formuli et sic ceteri per ordinem usque ad priorem majorem, donnus abbas autem stat ultimus pro se disponendo ad cantandum magnam missam et interim cantatur missa matutinalis.

Cantata missa matutinali, si fuerit dies dominica et donnus abbas celebrat magnam missam, tunc suus religiosus aquam benedictam facere debet, sed loco ipsius ille qui facit officium donni abbatis aquam benedictam et processionem facit secundum modum scriptum in *Libro manualis*, capitulo *Quis debet facere aquam benedictam*.

Aqua benedicta facta, presbiter aspergit altaria magne ecclesie; deinde intrat ad magnum altare per portam capelle Sancti Benedicti..... et, asperso magno altari, accedit presbiter ad donnum abbatem et reverenter sibi presentat aspersorium ut se aqua benedicta aspergat; deinde presbiter conventum aspergit..... Antiphona processionis cantata, donnus abbas accedit ad magnum altare et accepta capa sua, dicit orationem processionis in medio altaris, qua dicta benedicit incensum et incensat altare magnum, deinde cantor incipit antiphonam processionalem; postea conventus exit chorum.

. . . .

Processione per claustrum facta et conventu in chorum stante et finitis oracionibus per presbiterum, donnus abbas, acceptis stola et manipulo incipit terciam, dicit capitulum, preces et orationem, presbiter qui facit processionem dicit commemoracionem beate Marie.

. . . .

Tercia igitur finita, accedit donnus abbas unacum dyacono, subdyacono, duobus pueris cum candelabris precedentibus, suo capellano defe-



rente crossam ante dictum dominum abbatem accedente, camerlenco sequente, accedit ad chapier et ibi induitur vestimentis sacerdotalibus, et cum a cantoribus in choro incipitur *Gloria Patri* introitus misse exeunt primo duo pueri defferentes candelabra ardencia, deinde subdyaconus, postea dyaconus, exinde religiosus portans crucem ante donnum abbatem vestitus alba et capa, postremo donnus abbas, subsequentes camerlencus et ebdomadarius aut alius serviens donno abbati in altari, et venientes ante altare pueri cum candelabris stant ibi, unus a dextris et alius a sinistris, pariter dyaconus a dextris, subdyaconus a sinistris, duo alii religiosi unus juxta dyaconum et alius juxta subdyaconum, et ille qui portat crossam est juxta altare prope cathedram, donnus abbas est in medio dyaconi et subdyaconi, tunc donnus abbas incipit *Confiteor* et dicit et alii respondent *Misereatur* modo quo assuetum in missis facere. Quibus dictis, pueri portant candelabra super altare modo assueto, dyaconus preparat missale, deinde corporale, subdyaconus circuit magnum altare a parte sinistra ut moris est et venit retro dyaconum sub lanterna. Donnus abbas prosequitur missam usque post epistolam, qua per eum dicta preparatur sibi cathedra sua juxta altare a parte dextra et ibi sedet donec incipiatur euvangelium, tunc surgit a cathedra sua et venit ante altare et ibi stat rectus donec euvangelio dicto, et quando venit donnus abbas ante altare tunc religiosus portans crossam illam tradit donno abbati qui illam ibi tenet donec euvangelio finito, quo finito tunc religiosus iterum accipit cambucam a donno abbate et illam tenet per totam missam in loco assueto.

Completo euvangelio vertit se donnus abbas erga altare et incipit *Credo* si dici debeat, sin autem dicit *Dominus vobiscum*. Revertentibus autem dyacono et subdyacono a cruce presentat dyaconus textum donno abbati ad obsculandum, deinde tradit textum subdyacono ad defferendum per chorum secundum modum per me scriptum in *Libro manualis* capitulo de subdyacono. *Credo* per conventum cantato, dicit donnus abbas *Dominus vobiscum* postea Offertorium, deinde facit administracionem, benedicit incensum incensat altare magnum deinde facit lavabo modo et forma assuetis; postea prosequitur missam usque ad receptionem corporis. Et quando hec fiunt juxta donnum abbatem debent esse camerlencus et ebdomadarius magne misse...... Postquam autem donnus abbas receperit corpus Christi et religiosi administraturi sint, tunc donnus abbas illos administrabit secundum morem consuetum..... Finita missa accedit donnus abbas ad capellam Sancti Stephani et ibi, casula deposita, dicit cum dyacono, subdyacono, duobus pueris et aliis secum astantibus *De profundis* pro donno Guilliermo de Albone, quondam abbate nostro, qui ibi sepultus est. Et dicto *De profundis* recedit ad domum suam vestitus alba. Et hoc notandum quod quociens donnus abbas celebrat magnam missam debet erogare tres denarios pauperibus in mandato.

. . . .

Circa finem secunde mode vesperorum debet donnus abbas ad ecclesiam associatus et floco vestitus, prout supra dici in matutinis, et finita ultima moda vesperorum intrat chorum, prout dixi in matutinis, nisi in quinque festis principalibus, quando conventus in vesperis est cum albis, tunc enim intrat donnus abbas chorum per portam capelle Sancti Petri et sedet in prima sede chori dextri, pariter et ita intrat chorum omnibus diebus in magna missa et in vesperis, facta oratione, incipit *Deus in adjutorium,* dicit capitulum, preces et orationem, ebdomadarius dicit commemoraciones sanctorum et facit donnus abbas incensum prout supra dixi in matutinis laudibus.

Et est generaliter notandum quod donnus abbas in primis et secundis vesperis, in matutinis, laudibus et tercia, quando dicit preces *Ego dixi*, potest illas sincopare prout vult, quod nemo alius facere potest.

. . . .

Poterit tamen donnus abbas aut prior major in choro cui voluerint loqui in bonis et de bonis et tunc poterit frater ab abbate aut priore vocatus aut interrogatus respondere aut interrogare.

. . . .

Vesperis expletis exit dompnus abbas chorum et capa deposita, vestitus alba, accedit ad domum suam et insequntur ipsum religiosi seniores, usque ad domum suam, ut supra dixi in matutinis.

Postmodum pulsatur collacio quam tenet prior major, in illa interest donnus abbas quando sibi placet et circa finem collacionis venit donnus abbas ad completorium et in exitu collationis expectat ipsum conventus ante capitulum, tunc pulsatur sonus completorii. Conventus vero, collatione dicta et applicato donno abbate ante capitulum, accedunt ad chorum per ordinem, primo pueri, deinde juvenes et seniores, ad ultimum donnus abbas, qui intrat chorum a parte crucis, dicit *Confiteor,* incipit completorium, dicit capitulum, preces et orationem ac benedictionem; presbiter ebdomadarius dicit commemorationem de beata Maria.

Et quando chorus dicit antiphonam de beata Maria, tunc duo pueri portantes duo candelabra lucencia veniunt cum gravitate et lento passu usque ad donnum abbatem et ibi ante introitum sedis donni abbatis stant, donec tribus itibus et pulsibus campane percussis, quo facto, accedit donnus abbas ad benedicterium, duobus pueris cum candelabris precedentibus, et dat aquam benedictam donnus abbas conventui, primo pueris, deinde juvenibus, postea senioribus, et, ipsis aspersis exeunt religiosi in claustrum cum silencio, primo pueri, deinde novicii et juvenes, postea seniores, usque ad gradus dormitorii et ante gravem culpam et ibi expectant donnum abbatem ultimum duobus pueris cum candelabris ipsum precedentibus venientem. Qui donnus abbas dum ibi applicuerit, faciunt omnes religiosi inclinatio-

nem et reverentiam donno abbati. Ipse vero donnus abbas ad ulteriora progreditur, dictis duobus pueris cum candelabris precedentibus et senioribus sequentibus, usque ad ultimam portam parvi reffectorii tendentem ante domum dicti donni abbatis et, cum pueri ad illam portam fuerint et infra parvum reffectorium stant ibi et donnus abbas ultra progreditur et inclinatione facta ab illo loco revertuntur pueri ad dictam ecclesiam magnam cum candelabris suis tunc extinctis. Et sic finis cerimoniarum per donnum abbatem in ecclesia, choro, capitulo et claustro fieri debitarum.

[Arch. du Rhône. — Fonds de Savigny, chapitre Ier; n° 26 *bis*, fol. 13-21.]

SÉANCE DU LUNDI 4 NOVEMBRE 1901.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er juillet 1901 est lu et adopté.

M. le Président présente à la Section les excuses de M. A. de Barthélemy, qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Delisle fait part à la Section de la mort de M. Maxe-Werly, membre non résidant du Comité, président de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc. M. Maxe-Werly s'était consacré de préférence aux recherches archéologiques; néanmoins, il a beaucoup fait pour les études historiques, et la Section d'histoire s'associe aux regrets que cause sa perte. L'expression de ces regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

En outre, M. Delisle rappelle à la Section le souvenir de M. Passier, ancien chef de bureau des Bibliothèques au Ministère, mort récemment inspecteur général des Bibliothèques et des Archives. La Section s'associe aux regrets dont M. le Président vient de se faire l'interprète.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit.

Demandes de subvention :

La Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Lozère adresse une demande de subvention à l'effet de poursuivre la publication de documents relatifs à l'histoire locale.

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, sollicite également une subvention en vue de poursuivre la publication

de documents inédits concernant l'histoire de la Franche-Comté. — Ces deux demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. l'abbé Bonno, correspondant du Ministère, à Chelles (Seine-et-Marne) : *Histoire de l'abbaye de la Forêt de Jouy-le-Châtel* (*Seine-et-Marne*). — Renvoi à M. Bruel.

M. G. Collard, archéologue, à Auch : *Planche avec notice relative à une inscription patriotique de la période révolutionnaire relevée aux Artigues* (*Gironde*). — Renvoi à M. Aulard.

M. Gysberti-Hodenpyl, à Delft (Hollande) :

a. *Note historique sur la pyramide élevée, en 1804, à Zeist, par le maréchal Marmont; planche et carte;*

b. *Les préparatifs militaires en Hollande pour la descente en Angleterre* (*1803-1805*). — Renvoi à M. Aulard.

M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims : *Jean Cavalier, chanoine de Reims* (*1591-1664*). — Renvoi à M. Gazier.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère :

a. *Lettre de Louis XII aux Abbevillois leur apprenant la victoire d'Agnadel.* (*14 mai 1509*).

b. *Sentences portant mutilation de membres prononcées par l'échevinage d'Abbeville au XIIIe siècle.* — Renvoi à M. Lelong.

M. G. Marchand, docteur ès lettres, à Angers : *Documents relatifs à Henri II.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Marengo, matelot-fourrier sur le cuirassé le *Saint-Louis*, escadre de la Méditerranée, à Toulon : *Épitaphe pour Antoine-Eugène de Béhizy de Mézières, chevalier de l'ordre de Malte, 26 octobre 1778.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Massereau, ancien instituteur, à Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre) : *A propos de registres paroissiaux.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Extrait du livre de raison de François Gillet, sergent royal* (*1641-1692*). — Renvoi à M. G. Servois.

M. l'abbé Sabarthès, à Cavanac, par Carcassonne (Aude) : *Une charte communale de 1202.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Souchon, correspondant du Ministère, à Laon : *Un projet de réforme des impositions publiques à la fin du XVIIIe siècle.* — Renvoi à M. de Luçay.

Hommages faits à la Section :

M. H. Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié (Vosges) : *Étude historique sur Belfort :* — a. *au commencement du XVIIe siècle;* — b. *au XVIIe et au XVIIIe siècles;* — c. *au XIXe siècle.*

M. G. Doublet, professeur de rhétorique au lycée de Nice : *Le jansénisme dans l'ancien diocèse de Vence.*

M. Louis Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : *Les Fierabras, médecins rouennais et alençonnais aux XVIe et XVIIe siècles.*

M. Fillet, correspondant du Ministère, à Grignan (Vaucluse) : *Notice chronologique et historique sur les archevêques d'Embrun.*

M. Ch. Godard, professeur au lycée de Montluçon : *L'honnêteté d'Étienne Baluze.*

M. Gustave Hermann, à Excideuil (Dordogne) : *Une chanson patoise sur la constitution de 1791.*

M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims :

a. *L'armorial de Charles Droüin-Regnault, manuscrit de la Bibliothèque de Reims;*

b. *Les deux sœurs de Colbert, abbesses de Sainte-Claire de Reims* (1657-1714).

M. Gabriel Leroy, correspondant du Ministère, à Melun :

a. *Ville de Melun; les établissements d'autrefois; la Galère;*

b. *Dans la vallée de la Seine* (*Héricy et Samois*);

c. *Obituaire de l'abbaye de Barbeau, ordre de Cîteaux.*

M. Eugène Maury, instituteur, à Engente (Aube) :

a. *Lettres de volontaires républicains* (1791-1794);

b. *Notice sur les anciennes distributions de prix aux écoliers de Bar-sur-Aube* (1764-1790).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Casanova d'Aracciani, intitulée : *La vérité sur l'épisode de Clostercamp* (1760). M. de Boislisle fait observer que le Comité des travaux historiques n'a pas à s'occuper de cette question, attendu que le Ministère de la Guerre en a été saisi officiellement par M. Casanova d'Aracciani, et que les documents qui permettraient de trancher le débat sont tous aux archives de ce Ministère. En conséquence, la Section passe à l'ordre du jour.

M. Élie Berger propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Casimir Chévelle : *Chartes inédites de Joinville.*

M. Gazier propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. H. Bardy : *Le sceau de l'évêché constitutionnel de Saint-Dié.*

La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 1901.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 novembre est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. Lelong, qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Monod, membre du Comité : *Copie de deux lettres de Bréquigny et de Perreciot trouvées dans la collection de Zurlanben, à la Bibliothèque d'Aarau (Suisse).* — Renvoi à M. Omont.

M. Borrel, correspondant du Ministère, à Moutiers : *Déposition d'une religieuse de l'ordre de Citeaux ou de Sainte-Catherine, abbesse de l'abbaye du Betton, près Chambéry, en 1600.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Fernand Cortez, correspondant du Ministère, à Saint-Maximin (Var) : *Le grand prieur Henri d'Angoulême et ses fournisseurs.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Lettres du Grand conseil de Charles VII à l'évêque de Périgueux (1446).* — Renvoi à M. Bruel.

M. Villepelet, correspondant du Ministère, à Périgueux : *L'exécution de la révocation de l'édit de Nantes dans une paroisse du Périgord.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Documents pour servir à l'histoire de Saint-Valery-sur-Somme (XVIe-XVIIIe siècle).* — Renvoi à M. de Barthélemy.



M. Roger Grand, correspondant du Ministère, à Aurillac : *Traité de pariage entre Philippe le Bel et l'abbé de Charroux pour la création d'une ville franche à Pleaux (Cantal) (1289-1290).* — Renvoi à M. Bruel.

M. l'abbé Degert, à Toulouse : *Quelques bulles pontificales inédites.* — Renvoi à M. Élie Berger.

M. Leroux, correspondant du Ministère, à Limoges : *Nomination d'un lieutenant du sénéchal de Périgord et Quercy (1340).* — Renvoi à M. Omont.

M. Destandau, à Mouriès : *Copie d'un privilège accordé au sieur de Caumons par le roi René (décembre 1461).* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Naves, receveur des postes et télégraphes, à Bernay : *Rapport fait par les commissaires de 24 sections réunis à la maison commune sur l'exécution de la loi du 26 juillet 1792 contre les accapareurs.* — Renvoi à M. Aulard.

M. de Loisne, correspondant du Ministère, à Saint-Venant (Pas-de-Calais) : *Ban des échevins ou anciens règlements de police de la ville de Béthune vers 1350.* — Renvoi à M. Lelong.

M. L. Delisle communique, au nom de M. Meschinet de Richemond, le croquis de la reliure d'un exemplaire des *Icones*, de Théodore de Bèze (Genève, 1580, in-fol.), qu'il a récemment acquis pour la Bibliothèque des Archives de la Charente-Inférieure.

Sur les plats de cette reliure, datée de 1547, se voient les armes de l'Empire, l'effigie de l'empereur et les figures symboliques des vertus.

C'est un exemple d'un genre de reliures très commun au XVIe siècle en Allemagne et en Suisse.

Hommages faits à la Section :

M. Pagart d'Hermansart, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Omer : *Les greffiers de l'échevinage de Saint-Omer (1311-1790).*

M. Marc SACHÉ, archiviste départemental, à Angers : *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan* (*étude en collaboration avec M. Roucaute*).

M. LETAINTURIER, correspondant du Ministère, à Châteaudun : *La chevalière d'Eon.*

M. GASTÉ, membre non résidant du Comité :

a. *Voltaire et l'abbé Asselin;*

b. *Voltaire à Caen en 1713;*

c. *Les tombeaux des Matignon à Torigny-sur-Vire;*

d. *Lettres inédites de Daniel Huet, évêque d'Avranches, à son neveu M. de Charsigné* (*1re partie*).

M. BRUN-DURAND, membre non résidant du Comité : *Dictionnaire biographique et bibliographique de la Drôme* (*tome II*).

M. René FAGES, correspondant du Ministère, à Limoges : *La vie à Tulle aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

M. Ernest JOVY, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Une biographie inédite de Jacques Benigne Bossuet, évêque de Troyes.*

M. HAILLANT, à Épinal :

a. *Essai sur un patois vosgien* (*5e section*);

b. *Les Vosges et les Vosgiens au Congrès des Sociétés savantes tenu à Nancy en 1901.*

M. Roger GRAND, correspondant du Ministère, à Aurillac : *Les plus anciens textes romans de la haute Auvergne.*

M. Auguste VIDAL, correspondant du Ministère, à Alby : *Las costumas del pont de Tarn d'Albi.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. AULARD propose le dépôt aux archives de trois communications, une de M. G. Collard : *Planche avec notice relative à une inscription patriotique de la période révolutionnaire, relevée aux Artigues* (*Gironde*), et deux de M. Gysberti-Hodenpyl, de Delft (Hollande) : *Note historique sur la pyramide élevée en 1804, à Zeist, par le maréchal*

Marmont. — Les préparatifs militaires en Hollande pour la descente en Angleterre (1803-1805).

M. Aulard rend compte d'une communication de M. Villepelet, *Note relative au pape Pie VII* et propose de la retourner à son auteur pour vérification [1].

M. Baguenault de Puchesse, rendant compte d'une communication de M. G. Marchand : *Documents relatifs à Henri II*, en propose l'insertion au *Bulletin* [2].

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* de deux communications, l'une de M. J. Fournier : *Un marché de Turcs pour les galères royales, en 1685* [3]; l'autre de M. Marengo, matelot-fourrier à bord du *Saint-Louis*, à Toulon : *Épitaphe pour Antoine-Eugène de Béthisy de Mézières, chevalier de l'ordre de Malte (26 octobre 1768)* [4].

M. de Boislisle donne lecture de deux lettres de M. Massereau, ancien instituteur et membre de plusieurs sociétés savantes, à Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), et appuie les observations très bien fondées de ce correspondant sur l'état d'abandon où se trouvent parfois les anciens registres paroissiaux ou les titres originaux conservés dans certaines archives municipales. Il propose le renvoi de ces lettres à M. le Directeur des Archives, bien persuadé que, si les réclamations de M. Massereau se trouvent justifiées à l'égard des dépôts dont il parle spécialement, l'Administration s'empressera de prendre des mesures de conservation.

M. Bruel, rendant compte d'une communication de M. l'abbé Bonno : *Histoire de l'abbaye de la forêt de Jouy-le-Châtel (Seine-et-Marne)*, propose de la retourner à son auteur avec quelques observations.

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. H. Jadart : *Jean Cavalier, chanoine de Reims (1661-1664)* [5].

Le dépôt aux archives est proposé de même par M. de Luçay

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

pour une communication de M. Souchon : *Un projet de réforme des impositions publiques à la fin du XVIIIe siècle*[1].

M. Paul Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Sabarthès : *Une charte communale de 1202*[1].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Villepelet.

M. Villepelet communique un état des dépenses du maréchal des logis qui accompagna le pape Pie VII de Turin à Paris. Cet état lui semble contredire ce qu'on savait sur l'itinéraire du pape, qui fut conduit d'abord à Grenoble. Mais ne s'agirait-il pas du second voyage du pape, quand il fut conduit de Savone à Fontainebleau? Nous ne pouvons qu'engager M. Villepelet à étudier cette hypothèse, d'autant plus que l'état en question n'est pas daté. Il y a donc lieu d'écrire à M. Villepelet pour lui renvoyer son document, en le remerciant.

A. Aulard,

Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Marchand.

M. l'abbé Marchand, auteur de travaux estimés sur le maréchal de Brissac et le maréchal de Vieilleville, a envoyé deux documents tirés d'un manuscrit de la Bibliothèque de Turin, ou plutôt de la copie de ce manuscrit conservée à la Bibliothèque de Carpentras.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*



Les deux lettres échangées entre le roi Henri II et l'empereur Charles-Quint accusent une irritation réciproque qui n'était point encore apaisée depuis vingt ans que durait le conflit entre la France et l'Espagne.

La note de Nicolas Durand de Villegaignon sur une expédition à faire en Corse est d'autant plus intéressante qu'elle servit en quelque sorte de programme à la conquête éphémère de l'île que firent, en 1553, les flottes alliées de la Turquie et de la France.

Les commentaires dont M. Marchand a fait précéder ces pièces indiquent le parti que l'histoire peut tirer de ces documents. Je propose de les insérer au *Bulletin*.

G. Baguenault de Puchesse
Membre du Comité.

DOCUMENTS

POUR

L'HISTOIRE DU RÈGNE DE HENRI II.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ MARCHAND.

Les documents qui suivent ont été signalés en 1893 par M. Fr. Molard dans l'inventaire qu'il a publié dans ce *Bulletin* d'un volume manuscrit nouvellement entré aux Archives d'État, à Turin, et intitulé : «Négociation de Monsieur le mareschal de Brissac.» Malheureusement les renseignements que M. Molard a donnés sur ce manuscrit ne sont pas tous exacts. J'ai relevé ses erreurs dans une communication faite à la *Société nationale d'agriculture, sciences et arts* d'Angers, et publiée dans les Mémoires de cette société [1]. J'ai signalé en même temps la parenté qu'a le manuscrit de Turin avec le n° 481 de la Bibliothèque de Carpentras. Ce dernier, qui est, au moins en partie, de la seconde moitié du XVIe siècle, est plus ancien que l'autre et donne un texte généralement meilleur. A défaut des originaux, que j'ai vainement cherchés à la Bibliothèque nationale de Paris, c'est ce texte que je suivrai, indiquant en note, quand il y aura lieu, les variantes du manuscrit de Turin.

La première pièce est une instruction donnée par le roi Henri II à M. de Gordes [2], qui servait sous les ordres de M. de Brissac et qu'il envoyait saluer le fils et le neveu de l'empereur Charles-Quint [3] à leur passage en Italie (1551). L'un rentrait en Espagne après un séjour d'environ deux ans en Allemagne, où son père l'avait fait venir dans l'espoir de le faire élire comme son successeur à l'empire; l'autre y allait pour chercher sa femme, Marie.

(1) Année 1901.

(2) Bertrand Raimbaud de Simiane, baron de Gordes, plus tard lieutenant du roi en Dauphiné; il était alors gouverneur de Mondovi.

(3) Philippe, plus tard Philippe II, roi d'Espagne, et Maximilien, plus tard Maximilien II, empereur.



fille de Charles-Quint; mais le bruit commun était que l'empereur l'éloignait pour avoir le champ plus libre dans ses intrigues en faveur de son fils. On verra que le roi de France voulut dévoiler cette manœuvre à Maximilien, dans l'espoir de l'irriter contre son oncle et contre son cousin, et de brouiller les deux branches de la maison d'Autriche.

Le second de ces documents est une note de Nicolas Durand, seigneur de Villegaignon et chevalier de Malte, au connétable de Montmorency, sur les opérations à tenter avec le concours de la flotte turque. Désireux de rentrer en lutte avec Charles-Quint, Henri II avait renoué l'alliance conclue autrefois par son père avec le sultan Soliman. Mais, comme il traitait en même temps avec les protestants d'Allemagne et songeait à porter son principal effort du côté du Rhin, il ne voulait pas d'une attaque des Turcs sur la Hongrie, qui aurait effrayé les Allemands et les aurait groupés autour de l'Empereur. C'était sur mer qu'il demandait à Soliman de l'aider, pour écraser André Doria, couper les communications entre l'Espagne et l'Italie et, par la menace d'attaques sur ces pays, forcer son rival à y retenir de grandes forces. En effet, en 1550, le capitan Sinan Pacha et le corsaire Dragut, après avoir attaqué Malte, occupèrent la petite île de Gozzo, s'emparèrent de Tripoli et forcèrent Doria à se replier sur les côtes d'Espagne. Au moment d'entrer en campagne, en 1552, Henri II réclama un nouvel effort. Cette fois, les galères françaises, commandées par le capitaine Paulin, baron de la Garde, devaient se joindre à la flotte turque et faire avec elle une tentative sur Naples où s'agitait toujours un parti français. Mais il était difficile d'agir de concert. Sinan Pacha et Dragut, arrivés sur les côtes d'Italie au mois d'août, attaquèrent André Doria sans attendre les Français. Ils remportèrent un léger avantage, puis se retirèrent. Le baron de la Garde dut les suivre et aller hiverner avec eux à Scio. C'est pendant ces événements que Villegaignon adressa au tout-puissant ministre de Henri II la note que l'on va lire. On verra qu'il déconseille toute attaque sur les côtes d'Italie, comme ne pouvant conduire à aucun succès important et durable. Il est d'avis qu'il vaut mieux se servir des Turcs pour conquérir la Corse, qui appartenait aux Gênois, alliés de Charles-Quint. Le cardinal Jean du Bellay, qui vivait alors en Italie, pensait de même. Le 7 juin

1553, il écrivit aussi à Montmorency une lettre pour lui conseiller cette entreprise [1]. Il rappelait les droits du roi sur Gênes et par suite sur la Corse, les avantages que donnerait la possession de cette île, et en montrait la conquête comme très facile à cause de l'hostilité et du dédain des habitants pour les Gênois, qu'ils traitaient de «marcadans» et de «canailles». Il ajoutait: «Si vous y prenez goust d'y adviser, vous pourrez par le menu vous en faire informer par Villegaignon, avec qui autrefois j'en ay devisé; car je croy qu'il l'entend aussi bien qu'homme de France ny d'Italie». En effet, Villegaignon, chevalier de Malte, avait parcouru la Méditerranée sur les galères de sa «religion», guerroyé beaucoup, acquis de l'expérience et des renseignements précieux [2].

Ces conseils furent suivis. En 1553, Turcs et Français, après avoir ravagé les côtes de la Pouille, de la Calabre, de la Sicile, et jeté l'effroi en Toscane, tournérent vers la Corse. On occupa Bastia, Calvi et Bonifacio; on débarqua un corps de troupes commandé par M. de Thermes, et un aventurier, San Pietro, de la famille des Ornano, souleva ses partisans en notre faveur. Mais bientôt Dragut se retira après avoir pillé Bonifacio. Doria reprit l'avantage et jeta des renforts dans l'île. L'entreprise était moins facile que ne l'avait cru le cardinal du Bellay. Elle demandait pour réussir de grands efforts ou du moins que le faix principal de la guerre portât sur l'Italie. Henri II, au contraire, avait les yeux tournés vers les Pays-Bas. Il en fut de cette expédition comme de celle de Sienne, ce fut une diversion de peu d'importance pour le résultat final [3]. Les Français se maintinrent pourtant dans l'île jusqu'à la paix de Cateau-Cambrésis; mais alors il fallut rendre aux Gênois, alliés du roi d'Espagne, tout ce qu'on leur avait pris.

C'est aux années qui précédèrent cette paix qu'appartiennent les deux derniers documents, deux lettres assez piquantes, l'une de Charles-Quint, l'autre de Henri II. Dans la première, l'empereur notifie au roi de France sa retraite au monastère de Yuste et le

(1) Ribier. *Lettres et Mémoires d'État,* t. II, p. 467. — Si les dates données par Ribier à cette lettre et par nos manuscrits à celle de Villegaignon sont exactes, je ne vois entre les deux d'autre rapport qu'une coïncidence.

(2) Voir le livre de M. Arth. Heulard, *Villegagnon, roi d'Amérique*. Paris, Leroux, 1897, in-4°.

(3) Sur l'expédition de terre, voir de Thou, *Histoire universelle*, l. XII, XIV, XV, XVI.

renvoi du collier de l'ordre de Saint-Michel, qu'il avait reçu de François Ier. La seconde est la réponse du roi. Toutes deux sont d'un style qui montre l'animosité des deux princes l'un contre l'autre.

INSTRUCTION À MONSr DE GORDES ALLANT VERS LE PRINCE D'ESPAIGNE ET LE ROY DE BOESME DE LA PART DU ROY.

Le sr de Gordes, capitaine et gouverneur du Montdevis, yra trouver le prince d'Espaigne et le roy de Boesme, soit à leur arrivée à Milan ou ailleurs ès environs, ainsi qu'il sera advisé par Monsieur le mareschal de Brissac, et fera ce qui s'ensuyt.

Et premièrement advisera le moien de trouver et aborder ledict prince d'Espaigne et le roy de Boesme séparément, c'est assavoir en lieu où ilz ne soient point ensemble, afin de leur présenter à part la lettre de créance sur luy que le Roy escrit à chacun d'eux particulièrement et leur porter de par Sa Majesté les propos cy après déclairez.

Il verra ledict prince le premier, auquel luy baillant sa lettre, il fera les très cordialles et très affectueuses recommandations du roy, lequel après avoir entendu sa venue et son passaige en Itallie, n'a pas voulu qu'il soit de si près aproché les terres de son obéissance sans qu'il l'aye envoié visiter, tant pour luy faire toutes les honnestes offres d'amitié et courtoisie qu'il mérite, que aussi pour scavoir de son bon portement affin d'en rapporter nouvelles certaines à Sa Majesté qui aura très singullier plaisir d'en entendre; l'asseurant que s'il a envie d'aucune chose qui soit en la disposition du roy en ses païs de delà, il en sera de bien bon cueur gratiffié comme d'un bon et parfaict amy, et a Sadicte Majesté faict donner ordre par toutes ses costes de Provence et Languedoc que si ledict prince faisant son veoiaige par mer en Espaigne, passant ou abordant lesdictes costes, a besoing d'aucuns (1) raffraichissementz ou autres commoditez pour son passaige, l'on ne faille de l'en secourir et aider promptement, ensemble ceulx de sa suicte tout ainsi que s'il estoit en ses propres païs ou de l'empereur, son père; le priant bien fort de ne voulloir rien espargner et retiendra ledict Gordes la responce que ledict prince luy fera la dessus.

Ce faict, il yra trouver ledict roy de Bohesme, auquel faisant les mesmes recommandations que dessus, il baillera pareillement la lettre de créance que le Roy luy escrit, et luy dira que aiant entendu Sa Majesté son veoiaige en Espaigne avec le prince, son beau frère, prenant le chemyn par l'Ytallie pour s'aller embarquer à Gennes, il luy a bien voulu expressement depescher ledict sr de Gordes soubz couleur d'envoier visiter ledict

(1) Manuscrit de Turin : «de quelques».

prince, mais que tout le principal fondement de sa depesche n'est autre que de veoir et visiter ledict roy de Bohesme, estant prince que Sa Majesté ayme naturellement et cordiallement autant ou plus que nul autre qui soit en la chrétienté, luy disant que pour ne l'avoir emploié et usé de luy en aucun endroit selon les offres qui luy ont par cy devant esté faictes de sa part, il luy a semblé qu'il eust oublié lesdictes offres, lesquelles à ceste cause il luy a bien voullu présentement fere réitérer, le priant icelles voulloir acepter de telle affection qui luy sont faictes par ledict seigneur, qui luy en fera veoir et congnoistre les effectz quant il le voudra emploier, et combien que Sadicte Majesté eust grand désir de luy fere entendre quelques foys de ses nouvelles par son ambassadeur résidant auprès de l'empereur, néantmoins il s'en est bien voulu abstenir pour éviter les jalouzies et suspicions que là dessus l'on eust eu ou peu prendre et concevoir,

Plus luy fera entendre ledict s[r] de Gordes l'aise et plaisir que le roy a receu, saichant comme vertueusement il s'est déporté pour se demesler des importunes instances qu'on faisoit au Roy des Romains, son père, et à luy pour accorder la cession ou coadjutorie à l'empire en faveur dudict prince d'Espaigne, dont il s'est très bien sceu deffendre et démesler, et en a acquis très grande louange et réputation pour sa magnanimité et grandeur.

Il est vray que le Roy, comme son entier et parfaict amy, ne luy veult pas celler qu'il trouve son veoiaige en Espaigne fondé sur assez legière occasion, puisque ce n'est, ainsi que l'on dict, que pour aller veoir la Royne de Bohesme, sa femme, pour la quérir et pour l'admener en Allemaigne. Car l'on ne peult aultrement juger que ledict veoiaige n'ayt esté praticqué pour faire absenter et esloigner audict Roy de Bohesme le païs et les gens où il est le plus aymé, estimé et honnoré, et pendant son absence et esloignement, rechercher de nouveau son père, le Roy des Romains, duquel l'on pense beaucoup plus aisément jouir et venir à bout pour le fere condescendre à ladicte cession ou coadjutorie à l'empire, estant ledict roy de Boesme absent que s'il estoit présent, avec tant d'amis qu'il a des principaux de toute la Germanye, ausquelz sa présence fera tousjours fere ce que l'absence pourroit facillement faire oublier. Et puis l'on veoit en quel estat est à présent réduict l'empereur de sa personne, et le peu d'esperence que l'on a à sa convalescence. Mesmes luy qui le congnoist et sent mieux que nul autre, se hastera de faire tout ce qu'il pourra en ce monde pour, durant son vivant, parvenir à ce desseing tel que dessus, lequel il a autant ou plus imprimé en son entendement que le désir de recouvrement de sa propre santé, et pour cest effect l'allée et séjour en Espaigne dudict Roy de Bohesmes luy semblera fort commodes et à propos; mais pour luy user d'une autre invention contraire, le Roy sera bien d'advis que ledict Roy de Bohesme regardast le moien de rompre, s'il estoit possible, cedict voiage pour feindre et contrefere le malade avant son embarquement ou par quelque autre

subtil [1] artifice qui se pourra trouver afin de ne laisser eschapper de soy l'occasion présente, laquelle y faillant ung coup l'on ne peult bien souvent jamais ratteindre.

Et si, ce pendant qu'il temporisera et dissimulera ce voiage, il veult, pour gaigner temps, mander et faire venir en Allemagne la Royne [2], sa femme, elle ne scauroit prendre plus seur, plus aisé ne plus certain chemyn que celuy de la terre par ce Royaume, qui luy sera librement ouvert comme les païs mesmes de son obéissance, et ne scauroit le Roy recevoir plus grand aise et plaisir qu'il fera quant ledict seigneur ou ladicte dame son espouse y vouldront passer et séjourner, estans bien asseurez que l'un ny l'autre n'yront jamais en lieu ny endroict où ilz soient les mieulx venuz, receuz traictez et honnorez qu'ilz seront par toutes les villes et places de cedict Royaume.

Et là où ledict Roy de Bohesme, pour estre si avant acheminé en païs, ne pourroit différer ne retarder iceluy voiage d'Espagne, ledict s^r^ de Gordes luy dira que le Roy le prie, autant affectueusement qu'il luy est possible, que pour les causes et considérations que dessus il ne le face pas long, mais qu'il donne ordre de s'en retourner en Allemagne le plus tost qu'il pourra, car son absence et esloignement de là, comme dit est, ne luy peult estre sinon que grandement incommode, préjudiciable et dommageable.

Là dessus ledict s^r^ de Gordes entendra dudict Roy de Bohesme bien soigneusement la responce qu'il luy fera aux poinctz de ceste instruction qu'il recordera plusieurs fois en luy mesmes afin de n'en rien oublier, et aiant eu ladicte responce il s'en reviendra trouver ledict s^r^ mareschal de Brissac, et de là escrira au Roy bien amplement et par le menu tout le discours de son voiage et ce qu'il aura veu et aprins, ce pendant qu'il aura esté sur les terres des impériaulx, toutesfois s'il y a chose d'importance qui mérite d'estre entendue de bouche par ledict s^r^ de Gordes, il pourra prendre la poste et s'en venir en diligence rendre compte de tout ce qu'il aura faict et aprins.

Faict à Amboise le dernier jour d'avril 1551.

Signé : Henry [3].

Le maréchal de Brissac écrivait au roi, de Turin, le 14 mai [4] :

. . . Sire, je receus hier au soir d'autres lettres qu'il vous a pleu m'escrire, par lesquelles vous me mandez que vous voulez que le sieur de Gordes aille visiter le prince d'Espaigne et le roy de Bohesme ou nom de de V. M., et combien que ledict s^r^ de Gordes m'ayt devisé ces jours passés

(1) *Subtil* manque dans le manuscrit de Turin.
(2) Le manuscrit de Turin ajoute *de Boheme*.
(3) Manuscrit de Carpentras, f. 97.
(4) *Ibid*, f. 126.

de son mariaige et demandé congé d'aller à Grenoble pour essaier de le concluire, si est-il encores au Montdevis, et luy ay mandé que j'ay ses lettres et instructions pour l'effect que dessus et qu'il me vienne trouver, afin qu'il soit prest à partir pour exécuter ceste charge, quand j'entendray que lesdicts prince d'Espaigne et roy de Bohesme auront passé Trente pour venir à Milan.

[D'après Pallavicini (*Histoire du Concile de Trente*, t. II, col. 563), Philippe d'Espagne passa à Trente du 6 au 9 juin 1551, et Maximilien d'Autriche du 22 au 24].

Le sieur de Villegaignon à Monseigneur le Connestable discourant de la commodité que le Roy pouvoit tirer de l'isle de Corse et armée Turquesque, 1552 [1].

Monseigneur,

Je souhaittois [2] ung chiffre par mes dernieres lettres pour vous escrire mon oppinion du fruict que vous pouuez tirer de l'armée Turquesque au royaulme de Naples; maintenant que je vous peus rescrire sans danger, je vous diray [3] :

Que de Naples tirant en Sicille et de là en Poullie [4], il n'y a ne ville ne chasteau de consideration, ne pont [5] quel qu'il soit, je n'en excepte Salerne ne aultre du monde.

Il y a ung pont désert au Cap de Palinude [6] où se retirent les fustes à cent mil de Salerne, qui vous seroit inutille estant de toutes parts esloingné d'habitation.

Toute la coste de la mer, de Gaietta [7] à Naples et de Naples en Sicile, est fermée de haultes montaignes, le pied desquelles est d'une plage battue de tous les vens et de la mer, comme vous diriez la coste de Picardie battue du vent d'aval, excepté que vostre coste a des rivières où l'on se peult retirer, et l'autre non.

Les montaignes, pour estre fertiles de vins et autres sortes de fruits sont peuplées de villaiges fermés sans nulle force ne raison de fortifier.

(1) Le texte donné par nos manuscrits est malheureusement, comme on le verra, assez corrompu; les noms propres sont défigurés, pas au point cependant qu'on ne puisse les reconnaître, au moins le plus souvent.

(2) Le manuscrit de Turin porte : «Je souhaitterois avoir eu...»

(3) Le manuscrit de Turin ajoute: «Premièrement» et numérote chaque alinéa.

(4) Pouille.

(5) *Sic* pour *port*. Ce mot reparaîtra souvent dans la suite.

(6) Palinuro, à l'ouest du golfe de Policastro.

(7) Gaëte.

Si vous continuez de Sicile l'Itallie, aiant navigué[1] la Calabre, vous venez en Apoulia, qu'ils disent la Poulle, mais il n'y a rien pour vous.

Trente[2], Galipoly, Brondusun, qui sont forteresses de nom et roches de portz, en sont trop loing et trop fortes. Je ne veux entrer plus en avant au goulfre de Venise.

Pour venir de Naples à Come[3] et en ponent, je ne voy non plus d'aduantaige.

Baia, qui est le plus voisin, est assez belle stansa pour l'esté, mais le lieu est estroict et l'yver les navires n'y peuvent demourer si les vents ne sont de terre.

Prosita est une isle deserte sans port, sinon le canal de l'isle d'Isquia[4] et delle, qui ne peult servir de pont et la mer y court, estant agitée de vens marins, si fort que ne le pourroit soubstenir.

Gaietta est une très belle place, mais je vous assure que l'armée ne la prandra pas, l'on a fortiffié toute la montagne, comme vous auez faict à Lyon, et si elle est fort bien garnie de toutes choses.

De là jusques à Terracine, qui est terre de l'église, il n'y a nul lieu de considération, sinon la plage de Neponne, où l'on pourroit faire ung pont deux mil loing de la ville, qui seroit de plus grand coust que de proffict et, cependant, je ne voys lieu où l'armée se peust retirer.

Voilà ce que je vous scay dire, Monseigneur, de la riuière du royaulme[5], vous assurant que vous n'y prendrez une palme de terre dont vous puissiez tirer utillité.

Si vous avez intelligence en terre, elle se prendra[6] pour l'horreur du nom Turquesque, car on ne portera jamais viures aux Turcqs.

Le bien que vous pouvez tirer de cette armée, que je congnois pouvoir aduenir sans combattre, est en deux endroicts.

Le premier seroit se saisir de l'isle de Corse, qui est à cavalier à toute l'Itallie, la traversant comme Angleterre la France; cette isle est plaine de beaux ponts, elle est infinie[7] en vins et chairs et habondante de grains pour nourrir l'isle et vos garnisons. En deffault de grains, l'on en prendroit de Sardene, qui n'en est loing que tant qu'ung cerf peult traverser à nage.

Il se faut addresser à Calvi, l'un des plus beaux ports et assiette de chasteau qu'il est possible, distant d'environ cent et trente mil seulement.

Les habitans sont de nature affectionnés à la part francoyse, les soldats du chasteau sont peu de gens non addressés aulx armes marinières et gens de rivière.

(1) Le manuscrit de Turin porte : «vaincue». — (2) Tarente ou Otrante. — (3) *Sic*, probablement Rome. — (4) Procida et Ischia. — (5) Du royaume de Naples. — (6) *Sic*, probablement pour perdra. — (7) Le manuscrit de Turin porte : «riche».

Le chasteau est sur une roche qui couvre le port et vos navires de sorte que l'on y rueroit une pierre.

Il fault deux tours sur les deux cornes qui font l'entrëe du port, elles se feroient cependant que les galeres yverneroient.

Il y a une autre place nommëe Boniface, accommodëe d'ung des meilleurs ponts du monde et des plus aisés à garder; la ville ayans gens, estant reparëe à la porte seullement, est imprenable; des autres trois costés l'on n'y peut aller.

Les gardes sont peu de gens de la condition des autres. Je voudrois, si Sainct Pierre Corse[1] vous semble à propos, Monseigneur, qu'il feust avec l'armëe et s'en allast en une frégate leur remonstrer en l'une et l'autre place que les Turcqs les prendront s'ils ne s'avouent françois. Ils vouldront plus tost croyre son conseil que d'estre en dangier de se veoir et demeurer esclaves.

Je ne vois a ceste entreprinse dangier ne difficulté qu'une, que les Turcqs allaictés de la beauté et bonté du lieu, de la quantité des esclaves, ne s'en voullussent empatroniser et en faire ung royaulme.

Ainsi comme ils vivent, ils y pourroient de tout temps tenir leurs armëes et y faire venir gens de cheval, lesquels auroient chevaulx en Sardenne et la mesme isle de Corse; ils en pourroient amener de Barbarie.

Il n'y a de la guières que cent mil jusques au pont d'hercules[2], commencement de la plage romaine.

Ils sont sur Pise, Ligorne[3] et Gennes, et voisins, comme j'ai dict, de Provence à cent mil près.

Pour ceste considération, il fault voir comme l'on se pourroit asseurer d'eulx et croire qu'ils ne tiennent ny à honte ny à péché de rompre leur foy aux chrestiens.

L'autre endroict où elle peult servir est plus seur et plus près de vous, c'est de se présenter au pont maurino[4], lieu assis entre Entibos[5] et Sturne[6], distant vingt mil de Mont devis[7] et cent d'Entibos, du conte de maure et de Maure mesme, qui est du costé de Tende, trois mil.

Ce lieu est assis sur une montaignette qui voit en mer et la mer luy vaique[8] le pied, non subjugué d'aultre ennemi.

En le tenant, il ne fauldroit que trois bringantins pour rompre tout le trafficq de Nice et Monege[9] à Gennes et vous gaingnerez plus de cent mil de rivieres[10] des meilleurs places que ayent les Genevois[11].

Avec le temps, le port se pourroit ung peu accoustrer, les Gennevois l'ont gasté de peur que les habitans ne s'enrichissent trop.

[1] Sampietro, dit San Petro Corso. Voir sur ce personnage Brantôme, éd. Lalanne, t. VI, p. 214-217. — [2] Porto Ercole. — [3] Livourne. — [4] Porto Maurizio. — [5] Antibes. — [6] Savonne. — [7] Mondovi. — [8] *Sic*, probablement «baigne» — [9] Monaco. — [10] *Sic*, la Riviera di Ponente. — [11] Gênois.

Il y a vis à vis d'Erbinghe[1], une roche où il y a une tour de garde qui couvre toute la plage de Cosque, la principalle ville pour mariniers que ayent lesdicts Gennevois. La prenant, vous adviserez à vostre absence[2] ladicte ville, car vous la battez d'une grande coulleuvrine et d'un canon.

Les gallères de Gennes allans en ponent ont accoustumé de se venir là se raffreschir et y prendre mariniers, et de là prennent leur chemin. Il n'y a que quatre hommes en la tour de ceste isle d'Erbinghe, qui est là près, il n'y a que quinze mil au Mont devis.

Du pont Mauricio, il n'y a que le Cap de Melé entre deux : ils se peuvent respondre de l'une à l'autre d'une pièce d'artillerie.

Ayant prins ces deux lieux, pour les accommoder et remparer, il vous fault faire yvermer vostre armée al Porto flumo[3], à vingt mil de Gennes, tirant en levant, à soixante de l'isle d'Erbinge de traverse et moings.

Pour obvier à tous desordres, si ce party dernier vous plaist, Monseigneur, il ne fauldra que mander une frégate à Porto mauricio, leur dire qu'ils s'enfuient peur des Turcs.

Il ne fauldra aussi desmanteler Oneglia, une belle villotte, en la plage, près le port, où il y a un chastellet qui pourroit vexer nos soldats de la garnison.

Voilà, Monseigneur, en quoi je me vouldrois servir de ceste armée, hors lesquels endroicts je ne saiche lieu, depuis Sicille jusques en Espaigne, où elle nous puisse faire prouffict.

Je ne veux oublier à vous dire que deux cens hommes garderont le port Mauricio, trois cens hommes Calvi, quatre cens Boniface, je dis y venans siéges.

Monseigneur, etc. Du XXVIIIe Aoust[4] 1552.

L'EMPEREUR CHARLES CINQUIÈME RENVOIANT L'ORDRE AU ROY HENRI 2, L'AN 1557.

Très hault Prince,

M'estant pour les causes qui à ce m'ont meu et non pour celles qu'aucuns ont voulu gloser, comme depuis s'est bien peu veoir par ce qui est succédé, deschargé de tant de grandes charges qu'il avoit pleu à Dieu de me donner, et les laisser au Roy, mon fils, me suis retiré en ce lieu, des lequel y estant arrivé avois délibéré vous renvoier le collier, manteau et livre[5] de vostre ordre, ce que plus tost n'ay peu faire pour la roupture de la trefve

(1) Albenga.
(2) *Sic*, probablement : « vous réduirez à votre obéissance ».
(3) Probablement Porto Fino, à l'est de Gênes.
(4) Manuscrit de Carpentras, 481, fol. 319 v°, et 320.
(5) *Sic*.

et autres causes qu'il n'est besoin que je vous spécifie puisqu'elles procèdent de vous et tout le monde en peut faire jugement et à present, en suivant ma première résolution que j'avois faicte, vous renvoie ledict collier, livre et manteau de vostre dict Ordre Sainct Michel et ay chargé au Toison d'Or de le vous rendre de ma part ou à qui voudrez commettre de le recevoir. A tant, très hault Prince, je prie Nostre Seigneur vous mettre en sa garde. De Juste le dix-septième jour du mois de septembre 1557.

Signé : CHARLES [1].

RESPONSE DUDICT SEIGNEUR ROY AUDICT SEIGNEUR EMPEREUR. 1558.

Très hault Prince,

Encores que j'eusse bien sceu que vous vous estes retiré, si m'en estois-je si peu soucié que je n'ay cherché ny texte ny glose, comme vous dictes, par vos lettres du dix septiesme de septembre dernier, que aucuns ont faict et si pensois que vous estant voulu descharger des affaires du monde vous eussiez quant et quant dépouillé les passions qui y sont, ce que ne monstrez par vostre dicte lettre, en ce qu'escrivez que la roupture de la trefve est procédée de moy, que m'asseure en cet endroict avoir Dieu pour meilleur tesmoing, estant neantmoins résolu de recevoir de luy les évènements des choses tels qu'il luy plaira; lesquels, prosperes ou non qu'ils soient, ne me feront jamais rien changer de la vertu et honneur que je me suis de tout temps promis, bien asseuré que quand les choses succèderont selon la sincérité de nos intentions, mes affaires ne seauroient que tres bien se porter. Quant à l'ordre, Monsr Sainct Michel qu'avez renvoié par Toison d'Or, ayant sur ce conféré avec les chevaliers et frères d'iceluy ordre cy présents, et ne s'estant rien trouvé considérable pour ne vous en descharger, j'ai fait prendre et recevoir le collier, le manteau et le livre que m'en a rapporté de vostre part ledict Toison d'Or. A tant très haut prince ie prie Dieu vous avoir en sa garde.

Escript à Villiers-Costerets, le quinziesme jour de juillet 1558.

Signé : HENRY.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. JOSEPH FOURNIER.

Les travaux de Pierre Clément et des historiens qui l'ont suivi, notamment de M. Henry Lachenaud, qui a fait des galères et des

(1) Manuscrit de Carpentras, 481, f. 211.

forçats l'objet d'une très intéressante thèse, présentée à l'École des chartes en 1898, ont fait amplement la lumière sur les procédés suivis jadis par le corps des galères du Roi, pour recruter et alimenter les équipages de forçats, soit que ceux-ci fussent des criminels de droit commun, des condamnés huguenots ou des esclaves étrangers, enlevés sur les navires barbaresques ou le long du littoral oriental de la mer Méditerranée et du littoral africain. Néanmoins, la pièce que M. Joseph Fournier a pris la peine de transcrire pour le Comité, et les considérations préliminaires qu'il y a jointes, me semblent mériter l'insertion dans le *Bulletin*.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

UN MARCHÉ DE TURCS
POUR LES GALÈRES ROYALES (1685).

COMMUNICATION DE M. JOSEPH FOURNIER.

Au temps déjà éloigné de nous où les vaisseaux à rames — les galères — constituaient la principale force maritime des puissances méditerranéennes, il fallait à tout prix se procurer, au moyen de la traite, les rameurs que les condamnations judiciaires ne donnaient pas en quantité suffisante. Comme il faut, aujourd'hui, du charbon pour les chaudières de nos vaisseaux de guerre, il fallait alors des bras vigoureux pour les rames de nos galères.

C'est la conviction profonde qu'on ne devait rien négliger pour arriver à ce résultat qui dictait ces lignes du duc de Beaufort adressées à Colbert : « J'ay tant eu de soin d'augmenter et conserver la chiourme des galères, ayant veu que le roy le désiroit avec passion, que je vous supplie très humblement de le bien persuader que je n'aurois pas, pour quoy que ce soit au monde, gardé la moindre créature de celles qui peuvent estre propres au service. Il y a bien paru, ayànt donné 2 grands Turqs dont le vice-roy d'Oran m'avoit fait présent; et s'il m'estoit permis, j'y mettrois jusqu'à mes valets[1]. »

Le ministre de la marine, l'intendant des galères se préoccupent sans cesse de trouver des *Turcs*[2] appelés à manier la rame pour le compte de Sa Majesté. Les consuls de France dans le Levant ont mission spéciale d'acheter ces malheureux et de les expédier à Marseille; Seignelay écrit au consul à Venise, le 16 décembre 1686 : « Vous ne sçauriez vous appliquer à rien qui soit

[1] Lettre du 18 octobre 1663, publiée par Depping, *Corresp. administrative sous le règne de Louis XIV*, tome II, p. 905.

[2] On désignait alors sous la dénomination générale de *Turcs* tous les sujets des puissances barbaresques, qu'ils fussent des îles de l'Archipel ou des côtes d'Afrique.

plus utile pour le service du roy qu'à faire en sorte d'envoyer à Marseille le plus grand nombre de Turcs que vous pourrez, et vous devez profiter de toutes les occasions que vous aurez d'en acheter[1]. . . » Mais les consuls en Levant ne sont pas les seuls à faire la traite pour le roi; des marchands de Marseille et de Toulon se chargent également de pourvoir les galères de «bons Turcs».

Le document publié ci-après détermine les conditions des marchés de cette nature, ces conditions sont assez curieuses et montrent bien que les esclaves qui en font l'objet sont considérés, suivant les idées du temps, comme une marchandise d'importation. Michel Misserel, marchand de Toulon, s'engage à fournir 150 Turcs en trois ans, soit 50 par an, au prix de 390 livres chacun, mais il est soigneusement stipulé que ces Turcs devront être à la fleur de l'âge, entre 18 et 40 ans au plus, et, comme le roi ne veut pas des non-valeurs, des bouches inutiles à bord de ses galères, il est bien entendu que les Turcs conduits à Marseille par Misserel ne seront acceptés qu'après avoir été «veus, vizittés, recogneus sains, bons, forts, vigoreux et propres à servir à la rame sur lesdites galères par les médecins et chirurgiens réalz».

Il est fourni à Misserel les chaînes, menottes et anneaux nécessaires à tenir en respect les malheureux qu'on achetait dans les îles de l'Archipel et le Levant; licence est aussi donnée au traitant de prendre à son bord de la cotonnine — étoffe légère dont on faisait un grand commerce dans les pays barbaresques, — des cordages, des mousquets, de la poudre, etc. «pour le service des corsaires, armateurs contre les infidelles aux parties de Levant, et ce en considération et pour faciliter lesdits corsaires à vendre lesdits Turcs audit Misserel». De même que les pirates de Barbarie vinrent, pendant des siècles, opérer des razzias sur les côtes de Provence et emmener en esclavage les habitants qu'ils capturaient, des corsaires parcouraient les mers de Levant et, quelquefois à prix d'argent, mais le plus souvent à main armée et sans bourse délier, faisaient de nombreux captifs destinés aux galères. Suivant les époques et le plus ou moins de pénurie de rameurs, on les vendait au roi à un prix variant entre 140 et 400 livres.

Du XVIe siècle au milieu du XVIIIe, époque à laquelle les galères sont remplacées par des vaisseaux de haut bord, il dut se passer de

[1] Depping, *Corresp. adm.*, II, p. 950.

nombreux marchés semblables à celui que nous signalons; le fonds de l'Amirauté de Marseille (1555-1790) ne paraît pas en renfermer d'autres, et il n'est peut-être pas sans intérêt de reproduire ici un document d'une espèce assez rare, témoignage d'une coutume si contraire à nos idées et à nos mœurs, mais qui trouve son explication — sinon son excuse — dans les besoins d'autrefois.

L'an mil six cens quatre vingt cinq et le huitiesme jour du mois de febvrier avant midy, fut présant en sa personne, par devant nous, notaire royal à Marseille et de la marine soubsigné, et tesmoins bas nommés, sieur Michel Misserel, marchand de la ville de Toullon, lequel, de son gré, promet et s'oblige en faveur de Sa Majesté et pour elle Messire Louis Girardin de Vauvré, conseiller du roy en ses conseils et en son parlement de Metz, intandant général de la pollice et finances des armées navalles de Sa Majesté ez mers de Levant et des fortiffications des places maritimes au départemant de Tollon, en la présence de Mᵉ Henry de Lafont et Estienne Granier, docteur ez droits, conseiller du roy, commissere et contrôleur généraux des gallères de France, présans, stipulans, — de fournir et deslivrer à son risc, péril, fortune, frais et despans, sur les gallères du Roy au port dudit Marseille, pendant trois années à commenser du premier avril prochain, la quantité de cent cinquante Turcs despuis l'aage de dixhuit ans jusques à trente huit ou quarente années, qu'il achètera aux isles de l'Archipelle et autres endroits du Levant, et de les envoyer cinquante toutes les années, par toutes les comodités, en sorte qu'à la fin de chacune desdites trois années le susdit nombre des Turcs ce treuve remis en ce port, sur lesdittes gallères, à peine de tous despans, dommages et inthérêts, et ce moyennant le prix et à raison de trois cens quatre vingt dix livres de chacun desdits Turcs que ledit seigneur intandant, sieurs commissere et controlleur, au nom de sadite Majesté, prometent luy faire payer par Monsieur le trésorier général desdites gallères ou son commis en ce port, sur les ordonnances qui luy seront expédiées au fur et à mezure qui auront esté remis sur lesdites gallères en ce port, après toutesfois avoir esté veus, vizittés, recogneus sains, bons, forts, vigoreux et propres à servir à la rame sur lesdites galères par les médecins et chirurgiens réalz, ainsi qu'on a acoustumé, et néanmoins par advance et sur le tout moings du prix desdits Turcs ledit seigneur intandant, sieurs commissere et contrôleur expédieront audit sieur Misserel une ordonnance de dix mil livres quy ne luy seront précomptées que sur la fin de la livrezon desdits Turcs; et sera encore remis audit sieur Misserel les chaînes, menottes et aneaux que luy seront nécesseres pour enchener lesdits Turcs, pendant leur traget jusques en ceste ville, qu'il sera tenu de rendre dans les maga-

zins du Roy en ce port, comme aussi une permission pour pouvoir embarquer sur les bastimans dudit Misserel de coutonnines, cordages, poudres, balles, mousquets, mèches et autres pour le service des corsaires, armateurs contre les infidelles aux parties de Levant, et ce en considération et pour faciliter lesdits corsaires à vandre lesdits Turcs audit Misserel, lequel remetant une plus grande quantité de Turcs de l'aage et de la qualité susdite, dans le susdit temps, que des cent cinquante cy dessus promis lesdits seigneur intandant, sieurs commissere et controlleur seront tenus les prandre et luy en fere payer de chacun trois cent quatre vingt dix livres en la forme susdite, promettant ledit sieur Misserel de donner pour l'assurance du présant traité et de la somme qu'il luy sera remise par advance pour caution sieur Jean Misserel, son fils, et de remetre entre leurs mains, dans quinze jours, le contrat de cautionnement de sondit fils, passé par devant notaire, en bonne et deue forme, et soubs les mesmes peynes que dessus, et pour ce observer lesdits seigneur intandant, commissere et controlleur ont obligé les facultés de sadite Majesté suivant leur pouvoir, et ledit Misserel, sa personne et biens, s'agissant des propres afferes du Roy, à toutes cours et l'ont juré. Fait et publié audit Marseille, dans la salle de l'arsenal de Sa Majesté, ez présences de Jean-Thomas Chevalier et Joseph Couturier, de ceste dite ville, tesmoins requis et signés avec les parties en trois originaux semblables.

Signé : De Vauvré; de Lafont; Granier; Michel Misserel; Couturier; Chevalier.

Et nousdit notaire royal héréditaire audit Marseille, soubsigné :

Amoureux.

[Archives des Bouches-du-Rhône, série B (Amirauté de Marseille), reg. 3, f° 270.]

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Marengo.

M. Marengo, actuellement matelot-fourrier à bord du vaisseau le *Saint-Louis*, ayant rencontré dernièrement dans le village d'Oletta (Corse) la pierre tombale d'un chevalier de Malte d'origine française, a pris la peine de relever le texte de l'épitaphe. Comme l'a pensé M. Marengo, il est bon de donner dans le *Bulletin* ce texte, qui, très probablement, n'avait pas encore été transcrit; mais il ne m'est pas possible d'ajouter plus que des renseignement sommaires sur ce chevalier et sur sa mort.

Fils d'un lieutenant général qui s'était distingué en Bohême à la tête de la gendarmerie, puis avait combattu à Fontenoy à la tête de la cavalerie irlandaise, et frère cadet d'un colonel de grenadiers qui devint beaucoup plus tard, sous Louis XVIII, lieutenant général, et d'un colonel du régiment Royal-Auvergne qui fit la guerre de l'Indépendance en Amérique, Antoine-Eugène de Béthisy était né à Metz en 1743, et avait été reçu chevalier de Malte de minorité. Capitaine de dragons pendant cinq campagnes de la guerre de Sept ans et aide de camp du maréchal de Soubise, il était venu en Corse comme aide-maréchal général des logis de l'armée française, et, selon les généalogies, ce serait le 28 octobre 1768, non le 26 comme on l'a lu sur l'épitaphe, qu'il aurait été tué d'une balle à la tête[1].

A. DE BOISLISLE,

Membre du Comité.

[1] *Histoire généalogique des Pairs de France*, par le chevalier DE COURCELLES tome I, généalogie de BÉTHISY, p. 12-13.

ÉPITAPHE

POUR

ANTOINE-EUGÈNE DE BÉTHISY DE MÉZIÈRES,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE MALTE.

(26 OCTOBRE 1768.)

COMMUNICATION DE M. MARENGO.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'il a été découvert dernièrement, dans le village d'Oletta (Corse), une pierre tombale portant une épitaphe au souvenir de Antoine-Eugène de Béthisy de Mézières, chevalier de l'ordre de Malte, qui aurait trouvé, le 26 octobre 1768, une mort glorieuse dans cette localité.

Cette pierre a été placée, sur ma proposition et par les soins de la commune, sur une façade de la paroisse, à l'endroit présumé où serait tombé le héros.

Ant. Eug. de Béthisy de Mézières,
Eques melitensis,
vetere prosapia apud Picardos in Gallia
oriundus,
generosorum maiorum animos retinens,
dum
sequitur æstum suæ genti naturalem,
hic
mortem gloriosam sibi, luctuosam suis,
invenit.

Anno DNI. 1768. — Die vero 26 mensis 8bris.



Rapport de M. Gazier sur une communication de M. Jadart.

La communication de M. Jadart intitulée : *Jean Cavalier, chanoine de Reims* (*1661-1664*), a pour objet de compléter et de rectifier une indication fournie par M. Doublet dans une communication relative à Godeau et insérée dans notre *Bulletin* de 1900. M. Jadart établit que Cavalier fut chanoine de Reims durant très peu de temps (du 3 décembre 1661 au 19 juin 1664) et que sans doute il ne résida guère dans la ville de Reims. Je propose d'insérer au *Bulletin* cette indication et de déposer dans nos archives la communication de M. Jadart.

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Luçay sur une communication de M. Souchon.

Les dernières années de l'ancien régime ont été marquées par de nombreux projets de réforme des impôts. Le gouvernement avait provoqué lui-même sur cette question, alors comme aujourd'hui importante entre toutes, l'initiative des citoyens. L'article 2 de l'édit du 25 mai 1787, instituant dans tous les pays d'élection des assemblées provinciales, conférait à ces assemblées pouvoir de délibérer sur la répartition et l'assiette de toutes les impositions foncières et personnelles, tant de celles destinées au Trésor que de celles ayant pour objet les dépenses propres aux provinces, districts et communautés. C'est du mode d'assiettes des impositions dans le Soissonnais que traite le marquis d'Hervilly, président de l'assemblée de l'élection de Guise, dans un mémoire adressé par lui le 1er octobre 1787, au comte d'Egmont Pignatelli, président de l'assemblée provinciale, mémoire dont M. Souchon, archiviste de l'Aisne[1], nous communique le texte retrouvé dans le dépôt confié à sa garde. S'inspirant des instructions rédigées par Fénelon à l'usage du duc de Bourgogne, et qu'un héritage de famille a fait passer dans ses mains, l'auteur du mémoire expose un plan de réforme approuvé, dit-il, en 1750, par le dauphin, père de Louis XVI, et dont il fait l'application à la paroisse de Chaigny-sous-Bois, élection de Guise. La réforme consiste dans la suppression des impôts

indirects et leur remplacement par un tribut demandé à la propriété foncière, à la décharge de la partie indigente de la population des sujets du roi, « aussi intéressante par son utilité que par ses malheurs ».

Soumis par le comte d'Egmont à l'examen des personnages les plus autorisés de la province, qui lui donnèrent leur approbation, le projet du marquis d'Hervilly ne vint pas en discussion devant l'assemblée provinciale du Soissonnais, qui ne devait plus d'ailleurs se réunir. La Révolution approchait et elle allait emporter, avec tant d'autres, cette utile institution qui, plus tôt appliquée et dans des conditions moins défavorables, eût pu peut-être en prévenir l'explosion.

J'ai l'honneur de proposer au Comité de remercier M. Souchon de sa communication et d'en ordonner le dépôt aux archives.

C[te] DE LUÇAY,

Membre du Comité.

CHARTE COMMUNALE
DE FENDEILLE (AUDE).
(1202.)

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ SABARTHÈS.

Il existe aux archives de l'Aude, série C non encore inventoriée, une charte communale qui nous a paru intéressante dans sa simplicité.

Nous connaissions, dans le département, les coutumes et libertés des villes de Carcassonne (1192) (1), de Narbonne (1232-1233) (2), de Limoux (3), et de localités importantes, comme Alzonne (1431) (4), Lagrasse (1287) (5); de Montolieu (1231) (6), de Montréal (1319) (7). C'est à l'épanouissement de la vie communale dans une petite localité que nous assistons ici, car Fendeille possède environ 450 habitants (8).

La charte qui nous occupe (parchemin oblong de 0,54 × 0,27, scellé sur simple queue), est précédée d'un vidimus donné, le 30 mai 1466, par le sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, Hugues de Bornacelle; le texte principal est daté d'un vendredi (2, 9, 16, 23 ou 30) du mois d'août 1202. Nous avons, dans la copie que nous donnons plus bas, ajouté un numéro d'ordre à chaque alinéa, pour en faciliter la lecture.

(1) Arch. nat. J. 335 et 625. — Mahul, *Cartul.*, V, 315. — *Bull. de la soc. des arts et scien. de Carc.*, I, p. 273.

(2) Arch. comm. de Narb. Annexes, AA. XVI.

(3) 2 vol. ms. reliés, arch. comm. Limoux. Publiés et assez mal lus par Buzairies (*Libertés et Coutumes*).

(4) Mahul, *Cart.*, I, 20-25. Elles comprennent 51 articles divisés en trois paragraphes.

(5) Arch. de l'Aude, H., 8, f. 183. — Doat, 67, 277; Mahul, *Cart.*, II, 461.

(6) *Gall. chr.*, VI, Instr., col. 445. — Mahul, *Cart.*, I, 127.

(7) Mahul, *Cart.*, III, 252. — Sabarthès, *Cout., libertés et franch.*, 1896.

(8) Fendeille, com. du canton de Castelnaudary-Sud.

Le scribe n'a pas toujours observé une grande correction de langage. Huit fois il écrit *dabitur* pour *dabit*, qu'il a su pourtant employer aux articles 13 et 14. A l'article 7, il a écrit *feminam* pour *feminæ*. L'article 15 est lui aussi mal rédigé; le sens demanderait en effet que le coupable reconnu insolvable fût renvoyé par devant le bayle «ante bajulum mictatur», pour y recevoir la sentence d'expulsion de la ville. Ces fautes ou ces lapsus ne doivent pas étonner dans une pièce transcrite 264 ans après l'original.

L'article 1er prévoit et punit les crimes de trahison, d'homicide ou de sévices graves jusqu'à l'effusion du sang. L'article 2 dispose que les biens de l'homicide seront mis en vente, et le produit pourra en être appliqué, dans le cas d'indigence, à l'épouse ou aux enfants de la victime.

D'après l'article 3, l'étranger qui viendra se fixer à Fendeille, libre de toute servitude ou vasselage, demeurera libre, à moins qu'il ne veuille se donner un seigneur; il devra néanmoins observer les coutumes de la communauté.

Les transactions journalières et les bénéfices qu'on en pourra légitimement retirer sont réglés par les articles 4, 5, 6, 8, 10.

L'article 7 prévoit et punit le cas d'adultère; l'article 9 veille à l'hygiène et à la propreté publiques.

L'abus des procès est réglé par l'article 11. L'appelant d'un vol ou autre délit ne le devra faire qu'après avis des prudhommes de la ville, et avoir prêté le serment qu'il agit sans aucune malveillance; il aura à se défendre «par le fer chaud ou par l'eau bouillante». C'est la première fois que cet usage est mentionné dans un document de notre région.

Les articles suivants (12, 13 et 14) fixent l'amende à payer pour dommages causés aux maisons, jardins, vignes, vergers, directement ou par animaux domestiques, tant de nuit que de jour.

Enfin le bayle du lieu aura le droit de chasser de la ville celui qui ne pourra point réparer les dommages et payer l'amende fixée par les prudhommes (article 15).

Le code pénal de Fendeille n'était point surchargé; son application, réservée aux prudhommes de la localité, rendait encore plus simple l'exercice de la justice. Il transpire enfin, à travers le texte, une telle liberté communale, que l'on a peine à se croire au XIIIe siècle.

Restait à fixer les limites à l'intérieur desquelles les habitants

de Fendeille devaient bénéficier des avantages accordés par le seigneur. Quelques lieux-dits, tels que *Coumelayrous*, *l'Estrade*, *la Terrade*, sont encore connus; les autres sont tombés en désuétude, ou ne sont point connus sous ces vieilles formes [1].

Les mots *astrata sotirana*, l'Estrade inférieure, indiquent qu'il existait à Fendeille ou dans ses environs deux chemins romains ou gallo-romains. Nous les retrouvons aujourd'hui sous ces formes : *l'Estrade* et *la Lauraguaise*. La première de ces routes vient du Mas-Saintes-Puelles, passe au N. E. de Villeneuve-la-Comtal et se dirige sur Fendeille. La seconde s'embranche sur la première à la hauteur de Villeneuve et sert de limite encore aujourd'hui aux communes de Castelnaudary et de Fendeille. C'est là l'*Estrade inférieure*.

Ces libertés furent accordées à la communauté de Fendeille, sous le règne de Philippe-Auguste, Raymond VI dit le Vieux étant comte de Toulouse, et l'évêché de Toulouse étant, depuis la mort de Fulcrand (25 septembre 1200), non pas précisément vacant, mais *manquant* de titulaire légitime. Par suite d'une funeste division en effet, le chapitre de Toulouse avait élu deux candidats : Raymond, évêque de Comminges, et Raymond de Rabastens. C'est le 4 décembre 1202, seulement et après information canonique, que Raymond de Rabastens fut reconnu et sacré comme évêque légitime de Toulouse.

CHARTE DE 1202, TRANSCRITE LE 30 MAI 1466.

[Charte des coutumes et usages de la ville de Fendeille, présentée par les habitants à Pierre Roger et Roger, son frère, qui l'ont jurée; elle paraît avoir été faite sous le règne de Hugues de Bornacelle, conseiller et chambellan du Roi, et sénéchal de Toulouse et d'Albi [2].]

Hugo de Bornasello, consiliarius et cambellanus domini nostri Francie regis ejusque senescallus Tholosanus et Albiensis, universis presentes licteras inspecturis salutem.

Notum facimus et tenore presencium actestamur quod nos vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum perlegi fecimus quoddam instrumentum, non viciatum, non cancelllatum nec in aliqua sui parte suspectum, cujus instrumenti tenor sequitur et talis est :

In nomine Domini, anno Incarnacionis ejusdem millesimo ducentesimo secundo.

[1] *Font Fulmegra* pourrait bien être la *Font Clabade* d'aujourd'hui.

[2] Note inscrite sur la pièce d'archive, d'une écriture postérieure.

Hec est carta de villa Fendelhe, jurata a dominis, scilicet a Petro Rogerio et a Rogerio, fratre suo, et ab omnibus hominibus Fendelhie.

1. Et domini predicti et homines Fendelhie miserunt consuetudines et terminos in villa predicta, infra quos terminos nullus homo captus esset nec correctus, nec sue res capte, et omnis homo infra illos terminos est securus nisi prodicionem in villam factam haberet et nisi hominem occiderit et nisi hominem vulneraverit ita ut sanguinem scuteret, et nisi hominem predicte ville captum tenuerit vel jam captum tenuit, ita ut redempcionem inde haberet, et nisi malefactam hominibus ville fecerit, nisi per guerram terre; sed si omicida est, publicabuntur omnia bona sua et illemet, et si prodicionem in villa fecerit, erit in voluntate proborum hominum et dominorum; et si sanguis fluxerit vel alias maleffactas, si in jure stare voluerit, erit sequrus; sin autem in jure stare noluerit, erit in voluntate proborum hominum predicte ville et dominorum.

2. Item si hominem occiderit, sicut dictum est, publicabuntur omnia bona sua; sed si mortuus[1] filios habuerit vel filias aut uxorem, et erunt pauperes, de bonis omicide habebunt, consilio proborum hominum ville.

3. Et omnis qui in villa liber venerit, stare erit liber et sine domino, nisi propria sua voluntate dominum fecerit; tamen consuetudines ville faciat; et nullus dominus ville nec aliquis homo poterit eum eme[re sine][2] consilio et voluntate ejus.

4. Et omnis homo qui vendiderit in villa res suas, accipiat pignus valens duplum et teneat illum quindecim dies; postea, si precium ei non dederit, mictat in pignus aut vendat illud, consilio illius cujus sit, et si consilium dare noluerit vel videre noluerit illud in pignus, ille vendat consilio proborum hominum ville panicotam; debet lucrari in solidum unum denarium, et si magis lucrabitur, nisi vicii, dabitur[3] justiciam quatuor denarios.

5. Et qui vendiderit sivadam, debet lucrari in cesterio unum denarium, et si magis vendiderit, dabitur justiciam quatuor denarios.

6. Et qui vendiderit suum vinum, faciat eum clamare, et si magis vendiderit, dabitur justiciam duodecim denarios.

7. Et qui feminam (*sic*) fecerit forciam, dabitur justiciam duodecim denarios et emendabit injuriam, consilio proborum ville, femine.

8. Et qui vendiderit annonam, cujuscumque generis sit, nisi ad mensuram stabilitam, emptor et venditor dabitur justiciam duos so-lid[os].

(1) Au ms., on pourrait lire *mortuo*, mais une sorte d'abréviation finale autant que le sens permettent de lire *mortuus*.

(2) Ces trois syllabes manquent à l'original, qui est rongé à cet endroit.

(3) *Sic*, en toutes lettres, pour *dabit*, de même plus loin.

9. Qui projesserit intus portam in plateis fumum et relinquerit stare ultra duos dies, dabitur justiciam q[ua]tuor denarios.

10. Qui vendiderit carnem, lucrabitur in solidum unum denarium et ventrem; et si magis vendiderit, dabitur justiciam duodecim denarios.

11. Et si quis aliquem de latricinio (*sic*) vel de alia maleffacta appellare voluerit, faciat hoc consilio proborum hominum ville; et si illi cognoverint eum esse appellaturum, ille qui appellaverit, juret super quatuor Euvangelia[1] quod non faciat pro aliqua malivolentia, et ille defendat se ferro calido vel aqua ferventi.

12. Qui jactaverit petiam supra domum vel assenderit, nisi consilio illius cujus sit, dabitur justiciam quatuor denarios et emendabit maleffactam.

13. Qui de nocte istam maleffactam fecerit vel furaverit, dabit justiciam quinque solidos et furtum.

14. Qui intraverit in orto vel in vinea aut in viridario, dabit justiciam quatuor denarios, bestia grossa quatuor denarios, gardia de fedes quatuor denarios, porc quatre denarios, et doblat similiter; et emendabunt maleffactam.

15. Qui non poterit emendare maleffactam et dare justiciam consilio proborum hominum et dominorum, et bajulus mictatur consilio proborum hominum et dominorum et eiciatur (*sic*), si utilis non erit hominibus ville et alius mictatur consilio eorum et dominorum.

Et ego Petrus Rogerius et frater meus Regerius (*sic*) damus hominibus ville ut possint guidar omnes homines [exceptis] traditori(tori)bus et omicidiis ad anar et tornar.

Termini et securitas predicte ville sunt de astrata sotirana entro al Rival; et aysi col Rieus ne poia per Comalayros entro al cap del puech Bertrig; del cap del pueg Bertrig entro al font Fulmeyra; de font Fulmeyra[2] al cap del pueg de Miramont; de Miramont entro al cortal; del cortal entro al cap de pueg de la Terrada; de la Terrada a l'astrada avant dita.

Ego Petrus Rogerius et frater meus Rogerius tenebimus et faciemus omnia predicta consilio hominum proborum ville et contra hec non veniemus, nec aliquis per nos, nec per aliquam interpositam personam; et hic juramus, tactis quatuor Euvangeliis.

Hujus rey sunt testes G. de la Porta et G. Ramundus et R. Carbonelli et B. de Ruppe et B. de la Terrada et Petrus Rotberti et Stephanus Bubulci et Petrus Miravalli, qui hanc cartam scripsit, mense augusto, feria sexta, regnante Philipo rege, Raymundo comite Tholosano, episcopo carente.

(1) Dans l'original, ce mot est renvoyé à la fin du document.

(2) Ces trois mots, omis par le scribe, ont été portés en renvoi à la fin de l'acte, où ils sont suivis des mots : *datum ut supra*.

In cujus visionis, perlectionis fidem et testimonium nos senescallus Tholosanus et Albiensis antedictus sigillum auctenticum dicte nostre senescallie huic presenti transcripto seu vidimus impendenti duximus apponendum.

Actum et datum Tholose, die penultima mensis madii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto.

Collacio facta fuit per me notarium infrascriptum cum instrumento originali su ra inserto. B. de Plantedio, notarius.

[(Scellé sur simple queue); original parchemin].

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

38.



F

G

H

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

W

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1901.

TABLE DES MATIÈRES.





MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1901. — N°s 3 ET 4



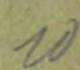
PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

(*Voir la suite à la troisième page de la couverture.*)



COLLECTIONS D'INVENTAIRES
PUBLIÉS PAR LA SECTION D'ARCHÉOLOGIE
DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Bibliographie générale des inventaires imprimés, par F. de Mély et E. Bishop. Tome I. France et Angleterre. In-8°.................. 12 fr.

Tome II. Fascicule I. Allemagne, Danemark, Italie, Écosse, Espagne, Hollande, Hongrie, Islande, Italie, Pologne, Suisse. Supplément. In-8°............. 10 fr.
Tome II. Fascicule II. Tables. In-8°.............................. 10 fr.

Inventaires des collections de Jean, duc de Berry (1401-1416), publiés et annotés par Jules Guiffrey. 2 vol. in-8°, planches. Chaque volume.. 12 fr.

Recueil d'anciens inventaires. Tome I. In-8°................. 12 fr.

Inventaire de Notre-Dame-la-Royale de Maubuisson-lez-Pontoise (1463-1738), publié par A. Dutilleux. — Inventaires et documents relatifs aux joyaux et tapisseries des princes d'Orléans-Valois (1389-1481), publiés par M. J. Roman. — Inventaire de Barbe d'Amboise, comtesse de Seyssel (1574-1575), publié par M. le comte Marc de Seyssel-Cressieu. — Inventaire d'un jurisconsulte de Valence (1348), publié par M. Brun-Durand.

Inventaire général des tableaux du Roy, rédigé en 1709 et 1710, par Nicolas Bailly, publié pour la première fois, avec des additions et des notes, par Fernand Engerand. 1 fort volume in-8°, planches.............. 15 fr.

Inventaire des tableaux commandés et achetés par la Direction des bâtiments du Roy (1709-1792), par Fernand Engerand. 1 fort volume in-8°.... 15 fr.

Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477), recueillis et publiés par Bernard Prost. 4 vol. in-8°.

Tome I. Philippe le Hardi (1363-1404). In-8°. (*Sous presse.*)

INSTRUCTIONS
ADRESSÉES PAR LE COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES
AUX CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. **Littérature latine et histoire du moyen âge**, par Léopold Delisle, de l'Institut. In-8°, planches en héliogravure.................. 1 fr. 50

II. **L'Épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine**, par Edmond Le Blanc, de l'Institut. In-8°, 5 planches en héliogravure.... 2 fr.

III. **Recherche des antiquités dans le Nord de l'Afrique.** Conseils aux archéologues et aux voyageurs, par MM. les Membres de la Commission de l'Afrique. In-8°, avec une carte et de nombreuses illustrations........ 5 fr.

Le même. Édition in-18.. 4 fr.

IV. **Numismatique de la France**, par A. de Barthélemy, de l'Institut. 1re partie : Époques gauloise, gallo-romaine et mérovingienne. In-8°, figures...... 1 fr.



